PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027 DEFINITIF

Bassin Rhône-Méditerranée

VOLUME PRINCIPAL

Version soumise à l'adoption du comité de bassin du 18 mars 2022

PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

comité de bassin rhône méditerranée

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONTEXTE GENERAL **p.1**

1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE **p.2**

1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE p.2

1.1.1 Les grands principes de la politique communautaire p.2

1.1.2 Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances p.3

1.1.3 L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF) – Plan de gestion des risques inondation (PGRI) p.8

1.2. La portée juridique du SDAGE p.12

2. Présentation du bassin Rhône-Méditerranée, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE **p.15**

2.1. Portrait du bassin Rhône-Méditerranée p.15

2.1.1 Caractéristiques générales p.15

2.1.2. Limites géographiques p.16

2.1.3. Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée p.17

2.2. Catégories de masses d'eau du bassin p.20

2.2.1. Eaux de surface p.20

2.2.2. Eaux souterraines p.22

3. La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective **p.24**

4. Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE **p.26**

CHAPITRE 2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES **p.29**

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique **p.33**

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité **p.47**

OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques **p.55**

OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau **p.69**

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux **p.79**

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé **p.101**

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle p.103

OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques p.113
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses p.121
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles p.151
OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine p.161
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides p.209
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques p.211
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides p.273
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau p.283
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir p.291
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques p.327

CHAPITRE 3. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX p.343

1. Progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2016-2021 p.345
2. Les objectifs d'état des masses d'eau du bassin p.346
2.1. Rappels du cadre règlementaire p.346
2.2. Les objectifs spécifiques des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles p.349
3. Modalités d'élaboration des objectifs d'état des masses d'eau du bassin p.350
4. Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface p.352
4.1. Objectifs d'état écologique fixés pour les masses d'eau de surface p.352
4.2. Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau de surface p.354
5. Objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine p.356
5.1. Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau souterraine p.356
5.2. Objectifs d'état quantitatif fixés pour les masses d'eau souterraine p.357
6. Synthèse des objectifs visés pour le bassin Rhône-Méditerranée p.358
7. Objectifs moins stricts et arguments invoqués p.367
7.1. Méthode de détermination et de justification des objectifs moins stricts (OMS) p.367
7.2. Les masses d'eau en objectif moins strict 2027 p.368

8. Les objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses **p.369**

9. L'objectif de non-dégradation **p.371**

9.1. Qu'entend-on par non-dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ? p.371

9.2. Comment se traduit l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ? p.372

10. L'atteinte des objectifs des zones protégées **p.373**

10.1. Les zones protégées p.373

10.2. La prise en compte des zones protégées dans le SDAGE p.373

10.3. La prise en compte des zones protégées dans le programme de mesures p.374

10.4. Liste des masses d'eau concernées par un objectif plus strict p.375

11. Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF) **p.393**

CHAPITRE 4. LISTE DES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION A L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION **p.400**

CHAPITRE 5. ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION **p.402**

1. La gouvernance de bassin **p.403**

1.1. Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation p.403

1.2. L'expertise locale p.405

1.3. Les établissements publics et les services de l'Etat p.405

2. Les grandes phases de la procédure **p.407**

2.1. La concertation politique p.407

2.2. Les actions conduites pour le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés p.407

2.3. Le calendrier des principales étapes p.409

2.4. L'accès aux documents p.410

3. Les actions conduites avec les pays limitrophes **p.411**

GLOSSAIRE **p.414**

GLOSSAIRE des ACRONYMES **p.434**

Les annexes sont présentées dans un volume dédié.

Sommaire des cartes

Chapitre 1 : Contexte général

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018	p.16
Occupation du sol en 2012	p.18
Masses d'eau superficielle	p.21
Masses d'eau souterraine	p.23

Chapitre 2 : Orientations fondamentales

Carte 0A : Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu bilan hydrique des sols	p.39
Carte 0B : Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu disponibilité en eau	p.40
Carte 0C : Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité	p.41
Carte 0D : Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu niveau trophique des eaux	p.42
Carte 2 : Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée	p.63
Carte 4A : Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE	p.87
Carte 4B : Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée	p.92
Carte 5B-A : Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	p.118
Carte 5C-A : Territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle	p.128
Carte 5D-A : Lutte contre les pollutions par les pesticides (eau superficielle)	p.158
Carte 5D-B : Lutte contre les pollutions par les pesticides (eau souterraine)	p.159
Carte 5E-A : Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde	p.169
Carte 5E-B : Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde	p.170
Carte 5E-C : Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation	p.173
Carte 6A-A : Réservoirs biologiques	p.222
Carte 6A-B1 : Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - anguille	p.227
Carte 6A-B2 : Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins – alose feinte de Méditerranée	p.228
Carte 6A-B3 : Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins – lamproie marine	p.229
Carte 6B-A : Hydroécorégions du bassin Rhône-Méditerranée (niveau 1)	p.281
Carte 7A-1 : Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes	p.299
Carte 7A-2 : Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes	p.300
Carte 7B : Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles	p.301
Carte 7C : Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles	p.310
Carte 7D : Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines	p.311
Carte 8A : Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement	p.332

Chapitre 3 : Les objectifs environnementaux

Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle	p.360
Objectif d'état chimique avec ubiquistes des masses d'eau superficielle	p.361
Objectif d'état chimique sans ubiquistes des masses d'eau superficielle	p.362
Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes	p.363
Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes	p.364
Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine affleurantes	p.365
Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine profondes	p.366

Chapitre 4 : Liste des projets faisant l'objet d'une exemption à l'objectif de non dégradation

p.m. : pas de carte

Chapitre 5 : Elaboration du SDAGE : co-construction et concertation

Périmètre des commissions géographiques du bassin Rhône-Méditerranée	p.404

Sommaire des tableaux

Chapitre 1 : Contexte général

Proportion des types de milieu par rapport à la surface du bassin	p.19
Répartition du nombre de masses d'eau superficielle par catégorie	p.20
Répartition du nombre de masses d'eau souterraine par catégorie	p.22

Chapitre 2 : Orientations fondamentales

Questions importantes auxquelles contribue chaque orientation fondamentale	p.31
Tableau 0A : Liste des dispositions du SDAGE concourant à l'adaptation au changement climatique	p.37
Tableau 5C-B : Liste des bassins industriels exerçant une pression de pollution par les substances sur les masses d'eau souterraine	p.131
Tableau 5C-C : Liste des bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée	p.132
Tableau 5C-A : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée	p.137
Tableau 5E-A : Liste des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable	p.178
Tableau 5E-C : Liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation	p.187
Tableau 6A-A : Liste des réservoirs biologiques	p.244
Tableau 7-A : Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine	p.314
Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles	p.318
Tableau 7D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines	p.323

Chapitre 3 : Les objectifs environnementaux

Synthèse des objectifs d'état assignés aux différentes catégories de masses d'eau	p.359
Liste des sites de baignade inclus dans le registre des zones protégées qui nécessitent des actions spécifiques pour restaurer une qualité suffisante des eaux	p.376
Liste des sites Natura 2000 et masses d'eau concernées par une mesure pour l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats aquatiques et humides d'intérêt communautaire quel que soit l'objectif visé	p.381
Liens entre les dispositions du SDAGE et les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF)	p.396

Chapitre 4 : Liste des projets faisant l'objet d'une exemption à l'objectif de non dégradation

p.m. : pas de tableau

Chapitre 5 : Elaboration du SDAGE : co-construction et concertation

p.m. : pas de tableau

Chapitre 1

CONTEXTE GENERAL

1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE

1.1.1. Les grands principes de la politique communautaire

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)[1], l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004[2], la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau[3] :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE a apporté également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques, sauf exemption motivée qui autorisait un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou une possibilité d'objectif moins strict pour un ou plusieurs des paramètres de qualité constituant le bon état ;
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- la participation du public.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes prévues par la directive cadre sur l'eau et des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de la transition écologique.

[1] Directive 2000/60/CE.
[2] Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
[3] Loi du 3 janvier 1992.

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique, grâce en particulier à son élaboration par le comité de bassin qui regroupe toutes les parties prenantes, et d'une portée juridique propre. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales et dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et le maintien ou la restauration du bon état des milieux aquatiques. Il intègre les obligations prévues par la DCE ainsi que les orientations et instructions nationales relatives à la politique de l'eau. Son contenu est précisé par arrêté ministériel[4].

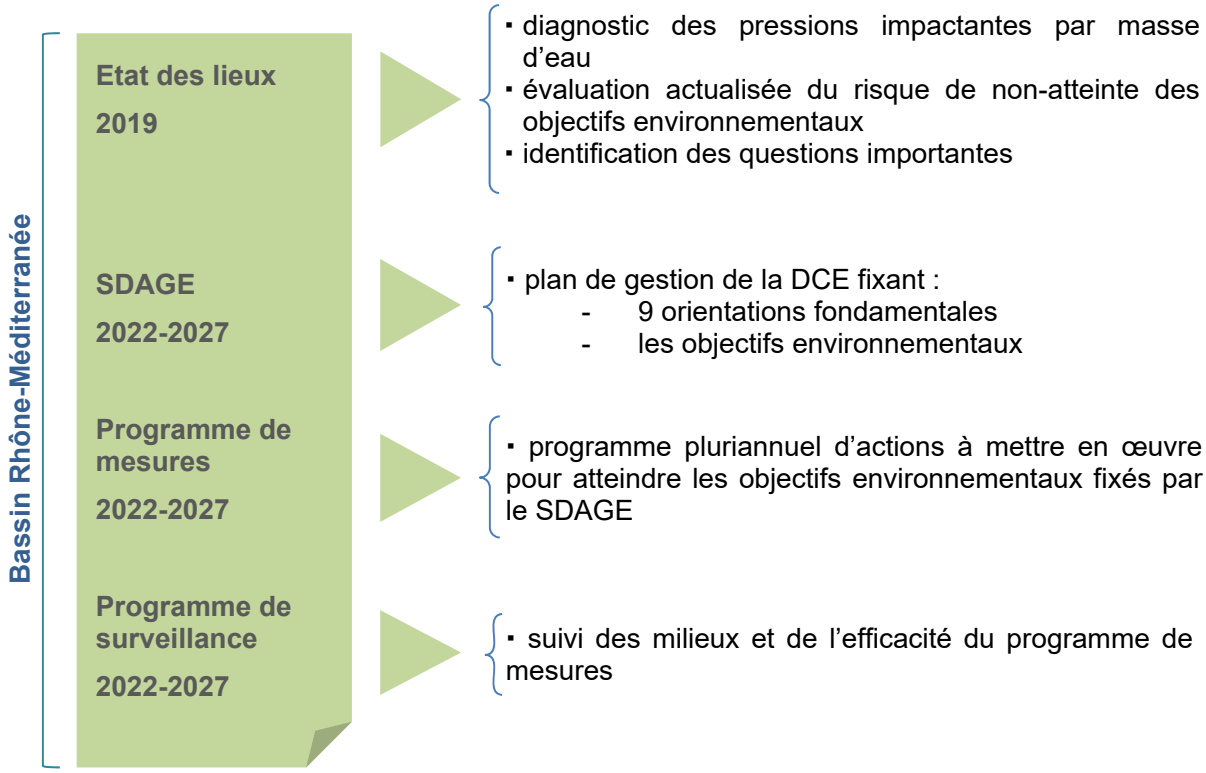

1.1.2. Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances

Les masses d'eau

Pour la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

> La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue), une lagune, une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

Les hétérogénéités locales ne remettent pas en cause la notion de diagonstic à la masse d'eau et cette dernière doit dans tous les cas, rester l'échelle d'appréciation.

[4] Arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE.

Les objectifs environnementaux

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (y compris, pour les eaux souterraines dont la qualité se dégrade, l'inversion des tendances à la hausse de la concentration des polluants résultant de l'impact des activités humaines) ;
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- la réduction progressive de la pollution dûe aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface ;
- le respect des objectifs spécifiques des zones protégées, espaces faisant l'objet d'un engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables au titre de la directive nitrates, zones sensibles au titre de la directive eaux résiduaires urbaines, sites Natura 2000, zones de baignade, captages pour l'alimentation en eau potable).

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les masses d'eau superficielle ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les masses d'eau souterraine.

Masses d'eau superficielle

Evaluation de l'état chimique

L'état chimique est déterminé en mesurant la concentration de 53 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Evaluation de l'état écologique

L'état écologique s'appuie sur une dizaine d'éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique qui doivent atteindre un niveau permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique des masses d'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Cas particulier des masses d'eau artificielle (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) et pour ceux créés entièrement par l'homme (MEA)[5], la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique. Ces masses d'eau sont identifiées selon des critères précis (cf. tableau sur les MEFM en annexe 6).

[5] 3 catégories de MEA ont été identifiées dans le bassin : plans d'eau artificiels, canaux de navigation et autres types de canaux.

Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelle (MEN), pour lesquelles des NQE ont été établies.

Masses d'eau souterraine[6]

Evaluation de l'état quantitatif

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

Evaluation de l'état chimique

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium …) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.

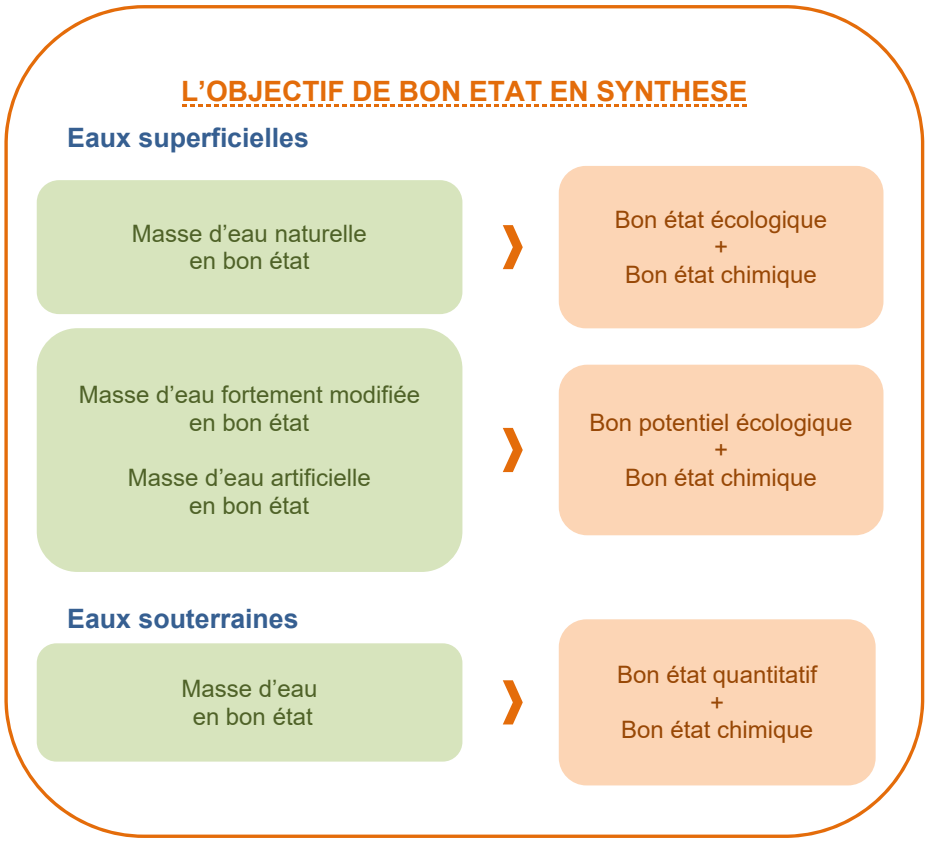

[6] La liste des substances et des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine est présentée en annexe 4.

La non dégradation

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. Il vise à mettre en place les actions qui permettront a minima de maintenir ce niveau de qualité actuel et d'assurer le suivi de cette qualité.

Pour les eaux souterraines, la non dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Cet objectif et ses implications sont développés dans le chapitre 3.9.

L'inversion des tendances

Au-delà d'un objectif de non dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des masses d'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine.

La réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

Cet objectif est traité via l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances à l'échelle du bassin (en application de la directive 2008/105/CE). Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires.

Cet objectif et ses implications sont développés dans le chapitre 3.8.

Les objectifs spécifiques des zones protégées[7]

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la DCE dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus du maintien ou de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Ces objectifs sont ainsi traités à l'aide des actions sur les masses d'eau qui les concernent et par des actions spécifiques dans leur périmètre, qui sont intégrées dans le SDAGE et le PDM.

Ces objectifs et leurs implications sont développés dans le chapitre 3.10.

Les échéances

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui n'ont pas pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE (2027), ou à des objectifs environnementaux moins stricts.

---

[7] Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m^3/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- Les zones vulnérables désignées en application de l'article R. 211-77;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 ;
- les sites Natura 2000.

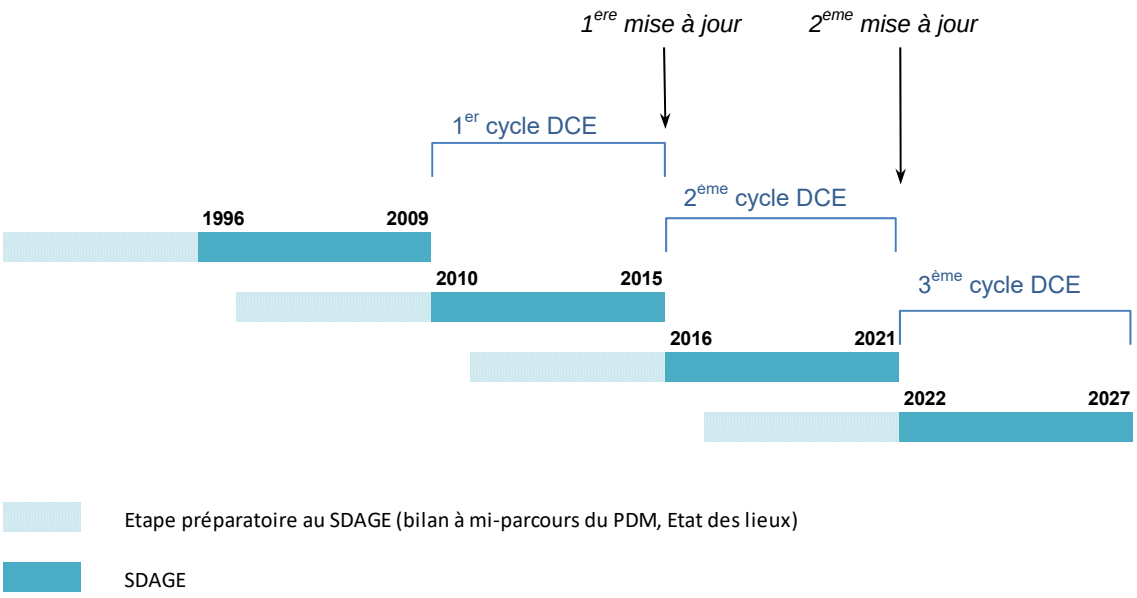

La directive cadre sur l'eau (DCE) reconnaît en effet que le bon état est difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Il existe différentes types d'exemptions :

- le report de délais (art. 4.4), jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, et au-delà de 2027, par exemption, uniquement pour cause de conditions naturelles, correspondant à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures réalisées produisent leur effet sur le milieu.

  Remarque : en ce qui concerne les substances prioritaires et dangereuses prioritaires dont les normes de qualité environnementale ont été modifiées par la directive 2013/39, l'atteinte du bon état chimique peut quant à lui faire l'objet d'un report pour tout motif, y compris « coûts disproportionnés » et « faisabilité technique » jusqu'en 2033, l'échéance initiale d'atteinte du bon état étant fixé à 2021 par la directive (article 3, 1*bis*, (i) de la directive 2008/105 modifiée).

  En ce qui concerne les substances prioritaires et dangereuses prioritaires nouvellement introduites par la même directive, le report est fixé jusqu'en 2039 avec une échéance initiale de bon état en 2027 ;

- l'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés. L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027.

  Dans ce cas, toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau sont à mobiliser, l'objectif moins strict correspondant à l'état attendu de la masse d'eau une fois que toutes les mesures techniquement faisables et à un coût non disproportionné ont été mises en œuvre ;

- les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;

- la réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7), c'est-à-dire les projets faisant l'objet d'une exemption en application des articles L212-1 VII et R212-16 I bis du code de l'environnement (cf. chapitre 4).

1.1.3. L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF) – Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

L'articulation SDAGE - Document stratégique de façade (DSF)

Le Document stratégique de façade (DSF) fixe le cap des ambitions environnementales et socio-économiques en mer, à l'échelle de la façade méditerranéenne française, intégrant une planification spatiale et présentant, sur des cycles de six ans, les outils et moyens permettant l'atteinte de ces ambitions. Il décline à la fois les directives cadres européennes « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et « planification des espaces maritimes » (DCPEM) ainsi que les instructions de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). Il est élaboré par l'État sous l'autorité des préfets coordonnateurs de façade (préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et préfet maritime de la Méditerranée pour la façade méditerranéenne occidentale).

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)[8] vise à maintenir ou rétablir un bon état écologique des eaux marines. En France métropolitaine, elle est mise en œuvre à l'échelle des quatre sous-régions marines, dont celle de la Méditerranée occidentale, à l'aide du plan d'action pour le milieu marin (PAMM, équivalent du SDAGE pour la DCE).

Sur chaque façade, ce plan d'actions pour le milieu marin est lui-même intégré dans le document stratégique de façade (DSF).

Le DSF permet en effet la mise en œuvre conjointe de la DCSMM et de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM), dans un document de planification unique structuré en :

- un volet stratégique composé de la situation de l'existant, des objectifs stratégiques et de la carte des vocations, auxquels est notamment annexée la définition du bon état écologique ;
- un volet opérationnel constitué du dispositif de suivi et du plan d'action.

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) correspond à la composante environnementale de chacune des parties du DSF.

La mise en œuvre de la DCSMM par le DSF s'appuie sur les travaux engagés depuis de nombreuses années, notamment au titre des directives européennes antérieures, dont la directive cadre sur l'eau.

Le schéma ci-dessous illustre les champs de recouvrements thématiques et géographiques entre les directives cadre sur l'eau et stratégie pour le milieu marin.

[8] Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

Domaines d'application des directives cadres sur l'eau et stratégie pour le milieu marin

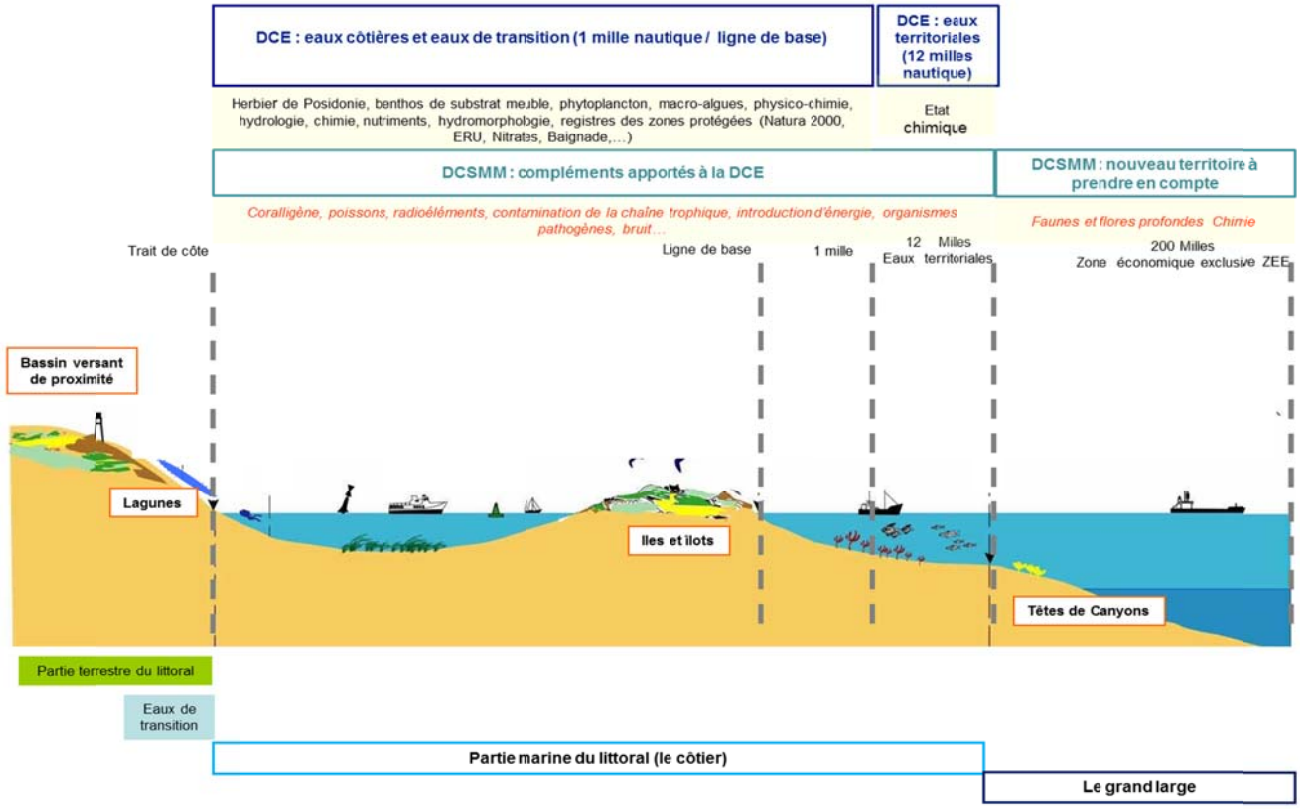

Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

Le SDAGE et le DSF doivent être compatibles l'un avec l'autre. En particulier, le SDAGE et son programme de mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux et dispositions du DSF, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement (« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 ») et contribuer à leur mise en œuvre.

Réciproquement, le plan d'actions du DSF comprend des objectifs environnementaux et des indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique, qui sont compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE en application de l'article L.219-9 du code de l'environnement : « Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

Une attention particulière a ainsi été portée lors de la phase d'élaboration des documents de SDAGE et de DSF afin d'assurer leur bonne cohérence et articulation. L'élaboration du DSF a associé des membres du comité de bassin et d'autres acteurs de l'eau dans le cadre de la concertation au sein du conseil maritime de façade (CMF), des consultations de la commission administrative de façade (instance décisionnaire composée notamment de l'ensemble des préfets de région et de départements littoraux) ; le comité de bassin a été officiellement consulté sur les différents volets du DSF.

Des travaux conjoints entre les secrétariats techniques du PAMM-DSF et du SDAGE ont été menés par ailleurs pour assurer également la bonne complémentarité des documents.

Le SDAGE et son programme de mesures concourent particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF relatifs à la réduction des apports telluriques à la mer, la préservation de la biodiversité marine côtière grâce à la régulation des pressions liées aux usages en mer et la restauration écologique, la lutte contre les espèces invasives et la réduction des déchets terrestres dans les eaux marines.

Le chapitre « Objectifs » (chapitre 3.11) du SDAGE précise les différentes dispositions du SDAGE et mesures du programme de mesures qui contribuent à la mise en œuvre du DSF et à l'atteinte de ses objectifs. Ces dispositions et mesures sont également précisées dans le DSF.

L'articulation SDAGE- Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation[9] (DI) vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national – bassin - territoires à risques importants d'inondation (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie à une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

De même que le SDAGE constitue le plan de gestion pour répondre aux exigences de la DCE, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est élaboré à l'échelle de chaque district hydrographique pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il s'agit d'un document de planification, réexaminé et si nécessaire mis à jour tous les 6 ans, dont la portée juridique est similaire au SDAGE (les documents d'urbanisme[10] et les décisions administratives dans le domaine de l'eau[11] doivent lui être compatibles).

En termes de contenu, les textes européens demandent que le PGRI contienne notamment :

- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- les cartes des zones inondables sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;
- les objectifs appropriés en matière de gestion des risques pour les TRI ;
- la synthèse et le degré de priorités des dispositions visant à atteindre les objectifs ;
- les modalités de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan ;
- une description du processus de coordination avec la DCE.

Un certain nombre d'éléments doivent figurer dans les mises à jour ultérieures du PGRI notamment l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et la description des modifications apportées au document.

Sur le plan stratégique, le PGRI doit englober l'ensemble de la gestion des risques, en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux) et la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte), en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré.

La définition des objectifs vise à répondre aux questions importantes pour le bassin Rhône-Méditerranée en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI intègre les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. En complément, le PGRI traite de la protection des biens et des personnes : risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

[9] Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
[10] Article L. 131-1 du code de l'urbanisme.
[11] Article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI 2016-2021 visait :

- une structuration des différents outils de la prévention et de la gestion des risques ainsi que de la mobilisation des outils de l'aménagement du territoire et des milieux aquatiques ;
- une transition entre les dynamiques existantes et la directive, sans les freiner.

Les enjeux du risque d'inondation n'ont pas significaivement évolué depuis l'adoption du PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée . Ainsi en accord avec les orientations nationales, la révision du PGRI pour la période 2022-2027 vise essentiellement son actualisation et sa consolidation pour renforcer sa portée sur les territoires. Les modifications apportées recherchent donc l'efficacité du PGRI sans en modifier la structure, notamment ses 5 grands objectifs :

- GO1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- GO2 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- GO3 : améliorer la résilience des territoires exposés ;
- GO4 : organiser les acteurs et les compétences ;
- GO5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le volume 2 du PGRI, présentant la synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), a été actualisé afin d'intégrer les objectifs et principales dispositions des SLGRI telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

Comme au cycle 2016-2021, l'orientation fondamentale n°8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » du SDAGE 2022-2027 présente un contenu commun avec le grand objectif n°2 du PGRI. Ses dispositions traitent en particulier des articulations et convergences nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la préservation et restauration des milieux aquatiques et humides. Elles contribuent à la mise en œuvre de ces deux objectifs, en cohérence avec les autres orientations fondamentales du SDAGE, en particulier :

- l'OF n°6 relative à la préservation et restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, notamment les dispositions de l'OF n°6A concernant la préservation et restauration des espaces de bon fonctionnement ;
- l'OF n°5 relative à la lutte contre les pollutions, et plus particulièrement ses dispositions relatives à la gestion du ruissellement et à la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- l'OF n°2 relative à la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux, par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » en particulier.

En outre, la stratégie nationale de gestion du trait de côte prévoit que les PGRI tiennent compte de l'érosion côtière. Dans ce cadre, le PGRI et l'OF n°8 du SDAGE demandent à prendre en compte l'érosion côtière du littoral en identifiant les territoires présentant un risque important d'érosion et en traitant de l'érosion littorale dans les stratégies locales en déclinant les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Enfin, dès le cycle 2016-2021, il a été choisi pour plus de clarté et afin de porter un discours commun entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'intégrer dans le PGRI des dispositions communes avec le SDAGE sur les questions de gouvernance (OF n°4 du SDAGE). La SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) du bassin Rhône-Méditerranée, document d'accompagnement du SDAGE (document 8), précise dans ses recommandations les principes directeurs portés par le SDAGE dans l'OF n°4.

1.2. La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE fixe[12] les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Il détermine[13] les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter ces objectifs.

La gestion équilibrée et durable[14] *« prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée *« doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

[12] Article L. 212-1 III et IV du code de l'environnement.
[13] Article L. 212-1 IX du code de l'environnement.
[14] Article L. 211-1 I du code de l'environnement.

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec le SDAGE.

Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau[15], aux SAGE[16] ainsi qu'aux documents d'urbanisme[17] (schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales) et au schéma régional des carrières[18], dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le SDAGE. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Les dispositions du présent SDAGE entrent en vigueur dès le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui en disposent autrement, pour les dossiers déclarés complets et réguliers et ayant fait l'objet d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise, avant cette date, l'autorité administrative compétente apprécie si l'application immédiate des règles nouvelles entraîne, au regard de leur objet ou de leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

Concernant la planification régionale en matière d'aménagement du territoire, les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être compatibles[19] avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

A l'inverse, le SDAGE n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau, comme par exemple les autorisations de défrichement ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, comme par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m², la création d'un plan d'eau de moins de 1 000 m², la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1 000 m² …), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur, les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Le code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec le SDAGE (orientations fondamentales et objectifs de qualité et de quantité des eaux). Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma. La jurisprudence récente (décision du Conseil d'État n° 408175 du 21 novembre 2018) a précisé cette notion de compatibilité concernant les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau. La compatibilité s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert. L'autorisation ne doit pas contrarier les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

[15] Article L. 212-1 XI du code de l'environnement. Le livre I du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (Ministère de la Transition écologique et solidaire – 2019) donne une liste des principales décisions susceptibles de constituer des décisions administratives dans le domaine de l'eau.
[16] Article L. 212-3 du code de l'environnement.
[17] Articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.
[18] Article L. 515-3 III du code de l'environnement.
[19] Article L. 4251-2.du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le SDAGE ne peut pas créer ou modifier des procédures administratives qui sont définies par des textes supérieurs (loi, décret). Il ne peut par exemple pas demander de soumettre à autorisation une activité soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (police de l'eau). Il ne peut pas non plus modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement. En revanche, il oriente les décisions qui doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions qu'il contient.

2. Présentation du bassin Rhône-Méditerranée, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

2.1. Portrait du bassin Rhône-Méditerranée

2.1.1. Caractéristiques générales

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants français des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est) et 29 départements. Il s'étend sur environ 121600 km^2, soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Cette superficie correspond au bassin versant hydrographique rapporté aux limites communales.

Les ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, une majorité des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

2.1.2. Limites géographiques

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018

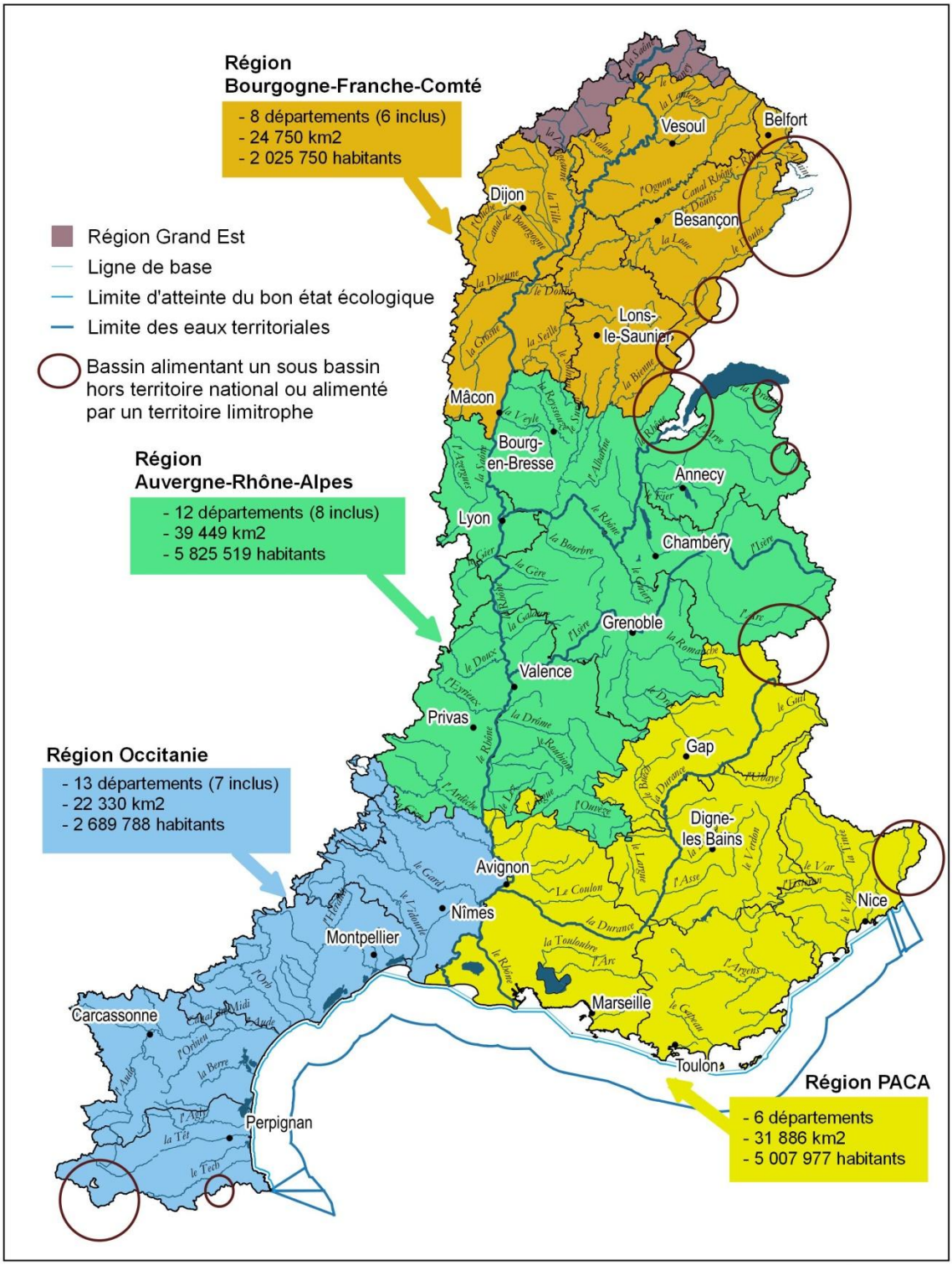

Source : Insee, Recensement de la population (RP) 2015
(populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2018)

2.1.3. Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée

La carte ci-après, issue de la campagne Corine Land Cover 2012, présente les principales composantes de l'occupation des sols et leurs superficies respectives. D'une manière générale l'occupation des sols se trouve étroitement liée au contexte géographique.

Le bassin Rhône-Méditerranée est marqué par de forts reliefs et la moitié du bassin est couverte par des espaces naturels. Quant aux territoires artificialisés, ils se concentrent principalement au niveau des pôles urbains, industriels et des voies de communication.

Occupation du sol en 2012

Source : SOeS-Corine Land Cover 2012

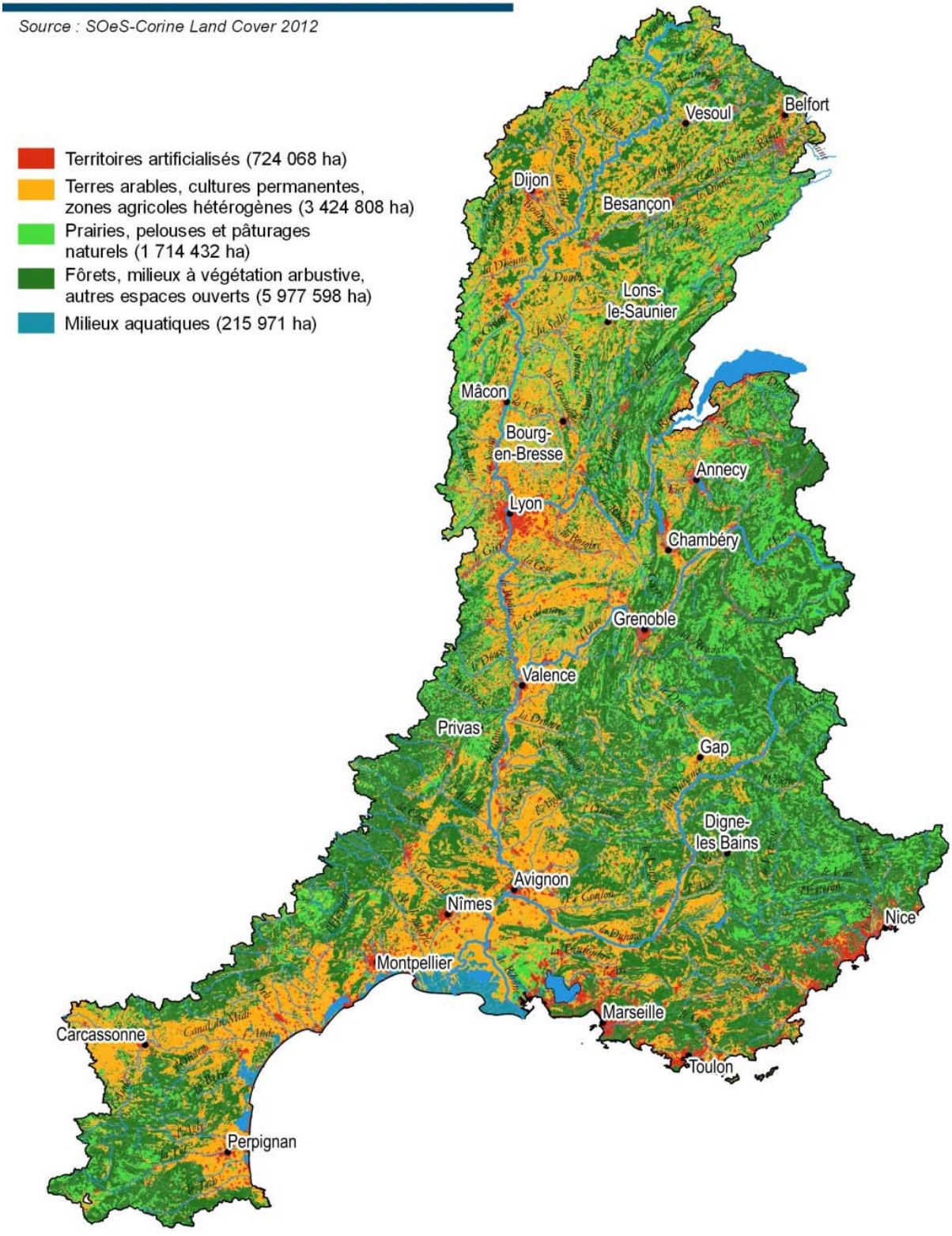

Le tableau ci-dessous indique la proportion respective de chaque type de milieu vis-à-vis de la superficie du bassin.

Proportion des types de milieu par rapport à la surface du bassin

Types de milieu	Proportion par rapport à la surface du bassin
Forêts, milieux à végétation arbustive et autres espaces ouverts	**50%**
Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes	**28%**
Surfaces toujours en herbe	**14%**
Territoires artificialisés	**6%**
Milieux aquatiques	**2%**

Source : SOeS-Corine Land Cover 2012

Avec une population municipale[20] de 15,5 millions d'habitants, le bassin Rhône-Méditerranée présente une densité de 127 habitants/km², supérieure à la moyenne française (105 habitants/km²). La région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus peuplée du bassin.

Il existe cependant une hétérogénéité locale caractérisée par le développement de l'urbanisation avec une extension des agglomérations, l'attraction du littoral méditerranéen et les spécificités des zones montagneuses.

L'activité économique du bassin s'appuie sur 3 piliers en termes d'emplois et de chiffre d'affaires : l'agriculture, l'industrie et le tourisme.

- Les conditions naturelles qu'apporte le bassin permettent une agriculture diversifiée et principalement axée sur la production végétale (viticulture, horticulture, arboriculture, sylviculture) et l'élevage. L'irrigation représente le deuxième usage de l'eau du bassin en termes de consommation.
- L'industrie occupe une place importante dans le bassin Rhône-Méditerranée puisqu'elle emploie 20% des salariés toutes activités confondues, elle est principalement localisée le long du Rhône navigable et à proximité des grands ports maritimes. Cette activité industrielle est multiple (biens intermédiaires, biens d'équipement, biens de consommation, agroalimentaire) mais comporte plusieurs secteurs majoritaires (chimie, pétrochimie, pharmacie). Le bassin Rhône-Méditerranée est également le premier producteur d'électricité en France avec deux tiers de la production hydroélectrique nationale et un quart de la production nucléaire. Les activités aquacoles sont aussi présentes de manière forte puisque 99% du sel produit en France est issu du bassin Rhône-Méditerranée, comme 10% de la production nationale conchylicole.
- Enfin, l'activité touristique est source d'une forte variation démographique saisonnière principalement dans la partie sud du bassin et les zones de montagne.

[20] Définition de l'INSEE : la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. Elle inclut les personnes sans abri ou résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire de la commune ainsi que les détenus dans les établissements pénitentiaires de la commune. C'est la population statistique comparable à la population sans double compte.

2.2. Catégories de masses d'eau du bassin

2.2.1. Eaux de surface

Le bassin Rhône Méditerranée comprend **2 791 masses d'eau superficielle** dont :

- 2 536 masses d'eau naturelle (MEN) ;
- 233 masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
- 22 masses d'eau artificielles (MEA).

Répartition du nombre de masses d'eau superficielle par catégorie

Catégories de masses d'eau	Nombre de MEN	Nombre de MEFM	Nombre de MEA	TOTAL
Cours d'eau	2451	178	9	2 638
Plans d'eau	36	45	13	94
Eaux de transition	23	4	-	27
Eaux côtières	26	6	-	32
TOTAL	2 536	233	22	2 791

Le référentiel des masses d'eau a très peu évolué depuis le SDAGE 2016-2021. L'état des lieux de 2019 a conduit à diviser et supprimer quelques masses d'eau sur la base de demandes de modifications exprimées par les acteurs de la gestion locale de l'eau.

Ces ajustements et redécoupages ont été opérés en particulier afin de ne pas masquer les problèmes au sein de masses d'eau trop grandes et de positionner les mesures à mettre en place de manière appropriée et à la bonne échelle.

Le chantier de révision du référentiel des masses d'eau du SDAGE 2022-2027 a ainsi conduit à modifier environ 1,5% des 2 786 masses d'eau superficielle du bassin (référentiel 2016-2021), essentiellement des cours d'eau, et 6 sous-bassins versants.

Les principaux types de modification apportés au référentiel des masses d'eau superficielle sont les suivants :

- la suppression de masses d'eau ;
- l'ajout de masses d'eau (création, division d'une masse d'eau en plusieurs masses d'eau) ;
- la modification de tracés ;
- la modification d'attributs (renommage essentiellement).

Les résultats de l'actualisation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux et des pressions à l'origine du risque, réalisée dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE 2019, témoignent de la robustesse de la liste des masses d'eau désignées MEFM dans le SDAGE 2016-2021. Le découpage de deux masses d'eau conduit seulement à faire très légèrement évoluer le nombre total de MEFM dans le SDAGE 2022-2027 (passage de 176 à 178 masses d'eau cours d'eau).

Les MEA identifiées et désignées dans le SDAGE 2016-2021 sont maintenues à l'identique pour le cycle 2022-2027.

Masses d'eau superficielles

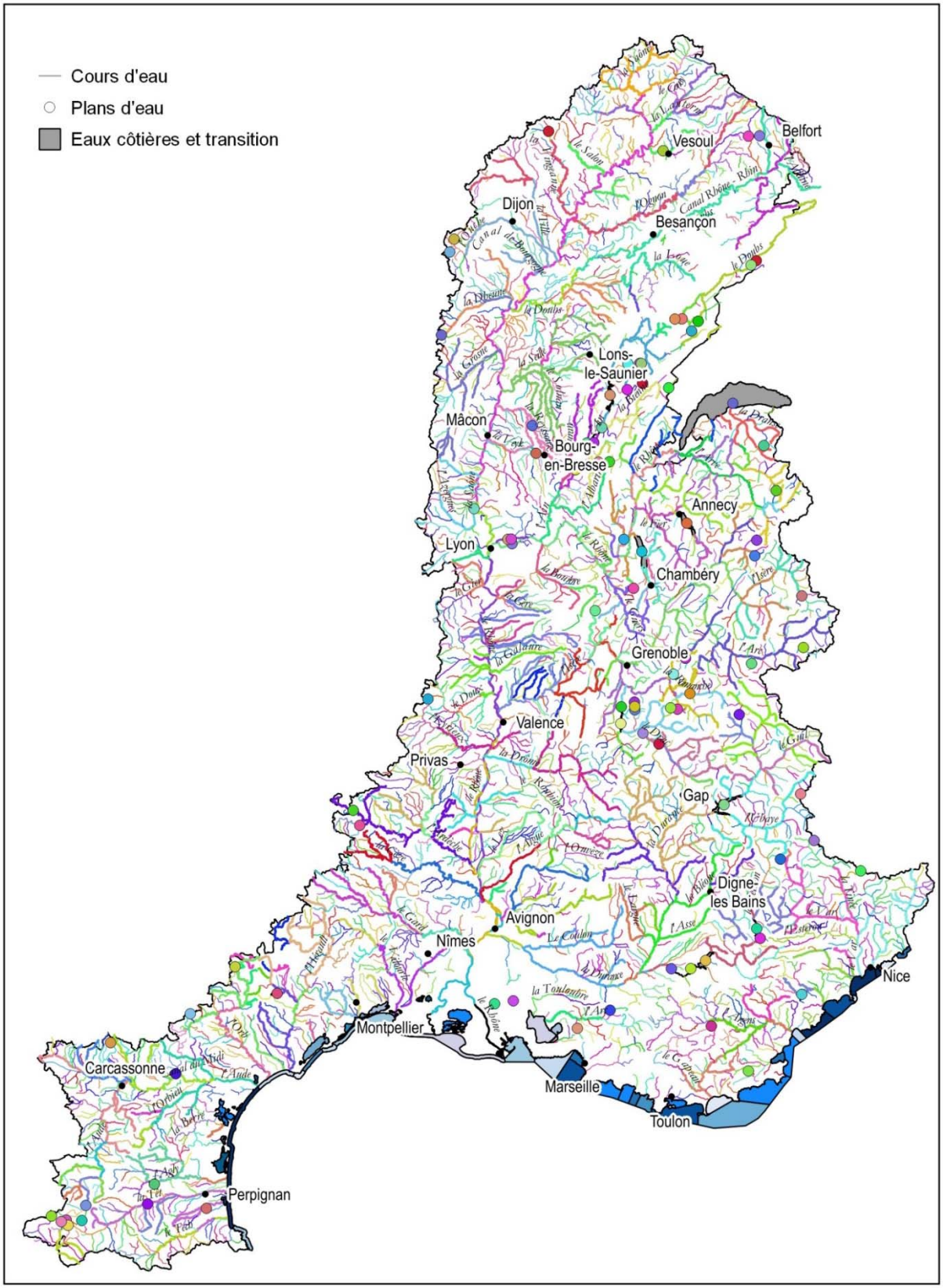

2.2.2. Eaux souterraines

Le référentiel des masses d'eau du SDAGE 2022-2027 est constitué de **241 masses d'eau souterraine.**

3 masses d'eau souterraine supplémentaires ont été identifiées par rapport au référentiel du SDAGE 2016-2021. Cette évolution résulte d'ajustements du référentiel qui ont consisté à découper certaines masses d'eau en sous unités plus opérationnelles au regard des nouvelles connaissances hydrogéologiques et des besoins des gestionnaires.

Répartition du nombre de masses d'eau souterraine par catégorie

Types de masses d'eau	Nombre de masses d'eau
Alluviales	67
A dominante sédimentaire hors alluvions	110
En système composite de montagne	26
En domaine de socle	12
Imperméables en grand, localement aquifères	25
Volcaniques	1
TOTAL	**241**

Masses d'eau souterraine

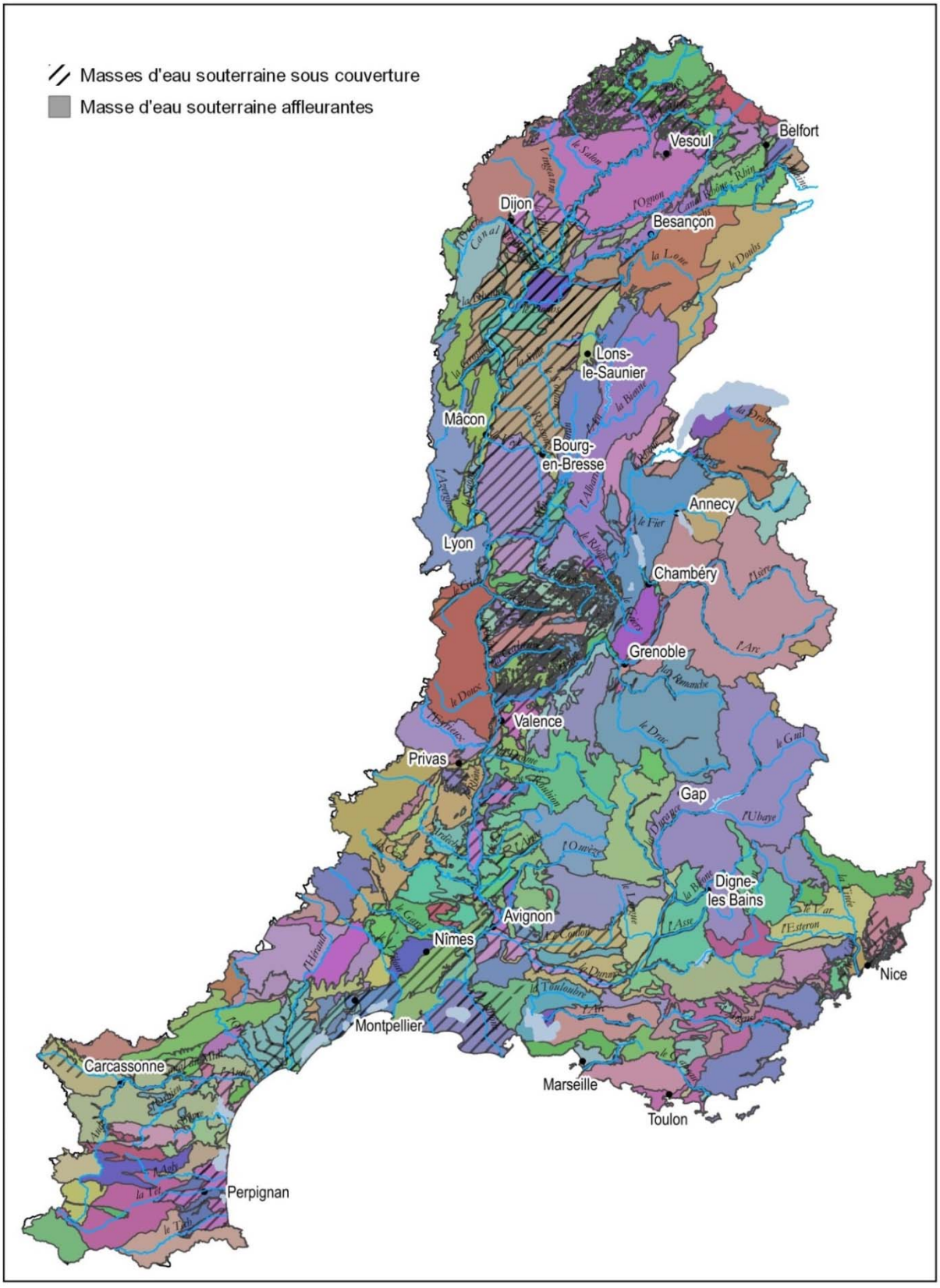

3. La mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective

La bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Compte tenu de la taille du bassin et du grand nombre d'acteurs concernés, plusieurs catégories d'acteurs ont un rôle de « relais du SDAGE » tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- des services de l'Etat, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec les objectifs et orientations du SDAGE …) ;
- des collectivités, et plus particulièrement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), d'eau potable et d'assainissement à moyen terme, et intervenant également dans le domaine de l'aménagement du territoire ; l'organisation et la coordination de ces collectivités à l'échelle pertinente est essentielle pour assurer une gestion intégrée des enjeux et mettre en œuvre efficacement le SDAGE, son programme de mesures et le PGRI ;
- des structures de gestion qui conduisent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu ou de bassin versant, PAPI, SLGRI …) essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques …) du territoire concerné ;
- de l'agence de l'eau et des principaux financeurs dans le domaine de l'eau (départements, régions …) dont les interventions doivent contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- des maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics…), privés (industriels, agriculteurs …) ou associatifs (fédérations de pêche, conservatoires d'espaces naturels …) ;
- des chambres consulaires, en tant qu'opérateurs intervenant dans le domaine de l'eau, et qui sont des relais très ancrés dans les territoires pour la profession agricole, les industriels, les artisans.

L'animation territoriale assurée par ces acteurs relais, et en particulier par les structures locales de gestion de l'eau, est un levier essentiel pour favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du SDAGE. Elle contribue en outre au rapprochement des acteurs de l'eau et de l'urbanisme et à une plus grande cohérence des politiques d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau.

Au-delà de ce premier cercle d'acteurs, la réussite du SDAGE exige aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les acteurs de l'urbanisme, au premier rang desquels les collectivités, déjà citées plus haut et qui sont invitées à être, grâce à leurs documents d'urbanisme, des acteurs majeurs de la mise en œuvre concrète du SDAGE ;

- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau comme les acteurs de la biodiversité, les opérateurs fonciers, etc. qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux. En particulier, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux contribuent, grâce à leur charte, à l'atteinte des objectifs de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques de leur territoire. Ils peuvent également constituer des territoires de recherche et d'expérimentation. Les conservatoires d'espaces naturels participent aussi, grâce à leur mission d'animation territorale et leurs partenariats avec des structures « gémapiennes », à la préservation, la gestion et la valorisation d'espaces naturels sur leurs territoires (zones humides notamment) ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (départements et régions notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie, etc. à soutenir les filières et projets axés sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence le besoin de poursuivre l'amélioration de la connaissance sur différents sujets.

Les instances de concertation locale de l'eau (CLE, comités de milieu ou de bassin versant …), qui permettent le développement des échanges entre différents groupes de parties prenantes, sont des lieux privilégiés pour organiser l'engagement des différents acteurs à l'échelle d'un territoire. Ce type d'instance de concertation apparaît à généraliser sur l'ensemble du bassin.

Les Régions dotées par décret des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) peuvent par ailleurs mettre en place des instances de concertation supra bassin versant et apporter leur appui à la coordination des acteurs.

Pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe aussi d'assurer le transfert des acquis et de valoriser les expériences. Les services doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes …) au regard des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ; les guides et notes techniques du SDAGE et le site Internet du bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr font partie de ces supports.

4. Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE

L'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE nécessite la mobilisation de tous les citoyens ainsi que l'évolution des comportements individuels et collectifs.

Aussi, la sensibilisation et l'éducation aux enjeux de l'eau doivent permettre de développer la prise de conscience de la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques, et de favoriser le passage à l'action pour la mise en œuvre des actions de préservation ou de restauration des milieux aquatiques.

Cela suppose un travail de pédagogie sur les notions fondamentales de l'eau : bassin versant, cycle de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, impacts des activités humaines et du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques, importance de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité pour l'exercice des activités économiques.

Ce besoin d'information et de sensibilisation de tous les acteurs aux enjeux de l'eau du bassin a largement été souligné au cours des travaux d'élaboration du SDAGE 2022-2027 (consultation sur la synthèse des questions importantes, concertation avec les acteurs du bassin dans le cadre des commissions géographiques, consultation des assemblées, partenaires institutionnels et du public sur le projet de SDAGE). L'association et l'implication citoyenne dans la mise en œuvre du SDAGE apparaissent également à développer, pour favoriser l'appropriation des enjeux, concevoir des projets adaptés aux territoires et dynamiser leur mise en œuvre.

En outre, il s'agit de faire prendre conscience à chacun que son comportement, par ses pratiques et modes de consommation, a des impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Les actions de communication et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programme d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation doit être conduite par les acteurs du territoire (collectivités locales, syndicats de bassin versant, réseaux locaux d'associations de protection de la nature, associations de pêche…) et s'appuyer sur l'exemple local. Elles doivent associer et faire participer les habitants par des actions concrètes.

Elles portent sur les thèmes du SDAGE qui sont prégnants pour le territoire concerné. Elles sont mises en œuvre en accompagnement des actions de restauration des milieux menées sur ce territoire. Ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles pourront porter sur :

- les effets du changement climatique et les mesures d'adaptation pertinentes ;
- les réductions à la source des pollutions, par exemple vis-à-vis des substances dangereuses, y compris celles contenues dans les produits d'usage domestique (produits ménagers, cosmétiques, peintures …) ;
- les économies d'eau ;
- la prise en compte de la perception des habitants pour des projets complexes (restauration morphologique ou restauration de la continuité par exemple) ;
- les enjeux de préservation de la ressource en eau souterraine, souvent mal connue bien qu'alimentant les populations en eau potable et contribuant au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides superficiels.

Elles visent les habitants, les élus locaux et les usagers du territoire (agriculteurs, artisans, pêcheurs, autres pratiquants de loisirs liés à l'eau …).

Pour compléter ces actions directement liées à la mise en œuvre des priorités du SDAGE, il est également nécessaire d'informer largement le public sur les enjeux de l'eau grâce à des campagnes de communication par les médias, par exemple lors d'évènementiels (journée mondiale des zones humides, journée mondiale de l'eau …) et de façon plus régulière sur les sujets d'actualité sur l'eau (état des eaux, sècheresse par exemple).

Les actions d'éducation à l'eau et à l'environnement menées en milieu scolaire doivent être menées en lien avec les acteurs du monde éducatif (enseignants, associations) et avec le soutien des collectivités locales.

Chapitre 2

ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales.

Les intitulés et l'organisation générale des orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont conservés, avec quelques ajustements.

En particulier, les dispositions relatives à la gestion durable et à l'organisation des services publics d'eau et d'assainissement, qui relevaient de l'orientation fondamentale n°3 du SDAGE 2016-2021, sont intégrées à l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE 2022-2027. Celle-ci vise une gestion intégrée de tous les enjeux de l'eau sur les territoires et traite de l'organisation de l'ensemble des compétences liées à l'eau (gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, eau potable, assainissement).

Le contenu de l'ensemble des orientations fondamentales a quant à lui été actualisé, pour prendre en compte les évolutions du contexte du bassin Rhône-Méditerranée et des orientations et instructions nationales relatives à la politique de l'eau.

Au-delà de ces ajustements techniques nécessaires, l'actualisation des orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 s'est focalisée sur trois sujets majeurs identifiés par le comité de bassin Rhône-Méditerranée :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;
- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.

Les évolutions ainsi apportées visent notamment à renforcer la contribution des dispositions du SDAGE à l'adaptation au changement climatique, à développer les approches intégrées, concertées à l'échelle pertinente, conduisant à la mise en œuvre d'actions efficaces pour l'atteinte des objectifs environnementaux, tenant compte des enjeux socio-économiques locaux.

Les dispositions du SDAGE 2022-2027 apportent également des précisions sur les modalités de mise en œuvre des principes de préservation et de non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Elles visent aussi à renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les enjeux de gestion de l'eau.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 s'appuient sur la synthèse des questions importantes et les avis recueillis sur celle-ci dans le cadre de la consultation du public et des assemblées, organisée entre le 2 novembre 2018 et le 2 mai 2019. Le tableau suivant présente les questions importantes auxquelles contribue plus particulièrement chaque orientation.

Orientations fondamentales / Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau	■							■	
QI 3	Eau et milieux				■	■		■		■
QI 4	Pollution de l'eau et santé						■			
QI 5	Eau et substances dangereuses						■			
QI 6	Zoom sur les pesticides						■			
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau				■	■				

Les enjeux concernant la mer au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) sont pris en compte au sein de chacune de ces orientations fondamentales. Elles contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée.

Il est rappelé qu'une des clefs de la réussite de la politique de l'eau consiste en l'application de la réglementation existante. En effet, le SDAGE ne se substitue pas à la réglementation qu'il ne peut modifier. Il est en revanche fondé à préciser les modalités d'application des textes existants dans le cadre des dispositions associées à ses orientations fondamentales.

AVERTISSEMENT

1/ Les cartes présentées dans les orientations fondamentales constituent une représentation graphique des sous bassins ou masses d'eau souterraine au sein desquels des actions sont à conduire pour atteindre le bon état des eaux. Elles appellent les précautions suivantes pour leur lecture :

- les mesures de mise aux normes imposées par la réglementation courante (ex : directive sur les eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, etc.) restent à mettre en œuvre indépendamment des priorités fixées par les cartes ;
- la mise en œuvre d'actions peut être justifiée sur des territoires non visés dans les cartes si des données nouvelles ou récentes démontrent la nécessité d'intervenir pour atteindre le bon état ;
- la cartographie par sous bassin conduit à identifier l'ensemble du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, même si l'action à mener ne concerne qu'un secteur parfois très localisé au sein d'un sous bassin ;
- les sous bassins au sens du présent SDAGE sont définis par la carte 2-A de l'orientation fondamentale n°2 ;
- sur certaines cartes (carte 5D-A), les territoires du Rhône et de la Saône sont présentés dans un encart dédié, pour éviter la superposition des informations avec celles concernant les sous bassins affluents de ces territoires, représentés sur la carte principale.

Les données relatives aux cartes sont téléchargeables sur le site http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/

2/ Par convention propre au SDAGE, le vocabulaire suivant est utilisé dans les orientations fondamentales :

- le terme « les collectivités » désigne les collectivités territoriales ou leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats, etc.) ;
- le terme « eau potable » correspond aux « eaux destinées à la consommation humaine » du code de la santé publique ;
- le terme « projet d'intérêt général majeur » (PIGM) fait référence aux projets faisant l'objet d'une exemption à l'objectif de non dégradation en application des articles L. 212-1 VII et R. 212-16 I bis du code de l'environnement.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0

S’ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°0

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

INTRODUCTION

Dans le domaine de l'eau, les conséquences du changement climatique sont globalement connues et impactent déjà les milieux et les populations. L'augmentation des températures et de l'évapotranspiration, la diminution des précipitations, des débits, de la recharge pluviale, la baisse des stocks de neige sont d'ores et déjà soulignés par la communauté scientifique et justifient qu'une stratégie d'adaptation puisse et doive être construite en proportion aux vulnérabilités induites.

Les effets du changement climatique se font déjà sentir, en particulier lors de la dernière décennie, et les scientifiques annoncent pour l'avenir une tendance nette vers un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues sur le bassin, ainsi qu'une modification du régime des précipitations. Il pleuvra moins en été et, à long terme (horizon 2080), les précipitations annuelles pourraient diminuer de 5 à 15% dans le sud du bassin. Ces facteurs, couplés aux effets des vents et du rayonnement solaire, engendreront une augmentation de l'évapotranspiration et un assèchement des sols.

En France métropolitaine, la température moyenne de l'air a d'ores et déjà augmenté d'environ 1°C au cours du XXème siècle et elle continuera d'augmenter au cours du XXIème siècle, en particulier en été. Les projections scientifiques évoquent +1,3 à +5,3°C en été à la fin du siècle, selon les modèles considérés. Cette hausse des températures impliquera notamment une diminution du couvert neigeux, du fait des moindres chutes de neige et d'une fonte accélérée.

Ces effets ont et auront des incidences majeures sur les différents volets de la gestion de l'eau. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'enjeu principal est lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible.

La diminution du manteau neigeux et les sécheresses estivales modifieront le régime hydrologique des cours d'eau prenant leur source en montagne avec des étiages hivernaux atténués et des étiages estivaux aggravés. Le Doubs, la Durance, le Rhône voient leurs étiages estivaux apparaître plus tôt dans l'année et être plus sévères (ex : le débit d'étiage du Rhône en 2050 serait inférieur de 30% par rapport à celui d'aujourd'hui ; son débit moyen pourrait diminuer de moitié d'ici la fin du siècle). Les tensions sur la ressource en eau seront renforcées, alors que dès aujourd'hui 40% de la surface du bassin connaît déjà des manques d'eau susceptibles d'entraver l'atteinte du bon état des eaux. Sont concernées les eaux superficielles, mais aussi les eaux souterraines : la recharge des nappes sera impactée par la baisse des précipitations et l'augmentation de l'évapotranspiration ce qui pourrait conduire à une baisse des niveaux piézomètriques, en particulier pour les nappes captives, et à une augmentation du risque de salinisation des eaux en bordure du littoral.

Par ailleurs, les effets du changement climatique accentueront les phénomènes d'eutrophisation, sous les effets conjugués de l'augmentation des températures de l'eau, de l'éclairement, du manque d'eau dans les cours d'eau en été et du ralentissement des écoulements. Les lagunes seront tout particulièrement concernées par ces phénomènes.

La gestion des eaux pluviales devra dans le même temps faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions, par débordement des réseaux d'eau usées, et sur l'aggravation des crues.

Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations, des risques d'érosion et de submersion marine (élévation du niveau marin) et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (laves torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval …).

La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer. Les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les facteurs de stress autres que ceux liés au changement climatique (pollutions, urbanisation …) n'altèrent pas leur fonctionnement. L'augmentation de la température de l'eau est susceptible de faire reculer la zone de répartition des populations de poissons salmonicoles au profit des espèces cyprinicoles : les activités et aménagements anthropiques, en particulier les obstacles à la continuité écologique, joueraient alors un rôle aggravant.

Dans le domaine de la santé, l'augmentation de la température de l'eau favorise le développement de bactéries et de virus pathogènes. Les cyanobactéries, qui se développent notamment dans les plans d'eau eutrophisés et qui posent des problèmes pour l'eau potable et la baignade, en sont un exemple. Dans le domaine de l'énergie, lorsque la température du Rhône en été est trop élevée, la production d'électricité d'origine nucléaire doit, dans certaines conditions fixées par la réglementation, être réduite afin de préserver les milieux aquatiques. Les modifications hydrologiques auront des incidences sur les capacités de production des ouvrages hydroélectriques. Dans le domaine agricole, la demande en irrigation déjà en augmentation va continuer de croître pour répondre aux besoins de sécurisation des productions et des revenus. L'alimentation en eau potable de la population pourra être impactée par la diminution des ressources en eau sur le bassin. Le secteur touristique sera également touché par les conséquences du changement climatique (sports d'hiver avec les limites liées à l'enneigement naturel et artificiel, raréfactions estivales des ressources disponibles pour l'alimentation des populations saisonnières et pour les loisirs aquatiques et nautiques…). Les capacités de navigation (prélèvements pour les canaux, maintien de la lame d'eau) seront également affectées.

Ces impacts sont particulièrement prégnants dans le bassin Rhône-Méditerranée, marqué par la présence d'un climat méditerranéen, de secteurs de montagnes d'ores et déjà très affectés par le réchauffement (Alpes, massif central, Jura, Pyrénées), du Rhône, ressource abondante mais pas inépuisable, mais aussi par une croissance démographique génératrice de pressions supplémentaires sur les milieux aquatiques et par des activités économiques de premier plan (industrie, énergie, agriculture, tourisme).

La synthèse des connaissances scientifiques établie dans le cadre de la préparation du plan de bassin d'adaptation au changement climatique fait le constat d'une vulnérabilité généralisée du bassin Rhône-Méditerranée au titre de ces enjeux. Elle a également permis d'identifier des territoires particulièrement vulnérables au titre de la disponibilité en eau, de l'assèchement des sols, des risques d'eutrophisation, de la biodiversité ou de l'enneigement.

Face à ces constats, l'urgence climatique impose de mettre simultanément en place des stratégies d'atténuation et d'adaptation. Si les stratégies d'atténuation du changement climatique relèvent principalement d'autres politiques que celle de l'eau (production d'énergie décarbonée, pratiques agricoles favorables au stockage de carbone dans le sol…), certaines dispositions du SDAGE y contribuent : préservation et restauration des zones humides favorisant le stockage du carbone, valorisation énergétique des sous-produits d'épuration en particulier. Le SDAGE vise toutefois principalement l'adaptation au changement climatique qui réclame une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps.

L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement des capacités à y faire face. Il s'agit de privilégier les approches préventives devant les approches « curatives anticipées » : l'objectif est de ménager les milieux aquatiques pour éviter que la situation ne se dégrade plutôt que de prendre des mesures curatives lourdes avant même que la situation ne le justifie.

L’orientation fondamentale n°0 présente la démarche d’adaptation au changement climatique pour le bassin Rhône-Méditerranée, comme demandé par l’arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE.

LES DISPOSITIONS

Disposition 0-01

Agir plus vite et plus fort face au changement climatique

Face aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau, les mesures à prendre pour s'adapter sont connues et précisées par le plan de bassin d'adaptation au changement climatique, adopté en 2014 : organiser le partage de la ressource par une gouvernance adaptée, déployer en priorité les actions d'économies d'eau pour diminuer les besoins de prélèvements dans une ressource qui va se raréfier, dans les secteurs les plus contraints envisager si nécessaire la mobilisation de nouvelles ressources (stockage, transfert), limiter les pratiques et aménagements qui accélèrent l'assèchement des sols, désimperméabiliser les sols, restaurer les zones humides, décloisonner les rivières …

Le SDAGE contribue à la mise en œuvre effective de ces leviers d'action avec 78 dispositions (listées ci-après) qui permettent de lever les facteurs de sensibilité des territoires aux effets du changement climatique.

Tableau 0A : liste des dispositions du SDAGE concourant à l'adaptation au changement climatique

- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°1 « privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » (soit 7 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » (soit 4 dispositions) ;
- Les dispositions 3-04 « développer les analyses économiques dans les programmes et projets » et 3-07 « privilégier les financements efficaces susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses » (soit 2 dispositions) ;
- Les dispositions 4-01 « Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants », 4-02 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant », 4-03 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant », 4-08 « Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants », 4-11 « Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement » , 4-12 « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique » et 4-14 « Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques » (soit 7 dispositions) ;
- 5A-01 « Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux », 5A-02 « Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux admissible », 5A-03 « Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine », 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » et 5A-06 « Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE » (soit 5 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°5B consacrée à l'eutrophisation (soit 4 dispositions) ;
- Les dispositions 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable », 5E-02 « Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable

prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité », 5E-05 « Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité » (soit 3 dispositions) ;

- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°6A sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques (soit 17 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°6B sur les zones humides (soit 4 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°6C (soit 4 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°7 « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » (soit 9 dispositions) ;
- Toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » (soit 12 dispositions).

Les mesures qui sont prises au titre du SDAGE dans ces domaines visent avant tout le bon état des eaux. L'objectif d'anticipation du changement climatique vient interroger l'intensité ou l'urgence à consentir dans l'engagement de ces mesures.

Pour agir à la hauteur de cet enjeu, les acteurs en charge de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), des plans de gestion stratégique des zones humides (cf. orientation fondamentale 6B), ou des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) sont invités à identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels qui seraient particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique. Un tel diagnostic vise à relativiser les vulnérabilités, circonscrire la problématique et dégager des priorités parmi les solutions d'adaptation.

A titre informatif, les cartes 0A, 0B, 0C et 0D, reprises du plan de bassin d'adaptation au changement climatique adopté en 2014, identifient la vulnérabilité des territoires au changement climatique du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau, du bilan hydrique des sols, de la biodiversité et des pollutions nutritives.

Ces cartes reflètent les connaissances alors disponibles à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elles contribuent à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elles pourront faire l'objet d'un travail d'actualisation en fonction de l'évolution des connaissances disponibles (actualisation au niveau national de la démarche Explore 2070, notamment).

Par ailleurs, si le changement climatique n'est plus contesté ni contestable, la dynamique et les conséquences de ce changement climatique resteront assorties d'incertitudes. Le SDAGE recommande de privilégier des actions qui resteront bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique ; elles sont qualifiées d'actions sans regret. Les actions sans regret sont celles qui présentent des bénéfices pour toutes les parties concernées (bénéfices environnementaux, bénéfices pour les usages de l'eau, bénéfices sociaux …) et sont utiles quelle que soit l'ampleur du changement climatique.

Les actions visant à restaurer la biodiversité et à accroître les capacités de résilience des écosystèmes sont à ce titre à encourager.

CARTE 0A
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu bilan hydrique des sols

Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture

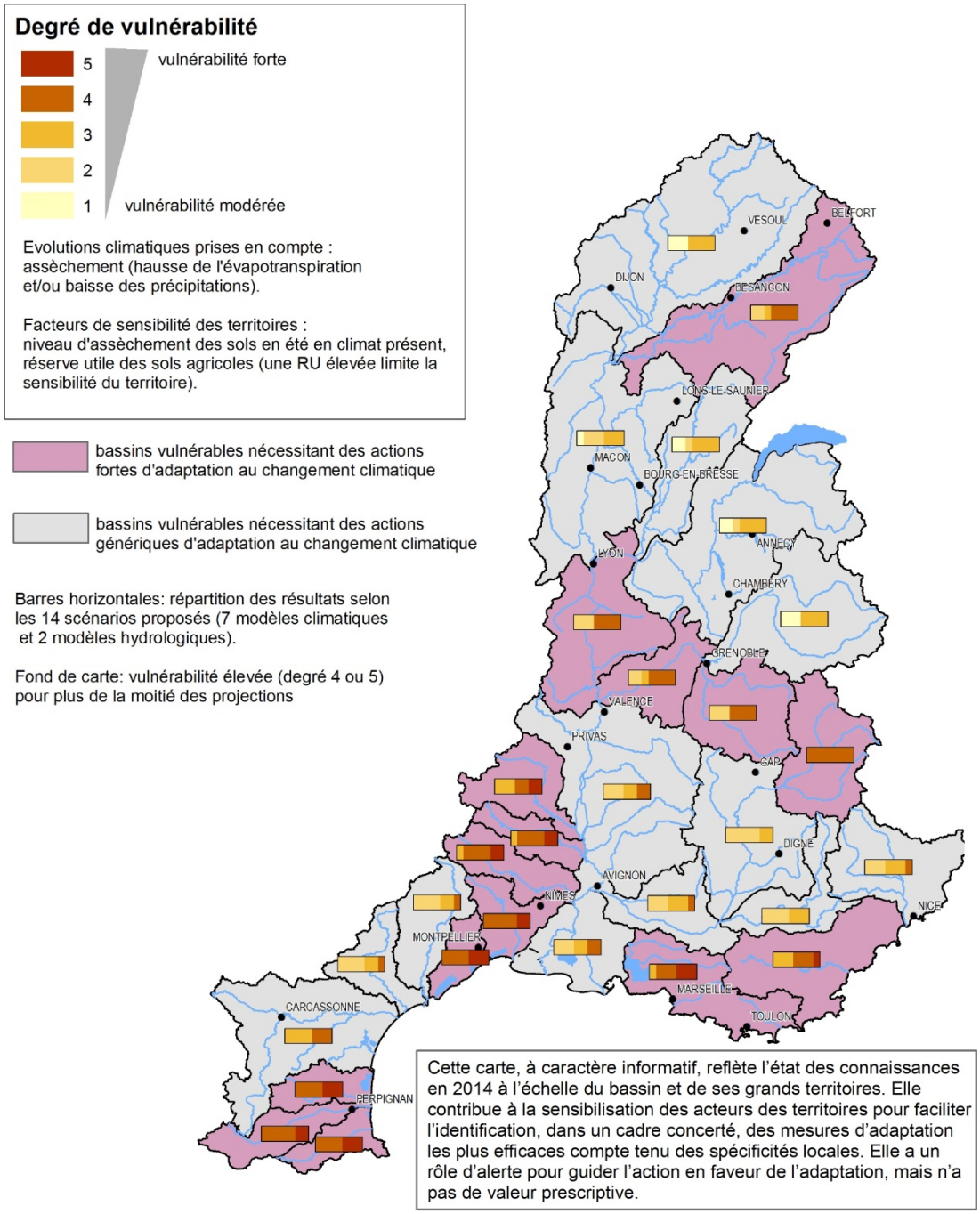

CARTE 0B
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu disponibilité en eau

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage (compte tenu des aménagements actuels)

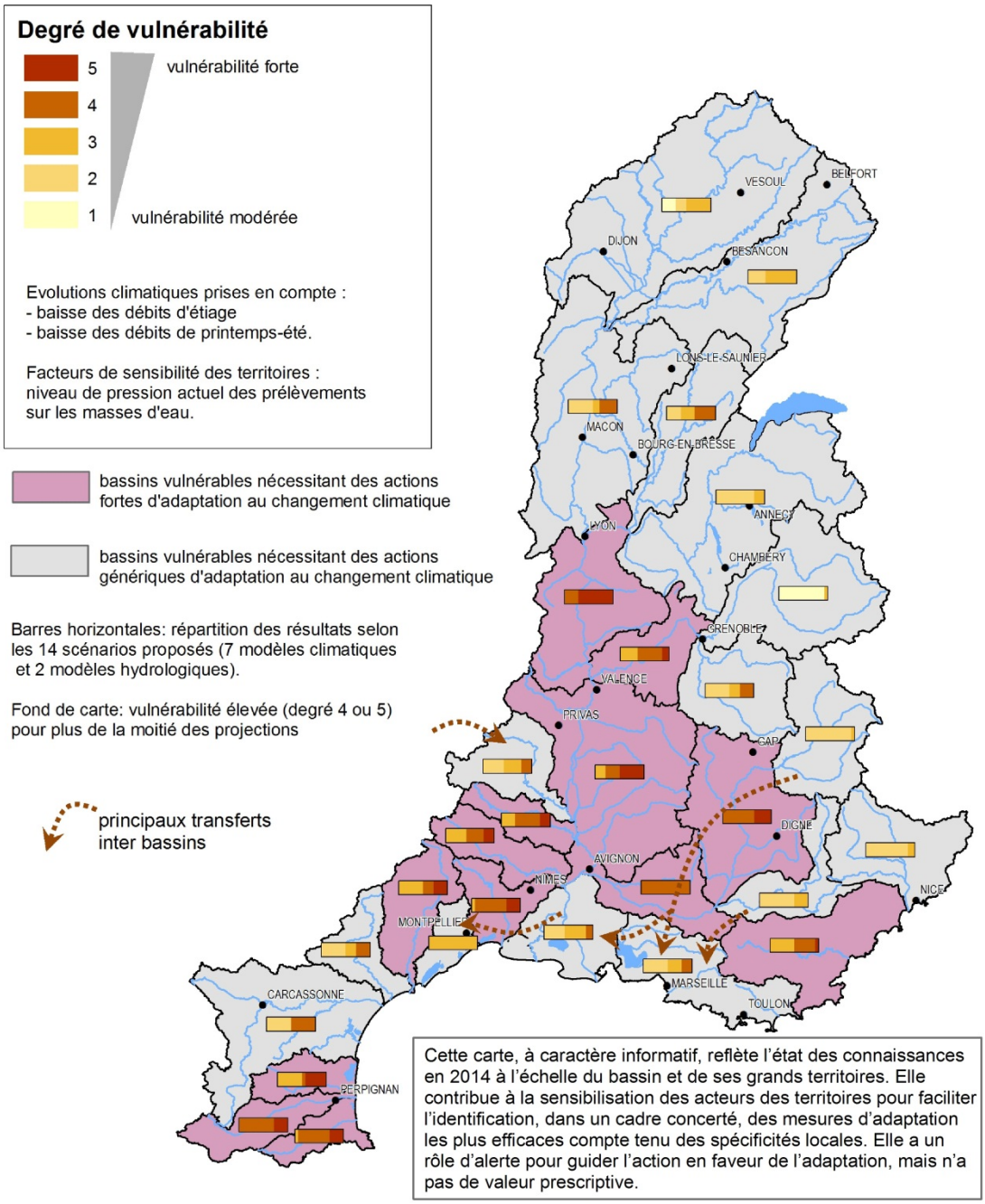

Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

CARTE 0C
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides

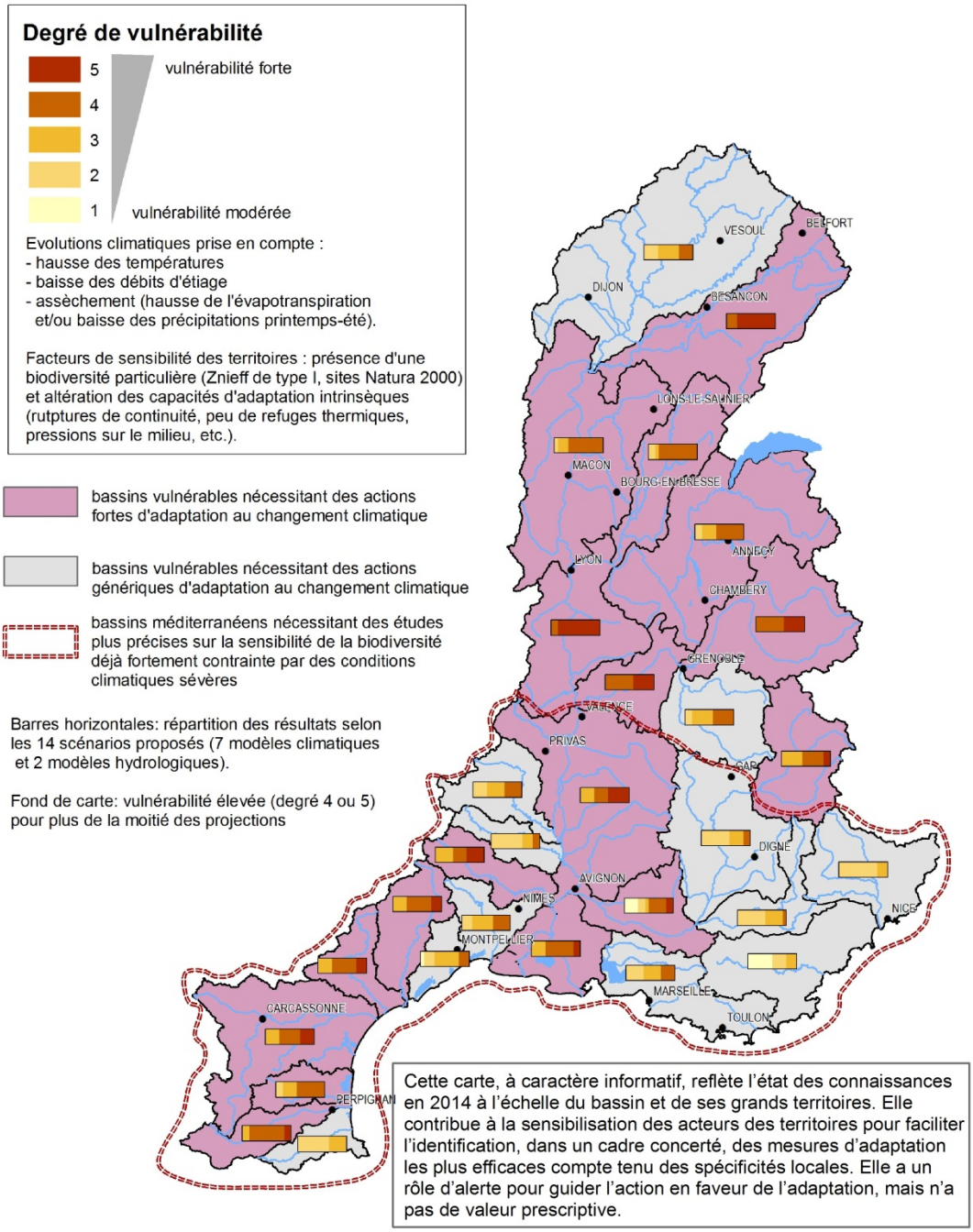

Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

CARTE 0D
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu niveau trophique des eaux

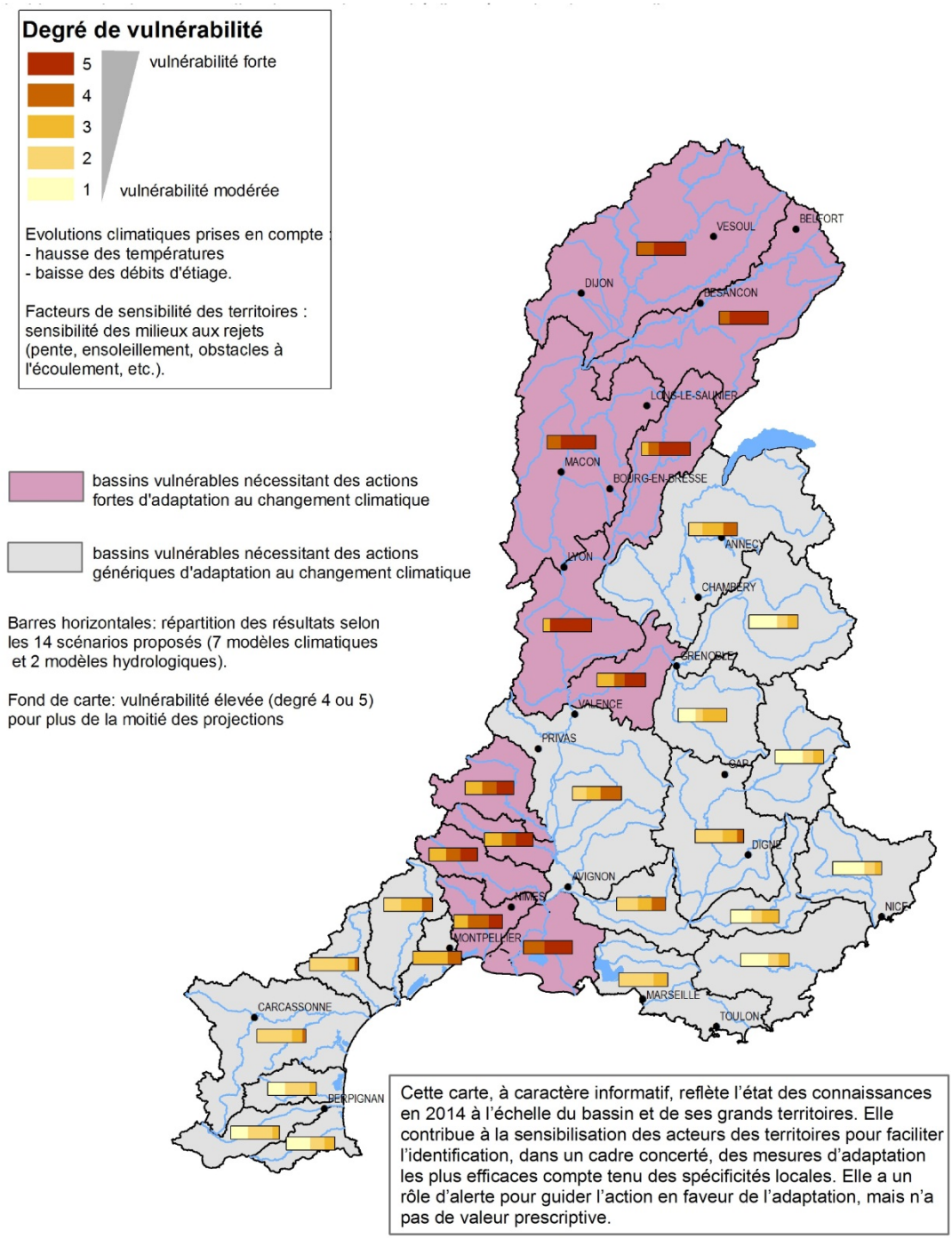

Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

Disposition 0-02

Développer la prospective pour anticiper le changement climatique

Anticiper le changement climatique consiste à identifier les actions à engager maintenant pour réduire la vulnérabilité des territoires aux effets futurs attendus. Il convient, pour dimensionner ces actions, et les investissements éventuellement nécessaires, d'en apprécier le bénéfice face au risque de coûts induits par des phénomènes futurs (raréfaction de la ressource, augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, de canicules ou d'inondations …).

Pour cela, des démarches de prospective à long terme doivent être développées, en particulier dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des SAGE, des PTGE, dans les domaines de l'urbanisme (SCoT par exemple), de l'aménagement et du développement des territoires (SRADDET par exemple), de l'agriculture, de l'énergie et du tourisme.

Ces démarches seront menées collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent pour mettre en œuvre les actions d'adaptation découlant de l'analyse. Il importe en particulier que les démarches menées soient concertées avec l'ensemble des acteurs, y compris les acteurs extérieurs au secteur considéré (urbanisme, diverses filières économiques …) et que les résultats des travaux puissent être intégrés au niveau d'un territoire de projet.

Les scénarios prospectifs portent sur l'évolution des territoires s'agissant du fonctionnement des milieux aquatiques (hydrologie, hydrogéologie, corridors écologiques, habitats, transport solide,..) et sur l'évolution des usages et des pressions (croissance démographique, évolution des besoins des activités économiques, besoins de relocalisation des productions …).

Dans cet exercice, l'importance et la diversité des phénomènes induits par le changement climatique obligent à adopter une approche systémique dans l'élaboration des scénarios prospectifs, sans envisager l'avenir dans le seul prolongement du passé (conformément aux principes de la disposition 1-02). Ces scénarios devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE.

Ces démarches prospectives, fondées sur des scénarios contrastés, auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre, telles que par exemple : la réévaluation des conditions de rejet au vu de la baisse des débits d'étiage, la préparation de dispositifs de partage de l'eau pour des secteurs qui ne sont pas en déséquilibre aujourd'hui mais qui risquent de le devenir, l'évaluation de la pérennité de certaines pratiques culturales, celle de l'enneigement artificiel en basse et moyenne montagne (alors même que l'enneigement naturel sera moindre), les limites ou conditions à respecter concernant le développement de la population permanente ou saisonnière sur un territoire donné.

Les solutions ou actions envisagées sont mises en balance de manière à permettre l'arbitrage sur la stratégie d'action au regard de leur opportunité économique, des bénéfices induits et des risques pris à retenir les différentes solutions envisagées en situation d'incertitude.

Disposition 0-03

Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique

Le changement climatique génère des incertitudes qu'il est difficile de lever lorsqu'il s'agit de dimensionner de nouveaux aménagements ou ouvrages envisagés pour faire face aux phénomènes attendus.

C'est une décision qui comprend une part de risque : l'avenir restant incertain, il convient de s'assurer que l'investissement fournisse bien les bénéfices attendus, au regard des coûts qu'il implique sur les plans économique, environnemental et social.

Pour éclairer le choix sur le recours à ce type d'ouvrages face au changement climatique, il est crucial de respecter les principes suivants :

- les projets s'inscrivent dans un cadre concerté, à une échelle territoriale cohérente avec le périmètre d'influence de l'ouvrage ; il convient d'animer le dialogue entre acteurs ;
- le dimensionnement de l'ouvrage ou de l'aménagement est établi au regard de la contribution possible d'autres solutions sans regret (économies d'eau par exemple) ou de solutions fondées sur la nature (désimperméabilisation par exemple) : elles peuvent diminuer la sensibilité de l'usage ou du territoire aux effets du changement climatique ; elles sont donc à engager en priorité ;
- l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques …) ;
- sont privilégiés les aménagements et investissements évolutifs ou pouvant être adaptés face aux évolutions à long terme dues au changement climatique ;
- les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique, ni à reporter cette vulnérabilité sur d'autres territoires ou usages.

Ces principes alimentent une analyse technique et économique qu'il convient de mener pour les projets nouveaux amortissables sur plusieurs décennies.

Cette analyse met en balance les coûts induits et les bénéfices attendus pour apprécier l'opportunité économique de différents scénarios d'options techniques.

Elle intègre également une évaluation par le maître d'ouvrage de l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Par ailleurs, il est rappelé que, dès à présent, tout aménagement ou infrastructure doit respecter la réglementation définie par le code de l'environnement qui vise à garantir l'objectif de non dégradation, en mettant en œuvre dès lors qu'une procédure réglementaire s'applique la séquence éviter-réduire-compenser dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'orientation fondamentale n°2, pour ménager la résilience des milieux aquatiques.

Le SDAGE invite à ce que les nouveaux aménagements et infrastructures soient conçus pour ne pas contribuer à l'aggravation du changement climatique par la hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition 0-04

Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

L'horizon d'étude des changements climatiques se situe la plupart du temps entre 2050 et 2100. En effet avant 2050 il est difficile de faire la différence entre la variabilité climatique interannuelle et les tendances globales dues strictement à un réchauffement planétaire. Par ailleurs, les effets du changement climatique dans le bassin Rhône-Méditerranée sont difficiles à appréhender par les différents modèles du fait de la grande diversité naturelle du bassin (reliefs, pourtour méditerranéen).

Si les grandes tendances à long terme sont aujourd'hui établies (augmentation des températures, baisse des précipitations et modification de leur répartition dans l'année, réduction du manteau neigeux, assèchement des sols), leur ampleur est difficile à quantifier. A cette marge d'incertitude

sur la quantification du changement climatique s'ajoute une marge d'incertitude sur le lien entre le changement climatique et ses impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les usages.

Il importe donc de poursuivre les travaux de connaissance à large échelle pour réduire ces marges d'incertitude et aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes.

Les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée mettent en œuvre des projets d'études ou de recherche visant à préciser les modalités de développement des mesures d'adaptation qui pourront être mises en œuvre par les acteurs du territoire, en lien avec la disposition 1-07. Ces projets permettront de progresser sur les démarches innovantes en termes d'adaptation. Ils peuvent en particulier porter sur des évaluations a posteriori des processus d'amélioration continue des mesures d'adaptation et des indicateurs.

Par ailleurs, à une échelle plus locale, il importe d'associer acteurs des territoires et scientifiques pour aborder ces sujets en ayant la meilleure appréhension possible des aléas climatiques sur les territoires concernés. L'appui apporté par la recherche est une clef de réussite pour la bonne appropriation des enjeux et pour la mise en œuvre de stratégies d'adaptation partagées et pertinentes. Ce type de démarche est à encourager dans le cadre des projets de territoires et schémas, plans et programmes de gestion locale et concertée (SAGE, contrats de milieux, SCoT…).

Il importe enfin d'assurer la diffusion et la vulgarisation des connaissances et de sensibiliser l'ensemble des acteurs, y compris le grand public, aux effets attendus du changement climatique et aux mesures d'adaptation à mettre en place.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
0-03	Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
0-04	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

INTRODUCTION

Prévenir vaut mieux que guérir. Prévenir, c'est souvent la solution la moins chère sur le long terme, voire la seule possible. Le SDAGE fait le choix d'une approche de développement durable et recherche les équilibres entre impératifs environnementaux, intérêts sociaux et réalisme économique. La prévention prendra une place prépondérante quand le seul recours à une logique non durable de correction des impacts négatifs des activités aura été abandonné. Les logiques comme « mieux gérer avant d'investir » dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ou « éviter – réduire – compenser » dans le domaine de la biodiversité méritent d'être amplifiées.

Pour dépasser la timidité persistante des politiques de prévention, le SDAGE doit aider à anticiper les problèmes à venir et à sortir des solutions trop sectorielles qui ne sont pas toujours adéquates pour prendre en compte les interactions complexes qui caractérisent les équilibres de l'eau (évolution des modes de production, produits utilisés par les professionnels, pratiques des consommateurs, modes d'occupation de l'espace, etc.). A titre d'exemple, le développement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (agriculture biologique, agro écologie) et des politiques d'urbanisme intégrant les enjeux de l'eau produisent des bénéfices multiples pour les milieux aquatiques et les usages de l'eau.

Le SDAGE propose des actions concrètes de prévention :

- la protection des captages d'eau potable est l'exemple même d'une économie financière possible à faire en prévenant les pollutions (jusqu'à 2,5 fois moins cher que de traiter l'eau polluée). De même les pollutions par les substances dangereuses méritent d'être arrêtées à la source pour s'économiser les impacts sur la santé et les milieux aquatiques (orientation fondamentale n°5) ;
- les gaspillages d'eau aboutissent à des déficits d'eau en année sèche dont tous pâtissent et subissent un coût élevé. La chasse aux gaspillages et le rétablissement des équilibres de manière concertée entre les usagers de l'eau constitue une politique de prévention efficace et rentable (cf. les orientations fondamentales n°0 sur le changement climatique et n°7 sur la gestion quantitative de la ressource) ;
- la préservation du bon fonctionnement des milieux est nécessaire à la biodiversité et utile à la société (ex : services rendus par les zones humides en termes d'autoépuration et de régulation des extrêmes hydrauliques). Le SDAGE prévoit des dispositifs pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques (orientations fondamentales n°2 sur l'objectif de non dégradation et n°6 sur le fonctionnement des milieux aquatiques) ;
- des dégâts graves faits par les inondations peuvent être prévenus par une politique de réduction de l'aléa. Le SDAGE promeut le respect de l'espace de la rivière (espace de bon fonctionnement, champs d'expansion de crue, zones inondables - orientations fondamentales n°6A et n°8) et la réduction de l'imperméabilisation des sols (orientations fondamentales n°5A et n°8) ;
- les dommages environnementaux, l'augmentation des coûts de restauration des milieux à long terme, la dégradation de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement doivent être évités. Tel est l'objet des orientations fondamentales n°3 et 4.

Ces solutions, qui ne sont pas exclusives d'actions curatives, doivent être calibrées dans la concertation locale entre les acteurs concernés. Le SDAGE recommande l'approche par comparaison d'options de gestion, en s'appuyant sur des scénarios d'évolution permettant d'évaluer les effets des évolutions prévisibles et de débattre des changements possibles sur la base de scénarios prospectifs alternatifs.

Pour assurer pleinement cette politique de prévention, le SDAGE ne se limite pas aux seuls outils de la gestion de l'eau et recourt aux autres leviers efficaces comme ceux de la politique d'aménagement du territoire ou d'autres politiques sectorielles. L'urbanisme occupe une place privilégiée pour la protection des milieux aquatiques, des ressources en eau et des capacités des milieux récepteurs. L'éducation à l'environnement est essentielle pour contribuer sur le long terme à ancrer le réflexe de prévention vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau dans la vie quotidienne des citoyens ainsi que dans la mise en œuvre de toute activité économique actuelle ou future.

La prévention nécessite l'implication du plus grand nombre, citoyens, acteurs économiques, élus, responsables associatifs. Le SDAGE engage une politique de sensibilisation renforcée. L'ensemble des informations, ressources documentaires et connaissances relatives à la prévention est mis à disposition de tous et regroupée sur le site www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

LES DISPOSITIONS

Disposition 1-01

Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention

S'appuyant sur une valorisation des acquis des actions menées en matière de prévention, tous les acteurs de la politique de l'eau sont invités à afficher très clairement et à intégrer dans leurs politiques respectives les principes essentiels qui permettront de garantir la montée en puissance rapide d'une politique de prévention :

- démarche privilégiant les analyses coûts-bénéfices, pouvant conduire à la remise en cause éventuelle des actions curatives ;
- recherche, dans tous les domaines, de stratégies d'action à la source en vérifiant leur pertinence aux plans social, économique et environnemental ;
- recherche, dans ce cadre, de partenariats entre les acteurs de l'eau et les acteurs hors eau en faisant jouer au maximum les synergies possibles au service d'une politique de prévention.

Tous les acteurs de la politique de l'eau sont également invités à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement dans le cadre de leurs politiques respectives, notamment auprès des élus et des citoyens, pour promouvoir le principe de prévention et favoriser le développement de pratiques et de modes de consommation y contribuant.

Les dispositions qui suivent donnent des pistes opérationnelles pour la mise en œuvre de ces principes.

Disposition 1-02

Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Dans l'optique d'améliorer l'intégration et l'anticipation des enjeux liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques et à leur bon fonctionnement, les documents de planification développent des analyses prospectives concernant l'eau. En s'adossant aux outils de gouvernance existants sur les territoires, l'élaboration de ces analyses associe toutes les parties prenantes afin de tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et socio-économiques en cohérence avec les orientations fondamentales n°3 et 4 du SDAGE.

Ces analyses prospectives consistent à examiner des variantes et différents futurs possibles à long terme (de l'ordre de 30 ans) pour les territoires, s'agissant du fonctionnement des milieux aquatiques (hydrologie, hydrogéologie, corridors écologiques, habitats, transport solide ...) et de l'évolution des usages (croissance démographique, évolution des activités économiques …). Elles contribuent à éclairer les décisions à prendre aujourd'hui sur les actions nécessaires à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont différentes mais complémentaires du scénario tendanciel qui envisage l'évolution plausible de la situation et des conséquences pour la gestion de l'eau « si rien de plus qu'aujourd'hui n'est entrepris » et si les dynamiques externes (économique, démographique...) se poursuivent à l'identique. Les analyses prospectives sont d'autant plus nécessaires lorsque les scénarios tendanciels montrent une inadéquation avérée entre les évolutions prévisibles des usages et de leurs impacts à court et moyen termes et la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Ces analyses prospectives doivent à la fois présenter un caractère exploratoire (ouvrir le champ des possibles) et normatif (intégrer dans la réflexion les différentes exigences réglementaires).

Le SDAGE recommande que des analyses prospectives soient menées sur tous les territoires où cela est pertinent, à l'échelle appropriée, c'est-à-dire celle à laquelle les acteurs concernés ont la capacité de mettre en œuvre les choix qui seront faits au vu de cette analyse. Sont concernés les documents de planification suivants, dans la mesure où les délais d'élaboration de ces documents le permettent : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCoT), stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI), schéma régional des carrières, schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan régional de l'agriculture durable (PRAD), plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF). Selon les cas, ces documents de planification peuvent prévoir une analyse prospective dédiée à l'eau ou bien intégrer un volet « eau » dans les analyses prospectives menées sur l'objet du schéma.

Ces analyses doivent porter sur les impacts des scénarios envisagés sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé et les risques d'inondations. Ces scénarios doivent tenir compte des changements globaux, notamment les effets du changement climatique sur les enjeux ciblés comme forts dans les différents territoires concernés.

Pour les documents de planification visés ci-dessus qui ne relèvent pas du domaine de l'eau, ces analyses s'appuient sur les connaissances rendues disponibles par les acteurs de l'eau (porteurs de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant notamment).

L'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés.

Disposition 1-03

Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, en complément des mesures de base, les institutions (État, agence de l'eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières en faveur des actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme.

Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à mettre en place des règles globales d'éco-conditionnalité dans l'attribution des aides publiques. Le SDAGE préconise à ce titre que chaque institution renforce les règles permettant que les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et humides, de préservation contre les pollutions diffuses et répondant aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau.

Disposition 1-04

Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Il est rappelé que les documents de planification visés pour l'intégration de dispositions préventives doivent être élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, dans le cadre des procédures qui les concernent. C'est notamment le cas des SAGE élaborés par les commissions locales de l'eau (CLE).

Lors des différentes phases d'élaboration des SAGE et des contrats de milieux ou de bassin versant, les conditions selon lesquelles a été traité le principe de prévention doivent être explicitées dans les divers domaines concernés : économie d'eau et partage de la ressource, développement des technologies propres en industrie, réduction des intrants en agriculture, lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captage, préservation des champs d'expansion de crue, préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, réduction des apports polluants à la mer, préservation des habitats marins particulièrement sur les petits fonds côtiers…

La portée juridique des dispositions et règles des SAGE, définies de manière concertée dans le cadre des CLE, doit contribuer à rendre opérationnelles les actions préventives (règles de partage de l'eau, dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation des milieux aquatiques et zones humides…).

Les autres documents de planification visés à la disposition 1-02 doivent intégrer des mesures de gestion préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux.

D'une façon plus générale, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à décision administrative mettent en œuvre la séquence « éviter – réduire – compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils demandent aux maîtres d'ouvrage d'intégrer ce principe dès la conception de leur projet.

Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles des milieux.

Les mesures compensatoires éventuelles porteront notamment sur la restauration des capacités fonctionnelles et de la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides.

Disposition 1-05

Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau doivent se rapprocher des filières économiques pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Un soutien particulier pourra ainsi être apporté aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau sont également invités à se rapprocher des représentants des activités aquatiques et nautiques récréatives et sportives sur leur territoire (canoë-kayak, canyoning, ruisselling, balade aquatique…) pour encourager une organisation et une pratique de ces activités en adéquation avec le principe de prévention et avec l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Le SDAGE préconise à ce titre aux acteurs du bassin de relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet et souligne l'intérêt d'initier certaines actions plus régionales ou locales en veillant à :

- sensibiliser les consommateurs et usagers aux bonnes pratiques, en matière de consommation d'eau, dans l'usage des produits du quotidien, notamment pour réduire les pollutions domestiques par les substances dangereuses, ou encore dans le cadre de leurs activités aquatiques et nautiques en milieu naturel ;
- faire connaître aux acteurs concernés les expériences réussies dans d'autres territoires ;
- développer la concertation avec les professionnels et les consommateurs et usagers ;
- prendre en compte les nécessaires délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés, à court et moyen termes ;
- développer des labels "eau et environnement" ou des chartes de bonnes pratiques ;
- soutenir l'innovation, notamment via l'expérimentation et le suivi des procédés innovants et via l'accompagnement de la prise de risque des maîtres d'ouvrage qui se lancent dans des projets innovants.

Disposition 1-06

Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques

Le SDAGE préconise que les études d'évaluation des politiques publiques intègrent la question de la prévention. En particulier, le SDAGE préconise que les études d'évaluation des politiques locales de l'eau et du programme de l'agence de l'eau analysent les modalités d'application opérationnelle du principe de prévention.

Disposition 1-07

Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Afin d'améliorer la réponse et l'accompagnement scientifique à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et des autres directives concernant l'eau (directive cadre stratégie pour le milieu marin, directive nitrates …), le SDAGE préconise que les organismes publics de recherche fondamentale ou appliquée (tels l'INRAE, l'IFREMER, le BRGM, le CNRS, les universités, etc.) :

- intègrent d'une manière générale dans leurs travaux les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances et du savoir permettant une bonne application de ces directives ;
- mettent en œuvre en particulier des programmes de recherche et développement axés sur des politiques de prévention, par exemple pour soutenir des systèmes de productions économiquement performants, ou bien des politiques d'urbanisme et de développement économique, répondant aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état écologique et chimique des eaux et intégrant les sciences humaines et sociales.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	
1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

INTRODUCTION

Le principe de non dégradation revêt deux dimensions.

Au titre des directives européennes :

- la directive cadre sur l'eau demande la mise en œuvre des mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau. Ceci implique que la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas permise. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas permis de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre ou de l'état médiocre vers le mauvais état). Cette règle est transcrite en droit français aux articles L. 212-1 IV 4° et R. 212-13 du code de l'environnement. L'arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne du 1er juillet 2015 a précisé la notion de non-dégradation en retenant notamment le fait que toute dégradation aboutissant à un changement de classe de l'un des éléments de qualité se traduit par une détérioration de la masse d'eau considérée, même s'il n'y a pas de dégradation du classement, dans son ensemble, de cette masse d'eau. L'article R212-10 modifié du code de l'environnement en tient compte ;
- la directive cadre sur l'eau prévoit que la non dégradation de l'état des masses d'eau inclut la non remise en cause des bénéfices attendus des actions de restauration mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau ;
- une possibilité d'exemption du principe de non dégradation de l'état des masses d'eau est prévue par l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau. Cet article est transposé en droit français par les articles L. 212-1 VII et R 212-16 du code de l'environnement. Ce dernier article précise les conditions dans lesquelles le recours à cette exemption est possible pour des projets entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines, et les modalités d'identification de ces projets en articulation avec les procédures environnementales. La procédure réglementaire et les critères techniques présidant à l'identification de ces projets sont détaillés dans le chapitre 4 du présent SDAGE ;
- la directive cadre sur l'eau stipule que la mise en œuvre pour certaines masses d'eau des exemptions au bon état 2015 (reports de délai, objectifs moins stricts, dégradations temporaires et projets d'intérêt général majeur) ou de la désignation comme fortement modifiées ne doit pas compromette la réalisation des objectifs dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement ;
- la directive cadre stratégie pour le milieu marin renforce et complète la directive cadre sur l'eau. Elle demande de conserver l'intégrité et la qualité écologique des habitats côtiers et de maintenir ou rétablir un bon état de conservation des populations et habitats profonds.

Au titre du code de l'environnement :

- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a précisé les attendus de la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (notamment l'article L. 163-1.-I du code de l'environnement) ;

- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides doit être assurée dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ;
- celle-ci est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de santé humaine et à la prévention de l'érosion de la biodiversité. Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0.

La non-dégradation est à la fois un principe d'action qui guide la politique de l'eau et un objectif environnemental phare de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le principal outil de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire des polices de l'environnement (police de l'eau et des installations classées) et dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques …). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable. Au-delà de la seule prise en considération des enjeux environnementaux, toute révision d'un document d'urbanisme est une opportunité donnée aux collectivités d'être des acteurs de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, de même que pour la politique territoriale de prévention (voir orientation fondamentale n°1).

La meilleure option environnementale, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui peut permettre l'usage ou l'activité visée par un projet à moindre coût environnemental. L'option retenue ne doit pas conduire à une dégradation de l'état d'une masse d'eau ou d'une zone protégée définie en référence de l'annexe IV de la directive cadre sur l'eau, exception faite des projets identifiés au titre de l'article R. 212-16 du code de l'environnement. L'instruction réglementaire par les services de l'Etat est l'étape où doit être vérifiée la recherche effective par le porteur de projet de la meilleure option environnementale au regard de l'évaluation environnementale du projet. A l'issue de cette instruction, l'autorité administrative conclut sur la compatibilité ou l'incompatibilité du projet avec le SDAGE et sur le respect des différentes réglementations environnementales, en particulier le respect de l'obligation de non dégradation de l'état des masses d'eau, compte tenu de l'impact du projet évalué au terme de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser ». L'application de cette séquence ne préjuge donc pas de l'obtention de l'autorisation ou de l'approbation du projet.

Les leviers opérationnels de mise en œuvre du principe de non dégradation proposés par les dispositions qui suivent ont par nature un caractère très transversal. Il est rappelé que d'autres dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non dégradation dans les orientations fondamentales traitant de : la pollution des eaux, la qualité des milieux aquatiques, la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion de l'aléa d'inondation.

Il s'agit notamment des dispositions qui visent à :

- préserver la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine (orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ») ;

- optimiser les prélèvements et transferts d'eau dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels (orientation fondamentale n°7 « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ») ;
- définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants (orientations fondamentales n°5A à 5D) ;
- garantir les équilibres physiques, la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, préserver les communautés biologiques et leur capacité d'essaimage dans les sous bassins, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (orientations fondamentales n°6A à 6B) ;
- articuler de manière optimale la protection du fonctionnement naturel des milieux avec la lutte contre les inondations (orientation fondamentale n°8) ;
- ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée.

La sensibilisation et la mobilisation de tous les usagers économiques et non économiques, des décideurs, des services de l'Etat et des citoyens du bassin Rhône-Méditerranée est capitale pour assurer sur le long terme la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, les associations de pêche et les associations de protection de la nature sont des acteurs majeurs qui peuvent apporter un appui aux porteurs de projets.

LES DISPOSITIONS

Disposition 2-01

Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »

Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).

Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre la séquence « éviter- réduire-compenser » ou séquence « ERC », ce qui consiste à assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux aquatiques en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration. Il appartient aux maîtres d'ouvrage de démontrer cette mise en œuvre dans les choix opérés pour éviter les impacts, les réduire et en dernier recours, si cela est nécessaire, les compenser. Cette mise en œuvre doit permettre aux projets de viser la meilleure option environnementale possible.

1/ Les éléments clés de la séquence ERC

La séquence « ERC »[1] s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation, de déclaration, d'enregistrement ou d'approbation, et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Elle consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

L'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Ceci est pertinent dès les choix sur l'opportunité du projet, le plus en amont possible. Cette recherche intervient au plus tard lors des phases de concertation et de débat public. L'analyse de l'opportunité consiste ainsi à vérifier si un projet est pertinent au vu des besoins ou objectifs socio-économiques, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet.

L'évitement peut également concerner le choix du lieu d'implantation du projet pour éviter certains impacts sur les milieux, notamment en présence d'enjeux forts concernant la ressource ou les milieux aquatiques. Enfin, l'évitement peut consister à retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un

[1] Le guide « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE, octobre 2013) propose des recommandations utiles aux porteurs de projets afin de mieux anticiper et concrétiser les attendus de cette séquence en amont des projets, au moment de la phase réglementaire, puis au cours de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales. Pour aller plus loin, le guide publié par le CGEDD en janvier 2018 relatif à la définition des mesures ERC, et le guide réalisé en avril 2019 par CDC Biodiversité pour le compte du MTES (Les cahiers de BIODIV'2050 - Inventer - Aide au suivi des mesures ERC des impacts d'un projet sur les milieux naturels) apportent des éclairages complémentaires.

coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement technique peuvent également concerner la phase chantier.

Pour une recherche efficace de l'évitement, il est donc indispensable que les maîtres d'ouvrages intègrent les enjeux environnementaux aquatiques le plus en amont possible de la définition des projets et des procédures réglementaires auxquelles ils sont soumis, et tout au long de leur réalisation, au même titre que les enjeux économiques ou sociaux. Dans cette optique, la mise en œuvre de la disposition 2.04 du SDAGE vise à contribuer à leur bonne sensibilisation.

Les impacts qui n'auraient pas pu être évités doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles par la mobilisation de solutions faisant appel aux meilleurs techniques disponibles à un coût raisonnable. L'évaluation des impacts doit être proportionnée aux enjeux, en référence à l'état des lieux initial.

Les mesures réductrices des impacts environnementaux peuvent concerner la phase de travaux et la phase d'exploitation de l'aménagement en distinguant, si ce cela est pertinent, ce qui relève de l'adaptation de son exploitation ou de sa gestion. Il appartient au maître d'ouvrage, dans l'état initial et dans la définition des mesures réductrices d'impact, de tenir compte des impacts des autres activités et installations existantes et des impacts prévisibles des autres projets connus affectant les mêmes milieux, dans une logique de maîtrise des cumuls d'impacts. Les impacts résiduels qui demeureraient malgré les mesures réductrices prévues doivent être compensés.

Les mesures compensatoires doivent être envisagées en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne, dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet. L'équivalence écologique fait référence à la nature et au fonctionnement des compartiments écologiques affectés.

Lorsqu'il n'est pas possible de compenser les impacts résiduels du projet sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, des mesures compensatoires peuvent être envisagées sur d'autres milieux aux caractéristiques écologiques équivalentes à celles impactées (autres tronçons de cours d'eau, secteurs littoraux pertinents, hydro-écorégion pertinente …), préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou dans un sous bassin adjacent.

Les mesures compensatoires doivent viser au moins le maintien de la qualité et de la biodiversité telles qu'évaluées dans l'état initial. Elles tiennent compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectés par le projet. Un gain par rapport à l'état initial peut être recherché pour les milieux déjà dégradés. Les mesures compensatoires font appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. Ces actions écologiques sont complétées par des mesures de gestion afin d'assurer le maintien dans le temps de leurs effets. Les mesures visant uniquement la préservation d'un milieu déjà en bon état ne constituent généralement pas des mesures compensatoires.

Lorsque des mesures compensatoires ne peuvent être mises en œuvre sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, au sens donné par l'article L. 163-1.-I du code de l'environnement, il importe qu'elles visent la restauration de milieux dont la qualité biologique, les habitats naturels et les fonctions associées sont dégradés.

Les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement (plans de protection d'espèces, instauration d'espaces protégés, programmes de mesures de la directive cadre sur l'eau, trame verte et bleue, etc.). Elles peuvent conforter ces actions publiques (en se situant par exemple sur le même bassin versant ou sur un site Natura 2000), mais ne peuvent pas s'y substituer.

Dans tous les cas, il est rappelé que la définition, la mise en œuvre, l'obligation d'efficacité et de pérennité, le suivi des mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'autorité administrative en assure la validation puis le contrôle. Elle prescrit les suivis permettant de vérifier leur efficacité. Si les mesures compensatoires s'avèrent insuffisamment efficaces par rapport à l'objectif visé, des mesures correctives doivent être envisagées.

Les mesures proposées par les maîtres d'ouvrages qui ne concourent pas de manière avérée à l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts des projets, sont généralement qualifiées de mesures d'accompagnement. Pour les milieux naturels, rentrent en particulier dans cette catégorie certaines des mesures qui ne se traduisent pas par une action in-situ (par exemple actions de connaissance ou de préservation) ou qui ne peuvent pas engendrer une plus-value écologique ou qui présentent une forte incertitude de résultats. Les mesures d'accompagnement peuvent jouer un rôle important et complémentaire aux mesures ERC mais ne peuvent pas s'y substituer.

Enfin, il est rappelé que les mesures de remise en état de site après exploitation, qui peuvent être exigées par le code de l'environnement ou par des arrêtés de prescriptions générales, ne constituent pas des mesures compensatoires au titre de la séquence ERC. Il en est de même pour les mesures dites « de rétablissement de site », dont objectif est de donner au site une nouvelle vocation écologique, ce qui ne permet pas d'assurer le principe réglementaire d'équivalence écologique.

2/ La mise en œuvre opérationnelle de la séquence ERC

Les services de l'État s'assurent que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du code de l'environnement) ou des travaux miniers (article L. 162-3 du code minier) apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants :

- l'état et les objectifs des masses d'eau impactées directement ou indirectement ;
- les milieux qui ne constituent pas spécifiquement des masses d'eau (petits cours d'eau ou plans d'eau, zones humides, annexes fluviales …) mais qui participent aux équilibres naturels nécessaires au bon état d'une ou plusieurs masses d'eau ;
- les milieux à biodiversité remarquable (espèces menacées, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique …) ;
- les zones protégées (sites Natura 2000, les eaux de baignade, les eaux de production conchylicole, les captages d'eau potable et les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable …) ;
- les principales continuités écologiques (axes migrateurs, trames verte et bleue des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires …) ;
- les services rendus en termes de production de biodiversité, d'expansion des crues, de préservation de la qualité d'eau pour l'alimentation en eau potable, assurés par les milieux aquatiques et les milieux terrestres qui en dépendent directement (ripisylves, boisements alluviaux et prairies inondables notamment) ;
- les têtes de bassin versant compte tenu de leur importance au plan de la qualité de l'eau et des équilibres hydro-sédimentaires ;
- les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques tels que définis par l'orientation fondamentale n°6A ;
- les cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux (superficiels continentaux, souterrains, littoraux et marins) à l'échelle des bassins versants, des masses d'eau souterraine ou de la zone côtière.

Ils s'appuient pour cela sur les connaissances développées dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux ou de bassin versant ainsi que sur les porter à connaissance de l'État.

Ils s’assurent également que les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires sont envisagées aux échelles temporelles et géographiques appropriées conformément aux principes énoncés au 1/ de la présente disposition. Ces mesures et la durée de leur suivi sont définies par l’arrêté préfectoral d’autorisation sur la base des éléments apportés par l’étude d’incidence ou d’impact.

Pour les projets soumis à autorisation, les maîtres d’ouvrages sont invités à établir leurs propositions de mesures compensatoires en concertation avec les structures de gestion par bassin versant concernées et les services de l’État et de ses établissements publics. Cette concertation peut être utile aux maîtres d’ouvrages pour orienter leurs choix vers des secteurs à fort enjeu du point de vue du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de l’état des masses d’eau. Elle peut également aider les maîtres d’ouvrages à assurer la cohérence de l’effort de compensation au regard des impacts résiduels de leurs projets et des besoins des milieux ciblés par les mesures de compensation.

Les arrêtés de prescriptions générales qui s’appliquent à certaines rubriques de la nomenclature ICPE ou IOTA, pour un ou plusieurs régimes (autorisation, enregistrement ou déclaration), sont susceptibles de traduire en partie la séquence ERC mais ils ne s’y substituent pas. Dans tous les cas, la séquence ERC doit intervenir en complément de ces arrêtés de prescriptions générales.

Les services de l’État veillent à la prise en compte de ces principes de mise en œuvre de la séquence « ERC » dans les documents évaluant l’incidence des travaux de recherche ou d’exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret n°2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

La bonne mise en œuvre de la séquence « ERC » ne préjuge pas de l’obtention de l’autorisation ou de l’approbation du projet, compte tenu des impacts résiduels non compensés ou d’autres dispositions réglementaires en dehors du domaine de l’eau.

Elle doit enfin être l’occasion d’assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures réglementaires. Dans ce cadre, les services de l’État veillent à la bonne évaluation par les porteurs de projets des interactions entre les mesures proposées au titre de différentes thématiques environnementales ou procédures administratives.

Carte 2
Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée

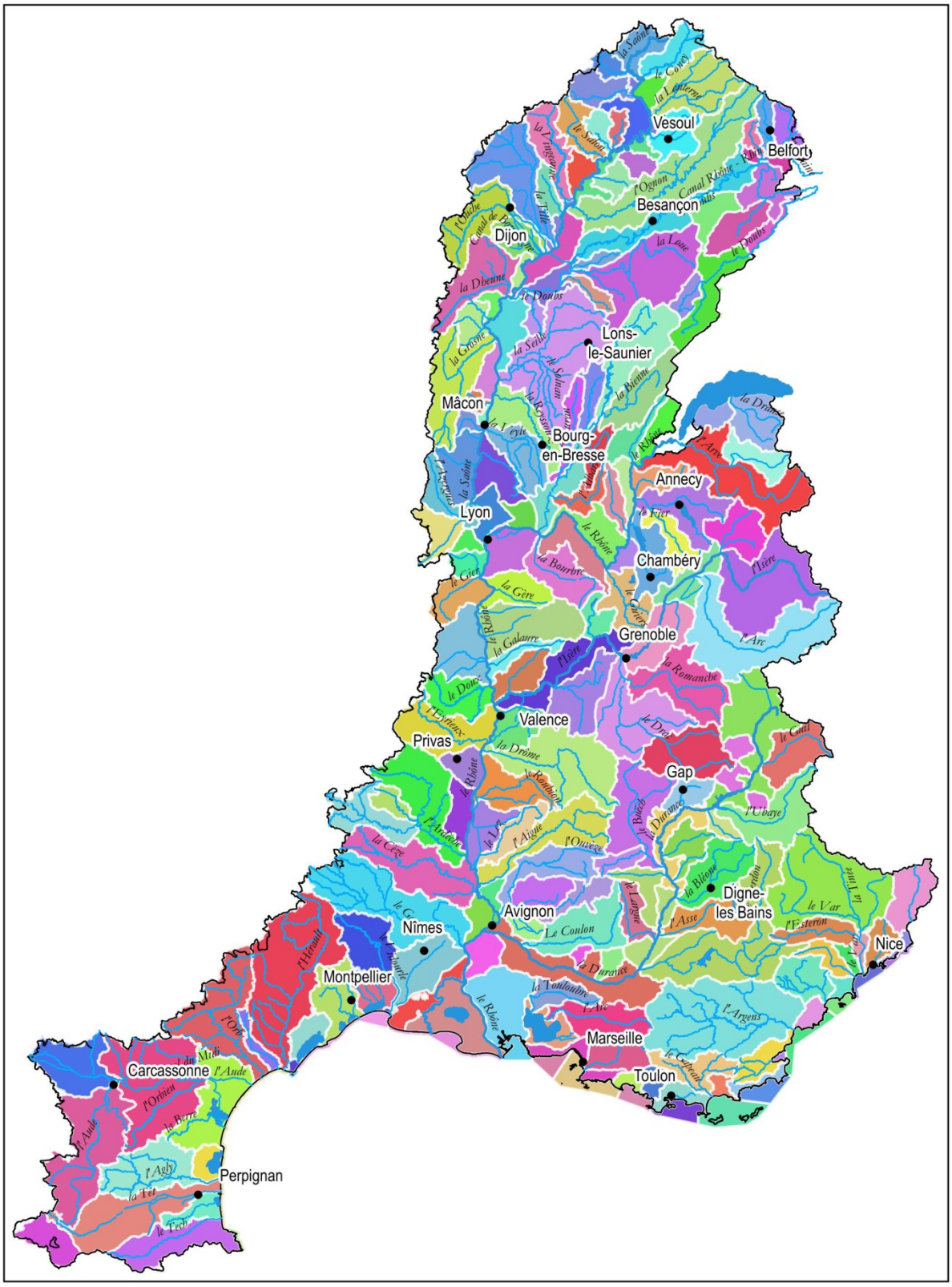
Vesoul
Belfort
Besançon
Dijon
Lons-le-Saunier
Mâcon
Bourg-en-Bresse
Annecy
Lyon
Chambéry
Grenoble
Valence
Privas
Gap
Digne-les Bains
Avignon
Nîmes
Montpellier
Nice
Marseille
Toulon
Carcassonne
Perpignan
la Saône
le Doubs
le Rhône
la Loire
l'Allier
la Dordogne
la Garonne
la Seine
la Meuse
la Moselle
le Rhin
la Meurthe
la Sarre
la Vologne
la Vezouze
la Mortagne
la Madon
le Canal de la Marne au Rhin
le Canal de la Haute Seille
le Canal de la Marne à la Saône
le Canal du Rhône au Rhin
le Canal de Bourgogne
le Canal du Centre
le Canal du Nivernais
le Canal latéral à la Loire
le Canal du Midi
le Canal de Jonction
le Canal de Roanne à Digoin
le Canal de Briare
le Canal d'Orléans
le Canal du Loing
le Canal de Pommerœul à Condé
le Canal de Condé à Bossuit
le Canal de Roubaix
le Canal de la Deûle
le Canal de la Lys
le Canal de Neufossé
le Canal de Calais
le Canal de Dunkerque à Furnes
le Canal de Furnes à Nieuport
le Canal de Nieuport à la Panne
le Canal de Bergues à Furnes
le Canal de Bergues à Dunkerque
le Canal de Bergues à Watten
le Canal de Watten à Gravelines
le Canal de Watten à Aire
le Canal de Neufossé à Aire
le Canal de la Haute Colme
le Canal de la Basse Colme
le Canal de Saint-Omer à Gravelines
le Canal de Saint-Omer à Aire
le Canal de Saint-Omer à Arques
le Canal de Saint-Omer à Calais
le Canal de Saint-Omer à Watten
le Canal de Saint-Omer à la Marque
le Canal de Saint-Omer à Neufossé
le Canal de Saint-Omer à Bergues
le Canal de Saint-Omer à Dunkerque
le Canal de Saint-Omer à Furnes
le Canal de Saint-Omer à Nieuport
le Canal de Saint-Omer à la Panne

Disposition 2-02

Evaluer et suivre les impacts des projets

Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci sont soumis à des pressions nouvelles, les services de l'État veillent à ce que les impacts des projets d'installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code soient évalués non seulement en termes d'impact immédiat mais aussi sur le long terme, notamment dans le cas de milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple) ou affectés sur le plan hydrologique ou morphologique.

En cohérence avec les exigences législatives et réglementaires en matière de suivi des incidences d'un projet (articles L. 1222-1-1 I, L.122-5 II et R.122-13 II), l'efficacité des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences des projets sur les milieux aquatiques doit être vérifiée.

À partir des propositions du maître d'ouvrage, l'acte d'autorisation fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. Ces suivis concernent les éléments biologiques, physico-chimiques ou hydromorphologiques pertinents selon les impacts identifiés et la sensibilité des milieux. Des indicateurs doivent être élaborés par le maître d'ouvrage et validés par l'autorité décisionnaire pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de suivi conforme à ses obligations, cohérent par rapport à sa capacité technico-économique et proportionné aux enjeux environnementaux et à l'impact du projet.

S'agissant des installations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les préfets pourront prescrire des modalités de suivi des milieux lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants (existence de réservoirs biologiques, milieux en déficit quantitatif, milieux concernés par des risques importants de dégradation liés à des cumuls d'impacts …). Le niveau d'exigence de ces suivis en termes de contenu et de durée dépend des impacts du projet et des enjeux environnementaux et ne doit pas conduire à des coûts disproportionnés pour le maître d'ouvrage.

Disposition 2-03

Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant

Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-02, les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieux …) développent des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme. Ils définissent une politique de gestion pérenne et durable des milieux (y compris les zones humides et les zones protégées) intégrant des actions de restauration et d'entretien. Les thèmes abordés par ces stratégies dépendent des enjeux de préservation identifiés par le SDAGE et par les acteurs pour chacun des territoires concernés.

Ils mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique sur la base notamment d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport :

- aux pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ;
- aux prélèvements dans la ressource en eau ;
- aux cumuls d'impacts liés à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants et susceptibles de déclasser l'état de ce milieu et, si cela est pertinent, aux flux maximum admissibles à l'échelle des bassins versants.

Pour le milieu marin, ces documents de gestion ou de planification renforcent l'identification des zones de fonctionnalité des fonds côtiers (frayères, nourriceries…) et mettent en place dans ces secteurs des zones de protection en tenant compte de la notion de corridors écologiques.

Pour les SAGE, ces éléments sont à prendre en compte lors de la définition et de la mise en œuvre de leur plan d'aménagement et de gestion durable et de leur règlement définis en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

Disposition 2-04

Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Pour favoriser l'émergence de projets remplissant pleinement leurs objectifs socio-économiques et mettant convenablement en œuvre la séquence ERC, telle que rappelée par la disposition 2-01 du SDAGE, il importe que les maîtres d'ouvrages soient sensibilisés le plus en amont possible sur les principaux enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques dans les bassins versants. Il est également nécessaire que les maîtres d'ouvrages puissent conduire leur processus de décision en étant éclairés très tôt sur les principales difficultés auxquelles leurs projets pourraient avoir à faire face compte-tenu de ces enjeux, et qu'ils puissent ainsi définir leurs projets de manière appropriée en termes de localisation et de choix techniques. Il est crucial que cet éclairage se fasse sans attendre la phase amont de l'instruction réglementaire (contrats de projets et cadrages préalables) qui correspond le plus souvent à un stade de maturation avancé des projets.

Ces éléments sont essentiels pour que toute solution d'évitement soit concrètement étudiée, que les impacts prévisibles puissent être suffisamment réduits et que le recours aux mesures compensatoires soit minimisé.

Pour contribuer à ces objectifs, les services de l'État identifient des situations types pouvant constituer un risque important d'incompatibilité avec le SDAGE. Ces situations types correspondent au croisement entre les types de projets potentiels, les types de pressions susceptibles d'être générées sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (prélèvements d'eau, pollutions, altération de la morphologie …), les rubriques de la nomenclature IOTA auxquels les projets appartenant à ces types sont susceptibles d'émarger (cf. article R. 214.1 du code de l'environnement) et les enjeux environnementaux en présence tant en termes de préservation que de restauration. Une démarche similaire est attendue pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, en cohérence avec la procédure d'autorisation environnementale unique.

Les enjeux environnementaux à prendre en compte sont ceux du SDAGE et de son programme de mesures, notamment les suivants :

- les zonages environnementaux ou zones d'actions listés ou cartographiés dans le SDAGE ;
- les périmètres et objectifs de plans d'actions ou de gestion établis en application du SDAGE, en particulier dans les SAGE ;
- les masses d'eau pour lesquelles certains types de projets peuvent avoir des répercussions négatives sur les bénéfices attendus des mesures prévues dans le programme de mesures du SDAGE ;
- les risques de cumul d'impacts dans les bassins versants.

Les services de l'Etat sont invités à prendre l'attache des structures locales de gestion de l'eau et en particulier des structures porteuses de SAGE pour préciser le cas échéant les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les bassins versants concernés.

En fonction de ces situations types, les services de l'État définissent des attendus d'ordre général pour la conduite de la séquence ERC. Ces attendus peuvent par exemple faire référence à la localisation des projets potentiels, à la conception des aménagements, à des niveaux d'ambition des mesures réductrices d'impact qu'il convient de viser, à des situations de cumuls d'enjeux environnementaux nécessitant des approches spécifiques.

Considérant des types de projets et non des projets en particulier, ces attendus d'ordre général ne se substituent en rien aux précisions ou exigences qui seraient formulées par l'autorité administrative dans ses cadrages préalables pour des projets concrets. En effet, du fait qu'ils ont une portée technique générale, ces attendus n'ont pas vocation à couvrir de manière exhaustive tous les enjeux particuliers que chaque projet devra prendre en compte dans le cadre de son évaluation environnementale. Les cadrages préalables doivent cependant être l'occasion de les rappeler aux maîtres d'ouvrages. En corollaire, le respect de ces attendus ne préjuge pas davantage des décisions administratives prises au terme de l'instruction réglementaire compte-tenu des enjeux en présence et des éléments apportés par les maîtres d'ouvrage dans le cadre des procédures d'études d'impact ou d'incidence.

Ces attendus ont pour vocation première d'alerter les maîtres d'ouvrages afin qu'ils anticipent le plus en amont possible les risques majeurs d'incompatibilité des projets avec le SDAGE, de sorte que la localisation de ces projets futurs et les choix techniques retenus le soient de la manière la plus éclairée possible et ce le plus en amont possible.

Leur rendu public est un premier levier important pour promouvoir et guider les démarches d'évitement et la recherche en complément de mesures ambitieuses de réduction des impacts. Les services de l'Etat sont par conséquent invités à mettre à disposition de tous ces éléments de manière appropriée et pédagogique.

Ces attendus ont vocation à compléter les stratégies d'instruction élaborées par les MISEN en application notamment de l'instruction gouvernementale du 5 février 2018. Ils contribuent à faciliter l'accompagnement des maîtres d'ouvrage ainsi que l'instruction réglementaire des dossiers au titre des procédures IOTA et ICPE. Ils étayent notamment les décisions d'opposition à déclaration prévues à l'article L. 214-3 II du code de l'environnement.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
2-04	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

INTRODUCTION

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau suppose un ancrage local fort et doit donc prendre en compte les enjeux territoriaux. Basée sur les 3 piliers du développement durable (écologie – social – économie), cette mise en œuvre nécessite une étude et une prise en compte des dimensions sociales et économiques en jeu dans les projets de préservation et de restauration des milieux.

Les études sociales et les démarches concertées contribuent à une construction plus durable des projets. En associant les usagers de l'eau et des milieux aquatiques, les parties prenantes aux projets locaux (élus, acteurs économiques, associations), ainsi que les riverains et les habitants, le porteur de projet acquiert une connaissance sociale du territoire qui vient enrichir la connaissance technique.

L'association des acteurs et des habitants contribue à une meilleure appropriation des enjeux, à dynamiser la mise en œuvre des projets, voire à lever des points de blocage, à les penser d'une façon plus adaptée au territoire, et à générer des bénéfices au-delà de l'objectif environnemental initialement visé (développement du territoire, de la démocratie participative, etc.). Cette prise en compte de la dimension sociale est pertinente dès l'amont des projets jusqu'à la réalisation et au suivi des travaux.

Le regard économique est quant à lui particulièrement utile pour éclairer la décision. Face aux coûts potentiels pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, la capacité financière des acteurs à les supporter doit être examinée et les retombées économiques et sociales des mesures envisagées mieux évaluées.

Outil d'incitation économique, le principe pollueur-payeur est mis en œuvre dans l'ensemble du bassin. Une bonne visibilité du niveau de récupération des coûts est nécessaire, pour chaque catégorie d'usager, que ce soit par le système de redevances, la tarification de l'eau et le financement des mesures.

Des données robustes et des méthodes éprouvées existent aujourd'hui pour développer des analyses économiques complémentaires aux données de pression et d'état des milieux aquatiques. Complétée par une politique d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des actions menées dans le domaine de l'eau, cette connaissance économique confortée est nécessaire pour assurer un meilleur pilotage des politiques de l'eau menées et ainsi réorienter, aux échéances appropriées, les programmes d'actions.

Disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante est un facteur d'attractivité d'un territoire (tourisme, activité économique …). La présente orientation fondamentale du SDAGE privilégie une politique de long terme qui s'appuie sur des mesures ayant un bon rapport coût-efficacité et sur l'évaluation des coûts et bénéfices attendus, directs et indirects, de ces mesures. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'action. Elle implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme et de se donner les moyens de pérenniser à long terme les investissements réalisés. Cette vision de long terme suppose aussi, sans remettre en cause l'ambition des objectifs, une nécessaire progressivité dans la mise en œuvre des actions pour prendre en compte les réalités économiques et sociales du moment.

Dans un double souci d'efficacité et d'équité, la juste contribution de chacun pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau doit être recherchée. Les dispositions ci-après incitent au développement de stratégies de financement optimisées qui privilégient les synergies entre les différents acteurs.

Cette approche mobilisant les analyses socio-économiques et coûts-bénéfices est à développer de façon très volontariste à tous les niveaux, en la confortant à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et en la pratiquant de manière plus systématique dans les projets locaux.

LES DISPOSITIONS

A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques

Disposition 3-01

Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques

L'observatoire des coûts mis en place à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée :

- met à disposition de tous les acteurs intéressés les données disponibles sur les coûts unitaires des actions ;
- contribue au suivi des coûts des actions inscrites au programme de mesures et au programme d'intervention de l'agence de l'eau ;
- facilite l'évaluation de différents scénarios à l'aide d'éléments techniques déjà disponibles (espace ou linéaire pertinent pour améliorer le dimensionnement des actions), du coût global des programmes d'actions et de ratios coûts - efficacité.

En outre, pour améliorer l'évaluation économique, des travaux sont régulièrement menés au niveau du bassin et au niveau national et rassemblent des données concernant :

- la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux ;
- le poids économique des usages de l'eau (y compris les valeurs créées directement ou indirectement à partir de l'eau et des milieux aquatiques des territoires et les données spécifiques aux activités économiques du littoral dépendant de la bonne qualité du milieu marin) et les coûts financiers et économiques induits pour les activités économiques par les programmes de mesures ;
- les retombées économiques et sociales (usagers bénéficiaires, création d'emploi, santé …) liées à l'atteinte des objectifs environnementaux, les coûts évités en rétablissant ou sauvegardant les fonctionnalités naturelles ;
- les dommages environnementaux et leurs coûts liés aux activités humaines.

Ces éléments sont accessibles sur le site national www.economie.eaufrance.fr et sur les sites d'information sur l'eau (SIE) du bassin et de l'agence de l'eau, ainsi que sur les sites (ou auprès) des établissements consulaires. Il appartient aux porteurs de projets de s'y référer en tant que de besoin. Les acteurs de l'eau sont invités à partager les données pertinentes dont ils disposent pour la mise en œuvre des analyses économiques.

Disposition 3-02

Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE

La mise en œuvre d'une politique de l'eau génère des impacts sociaux et économiques positifs par la création d'emploi (liés aux investissements réalisés sur le territoire et aux emplois dans les domaines de l'animation territoriale et de l'entretien des milieux par exemple), la qualité sanitaire (eau potable, baignade) et l'amélioration de la qualité des territoires (qualité de l'eau et des milieux aquatiques), favorables en particulier aux activités de tourisme et de loisir. Par l'internalisation des coûts qu'elle induit, elle peut également générer des impacts négatifs et une modification des comportements sociaux et économiques liée à la mutation des territoires et des activités (ex : impacts sur les revenus et les emplois en raison des modifications des pratiques agricoles pour réduire les pollutions ou les prélèvements d'eau, impacts économiques pour l'industrie des évolutions en matière de traitement des rejets polluants ou d'économie d'eau dans les processus industriels).

Dans leur pilotage de la politique de l'eau, les services de l'État veillent à la prise en compte des trois piliers du développement durable : préservation de l'environnement, développement économique, cohésion sociale. Ils cherchent, de façon aussi approfondie que possible, la conciliation des enjeux et des usages, en veillant au respect des objectifs du SDAGE dont l'obligation de non dégradation des masses d'eau telle que définie dans l'orientation fondamentale n°2.

Les services de l'État veillent également, dans les documents cadres et les décisions qu'ils préparent en application du SDAGE, à tirer parti, autant que possible, de la proportionnalité permise par la réglementation, en tenant compte des bénéfices attendus de ces exigences au regard de l'impact de l'activité considérée, des enjeux des dossiers et des territoires, ainsi que des usages présents ou à venir.

Disposition 3-03

Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets

Que ce soit dans les plaines alluviales des grands cours d'eau du bassin, dans les territoires de montagne ou ceux marqués par le climat méditerranéen, de nombreux territoires du bassin bénéficient d'une « culture de l'eau » ancienne. Sa transmission varie selon les territoires, leur histoire, leurs enjeux concernant l'eau, ou leurs problématiques sociales.

La mise en œuvre des projets de préservation ou de restauration du bon état des eaux passe par l'écoute de cette « culture de l'eau » ainsi que de celle de la demande sociale liée à l'eau. Pour mieux appréhender cette demande, les structures de gestion sont invitées à développer les démarches visant à connaître la perception de la population vis-à-vis des milieux aquatiques et des enjeux de l'eau, ainsi que des approches historiques concernant l'eau dans un territoire donné. Les démarches d'éducation à la préservation des milieux aquatiques dirigées tant vers un public adulte qu'un public plus jeune, dans un cadre scolaire ou non, pourront contribuer à la manifestation et à la formulation de cette demande.

En complément, la concertation autour de la construction d'un projet s'appuie sur les instances de gouvernance en place sur le territoire et peut être élargie au-delà, en associant les usagers de l'eau, parties prenantes concernées et jusqu'à la société civile si besoin, afin d'intégrer au mieux les attentes du territoire dans les projets, notamment les attentes en termes de relocalisation des productions. Les structures de gestion et instances de concertation soutenues par la disposition 4-01 du SDAGE sont invitées à développer la participation des habitants dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques. La valorisation des actions réalisées, auprès des habitants et citoyens, est également encouragée. Elle contribue à leur sensibilisation aux enjeux de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les services de l'Etat tiennent compte, dans leur prise de décision, des processus de concertation développés sur les territoires.

Le recours à la négociation ou à la médiation est également adapté lorsque des projets rencontrent des blocages ou des conflits naissants.

Disposition 3-04

Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, guides, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin[1] et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre de leurs programmes et projets concernant directement l'eau, dans l'objectif d'éclairer la décision sous l'angle économique. Ces analyses peuvent concerner la caractérisation socio-économique du territoire, l'analyse de la pertinence économique du projet (analyse coût-efficacité, analyse coûts-bénéfices, analyse multicritères) ou encore sa durabilité financière (analyse de la capacité à payer, analyse de la récupération des coûts).

Pour ce faire, les guides relatifs aux analyses économiques, développées dans le cadre de la DCE[2], des SAGE[3] ou des PAPI[4], constituent des documents de référence permettant de cibler les objectifs des approches économiques à mener et leurs modalités possibles.

Le SDAGE recommande que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui sont également soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. Le SDAGE recommande une démarche similaire pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique. Cette démarche, dont le coût doit rester proportionné au projet et à ses enjeux environnementaux, vise à inciter les porteurs de projet à analyser la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques, notamment face aux conséquences du changement climatique en cohérence avec la disposition 0-03, en prenant en compte les effets indirects sur l'aménagement du territoire. L'analyse économique contribue à déterminer la meilleure option environnementale au terme de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser », telle que définie dans l'orientation fondamentale n°2.

[1] Services de l'Etat et de ses établissements publics (voir chapitre 5 du SDAGE)

[2] Les évaluations économiques en appui à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ONEMA, 2013

[3] Guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui de l'élaboration de SAGE et de contrats de rivières, agences de l'eau, ministère de l'écologie et du développement durable, Actéon, 2013

[4] Guide méthodologique de l'analyse multicritères des projets de prévention des inondations, MTES - mars 2018

B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur

Disposition 3-05

Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

La directive cadre sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de récupération des coûts[5] peuvent être corrigées via une tarification incitative.

Les services de bassin[6] mettent à jour régulièrement les études de récupération des coûts afin de rendre visible la connaissance des coûts (d'investissements, de fonctionnement et environnementaux), des transferts financiers (aides, redevances, taxes, subventions) dans le domaine de l'eau, et de l'application du principe pollueur payeur.

Les services de bassin élaborent, en concertation avec les acteurs concernés, des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances relatives à la qualité des milieux. Ils conçoivent ces ajustements pour inciter les usagers à utiliser efficacement les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer et en veillant à appliquer le principe de la récupération des coûts.

Dans le cadre de ces propositions, l'accent est mis sur la modulation des redevances pour tenir compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local. La cohérence des contributions des différents usagers notamment vis-à-vis des pressions qu'ils exercent sur cette ressource est également à prendre en compte pour la fixation des redevances.

La récupération des coûts d'un grand projet nouveau au sens de la disposition 0-03 sur ses usagers doit à minima permettre de couvrir la totalité des frais de fonctionnement et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée de l'ouvrage.

Disposition 3-06

Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

Les instances[7] et services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin mettent en œuvre une démarche d'évaluation des politiques de l'eau afin d'en améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence interne et externe et la durabilité. Cette démarche repose sur les principes d'indépendance, de compétence et de transparence.

En particulier, sur les aspects économiques, les services de bassin procèdent à des évaluations :

- de l'effet incitatif des redevances pour les différents secteurs économiques en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole et en fonction de la nature des pressions exercées sur les milieux ;
- de l'effet incitatif des programmes d'interventions des principaux partenaires financiers du bassin ;

---

[5] Principe de la directive cadre sur l'eau (article 9 et annexe III) selon lequel les coûts (investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux) associés aux utilisations de l'eau (ex : ouvrage de prélèvement ou de stockage d'eau, ouvrage de traitement des eaux usées) sont pris en charge autant que possible par les utilisateurs de l'eau concernés

[6] Services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin : services de l'Etat et de ses établissements publics (voir chapitre 5 du SDAGE)

[7] Comité de bassin et ses instances de travail (voir chapitre 5 du SDAGE)

- des impacts environnementaux, économiques et sociaux des outils tarifaires.

C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau

Disposition 3-07

Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE tout en optimisant l'utilisation des moyens financiers, les partenaires financiers publics privilégient les actions garantissant le maintien et la pérennité des services rendus par les milieux aquatiques et rentables à long terme, et veillent à ne pas soutenir des actions portant atteinte au bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions techniques et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives et en remettant en question les aides inefficaces ;
- une plateforme de conditionnalité commune en intégrant mieux la réglementation.

Plus globalement, et dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement. Ils poursuivent et renforcent leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place, à une échelle géographique adaptée, un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	**B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur**	**C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau**
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	
3-03 Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets		
3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets		

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX

INTRODUCTION

Le SDAGE vise à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée nécessite de concilier l'exercice d'usages de l'eau (production d'eau potable, valorisation de l'eau comme ressource économique par la production d'électricité, l'industrie, la pêche professionnelle ou l'irrigation, loisirs comme la pêche amateur ou la baignade …) avec la préservation de sa qualité et de sa vie biologique, garante de sa capacité à satisfaire ces usages dans la durée, tout en protégeant les populations contre les inondations.

Ces objectifs multiples requièrent une gouvernance spécifique à l'eau, permettant de définir avec les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'État) les objectifs communs à atteindre. Ce rôle, joué par le comité de bassin pour le SDAGE, doit être assuré au niveau des sous bassins lorsque les enjeux de gestion sont tels que les risques de conflits entre acteurs de l'eau nécessitent des instances de dialogue et de concertation (CLE et comités de milieux ou de bassin versant). Ces instances de gouvernance, à l'échelle des bassins versants ou des aquifères souterrains, sont un facteur fort de réussite du SDAGE. Elles nécessitent des structures de gestion de l'eau à une échelle cohérente (syndicats de bassin versant ou de nappe, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau) pour assurer l'animation et le portage des études nécessaires à la concertation.

Grâce à l'impulsion donnée par les SDAGE précédents, plus de 80% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est couverte par des démarches de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE et contrats), qui ont vocation à décliner les priorités du SDAGE et de son programme de mesures.

Le SDAGE vise à renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle des bassins versants, y compris en confortant les structures porteuses de leur animation. Il identifie en particulier les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

De plus, la mise en œuvre du SDAGE est à coordonner avec la mise en œuvre de la directive inondation et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les acteurs de l'eau douce, de la mer et de la prévention des inondations se doivent d'agir de concert. SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent évoluer en ce sens.

Le deuxième enjeu pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures est que les orientations se traduisent en réalisations concrètes sur le terrain. La restauration écologique des cours d'eau souffre encore d'un manque de maîtrise d'ouvrage structurée pour porter les études et travaux au niveau d'ambition fixé par le SDAGE pour atteindre le bon état des eaux. L'état des lieux du SDAGE mis à jour fin 2019 montre que la restauration physique des cours d'eau est une condition majeure d'atteinte du bon état : restauration des espaces de bon fonctionnement, rétablissement de la continuité écologique, restauration de la ripisylve, reconnexion d'annexes hydrauliques sont autant d'actions du programme de mesures qui dépendent d'une maîtrise d'ouvrage capable de les porter. Le même constat de manque de maîtres d'ouvrages peut être fait du côté de la prévention des inondations (préservation et restauration des fonctionnalités des milieux qui permettent de réduire l'aléa, limitation des ruissellements à la source, gestion des ouvrages de protection), manque préjudiciable à l'atteinte des objectifs du PGRI.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1er janvier 2018[1]. Ceux-ci peuvent percevoir une taxe pour l'exercice de cette compétence et décider de transférer ou déléguer[2] cette compétence et les moyens afférant à une structure de gestion de l'eau par bassin versant, constituée sous forme de syndicat mixte.

La loi crée également le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), regroupant notamment les EPCI FP à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, et conforte les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Elle demande au SDAGE d'identifier les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE. Depuis 2018, la dynamique de structuration des territoires en EPAGE ou EPTB est positive sur le bassin. Mi-2021, on dénombrait 17 EPTB et 11 EPAGE arrêtés par les préfets. Pour autant, près de la moitié des territoires identifiés comme prioritaires dans le SDAGE 2016-2021 pour la création de ces établissements publics n'était à cette date pas encore couverte par un EPAGE ou un EPTB.

Face à ces enjeux et au vu des avancées du SDAGE 2016-2021 et de l'évolution du cadre législatif, le SDAGE 2022-2027 vise à structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants, échelle pertinente pour la cohérence d'action. Il importe en effet d'avoir une structure unique de bassin versant dotée de la compétence GEMAPI (qu'elle soit reconnue EPAGE, EPTB ou non) ou à défaut d'assurer la coordination des EPCI-FP d'un même bassin versant pour garantir, à cette échelle, une maîtrise d'ouvrage opérationnelle et efficace des travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et du plan de gestion des risques d'inondation.

Ce besoin de coordination est à élargir aux autres compétences de gestion de l'eau, pour assurer une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (« petit cycle » et « grand cycle »[3]) sur les territoires.

Dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, la loi de nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 8 août 2015 a posé les principes du transfert, progressif, des compétences des communes aux EPCI-FP.

Comme pour la GEMAPI, le SDAGE vise la structuration de la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente, afin de permettre une gestion plus durable des services.

En effet, l'entretien et le renouvellement des infrastructures de l'eau (eau potable et eaux usées) sont nécessaires pour éviter le gaspillage d'eau potable par les fuites des réseaux, la pollution en cas de mauvais fonctionnement des systèmes d'épuration, le risque de hausse brutale du prix de l'eau par défaut d'amortissement des ouvrages, ou le risque de rupture d'alimentation des populations en eau potable.

Les modalités de gestion de ces services (prix de l'eau, taille du service, connaissance et gestion du patrimoine) doivent être adaptées à ces enjeux et au contexte local.

Ainsi, les principes directeurs qui doivent guider les collectivités dans l'organisation de leur maîtrise d'ouvrage et dans leurs actions en matière de GEMAPI, d'eau potable et d'assainissement, sont inscrits dans le SDAGE.

---

[1] Article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

[2] Uniquement à un EPAGE ou un EPTB.

[3] Petit cycle de l'eau : enjeux relatifs à l'assainissement et à l'eau potable. Grand cycle de l'eau : enjeux relatifs aux cours d'eau, milieux aquatiques, et nappes.

La SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) du bassin Rhône-Méditerranée est annexée au SDAGE. Elle dresse un état des lieux de l'exercice des compétences locales de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement), sur la base de données chiffrées et de cartes, et analyse les restructurations observées au regard des principes directeurs du SDAGE. De plus, dans ses recommandations, elle précise et complète les principes directeurs portés par le SDAGE. Elle constitue donc un document d'appui pour les collectivités et les services.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire et, inversement, le développement équilibré de diverses activités est étroitement lié à une politique de l'eau responsable. De ce point de vue, au-delà de la coordination des compétences, la cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques de gestion de l'eau par bassin versant est un enjeu essentiel pour le bassin Rhône-Méditerranée qui connaît une forte activité agricole et industrielle ainsi qu'un développement important de l'urbanisation et du tourisme. Mais cet objectif ne va pas de soi, l'expérience démontrant une difficulté à faire travailler les acteurs de concert et une complexité liée aux échelles de gestion respectives des projets d'aménagement d'une part, et de gestion de l'eau d'autre part.

Il importe donc que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, stratégie intégratrice et organisation des services départementaux et régionaux de l'État… Le rassemblement au niveau intercommunal à la fois de compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations, l'eau potable, l'assainissement et la planification d'urbanisme et d'aménagement (SCoT, PLU intercommunaux) doit contribuer à cette transversalité. Le développement de la prospective dans les documents de planification et une précision accrue du contenu des SAGE (objectifs quantifiés, règles précises, zonages associés) y participeront également.

En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE. Les PLU(i) doivent être compatibles avec le SCoT (rôle de SCoT intégrateur de toutes les normes de niveau supérieur) et, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, ces documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que le développement démographique soit compatible avec la ressource disponible et que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.

LES DISPOSITIONS

A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau

Disposition 4-01

Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants

Tous les bassins versants ne sont pas dotés de dispositifs de concertation multi-acteurs tels que les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE ou les comités liés aux contrats de milieu ou de bassin versant, aux PAPI, aux SLGRI et aux PTGE.

A défaut d'instance multi-acteurs existante, il est recommandé que sur chaque bassin versant soit mise en place une instance de concertation réunissant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau (collectivités locales, dont les structures porteuses de documents d'urbanisme, usagers économiques, représentants des activités nautiques récréatives et sportives, représentants des consommateurs, associations de protection de la nature, représentants de l'État et de ses établissements publics), à l'image d'une commission locale de l'eau. Lorsque le bassin versant est côtier, cette instance doit aussi associer les acteurs du milieu marin. Cette instance a vocation à être organisée à l'initiative des collectivités et son animation à être assurée par un EPCI-FP compétent ou un syndicat de bassin versant existant, en particulier lorsqu'il est constitué en EPAGE ou EPTB. Le préfet de département incite à la mise en place de cette instance et peut apporter son appui pour son organisation.

Cette instance est un lieu de dialogue et de débat nécessaire à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la gestion des risques d'inondation, et à l'aménagement durable et la résilience des territoires. Elle doit permettre de fédérer les acteurs du territoire autour d'enjeux et de projets communs.

Elle a vocation à se réunir régulièrement pour permettre aux acteurs d'échanger et de débattre, de suivre l'avancement des projets et démarches de leur territoire et de s'assurer de leur coordination dans un cadre concerté. Elle est consultée pour avis sur ces projets et démarches, pour éclairer la prise de décision des structures ou services compétents.

En ce qui concerne les instances de concertation existantes citées au premier paragraphe, les structures qui en assurent l'animation veillent à leur bon fonctionnement. Les services de l'Etat veillent à ce que l'ensemble des parties prenantes soit bien représenté au sein de ces instances.

Disposition 4-02

Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

Les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant doivent contribuer à mettre en œuvre les mesures identifiées dans le programme de mesures et être compatibles avec le SDAGE : orientations fondamentales et dispositions associées, objectifs assignés aux masses d'eau. Ils les déclinent en fonction des enjeux spécifiques à leurs territoires : milieux montagnards, méditerranéens, littoraux …

Ils contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux du document stratégique de façade relatifs à la réduction des apports telluriques à la mer et à la préservation de la biodiversité marine côtière.

Les éléments attendus d'un SAGE ou d'un contrat sont précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément du comité de bassin. La dernière version à jour est à utiliser.

Les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant ont d'une manière générale vocation à contribuer à :

- la définition et la mise en œuvre d'actions en vue d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de façade sur la bordure côtière, sur tous les milieux aquatiques de leur territoire : milieux superficiels (y compris les zones humides), eaux souterraines, interface avec les milieux marins ou saumâtres ;
- la réduction des diverses pressions à traiter pour atteindre les objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin versant et donc à s'inscrire ainsi directement dans la mise en œuvre du programme de mesures ;
- répondre à l'enjeu de santé publique en définissant et mettant en œuvre les mesures de protection des captages d'eau potable, des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, des zones conchylicoles, des zones de baignade et des ressources exploitées pour la pêche professionnelle ;
- améliorer la cohérence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en bonne articulation avec les objectifs et mesures définies dans les PAPI et SLGRI.

Concernant spécifiquement les SAGE, dont la portée réglementaire est définie par le code de l'Environnement :

Les SAGE doivent être rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE.

L'article R.212-44-1 du code de l'environnement précise que la modification ou la révision, de tout ou partie du SAGE, peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du SAGE ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de cet article.

A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SAGE intègrent dans leurs documents des dispositions et règles suffisamment précises et adaptées au contexte local pour protéger efficacement et durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, tant en quantité qu'en qualité, et éviter ainsi toute détérioration de l'état des masses d'eau (cf. orientation fondamentale n°2).

En particulier, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur le territoire, les SAGE intègrent des dispositions et règles proportionnées aux enjeux destinées à assurer la sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable (cf. orientation fondamentale n°5E), la préservation des zones humides et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux (cf. orientations fondamentales n°6A et 6B).

Ils intègrent les objectifs, règles de partage et modalités de gestion de la ressource en eau définis dans le cadre des PGRE (cf. orientation fondamentale n°7).

Ils évaluent et prennent en compte les effets attendus du changement climatique sur la ressource en eau (qualité, quantité) et les milieux et l'évolution des usages (croissance démographique, évolution des activités économiques…) dans la définition de leur stratégie, par une démarche de prospective telle que définie dans la disposition 1-02, et prévoient notamment des dispositions ambitieuses d'adaptation de l'ensemble des usages à la disponibilité future de la ressource (cf. orientation fondamentale n°0).

Disposition 4-03

Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

Les PAPI et SLGRI doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », n°6A « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et n°8 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et leurs dispositions associées.

Les éléments attendus d'un PAPI sont précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément du comité de bassin. La dernière version à jour est à utiliser.

PAPI et SLGRI doivent être élaborés en cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant concernant leurs territoires. Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification. En l'absence de SAGE, la mutualisation des instances de pilotage des contrats de milieux ou de bassin versant et des PAPI sous l'égide des comités de milieux ou de bassin versant est également encouragée.

Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau (y compris celles prévues à la disposition 4-01), qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.

Disposition 4-04

Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain

Le SDAGE définit des règles minimales de cohérence pour les périmètres des SAGE et des contrats de milieux ou de bassin versant :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence idéale étant l'unité fonctionnelle (bassin hydrographique, système aquifère et bassin d'alimentation, zone homogène du littoral …) ;
- viser des périmètres qui garantissent aux acteurs locaux, réunis en commission locale de l'eau ou en comité de milieu (rivière, lac, baie ou nappe) ou de bassin versant, de s'approprier le projet en restant au plus près du terrain, tout en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné et à une bonne articulation avec les territoires limitrophes ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu, étudier l'opportunité d'étendre le périmètre pour assurer une vision globale du problème (intégrer par exemple une agglomération amont importante, un barrage qui influence le régime hydraulique, un aquifère qui alimente directement la zone initiale, une masse d'eau littorale etc.) ;
- à l'inverse, à partir d'un grand bassin se focaliser sur une zone plus réduite pour mener des actions ciblées et appropriées par les acteurs ; dans de tels cas, des dispositifs de coordination avec des acteurs situés à l'extérieur du périmètre devront être développés ;

- rechercher la cohérence des périmètres d'intervention pour faciliter la mise en œuvre du document stratégique de façade (dès lors que les enjeux le justifient, l'extension en mer du périmètre des SAGE du littoral au minimum jusqu'au mille marin est fortement encouragée) et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

La carte 2A des sous bassins du bassin Rhône- Méditerranée, à l'échelle desquels sont présentés le programme de mesures et les objectifs des masses d'eau prévus par le SDAGE, constitue un appui à la définition de ces périmètres.

Disposition 4-05

Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Conformément à l'article L. 212-1 X. du code de l'environnement, les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE sont déterminés par la carte 4A.

Les thèmes devant être abordés dans ces SAGE sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et le programme de mesures identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

Carte 4A
Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE

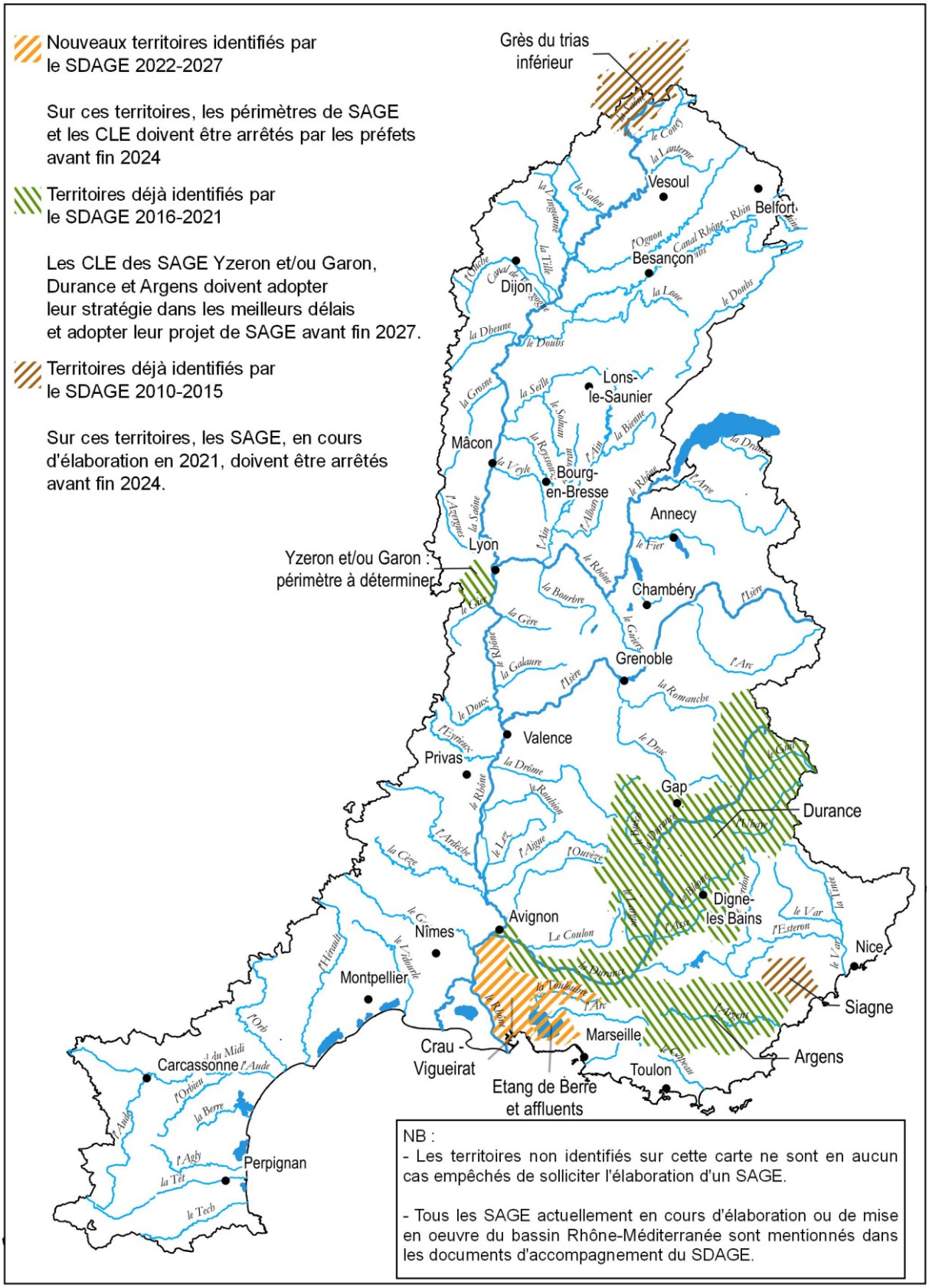

Version 12/10/2021

Disposition 4-06

Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers

Les SAGE et les contrats de milieux côtiers doivent contribuer à la mise en œuvre des actions du programme de mesures au titre de l'atteinte du bon état des eaux côtières et des lagunes (ex : gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel, réduire la pollution par les eaux pluviales) ou au titre du registre des zones protégées (ex : réduire les pollutions par les substances dangereuses près des zones conchylicoles). Ce faisant, ils contribuent à la mise en œuvre du programme de mesures du document stratégique de façade.[4] Ils doivent également contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

La composition des instances de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière ou de baie…) doit associer les acteurs de l'eau continentale (douce et saumâtre) et ceux du milieu marin. Des démarches de coordination avec les territoires extérieurs au périmètre du SAGE ou du contrat peuvent être créées en tant que de besoin pour la gestion du trait de côte, à aborder à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

Disposition 4-07

Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

Outre le rôle de coordination des maîtres d'ouvrage qui peut être joué à cette échelle par les EPTB quand ils existent, des instances de concertation supra bassin versant associant les différents acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières, comités départementaux de l'eau, instances prévues à la disposition 4-01 …) doivent être mises en place dès lors que les problèmes abordés par un SAGE ou un contrat de milieu ou de bassin versant ont des répercussions importantes en dehors de son périmètre.

Il appartient aux commissions locales de l'eau et aux comités de milieux ou de bassin versant concernés, avec l'appui des EPTB le cas échéant, de prendre l'initiative de créer et d'animer de telles démarches de coordination, l'État pouvant également intervenir à défaut d'initiative locale. Le comité d'agrément du comité de bassin, ainsi que l'État, doivent recommander la mise en œuvre de dispositifs de ce type notamment lors de la délimitation des périmètres de SAGE et de contrats.

Les Régions dotées par décret des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) peuvent mettre en place des instances de concertation supra bassin versant et apporter leur appui à la coordination des acteurs.

Les instances de concertation inter-bassins sont particulièrement nécessaires pour la gestion quantitative de la ressource, notamment en milieu méditerranéen. Une approche supra bassin versant doit alors permettre de sécuriser la ressource, prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en termes de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui bénéficient du transfert, mais aussi les impacts sur les milieux naturels (voire les usages associés) dans les secteurs qui font l'objet du prélèvement, conformément à la disposition 7-03.

[4]La « note technique des SDAGE relative au volet mer des SAGE côtiers » apporte des éléments de référence utiles à l'intégration d'un volet mer dans les SAGE littoraux.

Des complémentarités entre démarches de gestion locale par bassin versant et approches supra bassin doivent ainsi être trouvées, en précisant que les démarches de gestion locale par bassin versant restent incontournables et doivent :

- définir et mettre en œuvre la politique de gestion quantitative de la ressource à l'échelle de son bassin versant, dans le respect des dispositions de l'orientation fondamentale n°7 ;
- être associées à l'élaboration des schémas départementaux ou régionaux de gestion de la ressource lorsqu'ils existent, lesquels devront notamment préciser les conditions d'optimisation de la gestion des ouvrages de mobilisation et de transfert de la ressource à vocation régionale.

Notamment, une coordination supra bassin versant est à rechercher sur le fleuve Rhône, visant à renforcer la concertation multi-acteurs pour une gestion intégrée du fleuve, compte tenu de l'importance et de la diversité des enjeux sur ce fleuve.

B. Structurer la maîtrise d'ouvrage a une échelle pertinente

Disposition 4-08

Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification (SAGE, SLGRI, PTGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI), essentielles à la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique et à l'aménagement durable des territoires, et assurer l'animation des instances de concertation qui accompagnent ces démarches ou qui sont recommandées à la disposition 4-01. D'autre part, elle vise à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le SDAGE énonce les principes suivants :

- les compétences d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I du même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin, ou à défaut, en dernier recours, garantir leur coordination et la concertation sur le bassin versant pour planifier la mise en œuvre des actions. Pour le cas particulier du fleuve Rhône, la compétence GEMAPI peut être exercée à l'échelle d'un tronçon hydrographique cohérent ;

- les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe pour favoriser une approche intégrée des enjeux et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature valorisant la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux pour la prévention des inondations, permettant ainsi de rationaliser le recours aux travaux lourds de protection contre les crues. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8A (cf. orientation fondamentale n°8) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;
- l'organisation des compétences sur les territoires doit permettre une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (« petit cycle » et « grand cycle »). Les collectivités veillent à ce que leur structuration ne laisse aucun enjeu de l'eau orphelin ;
- les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comités de milieux ou de bassin versant) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;
- l'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre, et entre les EPCI FP d'un même bassin versant, doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;
- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. A cette fin, la réduction du nombre de syndicats mixtes par l'extension de certains périmètres ou la fusion de syndicats doit être recherchée.

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

Ces principes sont explicités dans la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) annexée au SDAGE.

Disposition 4-09

Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-08 ci-dessus, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants.

L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant notamment à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides et de protection contre les crues, à une échelle minimale de taille équivalente à celle d'un SAGE ou d'un sous bassin (cf. carte 2-A).

Il est préconisé que l'EPAGE exerce la totalité de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, autrement dit les 4 items 1°, 2°, 5° et 8° définis dans l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le transfert des compétences des EPCI-FP au syndicat de bassin versant est à privilégier.

L’EPTB est garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de prévention des inondations et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Son périmètre correspond à un ou plusieurs sous bassins versants ou à une unité hydrogéologique cohérente. Un EPTB de nappe peut se superposer à un ou plusieurs EPTB superficiels ; dans ce cas, l’articulation avec le(s) EPTB superficiel(s) doit être clairement établie.

L’EPTB exerce une mission d’animation et de coordination, et assure la solidarité de bassin et la clarté de l’organisation de la gestion de l’eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d’eau principal du bassin versant, il peut assurer une mission opérationnelle de maîtrise d’ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d’appui technique (pouvant aller jusqu’à l’assistance à maîtrise d’ouvrage) et veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

Un ou plusieurs EPAGE peuvent être créés sur le territoire d’un EPTB. Dans ce cas, l’EPTB assure la cohérence de l’activité de maîtrise d’ouvrage des EPAGE.

Les EPTB sont susceptibles d’intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d’ouvrage compris dans leur périmètre d’intervention.

En application de l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d’une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu’ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval ou rive droite-rive gauche, pris en compte.

La complémentarité de leur rôle vis-à-vis des autres collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.

Le portage de l’animation des instances de concertation des SAGE, SLGRI, PTGE, PAPI et contrats de milieux et de bassin versant, et celles prévues à la disposition 4-01, doit être assuré. A défaut d’un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l’EPAGE ou l’EPTB.

La stratégie d’organisation des compétences locales de l’eau (SOCLE), annexée au SDAGE, contient des éléments d’état des lieux sur les EPTB et les EPAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Elle apporte également des précisions sur les missions et les critères de reconnaissance des EPTB et des EPAGE.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d’un ou plusieurs EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes). Les commissions locales de l’eau (CLE) concernées sont associées le plus en amont possible à ces démarches, afin d’anticiper les évolutions des structures porteuses des SAGE le cas échéant.

La possibilité de création d’un EPTB ou d’un EPAGE devra être examinée au niveau du bassin et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de cet examen et à défaut d’initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin peut engager, à partir de 2024, la procédure de création des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l’article L. 213-12 du code de l’environnement.

Carte 4B
Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

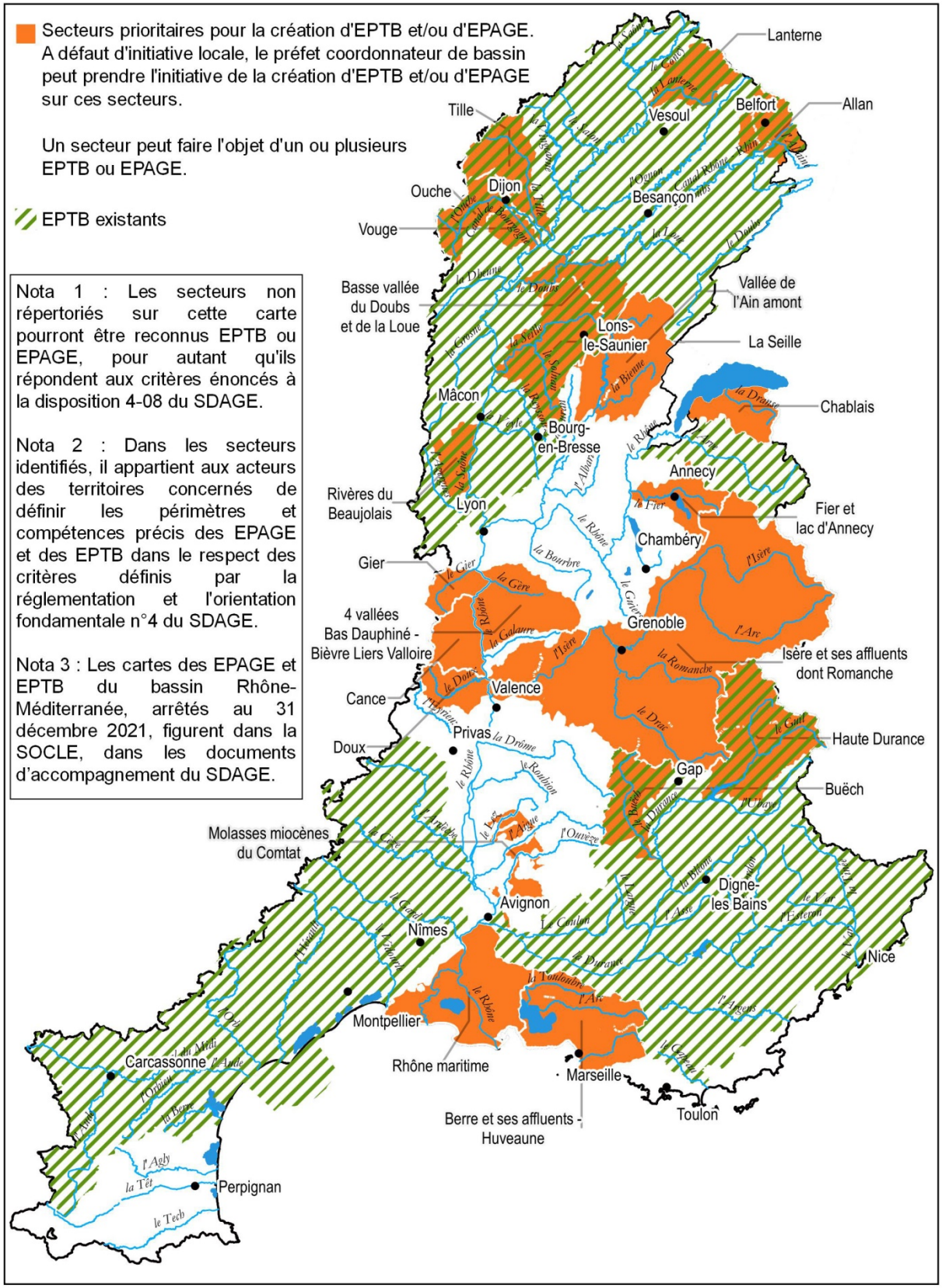

14/02/2022

Disposition 4-10

Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent être constitués à une échelle pertinente d'un point de vue technique et économique, afin de permettre une gestion plus durable et plus efficace des services. Ils doivent être d'une taille suffisante pour permettre la mutualisation des moyens techniques et financiers et limiter le morcellement de l'exercice des compétences.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale.

Les communautés urbaines et les métropoles assurent également la gestion du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, attachée à leur compétence « assainissement ». Pour les communautés d'agglomération, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire distincte des compétences « eau » et « assainissement ». Les communautés de communes sont quant à elles libres de choisir d'assurer ou non la gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans tous les cas, les collectivités sont invitées à articuler cette compétence avec la compétence assainissement et avec les actions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. De plus, conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE, il est recommandé de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration ou stockage temporaire) et de compenser l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCOT). La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), annexée au SDAGE, apporte des précisions sur ces enjeux techniques et sur la structuration des services.

De plus, les autorités publiques organisatrices des services d'eau et d'assainissement sont invitées à s'entourer d'instances consultatives adaptées, ouvertes et représentatives de leurs usagers domestiques, agricoles, industriels et professionnels afin d'associer l'ensemble des citoyens à la politique d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces instances devront être articulées dans leur fonctionnement et leur composition avec les instances de concertation à l'échelle des bassins versants telles que les CLE, comités de milieux ou de bassin versant ou celles dont la création est recommandée par la disposition 4-01, chaque fois qu'elles existent.

Disposition 4-11

Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Gérer durablement un service de production et distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées, c'est rendre un service qui soit conforme aux obligations sanitaires (qualité de l'eau potable …) et environnementales (disponibilité de la ressource en eau, qualité des rejets d'eaux usées traitées, rendement des réseaux …), satisfaisant les attentes sociales et économiques des usagers (niveau de service dans la gestion des abonnements, délais d'intervention, coût du service, tarif …) et pérenne dans le temps.

Du point de vue technique et financier, assurer une gestion durable de ces services implique :

- d'avoir une bonne connaissance des équipements et des facteurs susceptibles d'influer sur leur vieillissement et leur efficacité : nombre d'ouvrages, caractéristiques physiques (linéaire, positionnement, capacité, nature des matériaux …), date de réalisation, conditions de pose, environnement (nature du sol, trafic routier…), qualité des eaux transportées et traitées, sensibilité du milieu naturel … ;

- de suivre de près le fonctionnement des installations : surveiller l'état physique des ouvrages (inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement, recherches de fuites sur les réseaux d'eau potable, historique des casses et incidents divers …), suivre leur fonctionnement (comptages sectorisés des volumes d'eau, auto surveillance des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration) et les résultats liés à leur exploitation ;
- de planifier la gestion du service : prévoir l'amortissement des biens, planifier les opérations d'entretien et de renouvellement des ouvrages, les investissements nouveaux nécessaires, anticiper la gestion financière du service en adaptant les tarifs pratiqués en fonction de ces besoins ;
- de réaliser les travaux dans les règles de l'art pour optimiser la durée de vie des ouvrages et réduire les frais d'exploitation ultérieurs.

Dans cet objectif, il importe que les collectivités en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement améliorent la connaissance et la gestion de leur patrimoine, avec l'appui de leurs partenaires (État, financeurs, délégataires …).

Ces principes de gestion durable valent également pour les services de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ils sont par ailleurs explicités dans la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), annexée au SDAGE.

Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Il est recommandé que les collectivités établissent ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (stockage, infiltration des eaux pluviales…). De plus, les collectivités sont invitées à tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration ou la révision des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement (en s'appuyant sur les principes de l'OF n°0).

La transparence de la gestion du service est une condition essentielle de la gestion durable en permettant aux usagers d'accéder aux informations utiles pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix. L'article L. 2224-5 du CGCT demande à cette fin à chaque service de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dont le contenu est précisé à l'article D. 2224-3 du CGCT. Le SDAGE invite les collectivités à utiliser ce rapport pour expliquer de manière détaillée les différentes composantes du prix de l'eau et la prise en compte dans ce prix de l'amortissement des installations en vue de leur renouvellement dans le temps. Les décisions sur l'assise financière du service, prises conformément à l'article L. 2224-12-4 du même code, doivent y être présentées : niveau de la part variable et de la part fixe, mise en place d'une tarification progressive ou saisonnière pour inciter aux économies d'eau … L'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport annuel dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.

Afin d'améliorer la connaissance au niveau du bassin Rhône-Méditerranée et permettre aux collectivités d'accéder à l'expérience des autres services, il est indispensable que les collectivités responsables de ces services remplissent de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) mis en place par l'OFB en application de l'article L.131-9 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, la transmission dans SISPEA des indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel est en tout état de cause obligatoire pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants.

C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau

Disposition 4-12

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SRADDET, SCoT, PLU(i), unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté, opérations liées aux politiques de l'habitat (renouvellement urbain, ANRU, projet urbain partenarial …) …
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux …
- à l'aménagement du littoral : ports, concessions de plage ou du domaine public maritime, zones de mouillages, infrastructures …
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités…) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer de leur compatibilité aux objectifs et orientations du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;

- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU(i) ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE, les contrats de milieux et de bassin versant, et les PAPI.

Au-delà de la seule question de compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SDAGE, les collectivités sont invitées à être, grâce à ces mêmes documents, des acteurs majeurs de la mise en œuvre concrète du SDAGE. Par la planification de l'urbanisme, les règles et la maîtrise foncière qu'ils définissent, les documents d'urbanisme sont en effet des outils essentiels pour contribuer à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) et des SCoT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde lorsqu'elles sont délimitées, réservoirs biologiques, espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques lorsqu'ils sont délimités, objectifs de débit et de niveaux piézométriques…

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs et orientations fondamentales du SDAGE, et à la mise en œuvre et l'efficacité des dispositions d'évitement, de réduction et de compensation.

Disposition 4-13

Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

Il est vivement recommandé que les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-12 associent les syndicats de bassin versant (qu'ils soient reconnus EPTB, EPAGE ou non) ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, les acteurs du littoral et de la mer, et les instances qui élaborent les SAGE, les PTGE, les SLGRI, les PAPI, les contrats de milieux et de bassin versant (commissions locales de l'eau, comités de milieu ou de bassin versant, autres comités …) et celles dont la création est recommandée à la disposition 4-01.

Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental » de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influer sur les choix à faire en termes de politique de développement urbain ou économique (agricole, touristique…), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc.

Le préfet s'assure de cette association lorsqu'il rend un avis ou prend une décision sur ces projets.

Réciproquement, il est recommandé que les acteurs de l'eau associent les acteurs de l'aménagement du territoire aux démarches et instances de concertation qu'ils animent.

Disposition 4-14

Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques

Les financeurs publics sont invités à ne pas aider des projets de développement économique ou sociaux incompatibles avec les objectifs liés à la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, tels que définis dans le SDAGE, dans les SAGE, et dans les PTGE… à l'exception des projets d'intérêt général majeur arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article L. 212-1 VII du code de l'environnement. Les financeurs publics sont invités à rechercher la bonne cohérence des projets qu'ils financent avec le principe de non dégradation des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°2) et avec la politique de gestion locale et concertée du bassin considéré.

Le SDAGE préconise que les aides publiques permettent de mobiliser des financements conséquents pour favoriser les activités économiques dont le développement a des effets positifs et durables sur l'eau et les milieux aquatiques : technologies propres et économes, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, solutions fondées sur la nature, tourisme durable…

Disposition 4-15

Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines) est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux côtières. Elle consiste à organiser la répartition spatiale et temporelle des activités en mer dans une logique de gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes (exemple : interdiction du mouillage à l'ancre dans les herbiers de posidonie) et de l'exercice des usages maritimes (exemple : éloignement des rejets polluants des eaux conchylicoles, interdiction de la navigation dans les zones de baignade …).

L'organisation proposée doit permettre de décliner de manière opérationnelle les stratégies de gestion des mouillages et de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée du document stratégique de façade, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Les SCoT littoraux sont habilités par le code de l'urbanisme (articles L. 141-12 à 14) à orienter l'organisation des usages en mer. Les SCoT littoraux mettent en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et identifiées comme tel dans le programme de mesures.

En l'absence de SCoT, ce type de dispositif peut être mis en place par l'État qui élabore alors un schéma de mise en valeur de la mer[5] en associant les usagers et collectivités concernés, le cas échéant en s'appuyant sur les instances de concertation d'un SAGE ou d'un contrat de baie lorsqu'elles existent.

Les parcs naturels marins ont également vocation à participer à l'organisation des usages en mer (article L. 334-5 du code de l'environnement).

[5]Défini par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	**B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente**	**C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau**
4-01 Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE		
4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers		
4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

INTRODUCTION

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et la montée en puissance du traitement des eaux pluviales ces dernières années, pour réduire les rejets de matières organiques et oxydables mais également les substances rejetées aux milieux naturels par les réseaux de collecte ou le lessivage des surfaces imperméabilisées, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67% à 96% en vingt-cinq ans. 95% des points de surveillance du bassin présentent désormais une absence de pollution organique contre 70% en 1991. L'enjeu est de pérenniser les acquis grâce à la gestion durable des services publics d'assainissement (cf. orientation fondamentale n°4) et de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

Deux atouts majeurs existent en la matière. D'une part, les domaines de l'assainissement domestique et de la lutte contre les pollutions des activités économiques sont très cadrés au plan réglementaire, l'enjeu principal en la matière étant de poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration avec la directive ERU et d'accentuer la surveillance des systèmes conformes afin d'anticiper de nouvelles non conformités. D'autre part, le développement de l'intercommunalité et la prise en charge de plus en plus fréquente de la compétence « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, permettent aux collectivités de mutualiser les moyens pour mobiliser les compétences techniques et les moyens financiers nécessaires (cf. orientation fondamentale n°4).

Dès lors, le SDAGE vise à préciser les conditions dans lesquelles il faut renforcer les mesures prévues par la réglementation (directive ERU, législation sur les installations classées, directive baignade …) lorsque la situation locale le justifie et en tenant compte des meilleures techniques disponibles. De ce point de vue, deux enjeux majeurs sont à relever :

- Sur les milieux particulièrement sensibles identifiés dans la disposition 5A-02, comme les milieux fermés de type lagune, il est souvent nécessaire d'aller au-delà des actions classiques pour atteindre le bon état des eaux ;
- Les eaux de baignade et eaux conchylicoles, qui ont des exigences de qualité qui leur sont propres, doivent également faire l'objet de dispositifs particuliers (cf. orientation fondamentale n°5E).

En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voire parasitaire. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture …). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans la station d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux élevés de micropolluants décelés lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2). Ces micropolluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration urbaines (cf. orientation fondamentale n°5C). La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type

d’actions est à bénéfices multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d’inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d’urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine, contribution à la recharge des nappes ... En outre, ces actions constituent des mesures d’adaptation au changement climatique qui conduit à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.

La station d’épuration des eaux usées est aujourd’hui en pleine mutation. Véritable usine de valorisation des eaux usées traitées, productrice d’énergie, de matières premières et d’eau recyclée de qualité, elle entre dans l’ère de l’économie circulaire et constitue une solution locale pour contribuer à l’atténuation du changement climatique. Les stations d’épuration sont dotées d’un potentiel encore inexploité de récupération d’énergie et de matières premières nobles. Elles permettent aussi de recycler les eaux usées traitées pour des usages réglementés (arrosage des espaces verts et des golfs, irrigation agricole), à condition que la diminution des rejets liée à ce recyclage ne conduise pas à aggraver l’étiage des cours d’eau récepteurs.

Ces efforts sont d'autant plus nécessaires que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- une croissance démographique qui entraîne l’augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de population (montagne et littoral) ;
- un développement de l’urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie ;
- la nécessité de protéger la mer Méditerranée des apports telluriques qui doivent être réduits au titre du programme de mesures et du plan d'action pour le milieu marin ;
- la nécessité de s’adapter aux effets du changement climatique (cf. orientations fondamentales n°0 et n°7).

Ces différents facteurs obligent non seulement à viser l’objectif de bon état à court terme, mais également à anticiper les évolutions démographiques et des activités économiques pour prévenir la dégradation à moyen et long terme de l’état des eaux qui pourrait en résulter. Pour être efficaces et durables, les stratégies de lutte contre ces pollutions requièrent d’établir des diagnostics et programmes d’actions à l’échelle de territoires cohérents, s’appuyant en particulier sur l’échelle du bassin-versant.

Les dispositions de l’orientation fondamentale n°5A du SDAGE contribuent de manière significative à l’atteinte des objectifs environnementaux du document stratégique de façade Méditerranée visant à réduire les rejets d’origine terrestre à la mer (apports pluviaux des collectivités littorales et des ports …) et à ne pas augmenter l’apport en nutriments au milieu marin.

LES DISPOSITIONS

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Les processus de choix des dispositifs d'épuration doivent aussi étudier et, quand c'est possible, privilégier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales au plus près de la parcelle, de réutilisation des eaux usées et des eaux pluviales traitées, les filières de valorisation des boues, l'optimisation du bilan énergétique des systèmes de dépollution.

Conformément aux dispositions 5A-02 à 5A-03 ci-dessous, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles, listés par la disposition 5A-02, en allant si nécessaire au-delà des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive ERU ou à la législation sur les installations classées par exemple) pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE en tenant compte du cumul des impacts des pressions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

La réduction des pollutions à la source, associée à l'entretien des systèmes d'assainissement (stations d'épuration et réseaux), contribue à l'atteinte durable du bon état des eaux. De nombreux produits d'usages courants (lessives, cosmétiques, produits de bricolage et de jardinage …) sont désormais formulés pour avoir un impact moindre sur la qualité de l'eau. Les maîtres d'ouvrages et les exploitants des systèmes assainissement sont invités à sensibiliser les différents usagers (domestiques et économiques) à utiliser de tels produits.

Disposition 5A-02

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

Les milieux particulièrement sensibles aux pollutions sont les milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A (cf. orientation fondamentale n°5B), les cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression à l'étiage du fait de la charge polluante et des prélèvements (cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été, de certains cours d'eau sous l'influence d'agglomérations, de têtes de bassin), les milieux à plus ou moins forte inertie et qui sont susceptibles de stocker les pollutions tels que les plans d'eau ou les lagunes, les zones karstiques ainsi que les zones à enjeu sanitaire (captages d'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles).

A l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la CLE ou du comité de milieu ou de bassin versant, les SAGE et, à défaut, les contrats de milieu ou de bassin versant, mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante[1] :

- identifier et quantifier les différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles par le milieu concerné en prenant en compte la diversité des sources de pollutions. Le flux admissible par un cours d'eau, une lagune ou un plan d'eau est la charge polluante maximale provenant de son bassin versant ne remettant pas en cause le respect de son objectif de qualité. Il correspond ainsi au cumul maximal, pour une substance, de rejets et émissions de polluants ponctuels et diffus dans son bassin versant permettant de respecter les objectifs de qualité (état écologique, état chimique, objectif spécifique aux usages eau potable, conchyliculture, baignade …) du milieu. Pour les cours d'eau, ce flux admissible est estimé à l'étiage (QMNA5). L'autoépuration assurée par les milieux aquatiques concernés est, si possible, prise en compte ;
- atteindre a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser les valeurs guides du SDAGE concernant la concentration des pollutions rejetées dans le cadre d'une approche à l'échelle du bassin versant (cf. disposition 5B-03) ;
- définir à l'échelle du bassin versant les flux admissibles par secteur homogène. Ces flux respectent les valeurs limites en période d'étiage et répondent aux exigences de la réglementation sur les baignades et les eaux conchylicoles ;
- mettre en œuvre des actions d'assainissement pour réduire les pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU : traitement tertiaire, dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets notamment lorsque le débit du cours d'eau est très faible), zones tampons en sortie de station d'épuration ;
- mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'orientation fondamentales n°5C relative à la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- mettre en œuvre des actions complémentaires sur l'hydrologie, la morphologie des milieux et les zones humides afin d'améliorer les capacités autoépuratoires du milieu.

L'évaluation environnementale des SCoT précise les conditions dans lesquelles le SCoT est compatible avec l'objectif de flux admissibles lorsque ceux-ci sont définis, en veillant à la bonne mise en œuvre des préconisations du SDAGE évoquées ci-dessus.

A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié précité, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».

[1] Ces éléments sont repris et précisés dans la note technique du SDAGE « Définir les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation », Secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée, décembre 2018, 32 pages.

Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, évaluent la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles. En cas de dépassement du flux admissible, les services de l'État s'assurent de la bonne application par le pétitionnaire de la séquence éviter-réduire-compenser, en s'appuyant sur le guide national relatif aux « modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » (MEDDE, novembre 2012). Le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires sont intégrées dans les arrêtés d'autorisation.

Disposition 5A-03

Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2024 afin d'atteindre cet objectif pour 2027. Ce plan intègre un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02. Le schéma directeur définit les actions pour limiter les déversements à 20 jours par an maximum ou pour déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou des flux de pollution pluviale dus à l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02. Des mesures de désimperméabilisation, en application de la disposition 5A-04, devront contribuer à la réduction des apports d'eaux pluviales.

Le SDAGE recommande par ailleurs que, en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple), les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en application des plans régionaux santé-environnement (PRSE), déclinaisons du plan national santé-environnement (PNSE). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées, en adaptant le contenu de ce plan aux besoins des milieux les plus fragiles.

Enfin, le SDAGE encourage les expérimentations de solutions visant à réduire la pollution par les macro-déchets dans les systèmes d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales, pour prévenir leur transfert vers les milieux aquatiques et le milieu marin (cf disposition 5A-07).

Disposition 5A-04

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Entre 2006 et 2012, 19 000 ha supplémentaires ont été artificialisés, principalement en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie. 69% de ces sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles, 18% de prairies et 13% de forêts et milieux semi-naturels.

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes, en entrainant notamment une augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants qui perturbe les réseaux et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement. L'imperméabilisation entraine par ailleurs une moindre alimentation des nappes souterraines, une accélération des écoulements en surface, et une augmentation des risques de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.).

Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux[2] :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

  Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

  Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant la rétention des pollutions.

  Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion ...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements doivent être dimensionnés pour faire en sorte que le débit de fuite n'excède pas une valeur de référence. La valeur de ce débit de référence et de l'occurrence de la pluie pour laquelle elle a été déterminée doivent être définies par les communes ou les groupements de communes en fonction des conditions locales.

- Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant.

  Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

  La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

[2] Le guide technique du SDAGE, « Vers la ville perméable. Comment désimperméabiliser les sols ?», apporte des éléments de référence utiles à la mise en œuvre de cette disposition

Des mesures visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012[3].

Disposition 5A-05

Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coûts d'investissement et de fonctionnement, géologie, absence de zones sensibles …) lui sont favorables. Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, à l'aide en particulier d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, afin de préparer la définition des zones d'assainissement non collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif, en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur le programme de mesures pour identifier les quelques masses d'eau pour lesquelles la conduite d'actions d'amélioration de l'assainissement non collectif permettra de réduire significativement la pression de pollutions par les nutriments urbains et industriels afin d'atteindre ou maintenir leur bon état. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire, en cohérence avec le plan régional santé-environnement : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour la production d'eau potable, activités conchylicoles.

[3] SWD(2012) 101 final/2 du 15 mai 2012

Disposition 5A-06

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05 ci-dessus. Ce schéma veille à anticiper les évolutions de population et le développement économique des territoires concernés afin de prévenir la dégradation de l'état des eaux sous l'effet de ces évolutions, tout en tenant compte des effets du changement climatique sur l'hydrologie et la température des eaux, qui auront pour conséquence de diminuer la résilience des milieux par rapport aux pollutions. Il doit par ailleurs définir et mettre en œuvre le scénario qui offre le meilleur ratio entre les coûts des travaux et les bénéfices environnementaux attendus, par exemple en proposant à la décision des scénarios intégrant des modalités de traitement plus local des eaux usées, comme alternative au principe de collecte et de concentration du traitement de ces eaux sur un seul site.

Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement.

Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour pour être intégrés aux dispositions des schémas directeurs d'assainissement définis par la disposition 5A-02. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

Disposition 5A-07

Réduire les pollutions en milieu marin

Des actions de réduction des pollutions sont prévues par les dispositions 5A-01 à 5A-06 du SDAGE et par son programme de mesures ainsi que par le document stratégique de façade Méditerranée. La disposition 5C-07 prévoit par ailleurs d'établir un bilan des flux telluriques vers le milieu marin et de préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses (cf. orientation fondamentale n°5C).

En complément, il importe de réduire les pollutions en zones portuaires et d'améliorer la gestion des macro-déchets (déchets issus de l'activité humaine, flottants en surface ou immergés, transportés par les courants marins ou par les fleuves jusqu'au littoral et se déposant sur les plages).

Pour ce qui concerne les ports (de commerce et de plaisance), les aires de carénage doivent être gérées de manière à récupérer et stocker les effluents afin de limiter voire supprimer les rejets directs à la mer. Les services de collecte et d'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques en quantité dispersée, produits dans les ports et dans les cales sèches doivent être renforcés. Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison prévus par le code des ports maritimes doivent être actualisés et intégrer la mise en place de services appropriés pour la collecte et l'élimination des déchets.

Pour ce qui concerne les macro-déchets plastiques, le SDAGE encourage :

- l'amélioration des connaissances relatives à l'évaluation des flux de macro-déchets d'origine terrestre apportés à la mer, issus du Rhône et des principaux fleuves côtiers et du ruissellement pluvial (quantification, localisation, origine des macrodéchets …), ceci afin de pouvoir réaliser un bilan à l'échelle de la façade Méditerranée des principaux vecteurs sur lesquels agir ;

- l'expérimentation de dispositifs de lutte contre les macro-déchets dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales ;
- l'intégration dans les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'un volet spécifique aux déchets marins afin de prévenir l'arrivée de ces déchets en mer et sur le littoral et de prévoir les modalités de ramassage et d'élimination (au niveau des tributaires, agglomérations, plages …).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE	
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

INTRODUCTION

L'objectif du SDAGE est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation liés aux activités humaines sur les usages et sur les milieux aquatiques.

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit ...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus[1] :

- réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les cours d'eau, lacs et lagunes) et en azote (impactant notamment pour les lagunes). A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants, même s'ils peuvent être localement significatifs. L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et dans une moindre mesure des rejets domestiques. Pour les rejets de phosphore, la situation est variable d'un bassin versant à l'autre. Le principal facteur qui pilote le développement végétal est le phosphore en milieu continental et l'azote en milieux lagunaire et marin. Néanmoins, des interactions s'opèrent entre ces deux paramètres nécessitant d'agir de manière combinée sur ces deux paramètres, quel que soit le milieu ;
- adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle ;
- améliorer la qualité physique du milieu (gérer la ripisylve, lutter contre l'érosion des sols, contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.) ;
- améliorer les conditions hydrologiques (débit des cours d'eau, circulation d'eau dans les lagunes…) : dans certains cas, principalement en tête de bassin, la multiplication des ouvrages transversaux (seuils, barrages…) a modifié significativement la dynamique des écoulements, créant des conditions favorables au développement des végétaux aquatiques (stabilité du lit, augmentation de la température …).

Sur certains milieux (ex : lagunes), la restauration peut être retardée par les stocks sédimentaires.

Il est aujourd'hui montré que l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.

Le changement climatique renforce la nécessité de prévenir les risques d'eutrophisation et de restaurer les secteurs dégradés. L'augmentation de la température de l'air (et donc de l'eau), la diminution des débits des cours d'eau en été, l'augmentation de l'éclairement sont des facteurs qui concourent au développement de l'eutrophisation.

La mise en œuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive « eaux résiduaires urbaines » avec le classement en zones sensibles et directive « nitrates » avec le classement en zones vulnérables) a permis d'améliorer la situation (mise en place ou amélioration des traitements par les stations d'épuration, mise aux normes des bâtiments d'élevage …).

[1] cf. la note technique SDAGE n°3 : "les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions" et l'expertise scientifique collective publiée en 2017 : Gilles Pinay et al – L'eutrophisation : manifestations, causes, conséquences et prédictibilité - Synthèse de l'expertise scientifique collective CNRS-Ifremer-INRA-Irstea, Editions Quae.

L’eutrophisation persiste aujourd'hui dans certaines masses d'eau avec des problèmes parfois aigus sur certains milieux (plans d'eau et lagunes littorales, karst notamment dès lors que la pression anthropique est significative). L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles. L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.

Le SDAGE identifie (cf. carte 5B-A) les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation. Il ne s’agit pas seulement de milieux sur lesquels le phénomène d’eutrophisation est avéré mais aussi de milieux qui présentent un risque d’eutrophisation car soumis à des pressions de diverses natures : morphologie (ex : diminution de la pente du cours d’eau, présence d’obstacles transversaux, densité de la ripisylve, etc.), qualité de l’eau (pollutions par les nutriments), hydrologie (prélèvements). Ces milieux doivent faire l’objet d’une vigilance particulière pour assurer la non dégradation de la situation vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation (par exemple en cas de croissance démographique à l’échelle du bassin versant, ou bien en cas de projet important susceptible d’affecter la qualité des eaux). Par ailleurs, les actions de restauration menées sur ces milieux doivent être suffisantes pour se prémunir à long terme de tout risque d’eutrophisation. Ainsi, les leviers d’action à mobiliser au titre de la lutte contre l’eutrophisation renvoient à plusieurs orientations fondamentales auxquelles il convient également de se référer :

- orientation fondamentale n°0 « s’adapter aux effets du changement climatique » ;
- orientation fondamentale n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles » ;
- orientation fondamentale n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- orientation fondamentale n°7 « atteindre et préserver l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir ».

Les dispositions de l’orientation fondamentale n°5B, et des orientations fondamentales listées ci-dessus, contribuent de manière significative à l’atteinte de l’objectif environnemental du document stratégique de façade Méditerranée visant à de ne pas augmenter l’apport en nutriments à la mer.

LES DISPOSITIONS

Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment :

- que les SCoT et PLU(i) soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux ; dans cet objectif, l'évaluation environnementale des SCoT doit vérifier que le SCoT est compatible avec l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ; en l'absence de SCOT, l'évaluation environnementale des PLU(i) doit s'assurer de leur compatibilité avec cet objectif ;
- que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage…). En complément des mesures visant à limiter les apports polluants, des mesures d'accompagnement sur l'hydrologie et la morphologie pourront être envisagées pour réduire et compenser les impacts des projets sur l'eutrophisation des milieux (restauration d'écoulements dynamiques et diversifiés à l'aval du rejet, restauration de ripisylves...) ;
- que les préfets intègrent les enjeux des milieux fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure « loi sur l'eau ».

Disposition 5B-02

Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

Lorsque le programme de mesures prévoit des actions de réduction des pollutions par les nutriments ou de restauration morphologique sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, les porteurs des SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant, les services de l'État et de ses établissements publics examinent si les actions prévues sont suffisantes pour prévenir ou régler les risques d'eutrophisation et prévoient si nécessaire en concertation avec les acteurs concernés des actions complémentaires[2]. Ces mesures doivent être définies en tenant compte de l'ensemble des pressions (apports polluants, altération de la capacité d'autoépuration des milieux) du bassin versant et de leurs impacts. Ainsi, la mise en œuvre des actions prévues doit être organisée, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats, de façon à :

- atteindre au moins les objectifs de bon état des eaux sur les paramètres phosphore et azote et viser les valeurs guides en phosphates prévues par la disposition 5B-03 ;
- prévoir une combinaison des actions pertinentes à mettre en œuvre en termes de lutte contre les pollutions, de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie (cf. disposition 5B-04 ci-dessous) ;
- mettre en œuvre des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, ainsi que des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

[2] La note du secrétariat technique du SDAGE « Définir les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation » apporte des éléments de référence utiles à la mise en œuvre de la présente disposition.

Carte 5B-A
Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

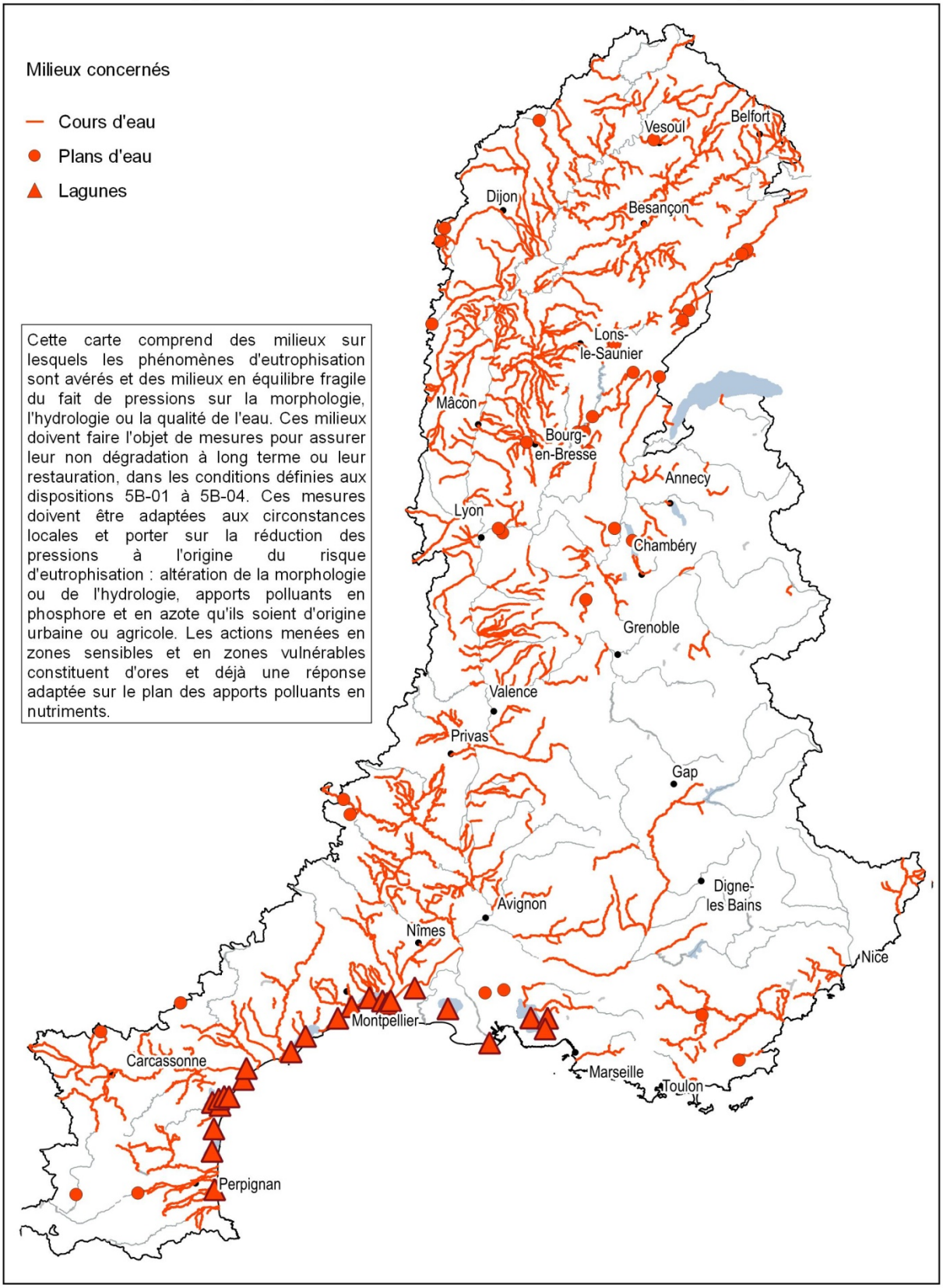

Version 18/11/2021

Disposition 5B-03

Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

La réglementation dispose qu'un cours d'eau est en bon état dès lors que la concentration dans le milieu est comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l pour le phosphate et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium.

Dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation identifiés sur la carte 5B-A, le SDAGE recommande de viser les valeurs guides de concentration dans le milieu de :

- 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau ou des lagunes ;
- 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d'eau.

Ces valeurs doivent servir de guide pour la mise en œuvre des dispositions 5B-01 et 5B-02.

Dans les milieux aquatiques identifiés sur la carte 5B-A, les structures porteuses de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant sont invitées à définir, en concertation avec les acteurs concernés, dans le cadre de la CLE, du comité de milieu ou de bassin versant, une stratégie visant à :

- atteindre les valeurs guides de concentration dans le milieu évoquées ci-dessus ;
- progresser dans la quantification des flux de nutriments apportés aux milieux concernés, le devenir de ces polluants (consommation, dilution, stock, export), et la définition des flux admissibles (tels que définis dans la disposition 5A-02), en périodes d'étiage ou d'apports soutenus (lessivage des sols, apports des eaux pluviales) pour le milieu concerné. La réalisation de ce travail complexe ne doit toutefois pas bloquer la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions connues ;
- identifier et quantifier les origines des apports polluants en prenant en compte la diversité des sources de pollutions, y compris le stock sédimentaire le cas échéant ;
- identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions correspondantes : traitement tertiaire, lutte contre les pollutions diffuses (réduction des rejets provenant de la fertilisation des cultures par adaptation des techniques ou des systèmes de production, traitement des effluents des élevages permettant d'abattre la quantité d'azote ou de phosphore épandue ou de faciliter leur exportation, traitement des effluents des serres, réduction des fuites d'azote, réduction du ruissellement et de l'érosion par une couverture hivernale des sols et en s'appuyant sur un bilan global azoté tenant compte de la minéralisation estivale, maintien de la ripisylve naturelle, développement de zones tampons telles que bandes enherbées, talus ou haies, gestion des fossés de manière à limiter les transferts …), déplacement du point de rejet ou dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets), réduction à la source. Dans ce cadre, les conseils régionaux sont invités à tenir compte des milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et des aides aux investissements dans les exploitations agricoles ;
- identifier les milieux aquatiques nécessitant des actions de restauration au plan de la morphologie ou de l'hydrologie pour prévenir les phénomènes d'eutrophisation.

Disposition 5B-04

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Les milieux à restaurer au plan de la morphologie ou de l'hydrologie identifiés dans les stratégies définies par les structures porteuses de SAGE et de contrat en application de la disposition 5B-03 doivent faire l'objet d'actions combinées de restauration pouvant comprendre des opérations de restauration et de gestion physique des milieux établis à l'échelle du bassin versant et adaptées aux enjeux environnementaux et au contexte propre à chaque territoire. Ces opérations de restauration doivent être menées conformément aux éléments précisés dans les orientations fondamentales du SDAGE n°6 « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » et n°7 « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ». Elles peuvent notamment consister en :

- des actions de lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- des opérations de renaturation consistant à redévelopper la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- la préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, et à un coût économiquement acceptable, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement, par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage.

Ces actions peuvent être conduites dans le cadre de SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant et dans celui d'éventuelles mesures compensatoires à des rejets en nutriments qui seraient prescrites à l'émetteur de ces rejets en référence au principe « éviter–réduire–compenser » développé dans l'orientation fondamentale n°2.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

INTRODUCTION

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, voire sur les acteurs de loisirs nautiques, appauvrissement et altération de la vie biologique et effondrement de la biodiversité, altération de certaines fonctions humaines vitales. Les actions relatives aux usages des pesticides sont traitées dans l'orientation fondamentale n°5D.

Des progrès importants ont été faits depuis 2010 en termes de connaissance dans l'identification et la quantification des émissions industrielles et de celles issues des stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU), notamment via les campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau[1] (RSDE). Suite aux actions menées, notamment par des industriels, les niveaux de contamination par les métaux (chrome, nickel, zinc …) ont été divisés par 6 depuis 10 ans.

La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") a défini au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle vise le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Ses obligations ont été transposées en droit français, notamment par l'introduction des activités visées par la directive dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La mise à jour récente de la réglementation nationale encadre les principaux rejets industriels pour les substances caractérisant le bon état chimique et écologique au titre de la directive cadre sur l'eau et réaffirme l'objectif de réduction des pollutions industrielles. Pour les systèmes d'assainissement urbains, cette réglementation impose de surveiller régulièrement les substances émises et de mener des diagnostics en amont du traitement qui visent à mieux gérer les rejets dispersés en substances et à limiter les pollutions par temps de pluie. Il convient également de souligner l'importance du dispositif national relatif aux autorisations de mises sur le marché de molécules.

Au-delà de ce socle réglementaire, il reste nécessaire de renforcer la réduction des émissions, en considérant l'ensemble des substances rejetées ainsi que leurs produits de dégradation, afin d'atteindre au moins les objectifs européens et nationaux de réduction et de suppression via 5 leviers :

[1] Une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées a été lancée dans chaque région en 2002, dans le cadre de l'opération nationale découlant de la circulaire du 4 février 2002 du ministère chargé de l'environnement. Suite à l'analyse des données récoltées lors de cette opération, une deuxième phase de l'action, encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, a été initiée pour les ICPE soumises à autorisation. Elle a été étendue aux stations d'épurations urbaines de plus de 10 000 EH par circulaire du 29 septembre 2010.

- action systématique (suppression, réduction, voire substitution par une substance moins nuisible) sur les principales sources de pollution identifiées comme étant à l'origine de la pollution par les substances ;
- promotion des technologies propres et sobres ;
- action sur les agglomérations en mettant en avant les opérations de réduction à la source des émissions de substances dangereuses dispersées ;
- action sur les pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans les milieux, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines ;
- poursuite de l'amélioration des connaissances, par le renforcement de la veille scientifique, notamment sur les substances émergentes.

L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :

- pour les milieux superficiels on constate, d'une part, une pollution diffuse dans les sédiments ou le biote par les substances persistantes ou bioaccumulables et toxiques, comme les ubiquistes hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou les polychlorobiphényles (PCB) et, d'autre part, une pollution ponctuelle en lien avec des «foyers» limités. Par ailleurs, certaines dégradations de l'état sont liées à des sources de pollution non identifiées qu'il conviendra de préciser ou proviennent de retombées atmosphériques difficilement maîtrisables. En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représentent un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux pôles d'activité économique (établissements industriels classiques et nucléaires) et agglomérations ;
- pour les eaux souterraines, une pollution plus dispersée est observée en aval de bassins industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec des sources de pollution identifiées soit clairement établi à l'heure actuelle. A noter qu'une vigilance est nécessaire pour évaluer et réduire les risques de transferts de pollutions depuis les eaux de surface vers les eaux souterraines.

Parmi les sources de ces pollutions, le rôle concentrateur des réseaux d'assainissement, l'impact potentiel du traitement spécifique des eaux usées ou de l'eau destinée à l'alimentation humaine (potabilisation) ne doivent pas être sous-estimés. Concernant les boues d'épuration et les digestats issus de la méthanisation des déchets, il existe un enjeu majeur à prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols, notamment dans le cadre de leur valorisation agricole.

Des enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés, avec notamment le cas de certaines populations de poissons contaminés par les PCB et le mercure. D'autres sont certainement méconnus en raison d'une difficulté d'identification analytique ou d'une absence de seuil ou norme sanitaire.

Les PCB ont fait l'objet d'une attention particulière entre 2008 et 2013 au niveau national comme à celui du bassin Rhône-Méditerranée avec la mise en œuvre de deux programmes d'actions successifs. Inclus dans la liste des substances prioritaires par la directive 2013/39/UE, les PCB de type dioxines, au même titre que les dioxines et les furanes, font désormais l'objet d'une action qui s'intègre dans la globalité de l'orientation fondamentale n° 5C. Les éléments de méthode et de connaissance mis en œuvre dans le cadre de ces deux programmes sont à étendre aux autres contaminants.

Des pollutions émergentes sont mises en évidence par les progrès de connaissance avec l'identification de contamination par des substances nouvelles ou l'apport d'éléments nouveaux sur les risques associés à des contaminations anciennes. La production de données de concentrations environnementales est la première étape indispensable, en l'occurrence dans le compartiment eau. Les risques associés à ces niveaux de concentrations devront être appréciés au regard de valeurs de référence sur la dangerosité et définiront le degré d'effort à envisager en termes de maîtrise des rejets, émissions et pertes.

A noter que la notion de polluants émergents vise les polluants qui, faute de connaissances scientifiques pour l'instant, ne font pas encore l'objet d'une réglementation européenne (environnementale ou sanitaire). Il peut s'agir :

- d'une substance produite et utilisée depuis une période plus ou moins longue, mais dont l'impact environnemental commence tout juste à être pris en compte (ex : les bromodiphénylethers (PBDE) utilisés depuis les années 70, les perturbateurs endocriniens) ;
- de substances récemment mises en œuvre et dont la dissémination et l'impact sur les milieux aquatiques méritent d'être évalués.

Il est à présent reconnu au niveau européen que les produits pharmaceutiques (médicaments humains et vétérinaires) sont fréquemment retrouvés dans les eaux utilisées ou pouvant l'être à des fins d'irrigation ou de production d'eau potable. Compte-tenu de leurs effets à faible concentration, l'impact sanitaire et écologique de ces produits devient un sujet d'importance qui ne peut plus être ignoré. De plus, les rejets d'antimicrobiens, issus par exemple des détergents, via les eaux usées urbaines, l'épandage des boues d'épuration et les effluents d'élevage, peuvent conduire au développement et à la propagation de la résistance des bactéries à ces médicaments, ce qui constitue un problème de santé d'importance mondiale.

La pollution des eaux continentales et marines par les résidus de plastiques est devenue un sujet majeur ces dernières années. La fragmentation des plastiques accélère les phénomènes de relargage de polluants, en particulier les nombreux additifs qu'ils contiennent. Elle génère par ailleurs des nano-plastiques invisibles à l'œil nu mais qui offrent un support aux polluants ou à des « espèces » indésirables (bactéries, virus …) et conduisent, via notamment les voies de transfert que sont les eaux usées et les eaux pluviales, à leur propagation sur de longues distances dans les milieux aquatiques. Leur présence dans l'alimentation et leur effet sur la santé humaine sont également des préoccupations majeures.

Il est acquis que toutes ces substances, qui sont à des degrés divers toxiques, bioaccumulables et persistantes, sont impliquées dans la dégradation des écosystèmes. Ces dernières années l'attente sociétale s'est accrue vis-à-vis de la réduction des flux de substances dangereuses et des résidus de plastiques à la mer, et a été mise en exergue par le plan national biodiversité (mesure 18).

Pour répondre efficacement au défi que représente la réduction des rejets de substances dangereuses dans les milieux aquatiques, il est nécessaire à la fois de se doter d'une vision territoriale des enjeux et des objectifs sur le moyen et long terme, d'agir sans délai sur les secteurs les plus pollués ou les plus contributeurs aux flux observés et de développer des démarches intégrées permettant une meilleure évaluation du niveau d'imprégnation des milieux et des risques pour les écosystèmes et la santé humaine.

Les dispositions de l'orientation fondamentale 5C contribuent de manière significative à l'atteinte des objectifs environnementaux du document stratégique de façade Méditerranée visant la réduction des rejets d'origine terrestre à la mer (apports de contaminants dus aux apports pluviaux des collectivités littorales et des ports ...).

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses contribue aussi aux objectifs de sauvegarde des poissons migrateurs portés par le PLAGEPOMI.

LES DISPOSITIONS

A. REDUIRE LES EMISSIONS ET EVITER LES DEGRADATIONS CHRONIQUES

Disposition 5C-01

Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'objectif de réduction des émissions, à l'échéance 2027, est défini pour chaque substance ou groupe de substances[2] dans le tableau 5C-A, présenté en fin d'orientation fondamentale. Ce tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances visées par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les objectifs de réduction s'appliquent par substance ou groupe de substances et visent les sources de pollution connues sur le bassin et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Les taux de réduction fixés dans le tableau 5C-A font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2019, présentés dans le document d'accompagnement du SDAGE, conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/105/CE article 5.2.

Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié. De même, pour certaines substances, les objectifs de réduction sont considérés comme déjà atteints (substances interdites, ubiquistes …) : celles-ci ne font plus l'objet d'objectifs chiffrés.

Pour les rejets ponctuels, la notion de « suppression » implique, pour les substances concernées, que la réduction maximale soit recherchée. L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise les attendus pour les substances visées par un objectif de suppression des émissions. Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art constitue pour cela une première étape. Ensuite, il peut être nécessaire d'aller au-delà en tenant compte du rapport coût/bénéfice acceptable et en fonction notamment :

- du caractère ubiquiste et PBT (persistante, bioaccumulable et toxique) de la substance ;
- de la part des rejets ponctuels dans la contamination du milieu par cette substance ;
- des conditions locales.

Pour les substances d'intérêt national ou local non visées par la DCE, la mise en œuvre du SDAGE prendra en compte le plan micropolluants qui succèdera au plan micropolluants 2016-2021. Ce plan identifiera les actions à engager ou à poursuivre pour parvenir à une réduction des émissions pour ces substances.

[2] Une substance ou un groupe de substances correspond à une ligne du tableau des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027 de la présente disposition, renvoyant à un ou plusieurs codes SANDRE. Exemples : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) ».

Pour atteindre les objectifs de réduction ou de suppression du tableau 5C-A, tous les leviers disponibles pertinents sont à mobiliser pour l'ensemble des activités émettrices (industrie, collectivités, agriculture) : actions réglementaires, approches territoriales ou par filières économiques, sensibilisation et association des acteurs … Ces leviers sont précisés dans les dispositions qui suivent.

Disposition 5C-02

Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux

La mise en œuvre stricte de la réglementation ne peut permettre à elle seule de répondre au défi que représente la réduction des émissions de substances dans les milieux aquatiques. La multiplicité des situations d'un territoire à l'autre (enjeux environnementaux, niveau d'imprégnation des milieux, tissu économique, organisation des usages …) et le nombre potentiellement très important de substances concernées (substances émises, métabolites …) nécessitent de s'inscrire dans des approches à la fois de long terme et de court terme adaptées au plan local.

Sur le long terme, il est nécessaire que chaque territoire se dote d'une vision stratégique permettant de mettre en œuvre le principe de prévention par la suppression progressive des émissions de substances à la source. La mobilisation de tous les leviers disponibles doit être envisagée et des solutions pérennes doivent être co-construites avec l'ensemble des acteurs concernés.

Sur le court terme, il s'agit de rechercher les solutions les plus coût-efficaces pour réduire toute émission importante de substances, notamment lorsque des enjeux environnementaux ou de santé publique sont particulièrement prégnants (sites Natura 2000, réservoirs biologiques, captages d'eau potable ou ressources stratégiques pour l'alimentation en eau dans le futur …). Dans ces situations, des solutions curatives nouvelles peuvent apporter des réponses rapides et efficaces. Il importe que ces solutions curatives anticipent les risques induits par la gestion des sous-produits d'épuration, en particulier pour la valorisation des boues d'épuration.

Aussi, il est attendu que chaque territoire concerné par l'enjeu micropolluants développe une approche embrassant l'ensemble des usages pourvoyeurs de substances, afin de s'inscrire dans une trajectoire vertueuse de réduction des émissions de ces substances vers les milieux aquatiques. Les collectivités sont en particulier invitées à porter ces approches territoriales qui doivent conduire à des actions concrètes et promouvoir et pérenniser les filières économiques sobres en émissions de micropolluants (par exemple les filières agricoles à bas niveau d'intrants…). Les SAGE sont invités à se saisir des enjeux identifiés apportant ainsi leur vision par bassin versant et un appui à l'atteinte des objectifs de court et de long terme définis dans le cadre de ces approches.

Ces approches territoriales doivent être mises en œuvre dans un cadre concerté, en s'appuyant sur les instances de gouvernance existantes ou à créer en application de la disposition 4-01 du SDAGE. Ceci doit permettre à l'ensemble des acteurs concernés de partager des objectifs communs en termes de trajectoire de réduction des émissions de substances sur le court et le long terme, de définir un plan d'actions permettant d'atteindre ces objectifs, et de mettre en œuvre les actions concrètes qui en découlent. Les collectivités porteuses de telles approches ont également un rôle déterminant dans l'accompagnement des différents acteurs concernés par des actions de réduction des émissions pour en faciliter la mise en œuvre.

Parce qu'elles ont vocation à traiter des pollutions historiques, des pollutions actuelles et parce qu'elles visent à prévenir les pollutions futures, les actions nécessitent une coordination de tous les leviers pertinents, qu'ils soient réglementaires, techniques ou financiers. Les dispositions 5C-03 à 5C-07 précisent certains de ces leviers et leurs objectifs spécifiques : réduction des pollutions concentrées par les agglomérations, gestion précautionneuse des sédiments aquatiques contaminés, maîtrise et réduction des impacts des pollutions historiques, rôle des SAGE et des dispositifs contractuels, amélioration de la connaissance. Les leviers d'actions identifiés par l'orientation fondamentale 5D relative aux pesticides et par l'orientation fondamentale 5E relative à la santé sont également à mobiliser lorsque cela est pertinent. Les services de l'État devront autant que nécessaire appuyer la mise en œuvre des actions correspondantes et tenir compte dans leurs stratégies d'instruction des diagnostics et des objectifs poursuivis à l'échelle du territoire.

Le pilotage de ces approches peut nécessiter une meilleure connaissance des rejets et des sources de pollutions diffuses mais également des investigations sur le terrain permettant d'identifier ou de mieux localiser par des méthodes biologiques les effets toxiques des substances et de leurs métabolites, les niveaux d'imprégnation de l'écosystème, les risques pour la santé.

Les actions qui découlent de ces approches territoriales contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction et de suppression des flux de substances émis vers les milieux aquatiques fixé par la directive cadre sur l'eau, limitent leur accumulation dans les milieux à faible inertie – notamment les plans d'eau et les lagunes méditerranéennes –, et contribuent aux objectifs de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) par la réduction des apports à la mer.

A ce titre, l'opportunité de conduire des approches territoriales est à étudier en priorité dans les sous bassins identifiés par la carte 5C-A. Le périmètre géographique des actions à mener pourra alors être précisé localement par les acteurs. Ces approches territoriales peuvent intégrer un volet spécifique à la réduction des pollutions par les pesticides lorsque cela est pertinent en s'appuyant notamment sur les cartes 5D-A et 5D-B du SDAGE. En ce sens, elles sont également un outil de mise en œuvre de l'orientation fondamentale 5D relative à la réduction des pollutions par les pesticides.

Enfin, ces approches territoriales doivent être l'occasion de renforcer la sensibilisation des citoyens qui, par leurs modes de consommation, peuvent en devenir des acteurs majeurs, en réduisant leur usage des produits les plus toxiques (produits ménagers, cosmétiques, pharmaceutiques ...). Sur ce point, le rôle déterminant des collectivités est à souligner.

Carte 5C-A
Territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle

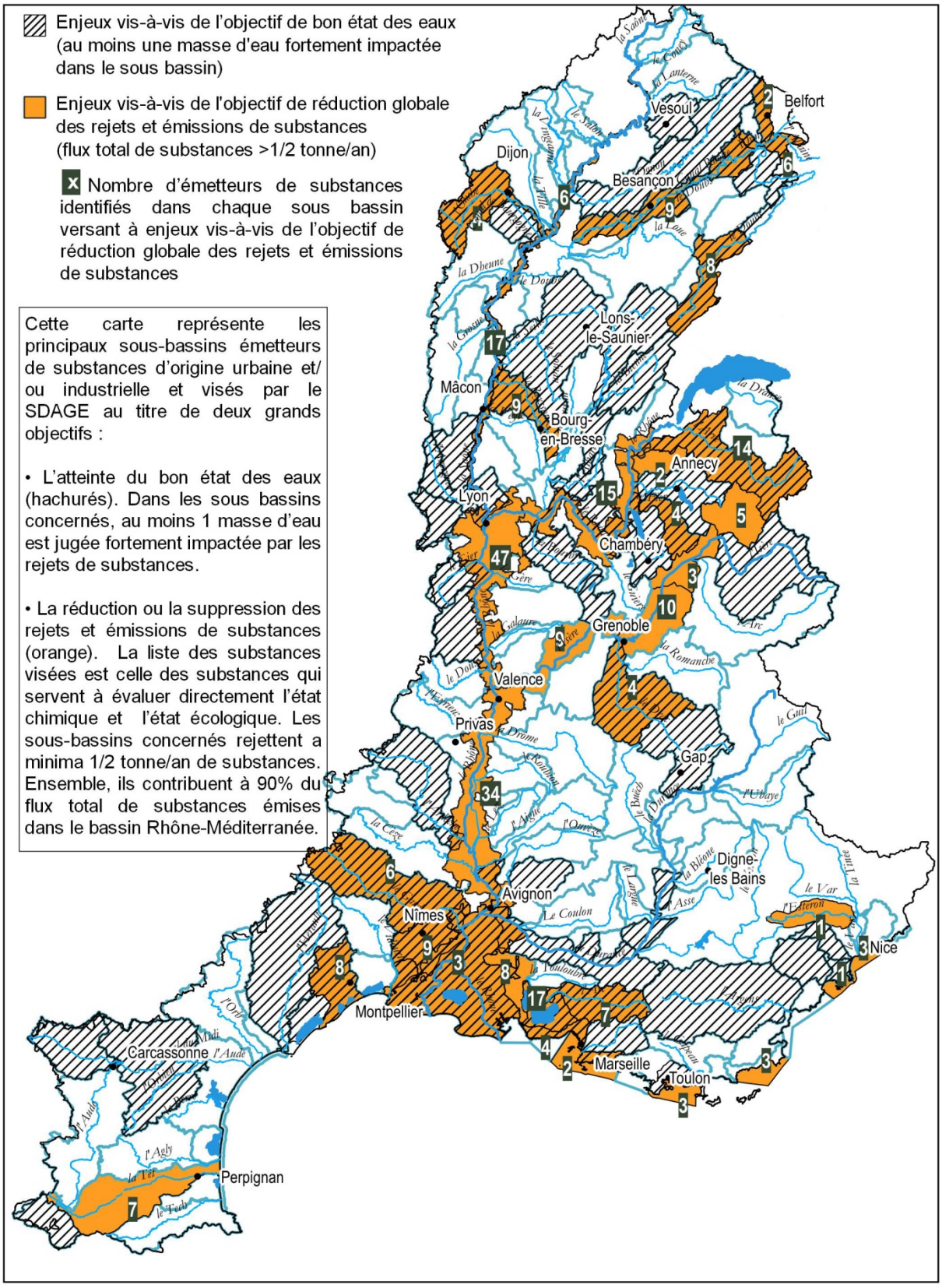

Version 03/02/2022

Disposition 5C-03

Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Parce qu'ils concentrent en un même point des eaux de nature et d'origine multiples, les réseaux de collecte des agglomérations présentent de manière généralisée, et parfois forte, des teneurs en micropolluants.

S'agissant des eaux usées, les stations d'épuration urbaines ne sont pas conçues pour réduire efficacement les concentrations de micropolluants qu'elles contiennent, et le transfert d'une partie de ceux-ci dans les boues ne serait pas acceptable pour l'environnement.

Les eaux pluviales ne sont pas exemptes de cette problématique, que ce soit le fait de branchements non conformes, du lessivage des zones polluées par une activité ou un usage spécifique, ou lorsqu'elles contribuent indirectement au déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage sur les réseaux unitaires. La réduction des émissions de micropolluants via les réseaux de collecte des eaux et stations d'épuration urbaines constitue un axe important pour répondre à l'objectif de bon état et aux objectifs de réduction des émissions fixés par la disposition 5C-01.

Confronté à ces enjeux, le maître d'ouvrage du système de collecte procède règlementairement à des investigations sur le réseau de collecte, en particulier sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue de déterminer l'origine des flux en question. Dès l'identification de cette origine, il prend les mesures nécessaires pour réduire les émissions.

De manière plus approfondie, les gestionnaires des stations d'épuration urbaines et des réseaux de collecte mettent en œuvre un plan d'action concerté avec les acteurs concernés pour réduire à la source l'ensemble des émissions de micropolluants (toutes substances confondues). Ce plan doit assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, l'atteinte des normes de qualité environnementale des milieux récepteurs, et assurer la valorisation des sous-produits d'épuration. Les actions particulièrement ciblées dans un plan d'action concernent :

- les rejets des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés) ; le contrôle et la régularisation des raccordements d'une part, et l'étude des demandes d'autorisation de rejet dans les différents réseaux d'autre part, constituent deux étapes essentielles ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses), en particulier l'élimination des déchets dangereux issus des ménages ou des artisans ;
- la gestion des eaux pluviales (orientation fondamentale n°5A, disposition 5A-03), notamment la séparation des eaux issues des zones les plus polluées, et le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert (disposition 5D-04).

Pour les territoires concernés par la mise en œuvre d'une approche plus large, concertée et multi-usages, au sens donné par la disposition 5C-02, la mise en œuvre par les agglomérations de leur plan d'action peut constituer une première étape.

Disposition 5C-04

Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

Un guide de recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (version 2.0 – Septembre 2013) a été établi par les services de l'État dans le cadre du programme d'actions PCB 2008-2013. Il propose, pour les cours d'eau et plans d'eau, un cadre d'intervention technique qui contribue à éviter une aggravation de la situation et la dispersion des contaminants, notamment dans le cas de sédiments anciens immobilisés dans des structures sédimentaires stabilisées.

Ces recommandations doivent être prises en compte dans l'instruction des dossiers au titre des polices de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation relative aux déchets. Conformément à ces recommandations, les modalités d'intervention doivent être adaptées en fonction de l'état de contamination des sédiments de manière à éviter la dissémination des contaminants.

Ces recommandations reposent sur deux seuils relatifs à la teneur des sédiments exprimés en µg/kg de poids sec pour les 7 PCB indicateurs[3] (PCBi) définis dans le règlement européen 1259/2011 du 2 décembre 2011 : 10 et 60 µg/kg.

Ces recommandations sont disponibles sur le site internet du bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Les recommandations du bassin seront élargies à d'autres contaminants persistants et toxiques. Une grille d'analyse coûts/bénéfices sera établie pour évaluer la faisabilité des opérations présentant à la fois des avantages environnementaux évidents et des impacts négatifs.

Dans le cas des milieux marins et dans l'attente de directives nationales, les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement intégreront un diagnostic des flux de substances dangereuses qu'ils génèrent.

Il est par ailleurs nécessaire de gérer le devenir des sédiments portuaires à une échelle supra communale en recherchant des solutions techniques innovantes en matière de stockage à terre ou de traitement de la décontamination de ces sédiments.

Disposition 5C-05

Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

L'ensemble des sites et sols pollués, dont les dépôts de déchets (actuels ou historiques), constituent un risque avéré de transfert de polluants vers les nappes et milieux superficiels.

Le travail sur les pollutions historiques vise deux types de milieux :

1/ Les bassins industriels listés dans le tableau 5C-B sont à l'origine d'une pression importante par les substances entraînant un risque sur l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraine. En complément de ces bassins industriels, certains sites isolés, dont certains sites miniers, nécessitent d'être pris en compte dans la mesure où, sans que soit remis en cause le bon état de la masse d'eau dans son ensemble, ils impactent à une échelle plus locale les usages de la ressource en eau ou la qualité des milieux aquatiques.

Sur ces bassins industriels et masses d'eau correspondantes, dans un premier temps, les services de l'État s'assurent que l'ensemble des sites identifiés comme exerçant une pression de pollution par les substances pouvant s'opposer aux objectifs environnementaux du SDAGE sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. Puis dans un second temps, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource). Dans ces secteurs, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant s'assurent de la non dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance. Dans le cas où des flux seraient diagnostiqués, les services de l'État ou les structures locales de gestion impulseront la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles. Ces actions nécessiteront une coordination globale de l'ensemble des acteurs ;

[3] Les 7 PCB indicateurs sont les suivants : PCB101, PCB118, PCB138, PCB153, PCB180, PCB28 et PCB52.

2/ sur les eaux superficielles, les structures de gestion et les services de l'État sont invités à identifier les sources de pollution encore actives (par exemple les dépôts de déchets historiques, les anciens sites industriels, les installations électriques, les sites miniers...) et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber.

Tableau 5C-B : Liste des bassins industriels exerçant une pression de pollution par les substances sur les masses d'eau souterraine

Bassin industriel		Substances à l'origine du risque, pour lesquelles une pression est exercée sur la masse d'eau	Masse d'eau	
Identifiant	Nom		Nom	Code
BI0015	Est Lyonnais	COHV	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions)	FRDG334
BI0027	Lyon Villeurbanne	COHV	Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud	FRDG384
BI0028	Vallée de la Chimie (Sud de Lyon)	COHV, Dérivés du Benzène, Hydrocarbures,	Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud	FRDG384
BI0037	Plateformes de Jarrie et Pont de Claix	COHV, Phytosanitaires	Alluvions Drac-Romanche sous influence pollutions historiques industrielles Jarrie et Pont-de-Claix	FRDG372
BI0065	Dijon Sud	COHV	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	FRDG171
BI0066	Tavaux	COHV	Alluvions interfluve Saone-Doubs - panache pollution historique industrielle	FRDG380
BI0084	Château Arnoux St Alban	COHV, Dérivés du Benzène	Alluvions de la Durance moyenne panache pollution historique aval St Auban	FRDG358

Pour les PCB, cette recherche de sources de pollution est à mener sur les sites identifiés dans le tableau 5C-C :

Tableau 5C-C : Liste des bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée

Région principale	Départements (en gras le département principal)	Nom du bassin	Masses d'eau principalement visées par l'étude de bassin versant	
			Code	Nom
BFC	**COTE-D'OR**	OUCHE	FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône
BFC	**SAONE-ET-LOIRE** JURA	VALLIERE	FRDR599	La Vallière Sonette incluse
BFC	**SAONE-ET-LOIRE**	SEILLE	FRDR596	La Seille du Solnan à sa confluence avec la Saône
BFC	**DOUBS** JURA SAONE ET LOIRE	LE DOUBS DU DESSOUBRE A LA SAONE	FRDR633b	Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre à la Confluence avec l'Allan
			FRDR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey
			FRDR1808	Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône
BFC	**TERRITOIRE-DE- BELFORT** - DOUBS	ALLAN - ALLAINE	FRDR630a	L'Allaine (de la source à la Bourbeuse)
			FRDR630b	L'Allan de la Bourbeuse à la Savoureuse
			FRDR627	L'Allan de la Savoureuse au Doubs
			FRDR628b	La Savoureuse du rejet étang des Forges à la confluence avec l'Allan
			FRDR628a	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges
			FRDR1679	La Lizaine
BFC	**DOUBS**	LE GLAND	FRDR10823	ruisseau le gland
BFC	**HAUTE-SAONE**	LA SEMOUSE	FRDR687a	La Semouse de sa source à la confluence avec la Combeauté
			FRDR685	La Semouse de la Combeauté à la Lanterne
BFC	**HAUTE-SAONE**	LA COMBEAUTE	FRDR687c	La Combeauté
BFC	**HAUTE-SAONE**	LA LANTERNE	FRDR690	La Lanterne de sa source au Breuchin
			FRDR688	La Lanterne du Breuchin à la Semouse
			FRDR684	La Lanterne de la Semouse à la confluence avec la Saône
OCC	**GARD**	AVENE	FRDR11390	rivière l'avène
PACA	**BOUCHES-DU-RHONE**	ROVE	FRDR10874	ruisseau le raumartin
			FRDR126a	La Cadière de sa source au pont de Glacière
			FRDR126b	La Cadière du pont de Glacière à l'étang de Berre
PACA	**BOUCHES-DU-RHONE**	HUVEAUNE	FRDR121b	L'Huveaune du seuil du pont de l'étoile à la mer
			FRDR11882	Le torrent du Fauge
PACA	**BOUCHES-DU-RHONE**	ARC PROVENCAL	FRDR11804	La Luynes
PACA	**ALPES-MARITIMES**	PAILLON	FRDR76a	Le Paillons de l'Escarène
			FRDR76b	Le Paillons de Nice
			FRDR77	Magnan
			FRDR10459	Ruisseau la banquière
			FRDR11995	Vallon de Lagnet
			FRDR12100	Le Paillon de contes
ARA	**AIN** JURA	LANGE OIGNIN	FRDR1414	Lange
			FRDR11322	ruisseau la Sarsouille
			FRDR496	L'Oignin du Borrey au bief Dessous-Roche inclus
			FRDR495a	L'Oignin du bief Dessous-Roche au barrage de Trablettes inclus
			FRDR495b	L'oignin du barrage des Trablettes à l'amont de la retenue de Moux
			FRDL43	retenue de Charmine-Moux

Région principale	Départements (en gras le département principal)	Nom du bassin	Masses d'eau principalement visées par l'étude de bassin versant	
			Code	Nom
ARA	**AIN**	REYSSOUZE	FRDR593a	Le jugnon, La Ressouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Ressouzet et le bief de la Gravière
ARA	**ISERE**	DRAC AVAL	FRDR3054	Canal de la Romanche
			FRDR325	Le Drac de la Romanche à l'Isère
ARA	**ISERE**	PALADRU FURE	FRDR322c	Le canal Fure-Morge
			FRDR323b	La Fure de rives à Tullins
			FRDR322b	La Morge de Voiron à la confluence avec la Fure
ARA	**ISERE**	BOURBRE	FRDR506a	La Bourbre de la confluence Hien/Boubre à l'amont du canal de Catelan
			FRDR509c	La Bourbre de l'agglomération de la Tour du Pin à la confluence Hien/Boubre
			FRDR506c	La Bourbre du seuil Goy au Rhône
			FRDR506b	La Bourbre du canal de Catelan au seuil Goy (fin des "marais de Bourgoin")
ARA	**LOIRE** RHONE	GIER	FRDR475	Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval
			FRDR474	Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône
ARA	**RHONE**	AZERGUES	FRDR568b	L'Azergues à l'aval de la Brévenne
ARA	**RHONE**	BREVENNE TURDINE	FRDR569a	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine
ARA	**SAVOIE**	LAC du BOURGET	FRDL60	lac du bourget
			FRDR527b	La Leysse de la Doriaz au lac
			FRDR529	Le ruisseau de Belle Eau
ARA	**SAVOIE**	GELON	FRDR1168b	Le Gelon en aval de sa confluence avec le Joudron
ARA	**SAVOIE**	COMBE DE SAVOIE	FRDR11629	ruisseau le Coisetan

BFC : Bourgogne-Franche-Comté, OCC : Occitanie, PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur, ARA : Auvergne-Rhône-Alpes

B. SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS

Disposition 5C-06

Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

Lorsqu'ils sont concernés par un des sous bassins identifiés par la carte 5C-A, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'actions, en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5C-02 et avec les préconisations de la disposition 5C-05 relative à la recherche de source.

Ils suivent via les outils mis à leur disposition (BASOL, CARMEN, BASIAS ...) les mesures de gestion mises en place sur les sites et sols pollués, en lien avec la disposition 5C-01.

C. AMELIORER LES CONNAISSANCES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS OPERATIONNELLES

Disposition 5C-07

Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis

L'acquisition de connaissances en matière de substances vise à mettre à disposition les éléments nécessaires pour :

- assurer une veille scientifique sur le risque lié aux contaminations émergentes, incluant les résidus de plastiques. Cette veille visera plus particulièrement :
  - la contamination du Rhône et de ses affluents principaux par les substances susceptibles de présenter un risque pour ou via l'environnement aquatique et les radionucléides. Ce travail visera d'une part les radionucléides dans les eaux superficielles, mais également les radionucléides mesurés dans les eaux souterraines ;
  - les résidus médicamenteux et les substances clés telles que les retardateurs de flammes, composés perfluorés, perturbateurs endocriniens ainsi que toute autre substance qui pourrait s'avérer émergente au cours du cycle ;
- préciser les stratégies de réduction des flux de substances ;
- établir un bilan des flux telluriques et de leurs effets (approche éco toxicologique et effet sur la chaîne trophique) vers le milieu marin et préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône ;
- organiser des campagnes ponctuelles d'analyses de substances émergentes sur un échantillon représentatif d'effluents urbains et industriels et les sous-produits d'épuration ;
- développer une stratégie de mesure du niveau d'imprégnation des milieux, en particulier la contamination des sédiments et du biote des cours d'eau et plans d'eau (incluant les lagunes) par les contaminants bioaccumulables et persistants, en mobilisant notamment les méthodes biologiques intégrées ;

- mener des campagnes d’analyses sur les boues de stations d’épuration et caractériser les risques de dégradation de l’état des masses d’eau superficielle ou souterraine liés aux épandages ;
- poursuivre l’identification des sources de pollution ;
- montrer les progrès accomplis et ajuster si besoin les efforts de réduction des émissions dans les milieux aquatiques.

La diffusion et la vulgarisation de ces travaux scientifiques doivent être prévues auprès des relais d’opinion ou directement auprès de la population. Les collectivités et les structures d'animation des SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant des territoires où sont menées ces études ou expérimentations devront être destinataires des résultats de ces travaux pour une application directe et rapide des dernières avancées scientifiques.

Ces connaissances et expérimentations bénéficient à la stratégie et la conduite des approches territoriales évoquées par la disposition 5C-02 du SDAGE.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES		
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	**B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs**	**C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles**
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis
5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux		
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		

Tableau 5C-A : objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027 pour le bassin Rhône-Méditerranée

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[(1)])	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Alkylphénols							
• Octylphénols	1920 ; 1959	Dérivés phénoliques / Regroupent de nombreux isomères / Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / le 4- tert-octylphénol est le plus important à considérer d'un point de vue commercial / Utilisé comme tensioactif, intermédiaire réactionnel / Réglementation portant sur restrictions des rejets (notamment OSPAR) – restrictions renforcées en Suisse	122,8		X		
• Nonylphénols	1957 ; 5474 ; 1958	Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / Principalement utilisés pour la production d'éthoxylates de nonylphénols (ces derniers utilisés dans la fabrication de produits pour leur caractère mouillant, dispersant, émulsifiant), de matières plastiques (résines…), ou encore d'oximes phénoliques pour un usage hors Europe, d'encres / Les éthoxylates sont utilisés également pour la fabrication de peintures, de polymères en émulsions, de pesticides (comme additifs), de nettoyage probablement… / Nombreuses réglementations (notamment directive 2003/53/CE) pour leur restriction ou interdiction d'usage dans certains types de produits (cosmétiques, détergents, pesticides…)	203,2				X
BTEX							
• Benzène	1114	Composé organique de la famille des hydrocarbures aromatiques (monocycliques) produit par l'industrie pétrochimique / Molécule de base pour la chimie organique et la fabrication de très nombreux produits finis, additif pour carburants ou parfois utilisé comme solvant / Plusieurs textes réglementent directement ou indirectement les émissions et certains usages du benzène / Existence possible d'un bruit de fond naturel à de faibles concentrations	730,5			X	

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Chlorobenzènes							
• Trichlorobenzènes**	1774 (1283 ; 1630 ; 1629)	Ensemble d'isomères obtenus notamment par chloration du benzène ou de certains dérivés benzéniques / Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques ou dans la composition de différents produits finis selon les isomères (teintures, insecticides…) / Quasi interdiction en 2007 de mise sur le marché ou d'utilisation à plus de 0,1% en masse sauf pour quelques utilisations / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines peu observées	Non déterminé		X		
• Hexachlorobenzène	1199	Autrefois utilisé comme fongicide et pesticide pour semences (blé, orge, seigle) / Utilisé dans l'industrie chimique comme intermédiaire de synthèse (colorants, caoutchouc, pentachlorophénol…) ou autres – interdiction d'utilisation dans les années 80 au niveau européen	6,4				X
• Hexachlorobutadiène	1652	Utilisé autrefois comme fumigène pour les vignes, dans la fabrication de certains caoutchoucs, comme lubrifiant / Egalement sous-produit dans la fabrication de produits chlorés	188,6				X
• Pentachlorobenzène	1888	Utilisé dans le passé comme retardateur de flamme (dans les fluides diélectriques), impureté possible du pentachlorophénol dans des produits pour la préservation du bois ou dans d'autres herbicides	39,4				X
Chlorophénols							
• Pentachlorophénol	1235	Substance active de produits phytopharmaceutiques à associer à ses dérivés / Fongicide notamment pour le traitement du bois, l'imprégnation de fibres, le traitement des bâtiments et le blanchiment de la pâte à papier / Interdiction de mise sur le marché de produits contenant plus de 0,1% en masse de PCP en 1994 mais des dérogations particulières subsistent notamment pour le traitement du bois et l'imprégnation de fibres mais usages contraints depuis 2008 / Peut être l'origine de dioxines émises par combustion de bois traités / Problématique de ruissellement sur surfaces traitées au PCP ou de sites pollués	7,5		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Dioxines et composés							
• Dioxines et composés**	7707	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires, particulièrement toxiques et persistantes / Regroupement des congénères les plus toxiques des 3 sous-familles de composés visés / Les dioxines et furannes sont essentiellement des sous-produits non intentionnels de réactions chimiques (présents dans certains procédés industriels notamment) et de combustion en présence de chlore (notamment celle des PCB) / Les PCB ont quant à eux été synthétisés pendant 50 ans environ et utilisés comme isolants diélectriques dans les condensateurs et transformateurs / Interdiction de mise sur le marché des PCB en 1987 / Réglementation existante sur les plans de décontamination des appareils ayant contenu des PCB à différentes échéances / Plan national dédié pour les PCB / Origines diffuses : stocks dans l'environnement, sédiments, émissions diffuses, émissions frauduleuses … / Diminution observée des émissions (dioxines, furannes) avec l'amélioration du traitement des fumées… Substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ubiquistes****	Non déterminé		X		
Diphényléthers bromés							
• Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)**	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599	4 congénères entrant dans la composition du mélange commercial pentaBDE (proportion plus importante des deux premiers, certains pouvant être produits de dégradation d'autres congénères BDE) / Ayant été principalement utilisé comme retardateurs de flamme, intégrés dans des produits de consommations (plastiques et mousses polyuréthanes) / Nombreuses interdictions d'usage, dans des proportions >0,1% en masse / Reprises dans l'annexe XVII REACH / quelques quantifications dans la surveillance des eaux superficielles sur le bassin (faible quantité). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	Non déterminé				X
HAPs							
• Fluoranthène	1191	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), indicateur d' autres HAP / Pas d'interdiction réglementaire d'usage mais limitation des émissions / Pas de production ni d'usage relevés en France / Utilisé auparavant comme revêtement de protection, comme intermédiaire dans la fabrication de peintures, d'huiles et de colles epoxy / Peut être toutefois générée comme les HAP pyrolytiques / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques, les relargages et lixiviats (stockage charbon, traitement du bois …).	50,7		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[(1)])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Anthracène	1458	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dits pétrogéniques / Sous-produit de la distillation du goudron de houille / Utilisé pour la fabrication de colorants chimiques et pour la fabrication de teinture, ou pour ses propriétés fongiques (préservation du bois) ou insecticide / Forte chute de la production d'anthracène en Europe sur les dernières décennies / Emissions diffuses à prendre en considération également au regard de la problématique générale HAP.	87,1			X	
• Naphtalène	1517	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) / Fabriqué à partir du goudron de houille ou du pétrole brut et dérivés / Est ou a été utilisé pour la fabrication d'anhydride phtalique, dans des tensio-actifs, comme agent de tannage, comme insecticides (mites…) ou comme intermédiaire en synthèse organique / Plusieurs textes réglementaires concernant les HAP de façon globale intègrent le naphtalène mais pas de texte dédié / Pas d'interdiction d'usage mais limitation des rejets / Plusieurs rejets ponctuels industriels et urbains observés / Emissions vers l'atmosphère importantes notamment en raison de combustion du bois et de combustibles fossiles / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques.	213,0			X	
• Benzo(a)pyrène	1115	5 composés de la famille des HAP dits HAP pyrolytiques / Peu ou pas d'utilisation connue de ces 5 composés / Formation de ces composés lors de combustion incomplète de la matière organique (bois, chauffage, feux de forêts…) ou de la formation d'énergies fossiles comme le pétrole ou le charbon (d'où leur présence dans certains produits dérivés) / Relation forte établie à large échelle entre la quantité de HAP dans l'air et la densité de population / Problématique diffuse importante, notamment au regard des stocks historiques constitués dans l'environnement qui constituent une source d'émission indirecte (sols, sédiments…) significative, les apports atmosphériques chroniques de HAP ne semblant plus être aujourd'hui la 1ère voie d'apport aux cours d'eau ; des émissions ponctuelles demeurent (industrielles et urbaines) / le déclassement important des masses d'eau par ces HAP ubiquistes observé dans l'état des lieux, y compris en tête de réseau hydrographique, montre les difficultés de la détermination des mesures à prendre pour atteindre les objectifs : nécessité d'aborder la problématique au-delà de la politique de l'eau. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	125,3				X
• Benzo(b)fluoranthène	1116		111,7				X
• Benzo(k)fluoranthène	1117		77,8				X
• Benzo(g,h,i)perylène	1118		32,3				X
• Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		74,1				X

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[(1)])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Métaux							
• Arsenic	1369	Métalloïde assez répandu / Très nombreuses applications en métallurgie, dans plusieurs alliages, dans la fabrication de pigments, dans des applications biocides et pesticides / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses / Apports atmosphériques importants à considérer (émissions industrielles ou issus de processus de combustion). Rejets ponctuels industriels et urbains	9377,9			X	
• Chrome	1389	Métal abondant de la croûte terrestre (minerai de chromite) / Utilisé en métallurgie, traitement de surfaces, comme catalyseur, pour le tannage des peaux, dans la fabrication de colorants et peintures …. / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission assez diffuses / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines importantes notamment pour certains secteurs d'activité / Apports atmosphériques également à considérer	19634,8			X	
• Cuivre	1392	Métal abondant de la croûte terrestre (minerais de cuivre natif, minerais oxydés ou sulfurés) / Depuis très longtemps utilisé par l'homme / Utilisé en électricité, électronique, télécommunication, traitement de surfaces, métallurgie, dans des produits chimiques ou encore en agriculture en tant que pesticide pour ses propriétés antibactériennes (vigne…), … / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses et dispersées	107938,9			X	
• Nickel	1386	Métal abondant de la croûte terrestre / Principalement utilisé dans la fabrication d'aciers inoxydables et d'alliages à haute teneur en nickel / Utilisations très diversifiées et répandues (plus de 300000 produits contiennent du nickel), notamment en industrie / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Problématique d'émissions diffuses significative	24660,8			X	
• Plomb	1382	Métal relativement abondant de la croûte terrestre / Nombreuses utilisations actuelles ou passées dans les batteries, pigments, munitions, l'industrie du verre et de la céramique, les produits laminés, certains alliages… / Interdictions pour certains usages (peintures, essence, canalisations…) / Quelques voies de substitution pour plusieurs usages mais non exhaustif / Problématique diffuse significative (apports atmosphériques, lixiviats de décharge, stocks…)	37132,2			X	

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Zinc	1383	Métal assez abondant de la croûte terrestre (roches magmatiques, sédiments argileux et schistes) / Utilisations très nombreuses et diversifiées, principalement en galvanisation, fabrication de laiton et bronze, d'alliages d'aluminium dans divers produits chimiques ou à base de zinc / Présent en agriculture (engrais phosphatés, alimentation animale) … / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines quasi généralisées / Problématique d'émissions diffuses significative	808033,1			X	
• Cadmium et ses composés	1388	Métal peu répandu de la croute terrestre, lié aux minerais de zinc (plomb également) et à sa métallurgie, ou aux gisements de phosphates / A ou a eu de nombreuses utilisations (traitement de surfaces, production de piles ou accumulateurs, composants électroniques, pigments, stabilisants, alliages …) / Nombreuses interdictions ou restrictions d'usage (équipements électriques et électroniques, colorations et stabilisation de produits, projet européen de limitation des teneurs en cadmium dans les fertilisants…) / Traitements ou solutions de substitution possibles dans certains domaines	1279,7				X
• Mercure et ses composés	1387	Métal peu répandu dans la croute terrestre, principalement présent sous forme de sulfure de mercure à l'état naturel / Utilisations du mercure dans les amalgames dentaires, l'industrie du chlore, la fabrication de certaines ampoules électriques, certaines batteries ou autres dans des proportions minoritaires / A été utilisé dans les thermomètres à mercure, dans des pesticides, etc … / Nombreuses réglementations nationales et européennes visant des restrictions ou interdictions d'usage, notamment dans le cadre de la convention de Minnamata et de sa ratification par les Etats membre de l'UE (2017), notamment pour réduire les émissions atmosphériques / Quelques émissions ponctuelles observées / Forte problématique d'émissions diffuses (stocks, apports et transferts atmosphériques). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	257,9				X
Organoétains							
• Tributylétain et composés	2879	Composés organostanniques étant ou ayant été utilisés pour leurs propriétés biocides ou pesticides dans le traitement du bois, les peintures de navires (antifooling), les systèmes de refroidissement / De nombreuses réglementations ont interdit leurs utilisations (peinture, bois…) / Des sources diffuses par relargage de certains matériaux sont possibles / Problématique à considérer avec les autres dérivés du monobutyl et du dibutylétain. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	56,9				X

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Perfluorés							
• Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés (perfluoro octanesulfonate PFOS)**	6560 ; 6561	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substances anthropiques de la famille des composés perfluorés / Les dérivés du PFOS regroupent, en fonction de la définition considérée, de nombreuses molécules / Le PFOS est le premier alkylperfluoré dont la présence dans l'environnement a été rapporté (aujourd'hui d'autres composés posent problème comme les PFCA ou de certains fluorotélomères) / Sont ou ont été utilisés dans de très nombreuses applications comme agent tensio-actif, agent anti-mousse, anti-statique, etc : traitement de surfaces, protection incendie, aviation, imagerie, photographie, etc … / Plusieurs réglementations (dont le règlement REACH) ont restreint et interdit les utilisations des PFOS (revêtements, textiles, tapis, cuirs, mousses extinctrices, pesticides …). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	Non déterminé		X		
Pesticides							
• Endosulfan	1743	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché (2006) et d'utilisation (2007)	0,6	X			
• Hexachlorocyclohexane	5537	Comprend 7 isomères dont l'isomère gamma ou lindane, seul isomère véritablement actif ayant été utilisé pour ses propriétés insecticides à large spectre d'activité en agriculture et antiparasitaire / Sa production a été interdite en Europe	Non déterminé	X			
• Trifluraline	1289	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques à base de dinitroaniline / Herbicide (cultures légumières et céréalières, colza) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2008	0,4	X			
• Alachlore	1101	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des amides / Herbicide utilisé notamment pour les cultures de maïs et soja / Retrait des autorisations de mise sur le marché des formulations contenant de l'alachlore en 2007 et de leurs utilisations en 2008	Non déterminé	X			

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Atrazine	1107	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à usage agricole (maïs), industriel et de traitement de voiries / Interdiction de mise sur le marché (2002) et d'utilisation (2003) / A considérer avec son métabolite principal la déséthylatrazine, toutes deux encore très présentes dans les milieux naturels	1,6	X			
• Chlorfenvinphos	1464	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés (Insecticide et acaricide) / Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation (2008)	1,2	X			
• Simazine	1263	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à action sélective pour le traitement des adventices feuillues et des graminées annuelles, particulièrement dans les cultures de maïs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2002-2003	2,3	X			
• Aldrine	1103	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	266,2	X			
• DDTs	7146	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage dans de nombreux pays occidentaux sauf dérogation (aucune dérogation demandée en France) / Pouvait intervenir également dans la synthèse du dicofol	Non déterminé	X			
• Dieldrine	1173	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	777,3	X			
• Endrine	1181	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992 ou 1994	1,5	X			
• Isodrine	1207	Substance de la famille des organochlorés (insecticide) / Ne possède pas ou n'a jamais possédé d'autorisation de mise sur le marché en tant que pesticide / Utilisations obsolètes / A pu être intermédiaire réactionnel pour la fabrication d'autres organochlorés aujourd'hui interdits	2,2	X			

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[(1)])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Aclonifene	1688	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphényléthers) / Herbicide à large spectre utilisé sur plusieurs types de cultures (maïs, tournesol, légumes…) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	212,0		X		
• Aminotriazole	1105	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazoles / Herbicide pour arboriculture, vigne et traitement généraux / Substance active non approuvée	3,9		X		
• AMPA* **	1907	Produit principal de dégradation du glyphosate et également d'autres substances utilisées dans des produits phytosanitaires et détergents / A priori aucun usage direct recensé / Emissions diffuses et ponctuelles (rejets de stations de traitement des eaux usées) importantes	Non déterminé		X		
• Bifenox	1119	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphényléthers) / Herbicide sur cultures de blé, avoine, orge, seigle / Pas d'interdiction de mise sur le marché au niveau européen	24,9		X		
• Chlorprophame	1474	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des carbamates / Herbicide utilisé pour le désherbage en pépinière et fleurs et sur d'autres cultures (chicorée, oignon, kiwi…) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2020	1,6		X		
• Cyperméthrine	1140	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des pyréthrinoïdes / Insecticide à large spectre utilisé pour la protection d'une grande variété de cultures ou en hygiène publique / Pas d'interdiction de mise sur le marché	50,3		X		
• Cyprodinil	1359	Fongicide de la famille des anilino-pyrimidines. Le cyprodinil agit de manière préventive et curative par contact et par systémie. A l'échelle nationale, les prélèvements en cours d'eau correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent notamment en région Auvergne-Rhône-Alpes. De même, les prélèvements en eaux souterraines correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent dans les régions Occitanie et Bourgogne Franche-Comté	155,2		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[(1)])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Dichlorvos**	1170	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Acaricide pour la conservation des céréales / Interdiction de mise sur le marché	Non déterminé		X		
• Dicofol	1172	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés proche du DDT / Acaricide utilisé pour fruits, légumes, plantes ornementales et cultures de plein champs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2009-2010	0,1		X		
• Diflufenicanil	1814	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide à large spectre utilisé en association sur céréales mais aussi sur voiries, espaces verts et jardins / Pas d'interdiction de mise sur le marché	97,0		X		
• Diuron	1177	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide pour des usages agricoles (viticulture), des emplois jardins, pour le désherbage des routes et voies ferrées / Interdiction de mise sur le marché (2008) et d'utilisation (2008) pour tous les usages agricoles y compris dans les produits l'associant à d'autres substances actives/ Quelques usages biocides (réévaluation en cours)	700,7		X		
• Glyphosate	1506	Substance active de produits phytopharmaceutiques (acide amino-phosphorique) / Herbicide à large spectre parmi les plus vendus en Europe / Pas d'interdiction de mise sur le marché	7523,1		X		
• Métazachlore	1670	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide pour les cultures de colza, chou, certaines crucifères / Pas d'interdiction de mise sur le marché	221,0		X		
• Nicosulfuron	1882	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des sulfonyl-urées/ Herbicide pour maïs uniquement / Substance autorisée	15,9		X		
• Pendiméthaline	1234	Herbicide de la famille des dinitroanilines. La pendiméthaline est candidate à la substitution du fait de ses propriétés de persistance et de toxicité pour les organismes aquatiques. A l'échelle nationale, les prélèvements correspondant aux mesures maximales de pendiméthaline se situent notamment en Occitanie.	329,4		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• **Quinoxyfène**	2028	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Fongicide utilisé pour lutter contre l'oïdium sur plusieurs cultures / Usages autorisés sur vigne, betterave, blé … / Approbation de la substance non renouvelée en 2018 au niveau de l'Union Européenne	21,9		X		
• **Terbutryne****	1269	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide utilisable dans les cultures de pois, blé, pomme de terre / Interdiction de mise sur le marché en 2003	Non déterminé		X		
• **2,4 MCPA**	1212	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des aryloxyacides / Herbicide à large spectre (céréales, jardins) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	177,1			X	
• **Chlorpyrifos**	1083	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés / Approbation de la substance non renouvelée début 2020 / Insecticide, usages agricoles prépondérants mais usages industriels et domestiques identifiés	97,5			X	
• **Chlortoluron**	1136	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide utilisé pour les cultures céréalières / Pas d'interdiction de mise sur le marché	492,3			X	
• **Isoproturon**	1208	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Interdiction de mise sur le marché en 2017 / Herbicide pour des usages agricoles (blé tendre d'hiver, orge, lavande …) / Usage biocide potentiel	369,2			X	
• **Oxadiazon**	1667	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des oxadiazolones / Herbicide utilisé en arboriculture, vigne, tournesol et emplois jardin… / Substance active non approuvée	10,9			X	
Phtalates							
• **DEHP Diethylhexylphtalate**	6616	Dit « DEHP » / Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE (objectif de suppression final en 2033) / Substance qui permet d'augmenter la flexibilité des plastiques et qui dans les années 1990 était largement utilisé dans les matériaux PVC (revêtements de sols) / Egalement utilisé dans de très nombreux produits finis (rideaux de douche, tuyaux d'arrosage, poches à sang, tubes…) / Plusieurs interdictions d'usages (jouets, cosmétiques…)	2505,2		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[1])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
Solvants chlorés							
• 1,2 Dichloroéthane	1161	Synthétisé par chloration de l'éthylène / Quelques sites de production en France hors bassin / Principalement utilisé comme précurseur du chlorure de vinyle, dans la synthèse de solvants chlorés ou autres produits chimiques et comme solvant / Présent dans le compartiment atmosphérique (apports).	1722,4			X	
• Dichlorométhane	1168	Dit « chlorure de méthylène » / Produit à partir de méthane ou chlorométhane et de chlore gazeux / Solvant chloré très utilisé, en chimie et pharmacie comme solvant d'extraction, en procédé, en décapage peintures (industrie, artisanat et particuliers), en nettoyage et dégraissage des métaux, dans les colles et adhésifs, etc … / Interdiction ou limitations de rejets dans plusieurs activités / Voies de substitution peu envisageables sur certaines activités / Problématique essentiellement ponctuelle	1437,5			X	
• Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Dit « chloroforme » / Substance industrielle pouvant être produite naturellement en présence de chlore et de matière organique / Principalement utilisé comme solvant (remplacé par le chlorure de méthylène), réactif et autrefois comme anesthésique et conservateur / Pas d'interdiction d'usage sauf pour les utilisations passées / Réglementation sur la limitation des émissions.	4078,5			X	
• Tétrachloroéthylène	1272	Dit « perchloroéthylène » / Solvant chloré synthétisé à partir d'acétylène, ou d'éthylène et de dichlorométhane, ou encore d'hydrocarbures chlorés / Utilisation essentiellement dans le textile et le nettoyage à sec / Egalement utilisé en décapage peinture, dégraissage de métaux comme solvant et intermédiaire de synthèse notamment pour des hydrocarbures fluorés … / Interdiction d'utilisation progressive dans les activités de pressing, plusieurs réglementations concernent cette substance.	3437,0				X
• Tétrachlorure de carbone	1276	Solvant chloré issu de la chloration du méthane ou du méthanol ou de la synthèse du perchloroéthylène / Identifié par le Protocole de Montréal en tant que substance responsable de la destruction de la couche d'ozone/ Utilisé pour la fabrication de produits chimiques organiques de base, dans la synthèse d'analgésiques, comme solvant ou consommable pour des méthodes d'analyses ou peut être un sous-produit non intentionnel / Usages et production fortement limités.	172,9				X

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019[(1)])	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Trichloroéthylène	1286	Solvant chloré peut être synthétisé à partir du dichlorure d'éthylène, ou de l'éthylène ou d'hydrocarbures chlorés à 2 carbones / Principalement utilisé pour le dégraissage des pièces métalliques (traitement de surfaces, mécanique) également utilisé comme solvant, dans l'industrie textile ou encore pour la synthèse de produits chimiques / De nombreuses réglementations concernent la substance / Nombreuses actions pour réduire les émissions mises en place par les industriels, notamment dans le traitement de surfaces / Plusieurs émissions ponctuelles industrielles et urbaines observées vers l'eau, des émissions atmosphériques sont aussi à considérer	172,9				X
Autres micropolluants							
• Phosphate de tributyle	1847	Usages principal : retardateur de flamme, solvant. Autres usages : agent antimousse, plastifiant, agent mouillant.	407,5		X		
• Chloroalcanes C10-C13	1955	Famille de paraffines chlorées à chaîne courte regroupant plusieurs milliers d'isomères / Principalement utilisés en Europe dans les caoutchoucs, mastics, adhésifs comme retardateurs de flamme ou plastifiants (également dans les textiles notamment comme agent d'étanchéité) /Usages assez limités voire le plus souvent interdits notamment dans le travail mécanique des métaux	7510,1				X

• Substances dangereuses prioritaires (SDP) **• Substances prioritaires (SP)** **• Autres substances de l'état chimique (ex liste I Directive 76/64 dont les principes sont désormais intégrés à la DCE)** **• Polluants Spécifiques de l'État Écologique (PSEE) pour le bassin Rhône-Méditerranée**

* L'AMPA en tant que produit de dégradation du glyphosate. A noter aussi une source d'émissions autre qu'agricole, liée à la dégradation de phosphonates.

**Ces substances apparaissent avec des objectifs de réduction malgré l'absence d'estimation de leur flux, et ce, compte tenu des usages connus et de leur mise en évidence dans les milieux naturels dans le cadre des réseaux de surveillance. L'absence de flux estimés pour ces substances est davantage liée à des difficultés analytiques ou l'absence d'analyses pour les rechercher. Pour ces substances, la réalisation des objectifs de réduction nécessitera au préalable, sur les territoires concernés et sous réserve de la quantification par le réseau de surveillance, d'identifier les sources afin de travailler avec les émetteurs concernés.

***Sources : Informations issues des tableaux d'objectifs de réduction établis par l'agence de l'eau Seine Normandie et des fiches de données technico-économiques éditées par l'Ineris.

**** Directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

(1)La méthode utilisée pour évaluer les flux et ses limites sont précisées dans l'état des lieux 2019 et les documents d'accompagnement du SDAGE (résumé de l'état des lieux).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

INTRODUCTION

En 2017, 277 substances actives différentes (ou leurs métabolites) ont été quantifiées au moins une fois dans les eaux superficielles du bassin Rhône Méditerranée, 119 dans les eaux souterraines.

Malgré les efforts déjà engagés pour réduire ces pollutions diffuses, plusieurs pesticides sont retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs portant sur les substances dangereuses. Les mesures effectuées à la station d'Arles montrent que des flux importants de pesticides arrivent à la mer, principalement via le Rhône. Parmi les 281 captages d'eau potable qui sont identifiés par le SDAGE 2022-2027 (disposition 5E-02) comme devant faire l'objet de programmes d'actions pour restaurer leur qualité, une grande majorité est dégradée par les pesticides.

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux aquatiques, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

Les pesticides sont utilisés principalement par les agriculteurs, mais aussi pour certains usages non-agricoles restant autorisés (terrains militaires, réseaux ferrés…). Par ailleurs, certaines contaminations localisées sont imputables à des rejets industriels et, dans certains cas, à des pollutions historiques.

L'examen du tableau de bord de suivi du SDAGE (juin 2019) montre que la toxicité moyenne pour le milieu des pesticides a été divisée par 2 sur la période 2008-2018. Si les quantités de pesticides vendues annuellement ne diminuent pas, les produits classés comme présentant des risques élevés pour la santé (toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) enregistrent une baisse significative des ventes sur la période 2013-2016 (-23%), notamment en raison des interdictions de certaines molécules les plus toxiques. Les ventes de produits autorisés en agriculture biologique, pas ou peu toxiques mais utilisés à des dosages à l'hectare plus importants, sont quant à elles en forte croissance (+15% sur 2013-2016). Cette nette progression des ventes de ces produits s'explique par une augmentation des surfaces en agriculture biologique mais aussi par un recours accru à ces produits par les agriculteurs conventionnels. La conversion à l'agriculture biologique progresse (142 000 ha de plus certifiés en agriculture biologique entre 2014 et 2017), de même que le nombre d'agriculteurs qui s'équipent d'aires de lavage des pulvérisateurs et de matériel alternatif aux pesticides. Des progrès sont notamment enregistrés localement, sur certains captages d'eau potable prioritaires.

Malgré ces indicateurs encourageants, la contamination des eaux par les pesticides reste généralisée sur le bassin et des mesures sont nécessaires pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction globale des émissions de substances.

L'analyse de la situation met aussi en évidence des freins liés à une rémanence assez longue de certaines molécules, une inertie de certains milieux, des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour lutter efficacement contre certaines maladies sur certains végétaux), un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation et un coût non négligeable au regard des capacités financières mobilisables.

Certains leviers d'actions pour réduire ces pollutions dépassent le cadre du SDAGE et relèvent du niveau national voire européen. Amplification du verdissement de la politique agricole commune, conditions d'autorisation de mise sur le marché des molécules, contrôle de police sur l'utilisation de pesticides interdits, augmentation de la fiscalité sur les produits phytosanitaires, réglementation commerciale sur la vente des pesticides… sont des leviers réglementaires nationaux ou communautaires. Le SDAGE n'a pas non plus de prise sur certains paramètres comme l'importance de la compétitivité du prix des produits agricoles qui conduit certains agriculteurs à utiliser les intrants pour améliorer les rendements et sécuriser leurs revenus.

La conférence environnementale de 2013 avait incité à une évolution du modèle agricole pour favoriser des modes de production utilisant pas ou peu de pesticides dans le cadre de démarches collectives ancrées sur les territoires, en s'appuyant notamment sur le développement de l'agriculture biologique et de l'agro écologie. Au niveau national, suite aux états généraux de l'alimentation, un plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été publié en avril 2018, et un plan de sortie du glyphosate a été annoncé en juin 2018. Le plan Écophyto II+ vise à intégrer les nouvelles actions issues de ces deux plans. Il maintient le cap d'une réduction de 50% de l'utilisation des pesticides selon une trajectoire en deux temps : il visait une réduction de 25% en 2020, qui n'a pas été atteinte, mais l'objectif d'une réduction de 50% à l'horizon 2025, grâce à l'optimisation et aux mutations attendues des systèmes de production et des filières, est maintenu. La réalisation de l'objectif du plan Ecophyto II+ s'inscrit au cœur du projet agro-écologique et s'appuie notamment sur la mobilisation de la recherche pour identifier et valoriser les alternatives. L'animation des collectifs tels que les groupes DEPHY et les groupes dits « des 30 000 », et l'accompagnement des agriculteurs dans la prise de risques liée à la mise en place de systèmes alternatifs et leur transition vers de nouveaux équilibres, sont également des éléments essentiels pour l'atteinte de l'objectif du plan. Le plan Ecophyto II+ vise en outre le retrait des substances les plus préoccupantes et l'accompagnement de la sortie du glyphosate.

En parallèle, le programme Ambition Bio 2022 vise un développement de l'agriculture biologique avec un objectif de 15% de surface agricole utile (SAU) cultivée en bio et de 20% de produits bio dans la restauration collective à l'horizon 2022.

En complément de ce dispositif national, le SDAGE oriente la mise en œuvre des actions locales prévues par le programme de mesures sur les territoires identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B, ainsi que la mise en œuvre des programmes régionaux selon les axes définis ci-après.

Les actions doivent viser la réduction pérenne des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles par les différents utilisateurs cités. Des changements significatifs dans les pratiques sont à rechercher (diversification des rotations, semis sous couvert permanent, cultures associées favorisant la fertilité naturelle des sols et un meilleur contrôle des adventices, par exemple). Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. La mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental est une priorité et garantit la pérennité des changements de pratiques. Les actions volontaires par contractualisation doivent également être favorisées, sans exclure le recours à l'action réglementaire dans le cas où les enjeux sont particulièrement importants et s'il y a un constat d'échec du recours aux politiques volontaristes. Les actions en zones non agricoles méritent également d'être prolongées sur les zones non couvertes par la loi Labbé et dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

L’évaluation du bon état chimique des eaux donne une image partielle de la contamination par les pesticides et des enjeux qui y sont associés. Les critères d’atteinte du bon état des eaux portent sur certaines substances seulement, si bien que certaines masses d’eau peuvent être considérées comme en bon état chimique alors qu’elles sont contaminées par d’autres substances. De même, si la priorité est d’agir sur les aires d’alimentation des captages d’eau potable et les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable, l’atteinte du bon état des eaux nécessite de réduire les pollutions à plus large échelle.

Aussi, l’ambition du SDAGE est la suivante :

- à l’échelle de l’aire d’alimentation des captages d’eau potable et à celle des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable, respectivement reconquérir et préserver à long terme la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf. orientation fondamentale n°5E) ;
- à l’échelle des masses d’eau, réduire la pollution par les pesticides, toutes substances y compris les métabolites, et tous milieux (superficiel ou souterrain) confondus, et progresser sur l’atteinte des objectifs de bon état des eaux, en cohérence avec les objectifs fixés à l’horizon 2027 ;
- à l’échelle du bassin, réduire les flux de pollution par les pesticides pour protéger la mer Méditerranée conformément à la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Il s’agit également de réduire voire supprimer les rejets des substances pesticides "dangereuses prioritaires", "prioritaires" et "pertinentes" dont la liste est précisée par l’orientation fondamentale n°5C.

LES DISPOSITIONS

Disposition 5D-01

Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

La mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques.

Le SDAGE encourage la mise en œuvre d'actions économiques et sociales visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants : filières à bas niveau d'intrants et donc bas niveau d'impacts pour la ressource en eau, soutien à l'agriculture biologique (aide à la conversion, organisation de filières, actions sur la consommation par exemple en lien avec les cantines publiques…), appui à l'innovation (recherche de nouvelles variétés plus résistantes à la sécheresse et aux agresseurs, expérimentation de pratiques agricoles ou systèmes de culture plus vertueux), animation, conseil et appui technique, groupement d'intérêt économique et environnemental, groupe en transition vers l'agroécologie (groupes 30 000 ECOPHYTO II), etc.

Il est recommandé que les actions qui en découlent soient développées collectivement à l'échelle des territoires et puissent donner lieu à des solidarités économiques locales. Le cadre de leur mise en œuvre peut être celui des approches territoriales telles que définies par la disposition 5C-02. Les SAGE peuvent se saisir des enjeux identifiés localement et encourager des filières économiques de production pas ou peu polluantes via leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Le SDAGE préconise l'intégration d'un volet environnemental prenant en compte ces éléments dans les contrats locaux, les projets alimentaires territoriaux ainsi que les cahiers des charges des signes de qualité (AOP) et ceux des acheteurs publics.

Disposition 5D-02

Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Dans les sous bassins et masses d'eau souterraine affectés par des pollutions par les pesticides identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B, les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques de production économes en intrants et respectueuses de l'environnement au-delà des bonnes pratiques de traitement : agriculture biologique, lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement de la rotation et diversification de l'assolement en intégrant des légumineuses ou des cultures en mélange, favorables à la réduction de l'usage d'intrants, lorsque le contexte pédoclimatique s'y prête … ;
- promouvoir les variétés et les cultures économes en pesticides ;
- soutenir de manière volontariste le maintien des surfaces en herbe ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (privilégier les démarches collectives pour les aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs et pour la gestion des déchets issus de l'utilisation des pesticides …) ;
- maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés …) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Sur ces territoires, la mise en œuvre de ce type de mesures doit être encouragée, notamment par la mise en place d'une animation technique ambitieuse à l'échelle du territoire, dans les dispositifs suivants :

- plans de développement rural régionaux ;
- contrats de projet État/région ;
- plans régionaux d'agriculture durable ;
- projets alimentaires territoriaux ;
- SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant, pour lesquels les actions doivent viser toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles) ;

Dans le but d'obtenir une mobilisation importante des intéressés, les financeurs publics sont invités, d'une part, à respecter les règles de conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, à favoriser la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif de suivi et d'évaluation. L'utilisation des données spatialisées de la banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques est encouragée.

Disposition 5D-03

Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime permet au préfet de déterminer ceux dont il restreint ou interdit l'utilisation.

Les services de l'État sont invités à utiliser cette faculté lorsqu'un constat d'échec des politiques passées est dressé et que les enjeux le justifient pour protéger les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ou les captages d'eau potable prioritaires (cf. orientation fondamentale n°5E) dont la dégradation perdure malgré la mise en œuvre de programmes d'actions sur leur aire d'alimentation ou pour protéger des zones conchylicoles. Cette action préfectorale s'exerce sans préjudice des mesures que le préfet peut prendre dans le cadre des zones soumises à contraintes environnementales visées aux articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et concernant les captages d'eau potable.

Par ailleurs, les services de l'État renforceront le contrôle des utilisations de pesticides dans les secteurs identifiés dans les cartes 5D-A et 5D-B.

Disposition 5D-04

Engager des actions en zones non agricoles

En fonction des enjeux, dans les espaces où l'usage non-agricole de pesticides reste autorisé (terrains militaires, réseau ferré…), les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant proposent des actions pour réduire voire supprimer le recours aux produits phytosanitaires en concertation avec les gestionnaires de ces espaces.

Disposition 5D-05

Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Les apports en pesticides à la Méditerranée provenant du bassin du Rhône font l'objet d'un suivi à Arles. Le SDAGE préconise aux services de bassin de préciser les origines des apports (provenance géographique, activités en cause…), de les quantifier (cf. orientation fondamentale n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ») et d'engager les actions de réduction des pollutions en concertation avec les acteurs concernés.

Cette démarche doit également être menée pour les fleuves côtiers et les bassins versants des lagunes concernés par les secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B. Les actions prévues pour réduire les flux de pollution doivent être renforcées de façon à préserver les lagunes et pérenniser les activités (pêche, conchyliculture, etc.) en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5C-02 du SDAGE.

Carte 5D-A
Lutte contre les pollutions par les pesticides

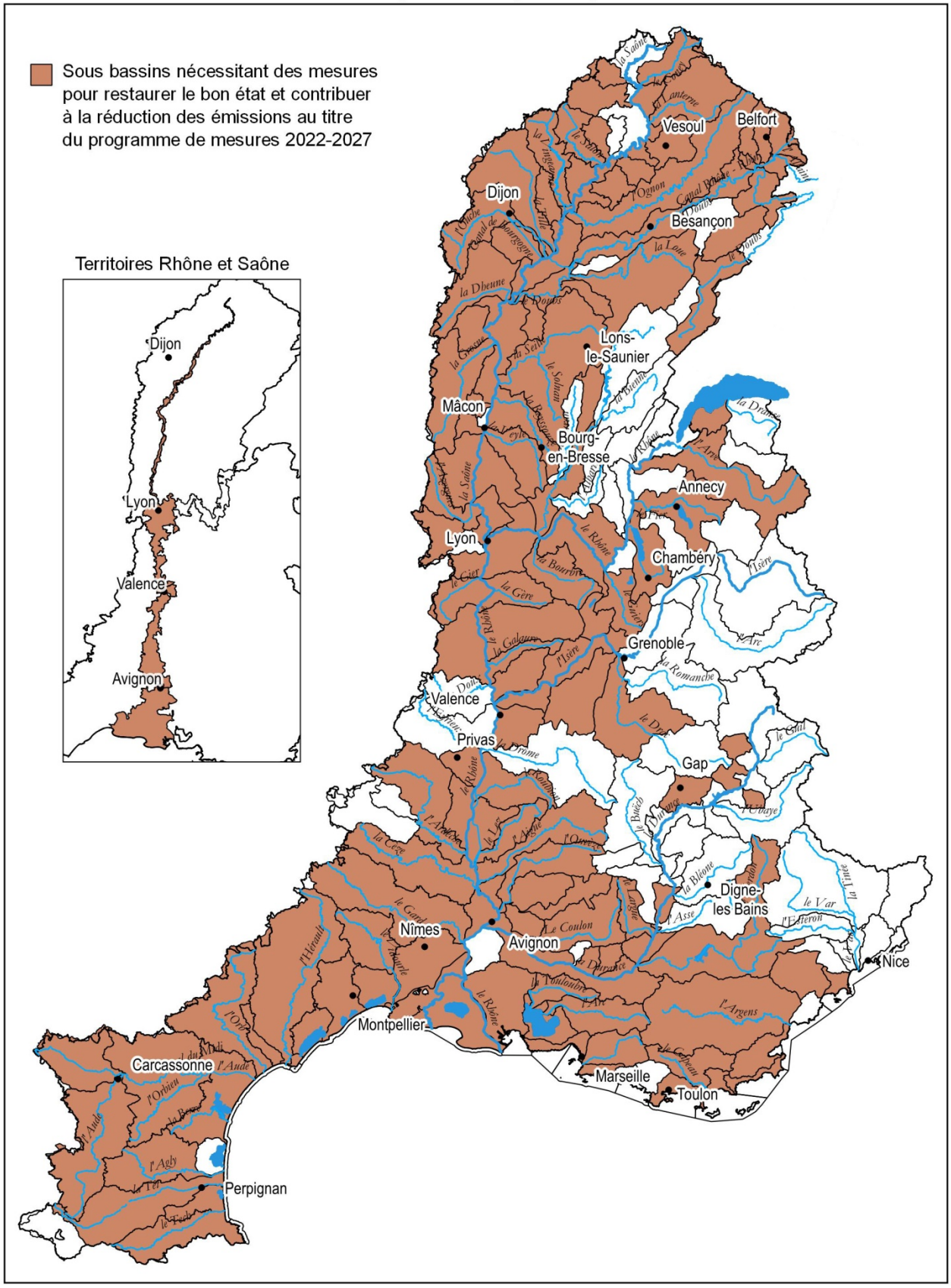

22/11/20211

Carte 5D-B
Lutte contre les pollutions par les pesticides

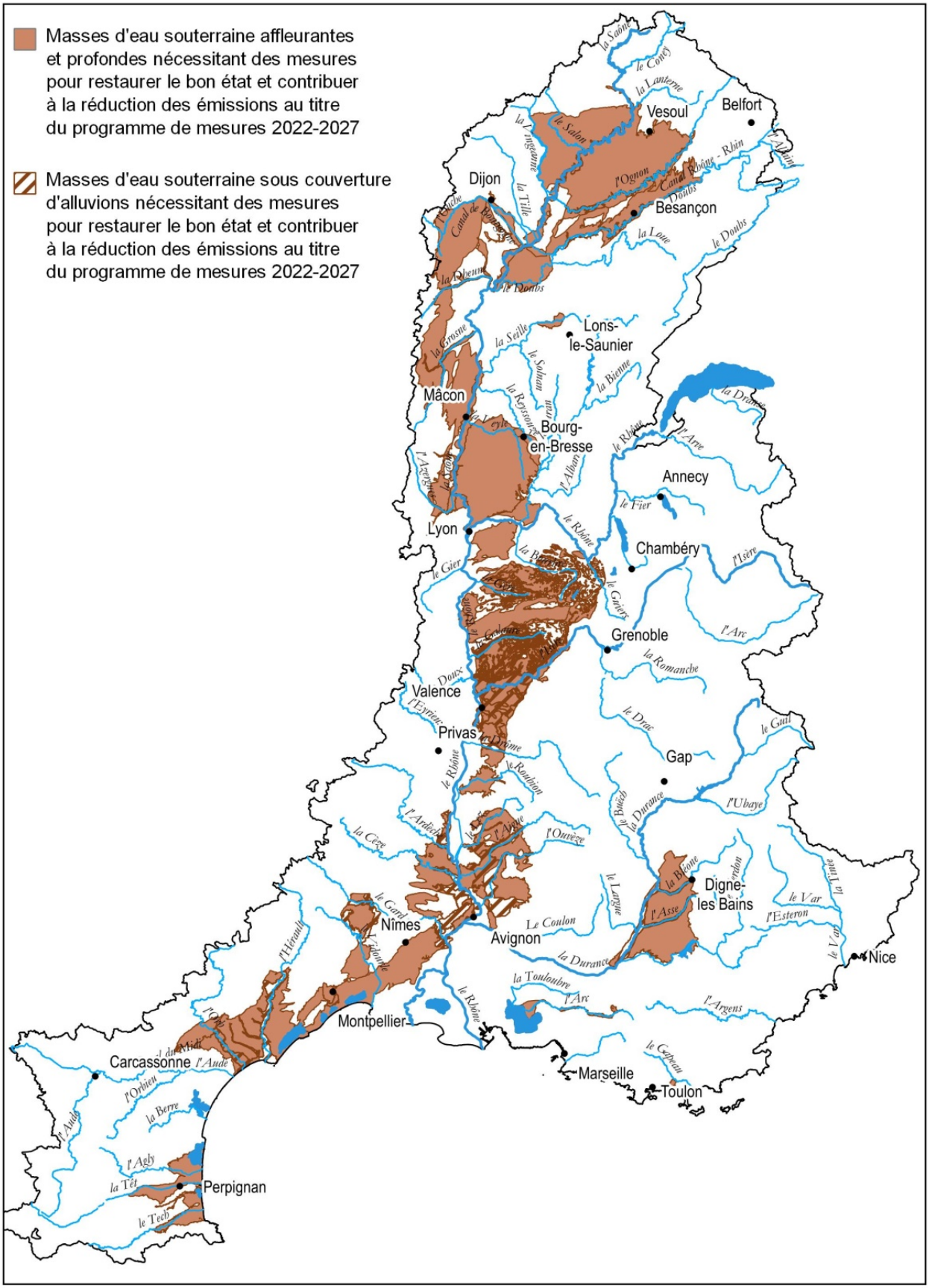

22/11/2021

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
5D-02	Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Engager des actions en zones non agricoles
5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5E

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5E

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

INTRODUCTION

Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE traitent des enjeux liés à la santé humaine sous différents angles, notamment la lutte contre les pollutions. Elles concourent à progresser vers un environnement aquatique de qualité garant des exigences de santé publique.

Il est en effet crucial de préserver ou de restaurer la qualité des ressources en eau de façon à permettre les usages de l'eau en lien direct avec ces exigences. Il importe également de prévenir les risques pour la santé humaine en réduisant l'exposition des populations aux substances chimiques.

La présente orientation fondamentale développe des dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et à la prévention des nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances phytopharmaceutiques …). On entend par eau destinée à la consommation humaine, l'eau destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques. Par simplification, on utilisera par la suite le terme « d'eau potable ».

La présente orientation fondamentale complète et s'articule avec les orientations fondamentales suivantes :

- l'orientation n°5A qui vise à poursuivre la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- l'orientation n°5B qui vise la réduction des phénomènes d'eutrophisation, lesquels peuvent être à l'origine du développement de cyanobactéries (certaines de ces bactéries produisent des toxines pouvant rendre l'eau impropre à la consommation humaine et à la baignade) ;
- l'orientation n°5C qui vise la réduction des pollutions par les substances dangereuses et notamment sa disposition 5C-02 relative aux approches territoriales ;
- l'orientation n°5D qui vise la réduction des pollutions par les pesticides.

D'autres orientations fondamentales concourent également à la prise en compte des aspects sanitaires : orientation n°1 sur la prévention, orientation n°2 sur la mise en œuvre de l'objectif de non dégradation, orientation n°4 sur la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, orientation n°7 relative à la disponibilité de la ressource en eau, orientation n°8 relative à la prévention du risque d'inondation notamment.

Pour ce qui concerne la présente orientation fondamentale, la stratégie du SDAGE est la suivante.

1/ Pour l'eau destinée à la consommation humaine

L'objectif est de préserver la ressource et d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable. Les actions préventives sont privilégiées. Elles visent notamment à maintenir une ressource de bonne qualité qui réduise les besoins en traitement de potabilisation. Les eaux souterraines sont concernées au premier chef (80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans les eaux souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée).

La priorité à l'eau potable par rapport à d'autres usages est réaffirmée, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, au même titre que la salubrité publique et la sécurité civile.

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation établie au niveau national et sur les acquis du SDAGE précédent pour poursuivre la restauration et la préservation de la qualité des eaux brutes des captages d'eau potable et des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable en tenant compte des effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau.

La mise en œuvre des dispositions de la présente orientation fondamentale n°5E - de même que des dispositions 4-10 et 4-11 relatives à la gestion durable des services publics d'eau potable, et de l'orientation fondamentale n°7 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau – peut contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) tels que définis dans les directives pour la qualité de l'eau de boisson et que l'Organisation mondiale de la Santé encourage auprès des personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau. Cette démarche PGSSE consiste en une approche globale et intégrée visant à garantir en permanence la disponibilité, la qualité sanitaire et la qualité organoleptique de l'eau délivrée à la population, et ce en appliquant une stratégie de prévention et d'anticipation des risques.

1.1/ Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable

Les pollutions les plus fréquemment rencontrées pour les captages d'eau potable en eau souterraine sont d'origine microbiologique, voire parasitaire dans le cas d'eaux naturellement peu filtrées (karst). L'application de la réglementation (établissement des périmètres de protection des captages, respect des servitudes associées, traitement de potabilisation) constitue une réponse appropriée à ce type de pollutions. En complément, les actions de lutte contre les pollutions menées au titre de l'orientation fondamentale n°5A ont un impact bénéfique sur les captages et peuvent contribuer à réduire les pollutions microbiologiques et parasitaires.

Les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides affectent également les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Le SDAGE identifie 281 captages prioritaires qui doivent faire l'objet de programmes d'actions pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates ou les pesticides.

D'autres pollutions peuvent être dues aux solvants chlorés, aux hydrocarbures, aux métaux lourds, ou encore aux pollutions émergentes (substances pharmaceutiques, composés perfluorés, composés perchlorés …). Ces pollutions, issues tantôt de sources diffuses liées à l'urbanisation, tantôt d'installations classées ou de sites pollués ou d'anciennes décharges, concernent un nombre réduit de captages d'eau potable. Elles peuvent selon les cas être réduites dans le cadre de la procédure des périmètres de protection ou par un travail à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage.

1.2/ Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde

En application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, modifié par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, le SDAGE identifie 127 masses d'eau souterraine ou aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable (enjeu départemental à régional) dans lesquels il est demandé de désigner et de caractériser les ressources stratégiques à préserver et leurs zones de sauvegarde (tableau 5E-A).

Sont considérées comme ressources stratégiques des ressources d'importance :

- qui sont d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent ;
- qui ne sont actuellement pas ou faiblement sollicitées, à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire. La non dégradation des ressources stratégiques doit permettre une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

64 de ces masses d'eau ou aquifères ont déjà fait l'objet d'une caractérisation de leur fonctionnement et d'une identification en leur sein des ressources présentant les meilleures potentialités pour l'usage eau potable et de leurs zones de sauvegarde. Dans ces zones de sauvegarde, il est crucial d'éviter ou de limiter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources correspondantes en termes de qualité mais aussi de quantité, afin de préserver les ressources déjà exploitées et garantir la possibilité d'implantation de nouveaux captages ou champs captants pour les besoins futurs.

Ce travail d'identification doit être poursuivi pour les autres masses d'eau ou aquifères identifiés dans le tableau 5E-A.

Les SAGE, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) et les procédures réglementaires relatives à l'eau et aux installations classées pour l'environnement sont des leviers importants pour assurer la préservation de la qualité et de la disponibilité de l'eau des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

2/ Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, au terme de la saison estivale 2018, une vingtaine de sites de baignade (sur plus d'un millier de sites suivis) ne sont pas conformes aux dispositions de la directive baignade 2006/7/CE révisée en 2013 et qui vise une qualité au moins suffisante d'ici à 2015. Les sources de pollutions en cause sont identifiées dans les profils de baignade. Les dispositifs d'assainissement et les eaux pluviales sont généralement en cause.

Malgré l'absence de réglementation sur la qualité des eaux de loisirs nautiques hors baignades (canyoning, canoë-kayak, planche à voile …), des risques sanitaires sont aussi présents. Des réponses sont apportées par l'orientation fondamentale n°5A du SDAGE.

La réglementation des eaux conchylicoles impose de prendre en compte non seulement les paramètres microbiologiques mais aussi les métaux lourds. Les classements réglementaires des zones de production, définis sur la base des niveaux de pollution observés, imposent des conditions strictes de traitement des coquillages avant commercialisation. Si, hormis quelques rares épisodes de contamination, la production de coquillages n'a pas été remise en cause à ce jour, les efforts d'assainissement et de réduction des pollutions dues aux eaux pluviales doivent être poursuivis dans les bassins versants concernés pour respecter les exigences réglementaires et garantir durablement cette activité.

3/ Réduire l’exposition des populations aux substances chimiques via l’environnement, y compris les polluants émergents

La qualité de l’environnement contribue à la santé et au bien-être des populations. La nécessité de réduire les risques liés à l’exposition à ces substances prises individuellement ou par cumul ainsi que la nécessaire mise en évidence de nouveaux polluants se justifient pleinement. Les orientations n°5C (pollutions par les substances dangereuses) et n°5D (pollutions par les pesticides) y contribuent directement.

Une définition des polluants émergents est donnée dans l’introduction de l’orientation fondamentale n°5C.

LES DISPOSITIONS

A. PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Disposition 5E-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur l'identification des ressources stratégiques et la délimitation, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, de zones de sauvegarde de ces ressources au sein des masses d'eau souterraine aquifères concernées, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement[1].

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance par l'État auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

1/ Préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde

La carte 5E-A et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et aquifères dans lesquels des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde ont été identifiées. Les zones de sauvegarde correspondantes nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. Dans ce cadre, une vigilance particulière est nécessaire dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou en équilibre fragile identifiés par les cartes 7A et 7B.

Les actions de préservation de la qualité et de la disponibilité de l'eau des ressources stratégiques sur les zones de sauvegarde visent à répondre à la priorité donnée à l'alimentation en eau potable des populations par rapport aux autres usages, par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des autres exigences prioritaires définies par le même article : santé, salubrité publique et sécurité civile.

La définition des actions nécessaires à cette préservation doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux s'appuyant sur les outils de gouvernance de l'eau : CLE des SAGE et comités de milieux notamment. Elle doit également impliquer les acteurs associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

[1] Le guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » de juin 2021 regroupe à titre indicatif et non prescriptif l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux et des actions visant la désignation et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, modifié par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur leur territoire, les SAGE dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde prévoient les dispositions et règles nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource que ces zones alimentent, ainsi que les éventuelles mesures d'adaptation des activités humaines dans ces zones pour réduire les pressions qu'elles exercent. En l'absence de SAGE, les contrats de milieu prévoient les actions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource à l'échelle des zones de sauvegarde identifiées sur leur périmètre.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent, dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques dans la durée, sur les zones de sauvegarde.

Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur. Pour cela, les services de l'État veillent à la conduite de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les porteurs de projets en s'appuyant notamment sur les attendus généraux qu'ils ont définis en application de la disposition 2-04 du SDAGE. En particulier, et en cohérence avec la priorité donnée à l'eau potable par rapport à d'autres usages (cf. article L211-1 du CE), les services de l'Etat sont invités à fixer des niveaux d'exigence vis-à-vis des projets qui soient proportionnés aux enjeux et qui font référence aux solutions d'évitement ou, à défaut, de réduction d'impact. Ces niveaux d'exigences ont vocation à éclairer les maîtres d'ouvrages dans la conduite de leurs projets et à orienter les stratégies départementales d'instruction des services de l'État (cf. disposition 2-04 du SDAGE).

Il est rappelé que la notion de compensation n'a généralement pas de fondement technique concernant les ressources stratégiques. En cas d'impacts résiduels non compensables, la décision administrative doit être prise en considérant d'une part le risque de dégradation de la ressource à court et long terme, et d'autre part l'ambition portée par les maîtres d'ouvrages, en termes de solutions d'évitement et de réduction d'impact, évaluée notamment au regard des niveaux d'exigences évoqués ci-avant. S'agissant de l'eau potable pour le futur, cette ambition doit être la plus élevée possible tout en restant proportionnée aux enjeux.

L'implantation d'installations nouvelles qui mettent en œuvre des substances dangereuses susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines, notamment celles visées par la directive 2010/75/UE (« directive IED ») relative aux émissions industrielles, doit faire l'objet d'une attention particulière sur les zones de sauvegarde lors de l'examen du rapport de base par les services de l'État pour ne pas compromettre la préservation de la qualité des ressources stratégiques dans la durée.

Dans les zones de sauvegarde, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle, disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable actuelle ou future. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.

Les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des zones de sauvegarde, des enjeux de préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources stratégiques qu'elles alimentent et de l'absence de perturbation des écoulements des eaux concernées, notamment dans les milieux calcaires karstiques, dans les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière sur les zones de sauvegarde pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, actuelle ou future. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

Dans les cas où une tendance à la dégradation des ressources stratégiques est constatée sur des zones de sauvegarde identifiées sur la carte 5E-A, les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme mettent en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau, en concertation avec les acteurs concernés (agriculteurs, industriels, autres collectivités, associations de consommateurs et de protection de l'environnement …). Dans les cas de pollutions d'origine agricole, les priorités des programmes de développement rural régionaux prennent en compte la nécessité de réduire les pollutions dues aux nitrates et aux pesticides dans les zones de sauvegarde.

2/ Poursuivre la délimitation des zones de sauvegarde

La carte 5E-B et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable au sein desquels les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde doivent être identifiées en associant les acteurs concernés (usagers, collectivités, etc.).

En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, modifié par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE identifie les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraine et des aquifères identifiés par le tableau 5E-A du SDAGE en application du 3° du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, sur les masses d'eau et aquifères concernés, les collectivités intéressées, en particulier celles compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ou de gestion par bassin versant, procèdent, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, à l'identification et à la caractérisation des ressources stratégiques à préserver et à la délimitation de leurs zones de sauvegarde et informent les services de l'État des résultats de ces études.

A défaut, les services de l'État et de ses établissements publics procèdent à cette identification et caractérisation.

Dès que des zones de sauvegarde sont identifiées sur une des masses d'eau ou aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, les dispositions relatives à la carte 5E-A présentées ci-dessus sont applicables.

Carte 5E-A
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

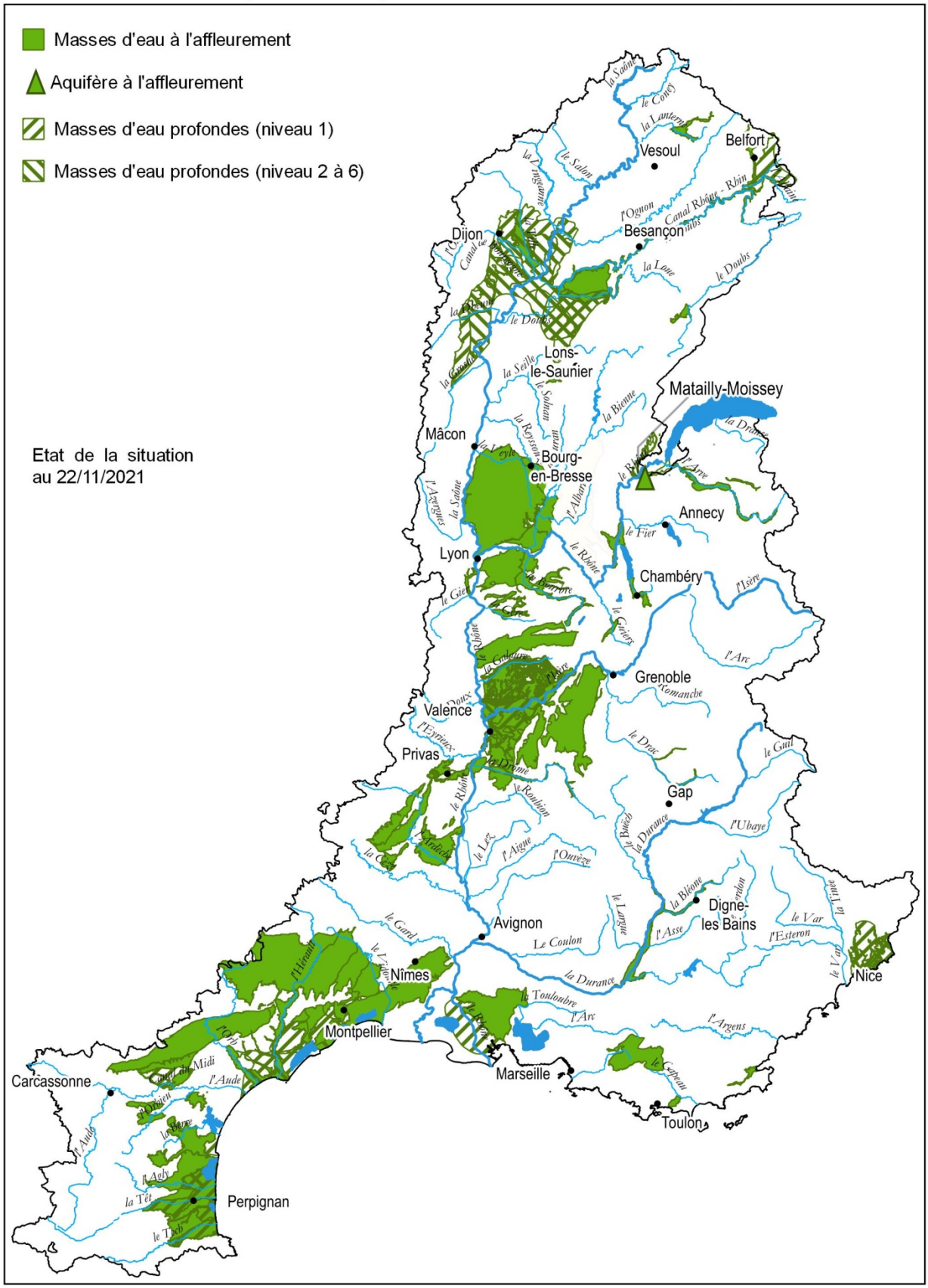

24/11/2021

Carte 5E-B
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

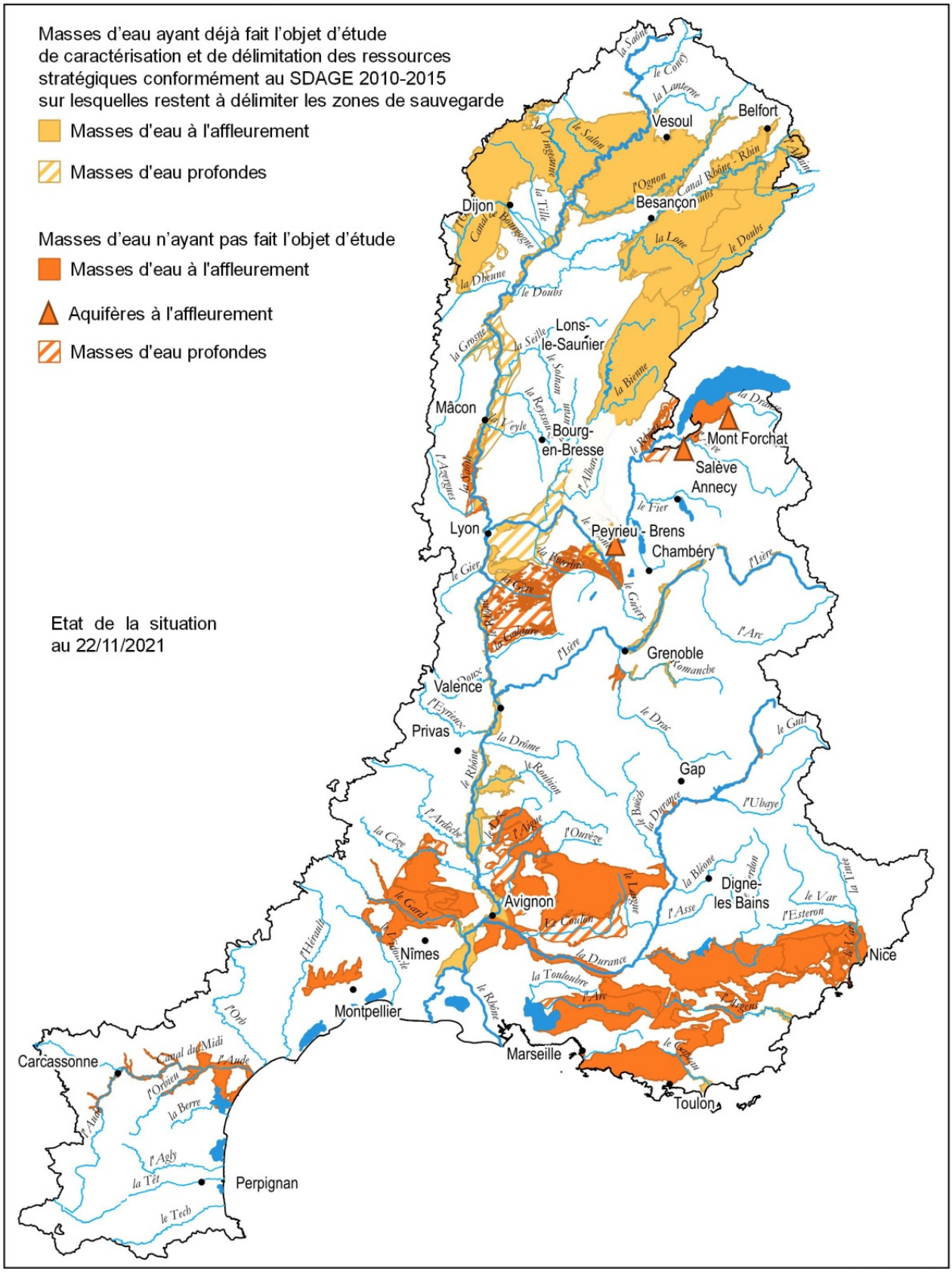

24/11/2021

Disposition 5E-02

Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

La carte 5E-C et le tableau 5E-C identifient les 281 captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une démarche de réduction des pollutions par les nitrates ou les pesticides afin de restaurer la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Sont distingués :

- les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est de pérenniser ou de renforcer les actions engagées, voire de valider et de mettre en œuvre sans délai les plans d'actions s'ils ne l'ont pas encore été fin 2021 ;
- les captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2022-2027 pour lesquels l'objectif est de délimiter l'aire d'alimentation de captage, de réaliser le diagnostic des pressions et d'établir un plan d'actions avant la fin de l'année 2024 puis de mettre en œuvre le plan d'actions avant fin 2027.

Sur les captages prioritaires qui les concernent, les collectivités compétentes en matière d'eau potable mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau, en cohérence avec la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, en associant les usagers réunis au sein d'un comité de pilotage, notamment ceux à l'origine des pollutions identifiées. Elles sont vivement encouragées à se doter du volet « gestion et préservation de la ressource en eau » au titre de leur compétence en matière d'eau potable, comme défini à l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche de reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires privilégie la procédure dite des zones soumises à contraintes environnementales définie aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

La première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du captage, secteur d'action pour restaurer de façon pérenne la qualité de la ressource en eau exploitée. Cette délimitation doit faire l'objet d'un premier arrêté préfectoral conformément à l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime. Un diagnostic de la vulnérabilité de cette aire d'alimentation du captage aux pollutions est ensuite réalisé. Il comprend un recensement des sources de pollution (agricole et non agricole) et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions.

Sur la base de ce diagnostic, un programme d'actions volontaire définissant des objectifs quantifiés pour restaurer de façon pérenne la qualité de l'eau brute est élaboré et mis en œuvre. Conformément aux articles R114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime, ce programme d'actions doit faire l'objet d'un deuxième arrêté préfectoral. Il identifie les mesures pertinentes et les outils de différentes natures (fonciers, réglementaires, économiques) visant à supprimer ou à réduire les pollutions identifiées. Ces mesures peuvent notamment consister à :

- accompagner les changements de pratiques voire modifier les systèmes d'exploitation par le développement de cultures à bas intrants, s'insérant dans un projet de territoire animé par l'EPCI compétente, à visée pérenne ;
- utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, en s'appuyant en particulier sur des stratégies associant l'ensemble des acteurs concernés et permettant d'analyser la pertinence du déploiement des outils existants ;
- renforcer la portée des outils réglementaires existants (DUP, SAGE, SCoT, PLU(i)) au sujet des pollutions diffuses agricoles en priorité dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage ;
- réduire les pollutions dues aux pesticides dans les conditions prévues par l'orientation fondamentale n°5D ;

- prévoir si nécessaire des actions complémentaires à celles actées dans le programme d'actions des zones vulnérables prévu au titre de la mise en œuvre de la directive « nitrates ».

Le programme d'actions de chaque captage prioritaire vise au moins à réduire de manière significative la pollution par les pesticides et/ou les nitrates identifiée dans le tableau 5E-C. Il peut aller plus loin en proposant, dans le cadre du comité de pilotage constitué, des mesures de réduction de pollutions non identifiées dans ce tableau.

Pour assurer l'efficacité de ces plans d'actions, il est nécessaire de définir, sur la base du diagnostic de vulnérabilité, des stratégies d'actions différenciées[2] tenant notamment compte :

- des données de qualité des eaux brutes ;
- des tendances d'évolution des pollutions ;
- du temps moyen de renouvellement de l'eau ;
- de la réactivité des eaux à la mise en œuvre du programme d'actions évaluée en fonction des modalités de recharge de l'aquifère et des modalités de transfert des contaminants.

Lorsque le captage prioritaire est identifié par le programme d'actions régional au titre de la directive nitrates comme zone d'actions renforcées (disposition 5E-04), la démarche captage prioritaire valorise les actions prescrites au titre de la directive nitrates pour limiter les fuites d'azote.

Pour chaque captage prioritaire, des bilans réguliers de la mise en œuvre du plan d'actions sont réalisés, s'appuyant sur des indicateurs d'état, de pression et de réponse compilés dans un tableau de bord, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes. Une évaluation est réalisée au moins tous les 3 ans sur la base de ce tableau de bord, pouvant donner lieu, si nécessaire, à des évolutions du programme d'actions.

Sans avancée réelle de la mise en œuvre du plan d'actions au vu du bilan réalisé 3 ans après la validation de celui-ci, il est rappelé que le préfet de département, au titre de la réglementation relative aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), peut rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, les mesures préconisées par le plan d'actions de façon à atteindre les objectifs visés par celui-ci.

Cette démarche appliquée aux captages prioritaires peut également être déployée par initiative locale pour d'autres captages si ceux-ci sont concernés par une pollution diffuse autre que les nitrates et les pesticides ou si leur niveau de contamination a évolué depuis l'approbation du SDAGE.

[2] Le guide technique du SDAGE « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée – Mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées » de mars 2020 apporte des éléments utiles aux maîtres d'ouvrages de démarches de type « captages prioritaires » pour élaborer des plans d'actions efficaces.

Carte 5E-C

Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation

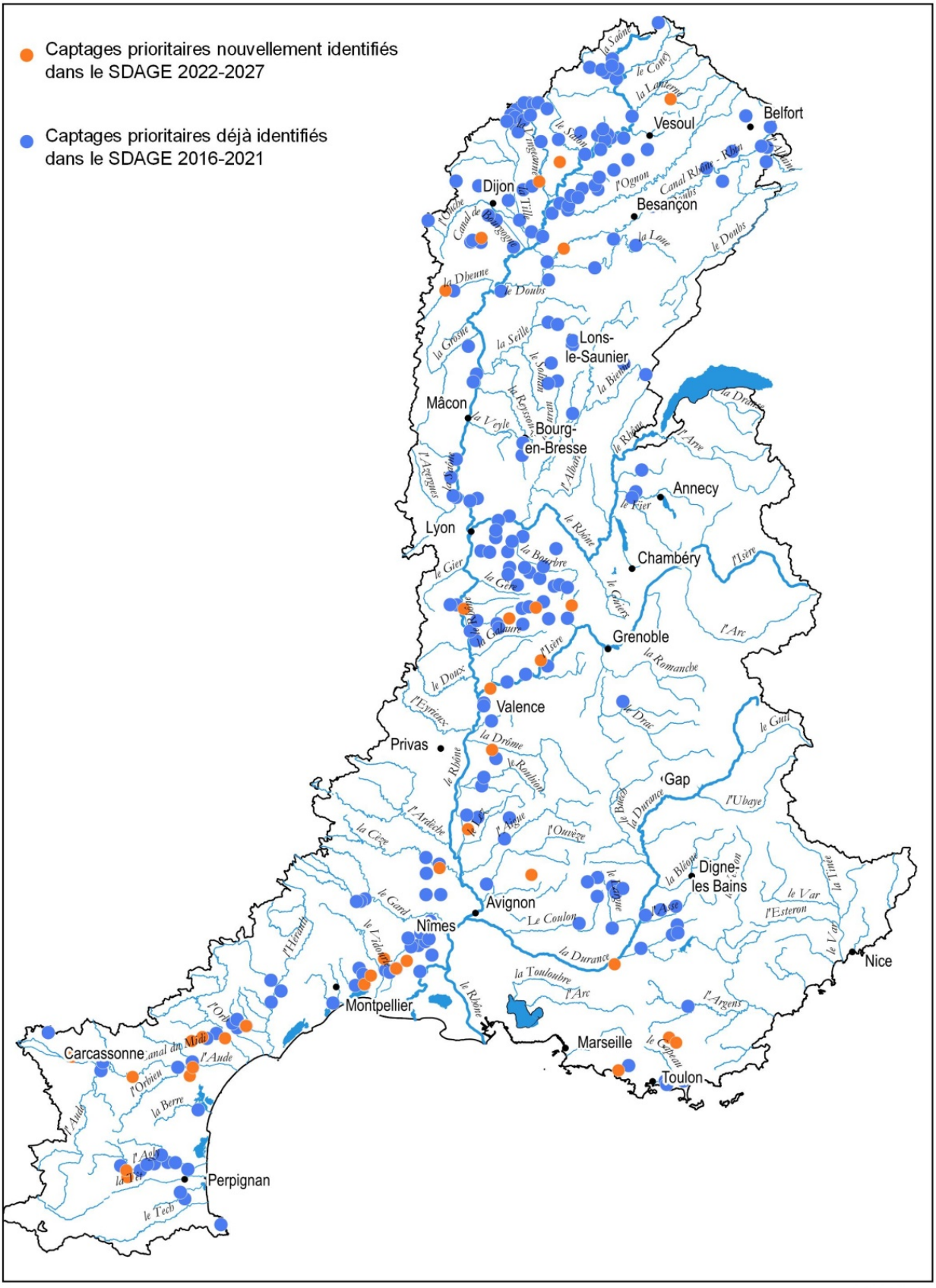

Disposition 5E-03

Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

La complémentarité entre périmètres de protection de captage réglementaires définis au titre du code de la santé publique et aires d'alimentation de captage définies au titre du code de l'environnement permet la mise en œuvre d'actions préventives. Les premiers visent à maîtriser les risques de pollutions (ponctuelles ou diffuses, accidentelles ou chroniques) dans un environnement assez proche du captage ; leur mise en place doit donc être poursuivie pour les captages qui en sont dépourvus, conformément à la réglementation en vigueur. Les secondes visent spécifiquement la lutte contre les pollutions diffuses (agricoles principalement mais pas uniquement) et peuvent concerner un territoire plus vaste autour du captage.

L'expansion de l'urbanisation et l'évolution des activités économiques (agricoles, industrielles) menacent parfois la qualité des eaux brutes des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement évitent prioritairement et minimisent dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Aussi, l'opportunité de mettre en œuvre une démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage, telle que prévue à la disposition 5E-02, doit être examinée au moment de l'établissement ou de la mise à jour de la procédure visant les périmètres de protection de captage, dès lors que le captage en question est susceptible d'être menacé par des activités nouvelles ou par les effets induits du changement climatique.

La diversité des sources d'alimentation en eau est un atout en termes de sécurité globale d'approvisionnement. De ce point de vue, les actions mises en œuvre pour l'atteinte du bon état à l'horizon 2027 devraient permettre de restaurer la qualité des eaux actuellement dégradées et offrir de nouvelles opportunités de ressources utilisables. Aussi, il est demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable au seul motif d'une qualité de l'eau dégradée. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage à moyen terme.

Disposition 5E-04

Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

En application des mesures dites « supplémentaires » au titre de la directive nitrates (article R. 211-81-1 du code de l'environnement), des zones d'actions renforcées (ZAR) sont délimitées par le préfet de région et concernent les aires d'alimentation de captages répondant aux critères fixés par la réglementation.

Dans le cadre de la révision des programmes d'actions régionaux pris en application de la directive nitrates, les captages prioritaires qui présentent une sensibilité aux nitrates dans le tableau 5E-C sont pris en compte lors de la détermination des zones d'actions renforcées, dans le respect des critères réglementaires en vigueur.

Sur ces zones, le programme d'actions régional vise à limiter les fuites d'azote en prescrivant des mesures supplémentaires au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques et des enjeux propres à chaque zone : modalités d'épandage des fertilisants (mesures 1 et 3 de l'article R. 211-81), couverture des sols en période pluvieuse (mesure 7 de l'article R. 211-81) ou bandes végétalisées le long des cours d'eau (mesure 8 de l'article R. 211-81). Le choix de ces mesures repose sur un diagnostic régional préalable.

Dans ces zones, la mise en place d'actions d'accompagnement des agriculteurs concernés est encouragée.

B. ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE QUALITE PROPRES AUX EAUX DE BAIGNADE ET AUX EAUX CONCHYLICOLES

Les dispositions suivantes contribuent à l'atteinte de l'objectif de réduction des transferts directs de polluants microbiologiques à la mer, en particulier vers les zones de baignade et les zones de production conchylicoles, objectif inscrit au document stratégique de façade Méditerranée.

Disposition 5E-05

Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs désignés comme zones de baignade en référence à la directive européenne 2006/7/CE (« directive baignade ») révisée en 2013 doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par cette même directive ;
- les secteurs désignés comme zones conchylicoles dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée doivent respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau qui intègre les objectifs de la directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles abrogée le 22 décembre 2013.

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », n°5C « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » et n°5D « lutter contre les pollutions par les pesticides ».

Pour les eaux de baignade, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations, y compris du ruissellement.

C. REDUIRE L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX SUBSTANCES CHIMIQUES VIA L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LES POLLUANTS EMERGENTS

Disposition 5E-06

Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables

La prévention des pollutions accidentelles concerne tous les milieux aquatiques ainsi que les milieux terrestres associés et est nécessaire pour réduire les risques sanitaires vis-à-vis des populations potentiellement exposées. La mise en œuvre de la réglementation contribue à l'effectivité de cette prévention.

Cette prévention est d'autant plus nécessaire lorsque des risques de pollutions accidentelles concernent les ressources utilisées pour la consommation humaine, les zones de production conchylicoles et de pêche professionnelle et les zones de baignade.

Les collectivités en charge des services d'assainissement, en lien avec les acteurs concernés, sont invitées à définir et mettre en œuvre les mesures permettant de minimiser l'effet des pollutions générées par des arrêts accidentels du fonctionnement des ouvrages d'épuration, dont des dispositifs de récupération. Ces collectivités sont également invitées à prévoir des dispositifs de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un plan d'intervention à l'échelle de la collectivité.

Afin d'anticiper et préparer une réponse aux évènements de pollution accidentelle pour la protection des eaux souterraines, il est rappelé l'intérêt d'établir des cartes de vulnérabilité des nappes souterraines, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation et en priorité en présence de ressources destinées actuellement ou dans le futur à l'alimentation en eau potable (captages, ressources stratégiques). Les services de l'État élaborent un plan d'intervention interdépartemental sur les grands axes (Rhône, Saône, Isère, Durance …). Ce plan devra permettre de coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales. La coordination de ce plan est assurée par les préfets de zone de défense (décret 2002-84 du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Disposition 5E-07

Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé

En cohérence avec le plan national "santé-environnement", les services de l'État et ses établissements publics identifient les zones à forte vulnérabilité du bassin à partir des données de surveillance environnementale (air, eau, sol…), celles de bio surveillance en santé et celles de la santé au travail. Ce travail peut être mené dans le cadre ou dans le prolongement des approches territoriales évoquées dans l'orientation fondamentale n°5C du SDAGE (disposition 5C-02).

Une fois ce travail réalisé, les actions nécessaires devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.

Disposition 5E-08

Réduire l'exposition des populations aux pollutions

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

1/ Réduire les émissions

Sans attendre les résultats du diagnostic évoqué dans la disposition 5E-07, les SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin (grandes agglomérations, complexes industriels, zones viticoles, aménagements portuaires d'importance …) comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes, incluant celles par les résidus de plastiques. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées directement et indirectement (aval hydraulique, mer) : raccordement aux réseaux collectifs de collecte des déchets liquides et solides, traitement dans des stations d'épuration collectives adaptées aux variations de débits et à la qualité des effluents à traiter, respect du prétraitement des effluents non domestiques (établissements de santé et médico-sociaux, abattoirs, élevages intensifs) avant rejets dans les réseaux publics, qualité des boues d'épuration et des digestats issus de la méthanisation (en cas d'épandage agricole notamment).

2/ Protéger la population

Les pollutions, dues à des substances émergentes ou non, identifiées comme représentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement donnent lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés préfectoraux restreignant la consommation des poissons du fait de la pollution par les PCB, arrêtés d'interdiction de consommation d'eau potable …).

Beaucoup d'autres substances, d'origines essentiellement anthropiques, ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé ou l'environnement. Le SDAGE recommande que des actions visant à l'amélioration des connaissances viennent compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires.

La mise en œuvre des approches territoriales définies dans la disposition 5C-02 contribue également à progresser vers la réduction de l'exposition des populations, toutes substances confondues.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
A. Protéger la ressource en eau potable	**B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles**	**C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents**
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions
5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		

Tableau 5E-A : liste des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
BFC	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	X		X
BFC	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - dans bassins versant Ain et Rhône - département 39	X		X
BFC	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	X		X
BFC	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	X		X
BFC	FRDG153	Calcaires jurassiques chaine du Jura - Doubs (Haut et médian) et Dessoubre	X		X
BFC	FRDG154	Calcaires jurassiques dans bassins versant Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	X		X
BFC	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	X		X
BFC	FRDG172	Cailloutis du Sundgau dans bassin versant du Doubs	X		X
BFC	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	X		X
BFC	FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise	X		X
BFC	FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise		X	
BFC	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin,...)	X		X
BFC	FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs	X		X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
BFC	FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort		X	
BFC	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs		X	
BFC	FRDG315	Alluvions de l'Ognon	X		X
BFC	FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs		X	
BFC	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	X		X
BFC	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans		X	
BFC	FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier		X	
BFC	FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière		X	
BFC	FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus	X		X
BFC/ARA	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	X		X
BFC	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse		X	
BFC	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse		X	
BFC	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	X		X
BFC	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs		X	
BFC	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)		X	
BFC	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence		X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
OC	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières		X	
OC	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète		X	
OC	FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric		X	
OC	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez		X	
OC	FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)		X	
OC	FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versant de l'Hérault et de l'Orb		X	
OC	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard bassin versant du Gardon			X
OC	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)		X	
OC	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières		X	
OC	FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + sous couverture		X	
OC	FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaissan-Villeveyrac		X	
OC	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole		X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
OC	FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze			X
OC	FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)		X	
OC	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès			X
OC	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières		X	
OC	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde		X	
OC	FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier			X
OC	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon		X	
OC	FRDG311	Alluvions de l'Hérault		X	
OC	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron		X	
OC	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze			X
OC	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon		X	
OC	FRDG366	Alluvions de l'Aude amont			X
OC	FRDG367	Alluvions de l’Aude médiane			X
OC	FRDG368	Alluvions de la basse vallée de l’Aude			X
OC	FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan		X	
OC/PACA	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	X		X
PACA	FRDG104	Cailloutis de la Crau		X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
PACA	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure			X
PACA	FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq			X
PACA	FRDG163	Massif calcaire du Cheiron			X
PACA	FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers			X
PACA	FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue			X
PACA	FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire			X
PACA	FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis		X	
PACA	FRDG168	Calcaires du bassin du Beausset et du massif des Calanques			X
PACA	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal			X
PACA	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var			X
PACA	FRDG175	Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises		X	
PACA	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier		X	
PACA	FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc			X
PACA	FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt			X
PACA	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet			X
PACA	FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var			X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
PACA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse		X	
PACA	FRDG343	Alluvions du Gapeau	X		X
PACA	FRDG355	Alluvions de la Bléone		X	
PACA	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance		X	
PACA	FRDG359	Alluvions de la basse Durance			X
PACA	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle		X	
PACA	FRDG376	Alluvions de l'Argens	X		X
PACA	FRDG394	Alluvions Durance amont			X
PACA	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	X		X
PACA/ARA	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat			X
PACA/ARA/OC	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	X		X
ARA	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors		X	
ARA	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes		X	
ARA	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence		X	
ARA	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère		X	
ARA	FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de l'Ardèche		X	
ARA	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes		X	
ARA	FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex			X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex		X	
ARA	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois		X	
ARA	FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	X		X
ARA	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du bas-Chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse			X
ARA	FRDG245	Grès du Trias ardéchois		X	
ARA	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu au bassin de la Galaure			X
ARA	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines		X	
ARA	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire		X	
ARA	FRDG304	Alluvions de la plaine de Chambéry		X	
ARA	FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	X		X
ARA	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)		X	
ARA	FRDG326	Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Ile de Miribel (partie aval de Lagnieu)	X		X
ARA	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	X		X
ARA	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours		X	
ARA	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon		X	
ARA	FRDG337	Alluvions de la Drôme		X	

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
ARA	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	X		X
ARA	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan		X	
ARA	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang		X	
ARA	FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse		X	
ARA	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)		X	
ARA	FRDG365	Alluvions du Giffre		X	
ARA	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur de Rochefort au sud de Grenoble			X
ARA	FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval	X		X
ARA	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	X		X
ARA	FRDG385	Alluvions du Garon		X	
ARA	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord		X	
ARA	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud		X	
ARA	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage de Roussillon)	X		X
ARA	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière	X		X
ARA/BFC	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône			X
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques du Mont Forchat"			X
ARA		Aquifère "Calcaires jurassiques et crétacés du Salève "			X

Région	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau (ou aquifère)	Ressources stratégiques caractérisées	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
ARA		Aquifère "Alluvions du Rhône de Matailly-Moissey "		X	
ARA		Aquifère "Alluvions quaternaires du bassin de Peyrieu - Brens"			X

BFC : Bourgogne-Franche-Comté, ARA : Auvergne-Rhône-Alpes, OC : Occitanie, PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Données en date du 22/11/2021.

Tableau 5E-C : liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	CE0101	FRDG177	Formations plioquaternaires Dombes	SOURCE DE LENT	06516X0024/211A	GRAND BOURG AGGLOMERATION	LENT	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	gr472	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	MASSIEUX	06982A0126/238A ; 06746X0089/P00768 ; 06982X0023/S	SEP BRESSE DOMBES SAONE	MASSIEUX	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	gr473	FRDG177	Formations plioquaternaires Dombes	CHAMP CAPTANT DE PERONNAS	06512X0076/P00773 ; 06512X0077/P00775 ; 06512X0078/P0076 ; 06512X0079/P0077 ; 06512X0023/289A	GRAND BOURG AGGLOMERATION	PERONNAS	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	gr475	FRDG326	Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Ile de Miribel	PUITS DE BALAN	06991X0179/S2	CC DE LA COTIERE A MONTLUEL	BALAN	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	gr476	FRDG177	Formations plioquaternaires Dombes	SOURCE DE CIVRIEUX	06746X0076/105A	SEP BRESSE DOMBES SAONE	CIVRIEUX	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	gr575	FRDG326	Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Ile de Miribel	Puits de Thil	06984D0003/F	SIE THIL NIEVROZ	THIL	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	AE2608	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	SOURCE ROUVEYROL	08427X0022/HY	CHABRILLAN	CHABRILLAN	NO3+PEST	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	AE2609	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	FORAGE LES DEVEYS	07948X0044/F1	SIE DE LA PLAINE	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	NO3+PEST	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	AE2610	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée de l'Ardèche	GONSARD 2	08905X1054/F1	ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX	ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX	NO3+PEST	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	AE2611	FRDG533	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	LES ALENES	08906X0013/P	ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX	ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX	NO3+PEST	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	CE2603	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	REYNIERES(LES)	08663X0050/P	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BAS ROUBION CITELLE (SIEBRC)	BONLIEU-SUR-ROUBION	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	CE2604	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	ST MAURICE	08902X0014/HY	MAIRIE DE CHANTEMERLE LES GRIGNAN	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	CE2605	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	JAS (LE)	08908X0005/S	MAIRIE DE SAINT MAURICE SUR EYGUES	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	CE2606	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	GRAND'GRANGE FORAGE 1 ET 2	08911X0013/P	COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	CE2607	FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	COMBEAUX(LES) -4	08183X0193/P	VALENCE ROMANS AGGLO	BOURG-LES-VALENCE	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr477	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	CHAFFOIX	08428X0003/HY	MAIRIE DE AUTICHAMP	AUTICHAMP	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr478	FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée de l'Ardèche	JAS DES SEIGNEURS	08901X0064/D	MAIRIE DE LES GRANGES GONTARDES	GRANGES-GONTARDES(LES)	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr479	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	COULEURES(LES)	08183X0245/F	VALENCE ROMANS AGGLO	VALENCE	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr480	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	ILE-PUITS RECENT (S. VALLOIRE)	07704X0082/F	SIEP VALLOIRE GALAURE	MANTHES	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr481	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	JABELINS(LES)	07948X0001/F	VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr482	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	TROMPARENTS -PUITS-	08187X0162/P	SIE SUD VALENTONOIS	BEAUMONT-LES-VALENCE	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr576	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	TOUR (LA) - LA BATIE-ROLLAND	08663X0123/D	MAIRIE DE MONTELIMAR	BATIE-ROLLAND(LA)	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr577	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	ECANCIERE (SECOURS)	07956X0037/D	SIE ROCHEFORT SAMSON	EYMEUX	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr578	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	LES TEPPES BON REPOS	07702X0003/F	MAIRIE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON	SAINT RAMBERT D'ALBON	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr579	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	MONTANAY	07704X0033/PUITS	SIE EPINOUZE LAPEYROUSE	LAPEYROUSE MORNAY	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr580	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	PRES-NOUVEAUX(LES)	07706X0091/S1	SIEA VALLOIRE GALAURE	ALBON	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr649	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	TRICOT (LE)	07955X0004/F	VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	gr650	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	ETOURNELLES (LES)	07955X0029/P	VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	AE3807	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	Les Alouettes (le Rival)	07713X0020/F	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	LA CÔTE-SAINT-ANDRE	NO3+PEST	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	AE3808	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	Forage Les Imberts	07711X0034/F	CC ENTRE BIEVRE ET RHONE	SAINT-BARTHELEMY	PEST seul	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	AE3809	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Source Planche Cattin	07486X0031/S	CC BIEVRE-EST	APPRIEU	PEST seul	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	AE3810	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Scie - Courbon	07953X0011/P 07953X0092/F	CC SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE	CHATTE	PEST seul	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	AE3811	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Sources de Louze (Francou)	07466X0047/HY	CC ENTRE BIEVRE ET RHONE	SAINT-MAURICE-L'EXIL	NO3+PEST	Oui
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	CE3801	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	CHOZELLE	06996X0104/F	CC BALCONS DU DAUPHINE	TIGNIEU-JAMEYZIEU	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	CE3802	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu au bassin de la Galaure	LE CHARLAN	07238X0057/P	CA PORTE ISERE	RUY	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	CE3803	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu au bassin de la Galaure	TRAPPES- LECHERES - BOIS DREVET	07237X0065/HY ; 07237X0098/P ; 07237X0087/HY	CA PORTE ISERE	EPARRES(LES)	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	CE3804	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	AILLAT	07236X0035/HY	CA PORTE ISERE	FOUR	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	CE3806	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	Etang et PRE GUILLAUD	07237X0080/P	CA PORTE ISERE	CHEZENEUVE	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr483	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	CHIROUZES	07953X0006/S	CC ST MARCELLIN-VERCORS-ISERE	SAINT-ROMANS	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr484	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	CHAMP CAPTANT DE GOLLEY	07702X0165/S003L1 ; 07702X0142/F ; 07702X0179/HY	CC ENTRE BIEVRE ET RHONE (EBER)	AGNIN	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr485	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	CHAMP CAPTANT DE RONJAY	07476X0038/F3 ; 07476X0017/F	CC-BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	FARAMANS	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr486	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	SEYEZ ET DONIS	07476X0018/P	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	ORNACIEUX	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr487	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	LAFAYETTE	07235X0011/F	SIE DU BRACHET	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr488	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	LAYAT-VITTOZ FRENE BARRIL	07482X0026/F ; 07481X0038/560G	CC VALS DU DAUPHINE	VIRIEU	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr489	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	LA VIE DE NANTOIN (MOTTIER - CHAMPIER)	07477X0017/S2 ; 07477X0005/F	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	MOTTIER	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr490	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	BRACHET (Diémoz)	07235X0006/P	SIE DU BRACHET	DIEMOZ	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr581	FRDG303	Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	LES BIESSES	07714X0055/F2	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr582	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	MORELLON	07231X0011/P	MAIRIE DE GRENAY	GRENAY	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr583	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	LE BAIN	07721X0010/F	CC BIEVRE-EST	BEAUCROISSANT	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr584	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	ST ROMAIN	07474X0005/P	SIE DE LA REGION DE BIOL	BIOL	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr585	FRDG250	Molasses miocènes du Bas Dauphiné depuis le seuil de Vienne - Chamagnieu au bassin de la Galaure	MELON	07712X0014/S ; 07712X0013/HY	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	THODURE	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr586	FRDG350	Formations quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	REYTEBERT	07481X0029/147B29	CC VALS DU DAUPHINE	DOISSIN	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr587	FRDG407	Domaine plissé bassin versant Romanche et Drac	SAGNES ET CREUX	08211X0031/P ; 08211X0030/P	MAIRIE DE NANTES EN RATIER	NANTES-EN-RATIER	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr588	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	SERMERIEU	07241X0014/483D	SIE PLAINES ET COLLINES DU CATELAN	SERMERIEU	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr589	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	SIRAN	07472X0002/S1	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	gr590	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	CARLOZ	07472X0017/P2	CC BIEVRE-ISERE-COMMUNAUTE	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	gr653	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage de Roussillon)	VALLEE DU RHONE CANTON DE PELUSSIN PLAINE NORD	07465X0098/CPT ; 07465X0176/F ; 07465X0099/CPT	CC PILAT RHODANIEN	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE ; CHAVANAY	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	gr654	FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage de Roussillon)	VALLEE DU RHONE CANTON DE PELUSSIN PLAINE SUD	07465X0138/CPT ; 07465X0136/CPT ; 07465X0097/CPT ; 07465X0003/S ; 07465X0137/CPT	CC PILAT RHODANIEN	CHAVANAY ; SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr498	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	PORT DE BEAUREGARD (CHAMP CAPTANT)	06741X0008/692A ; 06741X0091/CPT ; 06741X0092/CPT ; 06741X0093/CPT ; 06741X0094/CPT ; 06741X0095/CPT ; 06741X0096/CPT ; 06741X0097/CPT ; 06741X0098/CPT ; 06741X0101/CPT ; 06741X0102/CPT ; 06741X0103/CPT ; 06741X0104/CPT ; 06741X0090/CPT	CA VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ; ARNAS	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr499	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	GRANDE BORDIERE	06745X0173/CPT ; 06745X0174/CPT ; 06745X0175/CPT ; 06745X0176/CPT ; 06745X0177/CPT ; 06745X0178/CPT ; 06745X0179/CPT ; 06745X0180/CPT ; 06745X0181/CPT ; 06746X0054/S1 ; 06746X0055/S2 ; 06746X0056/S3 ; 06746X0057/S4 ; 06746X0058/S5 ; 06746X0074/Q6 ; 06746X0075/Q7 ; 06745X0040/P.2	S.M.E.P. SAONE TURDINE	AMBERIEUX D'AZERGUES ; QUINCIEUX	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr500	FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	ARDIERES F4 (CHAMP CAPTANT)	06505X0077/F4 ; 06505X0078/F5	MAIRIE DE BELLEVILLE	BELLEVILLE	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr501	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	SAINT EXUPERY	06995X0309/CPT ; 06995X0042/S ; 06995X0137/P2	AEROPORTS DE LYON SAINT EXUPERY	GENAS	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr502	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	AZIEU	06995C0274/CPT ; 06995C0266/F ; 06995C0198/F	SIEP DE L'EST LYONNAIS	GENAS	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr591	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	LES ROMANETTES FG COULOIR DE MIONS-HEYRIEUX	07223C0089/S	METROPOLE DE LYON	CORBAS	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr592	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	SOUS LA ROCHE	07224X0015/F3	METROPOLE DE LYON	MIONS	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr593	FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	RECULON	07232X0004/F	MAIRIE DE COLOMBIER SAUGNIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr596	FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	LA GARENNE FG COULOIR DE MEYZIEU	06988B0223/N.2 ; 06988B0007/N.1	METROPOLE DE LYON	MEYZIEU	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr597	FRDG397	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	LE DIVIN	06745X0099/F	SIE D ANSE ET REGION	ANSE	NO3+PEST	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	gr598	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	Ferme Pitiot Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Mions-Heyrieu)	07223X0069/S	ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT INDUSTRIEL DE VENISSIEUX CORBAS	CORBAS	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	CE7402	FRDG511	Formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin du Rhône	ST EUSEBE-PALAISU	06777X0025/S231B	CC DU CANTON DE RUMILLY	SAINT-EUSEBE	NO3 seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	CE7403	FRDG511	Formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône	CAPTAGE DU LAVOIR	06773X0027/S168A	MAIRIE DE MARLIOZ	MARLIOZ	PEST seul	
AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	gr505	FRDG511	Formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône	PUITS DE SOUS CHEMIGUET	06776X0009/F274B	CC DU CANTON DE RUMILLY	VALLIERES-SUR-FIER	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	AE2106	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	S. DU RU DE BOICHOT	05531X0029/SOURCE	BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTE BEAUNE CHAGNY NOLAY	SANTENAY	PEST seul	Oui
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	AE2107	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	SOURCE DE LA BORNUE	05264X0033/SOURCE	SYND D'ADDUCT D'EAU DE VOSNE ROMANEE	VOSNE-ROMANEE	PEST seul	Oui
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	AE2108	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	P. DE OISILLY	04708X0018/AEP	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement du bassin versant de la Vingeanne, de la Saône et de l'Ognon	OISILLY	PEST seul	Oui
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	CE2101	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	S. DE LA COME	04696X0007/AEP	MAIRIE DE SAINT SEINE L'ABBAYE	SAINT-MARTIN-DU-MONT	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	CE2102	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	S. DE JOUVENCE	04698X0030/HY	MAIRIE DE MESSIGNY ET VANTOUX	ETAULES	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	CE2103	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	PUITS DE SAULON, NAPPE PROFONDE	04994X0473/FORAGE	CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES (CCGCNSG)	PERRIGNY-LES-DIJON	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	CE2104	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	PUITS DE SAULON NAPPE SUPERFICIELLE	04998X0044/PUITS	CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES (CCGCNSG)	PERRIGNY-LES-DIJON	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	CE2105	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	PUITS DU PAQUIER DU POTU	04998X0093/AEP	CC DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES (CCGCNSG)	FENAY	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr541	FRDG522	Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger	S. DE JEUTE	04984X0004/AEP	SIAEPA THOISY LE DESERT	CREANCEY	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr542	FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin,...)	P. NUITS ANCIEN - NOUVEAU 1 - NOUVEAU 3	05264X0029/S ; 05264X0054/PUITS ; 05264X0003/PUITS	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr543	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	SOURCE DE ROCHOTTE	05263X0029/SOURCE	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	MEUILLEY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr544	FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	SOURCE DE REGNIER	05263X0030/SOURCE	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	VILLARS FONTAINE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr545	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	P. DE GENLIS	05003X0005/AEP	MAIRIE DE GENLIS	GENLIS	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr547	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	P. DE COUTERNON	05002X0097/F	GRAND DIJON COMADI	COUTERNON	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr548	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	P. DE VIELVERGE	05011X0005/AEP	SIAEP DE FLAMMERANS	VIELVERGE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr549	FRDG252	Sables, graviers et argiles - St Cosmes du Val de Saône	PUITS MAGNY LES AUBIGNY	05272X0049/PUITS	SIAEP DE SEURRE VAL DE SA	MAGNY LES AUBIGNY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr550	FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	P. DE LABERGEMENT	05274X1016/PUITS	SIAE LABERGEMENT LES-AUXONNE	LABERGEMENT-LES-AUXONNE-BILLEY-FLAGEY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr95	FRDG523	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	S. DU CREUX DE VAU	04707X0002/SOURCE	MAIRIE DE MIREBEAU SUR BEZE	MIREBEAU	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr96	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	P. DES GRANDS PATIS	05007X0046/S1	SI DE LA PLAINE INFERIEURE DE LA TILLE	CHAMPDOTRE	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr98	FRDG523	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	S. DE L'ALBANE	04707X0001/SOURCE	SIEP MAGNY ST MEDARD	MAGNY-SAINT-MEDARD	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	gr99	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	P. DE NORGES	04705X0131/HY	SAE CLENAY SAINT JULIEN	NORGES-LA-VILLE	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	CE2501	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	VIGNOTTE	04747X0019/S	MAIRIE DE HYEMONDANS	HYEMONDANS	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	CE2502	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	GROISIERE AVAL	04747X0003/S	MAIRIE DE HYEMONDANS	HYEMONDANS	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	gr211	FRDG154	Calcaires jurassiques bassins versants Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	ARCIER	05031X0054/S	BESANCON	VAIRE-ARCIER	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	gr212	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	BEAUMETTES	04437X0012/S	SIAEP DE LA VALLEE DU RUPT	ISSANS	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	gr213	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	PUITS D'ABBANS DESSOUS	05292X0014/P	SYNDICAT BYANS SUR LE DOUBS	ABBANS-DESSOUS	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	gr214	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	FONTAINE DU CRIBLE	04741X0028/S	SYNDICAT ABBAYE DES TROIS ROIS	MANCENANS	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	gr552	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	LA COUTOTTE	05293X0005/S	CADEMENE	CADEMENE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	AE3911	FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	Forages de Brevans Sud et Nord	05282X0164/CC 05282X0166/CC	SYND INTERCOM ALIME EN EAU POTABLE REGION DOLE	BREVANS	PEST seul	Oui
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3903	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs	L'ARODROME FORAGE 2	05285X0372/P3	SIE DU RECEPAGE	TAVAUX	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3904	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	LA DOYE	06045X0004/S	SIE DE ST AMOUR COLIGNY	GRAYE-ET-CHARNAY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3905	FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – bassins versants de l'Ain et du Rhône	LE MONT OLIVET	06276X0022/S	CORNOD	CORNOD	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3906	FRDG346	Alluvions de la Bresse – plaine de Bletterans	PUITS DU COUVENT	05811X0121/P1 ; 05811X0109/P	SIE DE LA SEILLETTE	COSGES	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3907	FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	PUITS D'ECLEUX	05288X0018/S1	SIE DE LA BICHE	ECLEUX	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3909	FRDL23	Lac de l'abbaye	LAC DE L'ABBAYE	039001665	SIE DU GRANDVAUX	GRANDE-RIVIERES	Nutriments (2)	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	CE3910	FRDL24	Lac des Rousses	LAC DES ROUSSES	039001625	SIE DU PLATEAU DES ROUSSES	LES ROUSSES	Nutriments (2)	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr216	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	PUITS DE CAPTAGE DE LONS VILLEVIEUX	05811X0182/P2 ; 05811X0183/P3 ; 05811X0184/P4 ; 05811X0185/P5 ; 05811X0186/P6 ; 05811X0194/SPOMP ; 05811X0181/P	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr217	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs	PUITS DU RECEPAGE - LES TOPPES	05278X0080/P ; 05278X1003/CC	SIE DU RECEPAGE	TAVAUX	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr218	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs	PUITS D'ASNANS	05544X0078/P3 ; 05544X0079/P ; 05544X0077/P2	SIE DES 3 RIVIERES	ASNANS-BEAUVOISIN	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr553	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	SOURCE LE BESANCON	06038X0016/S	SIE DE ST AMOUR COLIGNY	MONTAGNA LE RECONDUIT	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr554	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	SOURCE DE LA DOYE	05816X0049/S	MAIRIE DE MONTAIGU	MONTAIGU	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr555	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	SOURCE LE MONT FREILLON	05816X0053/S	MOIRON	MOIRON	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	gr556	FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	CAPTAGES DE L'ARGILLEY - AUGEA	06041X0032/PUITS ; 06041X0048/FOR ; 06041X0027/S	AUGEA	AUGEA	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	AE7017	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE MAISON ROUGE	04712X0024/S	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	PEST seul	Oui
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	AE7018	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin-Lanterne en amont de la confluence	PUITS DE SAINTE MARIE	04107X0017/P1	SYNDICAT DES EAUX DE BREUCHES	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	PEST seul	Oui
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	CE7011	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DU PRANGET	04404X0015/P	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	CE7012	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	PUITS DE VANNE	04415X0013/S	VANNE	VANNE	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	CE7013	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA TOUROUGE	05013X0025/S	MAIRIE DE VALAY	VALAY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	CE7014	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DU PAQUIS	04717X0004/S	VADANS	VADANS	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	CE7015	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DU GROS BOIS	05012X0016/S	SAUVIGNEY LES PESMES	SAUVIGNEY LES PESMES	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	CE7016	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	PUITS DE CHAUX	04098X0025/S1	CHAUX LES PORTS	CHAUX LES PORTS	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr220	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DES JACOBINS	04725X0008/S	SIAE CHOYE VELLOREILLE LES CHOYE	CHOYE	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr221	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE THEURIOT	05012X0017/S	MAIRIE DE PESMES	PESMES	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr222	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE et FORAGE DE LA FONTAINE RONDE	04717X0002/S ; 04717X0021/F	SIE DE LA FONTAINE RONDE	CHAMPTONNAY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr224	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	PUITS LE PATIS	04412X0010/P	FEDRY	FEDRY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr225	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE FONTAINE ES RITZ	04394X1001/S	MAIRIE DE PERCEY LE GRAND	PERCEY-LE-GRAND	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr226	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SEC SOURCE LES PERRIERES	04721X0006/S	MAIRIE DE CITEY	CITEY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr557	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DU VIVIER	04402X0005/S	CHAMPLITTE	CHAMPLITTE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr558	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans bassin versant de la Saône	SOURCE LA ROCHOTTE	03746X0003/S	SIAEP DE LA ROCHOTTE	VILLARS LE PAUTEL	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr559	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	04725X0003/S	SIAEP DE LA GRANDE FONTAINE	CHARCENNE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr560	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	FORAGE DE FRASNE LE CHATEAU	04722X0024/F	SI DE LA SOURCE DES DOUINS	FRASNE-LE-CHATEAU	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr561	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA FONTAINE SALEE	04425X0013/S	SIAEP DE VILLEFAUX VALEROIS	VELLEFAUX	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr562	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	Source de la combe aux moines	04417X0020/S	SIAEP DES TROIS ROIS	TRAVES	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr563	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	PUITS MONTSEUGNY NOUVEAU	04716X0042/P	MAIRIE DE BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr564	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA COTE	04411X0002/S	VAUCONCOURT NERVEZAIN	VAUCONVOURT NERVEZAIN	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr565	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA FAVILLIERE	04412X0030/S	GRANDRECOURT	GRANDRECOURT	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr566	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	FORAGE SUR LA CREUSE	04725X0028/F	CHARCENNE	CHARCENNE	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr567	FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	PUITS DES ISLES	04408X0013/P	MAIRIE DE AUTET	AUTET	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr568	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA PAPETERIE	04401X0004/S	CHAMPLITTE	CHAMPLITTE	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr569	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCES DE VELLEXON	04415X0050/S ; 04415X0061/S ; 04415X0051/S	VELLEXON-QUETREY-ET-VAUDEY	VELLEXON QUETREY ET VAUDEY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr570	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE LA VAIVRE	04411X0004/S	SIAEP DE LA SOURCE DE SAINT-QUENTIN	MONT SAINT LEGER	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	gr573	FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	SOURCE DE BENITE FONTAINE	04723X0009/S	GRANDVELLE ET LE PERRENOT	GRANDVELLE ET LE PERRENOT	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	CE7102	FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise	PAQUIER FANE FORAGE	05531X0022/AEPD	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD	CHAGNY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	CE7103	FRDG388+ FRDG151	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin+Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	LA PATTE D'OIE FORAGE 1	05531X0036/AEP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD	CHAGNY	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	gr109	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	PUITS DE FARGES	06027X1013/AEP	SIE DU HAUT MACONNAIS	FARGES-LES-MACON	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	gr110	FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	PUITS DE MONTBELLET	06027X0015/AEP ; 06027X1007/AEP	SIE du HAUT MACONNAIS	MONTBELLET	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	gr111	FRDG379	Alluvions du confluent Saône-Doubs	PUITS DE SAUNIERES 1 ET 2	05541X0047/PUITS ; 05541X0048/PUITS	SIE de la REGION DE VERDUN SUR LE DOUBS	SAUNIERES	NO3 seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	gr112	FRDG397	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	CHAMP CAPTANT DE LAIVES - SIE	05796X0047/AEP ; 05796X0052/AEP ; 05796X0046/AEP	SIE de la REGION DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	gr648	FRDG397	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	CHAMP CAPTANT DE LAIVES - SENNECEY	05796X0048/AEP ; 05796X0053/PUITS ; 05796X0049/AEP	MAIRIE DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	gr227	FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	SOURCE DU VAL	04752X0025/SD2 ; 04752X0012/S	CCST	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	NO3+PEST	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	gr228	FRDG173	Formations tertiaires Pays de Montbéliard	CAPTAGE DE FOUSSEMAGNE	04442X0035/P	CC DU BASSIN DE LA BOURBEUSE	FOUSSEMAGNE	NO3	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	gr229	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	MORVILLARS	04446X0061/P	CAB	MORVILLARS	PEST seul	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	gr230	FRDG363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	GRANDVILLARS	04446X0060/P	CCST	GRANDVILLARS	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	gr231	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	SERMAMAGNY	04434X0002/P ; 04434X0005/P3 ; 04434X0006/PPARIS ; 04434X0048/P ; 04434X0003/P1	CAB	SERMAMAGNY	PEST seul	
GRAND-EST	52	CE5201	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans bassin versant de la Saône	SCE DE LA DHUIT FRESNES/APANCE	03745X0010/SAEP	MAIRIE DE FRESNES-SUR-APANCE	FRESNES-SUR-APANCE	NO3+PEST	
GRAND-EST	52	CE5202	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE MOULIN DAVIN S.H.VINGEANNE	04393X0020/SAEPS2	SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE-VINGEANNE (siège commune de Choilley-Dardenay)	RIVIERE-LES-FOSSES	PEST seul	
GRAND-EST	52	CE5203	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE L ECHENNAUT VAUX-SOUS-AUBIGNY	04393X0026/SAEP1	MAIRIE DE VAUX-SOUS-AUBIGNY	VAUX-SOUS-AUBIGNY	PEST seul	
GRAND-EST	52	gr208	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SOURCE DE LA ROCHE HOLLIER LONGEAU	04077X0045/SAEP	LONGEAU-PERCEY	BRENNES	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr209	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans bassin versant de la de la Saône	SCE MARCHEMAL - LOISELOT ENFONVELLE	03746X1002/SAEP2 ; 03746X1001/SAEP1	MAIRIE DE ENFONVELLE	ENFONVELLE	PEST seul	
GRAND-EST	52	gr210	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans bassin versant de la de la Saône	SOURCE DE LA STATION DE POMPAGE VIOLOT	04085X0033/SAEP7	VIOLOT	VIOLOT	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr528	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SOURCE ROCHEFONTAINE	04076X0003/SAEP1	PRAUTHOY	LE VAL-D'ESNOMS	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr529	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans bassin versant de la Saône	SCE DE VILLARS-SAINT-MARCELLIN ET GENRUPT	03745X0019/SAEP6 ; 03745X0015/SAEP5	MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS	BOURBONNE-LES-BAINS	PEST seul	
GRAND-EST	52	gr530	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE SILLIERE COHONS	04074X0034/SAEP	MAIRIE DE COHONS	COHONS	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr531	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE NAZOIRES ST-BROINGT-LES-FO	04077X0019/SAEP	MAIRIE DE SAINT BROINGT LES FOSSES	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr532	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE DU ROSELOY COURCELLES-VAL-D'ES	04077X0010/SAEP2	MAIRIE DE VAL D'ESNOMS	VAL-D'ESNOMS(LE)	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
GRAND-EST	52	gr533	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE LES VARNES VILLEGUSIEN	04077X0004/SAEP1	MAIRIE DE VILLEGUSIEN LE LAC	AUJEURRES	NO3+PEST	
GRAND-EST	52	gr534	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SOURCE STATION - SOUCES MIOTS	04074X0038/SAEP2 ; 04074X0037/SAEP1	NOIDANT-CHATENOY	NOIDANT-CHATENOY	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr535	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SOURCE EN CHERREY - CHAMP CAPTANT	04074X0030/SAEPVA ; 04074X0033/SAEP3	MAIRIE DE BOURG	BOURG	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr536	FRDG506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest bassin versant de la Saône	SOURCE DE PIEPAPE	04078X0015/SAEP5	MAIRIE DE VILLEGUSIEN LE LAC	VILLEGUSIEN-LE-LAC	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr537	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SOURCE VILLE BAS BAISSEY SOURCE CHEMIN PERROGNEY BAISSEY	04077X0029/SAEP4 ; 04077X0025/SAEP2	MAIRIE DE BAISSEY	BAISSEY	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr538	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	STATION DE VAILLANT : SOURCES DE L'AVENELLE 1 ET 2	04076X0019/SAEP2 ; 04076X0014/SAEP	VAILLANT	VAILLANT	NO3 seul	
GRAND-EST	52	gr539	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	SCE DU BOIS BAGNEUX LEUCHEY	04077X0030/SAEP5	MAIRIE DE LEUCHEY	LEUCHEY	NO3+PEST	
GRAND-EST	52	gr651	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	CAPTAGE VILLE HAUT APREY	04077X0037/SAEP	MAIRIE D'APREY	APREY	NO3 seul	
GRAND-EST	88	CE8801	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans bassin versant de la de la Saône	SCE DES MARLINVAUX	03742X0019/HY	SYNDICAT DE MARLINVAUX	GOGONOURT	NO3 seul	
GRAND-EST	88	gr348	FRDG217	Grès Trias inférieur bassin versant de la Saône	SCE DE LA ROCHOTTE	03396X0010/HY	MAIRIE DE HAROL	HAROL	NO3 seul	
GRAND-EST	88	gr350	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens bassin versant de la Saône	SOURCE ORIVELLE	03747X1014/SCE	MAIRIE DE AMEUVELLE	AMEUVELLE	NO3+PEST	
GRAND-EST	88	gr351	FRDG202	Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens bassin versant de la Saône	SCE FERME DE L'ETANG	03742X0012/HY	MAIRIE DE LIRONCOURT	FIGNEVELLE	NO3 seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
OCCITANIE	11	AE1101	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	Forage de la Croix Blanche	10611X0012/CROIX	CA DU GRAND NARBONNE	MONTREDON-DES-CORBIERES	PEST seul	Oui
OCCITANIE	11	AE1102	FRDG207	Calcaires éocènes du Cabardès	Sources Bondouire Basse et Haute	10375X0015/BOUHAU ; 10368X0007/BOUBAS	CARCASSONNE AGGLO	RAISSAC-SUR-LAMPY	PEST seul	Oui
OCCITANIE	11	AE1103	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse…)	Puits Station, Saint-Maurice, La Garrigue	10601X0005/111111 ; 10601X0025/MAURIC ; 10601X0008/111111	CARCASSONNE AGGLO	CAPENDU	NO3 + PEST	Oui
OCCITANIE	11	AE1104	FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	Captage Mailloles	10395X0066/MAYOL	CA DU GRAND NARBONNE	MOUSSAN	PEST seul	Oui
OCCITANIE	11	CE1101	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée	PUITS DE MOUSSOULENS N°2 ET 5	10396X0081/MOUS5 ; 10396X0066/111111	CA DU GRAND NARBONNE	MOUSSAN	PEST seul	
OCCITANIE	11	gr284	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse…)	PUITS COMMUNAL La Jourre Neuve	10388X0010/111111	MAIRIE DE CANET	CANET	NO3 + PEST	
OCCITANIE	11	gr287	FRDG530	Formations tertiaires bassin versant de l'Aude et alluvions de la Berre hors bassin versant du Fresquel	FORAGE L'AMAYET VIGNE ET AMAYET III	10616X0058/F2 ; 10616X0074/AMAYF3	CA DU GRAND NARBONNE	SIGEAN	PEST seul	
OCCITANIE	11	gr601	FRDG603	Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le bassin versant de l'Aude	PUITS LAGARRIGUE	10117X0210/GARRIG	MAIRIE DE LABECEDE-LAURAGAIS	LABECEDE-LAURAGAIS	NO3 seul	
OCCITANIE	11	gr602	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse…)	PUITS NOUVEAU OUVEILLAN	10395X0049/P2	CA DU GRAND NARBONNE	SALLELES-D'AUDE	NO3+PEST	
OCCITANIE	11	gr604	FRDG530	Formations tertiaires bassin versant de l'Aude et alluvions de la Berre hors bassin versant Fresquel	PUITS GAYRAUD	10377X0018/F	CARCASSONNE AGGLO	VILLEMOUSTAUSSOU	PEST seul	
OCCITANIE	11	gr605	FRDR197	L'Aude de la Sals au Fresquel	PRISE DE MAQUENS	011000680	CARCASSONNE AGGLO	CARCASSONNE	PEST seul	
OCCITANIE	30	AE3001	FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	Source et Forages Moulin d'Auzigue - Forage st Pons la Calm/Combe Gazell - Forage St-Pons-la-Calm/Boulidiouire	09137X0009/AUZIGU ; 09137X0029/COMBE; 09137X0035/LCOMBE ; 09137X0037/P2 ; 09137X0001/P	CA DU GARD RHODANIEN	SABRAN ET SAINT-PONS-LA-CALM	PEST seul	Oui
OCCITANIE	30	AE3002	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	Source La Fontaine	09921X0018/111111	CA NIMES METROPOLE	GENERAC	NO3+PEST	Oui
OCCITANIE	30	AE3003	Pas de code	Canal BRL Philippe Lamour (eau du Rhône)	PRISE BRL DU MAS SOULET	030000015	BRL	VAUVERT	PEST seul	Oui
OCCITANIE	30	AE3004	Pas de code	Canal BRL Philippe Lamour (eau du Rhône)	PRISE BRL DE MUS LA VAUNAGE	030000510	BRL	MUS	PEST seul	Oui

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
OCCITANIE	30	CE3001	FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	FORAGES LAFFONT F1 & F2	09132X0040/F1 ; 09132X0043/F1	MAIRIE DE CORNILLON	CORNILLON	PEST seul	
OCCITANIE	30	CE3002	FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	SOURCES DES CELETTES	09134X0225/CELETE	CA DU GARD RHODANIEN	SAINT-GERVAIS	PEST seul	
OCCITANIE	30	CE3003	FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	FORAGE DE RIEUTORT	09136X0015/F1	CA DU GARD RHODANIEN	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	PEST seul	
OCCITANIE	30	CE3005	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	FORAGE D'ATTUECH	09381X0069/AEP	ALES AGGLOMERATION	MASSILLARGUES-ATTUECH	PEST seul	
OCCITANIE	30	CE3006	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	PUITS DE CARDET	09382X0021/CARDE	MAIRIE DE CARDET	CARDET	PEST seul	
OCCITANIE	30	CE3007	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès	FORAGES F1 NOUVEAU DES ROQUANTES + FORAGE LE PLAN	09392X0008/F ; 09392X0031/F4	MAIRIE SAINT-SIFFRET / SIAEP DE MONTAIGU	SAINT-VICTOR-DES-OULES	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	CE3008	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	CAPTAGES DES PEYROUSES	09652X0152/F	CA NIMES METROPOLE	MARGUERITTES	NO3 + PEST	
OCCITANIE	30	CE3009	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	PAZAC - FESC - MUGES	09653X0230/AEP ; 09653X0231/AEP ; 09653X0133/P	CA NIMES METROPOLE	LEDENON	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	CE3010	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	CAPTAGES DE VAUVERT	09914X0358/LUZERN ; 09914X0039/P ; 09914X0295/F2 ; 09914X0381/CNDC2	MAIRIE VAUVERT	VAUVERT	PEST seul	
OCCITANIE	30	CE3011	FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	PUITS DES CASTAGNOTTES	09922X0228/S	CA NIMES METROPOLE	SAINT-GILLES	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	CE3012	Pas de code	Canal BRL Philippe Lamour (eau du Rhône)	PRISES BRL DE CAMPAGNE ET DE BOUILLARGUES	030000373	BRL	NIMES / BOUILLARGUES	PEST seul	
OCCITANIE	30	gr288	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	CAPTAGE CH. DE MARSILLARGUES	09914X0266/F	MAIRIE LE CAILAR	CAILAR(LE)	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	gr289	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	CAPTAGE DU MAS DE CLERC	09653X0235/S1	CA NIMES METROPOLE	REDESSAN	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	gr290	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	CAPTAGE DE LA CARREIRASSE	09655X0241/F2	CA NIMES METROPOLE	CAISSARGUES	PEST seul	
OCCITANIE	30	gr291	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	CHAMP CAPTANT DES BAISSES ET CHAMP CAPTANT DU MOULIN D'AIMARGUES	09913X0094/P1 ; 09913X0477/F2; 09913X0476/F1	CC TERRE DE CAMARGUE / AIMARGUES	AIMARGUES	PEST seul	
OCCITANIE	30	gr292	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	SOURCES REDESSAN - SAUZETTE	09657X0094/REDESS ; 09657X0025/S ; 09656X0107/S	MAIRIE DE BELLEGARDE	BELLEGARDE	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	gr293	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	PUITS DU MAS GIRARD	09921X0029/CAMBON 09921X0068/FV1	CA NIMES METROPOLE	SAINT-GILLES	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
OCCITANIE	30	gr294	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	PUITS DES CANAUX	09656X0091/S	CA NIMES METROPOLE	BOUILLARGUES	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	gr295	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	09656X0137/FONTAI	CA NIMES METROPOLE	MANDUEL	NO3+PEST	
OCCITANIE	30	gr606	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	PUITS DURCY	09382X0038/F	LEDIGNAN	CARDET	PEST seul	
OCCITANIE	30	gr607	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès	CAPTAGE LES HERPS	09393X0036/HERPS	MAIRIE DE POUZILHAC	POUZILHAC	PEST seul	
OCCITANIE	30	gr608	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès	FORAGE COMBIEN	09393X0021/AEP	MAIRIE DE POUZILHAC	POUZILHAC	PEST seul	
OCCITANIE	30	gr610	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	PUITS DE LEZAN	09382X0042/ESSAI	MAIRIE DE LEZAN	LEZAN	PEST seul	
OCCITANIE	34	AE3401	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	PERDIGUIER NORD ET SUD	10394X0092/PERAME 10394X0093/PERAVA	SIVOM ENSERUNE	MARAUSSAN	PEST seul	Oui
OCCITANIE	34	AE3402	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	Forages VIEULESSE (F91 et F2017)	10156X0041/BASSE ; BSS003RDWA/X	CA BEZIERS MEDITERRANEE	SERVIAN	PEST seul	Oui
OCCITANIE	34	AE3403	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	FORAGES AUBETTES et AUBETTES 1	09912X0261/AUBET ; 09912X0269/F	SIVOM DE LA PALUS	SAINT-JUST	NO3+PEST	Oui
OCCITANIE	34	AE3404	FRDG411	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian	LES BORIES C00	10392X0025/BORIES	MAIRIE DE CREISSAN	CREISSAN	PEST seul	Oui
OCCITANIE	34	AE3405	FRDG411	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian	SOURCE ROQUEFOURCADE	10391X0010/S	MAIRIE DE CRUZY	CRUZY	PEST seul	Oui
OCCITANIE	34	AE3406	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	FORAGE DE LA BAUME 06	10155X0097/06	CA BEZIERS MEDITERRANEE	SERVIAN	PEST seul	Oui
OCCITANIE	34	CE3401	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	VAUGUIERES LE BAS F1 - F2 - LES ECOLES	09908X0201/P ; 09915X0241/AEP ; 09908X0200/P	PAYS DE L'OR AGGLOMERATION	MAUGUIO	NO3+PEST	
OCCITANIE	34	CE3402	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	BENOUIDES	09912X0328/BENOUI	PAYS DE L'OR AGGLOMERATION	VALERGUES	NO3+PEST	
OCCITANIE	34	CE3403	FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST F1 – PIERRE PLANTEE EST F2	10148X0044/PLANTE ; 10148X0014/AEP ; 10148X0030/PLANTE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT-MONTS	PUIMISSON	PEST seul	
OCCITANIE	34	CE3404	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	PUITS DES PEYRALLES & PUITS DE BASSAN-ROUSSET	10155X0026/AEP ; 10148X0021/BASSAN	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
OCCITANIE	34	CE3405	FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	MARSEILLETTE - USINE A EAU	10155X0107/F4 ; 10155X0088/MRSLT3	CA BEZIERS MEDITERRANEE	SERVIAN	PEST seul	
OCCITANIE	34	CE3406	FRDG158	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, unité Mosson	FLES SUD et NORD	10163X0157/F1 ; 10163X0158/F2	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	VILLENEUVE LES MAGUELONES	PEST seul	
OCCITANIE	34	CE3407	FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	FORAGE DE CANET PD3	10148X0012/F	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT-MONTS	PUISSALICON	PEST seul	
OCCITANIE	34	CE3408	Pas de code	Canal BRL Philippe Lamour (eau du Rhône)	PRISES MEJANELLE & PIERRE BLANCHE	034001215	BRL	MAUGUIO	PEST seul	
OCCITANIE	34	CE3410	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	GASTADE 1 OUEST (anciennement inclus dans gr307)	09916X0087/AEP	PAYS DE L'OR AGGLOMERATION	CANDILLARGUES	NO3	Oui
OCCITANIE	34	gr296	FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	RIEUX F1 & 2	10153X0032/P ; 10153X0031/F	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS	PAULHAN	PEST seul	
OCCITANIE	34	gr299	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	LIMBARDIE SUD & LIMBARDIE NORD	10147X0070/ORB ; 10147X0075/LIMBAR	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT-MONTS	CAZOULS-LES-BEZIERS	PEST seul	
OCCITANIE	34	gr300	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	LES PILES (Salinas F1, F2, F3)	09915X0208/F ; 09915X0220/SALIN3 ; 09915X0199/SALINA	PAYS DE L'OR AGGLOMERATION	MAUGUIO	NO3+PEST	
OCCITANIE	34	gr301	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	FORAGE VINCENT F4	09915X0198/VINCEN	PAYS DE L'OR AGGLOMERATION	MAUGUIO	NO3+PEST	
OCCITANIE	34	gr302	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	AUMEDE	09897X0031/PCOM ; 09897X0100/AUMEDE	COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT	LE POUGET	PEST seul	
OCCITANIE	34	gr303	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	FORAGES DU BERANGE (Nord et F2) & FORAGE FONTMAGNE SUD	09911X0280/F ; 09911X0264/BERANG ; 09911X0321/F4	SM GARRIGUES-CAMPAGNE / MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES / CASTRIES	PEST seul	
OCCITANIE	34	gr305	FRDG411	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian	FORAGE FICHOUX NORD-FORAGE MANIERE	10392X0026/F-NORD ; 10146X0012/MANIER	MAIRIE DE PUISSERGUIER	PUISSERGUIER	PEST seul	
OCCITANIE	34	gr307	FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	BOURGIDOU	09912X0239/P	PAYS DE L'OR AGGLOMERATION	LANSARGUES	NO3+PEST	
OCCITANIE	34	gr308	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	SOURCE DARDAILLON	09912X0089/SO	MAIRIE D'ENTRE-VIGNES	VERARGUES	PEST seul	
OCCITANIE	34	gr309	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	ROUJALS	09897X0044/PUITS ; 09897X0045/F2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS	CEYRAS	PEST seul	
OCCITANIE	66	AE6601	FRDG157	Formations variées du Fenouillèdes, des Hautes Corbières et du bassin de Quillan	F3 TRILLA	10905X0021/F_03	CC AGLY FENOUILLEDES	TRILLA	PEST seul	Oui

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
OCCITANIE	66	AE6602	FRDG615	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	PUITS CAMP DEL PLA et FORAGE F1 TREVILLACH	10905X0006/DELPLA 10905X0018/F	SIVU CONFLENT	TREVILLACH	PEST seul	Oui
OCCITANIE	66	CE6601	FRDG615	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	F1 DES VIGNES	10894X0038/VIGNES	CC AGLY FENOUILLEDES	FELLUNS	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr311	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du bas Agly)	FORAGE N.D.DE PENE	10903X0026/PENE	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	CASES-DE-PENE	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr312	FRDG617	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la côte Vermeille	FORAGE DU VAL AUGER	11013X0002/F	CC ALBERES-COTE VERMEILLE-ILLIBERIS	BANYULS-SUR-MER	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr313	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du bas Agly)	ESTAGEL	10902X0002/S ; 10902X0029/F2BIS	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	ESTAGEL	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr314	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	PUITS P1 POINTE L'HEINRICH & PUITS P2 LE BOSC	10902X0006/PUITS2 ; 10902X0005/PUITS1	COMMISSION SYNDICALE PMM/LA-TOUR-DE-FRANCE	LATOUR-DE-FRANCE	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr315	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	F4 STADE	10904X0099/F4	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	ESPIRA-DE-L'AGLY	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr611	FRDL127	Retenue du Caramany	PRISE D'EAU CONDUITE FORCÉE BARRAGE AGLY	066001606 ; 066000683	COMMISSION SYNDICALE PMM / BELESTA	CASSAGNES	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr612	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	FORAGE MILLEROLES	10971X0194/MILLER	CC ALBERES-COTE-VERMEILLE-ILLIBERIS	BAGES	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr613	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	FORAGES F2 REC DEL MOLI & F3 LA DEVEZE	10964X0156/F ; 10971X0202/F3	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	POLLESTRES	NO3 + PEST	
OCCITANIE	66	gr614	FRDR213	Le Verdouble	VERDOUBLE LES CANALS	066000573	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	TAUTAVEL	PEST seul	
OCCITANIE	66	gr615	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	F4 GAROUFE	10915X0315/F4	MAIRIE DE PIA	PIA	NO3+PEST	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	CE0402	FRDG534	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	09684X0029/HY	MAIRIE DE VILLEMUS	VILLEMUS	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	CE0403	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	BOUSCOLE	09696X0033/HY	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	GREOUX-LES-BAINS	NO3+PEST	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr458	FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	HIPPODROME	09436X0118/F	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	ORAISON	NO3+PEST	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr459	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	LIEBAUD-JANCHIER	09438X0003/SOU ; 09438X0009/SOU	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	ENTREVENNES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr461	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	RAVIN DE RECLAUX	09438X0011/SOU	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	ENTREVENNES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr462	FRDG534	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance	PIGEONNIER +MARQUISE + ABADIE + TONDU	09431X0007/SC ; 09431X0014/HY ; 09431X0013/HY ; 09431X0015/HY	MAIRIE DE SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr616	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	AUVESTRE	09698X0012/F	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	RIEZ	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr617	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	AUVESTRE	09701X0016/P ; 09701X0008/F	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	PUIMOISSON	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr618	FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	FORAGES RIAILLE - MICHEL	09705X0029/HY ; 09705X0036/F	DURANCE-LUBERON-VERDON-AGGLOMERATION	ROUMOULES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr619	FRDG534	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance	LE RIOU (SOURCE + FORAGE)	09424X0032/F ; 09424X0017/HY	MAIRIE DE ONGLES	ONGLES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr620	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure	LES CLOTS	09423X0044/HY	MAIRIE DE MONTSALIER	MONTSALIER	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	gr621	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure	FONT DE SAVE	09424X0016/HY	MAIRIE DE LARDIERS	LARDIERS	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	AE1301	FRDG179	Unités calcaires Nord-Ouest varois (Mont Major, Cadarache, Vautubière)	SOURCE FONT REYNAUDE	09954X0034/HY	REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	PEST seul	Oui
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	AE8303	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	PUITS LONG	10448X0026/F	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME	SAINT-CYR-SUR-MER	PEST seul	Oui
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	AE8304	FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var	FORAGES LES GUINES	10454X0082/111111	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	GAREOULT	PEST seul	Oui
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	AE8305	FRDG520	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays Provençal	PUITS ET FORAGE DE FONT DE CLASTRE - FORAGES CASCAVEOU	10454X0089/F2 10454X0090/F	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	ROCBARON (GAREOULT)	PEST seul	Oui
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	CE8301	FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	PUITS DES NOYERS	10641X0560/F	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME	CASTELLET(LE)	PEST seul	

Région	Dépt	Code de l'ouvrage	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement ou SISE-Eaux en cas d'abscence de BSS	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	CE8302	FRDG343	Alluvions du Gapeau	PUITS DU PERE ETERNEL	10651X0292/F	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	HYERES	NO3 seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr471	FRDL108	Lac de Carcès	RETENUE DE CARCES	083005294	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	CARCES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr624	FRDG343	Alluvions du Gapeau	FORAGES GOLF HOTEL	10651X0143/F ; 10651X0227/F ; 10651X0228/F ; 10651X0229/F ; 10651X0289/G1TER ; 10651X0142/F	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	HYERES	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr626	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	PUITS FONTQUEBALLE	10644X0070/F	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La GARDE	NO3+PEST	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	gr627	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	FORAGE LA FOUX LE PRADET	10644X0071/F	METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	PRADET(LE)	NO3 seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	AE8401	FRDG249	Sables blancs cénomaniens de Bédoin-Mormoiron	Captages des Sables Blancs : FORAGE GIARDINI - FORAGE BASSES PESSADES	09156X0025/F ; 09156X0060/B1	SYNDICAT RHONE VENTOUX	BEDOIN	PEST seul	Oui
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr466	FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure	SOURCE DU BRUSQUET	09423X0020/SOURCE	SIAEP SAULT	REDORTIERS - (04)	PEST seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr469	FRDG213	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant basse Durance	SOURCE-DES-NAISSES-FORAGE MERLE	09681X0091/HY ; 09682X0071/F	CC DU PAYS D'APT	CASENEUVE	NO3 seul	
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	gr623	FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	FORAGE DES NEUF FONTS et PUITS D'ALOS JONQUIERES	09147X0140/PU ; 09147X0131/F	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE	COURTHEZON-JONQUIERES	PEST seul	

(1) En parallèle du traitement des avis de la consultation sur le projet de SDAGE, une vérification a été conduite sur la liste des maîtres d'ouvrages pour tenir compte de la restructuration des collectivités.

(2) Les captages qui captent dans un lac eutrophisé, doivent faire l'objet d'une démarche de type captage prioritaire même s'ils n'ont pas été désignés sensibles au vu des critères analytiques

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

INTRODUCTION

Un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique. Les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent. En outre dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans des actions concomitantes sur le milieu physique.

Les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements existants (chenalisation des cours d'eau, suppression des ripisylves, infrastructures, hydroélectricité, extractions de granulats par exemple) auxquelles s'ajoutent de nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire, notamment la croissance des zones urbanisées (endiguements, enrochements, remblaiements par exemple).

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux, quelle que soit la dimension des masses d'eau et leur localisation, que pour les activités humaines au travers des services rendus par les écosystèmes. En 2019, les assises nationales du risque naturel et les assises de l'eau ont rappelé le rôle fondamental des solutions fondées sur la nature et en particulier de la politique de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides. Les solutions fondées sur la nature sont définies par l'UICN comme "les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité". Par exemple, la reconquête de champs d'expansion de crues pour lutter contre les inondations (cf. orientation fondamentale n°8) peut permettre de recréer des zones humides, des corridors biologiques et des espaces de mobilité pour la dynamique fluviale et favorise la recharge des nappes alluviales. Ces gains pour les milieux s'accompagnent de bénéfices pour les usages de l'eau (aide à la dépollution, ressources pour l'alimentation en eau potable, loisirs ...). Les petits cours d'eau en amont des bassins versants présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique, des gains amont-aval escomptés et de l'atteinte du bon état écologique. De même, à l'interface entre la terre et la mer, les lagunes méditerranéennes constituent un patrimoine naturel emblématique fragile du bassin Rhône-Méditerranée qu'il convient de préserver et de restaurer, avec des enjeux écologiques et socio-économiques importants.

Aussi, la non-dégradation des écosystèmes aquatiques et humides (cf. orientation fondamentale n°2) garantit la préservation des fonctions qu'ils assurent (connexion, rétention des eaux, expansion des crues …), la préservation de leurs capacités d'essaimage et de cicatrisation en cas d'altération, d'adaptation et de résilience aux modifications locales et globales de leur environnement (cf. orientation fondamentale n°0).

Sur ce point, l'expertise scientifique conduite par l'IRSTEA[1] de 2017 à 2020 en application du SDAGE 2016-2021 a souligné la pertinence du réseau des réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée pour soutenir les communautés biologiques dans les bassins versants et

1 « Réservoirs Biologiques du bassin Rhône Méditerranée - Analyse de contexte et perspectives », INRAE, févier 2020.

donc le bon état des masses d'eau. Elle invite à davantage intégrer les invertébrés benthiques dans les démarches de préservation ou de renforcement des réservoirs biologiques. Elle a en outre proposé une modélisation du rôle attendu de ce réseau comme soutien à la résilience des communautés biologiques face aux évolutions probables des milieux du fait du changement climatique.

Certains milieux ont vu leur structure et leur fonctionnement nettement transformés du fait de l'installation d'ouvrages ou d'aménagements lourds liés à des usages majeurs. Ces milieux désignés comme "masses d'eau fortement modifiées" (au sens donné par l'article L. 212-1 du code de l'environnement) ne pourront pas atteindre le bon état sans une remise en cause de ces usages. Ils devront néanmoins atteindre un bon potentiel écologique. Cette désignation n'exonère pas d'agir par la restauration physique qui peut améliorer le potentiel écologique. Par exemple, l'impossibilité de restaurer une dynamique latérale ne doit pas justifier l'absence de restauration de la franchissabilité de certains ouvrages existants, de restauration d'habitats aquatiques ou de mise en œuvre de techniques de génie végétal.

Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, le SDAGE propose un ensemble de dispositions fondées sur quatre axes stratégiques :

- intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire reconnaître comme outils efficients pour une gestion intégrée et cohérente ;
- mettre en œuvre le programme de restauration de la continuité écologique du bassin, programme qui a fait l'objet d'un ciblage et d'une priorisation des mesures, en s'appuyant sur les retours d'expérience ;
- privilégier le recours aux stratégies préventives, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la préservation des espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme et leur bonne prise en compte dans le cadre des procédures réglementaires (études d'impacts, d'incidence et instruction par les services de l'Etat) ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et de préservation ou restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (par exemple dans le cadre des plans de gestion des sédiments, des plans de gestion de la ripisylve, des actions de restauration des champs d'expansion de crue et de restauration morphologique).

La restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques bénéficie des effets des actions entreprises au titre des objectifs Natura 2000. Les efforts visant à maintenir ou restaurer le bon état de conservation des sites Natura 2000 peuvent en effet contribuer à réduire les pressions qui s'opposent au bon état des masses d'eau. Par ailleurs, le programme de mesures 2022-2027 identifie des actions qui concernent notamment le fonctionnement hydromorphologique des milieux et qui sont à mener spécifiquement au titre des objectifs Natura 2000 en référence aux articles 4 et 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE). C'est pourquoi les services de l'État et les acteurs impliqués sur ces deux politiques, DCE et Natura 2000, sont invités à mettre en œuvre au niveau local les synergies nécessaires à l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent, en particulier dans les espaces de bon fonctionnement tels que définis dans les dispositions suivantes.

Le SDAGE invite à l'intégration des enjeux socio-économiques dans les projets de restauration des milieux, conformément à l'orientation fondamentale n°3. Il rappelle l'obligation de prendre en compte les directives européennes à portée environnementale (Natura 2000, DCSMM, ENR …), en application de l'article 4.8 de la DCE. En particulier, il appelle à une bonne articulation entre les objectifs de développement des énergies renouvelables, auxquels contribue la production hydroélectrique, et les objectifs de la DCE. Il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre ces objectifs de développement en recherchant en priorité l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », et en incitant à l'optimisation et à l'augmentation des capacités de production des ouvrages

existants (modernisation et nouveaux équipements en pompage/turbinage de sites existants, turbinage des débits réservés ...), dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

LES DISPOSITIONS

Disposition 6A-00

Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces

Le SDAGE engage à préserver et restaurer le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques, nécessaire au bon état, à la protection de la ressource en eau et au soutien de la biodiversité. Il incite à protéger les milieux en bon fonctionnement et à restaurer les continuités. Il invite notamment à identifier les espaces de bon fonctionnement, pour préserver ou restaurer leurs fonctions écologiques (hydraulique, morphologique, biogéochimique, hydrogéologique et biologique). Ces fonctions soutiennent le bon état des milieux et offrent des services dans les domaines socio-économiques.

La préservation de l'hydromorphologie des milieux aquatiques doit permettre de pérenniser leur capacité d'auto-épuration à l'échelle des masses d'eau voire du bassin versant, la qualité des habitats qu'ils supportent et donc la possibilité pour les communautés biologiques d'y accomplir tout ou partie de leur cycle de vie.

Plus généralement, la préservation du fonctionnement hydromophologique des milieux aquatiques et des processus physiques et biologiques qui en découlent est un levier souvent déterminant pour assurer sur le long terme la résilience des milieux aquatiques et des communautés biologiques qu'ils hébergent, notamment vis-à-vis des effets du changement climatique.

Elle nécessite de considérer les éléments suivants ainsi que les interactions potentielles qui peuvent s'opérer entre eux à l'échelle locale comme à celle du bassin versant :

- la morphologie des milieux aquatiques et les équilibres hydro-sédimentaires ;
- leurs caractéristiques hydrologiques ou leur fonctionnement hydraulique ;
- la continuité écologique ;
- les espaces terrestres liés directement ou indirectement aux milieux aquatiques, incluant les possibles continuités avec l'espace aquatique.

Il est également nécessaire de prendre en compte les interactions qui existent, à l'échelle locale comme à large échelle, entre les différentes composantes de l'hydrosystème : cours d'eau, plans d'eau ou lagunes méditerranéennes, zones humides, eaux souterraines et milieux marins.

Les services de l'État veillent à la bonne prise en compte des enjeux évoqués ci-avant dans les évaluations environnementales réglementaires des projets. Ils peuvent s'appuyer sur ces éléments pour orienter leurs stratégies d'instruction.

Pour être efficaces, les stratégies de restauration des milieux aquatiques doivent s'appuyer sur ces mêmes éléments et être définies et mises en œuvre à l'échelle des bassins versants, dans un cadre concerté tel que recommandé par la disposition 4-01. La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants, telle qu'évoquée par la disposition 4.08, est favorable à cet objectif. Ces stratégies de restauration doivent conduire à identifier les actions qui apporteront les meilleurs gains environnementaux, sans chercher à agir partout, dans une logique de ciblage et de priorisation. Ces stratégies visent également le confortement de la qualité des réservoirs biologiques ou l'augmentation de leur aire d'influence dans les sous bassins. Elles peuvent également appuyer les stratégies de réduction des pollutions par les nutriments par l'amélioration des conditions d'autoépuration des milieux aquatiques. Elles prennent en compte le régime thermique des cours d'eau en cherchant à l'améliorer lorsqu'il est perturbé. Elles contribuent à l'adaptation aux effets du changement climatique en favorisant la résilience des milieux.

Les projets de restauration doivent être conduits dans un cadre concerté qui permette de partager les enjeux, les diagnostics et les scénarios d'actions envisagés. Ce cadre concerté est essentiel pour prendre en compte les usages existants et assurer l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes (élus, usagers, riverains, acteurs de l'aménagement du territoire …). Les projets de restauration cherchent à intégrer d'autres bénéfices tels que la prévention des inondations, la reconquête des zones humides (OF6B) ou l'amélioration du cadre de vie (espaces récréatifs, îlots de fraîcheurs …).

Dans le cadre des opérations de restauration, le SDAGE invite à prendre en compte les solutions fondées sur la nature, en établissant plusieurs scénarios, à en évaluer les avantages et les inconvénients au regard de l'état des milieux aquatiques et des enjeux socio-économiques. Ainsi les scénarios étudiés doivent contribuer, lorsque cela est pertinent, à une meilleure gestion de l'aléa d'inondation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Les dispositions qui suivent, ainsi que celles de l'orientation fondamentale 8, détaillent les différents axes opérationnels de réflexion et les leviers d'actions pour mettre en œuvre ces stratégies de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

A. DEFINIR, PRESERVER ET RESTAURER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

Disposition 6A-01

Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, l'amortissement des crues, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, PAPI …) avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25000 en général voire plus précise selon le cas). Le SDAGE invite à ce que les acteurs de l'aménagement soient associés aux projets de définition des EBF afin de faciliter leur prise en compte dans les documents de planification et d'aménagement (cf. disposition 6A-02). Ces périmètres identifient les enjeux du territoire. Ils n'ont pas de portée réglementaire propre et ils ne se substituent donc pas aux outils qui concernent déjà ces espaces (exemples : plan de prévention des risques d'inondation, périmètre de protection des captages d'eau potable, site Natura 2000, espace naturel sensible, réserve naturelle …). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Pour définir les espaces de bon fonctionnement des différents milieux[2], les structures de gestion de l'eau prennent en compte les éléments suivants.

2 Les guides techniques du SDAGE « délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (décembre 2016) et « délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (juin 2018) apportent des éléments techniques utiles à la mise en œuvre de la démarche.

1/ Pour les cours d'eau :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, vallons secs, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts … ;
- tout ou partie du lit majeur. Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend les champs d'expansion naturelle des crues.

2/ Pour les plans d'eau et les lagunes :

- les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainé directement.

3/ Pour les zones humides, l'ensemble des zones humides définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

4/ Pour les eaux souterraines, tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques …), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

5/ Sur le littoral, les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières …).

La prise en compte de l'EBF pour l'expansion naturelle des crues est traitée dans l'orientation fondamentale n°8 (cf. disposition 8-07 sur la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Disposition 6A-02

<u>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</u>

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement (EBF) des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus. Les autres politiques d'aménagement prennent en compte ces espaces.

Les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de leurs EBF sont élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur les instances de gouvernance locale (CLE, comités de rivières ou de bassin versant, comité de pilotage de PAPI...). En particulier, les instances de gouvernance locale sont invitées à définir une stratégie de préservation et de restauration des ripisylves et des forêts alluviales incluses dans les EBF (cf. disposition 6A-04).

Sur les très petits cours d'eau ces actions peuvent en particulier se traduire par des interventions simples et peu coûteuses qui présentent un bilan environnemental intéressant. Ces très petits cours d'eau contribuent fortement aux réservoirs biologiques et plus globalement à l'amélioration de l'état des eaux du bassin versant (épuration des eaux, ripisylve …).

La disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, des espaces naturels, l'aménagement de parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette forme de valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des EBF.

Les stratégies de préservation ou de restauration des EBF des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers[3] qui ne nécessitent pas une acquisition comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles environnementales, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droit d'usage.

Dans les cas où l'acquisition foncière est rendue nécessaire, les modes d'acquisition sont adaptés aux enjeux en prenant en compte leurs coûts prévisionnels, les impacts sociaux et économiques, l'appréciation de l'urgence et de la garantie de bonne fin. Dans tous les cas, la négociation amiable directe est privilégiée. Le recours à des droits de préemption (ENS, SAFER, DUP) est analysé en regard de son efficacité (caractère aléatoire, calendrier de réalisation incertain). L'expropriation pour cause d'utilité publique est réservée aux cas les plus exceptionnels. L'usage ultérieur des propriétés acquises est encadré par des conventions de mise à disposition agricoles adaptées à l'objectif recherché et à la domanialité des terrains (baux ruraux à clauses environnementales relevant de l'article L. 411-27 du code rural, conventions administratives, commodat …).

Les SCoT intègrent les enjeux spécifiques au bon fonctionnement des milieux aquatiques dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Afin de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement, les SCOT énoncent des objectifs et orientations adaptés, et déterminent les modalités de protection de ces espaces, lorsqu'ils sont délimités. Les PLU(i) établissent des règles d'occupation du sol en compatibilité avec le SCOT et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

[3] Les guides « SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée et urbanisme » (guide technique du SDAGE, novembre 2019) et « élaborer une stratégie d'intervention foncière » (agence de l'eau RMC, novembre 2018) constituent des documents utiles à la mise en œuvre de projets de reconquête du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, les études préalables et l'étude d'impact ou le document d'incidences prennent en compte les différents éléments des EBF listés dans la disposition 6A-01 avec lesquels le projet est susceptible d'entrer en interaction aux différentes étapes de la démarche « éviter-réduire-compenser » définie par l'orientation fondamentale n°2.

Les services en charge des polices de l'environnement et de l'évaluation environnementale s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe « éviter, réduire, compenser » aux EBF (quand ils sont délimités ou après les avoir caractérisés). Cette analyse tient compte des différents enjeux de manière proportionnée (cf. orientation fondamentale n°2), et intègre les impacts cumulés avec les autres projets du territoire sur les fonctions des EBF et les services qu'ils rendent.

Les conseils régionaux sont invités à tenir compte des espaces de bon fonctionnement dans les programmes régionaux de développement rural.

Compte tenu de la sensibilité des milieux situés en tête de réseau hydrographique, une attention particulière est nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des EBF des milieux aquatiques des bassins versants amont dans l'aménagement du territoire.

B. MAINTENIR ET RESTAURER LES PROCESSUS ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6A-03

Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R. 214-108 du code de l'environnement sont présentés sur la carte 6A-A et listés dans le tableau 6A-A.

Les réservoirs biologiques ont une qualité et un fonctionnement qui dépendent du type du cours d'eau concerné. Ce sont des milieux qui présentent des caractéristiques écologiques naturelles telles que les espèces y trouvent des conditions favorables pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie et dont l'influence dans le bassin versant est avéré (zones refuges, zones de reproduction, de grossissement …). En soutenant les communautés biologiques dans les bassins versants, les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau et participent à la préservation de la biodiversité aquatique. Ce ne sont pas nécessairement des milieux remarquables au sens des espèces en présence ou de leur abondance, ni de la diversité des peuplements. La préservation des réservoirs biologiques n'a pas pour objectif premier de préserver des espèces rares menacées ou bénéficiant d'un statut de protection particulier mais elle peut y contribuer.

Ce rôle déterminant des réservoirs biologiques pour le bon état et la biodiversité aquatique devient crucial dans les bassins versants les plus vulnérables vis-à-vis des effets du changement climatique, notamment ceux les plus concernés par la diminution des débits d'étiage voire par des risques d'assecs.

Le fonctionnement hydro-sédimentaire dans les bassins versants contrôle pour une grande part les caractéristiques physiques des cours d'eau : morphologie, diversité d'écoulement, substrats, microhabitats. Il est essentiel d'en tenir compte pour garantir la qualité des réservoirs biologiques sur le long terme.

La présence d'un réservoir biologique implique de préserver ou de renforcer sa qualité intrinsèque mais également son aire d'influence, et par conséquent sa connectivité avec les milieux qui en bénéficient. Les pressions qui affectent cette connectivité sont les obstacles à la continuité écologique (biologique et sédimentaire) et la pollution qui peut agir comme une barrière chimique. Les ripisylves, et plus généralement les espaces terrestres en lien direct ou indirect avec les milieux aquatiques, constituent également des facteurs importants de continuité pour bon nombre d'insectes aquatiques. Elles leur permettent d'accomplir leur phase aérienne dans l'espace adjacent au cours d'eau ou d'utiliser la complémentarité des trames vertes et bleues pour coloniser d'autres espaces aquatiques.

Il est également rappelé que les invertébrés soutiennent les peuplements piscicoles du fait qu'ils entrent dans l'alimentation de nombreux poissons. Ainsi, parmi les espèces biologiques qui fondent l'existence d'un réservoir biologique, les invertébrés benthiques et les espèces piscicoles sont bien deux compartiments clés à considérer au même niveau.

1. Préserver les réservoirs biologiques et leur influence

Afin d'assurer la préservation des réservoirs biologiques et de leur influence dans les sous-bassins du SDAGE, il est nécessaire de les prendre en compte, à la hauteur des enjeux, dans tout projet d'aménagement ou travaux qui viendrait potentiellement impacter de manière directe ou indirecte leur qualité et les fonctions qu'ils assurent dans l'hydrosystème. Les maîtres d'ouvrages doivent s'assurer que les éléments structurants d'ordre écologique évoqués ci-dessus, qui sous-tendent l'existence et l'influence des réservoirs biologiques, sont correctement considérés dans les évaluations environnementales ou études d'incidence des projets, en fonction de leurs impacts prévisibles et de manière proportionnée à ceux-ci, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », telle que rappelée dans l'orientation fondamentale n°2. Ceci est une condition nécessaire pour mener une analyse robuste de la compatibilité des projets avec le SDAGE.

Le bon fonctionnement d'un réservoir biologique et son influence reposent sur :

- les équilibres sédimentaires nécessaires à la présence d'habitats biogènes caractéristiques du type du cours d'eau concerné ;
- l'hydrologie dans ses différentes composantes : fréquence des crues ou de hautes eaux, intensité, fréquence et durée des étiages, caractéristiques des débits moyens ;
- la qualité d'eau qui doit rester compatible avec la qualité biologique attendue au sein de ce réservoir ;
- les continuités entre chaque réservoir biologique et le reste de l'hydrosystème, incluant les annexes hydrauliques (zones humides, adoux...) et les continuités terrestres déterminantes pour le cycle de vie d'insectes aquatiques ;
- les interactions entre le cours d'eau et les eaux souterraines (nappe d'accompagnement, résurgence phréatique …) dont bénéficient certains réservoirs biologiques.

Les porteurs de projet doivent prendre en compte ces éléments dans le cadre des procédures réglementaires applicables aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils étudient toute solution d'évitement, de réduction d'impact voire de compensation, afin de préserver les réservoirs biologiques et leurs fonctions. Une attention particulière est à apporter :

- aux risques induits de dégradation des habitats, directement ou indirectement ;
- aux conséquences des projets en termes de flux et de concentration de polluants quels qu'ils soient (pollution organique, azotée, phosphorée, substances dangereuses …), dans le périmètre du réservoir biologique ou dans son bassin versant ;

- aux conséquences des projets sur les enjeux environnementaux présents dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau désignés comme réservoirs biologiques, que ces espaces soient délimités ou non conformément à la disposition 6A-02 du SDAGE ;
- au régime hydrologique dans toutes ses composantes, pour juger si l'hydrologie est susceptible d'être substantiellement modifiée au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement.

Les services en charge de l'instruction réglementaire veillent à la bonne prise en compte de ces enjeux dans le cadre des études d'impact ou d'incidences. Ils intègrent les enjeux de préservation des réservoirs biologiques et de leur aire d'influence dans leur stratégie d'instruction.

2. Renforcer la qualité et l'influence des réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques ne sont pas exempts de pressions d'origine anthropique. Toute opportunité pour en renforcer la qualité intrinsèque ou leur influence dans le bassin versant doit être saisie en considérant a minima les espèces piscicoles et les invertébrés benthiques.

Les actions en ce sens peuvent concerner le linéaire du réservoir biologique, l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau concerné, ou son bassin versant. L'aire d'influence d'un réservoir biologique peut être renforcée par des actions favorables à la restauration des continuités physiques aquatiques ou terrestres, ou par la réduction des pollutions qui impactent significativement l'efficience de l'essaimage.

Tout projet de restauration qui concerne le fonctionnement hydromorphologique, l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau, la qualité des eaux ou les équilibres quantitatifs, doit tenir compte de cet objectif. L'action réglementaire favorise cette prise en compte.

L'acquisition de connaissances complémentaires sur ces milieux et sur les pressions susceptibles de les affecter doit contribuer à renforcer leur protection sur le long terme et à mieux identifier les actions nécessaires à l'optimisation de leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles.

Carte 6A-A
Réservoirs biologiques (carte illustrative)

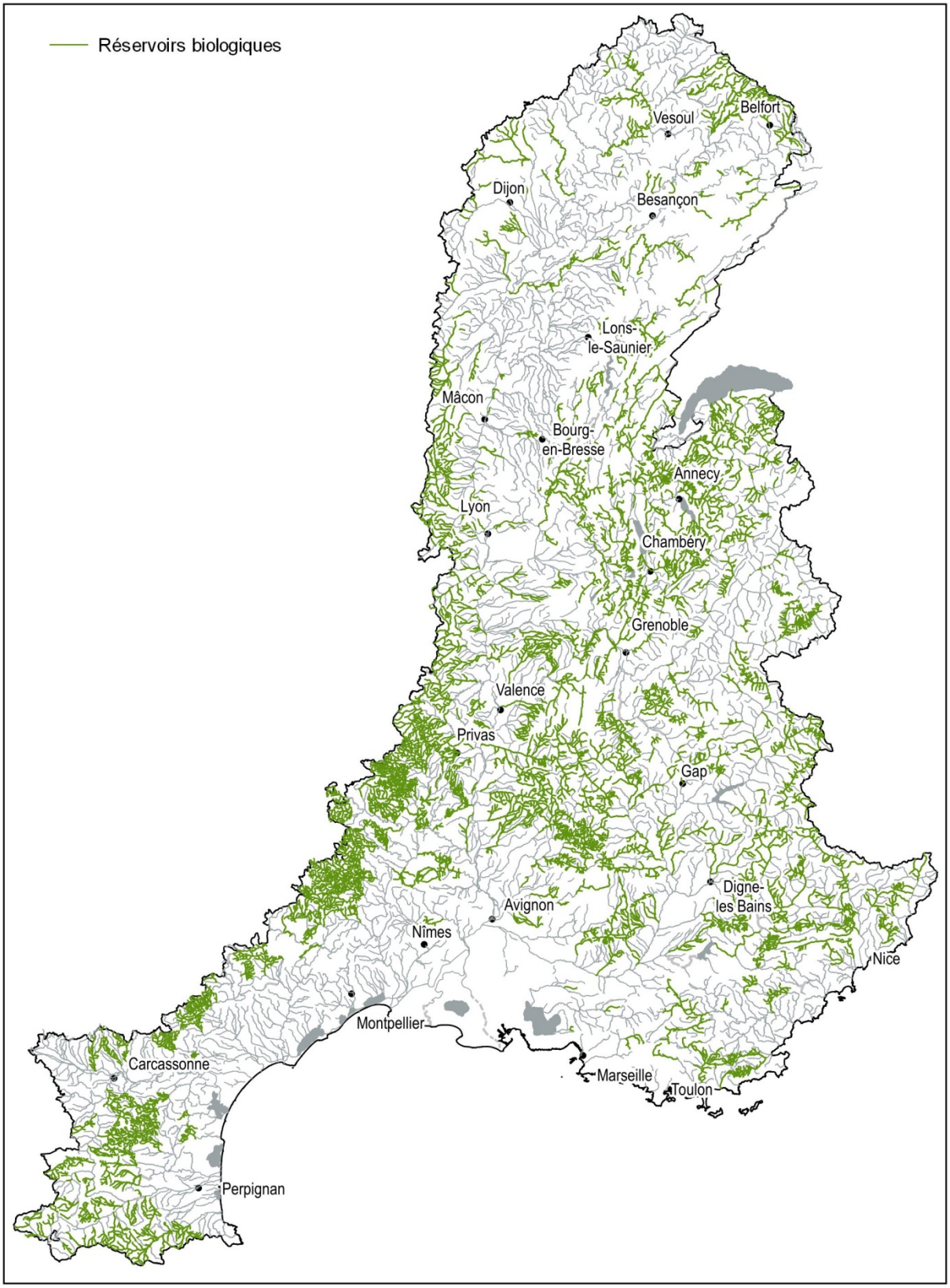

Version 18/02/2022

Disposition 6A-04

Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent au bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, et à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la protection des sols, le dépôt des sédiments, l'effet peigne pour les embâcles, la régulation de la température, fonction de corridor écologique …), à la tenue des berges et au ralentissement des crues. Elles jouent un rôle essentiel vis-à-vis de l'atteinte et du maintien du bon état écologique, et de l'adaptation au changement climatique.

Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient préservées et gérées pour garantir leur rôle spécifique dans le fonctionnement des milieux et pour soutenir la biodiversité. L'éventuelle exploitation des ripisylves et forêts alluviales à des fins économiques doit respecter ces fonctions et être proportionnée à leur capacité de production. Le maintien des ripisylves est particulièrement important compte-tenu de leur rôle fondamental dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leur positionnement à l'interface des trames vertes et bleues.

Les structures exerçant la compétence GEMAPI identifient les secteurs où la ripisylve et les forêts alluviales présentent un enjeu particulier de protection et de restauration. Le SDAGE invite à protéger ces milieux sensibles par la mise en œuvre d'arrêtés de protection des habitats naturels (APHN), d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), de la réglementation relative à la protection des espèces ou dans le cadre des documents d'urbanisme (espace boisé classé).

Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8 (limiter les risques liés aux embâcles, renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, freiner les écoulements dans les secteurs de moindre enjeux). Les plans de gestion doivent proposer un niveau et une fréquence d'entretien proportionnés aux enjeux, et privilégier la non intervention dans les secteurs sans risque. Etant donné son rôle écologique majeur, il convient d'analyser les secteurs où le bois mort peut être laissé en fonction des risques éventuels pour les usages et des enjeux socio-économiques présents.

Le SDAGE invite à examiner l'ensemble des solutions possibles pour gérer le risque d'embâcles. Bien que l'entretien constitue une réponse pertinente dans de nombreux cas, de multiples retours d'expérience montrent que le redimensionnement des ouvrages d'art (ponts, buses etc.) qui concentrent les embâcles pendant les crues ainsi que l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeux, peuvent également être des solutions particulièrement efficientes pour gérer ce risque au regard de leur efficacité et de leur coût.

La contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion, en particulier entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ou entre des tronçons de cours d'eau et des zones humides. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique, des gains amont-aval escomptés et des faibles coûts de ces opérations (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux …).

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers « loi sur l'eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser ». Ils tiennent compte des impacts cumulés sur les milieux aquatiques. Dans la mesure où il est démontré l'impossibilité de compenser intégralement les impacts résiduels sur le site impacté ou à proximité de celui-ci, conformément à la réglementation, des mesures compensatoires ciblées sont proposées en cohérence avec les principes évoqués dans la disposition 2-01 pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes situés en rives de cours d'eau et de plans d'eau, en forêts alluviales et ripisylves, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les ripisylves et boisements alluviaux font partie intégrante des EBF. Les SAGE et les dispositifs contractuels de gestion intégrée prévoient et mettent en œuvre une stratégie de préservation et de restauration de ces milieux en cohérence avec les EBF (cf. dispositions 6A-01 et 02).

Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et les contrats de milieux ou de bassin versant prévoient des actions de restauration écologique des boisements liés au fonctionnement des cours d'eau et des plans d'eau. Ces actions doivent être pérennes et prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques.

Disposition 6A-05

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Les actions de restauration de la continuité écologique sont à réaliser prioritairement en application des mesures du programme de mesures et du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Au-delà de ces priorités, dans le respect du plan national d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique, lequel concerne notamment les cours d'eau classés en liste 2 définis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité administrative peut imposer, dans le cadre des renouvellements d'autorisation ou de concession ou de remise en service d'ouvrages fondés en titre ou sur titre, des opérations de restauration de la continuité sur tout ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire au respect des objectifs environnementaux du SDAGE ou à la mise en œuvre d'actions prévues dans un plan de gestion sédimentaire tel que défini dans la disposition 6A-07. Par ailleurs, toutes les opportunités de restauration de la continuité écologique doivent être saisies lorsqu'elles contribuent à augmenter l'aire d'influence des réservoirs biologiques ou lorsqu'elles contribuent aux objectifs de la trame verte et bleue des SRADDET.

Les services de l'État, les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant contribuent à la mise en œuvre de ces priorités sur leurs territoires dans le respect des dispositions législatives précitées. Ils veillent à ce que le scénario retenu pour chacun des ouvrages soit cohérent avec les enjeux socio-économiques en tenant compte pour cela de l'ensemble des usages potentiellement impactés, qu'ils soient liés ou non à l'ouvrage, y compris les usages récréatifs (baignade, canoë-kayak…) et les enjeux liés au patrimoine bâti.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 et du L. 214-18-1 du code de l'environnement, aucune solution technique ne doit être écartée a priori. L'effacement peut constituer une priorité quand elle n'est pas contradictoire avec les dispositions législatives en vigueur, par exemple en-dehors des cours d'eau classés en liste 2, ou dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater légalement l'abandon.

La solution technique retenue doit être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-07) et ceux des trames vertes et bleues prévues par les SRADDET. Elle doit être également cohérente avec les enjeux de prévention des inondations.

Les arrêtés d'autorisation relatifs à la mise en place d'ouvrages de franchissement piscicoles comprennent des dispositions imposant que ces derniers soient préservés de toute obstruction, afin de maintenir leur efficacité.

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement par des contrôles réguliers, en particulier après les crues. La tenue d'un carnet d'entretien, pouvant être diffusé aux services de police de l'eau sur demande, est encouragée.

Disposition 6A-06

Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations

Les espèces migratrices amphihalines ciblées dans le bassin Rhône-Méditerranée sont l'anguille, l'alose feinte de Méditerranée et la lamproie marine. La première orientation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) porte sur la reconquête des axes de migration sur le fleuve Rhône et ses affluents, les fleuves côtiers méditerranéens et les lagunes méditerranéennes. Elle intègre, en cohérence avec l'identification et les caractéristiques des réservoirs biologiques, les objectifs d'accès à des frayères et à des zones de grossissement de bonne qualité, de sécurisation des espèces vis-à-vis des aléas, de maintien de la biodiversité, de réduction des risques pour les espèces lors de la dévalaison des adultes et des juvéniles vers la mer.

Les secteurs prioritaires pour le maintien ou le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins sont identifiés par le PLAGEPOMI. Ce sont les zones d'action prioritaire (ZAP) et zones d'action à long terme (ZALT). Elles sont représentées sur les cartes 6A-B1 pour l'anguille, 6A-B2 pour l'alose et 6A-B3 pour la lamproie marine. Les ouvrages prioritaires, c'est-à-dire nécessitant une action de restauration de la continuité biologique pour ces espèces d'ici à fin 2027, sont situés dans les ZAP.

Sur les cours d'eau et leurs affluents en zone d'action à long terme (ZALT), des connaissances sont à acquérir ou à renforcer pendant la durée du PLAGEPOMI de manière à préciser le cas échéant les enjeux et à définir le niveau d'ambition à viser pour y restaurer les populations.

Le bon fonctionnement écologique des milieux d'accueil des espèces amphihalines est nécessaire à la préservation de ces espèces car il permet le déroulement de leur cycle de vie. Les actions portant sur la préservation ou la restauration de la ressource en eau, de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques et palustres contribuent donc aux objectifs du PLAGEPOMI.

La mise en œuvre des mesures de restauration de la continuité, de la morphologie et de l'hydrologie doit tenir compte des enjeux relatifs aux grands migrateurs amphihalins dans le but de contribuer à la préservation et à la restauration des populations et particulièrement de favoriser la colonisation latérale par ces espèces. Ceci est particulièrement important pour l'anguille qui peut exploiter des zones de grossissement dans tous les types de milieux courants ou stagnants y compris certains milieux d'origine anthropique (plans d'eau, fossés …). Les projets de restauration de la continuité écologique intègrent conjointement les enjeux de montaison et de dévalaison des espèces amphihalines, dès lors que cela est pertinent d'un point de vue écologique et en termes de coût-efficacité, en particulier dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, collectivités, fédérations de pêche, associations notamment celles chargées des poissons migrateurs …) intègrent dans leurs plans d'actions les enjeux de préservation et de restauration des milieux de vie des poissons migrateurs. De la même manière, les services de police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation compatibles avec ces objectifs en tenant compte notamment des impacts cumulés des différents ouvrages à l'échelle des bassins versants. Ils veillent à ce que les projets n'obèrent pas l'objectif de restauration de la continuité à long terme, en cohérence avec le classement en liste 1 en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et la liste des réservoirs biologiques.

Le suivi de la reconquête des milieux décloisonnés par les actions de restauration fait partie intégrante de l'objectif de reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins. Le SDAGE soutient l'objectif de l'orientation 3 du PLAGEPOMI d'existence d'un dispositif de suivi des populations ayant comme ambition un suivi global à l'échelle du bassin et un suivi de la reconquête des axes de migration.

Carte 6A-B1
Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - anguille

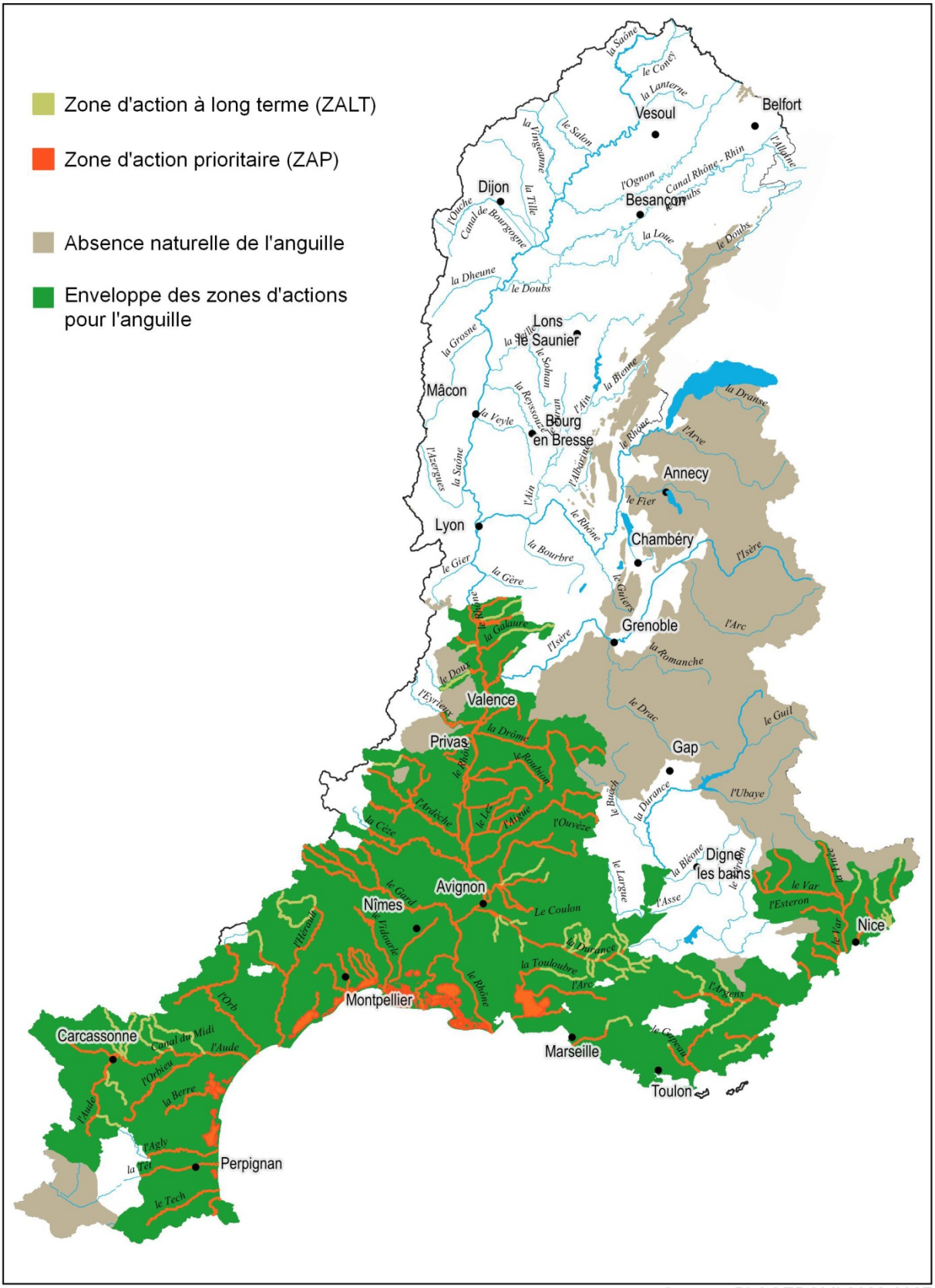

Source : PLAGEPOMI 2022-2027

Carte 6A-B2
Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - alose feinte de Méditerranée

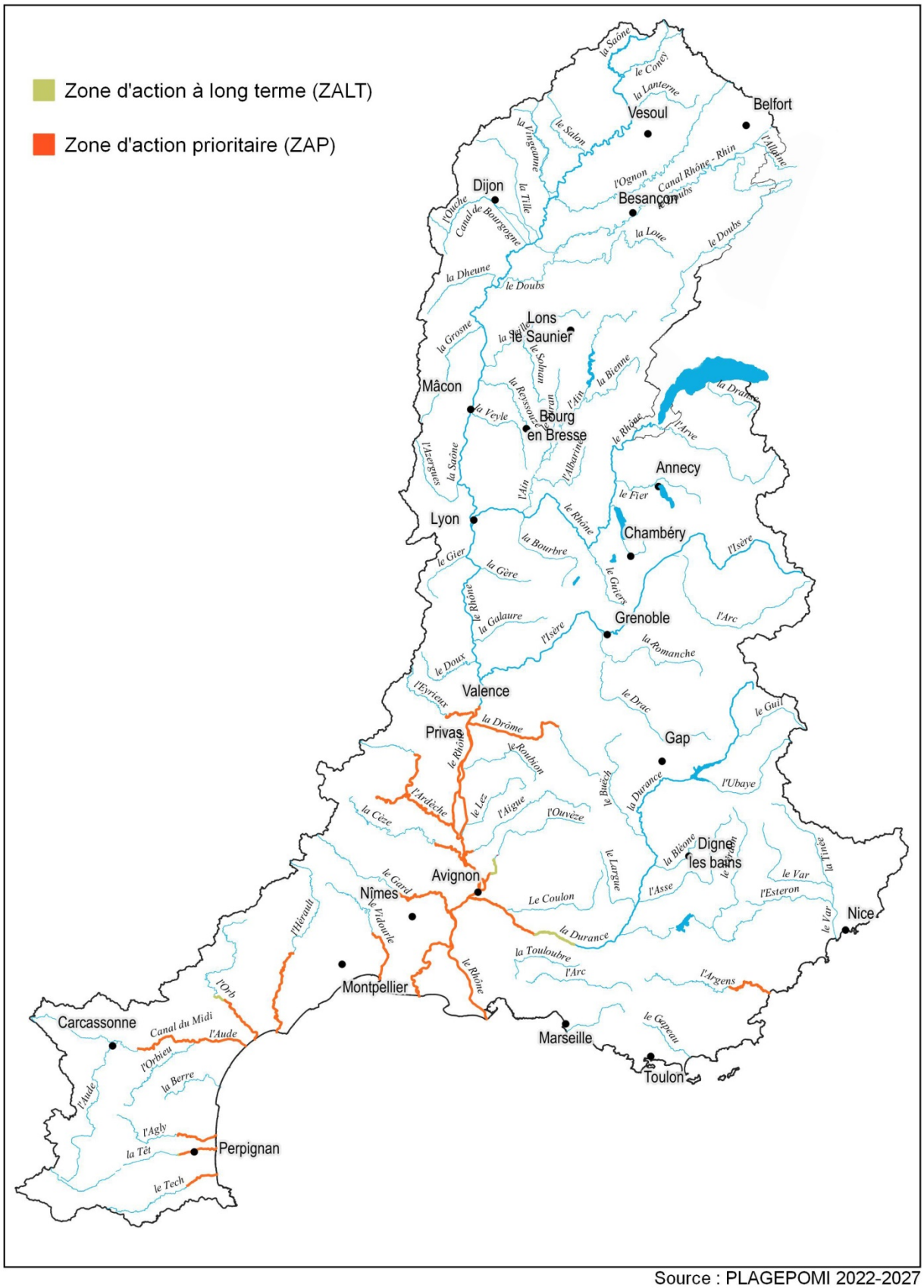

Source : PLAGEPOMI 2022-2027

Carte 6A-B3

Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - lamproie marine

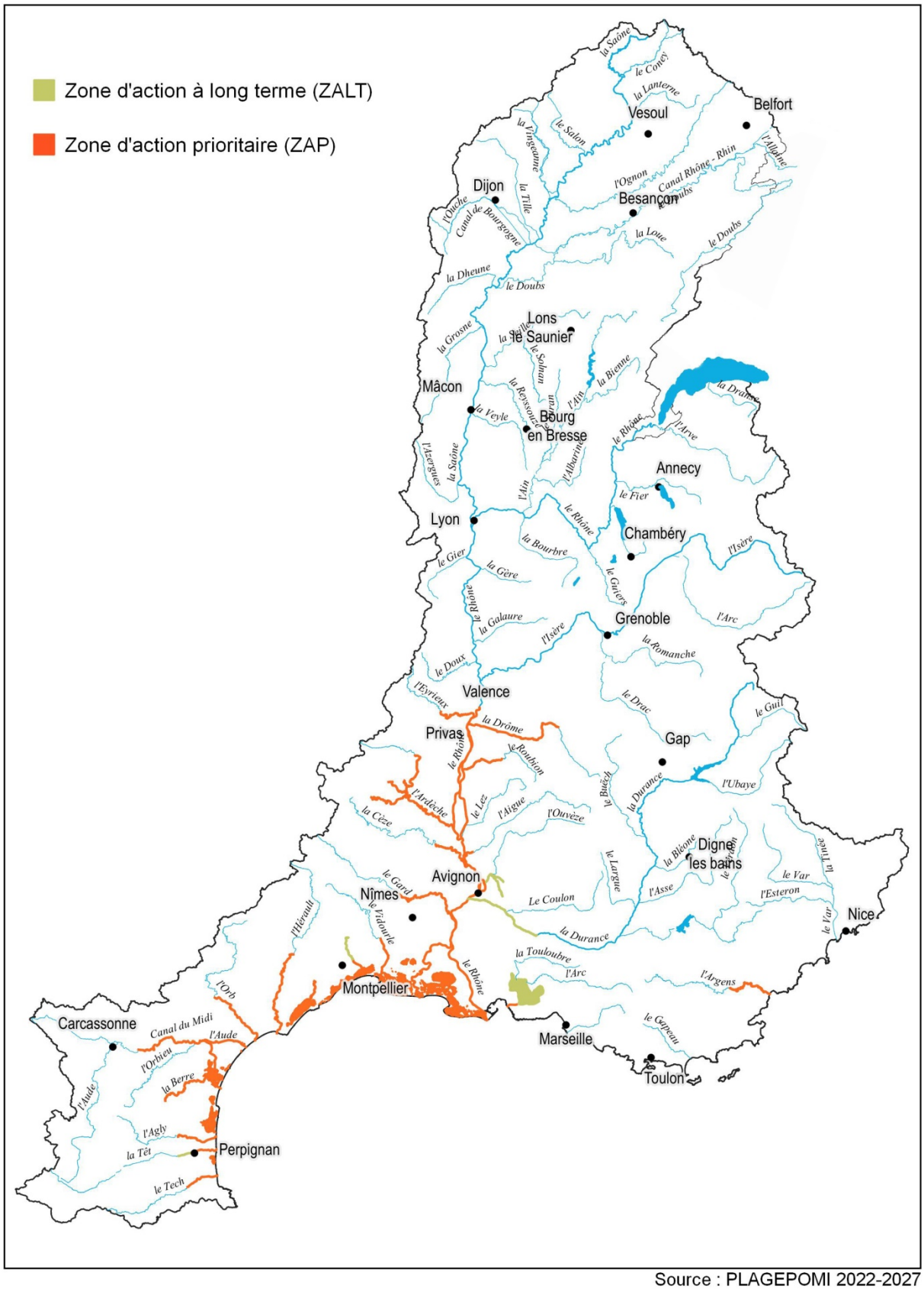
Zone d'action à long terme (ZALT)
Zone d'action prioritaire (ZAP)
Belfort
Vesoul
Dijon
Besançon
Canal Rhône - Rhin
Canal de Bourgogne
Lons le Saunier
Mâcon
Bourg en Bresse
Annecy
Lyon
Chambéry
Grenoble
Valence
Privas
Gap
Digne les bains
Avignon
Nîmes
Montpellier
Carcassonne
Perpignan
Marseille
Toulon
Nice
la Saône
le Doubs
le Rhône
la Durance
l'Isère
l'Arc
le Var
l'Aude
le Gard
l'Hérault
la Drôme
le Verdon
la Bléone
l'Ubaye
la Roya
la Tinée
la Vésubie
la Vésubie
la Siagne
la Siagne
la Nartuby
la Nartuby
la Nartuby

Disposition 6A-07

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

La politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin Rhône-Méditerranée repose, d'une part, sur les opérations de restauration de la continuité écologique du programme de mesures et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de rivières ou de bassin versant.

Les structures exerçant la compétence GEMAPI ont vocation à élaborer des plans de gestion sédimentaire à l'échelle des bassins versants et à les mettre en œuvre. Ces plans de gestion sont particulièrement nécessaires dans les territoires qui connaissent un transport solide très actif ou altéré par les pressions existantes. Ils sont des outils au service du bon état des eaux et d'une meilleure prévention des inondations. Pour faciliter l'émergence de plans de gestion sédimentaire, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent les enjeux et priorités d'action sur leur territoire. Les exploitants d'ouvrages structurants pour le transport sédimentaire et les collectivités concernées doivent être associés à ces démarches.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales, colmatage, disparition des crues morphogènes dans les vallées aménagées…), de leurs incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion latérale, disparition d'habitats aquatiques et de zones de frayères, uniformisation des écoulements …) et socio-économiques (inondations, difficulté d'accès à la ressource en eau, navigation, qualité de l'eau, pêche, observations naturalistes …). Ils fixent le cadre de la mise en œuvre des interventions à faire en urgence dans les cours d'eau.

Ils définissent les profils en long recherchés sur les secteurs pertinents et identifient des actions pertinentes à mettre en œuvre en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, des usages en place, de la dynamique du transport solide et du temps de réaction du milieu. Ils sont réévalués en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions constatées du fonctionnement hydro-sédimentaire des bassins versants. Conformément à la disposition 6A-13, les opérations de curage visant à maintenir le profil en long pour des raisons de sécurité privilégient la réinjection stricte des matériaux extraits sauf si l'impossibilité de le faire est démontrée dans l'étude d'incidence établie au titre de la loi sur l'eau.

Ils mettent en évidence les intérêts économiques d'une meilleure gestion sédimentaire notamment pour la recharge des nappes, la stabilité des berges et des ouvrages d'art, la gestion des inondations par ralentissement dynamique, la sécurisation des captages d'eau potable et le transport fluvial.

Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention qui contribueront à l'atteinte du bon état écologique en cohérence avec les objectifs de restauration de la continuité écologique définis par la disposition 6A-05 et les objectifs de gestion du trait de côte définis par la disposition 6A-16.

Le plan de gestion traite :

- des conditions d'entretien des cours d'eau ;
- de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues et leur rôle morphogène en proposant des modalités de gestion, y compris des débits morphogènes générés artificiellement ou des mises en transparence lors des crues, qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau et des cahiers des charges ou dans le cadre de démarches contractuelles ;
- de l'arasement ou du dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés, sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modification si nécessaire des règlements d'eau ;

- de la préservation ou de la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. dispositions 6A-01 et 6A-02), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et la restauration des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal) ;
- du cadre de mise en œuvre des travaux d'urgence à réaliser après un évènement exceptionnel.

Pour cela, une articulation peut être nécessaire avec les actions visant l'amélioration de la gestion coordonnée des ouvrages évoquée par la disposition 6A-11.

Les travaux menés en application des plans de gestion des sédiments respectent, lorsqu'elles sont concernées au titre de la nomenclature « eau », les prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le respect de ces prescriptions, les plans de gestion donnent la priorité à la remobilisation in situ des sédiments plutôt qu'à leur extraction dans une logique de restauration des équilibres sédimentaires.

Il peut également être nécessaire d'appliquer les recommandations pour une gestion précautionneuse des sédiments en référence à la disposition 5C-04 du présent SDAGE.

Les plans de gestion des sédiments intègrent les spécificités des cours d'eau de montagne, notamment dans les zones à forte production de matériaux. Ils doivent contribuer à la stratégie de lutte contre les inondations à l'échelle du bassin versant et aux stratégies de gestion des débits solides prévues par la disposition 8-10 du SDAGE dans les zones exposées à des risques torrentiels. Les services de l'État veillent à la bonne prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation. Pour ces cours d'eau, les études de délimitation de l'espace de bon fonctionnement prennent en compte les zones de production des sédiments (ravines, zones de glissement, etc.). La restauration d'espaces de bon fonctionnement par la mise en place de zones de régulation du transport solide est à privilégier par rapport aux plages de dépôts lorsque cela est possible. En effet, les zones de régulation du transport solide sont plus économiques sur le long terme et génèrent moins d'effets indésirables en aval. Elles remplacent de plus en plus de plages de dépôts sur les cours d'eau torrentiels. Les plages de dépôt restent nécessaires uniquement si la régulation naturelle du transport solide dans l'espace de bon fonctionnement est insuffisante pour réduire les risques pour les crues de faible occurrence. Elles sont dimensionnées de façon à retenir le transport solide pour les événements torrentiels générant un risque, en cherchant à laisser transiter les matériaux vers l'aval lors des petites crues.

Lors d'opérations de remblaiement de gravières ou de ballastières, les matériaux utilisés sont uniquement les stériles de découverte de l'exploitation, les sédiments issus de curage sous réserve de compatibilité de leur qualité physico-chimique (analyse des sédiments) ou d'autres déchets inertes relatifs à des opérations autorisées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Les services de l'État veillent à n'autoriser dans ce cadre que des opérations compatibles avec les objectifs poursuivis par les plans de gestion sédimentaires. Des précautions particulières devront être prises pour ne pas favoriser la dissémination d'espèces animales ou végétales à caractère invasif susceptibles d'être présentes dans ces matériaux.

Dans les bassins versants pour lesquels un plan de gestion des sédiments a été achevé ou le sera d'ici à 2027, les maîtres d'ouvrage le prennent en compte dans leur projet d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et lagunes. Les services de l'État en charge de la police de l'eau apportent leur concours à la cohérence réglementaire des opérations menées en application du plan de gestion sédimentaire. Ils s'assurent par ailleurs de la bonne intégration des objectifs poursuivis par les plans de gestion des sédiments dans les projets soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Disposition 6A-08

Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques

Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et les contrats de milieux ou de bassin versant, qui engagent des actions de restauration physique, élaborent des stratégies d'intervention. Ils déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social) en considérant également le coût de l'inaction et l'analyse du scénario « si on ne fait rien ». Il est nécessaire de considérer les coûts évités (prévention des crues et réduction du risque d'inondation, protection des personnes) et les avantages offerts par le maintien des espaces de bon fonctionnement notamment dans la réduction du risque d'inondation et la gestion d'ouvrage d'art avec les opérations de confortement de digues ou de piles de pont sur les secteurs en incision (coût/efficacité).

Par ailleurs, les projets de restauration physique et de la continuité écologique doivent identifier dès l'amont les scénarios répondant aux enjeux biologiques et tenant compte des contraintes locales (usages économiques préexistant, patrimoine bâti et vernaculaire) et des bénéficiaires potentiels (tourisme, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme). L'adhésion des acteurs au scénario retenu suppose que les projets soient conduits de manière concertée et en mobilisant à la hauteur des enjeux les éléments géographiques, économiques, sociologiques et historiques et en s'appuyant sur des outils de sensibilisation adaptés (conformément à l'orientation fondamentale n°3).

Des actions doivent notamment être développées sur les très petits cours d'eau pour lesquelles les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire…). Ces actions sont nécessairement menées en concertation avec les acteurs concernés.

Disposition 6A-09

Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages.

Le SDAGE invite les structures à compétence GEMAPI à réaliser des suivis à long terme des opérations de restauration physique d'envergure. Ces suivis sont particulièrement importants pour renforcer le retour d'expérience. En fonction du contexte local, ces suivis portent sur la physico-chimie, les compartiments biologiques pertinents, les compartiments physique et hydrologique. Ces suivis n'ont pas vocation à être pérennes mais doivent être suffisamment longs (de l'ordre de 6 à 10 ans) pour comprendre un état initial avant travaux robuste et intégrer un temps de réponse des milieux aquatiques. Ces suivis permettent de vérifier l'efficience des projets de restauration physique et de réaliser des ajustements si nécessaire.

En cas de financement public, les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage à titre gracieux.

Disposition 6A-10

Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces

Certaines éclusées des usines hydroélectriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec leur effet « on–off ».

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour préciser les différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés. Ceci doit permettre d'identifier des scénarios de gestion pour atténuer ou supprimer les impacts des éclusées en tenant compte des enjeux socio-économiques et énergétiques, dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs et usagers du territoire et en cohérence avec les objectifs de la loi relative à la transition énergétique.

L'acquisition et le partage de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra horaire) contribuera à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers ...) et sur les communautés biologiques.

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (présence de réservoirs biologiques, frayères identifiées dans les inventaires départementaux, présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, zones protégées …) ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées, et dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont altérées au vu des diagnostics opérés, il est ainsi nécessaire de mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées en tenant compte de leur intérêt pour la flexibilité de la production hydroélectrique, dans la limite d'un coût économique acceptable au vu des analyses économiques telles que recommandées dans la disposition 3-04 et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Ces mesures consistent, par exemple à :

- limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes et la dérive des communautés biologiques ;
- respecter les débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner un plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;
- favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets « on-off » et limiter les risques de piégeage et d'échouage ;
- identifier les zones de refuge des poissons, les préserver, les restaurer au besoin ; aménager les cours d'eau à l'aval des barrages pour créer des zones de refuge favorables aux poissons et rechercher des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusée (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau …) ;
- identifier les périodes critiques pour la faune aquatique pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation …) ;
- si les enjeux le justifient en complément des mesures limitant les impacts des éclusées en aval des ouvrages : adapter la gestion des niveaux d'eau et/ou accompagner cette gestion par la mise en place d'aménagements localisés (anses d'érosion, zones de confluence par exemple) dans les retenues permettant de réduire les effets du marnage sur les zones d'intérêt écologique particulier.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives, turbines inadaptées …).

Elles devront en particulier limiter l'impact des éclusées pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de fraie, phase de grossissement des alevins …) et peuvent être réalisées dans un premier temps à titre expérimental.

Disposition 6A-11

Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, il peut être nécessaire de mettre en œuvre, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe hydrographique, une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques prenant en compte les enjeux liés aux équilibres hydrologiques ou sédimentaires et à la qualité des habitats dans leurs dimensions amont-aval. La gestion coordonnée des ouvrages vise des modes opératoires sur des chaînes ou réseaux d'ouvrages ayant un rôle structurant à large échelle sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle est recherchée lorsque la gestion ouvrage par ouvrage est insuffisante pour assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

En référence à l'article L. 212-1 IX du code de l'environnement, une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne particulièrement dans les bassins versants ou axes hydrographiques suivants : le Doubs franco-suisse (dans le respect des accords internationaux), l'Arc en Rhône-Alpes, la Bourne, la Durance, le Verdon, l'Aude amont, l'Orb, la Têt, l'Ardèche, le Chassezac, le Drac, l'Isère, l'Ain et le Rhône. La définition et la mise en œuvre de cette gestion coordonnée s'appuient sur les démarches partenariales existantes.

La coordination des actions vise en particulier les objectifs suivants :

- l'amélioration de la gestion des crues et du transport sédimentaire ainsi que la remobilisation des sédiments en situation de hautes eaux ;
- la réduction des impacts des chasses ;
- la réalisation de chasses de décolmatage se calant sur un hydrogramme proche des crues naturelles avec une progressivité de montée et de descente des eaux intégrant les exigences écologiques de la faune aquatique ;
- l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution ;
- le respect des besoins du milieu en particulier en période d'étiage, en tenant compte des exigences des usages les plus sensibles pour la santé et la sécurité publique ;
- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques ;
- l'accomplissement du cycle de vie de certaines espèces sensibles (ex : dévalaison de l'anguille).

Ces actions sont cohérentes et s'appuient spécifiquement sur les gestions partenariales des ouvrages et les démarches de gestion des sédiments et de la ressource en eau lorsqu'elles existent à l'échelle globale du bassin versant. Ces actions sont identifiées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages concernés, en accord avec les priorités du programme de mesures.

Les modalités de cette gestion coordonnée seront traduites dans les actes réglementaires (règlements d'eau, cahier des charges …), dans les consignes relatives à ces ouvrages ou dans le cadre de démarches contractuelles.

C. ASSURER LA NON-DEGRADATION

Disposition 6A-12

Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages

Pour la bonne application de l'impératif de non dégradation défini dans l'OF n°2, les services en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau s'assurent que les dossiers réglementaires apportent, pour chacune des étapes de la séquence « éviter, réduire, compenser », des éléments permettant de justifier les choix opérés, en donnant la priorité à l'évitement des impacts et en veillant en particulier à intégrer les risques d'impacts cumulés sur les milieux aquatiques. Ils s'assurent que les nouveaux ouvrages sont d'une part conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique notamment) prévue par le programme de mesures et par le PLAGEPOMI.

Dans tous les cas, les services de l'État s'assurent que les projets :

- respectent les besoins d'accès des espèces aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ;
- préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge …) ;
- ne créent pas de déséquilibre du fonctionnement du transport sédimentaire ;
- incluent des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ;
- prévoient le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les sous bassins en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile identifiés sur la carte 7B. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes. Leurs impacts négatifs sur les milieux doivent être atténués autant que possible (par exemple dans le cas d'un recalibrage, mise en œuvre d'un lit d'étiage sinueux) et les impacts résiduels doivent être compensés par la mise en œuvre d'actions de restauration (cf. orientation fondamentale n°2).

Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation des petits fonds marins constitue une priorité.

Dans tous les cas et en l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, le principe de non dégradation en référence à l'orientation fondamentale n°2 prévaut. En outre, les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées (cf. orientation fondamentale OF8) et les travaux doivent limiter leur atteinte aux espaces de bon fonctionnement définis à la disposition 6A-01.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux anticiper et maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 6A-13

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

L'article L. 215-14 du code de l'environnement dispose que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui « a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et prévoit que les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ;
- maintenir ou rétablir les caractéristiques des chenaux de navigation.

Conformément au même arrêté, ces opérations de curage privilégient la réinjection stricte des matériaux extraits sauf si l'impossibilité de le faire est démontrée dans l'étude d'incidence établie au titre de la loi sur l'eau, pour des raisons de contamination de ces matériaux par des polluants, d'impact des réinjections sur les habitats aquatiques ou pour des raisons technico-économiques.

Dans ce cadre, les services de l'État en charge de la police de l'eau veillent à la bonne prise en compte des enjeux sédimentaires identifiés à l'échelle des bassins versants concernés. Ils s'assurent de la cohérence de la mise en œuvre de ces opérations avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-07) et de leur compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation.

Plus généralement, ils veillent à la cohérence de ces opérations avec les objectifs environnementaux des milieux concernés directement ou indirectement.

Il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 30 mai 2008 soient réalisées en cohérence avec ces objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci sont compatibles avec les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Les schémas régionaux des carrières existants doivent être rendus compatibles, dans un délai de trois ans, avec les dispositions du SDAGE et des SAGE. Ils intègrent :

- les objectifs des plans de gestion des sédiments quand ils existent. Ils s'attachent notamment à la préservation des milieux aquatiques et humides (non-dégradation) ainsi que de leur espace de bon fonctionnement et des fonctions associées (liées à l'hydraulique, la morphologie, la biogéochimie, aux eaux souterraines et à la biologie) ;

- les profils en long et la dynamique des sédiments, les risques de capture de cours d'eau, la ressource en eau et le régime des nappes, les enjeux de préservation à long terme des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les enjeux de prévention des risques d'inondations, les objectifs environnementaux du SDAGE, les enjeux des masses d'eau et les effets cumulés sur le bon état ;
- l'objectif de réduction des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux, dès lors que la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement. Ils définissent des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers des indicateurs existants définis par les schémas des carrières ou d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque région.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Disposition 6A-14

Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau

Les plans d'eau présents sur des cours d'eau peuvent générer des impacts cumulés sur l'hydrologie (discontinuité hydrologique, avec des assecs estivaux entre les étangs), la continuité écologique (notamment la déconnexion avec les réservoirs biologiques), la morphologie des cours d'eau (remous liquide et solide), la qualité de l'eau (eutrophisation, colmatage lors des vidanges, température etc.), le risque de colonisation par des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la biologie (glissements typologiques des peuplements piscicoles vers des espèces de cours d'eau lentiques).

Pour les plans d'eau existants, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et les structures compétentes en matière de GEMAPI identifient les usages actuels des plans d'eau et leurs impacts sur l'hydrologie et l'état écologique des masses d'eau. Ils sensibilisent les propriétaires sur l'impact de ces ouvrages et les invitent à adopter des modalités de gestion compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant des territoires concernés sont invités à définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d'eau.

Le cas échéant, les services de l'État en charge de la police de l'eau demandent une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

La création de plans d'eau ou la gestion de plans d'eau existants ne doit pas compromettre, à court et long terme :

- l'atteinte des objectifs environnementaux (non dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ;
- la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;
- les objectifs de la trame verte et bleue définis par les SRADDET ;
- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable …).

Au plan réglementaire, la création d'un plan d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021 fixe notamment les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau (création de plans d'eau, permanents ou non).

Les services de l'État en charge de la police de l'eau doivent veiller, dans le cadre de l'instruction réglementaire, à la maîtrise des impacts cumulés liés au développement des plans d'eau à l'échelle des bassins versants concernés par des projets de création de plans d'eau. Ils demandent aux porteurs de projets de tenir compte des analyses développées par les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant en référence à la disposition 2-03.

Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau relevant du régime de déclaration dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin versant, zones humides, réservoirs biologiques …), en intégrant les attendus de la séquence ERC en référence à la disposition 2-01.

Les créations de plans d'eau servant de ressource de substitution au sens de la disposition 7-03, décidées dans le cadre concerté des plans de gestion de la ressource en eau, font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

D. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

Disposition 6A-15

Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Une gestion équilibrée des plans d'eau, en termes de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Pour les plans d'eau d'origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :

- les objectifs généraux de gestion (activités, biotopes, communautés animales et végétales, espèces remarquables patrimoniales ou exotiques envahissantes …) ;
- les modalités d'entretien et d'amélioration de l'état écologique du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales exotiques envahissantes …) ;
- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé, gestion des marnages notamment lors des périodes biologiques sensibles pour les espèces aquatiques …) ;
- les modalités de vidange (fréquence, intensité, mises en assec éventuelles, pêche de sauvetage, gestion des sédiments, suivi à l'aval des matières en suspension, de l'oxygène …) ;
- les modalités de suivi de la qualité du milieu (qualité des eaux et des sédiments, état quantitatif de la ressource) ;
- la gestion piscicole (objectifs, modalités de suivi des peuplements, conditions d'empoissonnement, le cas échéant type de production piscicole et amendements pratiqués …) ;

- la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaires, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés) ;
- la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme …).

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique …), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé ou autorisé pour la production d'électricité, la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinés en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante ou dans le règlement d'eau lié à l'arrêté d'autorisation. Cette mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel sera ensuite intégrée dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession ou de l'autorisation. Ces nouveaux cahiers des charges feront office de plan de gestion au sens de la présente disposition.

Les plans de gestion établis dans le cadre de démarches concertées pour les plans d'eau naturels font office de plan de gestion au titre de la présente disposition dans la mesure où ils intègrent ou font référence à des éléments qui couvrent les attendus listés précédemment.

Disposition 6A-16

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte prône la protection et la restauration des écosystèmes côtiers qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens.

Le document stratégique de façade Méditerranée, auquel contribue la présente disposition, fixe des objectifs environnementaux en matière notamment de préservation de la biodiversité marine côtière et de restauration écologique des habitats marins ou fonctions dégradées. Les enjeux du bassin justifient d'agir selon les quatre axes évoqués ci-après.

- Préserver les zones littorales non artificialisées

Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte (zone de balancement des vagues), sur les petits fonds marins (faibles profondeurs) et sur les zones littorales terrestres (cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes …).

L'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, est replacé dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné. La pertinence technique et la viabilité économique de l'aménagement prennent en compte les effets du changement climatique (submersions marines, évolution du trait de côte). L'écoconception des ouvrages en milieu marin (digue, matériaux, architecture) est étudiée en ce sens.

La création d'ouvrages de fixation du trait de côte est à éviter en zone littorale non artificialisée.

Les opérations de protection qui impactent très fortement le trait de côte comme les épis, les brise-lames, les protections de haut de plage ou les atténuateurs de houle sont envisagées uniquement dans les secteurs à densité importante (urbanisation) ou d'intérêt national.

Les techniques « douces » comme la création de cordon dunaire ou encore les solutions fondées sur la nature sont privilégiées, notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne (urbanisation diffuse) ou à dominante agricole. Si les rechargements de plages sont moins impactants que les enrochements, il convient toutefois d'être vigilant quant aux impacts sur les lieux de prélèvements du sable.

- Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Sur les zones soumises à l'érosion littorale et en particulier sur le littoral sableux du bassin Rhône-Méditerranée, les services de l'État élaborent en déclinaison de la stratégie nationale, une stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte en cohérence avec les recommandations du SDAGE de préservation des zones littorales non artificialisées. Cette stratégie régionale identifie et priorise les modes de gestion les plus appropriés en fonction des secteurs identifiés, en favorisant les solutions fondées sur la nature et la désimperméabilisation de surfaces aménagées lorsque cela est pertinent. Elle permet de représenter spatialement le littoral en fonction de la typologie des enjeux présents sur les différents secteurs. Elle est définie en cohérence avec les principes de la disposition D2.11 du grand objectif 2 du PRGI.

Les groupements de collectivités territoriales compétents en matière de GEMAPI et de défense contre la mer veillent à ce que les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de sa dynamique en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets des changements climatiques ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prenne en compte les enjeux environnementaux, les activités socio-économiques et culturelles.

Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont les meilleurs effets sur le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coûts – avantages doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins, déjà encadrées selon les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte et des diverses réglementations (eau, impacts, domaine maritime).

Ces projets d'aménagement prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie …).

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides …) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

- Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants qui résultent d'aménagements (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion …) et d'usages (mouillages, fréquentation …). Des dégradations peuvent également être constatées à proximité des têtes de canyon du fait de certaines pratiques de pêche. Pour préserver la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs dégradés, il est préconisé :

- d'encourager l'organisation des mouillages des navires en privilégiant les aménagements sur les milieux les moins sensibles (interdiction du mouillage à l'ancre dans les espèces végétales marines protégées dont les herbiers de posidonies), en cohérence avec l'arrêté cadre N° 123/2019 et la stratégie de gestion des mouillages du document stratégique de façade de Méditerranée. Les volets mer des SCoT devront y contribuer ainsi que les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE);
- d'adapter et actualiser les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce en fonction des nouvelles connaissances sur les habitats sensibles ;
- de mettre en œuvre la stratégie inter-régionale de gestion durable des sites de plongée de Méditerranée du document stratégique de façade, qui identifie les sites pratiqués et sensibles et les mesures de préservation à conduire;
- de développer et d'encourager des techniques de pêche professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats ; une attention particulière doit être portée à ce que le niveau d'exploitation du corail rouge par la pêche professionnelle en plongée sous-marine reste durable ;
- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu. Les documents de gestion et de planification identifient en ce sens les espaces de bon fonctionnement des milieux littoraux. Ils définissent des zones de protection (temporaires ou pérennes) dans ces secteurs en tenant compte de la notion de corridor écologique et du cycle de vie des espèces (frayères, nourriceries ...). Des zones de protection renforcées sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonie, coralligène …) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons ;
- de restaurer les habitats naturels marins dégradés et d'initier des opérations pilotes de restauration écologique en s'appuyant sur la stratégie pour la restauration écologique de Méditerranée du document stratégique de façade. Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) sont des outils privilégiés pour identifier les actions opérationnelles de restauration écologique à mettre en œuvre, en cohérence avec les actions de non dégradation. Ils ont vocation à être déclinés au sein des plans de gestion et des outils de planification locaux déjà existants ;
- d'optimiser la restauration écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements …) ;
- de réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux (ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum) en identifiant les secteurs à enjeux et les mesures de gestion à conduire à travers les outils de planification et de gestion existants.

- Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (biodiversité, pêche, conchyliculture, activités de sport et de loisirs…) et optimiser leurs capacités de restauration, il convient de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue et du PLAGEPOMI. Dans ce but, il s'agit de :

- favoriser la circulation des eaux et le décloisonnement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, la lutte contre le cascail, l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau) sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes …), la gestion des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les aménagements notamment au niveau des graus ou les modes de gestion favorisent le transit dans les deux sens, des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, dévalaison).

Le SDAGE et le PLAGEPOMI incitent à ce que des plans de gestion des lagunes soient mis en œuvre et qu'ils comportent un diagnostic des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins (en particulier l'anguille), qu'ils proposent des actions concrètes d'équipement ou des modalités de gestion pour assurer la continuité à la mer d'ici à 2027.

Ce type d'action doit être mené en complément des actions de lutte contre les pollutions, notamment pour obtenir des résultats vis-à-vis de l'eutrophisation (cf. orientation fondamentale n°5B).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE
AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES
6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces
A. DEFINIR, PRESERVER ET RESTAURER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
B. MAINTENIR ET RESTAURER LES PROCESSUS ECOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations
6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
6A-09 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques
6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces
6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
C. ASSURER LA NON-DEGRADATION
6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
D. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL
6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

Tableau 6A-A : Liste des réservoirs biologiques

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
Ardèche Gard			
AG_14_01	Ardèche	RBioD00442	La Bourges en amont de la confluence avec le ruisseau Chambouserre, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00443	La Volane et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00444	Le Sandron ou ruisseau de Moulet, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00445	Le ruisseau de Chambouserre
AG_14_01	Ardèche	RBioD00446	Le ruisseau de Faulong et affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00447	Le ruisseau du Prat
AG_14_01	Ardèche	RBioD00448	Le ruisseau de Libonès
AG_14_01	Ardèche	RBioD00449	Le ruisseau du Bosc
AG_14_01	Ardèche	RBioD00450	Le ruisseau de Brunissard
AG_14_01	Ardèche	RBioD00451	La Fontaulière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Pourseille, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00452	L'Ardèche, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Fontolière, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00453	Le ruisseau de Barbes et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00454	La Claduègne, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec le ruisseau de Bouille
AG_14_01	Ardèche	RBioD00455	Le ruisseau de Bourdary
AG_14_01	Ardèche	RBioD00456	L'Ardèche, de l'amont de Vogüé à sa confluence avec l'Ibie, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_01	Ardèche	RBioD00457	Le ruisseau du Tiourne et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00458	La Lande et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00459	La Ligne, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Loubie, et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00460	Le Roubreau et ses affluents
AG_14_01	Ardèche	RBioD00648	L'ibie sur sa partie permanente, de la confluence de la Rouveyrolle à la confluence du Rounel
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00287	Le Batalon de la confluence avec le ruisseau de la Poulalière (V3310580) à la RD 1086 (St Pierre de Bœuf)
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00352	Le Limony des sources à la limite départementale et son affluent le Fayon
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00353	La Déome de ses sources au pont de St Marcel les Annonay et ses affluents
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00354	Le Ternay
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00356	La Cance de sa source à la confluence avec la Deume, et ses affluents
AG_14_02	Cance Ay	RBioD00357	L'Ay et ses affluents excepté Le Furon
AG_14_03	Cèze	RBioD00559	La rivière de Bournaves et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00560	La Connes et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00561	L'Homol et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00562	Le Luech et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_03	Cèze	RBioD00563	La Ganière et ses affluents excepté le ruisseau d'Abeau à l'amont du ruisseau du Térond
AG_14_03	Cèze	RBioD00564	L'Aiguillon et ses affluents
AG_14_03	Cèze	RBioD00565	La Cèze, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Malaygue à l'entrée de Bagnols sur Cèze, 600 m à l'aval du ruisseau de la Fontaine du Loup,et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_03	Cèze	RBioD00566	L'Alauzène et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00552	La Borne en amont de sa confluence avec le ruisseau de Bournet
AG_14_04	Chassezac	RBioD00553	La rivière de Thines et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00554	La rivière de Sure et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00555	La rivière de Salindres et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00556	Le Chassezac, de sa source à la retenue de Puylaurent, et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00557	Le ruisseau de Malaval et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00558	L'Altier et ses affluents
AG_14_04	Chassezac	RBioD00649	La Lichechaude
AG_14_04	Chassezac	RBioD00650	Le Granzon
AG_14_05	Doux	RBioD00439	Le Doux, de la limite communale St-Bonnet-le-Froid/ St-Pierre-sur-Doux à l'aval de sa confluence avec La Sumène, et ses affluents exceptés le Taillarès et les ruisseaux des Effangeas et du Perrier
AG_14_05	Doux	RBioD00440	La Daronne et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_05	Doux	RBioD00441	Le Duzon, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Morge, et ses affluents
AG_14_06	Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche	RBioD00468	L'Escoutay et ses affluents, exceptés les ruisseaux de Téoulemale, de Dardaillon et de la Couronne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00355	Le ruisseau du Glo
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00426	Le Turzon et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00427	Le Sèrouant et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00428	Le Boyon de la source au pont de la D2 lieu-dit 'ferme Branche'
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00429	L'Auzène et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00430	L'Orsanne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00431	La Glueyre, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Veyruègne
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00432	Le Talaron et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00433	Le ruisseau d'Aurance
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00434	La Dorne et ses affluents exceptés les affluents du ruisseau de Sardige
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00435	L'Eysse et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00436	La Saliouse, l'Azette et affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00437	La Rimande de 150 m en amont de la D410 à la confluence avec l'Eyrieux et ses affluents
AG_14_07	Eyrieux	RBioD00438	L'Eyrieux du barrage de Devesset à la Rimande et ses affluents excepté le ruisseau d'Aygueneyre
AG_14_08	Gardons	RBioD00567	Le Gard et ses affluents, de l'aval de sa confluence avec le Bourdic à l'amont de sa confluence avec L'Alzon
AG_14_08	Gardons	RBioD00568	Le Gard et ses affluents excepté le ruisseau de Boisseson,de sa source à l'aval de sa confluence avec le Gardon de Saint Jean
AG_14_08	Gardons	RBioD00569	Le Galeizon et ses affluents
AG_14_08	Gardons	RBioD00570	Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Sainte Cécile
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00461	Le ruisseau de Vendèze
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00462	L'Ouvèze, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Mézayon, et ses affluents
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	RBioD00463	La Payre de sa source à l'amont de sa confluence avec la Véronne, affluent compris
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00545	Le ruisseau de Blajoux en amont du pont de la D212 au lieu-dit Blajoux
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00546	La rivière d'Alune
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00547	Le ruisseau de Sueille
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00548	Le ruisseau de Pourcharesse
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00549	La Drobie et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00550	La Baume et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
AG_14_11	Beaume-Drobie	RBioD00551	La rivière de Salindres et ses affluents
Côtiers Languedoc Roussillon			
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00585	La Cesse et ses affluents, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Aymes à sa confluence avec l'Aude
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00586	La Cesse et ses affluents, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Briant
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00587	Le ruisseau de la Ceize et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00588	Le ruisseau de la Grave et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00589	Le Rieutort et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00590	Le Rieu Sec et ses affluents
CO_17_01	Affluents Aude médiane	RBioD00591	L'Orbieu et ses affluents exceptés les ruisseaux des Mattes, de Domneuve et de la Bastide, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Nielle
CO_17_02	Agly	RBioD00594	Le Torgan et ses affluents exceptés le ruisseau de la Valette

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_02	Agly	RBioD00595	L'Agly de sa source à l'aval de sa confluence avec la Boulzane, affluents compris, excepté le ruisseau de Prugnanes
CO_17_02	Agly	RBioD00596	La Desix et ses affluents excepté la Ferrere
CO_17_03	Aude amont	RBioD00597	Le Lauquet et ses affluents excepté le Baris et l'Alberte
CO_17_03	Aude amont	RBioD00598	La Corneilla et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00599	La Sals et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00600	Le ruisseau de Saint-Bertrand et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00601	Le Rebenty et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00602	Le ruisseau de Campagna et ses affluents, de la source à la prise d'eau de Campagna 2 (ROE49366)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00603	Le ruisseau de l'Aguzou de sa source à la prise d'eau EDF (ROE49370)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00604	La Bruyante depuis Mijanès jusqu'à l'Aude
CO_17_03	Aude amont	RBioD00605	Le ruisseau de Roquefort et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00606	La Clariannelle de sa source jusqu'à la prise d'eau de Roquefort (ROE49374)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00607	L'Aiguette de sa source jusqu'à la prise d'eau du FARGA (ROE49375)
CO_17_03	Aude amont	RBioD00608	El Galba de sa source au pont de Galba (sentier du GR de pays menant à la grotte de Fontrabiouse) et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00609	La Lladura et ses affluents
CO_17_03	Aude amont	RBioD00610	L'Aude de sa source au pont de la D32
CO_17_04	Aude aval	RBioD00592	Le ruisseau de Ripaud et ses affluents
CO_17_04	Aude aval	RBioD00593	Le Barrou et ses affluents
CO_17_07	Fresquel	RBioD00611	La Dure et ses affluents de sa source à la côte 782 en amont du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 641 020/ Y= 6 259 216)
CO_17_07	Fresquel	RBioD00612	La Rougeanne en aval du barrage de la Galaube et ses affluents excepté la Dure
CO_17_07	Fresquel	RBioD00613	La Dure et ses affluents excepté Le Linon, du lieu-dit les Forges aval du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 642 017/ Y= 6 257 031) à La Rougeanne
CO_17_08	Hérault	RBioD00573	La Vis et ses affluents excepté la Crenze, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau des Combals à sa confluence avec l'Hérault
CO_17_08	Hérault	RBioD00574	La Vis et ses affluents, du pont de la route D231 (lieu-dit le Villaret à Alzon) au barrage de Navacelles
CO_17_08	Hérault	RBioD00575	L'Hérault et ses affluents exceptés la Glèpe et l'Arboux, de sa source à sa confluence avec la Vis
CO_17_08	Hérault	RBioD00576	La Buèges et ses affluents excepté le Boisseron
CO_17_08	Hérault	RBioD00577	La Lergue et ses affluents excepté la Soulondres, de sa source à l'amont de sa confluence avec L'Aubaygues
CO_17_08	Hérault	RBioD00674	Le Rieutord et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00578	Le Bouissou et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00579	Le ruisseau d'Arles et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_12	Orb	RBioD00580	Le ruisseau d'Héric et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00581	L'Orb et ses affluents exceptés la Verenne et l'Aube, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Lamalou
CO_17_12	Orb	RBioD00582	Le Graveson et ses affluents
CO_17_12	Orb	RBioD00583	Le Jaur et ses affluents à l'exception de la Salesse, du ruisseau des Près de l'Hôpital et du ruisseau de Bureau
CO_17_12	Orb	RBioD00584	Le ruisseau d'Ilouvre et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00628	El Rec del Mesclan d'Aigues et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00629	El Rieral dels Estanyets et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00630	El Riu de Brangoli et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00631	El Riu de Tarterès et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00632	La Ribera de Campcardos et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00633	El Riu de Querol, de l'Etang de Lanous à l'aval d'El Rec de los Ombres, et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00634	L'Ebre et ses affluents
CO_17_16	Sègre	RBioD00635	La Ribeira d'Err de sa source au Rec de Font Sabadella (Err) et ses affluents
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00636	La rivière de la Coumelade à l'exception du tronçon situé entre le pont de la RD74 à l'ancienne microcentrale de la Llau
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00637	Le Tech de sa source à l'aval de sa confluence avec la rivière de Lamanère, et ses affluents excepté la rivière de la Coumelade
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00638	Le Tech de la rivière de Lamanère au Correc del Maillol et ses affluents exceptés le Mondony, la rivière Ample et le Riucerda
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	RBioD00639	Le Mondony et la rivière d'El Terme de leurs sources à l'amont des thermes d'Amélie-les-Bains
CO_17_18	Têt	RBioD00614	La rivière de Tarerach et ses affluents, de sa source à 1 km du barrage de Vinça (coordonnées L93 X=661 177, Y=6 173 552)
CO_17_18	Têt	RBioD00615	Le Bolès et ses affluents en amont de Bouleternère, pont D16
CO_17_18	Têt	RBioD00616	La rivière des Crozès et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00617	Le Llech et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00618	Le Lliscou
CO_17_18	Têt	RBioD00619	La Llitera de sa source à la cote 622 (sentier du col de Jual)
CO_17_18	Têt	RBioD00620	La rivière de Caillan et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00621	Le Cady et ses affluents, de sa source au ruisseau de la cascade Dietrich
CO_17_18	Têt	RBioD00622	La Rotja et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00623	La rivière de Mantet et ses affluents, de sa source à la prise d'eau centrale Nyer et canal Escaro
CO_17_18	Têt	RBioD00624	La Carança et ses affluents, de sa source à la prise d'eau cote 1004 (coordonnées L93 x=636 444, Y=6 156 849)

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
CO_17_18	Têt	RBioD00625	La Riberola et ses affluents, de sa source à la prise d'eau bord de piste cote 1640
CO_17_18	Têt	RBioD00626	La rivière de Cabrils et ses affluents
CO_17_18	Têt	RBioD00627	La Têt et ses affluents de sa source au lac des Bouillouses
CO_17_20	Vidourle	RBioD00571	Le Vidourle et ses affluents, de sa source à l'amont de L'Argentesse
CO_17_20	Vidourle	RBioD00572	Le Crespenou et ses affluents
Doubs			
DO_02_01	Allaine - Allan	RBioD00662	L'Adour et la Batte
DO_02_01	Allaine - Allan	RBioD00663	La Coeuvatte, de la limite avec la Suisse jusqu'à sa confluence avec la Vendeline
DO_02_02	Basse vallée du Doubs	RBioD00048	Le Doubs et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du barrage de Crissey à la confluence avec la Saône
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00024	La Bourbeuse, la St Nicolas et la Madeleine, affluents compris, excepté l'Autruche, le Margrabant et le Reppe
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00664	Le Margrabant hors affluents, de la nationale 83 à sa confluence avec la Saint Nicolas
DO_02_03	Bourbeuse	RBioD00665	Ruisseau des Breuleux
DO_02_04	Clauge	RBioD00047	La Clauge et ses affluents excepté le Bief le Parfond et le ruisseau de la Tanche
DO_02_05	Cusancin	RBioD00014	Le Cuzancin, affluents compris excepté le torrent des Alloz
DO_02_06	Dessoubre	RBioD00013	Le Dessoubre, affluents compris excepté le Pissoux et les biefs de Vaux et Vauclusotte
DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	RBioD00012	Le Doubs de la frontière suisse au barrage de Vaufrey
DO_02_08	Doubs médian	RBioD00021	La Ranceuse et ses affluents
DO_02_08	Doubs médian	RBioD00025	La Barbèche et ses affluents
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00004	Le ruisseau du Bief et ses affluents
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00005	Le ruisseau des Longeaux
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00007	Le ruisseau de Sobant
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00018	La Soye et son chevelu
DO_02_09	Doubs moyen	RBioD00046	La Morte et ses affluents
DO_02_10	Drugeon	RBioD00056	Le Drugeon et ses affluents
DO_02_12	Haut Doubs	RBioD00055	Le ruisseau de Fontaine Ronde et ses affluents
DO_02_12	Haut Doubs	RBioD00057	Le Doubs de sa source au Bief Rouge
DO_02_14	Loue	RBioD00049	Ruisseau le Froideau ou ruisseau de la Biche de sa source au Saron inclus
DO_02_14	Loue	RBioD00050	La Cuisance de sa source au pont de la N83, affluents inclus
DO_02_14	Loue	RBioD00051	Le Lison de la confluence avec le ruisseau de Todeur (inclus) à la confluence avec la Loue
DO_02_14	Loue	RBioD00052	Le ruisseau de Raffenot et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DO_02_14	Loue	RBioD00053	La Loue et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de l'usine électrique de Mouthier-Haute-Pierre à Arc-et-Senans
DO_02_16	Savoureuse	RBioD00019	La Savoureuse, affluents compris excepté le Verdoyeux, de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges
Durance			
DU_11_02	Eygues	RBioD00476	L'Oule, de sa source à l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Aiguebelle, et ses affluents excepté le ruisseau de Pommerol
DU_11_02	Eygues	RBioD00477	L'Eygues, de sa source à l'amont de sa confluence avec le Sauve, et ses affluents exceptés le ravin de Marnas, le Rieu, l'Oule, l'Idane et les ruiseaux de la Merderie, de Léoux et de Baudon
DU_11_03	La Sorgue	RBioD00544	La Sorgue de Velleron, la Sorgue d'Entraigues et leurs aflluents excepté la Sorguette
DU_11_04	Lez	RBioD00474	Le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec la ravin de Sainte Blaize, la Coronne, l'Aulière, la Veyssane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_11_04	Lez	RBioD00475	Le ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le département de la Drôme
DU_11_06	Nesque	RBioD00541	La Nesque de sa source au plan d'eau Lieu de Monieux, la Croc et le Buan
DU_11_06	Nesque	RBioD00542	La Combe Dembarde et ses aflluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00478	Le Groseau, l'Eglantine et le Sublon
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00479	Le Toulourenc et ses affluents excepté le ravin de Briançon et le torrent d'Anary
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00480	Le ruisseau de Derboux et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le ravin du Raïs à sa confluence avec l'Ouvèze
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00481	Le Menon et ses affluents
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	RBioD00482	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source jusqu'à1,6 km des gorges d'Ubrieux
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00543	L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974 et ses aflluents excepté la Mayre de Malpass
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	RBioD00640	Le ruisseau de Salette
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00320	Le torrent du Couleau en amont de la prise d'eau de la microcentrale
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00389	Le Réallon, de sa confluence avec le torrent de Serre-Reyna à l'aval du torrent de la Sauche, affluents inclus
DU_12_01	Affluents Haute Durance	RBioD00390	Le torrent des Vachères de sa source au ravin de Rochenoire, affluents inclus
DU_12_02	Guil	RBioD00391	Les torrents de Souliers et de Péas

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_12_02	Guil	RBioD00392	Le Guil du torrent du Pisset au Cristallan, les torrents de Bouchet et de la Montette, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_02	Guil	RBioD00393	L'Aigue Agnelle de sa source à la prise d'eau identifiée ROE45265, l'Aigue Blanche incluse avec ses affluents
DU_12_02	Guil	RBioD00394	Le Cristillan, affluents inclus, de l'amont de sa confluence avec le Melezet à la passerelle au lieu-dit la « Viste »
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00313	La Guisane en amont du pont des granges (le Monêtier) et les torrents de Roche Noire et du Galibier
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00314	La Clarée et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00315	La Cerveyrette de sa source à la côte 1850, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00316	Les torrents de l'Orcière, des Ayes et de l'Orceyrette
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00317	L'Onde et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00318	La Durance du pont de la D104 à sa confluence avec le Guil, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, torrent de St-Thomas exclu
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00319	Le torrent de pra reboul de la cote 1022 à sa confluence avec la Durance (partie plaine)
DU_12_03	Haute Durance	RBioD00388	La Biaysse de sa source à la prise d'eau de la centrale de Palon
DU_12_04	Ubaye	RBioD00395	L'Ubaye de la source au pont des Chèvres à l'entrée de Jausiers, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_12_04	Ubaye	RBioD00396	L'Ubayette et ses affluents, de sa source à la prise de Meyronnes
DU_12_04	Ubaye	RBioD00397	L'Ubaye, de la confluence du Bachelard inclus au ravin du Pas de la Tour inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_02	Aigue brun	RBioD00540	L'Aigue Brun, affluents compris, de sa source aux Lointes Bastides (Lourmarin)
DU_13_03	Asse	RBioD00493	L'Estoublaise et ses affluents excepté le ravin du Pas d'Escale
DU_13_03	Asse	RBioD00494	L'Asse de sa source au seuil de Norante, l'Asse de Blieux et l'Asse de Moriez et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_05	Bléone	RBioD00488	La Bléone de sa source au Bès inclus, affluents non compris sauf la Grave, la Descoure, le Gros Vallon, le Riou de la Montagne et le torrent le Riou et ses affluents
DU_13_06	Buëch	RBioD00399	Le Petit Buëch de sa source à la confluence du torrent de la Rivière
DU_13_06	Buëch	RBioD00400	Le torrent de la Rivière
DU_13_06	Buëch	RBioD00401	Le Petit Buëch du pont SNCF de la Roche-des Arnauds à sa confluence avec le Buech, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_13_06	Buëch	RBioD00402	Le Buëch de sa source jusqu'à la confluence de la Chauranne, le Lunel, l'Aiguebelle et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, Bief d'Agnielles inclus
DU_13_06	Buëch	RBioD00403	Le torrent de Blême
DU_13_06	Buëch	RBioD00404	Le Buëch du pont d'Eygians à la limite du département, le Céans en aval de d'Orpière (coordonnées L93 X= 915 152 - Y= 6 360 677), et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_07	Calavon	RBioD00539	Le Coulon de sa source au vallon de Rocsalière inclus, l'Encrême, l'Aiguebelle, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_10	Eze	RBioD00537	L'Èze et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_11	Largue	RBioD00538	Le Largue de sa source à la confluence avec la Lay inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_12	Moyenne Durance amont	RBioD00485	La Durance du pied du barrage de la Saulce à la retenue de Sisteron, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_12	Moyenne Durance amont	RBioD00484	Le Riou de Jabron
DU_13_13	Moyenne Durance aval	RBioD00491	L'Aillade
DU_13_13	Moyenne Durance aval	RBioD00492	Le torrent de Corbières
DU_13_15	Verdon	RBioD00495	L'Issole et ses affluents, de sa source au Verdon
DU_13_15	Verdon	RBioD00496	Le Verdon de sa source au Riou du Trou inclus, et ses affluents exceptés le Riou d'Ondres, la Lance, et les ravins de Saint Pierre et de Clignon
DU_13_15	Verdon	RBioD00497	Le Jabron de sa source à l'amont de sa confluence avec le vallon du Bourguet, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_15	Verdon	RBioD00498	L'Artuby de sa source à l'amont de sa confluence avec la rivière la Bruyère, et ses affluents excepté le Rieu Tort
DU_13_15	Verdon	RBioD00499	Le Verdon du barrage de Chaudanne au Lac de Ste Croix
DU_13_15	Verdon	RBioD00500	Le Colostre de sa source à St Martin de Brômes (coordonnées L93 X= 937 514 - Y= 6 301 169), et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
DU_13_16	Affluents moyenne Durance Gapençais	RBioD00398	Le torrent de Bonne
DU_13_17	Méouge	RBioD00483	La Méouge et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
DU_13_18	Affluents Moyenne-Durance aval : Jabron et Lauzon	RBioD00489	La Jabron et ses affluents, exceptés le ravin de Verduigne, le Beillon et le torrent du Grand Vallat
DU_13_18	Affluents Moyenne-Durance aval : Jabron et Lauzon	RBioD00490	Le Lauzon, le Beveron, le Valat du Pontet et le ruisseau de Pierrerue
DU_13_19	Affluents Moyenne-Durance aval : Sasse et Vançon	RBioD00486	La Sasse de la prise d'eau du canal de St Tropez à la confluence avec la Durance, y compris le torrent de Syriez et ses affluents
DU_13_19	Affluents Moyenne-Durance aval : Sasse et Vançon	RBioD00487	La Sasse de sa source à la confluence avec le Riou d'Entraix, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
Haut-Rhône			
HR_05_01	Albarine	RBioD00147	Le Buizin en aval de la fontaine noire (Vaux-en-Bugey)
HR_05_01	Albarine	RBioD00148	L'Albarine et ses affluents, de l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Melogne ou Bief des Vuires à sa confluence avec l'Ain
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00142	Le Veyron et ses affluents
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00143	L'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône et ses affluents, exceptés l'Albarine, la Cozance, la Toison
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00144	Le Bief Bagos
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00145	La Cozance, le Seymard et ses affluents
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00666	l'Ecotet et ses affluents, de sa source à la confluence avec la rivière d'Ain à Jujurieux
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	RBioD00667	Le Neyrieux et son affluent le Pollon, de sa source à la confluence de l'Ain
HR_05_03	Bienne	RBioD00061	Le Lison et ses affluents
HR_05_03	Bienne	RBioD00062	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus, le bief de la Chaille et les affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
HR_05_03	Bienne	RBioD00063	Le ruisseau d'Héria
HR_05_03	Bienne	RBioD00064	Le Longiviry et ses affluents
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00256	Le Gland et ses affluents en amont des cascades de Glandieu
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00257	Le Furans et ses affluents excepté le ruisseau d'Armaille

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00258	La Brive et ses affluents
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	RBioD00259	La Perna et ses affluents excepté l'Arondin
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00058	L'Ain et ses affluents excepté le Dombief, le Bief Brideau, la Serpentine et la Londaine, de sa source à sa confluence avec l'Angillon exclu
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00059	Le Bief de l'Oeuf
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	RBioD00060	Le Drouvenant et ses affluents
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00136	L'Ange de sa source à sa confluence avec la Sarsouille incluse
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00137	Le Bief des Deux-Prés
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00138	Le Landéron
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00139	Le bief de Dessous-Roche
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00140	Le Merloz de sa source à l'entrée du lac de Nantua
HR_05_06	Lange - Oignin	RBioD00141	L'Oignin de l'amont de sa confluence avec le Bief du Sappel à la cote 485 à St-Martin-du-frêne (coordonnées L93 X= 896977 - Y= 6 565 341), affluents inclus excepté la Doye
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine	RBioD00181	La Vézéronce et ses affluents
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine	RBioD00182	La Dorche et ses affluents
HR_05_08	Séran	RBioD00183	Le Séran, affluents compris à l'exception du Bief de sous Ruffieu et des affluents du Chevrier, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Favergue
HR_05_08	Séran	RBioD00184	Le Séran, affluents compris à l'exception du ruisseau de l'Eau Morte, de l'aval de sa confluence avec le Groin à sa confluence avec la dérivation de Belley
HR_05_09	Suran	RBioD00067	Le ruisseau de Noëltant
HR_05_09	Suran	RBioD00068	La Doye de Montagnat
HR_05_09	Suran	RBioD00069	Le ruisseau de la Chana
HR_05_09	Suran	RBioD00070	Le Suran et ses affluents, du Bief du petit Suran (amont de Chavannes-sur-Suran) à sa confluence avec l'Ain
HR_05_10	Valouse	RBioD00065	La Valouse de sa source au Valouson inclus, affluents inclus excepté la partie en amont du pont de la D3 du ruisseau de Merlue
HR_05_10	Valouse	RBioD00066	Le ruisseau de Valcombe et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_05_11	Valserine	RBioD00135	La Valserine, de sa source à sa confluence avec le Rhône, affluents compris exceptés le Combet, la Semine de sa source au Bief Brun et le Ruisseau de Vaucheny
HR_06_01	Arve	RBioD00150	L'Arve de la confluence du Borne à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron, de sa source au pont de la route de Boex (Viuz-en-Sallaz)
HR_06_01	Arve	RBioD00151	Le Sion ou ruisseau de Thiozard et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00152	Le Borne du pont de Rumilly (Saint-Pierre-en-Faucigny) à sa confluence avec l'Arve
HR_06_01	Arve	RBioD00153	Le Borne, affluents compris exceptés le ruisseau Nant du Talavé et la source de la Puya, de sa source au barrage de Beffay
HR_06_01	Arve	RBioD00154	Le Bronze sur la partie aval dans la plaine alluviale de l'Arve (à partir de l'amont de Thuet)
HR_06_01	Arve	RBioD00155	Le Bronze (torrent), affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Mânant
HR_06_01	Arve	RBioD00156	Le Nant de Béguet
HR_06_01	Arve	RBioD00157	L'Arve du pont des Valignons au début du tronçon rectifié
HR_06_01	Arve	RBioD00158	Le Petit Foron (torrent) et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00159	L'Arve, affluents compris excepté le torrent de l'Epine, du pont d'Oëx à sa confluence avec les Rots
HR_06_01	Arve	RBioD00160	L'Ugine (torrent) en aval de la cascade de Chedde, et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00161	Le Souay (torrent)
HR_06_01	Arve	RBioD00162	La Bialle et ses affluents
HR_06_01	Arve	RBioD00163	La Sallanche du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve et son affluent le Dard de sa confluence avec le Vernon inclus à sa confluence avec la Sallanche
HR_06_01	Arve	RBioD00164	Le Nant Rouge, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le torrent de Colombaz à sa confluence avec le Bon Nant
HR_06_01	Arve	RBioD00670	Le Nant des Grassenières (affluent du Bon Nant)
HR_06_01	Arve	RBioD00671	Le Foron de la Roche
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00250	Le Flon et ses affluents
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00251	La Méline y compris le ruisseau de l'Etang, et ses affluents
HR_06_02	Avant pays savoyard	RBioD00253	Le ruisseau de Côte-Envers de sa source à l'usine lieu-dit 'les mollasses'
HR_06_03	Chéran	RBioD00234	Le Chéran et ses affluents, exceptés le Dadon et les affluents du ruisseau des Eparis et de la Nephaz
HR_06_04	Dranses	RBioD00122	La Dranse et ses affluents, de sa confluence avec le Brevon au Léman
HR_06_04	Dranses	RBioD00123	L'Ugine (torrent) et ses affluents, de sa source à la limite de communes St-Paul-en-Chablais/Vinzier
HR_06_04	Dranses	RBioD00124	L'Eau Noire (V0310620) et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_04	Dranses	RBioD00125	La Dranse de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Melon, affluents compris
HR_06_04	Dranses	RBioD00126	La Dranse de Morzine de sa source au ruisseau de Jourdil inclus, affluents compris exceptés la partie amont de la cascade d'Argent (lieu-dit le Choseau) de la Dranse de Montriont et le Bochard
HR_06_04	Dranses	RBioD00129	L'Eau Noire (V0370540) et ses affluents
HR_06_04	Dranses	RBioD00669	Le Brevon
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00169	La Fillière, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Crénant et ses affluents de sa source au Flan inclus excepté le Nant des Brassets et du Daudens exclu au Crénant inclus
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00170	Le Nant de Calvi
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00171	Le Fier de sa source au Pont de Brogny et ses affluents exceptés Le Nom en amont du pont de Carouges, les affluents du Nant du Crêt et la Filière
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00172	Le ruisseau des Ravages et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00173	La Petite Morge et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00174	Le Parmand (torrent)
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00176	Le Laudon et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00177	Le ruisseau de Bornette (ou Nant de Graz), et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00178	L'Ire et ses affluents
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00179	L'Eau Morte et ses affluents, torrent du Fetteley exclu
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00644	Le ruisseau Nant des Frasses
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00645	Le ravin des Coutasses ou ruisseau des Courbes
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00646	Le ruisseau de la Platton
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	RBioD00647	Le ruisseau Nant des Prises
HR_06_06	Giffre	RBioD00016	Le Foron
HR_06_06	Giffre	RBioD00165	Le Giffre du pont de l'Eau Rouge jusqu'à l'amont de la station d'épuration de Samoën-Morillon, affluents compris exceptés la Valentine, le torrent du Verney, le Clevieux et le Giffre des Fonds
HR_06_06	Giffre	RBioD00166	Le Foron de Taninges et ses affluents excepté L'Arpettaz
HR_06_06	Giffre	RBioD00168	Le Risse et ses affluents
HR_06_06	Giffre	RBioD00642	Le Giffre de l'aval du pont SNCF de Marignier à l'Arve
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00290	La Leysse et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00291	Le Paluel
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00292	Le Tier de la Perronière (Domessin) à sa confluence avec le Guiers
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00293	Le ruisseau de Grenant et ses affluents
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00294	L'Ainan et ses affluents excepté l'Aigueblanche
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00295	Le Guiers et ses affluents, du Guiers vif à l'entrée des gorges de Chailles
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00296	Le Guiers Vif et ses affluents, de sa source au 1er pont amont les Echelles
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00297	Le canal de l'Herrétang et ses affluents, du ruisseau de Cholorant inclus au Guiers
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	RBioD00298	Le Guiers de sa source au barrage amont de St-Laurent-du-pont, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00235	La Roche
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00237	Le Charbonnière
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00238	Le ruisseau de Savigny
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00239	Le ruisseau Nant de la Forêt
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00240	Le Sierroz et ses affluents, de sa source à la confluence avec la Deisse
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00241	Le ruisseau Nant du Bonnet et ses affluents
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00242	Le Varon
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00243	Le ruisseau des Combes
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00244	La Leysse et ses affluents, de la Doriaz au pont N504 amont université
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00245	Le ruisseau de Banérieux
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00246	Le Molière
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00247	L'Hyère et ses affluents, de sa source au pont de la route des Brilles (Vimines)
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00248	L'Albanne et ses affluents, de sa confluence avec la Torne au pont de la D9
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00249	La Leysse et ses affluents, de la source à la Doriaz incluse
HR_06_08	Lac du Bourget	RBioD00641	Le Pouilly
HR_06_09	Les Usses	RBioD00180	Les Usses et ses affluents
HR_06_09	Les Usses	RBioD00651	Le Trainant et le Parnant
HR_06_11	Pays de Gex, Leman	RBioD00130	La Versoix partie française, le Munet et leurs affluents
HR_06_11	Pays de Gex, Leman	RBioD00131	L'Allemogne
HR_06_11	Pays de Gex, Leman	RBioD00132	Le ruisseau de Fesnières de sa source à la frontière suisse et ses affluents
HR_06_11	Pays de Gex, Leman	RBioD00133	Le Roulave de sa source à la frontière et ses affluents l'Epine et le Choudande

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
HR_06_11	Pays de Gex, Leman	RBioD00134	L'Annaz et ses affluents
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00127	Le Pamphiot et ses affluents
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00128	Le Foron et ses affluents excepté le Grand Vire
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	RBioD00146	Le Redon et ses affluents
Isère Drôme			
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00335	La Vence de sa source à la confluence avec le Tenaison inclus et le ruisseau de Sarcenas
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00212	Le torrent de la Leisse en aval du barrage du Plan des Nettes et ses affluents
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00213	Le Doron de Termignon en aval du Vallonbrun et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00214	L'Arc de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, exceptés les tronçons des affluents situés en amont de la RD83
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00215	Le ruisseau de Saint-Benoît de la cascade niveau chapelle St Benoit à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00216	Le ruisseau de Saint-Bernard du GR5 à la confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00217	La Neuvache et ses affluents
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00218	La Neuvachette
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00219	La Valloirette du pont de la D902 au torrent de la Lauzette
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00220	Le Glandon de la source au torrent de Bellard inclus, affluents compris
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00221	Le Bugeon de sa confluence avec le Merderel à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00222	Le torrent de la Lescherette ou ruisseau des Blachères, affluents compris, de "la Girard" (St Rémy-de-Maurienne) à sa confluence avec l'Arc
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00223	La Chapelle
ID_09_01	Arc et massif du Mont-Cenis	RBioD00224	Le ruisseau des Glaires
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00225	Le ruisseau de Fontaine Claire du pont de la D925 à la confluence avec l'Isère
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00226	Le ruisseau de Verrens et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00227	Le Nant Bruyant du pont de la D925 à sa confluence avec l'Isère

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00228	L'Aitelène et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00229	La Bialle et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00230	L'Isère et ses affluents, de la confluence avec le Gelon au pont de l'échangeur autoroutier de Montmélian
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00231	Le Glandon de sa confluence avec le ruisseau du Boudeloge inclus, à l'Isère et son affluent le Cernon, en aval de la restitution de la centrale EDF
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00232	Le Coisin du pont de la route de St Pierre de Soucy au pont de la D928 (les Mollettes) et ses affluents
ID_09_02	Combe de Savoie	RBioD00233	Le Gelon et ses affluents, en amont du barrage du Gelon lieu-dit "la Martinette"
ID_09_03	Drac aval	RBioD00301	Le Veyton du barrage du Carre à sa confluence avec le Bréda
ID_09_03	Drac aval	RBioD00371	La Gresse à l'amont des Saillants du Gua, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_03	Drac aval	RBioD00372	La Bonne de la confluence du ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, la Roizonne, la Malsanne, le Tourot, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_03	Drac aval	RBioD00373	Le ruisseau de Bénivent ou ruisseau de Faurie, et leurs affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00374	Le Riffol et le ruisseau de Grosse Eau et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00375	Le ruisseau de la Croix-Haute et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00376	Le ruisseau d'Agnès ou Amourette et ses affluents
ID_09_03	Drac aval	RBioD00377	L'Ebron en aval de Tréminis (pont D216c), la Vanne en aval du pont de la RD526, l'Orbannes et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00299	Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00300	Le Bens de l'amont immédiat de la prise d'eau EDF de St Bruno au Bréda
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00302	L'Isère et ses affluents, de la confluence avec le Bréda au pont de la D166 Les Granges
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00303	Le ruisseau d'Alloix du pont de la route de la combe (Montalieu) à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00304	Le ruisseau Salin du barrage du Cheylas à la confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00305	L'Isère du pont de la Terrasse(D30) jusqu'au pont de l'autoroute à Gières (lieu-dit les sables), et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00306	Les ruisseaux de la Coche et du Merdaret à l'exception des gorges des hirondelles

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00307	Le ruisseau des Adrets du pont de la D250 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00308	Le ruisseau de Laval du lieu-dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu-dit la Gorge à la Boutière
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00309	Le ruisseau de Laval de la voie de chemin de fer à Brignoud à sa confluence avec L'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00310	Le ruisseau de Vorz du pont de la D290 (Villard-Bonnot) à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00311	Le ruisseau de la Combe de Lancey du pont de la D523 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_04	Grésivaudan	RBioD00312	Le torrent du Domeynon du passage souterrain du bourg de Domène à la confluence Isère
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00378	La Séveraisse et ses adoux du torrent du Bourg au torrent de Villard Loubière, le torrent de Navette et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, à l'exception des torrents du Villard et du Clot
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00379	Le torrent de Prentiq
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00380	Le torrent de la Séveraissette de l'amont de sa confluence avec le torrent de la Valette à la prise d'eau de la Motte-en-Champsaur
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00381	Le Drac du torrent de la Fare inclus à la Séveraisse, et le ruisseau de Pisançon
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00382	Le Drac du camping 'les six stations' (St-Jean-St-Nicolas) au pont de la D215 (Forest-St-Julien), ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et le torrent de Buissard (ruisseau des Granges)
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00383	Le torrent Drac de Champoléon
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00384	Le Drac de l'amont de sa confluence avec le torrent de Pisse Bernard à sa confluence avec le torrent d'Archinard, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00385	Le torrent d'Ancelle des sources de la Rouane au pont la Saulce (Ancelle) et ses affluents
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00386	La Ribière
ID_09_05	Haut Drac	RBioD00387	La Souloise et ses affluents, du défilé de la Souloise au lac du Sautet
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00192	La Chenalette et ses affluents
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00193	L'Isère de l'amont de sa confluence avec l'Eau Rousse jusqu'au Bénétant inclus pour sa partie aval du pont de la N90, ses affluents exceptés le Charvetant en amont du pont de la N90 et le Bayet en amont des 414m de sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00194	Le ruisseau de Bonnegarde du barrage de Bonnegarde à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00195	L'Eglise

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00196	Le Nant des Combes en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00197	Le Nant des Moulins en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00198	Le Sagot en aval du premier seuil
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00199	Les Iles d'Aime
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00200	Le Sagellan en aval du pont de la RN90
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00201	L'Ormente (torrent) de la route du gymnase d'Ayme à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00202	Le ruisseau de combe noire
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00203	Le Versoyen depuis le pont de la RN90 à sa confluence avec l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00204	Torrent des Moulins de sa divergence en 2 branches en amont de viclaire à l'Isère
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00205	Le torrent du Reclus du pont de St Germain à sa confluence avec l'Isère, affluents compris
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00206	L'Isère du ravin du Baptieu (Ste Foy-Tarentaise) à la confluence avec le Versoyen, incluant le torrent de Saint-Claude jusqu'au pont de la D902 et les affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00207	Les Bettières
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00208	Le Pré envers
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00209	Le ruisseau du lac de Tignes au Lac du Chevril
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00210	Le Doron de Champagny de sa source jusqu'à l'entrée des gorges de la Pontille, affluents compris excepté le Py
ID_09_06	Isère en Tarentaise	RBioD00211	Le Doron de Belleville depuis 250ml en amont de sa confluence avec le torrent du Lou jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Bruyères, affluents compris
ID_09_07	Romanche	RBioD00321	L'eau d'Olle du barrage du Vernet à la confluence Romanche, et le ruisseau du Moulin en aval de la RD 526 au lieu-dit La Piscine
ID_09_07	Romanche	RBioD00322	La Sarenne en aval de la RD211, le Nou et Fond Peyrolle
ID_09_07	Romanche	RBioD00323	La Rive et ses affluents
ID_09_07	Romanche	RBioD00324	Le Vénéon en aval du ravin de la Temple
ID_09_07	Romanche	RBioD00325	Le ruisseau du Vallon des Etages
ID_09_07	Romanche	RBioD00326	Le ruisseau de la Muande en aval du ruisseau des Sellettes
ID_09_07	Romanche	RBioD00327	Le ruisseau de Champhorent
ID_09_07	Romanche	RBioD00328	La Grande Pisse (W2731480)
ID_09_07	Romanche	RBioD00329	La Petite Pisse (W2731500)

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_09_07	Romanche	RBioD00330	Le ruisseau du Replat
ID_09_07	Romanche	RBioD00331	Le Merdaret
ID_09_07	Romanche	RBioD00332	Le ruisseau du Lauvitel
ID_09_07	Romanche	RBioD00370	Le ruisseau des Moulins
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00185	Les Aravis et affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00186	L'Arly du ruisseau du Jorrax inclus, au pont de la RN212
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00187	Le torrent Nant Rouge et ses affluents
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00188	La Chaise et ses affluents exceptés le Nant Trouble, le ruisseau de la Cha et le Nant Pugin
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00190	L'Arly en aval de la confluence avec le Doron de Beaufort
ID_09_08	Val d'Arly	RBioD00191	Le Doron de Beaufort de sa confluence avec le Nant des Lotharets à l'Arly et ses affluents exceptés l'Argentine en amont du torrent de Poncellamont, le Nant Bruyant et le Manant en amont du pont du CD212
ID_10_01	Drôme	RBioD00405	La Drôme de sa source à la Gervanne, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_10_01	Drôme	RBioD00678	La Drôme de la Gervanne au Rhône
ID_10_01	Drôme	RBioD00406	Le ruisseau de Fayol ou Beaumondes et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00407	Le Bès et ses affluents, exceptés les ruisseaux des Boidans, des Caux, de Boulc et de Borne
ID_10_01	Drôme	RBioD00408	Le ruisseau de Meyrosse et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00409	La Comane et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00410	La Sure et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00411	La Roanne et ses affluents exceptés les ruisseaux de Colombe et Pemya, la Courance et la Lance
ID_10_01	Drôme	RBioD00412	Le Maravel
ID_10_01	Drôme	RBioD00413	La Gervanne et ses affluents, incluant la Vaugelette et son affluent le Claboussac, exceptés le ruisseau Corbière, et la Romane
ID_10_01	Drôme	RBioD00414	La Sye et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00415	Le Lausens
ID_10_01	Drôme	RBioD00416	Le Rif Noir à l'amont du barrage de l'ancienne usine à soie, lieu-dit les Porteronds
ID_10_01	Drôme	RBioD00417	Le ruisseau de Grenette et ses affluents
ID_10_01	Drôme	RBioD00418	Le ruisseau de la Motte
ID_10_01	Drôme	RBioD00419	Le ruisseau de la Gardette
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00362	L'Herbasse et ses affluents de sa source à la Limone incluse
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00681	L'Herbasse de la Limone à l'Isère
ID_10_02	Drôme des collines	RBioD00363	Le Merdalon

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00336	Le Ruisset (ruisseau de Pierre Hébert) et le ruisseau de la Fontaine du Merle, de leur source à la nouvelle confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00337	L'Isère de 500m à l'aval du seuil de l'Echallon au pont de St Gervais et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00338	Le Versoud du pont de la RN532 (coordonnées L93 X= 895 386 - Y= 6 460 328) à sa confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00339	La Lèze
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00340	La Drevenne, affluents compris, du pont de la cascade D35 (coordonnées L93 X= 895 812 - Y= 6 456 413) à sa confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00341	Le Tréry et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00342	Le Nant (ou la Gerlette) et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00343	Le Vézy du pont de la RN92 lieu-dit "le Gua" (coordonnées L93 X= 887 736 - Y= 6 457 637) jusqu'à la confluence avec l'Isère
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00344	Le Furand, le Merdaret à l'aval du seuil La Garenne côte 269 à Chatte, et leurs affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00345	Le ruisseau de Serne et ses affluents
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	RBioD00676	La Béaure
ID_10_04	Paladru - Fure	RBioD00333	Le Courbon
ID_10_04	Paladru - Fure	RBioD00334	La Morge, affluents compris, de sa source au pont de l'hôpital à l'entrée de Voiron
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00465	La Tessone et ses affluents, de sa source à sa confluence aval au ruisseau de Tierceron
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00466	Le Roubion et ses affluents, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Rimandoule inclue
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00467	Le Jabron et ses affluents excepté Le Vermenon
ID_10_05	Roubion - Jabron	RBioD00679	Le Roubion de l'Ancelle au Jabron
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00420	La Barberolle en amont de la RD538 et ses affluents
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00421	Le Guimand affluents compris, en amont du canal de la Bourne
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00422	La Véore de sa source au pont de Chabeuil, et ses affluents excepté la Vollonge
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00423	Le Riousset
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00424	L'Ecoutay et ses affluents de sa source à l'aval de sa confluence avec la Bionne
ID_10_06	Véore Barberolle	RBioD00425	Le Pétochin ou ruisseau de Loyes, affluents compris, de sa source au pont de la D125 à Montmeyran
ID_10_07	Vercors	RBioD00364	La Bourne du barrage d'Auberives à l'amont de la retenue de l'Isère, affluents compris excepté le ruisseau du Val Sainte Marie

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
ID_10_07	Vercors	RBioD00365	La Bourne du barrage de Choranche au Rognon inclus, et ses affluents excepté la Vernaison en amont de sa confluence avec la Chalanche
ID_10_07	Vercors	RBioD00366	La Bourne de la résurgence de le Goule Blanche au barrage d'Arbois, affluents compris
ID_10_07	Vercors	RBioD00367	La Bourne de sa source au Méaudret inclus, affluents compris exceptés le Méaudret à l'amont du ruisseau de la Pépinière et le ruisseau de Corrençon à l'amont du ruisseau de la Fauge
ID_10_07	Vercors	RBioD00368	La Vernaison de la source au pont des Barraques-en-Vercors
ID_10_07	Vercors	RBioD00369	Le Furon de sa source à la confluence avec l'Isère, affluents compris à l'exception de la Grande Saône
ID_10_07	Vercors	RbioD00677	Le Buyèche et l'Adouin
ID_10_08	Berre	RBioD00470	La Vence et ses affluents
ID_10_08	Berre	RBioD00471	L'Aleyrac
ID_10_08	Berre	RBioD00472	Le ravin des Seynières
ID_10_08	Berre	RbioD00680	La Berre de sa source à la Vence
ID_10_08	Berre	RBioD00473	Le Lauzon de sa source au pont de la RD481 à Monségur
Côtiers Côte d'Azur			
LP_15_01	Argens	RBioD00522	L'Endre et ses affluents non inclus dans le référentiel masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00523	La Nartuby de sa source jusqu'au seuil de la Clappe, et ses affluents, exceptés la Nartuby d'Ampus
LP_15_01	Argens	RBioD00524	Le vallon de Sargles et ses affluents
LP_15_01	Argens	RBioD00525	Le Cauron de l'aval de la source des Gouffres Bénits (en amont immédiat de Bras) jusqu'à la confluence avec l'Argens
LP_15_01	Argens	RBioD00526	L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée et le Vallon du Pont inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00527	Le Caramy en amont du Lac de Carces et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_01	Argens	RBioD00528	L'Issole du pas de Gaou à Néoules au pont de la D15 à Sainte-Anastasie-sur-Issole (coordonnées L93 X= 954 360-Y=6 253 974) et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Source de Trian
LP_15_02	Cagne	RBioD00519	La Cagne et ses affluents, de sa source à Cagnes sur Mer exclu
LP_15_03	Esteron	RBioD00516	L'Esteron et ses affluents non inclus dans le référentiel masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_03	Esteron	RBioD00517	Le Riou (de Collongues) et le Vallon de Fontagne
LP_15_03	Esteron	RBioD00518	Le Bouyon
LP_15_04	Giscle et Côtiers Golfe St Tropez	RBioD00529	La Môle de sa source à la confluence avec la Giscle incluse et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00501	Le Coulomp et ses affluents excepté le ravin de Graves
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00502	Le Var du vallon de Chamoussillon au Coulomp y compris la Barlatte et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans la partie amont de la Barlatte
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00503	La Roudoule
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00504	Le Cians du ruisseau de Cianavelle inclus à la confluence avec le Var, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00505	Le Var du Cians à la confluence avec la Tinée, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00506	Le Vallon d'Espignole et le torrent des Gravières
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00507	La Tinée de sa source au ravin de Duina inclus, Le Vallon d'Abéliéra et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00508	La Vésubie du pont de la D2565 au Suquet d'Utelle à Roquebillère-Vieux (coordonnées L93 X=1 045 303 - Y= 6 334 140), le ruisseau de la Planchette et le Vallon de Cervagne
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00509	Le Riou du Figaret et ses affluents
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00510	Le ruisseau de l'Infernet et ses affluents
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00652	La Gialorgue e la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée
LP_15_05	Haut Var et affluents	RBioD00672	Le torrent de Mollières de sa source à la prise d'eau de Foulques ROE43661
LP_15_10	Loup	RBioD00520	Le Loup de sa source à l'aval de sa confluence avec la Miagne, ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et la Ganière
LP_15_11	Paillons et Côtiers Est	RBioD00515	Le Paillons de l'Escarène (de la source au Paillon de Contes) et ses affluents
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00511	La Roya de sa source à l'amont de sa confluence avec la Bieugne et ses affluents excepté la Lévensa
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00512	Le Vallon de Caïros et ses affluents
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00513	Le Vallon de la Maglia
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD00514	La Bevera et ses affluents en amont du ruisseau de Cuous
LP_15_12	Roya Bévéra	RBioD0673	Le torrent de la Céva (affluent de la Roya)
LP_15_13	Siagne et affluents	RBioD00521	La Siagnole et ses affluents
LP_16_01	Arc provençal	RBioD00534	Le Bayon et ses affluents
LP_16_03	Etang de Berre	RBioD00535	La Cadière de sa source à la confluence avec le ruisseau de la Marthe inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
LP_16_04	Gapeau	RBioD00531	Le Réal Martin, le Réal Collobrier, le Merlançon et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_16_04	Gapeau	RBioD00532	Le Gapeau de la source au barrage Lantier 350m en aval du ruisseau le Naï et ses affluents
LP_16_05	Huveaune	RBioD00533	L'Huveaune de sa source à la confluence du ruisseau de Vede à Auriol, le ruisseau de Peyruis et le ruisseau de Vede et des Encanaux
LP_16_08	Maravenne	RBioD00530	Le Maravenne et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
LP_16_10	Touloubre	RBioD00536	Le ruisseau de Budéou
Rhône moyen			
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	RBioD00288	La Véga et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	RBioD00289	La Gère et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
RM_08_02	Azergues	RBioD00085	Le Soanan et ses affluents
RM_08_02	Azergues	RBioD00099	L'Azergues et ses affluents, de sa source de sa source à la Grande Combe
RM_08_02	Azergues	RBioD00100	L'Azergues de la grande Combe à la Saône
RM_08_02	Azergues	RBioD00101	Le ruisseau d'Avray et ses affluents
RM_08_02	Azergues	RBioD00102	Le Badier
RM_08_02	Azergues	RBioD00103	Le Rebaisselet
RM_08_02	Azergues	RBioD00104	Le ruisseau de Vervuis et ses affluents
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00346	La Raille, affluents rive droite compris, de la source à sa confluence avec la Coule
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00347	La Pérouse et ses affluents en amont de la Combe des Moilles incluse
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00348	Le ruisseau de Regrimay et ses affluents
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00349	Le ruisseau de la Vauverière
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00350	Le Croisieux
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	RBioD00675	L'Andançon
RM_08_04	Bourbre	RBioD00262	La Bourbre et ses affluents, du Pont de Cour au pont lieu-dit Martinet
RM_08_04	Bourbre	RBioD00263	L'Agny et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00109	Le Buvet de Montepy (Fleurieux-sur-l'arbresle) à sa confluence avec la Brévenne
RM_08_05	Brévenne	RBioD00110	Le Trésoncle et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00111	Le Penon
RM_08_05	Brévenne	RBioD00112	Le Conan et ses affluents

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_05	Brévenne	RBioD00113	La Brévenne et ses affluents de la cote 394 à l'aval du ruisseau Coquard à sa confluence avec la Goutte du Soupa inclus
RM_08_05	Brévenne	RBioD00114	Le Lafay
RM_08_05	Brévenne	RBioD00115	Le Batailly
RM_08_05	Brévenne	RBioD00116	Le Torranchin et ses affluents
RM_08_05	Brévenne	RBioD00117	Le Boussuivre
RM_08_05	Brévenne	RBioD00118	Le Mouillatoux (ou Vermare, ou culet)
RM_08_05	Brévenne	RBioD00119	La Turdine et ses affluents, de sa source à l'amont de la retenue de Joux
RM_08_05	Brévenne	RBioD00643	Le ruisseau de la Tourette de sa source au ruisseau des Côtes
RM_08_06	Galaure	RBioD00358	L'Emeil
RM_08_06	Galaure	RBioD00359	La Galaure du barrage de Chevillardière au Rhône, affluents compris
RM_08_06	Galaure	RBioD00360	Le ruisseau de Bonne Combe
RM_08_06	Galaure	RBioD00361	La Galaure et ses affluents de sa source au Galaveyson inclus
RM_08_07	Garon	RBioD00264	Le Mornantet en aval de la confluence de la condamine
RM_08_07	Garon	RBioD00265	Le Furon et ses affluents
RM_08_07	Garon	RBioD00266	Le ruisseau de Rontalon ou Cartelier
RM_08_07	Garon	RBioD00267	Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yzeron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla
RM_08_07	Garon	RBioD00653	Le Fondagny en aval du lieu-dit "la Grimodière"
RM_08_08	Gier	RBioD00268	Le ruisseau du Morin
RM_08_08	Gier	RBioD00269	Le ruisseau du Nid ou des Côtes
RM_08_08	Gier	RBioD00270	La Vézérance
RM_08_08	Gier	RBioD00271	Le Reynard ou ruisseau Reyoard
RM_08_08	Gier	RBioD00272	L'Aulin
RM_08_08	Gier	RBioD00273	Le ruisseau de Bassemon
RM_08_08	Gier	RBioD00274	la Combe d'Enfer
RM_08_08	Gier	RBioD00275	Le Mézerin et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00276	Le Vérin du chemin de la Papière (L93: 835105; 6485086) à la confluence avec le Rhône
RM_08_08	Gier	RBioD00277	Le Couzon et les ruisseaux de Chamerle et de la Rente
RM_08_08	Gier	RBioD00278	Le Bozançon du premier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon à sa confluence avec le Gier et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00279	Le Gier du barrage de Soulages à la confluence avec la Durèze
RM_08_08	Gier	RBioD00280	Le Dorlay, affluents compris, du barrage de Dorlay à la confluence avec le Gier
RM_08_08	Gier	RBioD00281	Le Dorlay des sources à la queue de barrage du Dorlay, et ses affluents ainsi que l'Artiole (ou Arthurey)

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_08	Gier	RBioD00282	Le Langonand
RM_08_08	Gier	RBioD00283	Le Janon de sa source à la cote 515 Crêt Coupet à St Etienne (coordonnées L93 X= 812 121 - Y= 6 482 297) et les rus de Sagne et des Echeneaux
RM_08_08	Gier	RBioD00284	Le Ban des sources à l'amont du barrage de la Rive
RM_08_08	Gier	RBioD00285	Le Gier des sources à l'amont du barrage de Soulage, et les rus de la Fare, de Gourdéza, de Bonnefond et de Grand Creux
RM_08_08	Gier	RBioD00286	La Valencize et ses affluents
RM_08_08	Gier	RBioD00668	Le Jarret de ses sources à l'amont du barrage de la Rive
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	RBioD00260	Le Girondan
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	RBioD00261	La Bièvre et ses affluents
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00105	La Pierre ou le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00107	Le Rochecardon
RM_08_10	Morbier - Formans	RBioD00108	Le ruisseau des Planches, des sources à la confluence avec le ruisseau des serres
RM_08_11	Territoire Est Lyonnais	RBioD00654	Le Rizan
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00084	La Mauvaise et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le Changy inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00091	L'Ardière et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de St Didier inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00092	les Andilleys
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00093	Le ruisseau de Samsons et ses affluents
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00094	La Vauxonne et ses affluents, de sa source à sa confluence avec le ruisseau de la Ponsonnière inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00095	Le Marverand en amont du ruisseau des Fontaines
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00096	Le Nizerand et ses affluents de sa source à sa confluence avec le ruisseau du Vernay inclus
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00097	Le Morgon de sa source au pont de la D76 (lieu-dit Morgon)
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	RBioD00656	Le bief de Laye et ses affluents, de la RN 6 à la Saône
RM_08_14	Yzeron	RBioD00120	Le ruisseau de Charbonnières, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Poirier
RM_08_14	Yzeron	RBioD00121	L'Yzeron et ses affluents, de sa source à la confluence avec le Dronau inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
RM_08_14	Yzeron	RBioD00657	Le Ratier, de la confluence avec le Charbonnières jusqu'au lieu-dit "La Rivière", et le Ribes, des sources jusqu'à la confluence avec le Méginant
Saône			
SA_01_02	Saône amont	RBioD00020	La Saône et ses affluents hors Apance et ruisseau Haut fer, du ruisseau de la Sâle exclu au Coney exclu
SA_01_03	Apance	RBioD00001	Ruisseau du vaulis et ses affluents
SA_01_03	Apance	RBioD00002	Ruisseau de clan
SA_01_03	Apance	RBioD00003	Ru de médet
SA_01_07	Lanterne	RBioD00016	Le Breuchin, ses affluents et sous-affluents
SA_01_07	Lanterne	RBioD00028	La Combeauté, ses affluents et sous affluents
SA_01_08	Morthe	RBioD00011	Le Masibé (affluent de la petite morte)
SA_01_08	Morthe	RBioD00015	Le Buland (affluent de la Morte)
SA_01_09	Ognon	RBioD00006	Le ruisseau de Tallans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00008	Le ruisseau de Malgérard
SA_01_09	Ognon	RBioD00009	Le ruisseau de Gouhelans et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00010	Le ruisseau d'Auxon
SA_01_09	Ognon	RBioD00017	La Tounolle et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00022	La Corcelle
SA_01_09	Ognon	RBioD00023	La Buthiers et ses affluents
SA_01_09	Ognon	RBioD00027	L'Ognon, ses affluents et sous-affluents, de sa source au Rahin inclus, excepté les ruisseaux du Ballon et de la Fonderie, de la Mer, du Razou et de Velotte
SA_01_10	Ouche	RBioD00036	Le Suzon de Sainte Foy à la confluence avec le Ru Blanc, Ru Blanc inclus en totalité
SA_01_10	Ouche	RBioD00037	Le ruisseau de la Douix et ses affluents
SA_01_10	Ouche	RBioD00038	La Sirène
SA_01_10	Ouche	RBioD00039	La Gironde
SA_01_13	Tille	RBioD00033	la Venelle de Vernois les Vevres à Selongey
SA_01_13	Tille	RBioD00034	La Tille et ses affluents exceptés la Creuse, le Volgrain, de sa source au Pont Rion et ses affluents inclus, exceptés le ruisseau de Noirvau, le Riot, l'Ougne et ses affluents
SA_01_13	Tille	RBioD00035	La Norges de sa source à l'amont d'Orgeux
SA_01_14	Vingeanne	RBioD00031	La Vingeanne de l'Etivau à la Saône
SA_01_15	Beze	RBioD00032	La Bèze de sa source à Noiron sur Bèze
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	RBioD00026	L'Ougeotte et ses affluents
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	RBioD00029	Le ravin et le ruisseau de la Filerie

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
SA_03_05	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune	RBioD00044	L'Orbize, de sa source au pont de Mellecey (D981)
SA_03_06	Corne	RBioD00045	Le ruisseau de Couramble de sa source au pont de la RD981 à Bissey sous Cruchaud
SA_03_07	Dheune	RBioD00042	Le Meuzin et ses affluents exceptés la Bèze et la Courtavaux
SA_03_07	Dheune	RBioD00043	La Cosanne et ses affluents
SA_03_08	Grosne	RBioD00074	Le Grison et ses affluents excepté le Besançon
SA_03_08	Grosne	RBioD00075	La Guye, ses affluents en aval du ruisseau de Lavau et le Ruisseau de Vaillot
SA_03_08	Grosne	RBioD00076	La Grosne de sa source à la confluence avec le Valouzin inclus et ses affluents excepté le Brandon
SA_03_09	Mouge	RBioD00077	La Petite Mouge
SA_03_10	Petite Grosne	RBioD00078	La Petite Grosne à l'amont de sa confluence avec le Fil
SA_03_11	Vouge	RBioD00040	la Cent-Fonds de sa source jusqu'à Saulon la Chapelle
SA_03_11	Vouge	RBioD00041	La Varaude et ses affluents
SA_04_03	Chalaronne	RBioD00088	La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à la confluence avec le bief de poncharat et le Bief de la Glenne, les biefs de Valeins, de Collonges et l'Echudes
SA_04_03	Chalaronne	RBioD00089	La Calonne du Barrage stade de Foot-ball Guéreins à l'aval du seuil du lieu-dit Quartier
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00079	la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles, y compris le méandre du Rivon
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00080	Le Loëse en aval du pont du CD68 à Vésines
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00082	Le Bief de la Jutane et son affluent, de l'Etang des frettes à la Saône
SA_04_04	Reyssouze et petits affluents de la Saône	RBioD00090	Le Pisseur
SA_04_05	Seille	RBioD00054	Les Seilles amont jusqu'au pont de Neuvy et affluents
SA_04_05	Seille	RBioD00071	Le Solnan et ses affluents, de sa source au Bief d'Ausson inclus
SA_04_05	Seille	RBioD00072	Le Bief des Chaises et ses affluents
SA_04_05	Seille	RBioD00073	Le Sevron et son affluent, en amont du lieu-dit "les Rochettes" (Meillonnas)
SA_04_05	Seille	RBioD00083	La Vieille Seille et ses affluents
SA_04_06	Veyle	RBioD00086	L'Irance et ses affluents, de l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc à sa confluence avec la Veyle
SA_04_06	Veyle	RBioD00087	La Veyle et ses affluents, du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre inclus

Code du sous bassin du SDAGE	Nom du sous bassin du SDAGE	Code du réservoir biologique	Nom du réservoir biologique
Vallée du Rhône			
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00149	Le Rhône et ses affluents, de la frontière suisse à Pougny jusqu'au pont Carnot
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00175	Le Rhône naturel de sa diffluence avec la dérivation de Chautagne au lieu-dit le Collerieu (coordonnées L93 X= 918 708 - Y= 6 533 835)
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00252	Le Rhône naturel de Belley, Lônes incluses, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00254	L'aménagement de Brégnier-Cordon et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_01	Haut Rhône	RBioD00255	Le Rhône du pont d'Evieu au défilé de St Alban Malarage, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_02	Rhône moyen	RBioD00351	Le Rhône court circuité de Roussillon et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_02	Rhône moyen	RBioD00659	Le canal de Miribel et le vieux Rhône de Neyron
TR_00_03	Rhône aval	RBioD00464	Le tronçon court circuité du Rhône de Montélimar du barrage de Rochemaure au ruisseau de Lorobouire compris
TR_00_03	Rhône aval	RBioD00469	Le tronçon court circuité du Rhône de Donzère-Mondragon en amont de la confluence avec l'Ardèche, et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée
TR_00_03	Rhône aval	RBioD00660	Le Petit Rhône à la Voulte-sur-Rhône
Vallée de la Saône			
TS_00_01	Saône amont de Pagny	RBioD00030	La Saône, ses dérivations et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du Coney à la confluence avec le Salon
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00081	La Saône de la Mâtre au Marverand
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00098	La Saône et ses affluents, du lieu-dit Riottier au pont de la D6
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00106	La Saône et ses affluents, de la pointe amont de l'ile de la Pradelle au pont de l'autoroute A46
TS_00_02	Saône aval de Pagny	RBioD00661	La Saône de la confluence avec le Formans à la passerelle de Trévoux

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

INTRODUCTION

Les zones humides répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et/ou présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Les précédents SDAGE ont initié une politique volontariste en faveur des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée. Il en résulte des inventaires pour la majeure partie du bassin, une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif des actions de préservation. Leur porter à connaissance est organisé pour assurer leur prise en compte dans les décisions d'aménagement ou de financement d'opération.

D'après ces inventaires, les zones humides connues couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée. Elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs. Les inventaires réalisés depuis de nombreuses années fournissent des connaissances locales assez précises de ces milieux.

De 2008 à 2018, 16 000 ha de zones humides ont été acquises et 34 750 ha restaurées.

Malgré ces progrès, la dégradation des zones humides se poursuit et ces milieux restent menacés (urbanisation, retournement de prairie, aménagement, espèces exotiques envahissantes, effets du changement climatique …). Les actions concrètes de restauration des zones humides et en particulier de leur fonctionnement hydrologique restent encore insuffisantes. Le besoin de connaissance est encore trop souvent considéré comme un préalable à la mise en œuvre de mesures concrètes. Actuellement, rares sont les territoires du bassin où l'on peut disposer d'une vision synthétique de l'état des zones humides, de leurs fonctions et des actions à conduire pour les préserver ou les restaurer. Une telle photographie n'est d'ailleurs pas davantage disponible à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

La panoplie d'outils produite dans le cadre de la mise en œuvre et de l'accompagnement du SDAGE 2016-2021 (méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, guides techniques, modes opératoires pour la localisation, la qualification des fonctions et des pressions, retours d'expérience …) met toutefois à disposition des acteurs et des porteurs de projets des éléments de connaissance et de méthode pour accompagner l'action.

En domaine littoral, les zones humides jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des masses d'eau côtières et de transition, et contribuent ainsi aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade en application de la DCSMM.

Ces infrastructures naturelles jouent un rôle essentiel pour l'expansion des crues et pour la préservation de la ressource en eau (qualité, quantité). A l'échelle nationale, il est admis que ce sont aussi des réservoirs de biodiversité qui hébergent 30% des espèces végétales menacées, la totalité des 43 espèces d'amphibiens métropolitains et 50% des espèces d'oiseaux en dépendent pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie. En outre, la préservation et la restauration des zones humides contribuent à l'adaptation aux effets du changement climatique, notamment en favorisant le stockage du carbone.

Dans les territoires, les premières initiatives d'une approche fonctionnelle des zones humides démarrent avec les plans de gestion stratégique. Parallèlement, des méthodes et des modes opératoires voient le jour pour accompagner l'analyse des fonctions, des pressions et localiser les enjeux. Cette connaissance (état, fonctions, pressions, risque) doit être partagée avec les acteurs du territoire pour définir avec eux une stratégie concertée, qui cible les enjeux et définit les priorités d'actions. Il ne s'agit pas d'intervenir partout de manière systématique mais bien là où la restauration et la préservation des zones humides pérennisent les services rendus à la collectivité (qualité de l'eau, protection contre les inondations, diversité biologique par exemple). Les retours d'expérience doivent contribuer à capitaliser les savoir-faire pour améliorer la mise en œuvre, produire des arguments et démontrer que les zones humides sont des atouts pour le développement des territoires et l'atteinte des objectifs de bon état écologique de la DCE tout en contribuant directement à la biodiversité.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- d'assurer l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégique pour disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire, en priorité dans des territoires en cours de dégradation ou aujourd'hui déjà dégradés ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de créer des conditions économiques propices à la bonne gestion des zones humides par les usages concernés (élevage, sylviculture, conchyliculture, tourisme …).

LES DISPOSITIONS

Disposition 6B-01

Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents

La politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. Dans ce but, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides. Sur les autres territoires, les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont invitées à développer la même démarche. L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion stratégique des zones humides portent prioritairement sur les territoires qui subissent de fortes pressions mais peuvent intéresser tous les territoires.

Le plan de gestion stratégique est un outil systémique, qui contribue à la gestion qualitative et quantitative des eaux de surface et souterraine, à la gestion des inondations et plus globalement au bon fonctionnement de l'ensemble du cycle hydrologique des hydrosystèmes.

Le plan de gestion stratégique des zones humides s'applique à un territoire pertinent (périmètres de sous bassin privilégiés ou à défaut périmètres d'intercommunalité : communautés de communes ou d'agglomération). A partir de la cartographie des fonctions et de leur état, de la nature des pressions et des secteurs à risques, il définit en concertation avec les acteurs, les objectifs de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité, production d'habitats pour les espèces dont les oiseaux marins). Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan local d'actions ou de gestion, priorités, échéances, coûts). Cette politique de gestion s'appuie tant sur les outils contractuels que réglementaires. L'initiative privée et les activités économiques compatibles avec les fonctions des zones humides peuvent contribuer à la mise en œuvre de ce plan de gestion stratégique.

A l'échelle d'un ou plusieurs sous bassins, afin d'assurer la préservation et la reconquête des zones humides, ce plan de gestion stratégique identifie :

- les zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non-dégradation) ;
- les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions. En particulier, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques sont essentielles à l'atteinte du bon état des eaux.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il fixe, le plan de gestion stratégique précise les leviers d'actions mobilisables en prenant en compte les usages et activités en présence : programmes contractuels (conventions de gestion, contrats Natura 2000, baux ruraux à clauses environnementales, prêt à usage, obligations réelles environnementales, paiements pour services environnementaux, mesures agro-environnementales et climatiques…), outils réglementaires, maîtrise foncière ou d'usage … (cf. dispositions 6B-02 et 3-07).

Parmi les actions à mener en faveur des zones humides sur l'ensemble de son périmètre, le plan de gestion stratégique identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser », en cas d'impact résiduel d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan après analyse des solutions d'évitement et de réduction. Cette possibilité offerte par le plan de gestion stratégique[1] ne se substitue pas aux obligations réglementaires du pétitionnaire en matière de compensation (coût des opérations de restauration, de gestion et de suivi, types d'actions, mise en œuvre, suivi pendant toute la durée des travaux et au-delà utilisant les indicateurs de la boite à outils du bassin …). Afin de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites, le plan de gestion est évalué et révisé régulièrement. Il utilise les indicateurs de fonction, d'état et de pression mis à disposition par les services de bassin.

Disposition 6B-02

Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des zones humides[2], tel que défini dans les dispositions 6A-01 et 6A-02. Les autres politiques d'aménagement prennent en compte cet espace.

A l'issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur le territoire, les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur leur territoire. Les contrats de milieux ou de bassin-versant définissent et mettent en œuvre des plans d'actions pour assurer la non-dégradation et la restauration des zones humides, en déclinaison des plans de gestion stratégique des zones humides établis sur leur territoire. Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

[1] Plan de gestion stratégique des zones humides : doctrine "zones humides" du bassin Rhône-Méditerranée, septembre 2013

[2] Le guide technique du SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides » (juin 2018) apporte des éléments techniques utiles à la mise en œuvre de la démarche.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction.

Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, liés ou non à la réalisation de grands ouvrages linéaires, le SDAGE recommande que les études d'impact menées dans ce cadre intègrent les zones humides recensées dans les inventaires portés à connaissance par les services de l'État, en précisant les limites et les enjeux à l'échelle du projet. La commission communale d'aménagement foncier veille à leur préservation et leur gestion, en mobilisant les outils pertinents dont la maîtrise d'usages et la maîtrise foncière quelle qu'en soit sa forme (réserves foncières, acquisition par la commune, une autre collectivité ou une association, propriétaire dans le périmètre …).

Les conventions de gestion et les conventions d'usages sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et des zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), recommandent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L. 211-13 du code de l'environnement et L. 411-27 du code rural).

Dans tous ces cas, les services de l'État veillent à ce que les porteurs de projets respectent les mesures de protection réglementaire en vigueur (arrêté préfectoral de protection de biotopes, règlement des réserves naturelles), les documents d'objectifs des sites Natura 2000, document de gestion des espaces naturels sensibles…et les dispositions du SRADDET.

La disposition 3-07 « privilégier des financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses » définit les conditions d'un financement efficace et pérenne pour la préservation des zones humides.

Disposition 6B-03

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Les zones humides et les fonctions qu'elles assurent peuvent être affectées à des degrés divers par les projets d'aménagement ou les travaux, en particulier ceux visant :

- de manière totale ou partielle, leur assèchement, leur mise en eau prolongée (voire leur submersion permanente par la création de plans d'eau), leur imperméabilisation, leur remblaiement ;
- des prélèvements d'eau, des rejets d'eau pluviale ou d'eaux usées.

Certains ouvrages ou aménagements peuvent également impliquer une altération voire une rupture de la continuité entre les zones humides et leur espace de bon fonctionnement, ou entre les zones humides et les cours d'eau.

Pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les zones humides et leurs fonctions, et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser » (ou séquence ERC, cf. orientation fondamentale n°2 du SDAGE), l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité.

La conduite de la séquence ERC doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée, par le porteur de projet, et sur une caractérisation de la zone humide qui inclut une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions[3] qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfices socio-économiques.

L'ambition des mesures visant la réduction des impacts, établie de manière proportionnée aux enjeux en présence, est un élément clé qui doit guider la décision administrative dans le cadre des procédures réglementaires. En particulier, les impacts non réduits, appelés impacts résiduels, ne doivent pas :

- remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité …) ainsi que les services que ces fonctions rendent aux plans écologique et socio-économique ;
- dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent directement ou indirectement du bon fonctionnement de la zone humide impactée.

En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Les éventuelles mesures compensatoires peuvent viser la restauration de fonctions hydrologiques, biogéochimiques ou biologiques altérées, la réhabilitation de fonctions disparues, voire la création d'habitats humides lorsque les conditions physiques et biologiques naturelles du site d'implantation s'y prêtent. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures de gestion déjà définies et mises en œuvre pour préserver l'espace de bon fonctionnement et les fonctions des zones humides concernées.

[3] Les maîtres d'ouvrages peuvent se référer au guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, disponible sous le lien suivant : http://zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01, dans le respect notamment du principe d'additionnalité aux engagements publics. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites. Le maître d'ouvrage concerné par les mesures compensatoires assure toutes les dépenses afférentes autant que de besoin pour garantir une compensation opérationnelle et durable.

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires sera réalisé sur une période à apprécier localement en fonction des enjeux et de la durée de l'autorisation préfectorale du projet (une durée minimale de 10 ans sera en général appropriée) pour apprécier l'effet des mesures compensatoires mises en œuvre. Des bilans seront établis pour vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures. Ils pourront donner lieu à une adaptation des mesures pour assurer l'atteinte de l'objectif visé, en tenant compte des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation. Le pétitionnaire finance ce suivi dans la durée au même titre que les mesures compensatoires. Ce suivi devra rester proportionné aux enjeux du site et du projet.

Les mesures de réduction et de compensation peuvent être complétées par des mesures d'accompagnement visant par exemple l'évolution vers des pratiques de gestion favorables au bon fonctionnement de la zone humide.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets (eaux usées et pluviales par exemple) en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité, ou lorsque qu'ils emportent des conséquences sur la salubrité publique et la santé humaine (cf. orientation fondamentale n°5E du SDAGE).

Carte 6B-A
Hydroécorégions du bassin Rhône-Méditerranée (niveau 1)

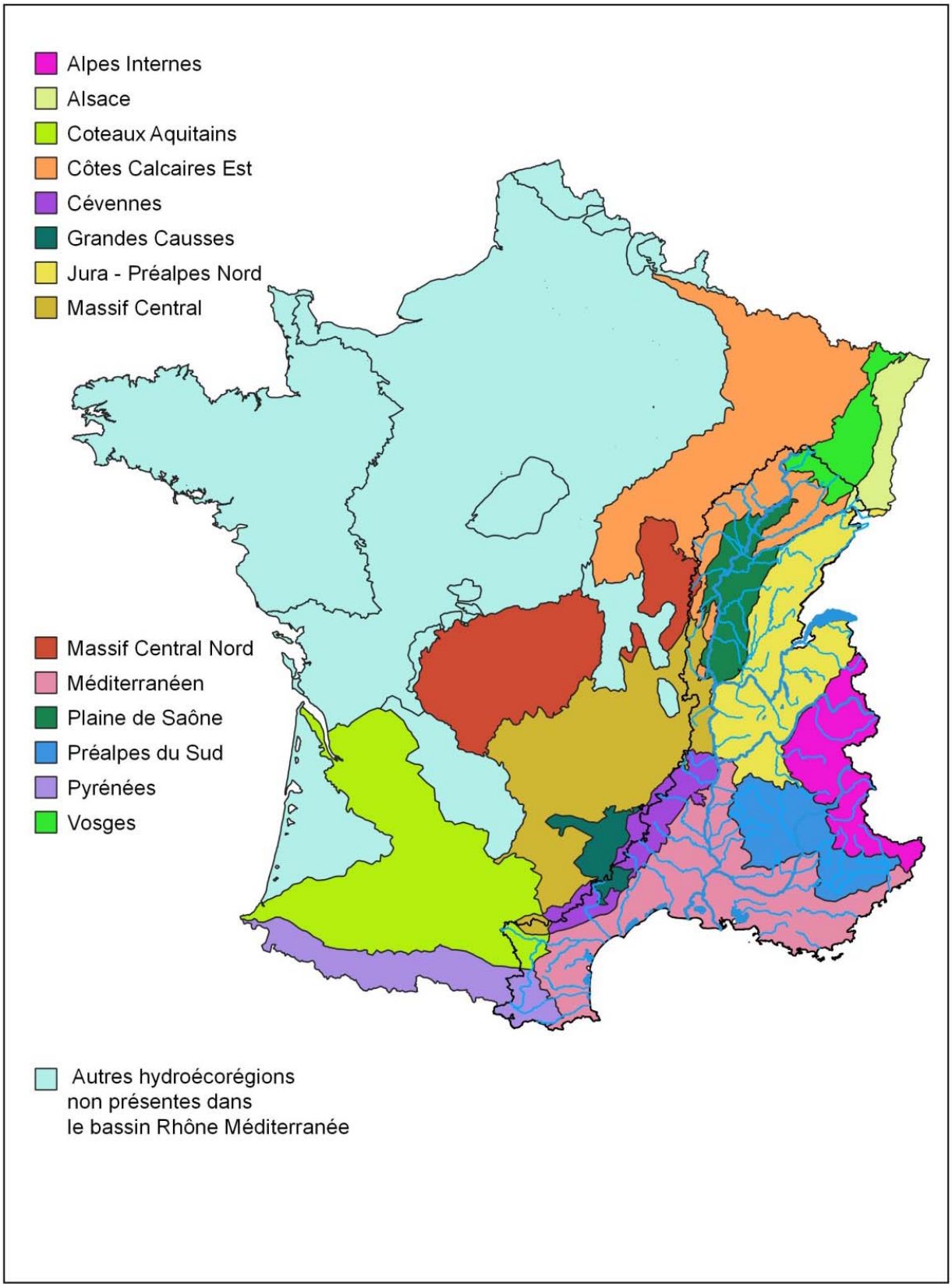

Version 19/10/2021

Disposition 6B-04

Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Les nouvelles actions d'acquisition de connaissances doivent être engagées de préférence à l'issue de plans de gestion stratégiques en fonction des outils identifiés pour mener à bien les actions de restauration ou de préservation du plan. Des inventaires peuvent par exemple être utiles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides).

Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). Pour les inventaires réalisés avec des financements publics, l'utilisation de ces critères est obligatoire. Les opérateurs peuvent en outre s'appuyer utilement sur le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée.

Les critères pédologiques traduisent des phénomènes naturels propres aux zones humides (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié), durables dans le temps, et qualifient de manière factuelle l'existence d'une zone humide, qualification qui ne résulte donc plus d'un quelconque jugement de valeur. Il est préconisé que dans le cas où une priorisation pour l'action est nécessaire celle-ci s'appuie en particulier sur les fonctions de la zone humide (avérées, dégradées).

Les données sur les zones humides issues des inventaires départementaux ou de projets bénéficiant de fonds publics sont intégrées, après validation, dans le porter à connaissance de l'État et sont utilisées pour la cartographie du système d'information sur l'eau, auquel se réfère le SDAGE. Ces données sont mises à disposition dans un format compatible avec le système d'information sur la nature et le paysage.

De façon plus générale, toutes les données sur les zones humides collectées dans le cadre d'inventaires réalisés à partir de financements publics sont mises à disposition par leurs détenteurs pour alimenter le porter à connaissance effectué notamment dans le cadre des projets soumis à la police de l'eau et au régime des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES	
6B-01	Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
6B-04	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

INTRODUCTION

Les milieux aquatiques et humides sont, avec les boisements et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les secteurs très aménagés par l'urbanisation ou la présence d'infrastructures. En France métropolitaine, 30% des espèces végétales menacées résident dans les zones humides. La totalité des 43 espèces d'amphibiens et 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques (comme la posidonie), en cétacés (18, dont le dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le thon rouge ou l'espadon.

Ce patrimoine naturel est aujourd'hui menacé. La destruction et la dégradation des habitats sont les principales causes de déclin de la biodiversité. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux, et dans certains cas la surexploitation d'espèces, participent également à cette érosion rapide de la biodiversité. Ces pressions diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la faculté de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Les évolutions liées aux effets du changement climatique engendrent des conséquences majeures pour les populations végétales et animales. Le bon fonctionnement des milieux est un facteur de résilience des peuplements aquatiques face aux effets du changement climatique.

La trame verte et bleue des SRADDET joue un rôle essentiel pour préserver les échanges et le brassage génétique entre les populations d'espèces des milieux humides et aquatiques.

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues par la Convention sur la diversité biologique comme la quatrième cause de l'appauvrissement de la biodiversité mondiale. Elles sont favorisées par les perturbations et les activités anthropiques (dégradation environnementale, commerce international, changement climatique, etc.).

Les multiples échanges internationaux favorisent l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dont le développement affecte les habitats, les espèces et le bon état écologique des milieux.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et notamment à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur la biodiversité.

La stratégie nationale du 28 mars 2017 relative aux espèces exotiques envahissantes vise à protéger les écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres, ainsi que les espèces de faune et de flore vis-à-vis des risques liés aux invasions biologiques. Cette stratégie nationale répond au règlement européen n°1143/2014 et aux enjeux nationaux. Elle incite en ce sens à surveiller les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction et de propagation.

Le bon état écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes des milieux aquatiques et humides. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficient des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut contribuer à l'atteinte du bon état écologique.

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes concurrentes de populations autochtones qui régressent. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (algue caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascail, Baccharis …), plans d'eau (moule zébrée …), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques …), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage géant …).

Le bon état écologique des milieux constitue un rempart efficace à la prolifération des espèces exotiques envahissantes qui limite leur compétitivité. En conséquence, il est préconisé que les acteurs s'impliquent dans :

- le développement d'actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS

Disposition 6C-01

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles auxquels les structures gestionnaires des milieux aquatiques peuvent se référer pour la définition de leurs propres programmes.

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons qui s'exprime au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article L433-4 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées doivent être préservées, en particulier dans les réservoirs biologiques ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoissonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2021 pourront être soumises à des campagnes d'empoissonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau ou à l'état des populations autochtones ;
- les empoissonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles sous réserve de ne pas porter atteinte aux souches autochtones ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, apron, chabot du Lez...) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, l'omble chevalier ou le corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier avec des méthodes adaptées aux contraintes et aux peuplements en place (inventaires, analyses génétiques, enquêtes, carnets de prises).

Les services de l'État évaluent la prise en compte de ces principes dans le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles et l'opportunité de leur mise à jour.

D'une manière plus générale, il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et avec les objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte, intermittente ou permanente.

Disposition 6C-02

Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant. Ces actions peuvent en particulier contribuer à la mise en œuvre du PLAGEPOMI et du Plan national d'action Apron.

Ces actions qui interviennent directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même sous bassin ou à des sous bassins adjacents ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration utilisant des espèces locales, en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Les actions de gestion des espèces autochtones (animales ou végétales) mises en place feront l'objet d'une évaluation. Cette évaluation doit faire l'objet de partages de retours d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin. Il est également recommandé de mettre à disposition du public les éléments de connaissance sur les espèces autochtones acquis dans le cadre de financements publics.

Disposition 6C-03

Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est basée sur des listes d'espèces, leurs stades invasifs et leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques et humides.

Les listes de référence du bassin[1] concernent uniquement les espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques et humides en raison des impacts écologiques qu'elles occasionnent aux milieux, aux espèces autochtones et au bon état écologique.

La réalisation d'un plan d'actions est indispensable avant toute intervention sur des espèces exotiques envahissantes autres que les espèces émergentes (liste E). Les structures de gestion des milieux aquatiques sont ainsi invitées à établir un plan d'actions (listes A, B et C) à l'échelle du bassin-versant, en concertation avec les acteurs du territoire, selon les principes suivants :

- organiser la veille et l'alerte en s'appuyant sur les réseaux de gestionnaires et d'observateurs ;
- réaliser un diagnostic global, qui porte sur toutes les espèces exotiques envahissantes identifiées, sur le territoire à partir des listes du bassin ;
- réaliser des inventaires par grands types de milieux qui mobilisent des méthodes de diagnostic adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées ;

[1] Listes disponibles sur https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/eau-et-biodiversite

- caractériser le stade invasif des populations d'espèces exotiques envahissantes, les cartographier et identifier les vecteurs de dissémination ;
- définir la stratégie d'intervention ;
- suivre les interventions dans le temps (pendant plusieurs années) et évaluer les objectifs de gestion ;
- mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation du public et des scolaires sur les bonnes pratiques.

Dans une démarche préventive et curative, les SAGE, les contrats de milieux ou de bassin versant et les collectivités maîtres d'ouvrage s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes et intervenir précocement. Les services de l'Etat et ses établissements publics apportent un appui aux acteurs pour faciliter leurs interventions.

Lors de la mise en œuvre d'opérations de restauration de la continuité écologique ou de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études techniques doivent intégrer une analyse des espèces exotiques envahissantes afin de prendre en compte leur présence ou prévenir leur introduction lors des travaux.

A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire, sauf dérogation explicite prévue par la réglementation.

Disposition 6C-04

Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

En cohérence avec la Directive cadre sur le milieu marin (DCSMM), les interventions de prévention ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur les milieux marins se conforment aux objectifs environnementaux et au programme de mesures du document stratégique de façade pour la Méditerranée relatifs à la limitation des risques d'introduction, de transfert et de dissémination d'espèces non indigènes.

Pour contribuer à ces objectifs et mesures, le SDAGE recommande de :

- limiter le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, par les eaux et sédiments de ballast des navires, en mettant en place une procédure de contrôle de leur gestion conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- réduire le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes lié à l'importation de faune et de flore, pour les vecteurs d'introductions liés aux activités d'aquaculture, d'aquariophilie et toute activité d'import d'organismes vivants ;
- réduire les risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes lors de l'introduction ou du transfert des espèces aquacoles, en utilisant préférentiellement des espèces méditerranéennes pour l'élevage ou en mettant en place des mesures préventives pour limiter les risques de dissémination ;
- limiter les risques de dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages …).

L'évaluation environnementale du plan d'action pour le milieu marin 2016 - 2021 liste les espèces marines non indigènes ou potentiellement invasives[2]. Cette liste constitue une base de référence dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en milieu marin et sera complétée avec les apparitions constatées par les réseaux de suivis en place.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU	
6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
6C-02	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
6C-03	Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides
6C-04	Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

[2] Programme de surveillance pour le plan pour le milieu marin (Méditerranée Occidentale)

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE ET PRESERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

INTRODUCTION

Le bassin bénéficie d'une ressource en eau encore globalement abondante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace. Dans certains bassins, grâce à une gestion équilibrée et durable, le partage de la ressource, parfois confortée par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins actuels des usages.

A l'inverse, environ 70 sous bassins ou masses d'eau souterraines (couvrant environ 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée) ont été confirmés en situation d'inadéquation ou d'équilibre précaire entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements : environ 55% d'entre eux concernent des eaux superficielles, 15 % concernent les eaux souterraines et 30% concernent à la fois des eaux superficielles et souterraines. Sur ces territoires, des solutions pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif sont nécessaires pour assurer le respect des objectifs de bon état des masses d'eau superficielle et souterraine tout en recherchant la satisfaction des principaux usages.

Au-delà des déséquilibres actuellement constatés, les signes d'aggravation possible liée au changement climatique se multiplient. La tendance à la raréfaction de la ressource pour l'avenir est établie par les travaux scientifiques : les débits des cours d'eau en particulier en étiage, ou la recharge pluviale des nappes diminueraient, alors que le réchauffement et l'assèchement des sols conduiraient à des besoins croissants en eau. Ces éléments obligent à renforcer l'intégration de l'anticipation du changement climatique dans la gestion équilibrée de la ressource en eau.

La mise en œuvre du SDAGE 2016-2021 a permis de mobiliser les acteurs pour organiser le partage de l'eau sur les secteurs identifiés en déséquilibre quantitatif avec l'élaboration et l'engagement des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). Ils sont établis pour atteindre les objectifs de volumes prélevables, débits objectifs d'étiage (DOE) et niveaux piézométriques d'alerte (NPA) notifiés par les préfets suite aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG). Les études EVPG intègrent autant que possible une vision prospective nécessaire à une gestion durable de la ressource en eau.

La grande majorité des secteurs en déséquilibre quantitatif identifiés par le SDAGE 2016-2021 bénéficie d'un PGRE adopté ou en cours d'élaboration. Les leviers d'action sont bien mobilisés pour viser le retour à l'équilibre quantitatif. Pour l'essentiel il s'agit d'économies d'eau, qui représentent 80% des gains de volumes d'eau visés par les PGRE. Avec 68% des économies d'eau cumulées réalisées depuis 2009, l'agriculture est le secteur d'activité qui contribue le plus aux économies d'eau, en particulier par des actions de lutte contre les fuites sur les canaux d'irrigation. De nets progrès ont pu de même être constatés sur la performance des réseaux d'alimentation en eau potable. Les PGRE identifient également les opérations de substitution qui peuvent être nécessaires au rétablissement de l'équilibre quantitatif. Le dimensionnement de ces ouvrages est alors établi au regard des économies d'eau possibles sur le territoire concerné.

Pour atteindre l'équilibre quantitatif et anticiper le changement climatique, il est essentiel de maintenir ou renforcer la dynamique de mobilisation mise en place dans le cadre de l'élaboration des études EVPG puis des PGRE.

Un renforcement et une accélération de la mise en œuvre des solutions sont nécessaires en veillant à éviter une augmentation de la dépendance en eau pour chaque usage. Cela se traduira

par un impératif de sobriété et d'efficience pour tous les usages de l'eau, par des évolutions de pratiques et des techniques innovantes pour atteindre les objectifs de bon état.

L'objectif « économiser et partager l'eau par tous et pour tous » identifié dans la 2e phase des assises de l'eau en juillet 2019 « un nouveau pacte pour faire face au changement climatique » vise en particulier une réduction de prélèvements de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans. Il préconise de privilégier les solutions bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique, dites « actions sans regrets » en particulier par la recherche d'économies d'eau et de sobriété pour tous les usages. Face aux fortes incertitudes et variations qu'impose le changement climatique, il est recommandé de faire appel aux solutions fondées sur la nature (SFN) qui rendent l'hydrosystème plus résilient et plus robuste dans le temps.

Face à l'enjeu de gestion équilibrée de la ressource en eau et de la demande de développement et sécurisation des usages, l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) apporte des éléments de cadrage de la démarche à suivre pour atteindre dans la durée un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle des territoires des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices sociaux-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire.

Les principes proposés par la démarche PTGE sont les suivants :

- mettre en place un dialogue territorial associant l'ensemble des représentants des usages concernés dans le cadre d'une concertation multi-usages adaptée ;
- réaliser un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels des divers usages et anticiper leur évolution ;
- mener une analyse prospective établie sur des scénarios de tendances évolutives (ressources et besoins) pour arbitrer les solutions techniques permettant d'anticiper les tensions futures liées au contexte socio-économique et au changement climatique ;
- identifier les actions les plus efficientes pour atteindre l'équilibre quantitatif en donnant la priorité aux économies d'eau.

Selon les situations territoriales rencontrées, cette démarche peut viser 2 finalités :

- le rétablissement et la préservation de l'équilibre quantitatif, indispensables dans les secteurs identifiés dans le SDAGE ;
- la définition des modalités de satisfaction de nouveaux besoins en eau qui découleraient des évolutions démographiques et économiques des territoires, en anticipant les enjeux d'avenir en matière de disponibilité de la ressource et en s'adaptant aux effets liés au changement climatique.

Sur les territoires en déséquilibre quantitatif ou à l'équilibre précaire identifiés dans le SDAGE, les PGRE mettent en œuvre la démarche PTGE définie par l'instruction du 7 mai 2019 pour garantir le rétablissement ou le maintien de l'équilibre quantitatif.

Plus généralement, les principes et finalités de la démarche PTGE sont intégrés dans le SDAGE et visent également à mettre en œuvre pour tous les usages, des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise, et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la répartition équilibrée des prélèvements, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes. A cet effet :

- il importe d'anticiper et maîtriser les nouvelles demandes en eau prévues à moyen terme: les nouvelles demandes en eau liées au changement climatique, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités économiques, ne doivent pas remettre en cause l'obligation de non dégradation de l'état des masses d'eau et doivent être compatibles avec les objectifs fixés dans les PGRE lorsqu'ils existent (cf. orientations fondamentales n°0 sur l'adaptation au changement climatique et n°2 sur l'objectif de non dégradation) ;

- l'investissement dans le recours à des ressources de substitution (transferts depuis un autre bassin ou une autre nappe, stockage ou accroissement de la réserve des aquifères par recharge artificielle) peut s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour résorber les déséquilibres sur les masses d'eau concernées.

Enfin, la gestion des débits du Rhône doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche globale compte tenu des enjeux liés à l'atteinte des objectifs environnementaux à l'échelle de l'axe fluvial, ainsi qu'à la satisfaction de certains usages, notamment l'alimentation en eau potable, la production d'électricité, la navigation, ou l'irrigation.

D'après l'étude de la gestion quantitative du fleuve Rhône à l'étiage, réalisée en 2014, dans un scénario de changement climatique raisonnablement pessimiste, le débit aval du Rhône pourrait diminuer de 10 à 30% selon les mois à l'horizon 2060. Cette possible baisse de débit, combinée à l'augmentation des températures, pourrait remettre en cause la capacité du fleuve à satisfaire certains usages.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales, l'objectif du SDAGE est de respecter les objectifs de débits et niveaux piézométriques définis dans le cadre du SDAGE ou des PGRE, en anticipant les effets du changement climatique et en s'y adaptant. Chacun doit y contribuer notamment via la mise en œuvre des PGRE, des documents d'urbanisme et des politiques de développement territorial. Pour atteindre cet objectif, le SDAGE propose une stratégie en quatre volets :

1/ Assurer la non dégradation des milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les sous bassins aujourd'hui en équilibre précaire du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc.

2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :

- priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période d'étiage ;
- priorité aux économies d'eau (optimisation ou changement des pratiques culturales, d'irrigation ou de process industriel, amélioration des rendements des réseaux) et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ;
- priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec, si cela ne s'avère pas suffisant, la mobilisation de nouvelles ressources de substitution, dans le respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2.

3/ Renforcer la capacité des acteurs du bassin à piloter la gestion quantitative de la ressource, grâce à la définition d'objectifs partagés, l'actualisation des connaissances, le suivi des actions, l'évaluation de leur efficacité et la mobilisation des instances de gouvernance de l'eau pour assurer la concertation.

4/ Renforcer les stratégies d'actions au regard des enjeux que posent les effets du dérèglement climatique vis-à-vis des usages actuels dans le cadre des plans d'actions en cours de mise en œuvre et des marges de manœuvre à libérer en termes de volumes d'eau mobilisables pour les nouveaux usages.

Ainsi, la stratégie du SDAGE est centrée sur une gestion structurelle des prélèvements pour atteindre et préserver dans la durée l'équilibre quantitatif entre la ressource en eau et les usages, tel que défini à l'article L211-1-II du code de l'environnement. Pour faire face aux conséquences conjoncturelles de sécheresse ou à un risque de pénurie, une stratégie spécifique de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau est en parallèle mise en place par

l'autorité administrative, en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement. Cette stratégie de gestion de crise est mise en œuvre sous l'autorité des préfets de départements dans le cadre d'une coordination renforcée par le préfet coordonnateur de bassin conformément à son arrêté signé le 23 juillet 2021, visant à harmoniser les mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et à renforcer l'anticipation, la lisibilité et l'efficacité de ces mesures.

Au même titre que les flux de sédiments et la morphologie des cours d'eau, traités par ailleurs, les régimes hydrologiques des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée[1] et de leur nappe d'accompagnement, jouent un rôle fondamental dans les processus écologiques et dynamiques qui interviennent dans le fonctionnement des habitats tout au long de l'année, assurant les conditions nécessaires à la préservation de ces habitats, à la vie des milieux aquatiques et aux capacités de circulation des espèces.

La stratégie portée par le SDAGE en matière d'équilibre quantitatif des cours d'eau et nappes souterraines contribue également de manière significative à l'atteinte de l'objectif environnemental du document stratégique de façade pour la mer Méditerranée en termes de flux d'eau douce suffisant pour assurer le bon état écologique des eaux marines côtières.

1 pluvial, pluvio-nival, nivo-pluvial, nival, glaciaire (d'après PARDE, 1955)

LES DISPOSITIONS

A. CONCRETISER LES ACTIONS DE PARTAGE DE LA RESSOURCE ET D'ECONOMIE D'EAU DANS LES SECTEURS EN DESEQUILIBRE QUANTITATIF OU A EQUILIBRE PRECAIRE

Disposition 7-01

Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sont établis. Sur ces secteurs en déséquilibre quantitatif, les PGRE mettent en œuvre la démarche des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) définie par l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019. L'appellation PGRE marque à la fois la filiation avec les plans élaborés au cours des deux cycles de gestion précédents et la finalité de rétablissement de l'équilibre quantitatif.

Les PGRE sont établis sur la base de la méthodologie développée dans les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG).

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, des études EVPG peuvent être engagées si le risque de déséquilibre est avéré, compte tenu des évolutions tendancielles de la ressource en eau ou des usages préleveurs. Le cas échéant, des PGRE sont à élaborer et à mettre en œuvre selon les mêmes principes que dans les secteurs présentant un déséquilibre.

Les PGRE visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages prioritaires au regard de la santé et de la sécurité publique. Tous les usages de l'eau présents sur le territoire (alimentation en eau potable, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs…) sont concernés. Ils prennent également en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et le besoin d'adaptation à l'évolution des conditions climatiques.

Pour cela, à partir de constats partagés, les plus factuels et objectivés grâce aux études EVPG, dans l'état des connaissances disponibles et en tenant compte des incertitudes inhérentes à certains contextes, ils définissent les objectifs de débit et de niveau piézométrique à atteindre, si nécessaire au pas de temps mensuel, un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire et les règles de répartition des volumes prélevables par usage pour atteindre ces objectifs selon les ressources disponibles et les priorités des usages sur les territoires concernés. Ils précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Les PGRE mobilisent tous les leviers pour limiter les prélèvements sur la ressource en déséquilibre après avoir étudié les impacts socio-économiques des différentes solutions envisagées. Ils donnent la priorité aux économies d'eau selon les principes définis à la disposition 7-02, mais peuvent prévoir dès à présent la mobilisation de ressources de substitution (dont la création de nouveaux stockages) selon les principes définis par la disposition 7-03. Ils peuvent également prévoir des actions de gestion des ouvrages et aménagements existants à mettre en œuvre en application de l'article L. 214-9 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans le cadre des dispositions des cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés. Les PGRE peuvent prévoir des objectifs de réduction des prélèvements sur la ressource déficitaire par paliers pour tenir compte du temps nécessaire à la mise en service effective de la ressource de substitution. Les solutions fondées

sur la nature (restauration des zones humides et des conditions d'infiltration naturelle au profit des nappes, amélioration de la rétention d'eau dans les sols, désimperméabilisation …) peuvent également contribuer à la restauration de l'équilibre quantitatif et à l'atteinte des objectifs quantitatifs des PGRE et être encouragées à ce titre.

Une fois le PGRE élaboré, l'instance de concertation officialise son adoption et demande son approbation au préfet coordonnateur du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine. Dans le cas où les modalités et objectifs du PGRE sont intégrés dans un SAGE, l'approbation du SAGE vaut approbation du PGRE. Conformément à l'article R. 213-14 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet à qui il a délégué cette compétence arrête les volumes prélevables, tels que définis par l'article R211-21-1 du même code, et leur répartition par usages.

Un suivi annuel est mis en place afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre des actions du PGRE au regard de sa trajectoire de retour à l'équilibre ou de la préservation de celui-ci.

Un bilan est établi au bout de 6 ans de mise en œuvre du PGRE. La CLE ou le comité de pilotage actualise en tant que de besoin le plan d'actions du PGRE au regard de ce bilan. Lorsque des modifications substantielles sont à apporter à ce plan, il convient de reprendre la démarche générale d'adoption et d'approbation précisée précédemment.

Compte tenu du défi que représente le changement climatique, à l'occasion de son élaboration ou de son actualisation, le PGRE doit intégrer un volet spécifique consacré à l'anticipation du changement climatique. Il s'agit d'engager une démarche prospective tenant compte des effets du changement climatique sur l'évolution de la ressource et des besoins à l'échelle du territoire, afin que le comité de pilotage du PGRE arbitre sur les solutions techniques envisagées pour faire face au changement climatique. Les dispositions 0-02 et 0-03 précisent les principes à adopter pour mener cette démarche prospective. Les solutions jugées pertinentes par le comité de pilotage du PGRE sont intégrées au plan d'actions.

Les PGRE peuvent préconiser des modalités de gestion locale exceptionnelles à respecter en conditions de crise, en complémentarité et cohérence avec la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux cadre « sécheresse ». Ils peuvent en particulier favoriser l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels …).

Dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. Les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE. Cette révision doit tenir compte du temps d'adaptation technique et économique nécessaire à la réalisation effective de l'économie visée. Ils assurent le contrôle des obligations réglementaires dont, le cas échéant, celle du respect du débit réservé en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Sur les secteurs présentant un déséquilibre au sein des masses d'eau souterraine et des sous bassins identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les services de l'État mobilisent en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) qui, pour ne pas aggraver les déséquilibres constatés, permet de s'opposer ou limiter les nouvelles demandes de prélèvements par l'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des opérations relevant de la nomenclature eau en application de l'article R214-1.

Sur les secteurs où les prélèvements agricoles contribuent au déséquilibre constaté, notamment dans les périmètres des ZRE, et pour lesquels une gestion collective en volume de l'irrigation apparaît nécessaire au respect du volume prélevable, les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L. 211-3-II du code de l'environnement). L'organisme unique est associé à l'élaboration du PGRE.

Les services de l'État et de ses établissements publics veillent à ce que les PGRE soient définis sur la base d'une large concertation. Ainsi, quand ils existent, la commission locale de l'eau (CLE) ou le comité de milieu ou de bassin versant sont le « cœur » du comité de pilotage du

PGRE. Ce comité de pilotage est élargi à toutes les parties intéressées au projet, et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. En l'absence de structure locale de gestion de l'eau, les services de l'État portent l'élaboration du PGRE dans l'attente de la prise de relai d'un portage par une structure de gestion de bassin versant ou de milieu. Ils organisent la concertation avec les acteurs locaux dans le cadre d'un comité de pilotage ad hoc constitué avec les mêmes principes de composition.

Pour les SAGE en cours d'élaboration et les nouveaux SAGE nécessaires identifiés dans la disposition 4-05, dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègre les éléments pertinents du PGRE lorsque celui-ci est adopté, en particulier les objectifs de volumes prélevables nécessaires à la résorption du déséquilibre et les modalités de partage de ces volumes entre les usages.

Pour les SAGE approuvés dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les volets quantitatifs du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègrent les éléments pertinents du PGRE lorsque celui-ci est adopté, lors de leur révision.

Carte 7A-1
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

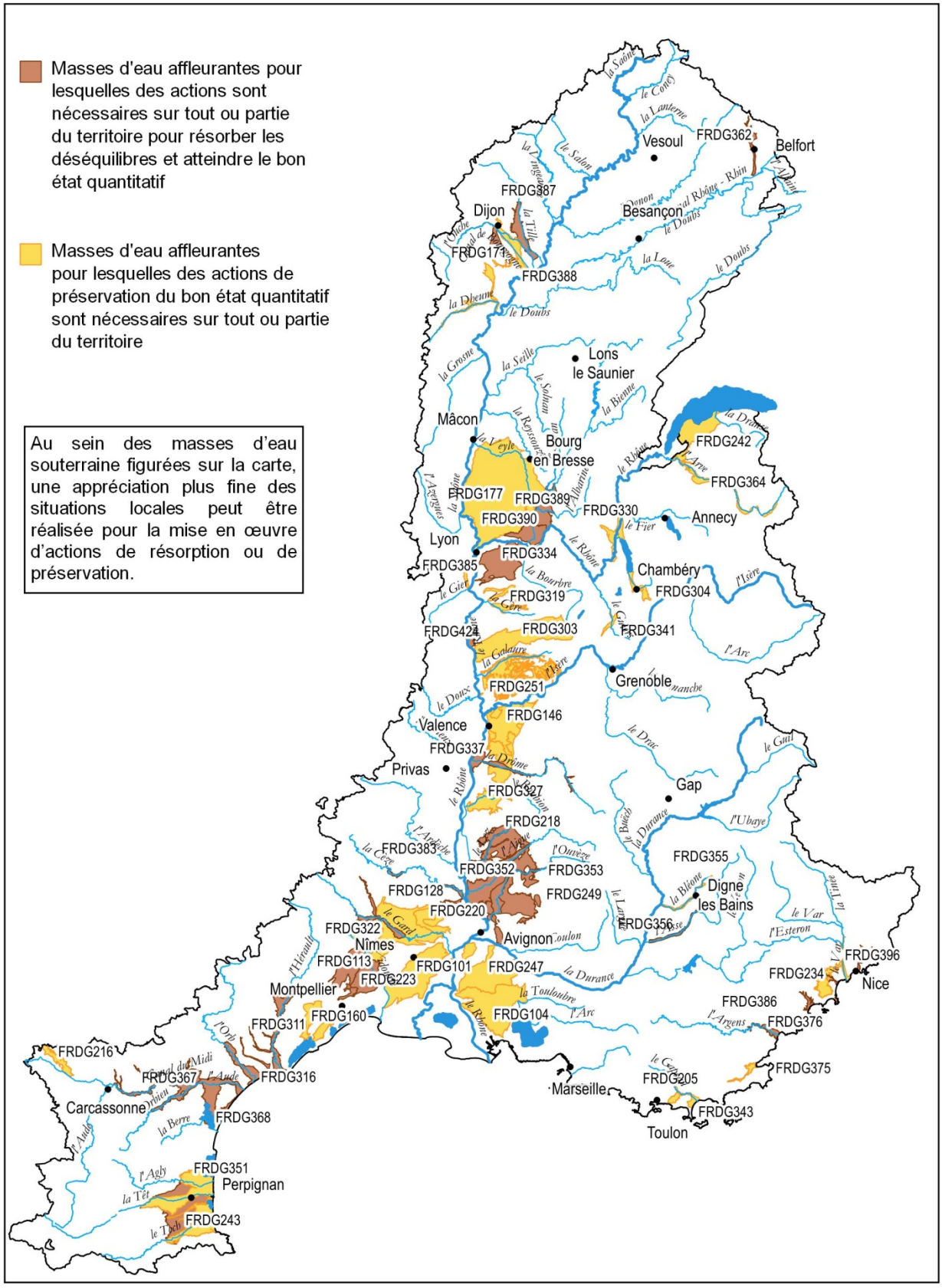

Carte 7A-2
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes

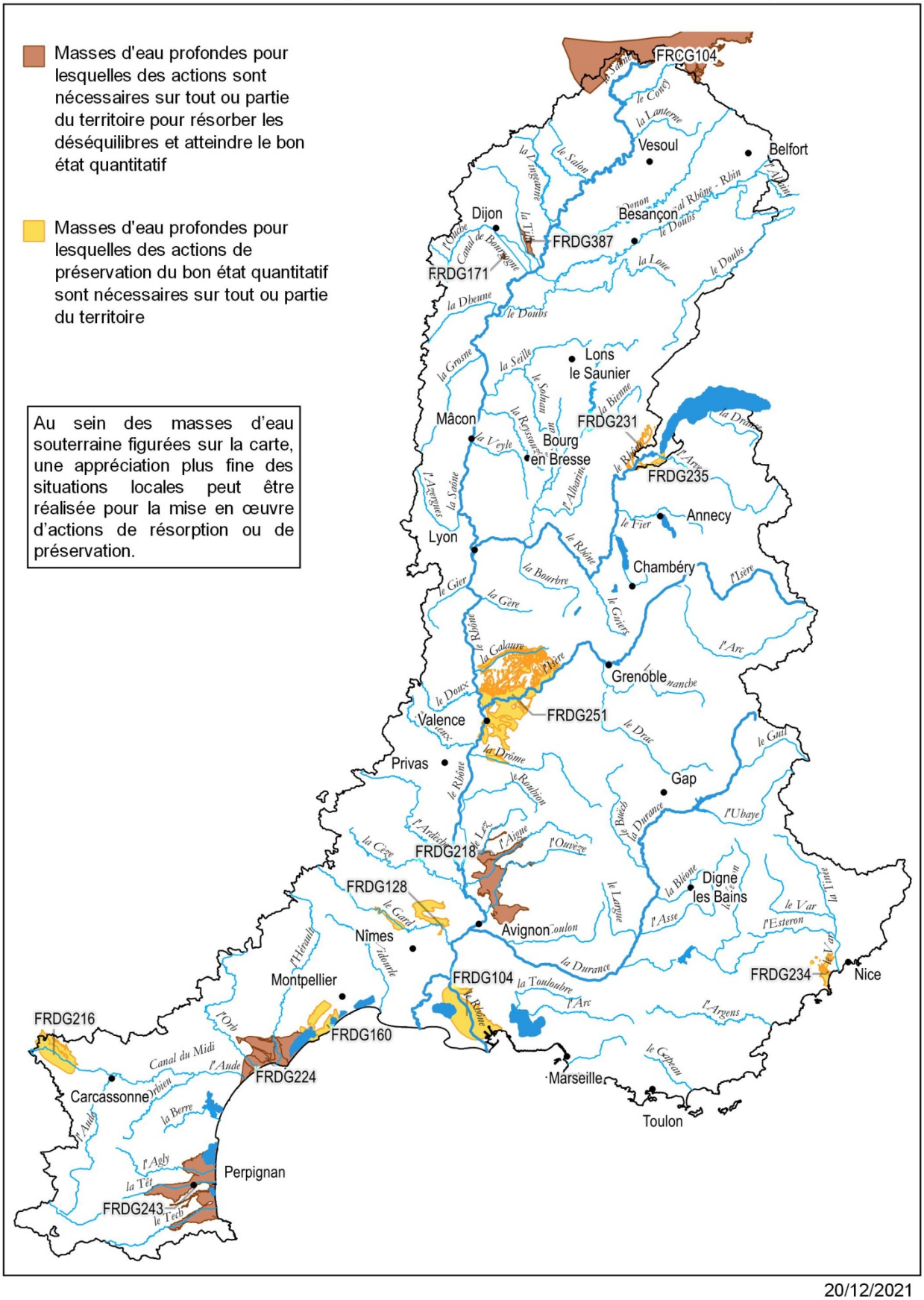

20/12/2021

Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles

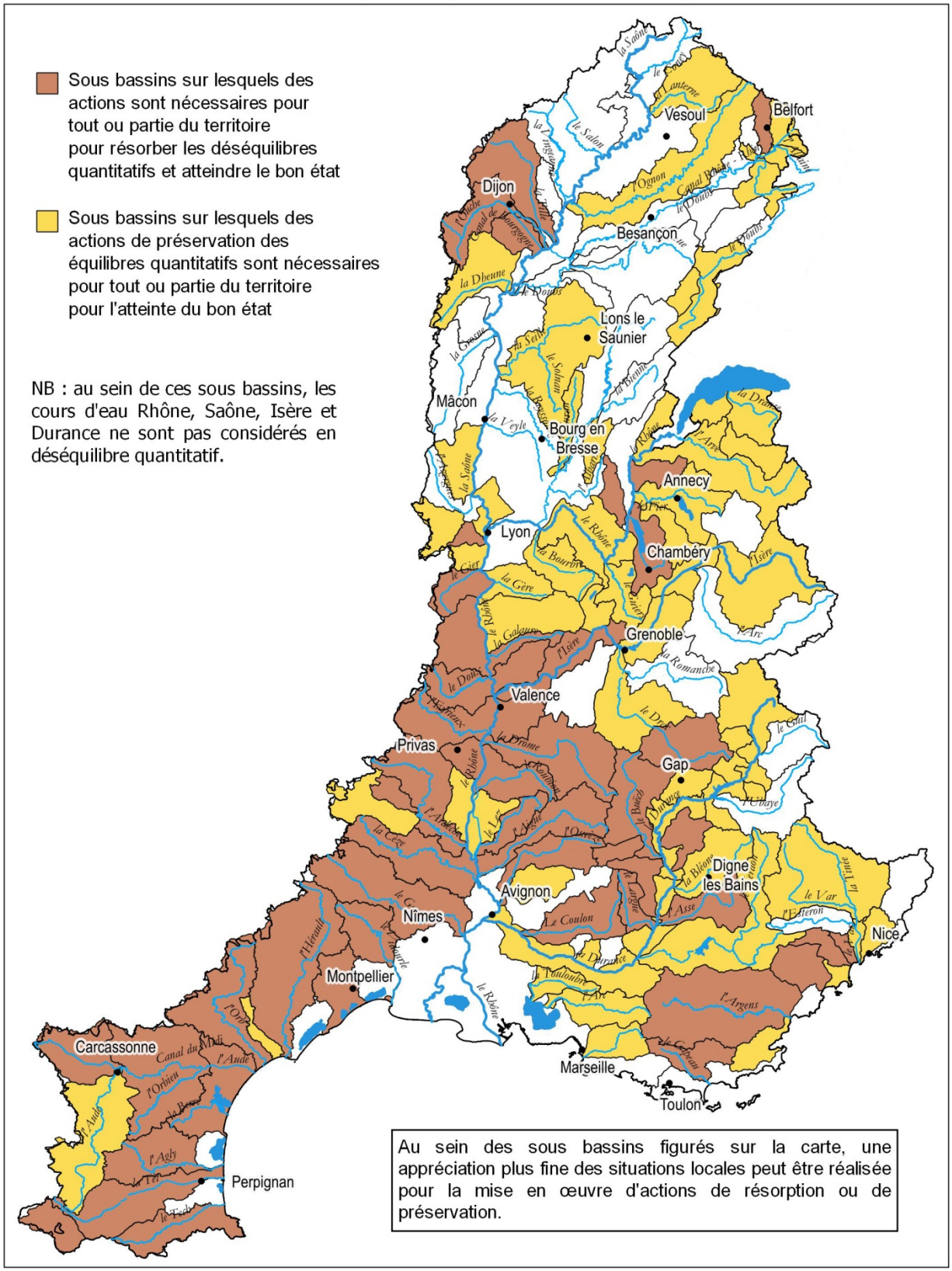

Version 28/10/2021

Disposition 7-02

Démultiplier les économies d'eau

Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État …) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipements publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération des eaux pluviales), ou de réutilisation des eaux usées traitées. De même, seront valorisés les pratiques, modes de consommation, mises en place d'équipements et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019, la recherche de sobriété est un volet obligatoire des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). Ce principe implique que soient systématiquement identifiées dans ce cadre et en priorité, toutes les actions possibles d'économies d'eau et de maîtrise des consommations, notamment en privilégiant les meilleures techniques disponibles dans les process industriels ou le choix de cultures adaptées aux disponibilités naturelles de la ressource en eau, en améliorant l'efficience de l'eau et en modernisant les réseaux et les techniques d'irrigation.

Des études technico-économiques doivent permettre de prioriser les investissements là où ils sont les plus efficaces et de répartir les coûts entre les différents bénéficiaires directs et indirects.

A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SAGE concernés par un PTGE intègrent dans leurs objectifs les ambitions et les actions définies par celui-ci en termes de volume à économiser sur le territoire.

Sur les secteurs en déséquilibre identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le bénéfice des actions de modernisation des réseaux ou des systèmes de distribution d'eau doit permettre une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au bénéfice du bon état des eaux.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin). La recharge artificielle d'aquifère peut également constituer une solution de substitution pour accroître les volumes disponibles en nappe et ainsi, à partir des stocks constitués, soulager une ressource en tension.

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le développement de telles ressources, en particulier dans le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un PGRE, en associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés dans les conditions définies par la disposition 7-01.

Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à l'échelle du sous bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée et

durable de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, le stockage d'eau peut constituer une ressource de substitution opportune et durable s'il est correctement dimensionné pour un usage partagé de l'eau.

Les structures porteuses de PTGE, en collaboration avec les usagers concernés, recensent, en tant que de besoin, les stockages d'eau individuels existants pour identifier les volumes d'eau disponibles non utilisés et évaluent les possibilités techniques, économiques et juridiques de les remobiliser sur le territoire.

Une attention particulière est nécessaire dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, dans le cadre de l'élaboration des PGRE, pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.

Dans tous les cas, les projets d'aménagement de stockage, de transfert et de recharge artificielle de nappe, y compris pour la substitution, ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2. En plus de la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines, les services de l'État veilleront à la préservation des régimes hydrologiques des cours d'eau, soutenus par leur nappe d'accompagnement[2].

Pour ce qui concerne spécifiquement le développement ou le renforcement des transferts d'eau entre bassins-versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages dans les secteurs sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre des procédures loi sur l'eau par la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2) prenant notamment en compte les risques de cumul d'impacts. Ces projets ne doivent pas compromettre l'équilibre entre besoins et ressources disponibles sur les secteurs sollicités en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Le plan de gestion de la ressource en eau doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts. Les nouveaux projets de transfert devront être compatibles avec les objectifs des PGRE adoptés et concertés au sein des instances du ou des PGRE intersectés.

En ce qui concerne les investissements dans l'irrigation et la mise en œuvre de l'article 46 du règlement de développement rural, il est souligné que le programme de mesures prévoit les mesures pertinentes nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le programme de mesures n'a a contrario pas vocation à lister toutes les catégories d'investissements d'irrigation compatibles avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment ceux destinés à développer les usages (eau potable, industriel ou agricole).

2 pluvial, pluvio-nival, nivo-pluvial, nival, glaciaire (d'après PARDE, 1955)

B. ANTICIPER ET S'ADAPTER A LA RARETE DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 7-04

Anticiper face aux effets du changement climatique

Si les signes climatiques le justifient au regard des tendances évolutives observées sur le territoire ou de projections futures alarmantes, une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) peut être engagée afin d'anticiper les tensions futures sur la gestion quantitative de l'eau selon les principes recommandés dans l'instruction du 7 mai 2019 suivants :

- co-construire dans une démarche globale sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique et hydrogéologique ;
- privilégier les solutions bénéfiques, quelle que soit l'ampleur du changement climatique, dites « actions sans regrets » en particulier par la recherche d'économies d'eau et de sobriété de tous les usages. Cette première réponse face au changement climatique peut s'avérer suffisante pour certains secteurs ;
- aboutir à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre ou de maintenir dans la durée un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Pour les masses d'eau souterraine ou sous-bassins nécessitant des actions de préservation ou restauration de l'équilibre quantitatif, identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, cette démarche est intégrée dans le PGRE conformément à la disposition 7-01.

Dans les autres cas, les collectivités territoriales en charge du développement ou de l'aménagement du territoire, les gestionnaires de l'eau ou les usagers économiques du territoire concerné peuvent initier la démarche par un diagnostic des besoins actuels des divers usages et des ressources mobilisables. Il est souhaitable que l'animation de la démarche soit assurée par une structure de bassin versant, de type EPAGE ou EPTB, s'appuyant sur les instances de concertation existantes, en particulier les CLE, ou créées en application de la disposition 4-01.

Les tendances évolutives de la disponibilité des ressources et des besoins en eau sont ensuite abordées dans le cadre d'une étude prospective, selon les principes de la disposition 0-02. L'analyse vise à identifier les solutions d'adaptation à envisager et investir sur le territoire pour anticiper les effets du changement climatique sur la gestion équilibrée de la ressource.

L'exercice doit conduire à arbitrer le choix des solutions techniques de manière éclairée dans le cadre concerté d'un PTGE. Sont considérés les bénéfices environnementaux et socio-économiques attendus au regard des coûts, et les incertitudes incontournables sur l'intensité des effets du changement climatique conformément aux principes de la disposition 0-03.

Pour les projets de développement des usages préleveurs par stockage (superficiel ou souterrain) ou transfert d'eau relevant d'une autorisation environnementale, la démarche PTGE doit être encouragée par les services de l'Etat, conformément à l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019, si les enjeux le justifient (enjeux quantitatifs, besoin de dialogue entre acteurs…).

Dans ce cadre, si le périmètre d'influence de l'ouvrage est inclus dans le périmètre d'un PGRE au sens de la disposition 7-01, le comité de pilotage du PGRE concerné devient le cadre de concertation du projet de développement conformément à l'instruction gouvernementale précitée. Si le périmètre d'influence de l'ouvrage croise partiellement un ou plusieurs PGRE, la démarche accompagnant l'ouvrage doit intégrer les attendus des PGRE concernés en termes d'objectifs quantitatifs et de plans d'actions pour l'équilibre quantitatif.

Le porteur du projet est responsable d'organiser les démarches de concertation ad hoc (concertation préalable, débat public, enquête publique, réunion publique) qui seraient rendues nécessaires pour l'aboutissement de la procédure du projet.

Le long du Rhône, les projets élaborés en vue de satisfaire les usages actuels et futurs escomptés seront étudiés au regard d'une vision globale de l'avenir de ce fleuve, en collaboration avec les gestionnaires concernés. Le Rhône constitue d'ici à 2027 une ressource de substitution possible à des prélèvements sur d'autres ressources en tension et susceptible de permettre le développement d'une irrigation raisonnée et durable**.** Le suivi fin de l'évolution des prélèvements, compte tenu du dynamisme démographique et économique du bassin, et des éléments de prospectives sur l'évolution des débits du Rhône doivent toutefois être développés pour anticiper l'avenir et concilier les usages et le bon état des masses d'eau.

Disposition 7-05

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les politiques d'aménagement et les usages de l'eau dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau, rappelé par l'orientation fondamentale n°2. La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif. Il est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration et une gestion équilibrée de la ressource pour répondre aux besoins des usages et des milieux.

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Ils tiennent compte pour cela des objectifs fixés par le PGRE et veillent à l'adéquation besoin-ressource (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment). Ils doivent être compatibles avec les objectifs et orientations des SAGE et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements doivent être conformes aux règles de partage de l'eau établies par les SAGE. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre :

1/ Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-02.

2/ D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Les dossiers concernant les projets relatifs à tout type de développement d'activités économiques veillent à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;
- une simulation du fonctionnement en période de basses eaux avec, pour ce qui concerne les installations ou équipements pour l'enneigement, l'établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable ;
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique.

Les services de l'État veillent à ce que les maîtres d'ouvrage dimensionnent ces projets de manière à respecter des débits minimaux indispensables au respect du bon état écologique des masses d'eau concernées par les prélèvements et la préservation des zones humides.

Face aux tendances évolutives des dernières décennies liées au changement climatique, une vigilance particulière est demandée aux porteurs de projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel ou relatifs aux modifications ou création d'unités touristiques.

Les services de l'État veillent à ce que les recommandations des dispositions de l'OF n°0 soient prises en compte par les porteurs de projets.

3/ Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative aux ouvrages de prélèvements relevant du régime de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B ainsi que dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen termes les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, en particulier sur les zones visées par les dispositions 5E-01 (zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable) et 5E-02 (aires d'alimentation des captages prioritaires) lorsque la maîtrise des prélèvements peut contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau.

4/ En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques…), les collectivités sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions et à élaborer un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation de la ressource en eau sont définies, et à le prendre en compte lors de la révision des PLU.

5/ Les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale n°0 et participent aux démarches de projets de territoires pour la gestion de l'eau, au sens de la disposition 7-04, qui émergent sur leur territoire.

Disposition 7-06

Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

Le cumul des prélèvements à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine et superficielle. Au titre de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement à des fins d'usage domestique[3] doit déclarer[4] cet ouvrage ou son projet en mairie. Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler[5] l'ouvrage de prélèvement et les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

Du point de vue de la qualité de l'eau souterraine, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Dans les masses d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiées par les cartes 7A-1 et 7A-2 et dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable délimitées en application de la disposition 5E-01, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, PGRE, contrat de milieux ou de bassin versant…) établissent, sur leur territoire d'intervention, si les enjeux le justifient, l'inventaire des prélèvements à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données des bases de données nationales et les données détenues par les propriétaires. Elles assurent le pilotage de cette démarche et favorisent la contribution collective des différents acteurs concernés. Les collectivités (mairies ou services publics d'eau potable) sont en particulier invitées à contribuer à ces inventaires grâce aux données déclaratives dont elles disposent.

Lorsque les enjeux le justifient, les structures locales de gestion de l'eau sont invitées à mener des bilans actualisés des prélèvements domestiques effectués en eau superficielle ou souterraine en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'État et l'agence de l'eau, avec l'appui des différents acteurs concernés. Elles agrègent ces données aux échelles appropriées et les exploitent dans le but d'établir un bilan complet de l'impact des prélèvements et d'ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource sur les territoires concernés.

Lorsque les études d'évaluation des volumes prélevables globaux ou ces inventaires mettent en évidence un problème lié aux prélèvements à usage domestique, des modalités de gestion sont définies pour réduire leur impact sur la ressource en eau dans les plans d'aménagement et de gestion durable et les règlements des SAGE lorsqu'ils existent ou, en l'absence de SAGE, dans les PGRE.

Les SCoT et PLU(i) tiennent compte de ces inventaires pour l'application de la disposition 7-05, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

Les services compétents notamment ceux des collectivités peuvent s'y référer pour déterminer les moyens et priorités d'actions au plan réglementaire (contrôles, instruction réglementaire) dans les projets d'extensions urbaines.

---

3 R214-5 du code de l'environnement : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

4 Articles L. 2224-9 et R. 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales.

5 Articles L. 2224-12, R. 2224-22-3 et R. 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales.

C. RENFORCER LES OUTILS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Disposition 7-07

S’assurer du retour à l’équilibre quantitatif en s’appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Des points de confluence et des points stratégiques de référence auxquels sont assignés des objectifs quantitatifs de débit et de niveau de nappe sont définis dans les tableaux 7C et 7D. Ils visent à s’assurer de l’atteinte de l’équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée, qui contribue plus globalement au bon état des masses d’eau.

Les points de confluence, définis sur les eaux superficielles, ont vocation à suivre l’évolution des débits (flux) des principaux cours d’eau du bassin sur le long terme en sortie de sous-bassin. Ils permettent d’évaluer la contribution des principaux affluents à l’axe Rhône et des fleuves côtiers à la mer. Les points stratégiques de référence visent à répondre au besoin du suivi de la restauration de l’équilibre quantitatif dans les masses d’eau souterraine et sous bassins identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B.

La carte 7C et le tableau 7C identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d’objectif d’étiage (DOE) et des débits de crise (DCr). Pour les points de confluence situés dans les secteurs en équilibre quantitatif, la fixation d’un DOE est facultative. Le suivi des débits sur ces sites est assuré par les services de l'État en charge de l'hydrométrie, en application du plan d'organisation de l'hydrométrie du bassin Rhône Méditerranée. Il peut être également assuré par d'autres organismes, principalement CNR et EDF, ou des collectivités locales.

Ces points de suivi sont équipés d’appareillages fixes mesurant en continu les valeurs de débits, dès lors que cela est techniquement possible.

Le DOE est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d’eau et de satisfaire l'ensemble des usages sans avoir besoin de recourir aux mesures de limitation des usages de l’eau en situation de crise sécheresse en moyenne huit années sur dix.

Le DCr fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l’alimentation en eau potable, qui peuvent faire l’objet de restriction, et celles relatives aux besoins minimums des milieux naturels peuvent être satisfaites. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement. Pour le fleuve Rhône, compte-tenu de la part importante de production d'électricité hydraulique et nucléaire installée sur son linéaire, les exigences de sécurité civile comprennent les conditions nécessaires à la production minimale requise pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays.

La carte 7D et le tableau 7D identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d’alerte (NPA) et des niveaux piézométriques de crise (NPC). Le suivi de ces points est assuré par le BRGM pour le compte de l'État et par certaines collectivités ou structures de gestion.

Les NPA correspondent aux seuils en dessous desquels des conflits d’usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Au-dessus, le respect de ces niveaux doit garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine ainsi que des cours d’eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Les NPC sont des niveaux en dessous desquels les prélèvements sont interdits, à l’exception de ceux destinés à l’alimentation en eau potable, qui peuvent faire l’objet de restrictions, et des usages liés à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et

maisons de retraite…) et à la sécurité civile (refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité).

Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associés aux points stratégiques de référence sont déterminés sur la base des résultats des études EVPG menées sur les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres ou de préservation des équilibres identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, en tenant compte :

- des exigences de santé et de salubrité publique et de sécurité civile ;
- des conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;
- de la préservation des espèces, de leurs habitats et des conditions de connectivité, notamment en aval des fleuves côtiers pour répondre aux besoins des poissons migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI ;
- de la non dégradation de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau ;
- des relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines en termes de quantité et de qualité (une attention particulière sera apportée au rôle des eaux souterraines en tant qu'alimentation ou soutien d'étiage des cours d'eaux) ;
- des relations de dépendance fonctionnelle avec les zones humides ;
- des besoins de maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales ;
- des relations existantes entre couches aquifères superposées.

En cas de compléments apportés à l'étude EVPG à l'occasion de nouveaux éléments de connaissance ou d'évolution de contexte, la structure de gestion peut être amenée à proposer de nouveaux points stratégiques de référence ainsi que les valeurs d'objectifs d'étiage et des débits ou niveaux piézométriques de crise associés. Ces nouveaux points devront faire l'objet d'une analyse d'opportunité et de fiabilité de la donnée par les services régionaux de l'État en charge de la ressource en eau et de l'hydrométrie.

Les compléments ou modifications apportés aux valeurs associées aux points de confluence ou aux points stratégiques de référence, au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances pendant la durée du SDAGE, font l'objet d'un porter à connaissance spécifique par les services de l'État.

Ces points et les valeurs associées de débits ou de niveaux piézométriques sont nécessairement pris en compte dans les PGRE, avant d'être intégrés à un SAGE lorsqu'il existe.

Les services de l'État veillent à la compatibilité des projets soumis à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE avec les objectifs de débits et niveaux piézométriques d'alerte et de crise, déclenchant des besoins de limitation des prélèvements.

Les services de l'État s'appuient sur ces stations de référence pour évaluer a posteriori le retour durable à l'équilibre structurel. Le suivi des débits, des niveaux piézométriques ou de conductivité (biseau salé) aux points stratégiques de référence du SDAGE peut également servir au pilotage des actions mises en œuvre dans le cadre d'un PGRE et alimenter la décision des structures locales de gestion dans la mesure où le positionnement de ces points le permet.

Carte 7C
Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

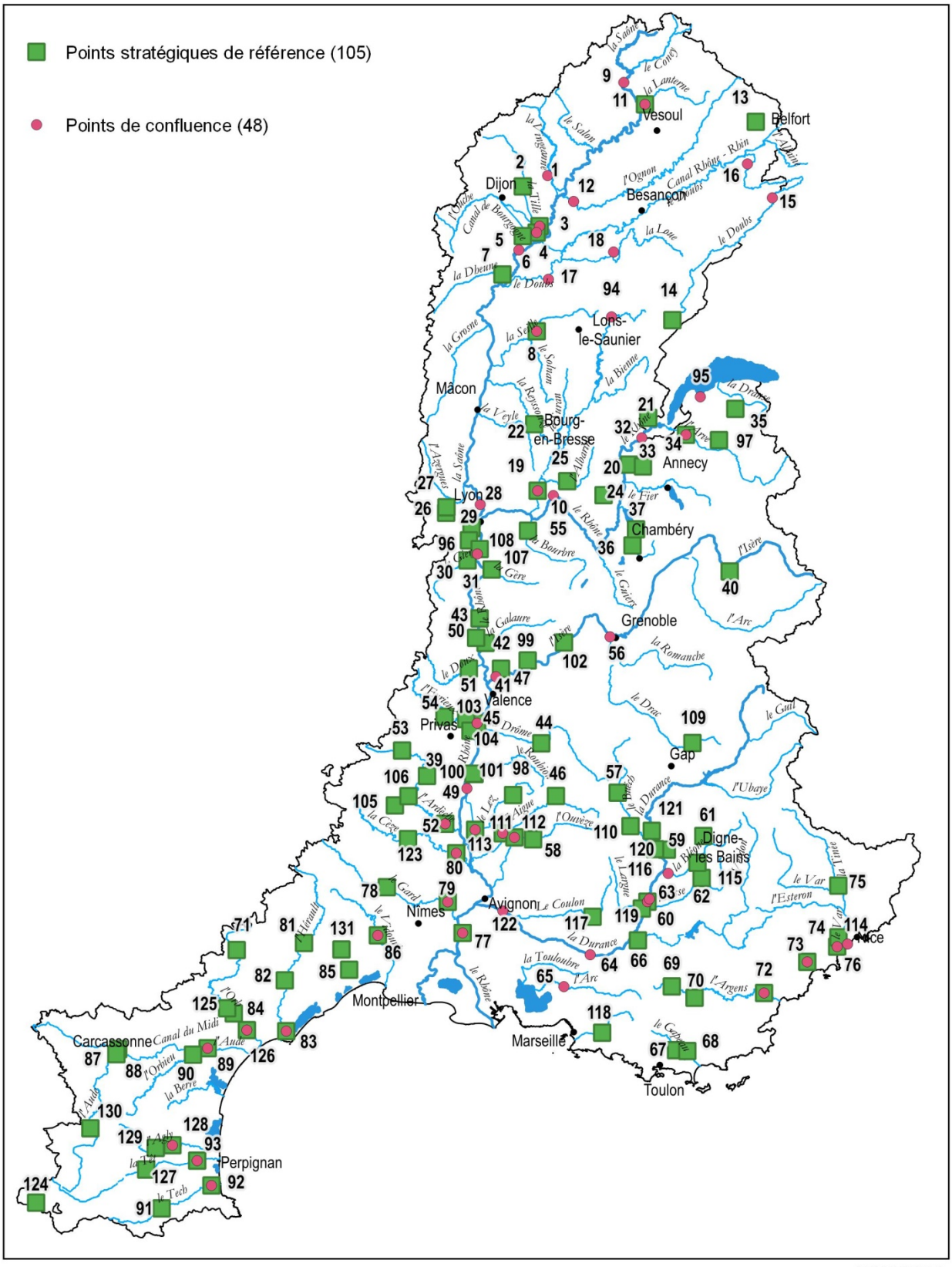

Carte 7D
Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

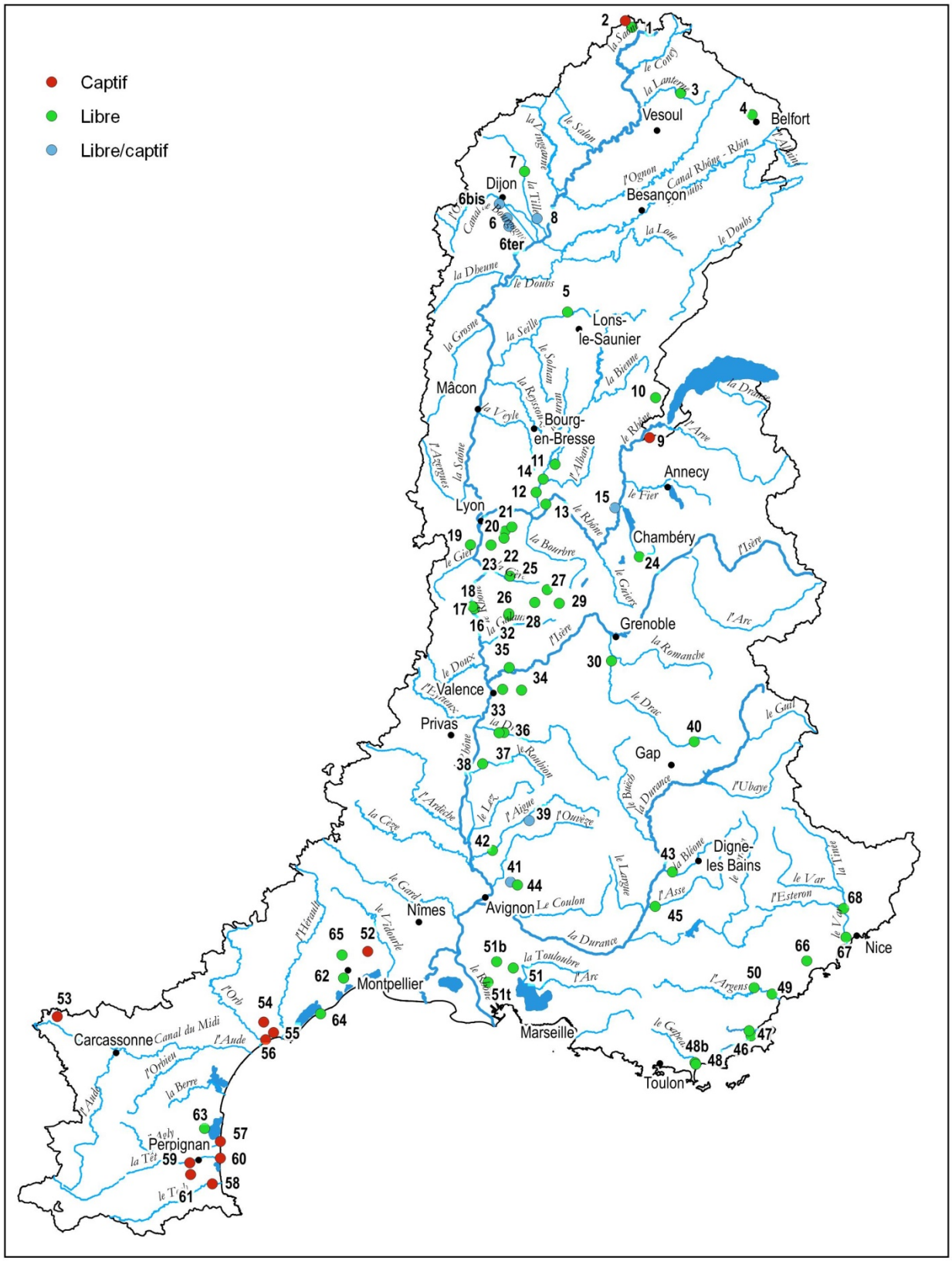

Disposition 7-08

Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

Le pilotage opérationnel des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) tels que définis par la disposition 7-01 s'organise, au sein des sous bassins ou des masses d'eau souterraine, à l'échelle de périmètres de gestion hydrauliquement pertinents définis sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables globaux. Ils constituent une base de référence pour la délimitation des périmètres de gestion collective (PGC) de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation (OUGC), qui doivent être cohérents avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible, tel que précisé à l'article R. 211-113 du code de l'environnement.

Les objectifs de gestion dans ces périmètres sont fixés par des volumes maximums prélevables (ou débits maximums prélevables) qui permettent la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces volumes prélevables, arrêtés par l'autorité administrative conformément à l'article R. 213-14 du code de l'environnement, sont répartis par PGC dans le cadre des nouvelles autorisations uniques de prélèvement (AUP).

En complément des points de confluence et des points stratégiques de référence, des points de suivi hydrologique ou piézométrique locaux peuvent être définis par les structures locales de gestion dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la mise en œuvre des actions du PGRE dans le cadre de la gestion structurelle, voire au suivi de la situation hydrologique ou piézométrique dans le cadre de la gestion conjoncturelle en période de crise sécheresse (déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement). Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource définies dans les plans de gestion de la ressource en eau.

Les valeurs seuils préconisées dans le PGRE sur ces points de suivi locaux sont intégrées dans les documents du SAGE lorsqu'il existe (DOE et DCr pour les eaux superficielles, NPA et NPC pour les eaux souterraines). Les valeurs de DCr et NPC sont prises en compte dans les arrêtés cadre sécheresse préfectoraux relatifs aux situations de pénurie pris au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement.

Disposition 7-09

Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Les démarches visant à optimiser le partage de la ressource, notamment dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, s'appuient sur les outils de gouvernance locale pour associer l'ensemble des acteurs concernés. En particulier, les CLE des SAGE et les comités de milieux ou de bassin versant doivent être le lieu privilégié pour mener les concertations relatives à l'établissement des PGRE et pour en suivre la mise en œuvre et leurs effets sur les milieux, conformément à la disposition 7-01.

Lorsque les services de l'État animent la concertation pour le partage de la ressource dans les territoires orphelins, ils veillent à associer une instance de concertation réunissant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau, conformément à la disposition 4-01.

Conformément à la disposition 4-07, la concertation inter-bassins est particulièrement nécessaire pour la gestion quantitative de la ressource et doit permettre de prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en termes de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui bénéficient du transfert, mais aussi les impacts sur les milieux naturels (voire les usages associés) dans les secteurs qui font l'objet du prélèvement.

Dans les cas de transferts d'eau entre territoires, la concertation doit donc être adaptée pour permettre un équilibre entre les territoires où l'eau est prélevée et ceux où l'eau est desservie. Les commissions locales de l'eau et comités de milieux ou de bassin versant des territoires concernés doivent notamment être associés en cas de transferts d'eau. Le PTGE doit alors intégrer un dispositif de coordination de ces structures et instances de gestion locale concernées, conformément à la disposition 7-03.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	**B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau**	**C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi**
7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Tableau 7-A : Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine

Région	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions nécessaires pour préserver le bon état quantitatif
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	X	
Bourgogne-Franche-Comté	FRDG388	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambery		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours		X

Région	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions nécessaires pour préserver le bon état quantitatif
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG337	Alluvions de la Drôme	X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche		X
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	X	
Auvergne-Rhône-Alpes	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	X	
Auvergne-Rhône-Alpes Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	X	
Auvergne-Rhône-Alpes Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	X	
Auvergne-Rhône-Alpes Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	X	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG104	Cailloutis de la Crau		X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG205	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier		X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet		X

Région	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions nécessaires pour préserver le bon état quantitatif
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG247	Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône		X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG249	Sables blancs cénomaniens de Bédouin-Mormoiron	X	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG343	Alluvions du Gapeau		X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG355	Alluvions de la Bléone		X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG356	Alluvions de l'Asse	X	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle		X
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG376	Alluvions de l'Argens	X	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG386	Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon)	X	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var		X
Occitanie	FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières		X
Occitanie	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	X	
Occitanie	FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon		X
Occitanie	FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole		X
Occitanie	FRDG216	Graviers et grès éocènes - secteur de Castelnaudary		X
Occitanie	FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès		X

Région	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Actions nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif	Actions nécessaires pour préserver le bon état quantitatif
Occitanie	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	X	
Occitanie	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	X	
Occitanie	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	X	
Occitanie	FRDG311	Alluvions de l'Hérault	X	
Occitanie	FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	X	
Occitanie	FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	X	
Occitanie	FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon		X
Occitanie	FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	X	
Occitanie	FRDG368	Alluvions Aude basse vallée	X	
Occitanie	FRDG383	Alluvions de la Cèze	X	

Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin sur lequel se situe le point	Nom sous-bassin ou masse d'eau dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Classement en ZRE (Février 2021)	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m^3/s (2)	Débit seuil de crise (DCR) m^3/s (2)
1	BFC	1	21	Vingeanne	Oisilly	Opérationnelle		1	SA_01_14	Vingeanne	FRDR666	non	1,00	0,76
2	BFC	1	21	Tille	Arcelot	Opérationnelle	1		SA_01_13	Tille	FRDR651	oui	0,14	0,11
3	BFC	1	21	Tille	Champdôtre	Opérationnelle	1	1	SA_01_13	Tille	FRDR649	oui	0,45	0,50
4	BFC	1	21	Ouche aval	Trouhans	Opérationnelle	1	1	SA_01_10	Ouche	FRDR646	oui	1,27	0,90
5	BFC	3	21	Vouge	Aubigny-en-Plaine	Opérationnelle	1		SA_03_11	Vouge	FRDR645	oui	0,30	0,21
6	BFC	4	21	Saône	Pagny-la-ville (Lechatelet)	Opérationnelle		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1806c	non	24,00	16,00
7	BFC	3	21	Dheune	Santenay	Opérationnelle	1		SA_03_07	Dheune	FRDR608	non	0,23 (*)	0,13 (*)
8	BFC	4	39	Seille/Seyle	Voiteur	Opérationnelle	1	1	SA_04_05	Seille	FRDR1803	non	0.34	0,08
9	BFC	1	70	Saône amont	Cendrecourt	Opérationnelle		1	TS_00_01	Saône amont de Pagny	FRDR1806a	non	non pertinent	2,20
10	ARA	7	01	Rhône	Lagnieu	Opérationnelle		1	TR_00_01	Haut-Rhône	FRDR2004	non	non pertinent	140,00
11	BFC	1	70	Lanterne	Fleurey les Faverney	Opérationnelle	1	1	SA_01_07	Lanterne	FRDR684	non	3,90	1,70
12	BFC	1	70	Ognon	Pesmes	Opérationnelle		1	SA_01_09	Ognon	FRDR656	non	5,60	2,10
13	BFC	2	90	Savoureuse	Belfort	Opérationnelle	1		DO_02_16	Savoureuse	FRDR628b	non	0,44	0,23
14	BFC	2	25	Doubs	Mouthe	Opérationnelle	1		DO_02_12	Haut Doubs	FRDR644	non	0,22	0,13
15	BFC	2	25	Doubs	Goumois	Opérationnelle		1	DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	FRDR635	non	5,30	2,93
16	BFC	2	25	Doubs	Mathay	Opérationnelle		1	DO_02_08	Doubs médian	FRDR633b	non	9,00	5,28
17	BFC	2	39	Doubs	Neublans	Opérationnelle		1	DO_02_02	Basse vallée du Doubs	FRDR1808	non	31,00	14,00
18	BFC	2	39	Loue	Champagne / Loue	Opérationnelle		1	DO_02_14	Loue	FRDR619	non	10,00	5,27
19	ARA	5	01	Ain	Chazey-sur-Ain	Opérationnelle	1	1	HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	FRDR484	non	18,00	12,00
20	ARA	0	74	Les Usses	Les Usses aval	Opérationnelle	1		HR_06_09	Les Usses	FRDR540	oui	0,79	0,20
21	ARA	6	01	Allondon	Saint-Genis-Pouilly	Opérationnelle	1		HR_06_11	Pays de Gex, Léman	FRDR547a	non	0,05	0,01
22	ARA	4	01	Reyssouze	Bourg-en-Bresse (Majornas)	Opérationnelle	1		SA_04_04	Reyssouze	FRDR593a	non	0,22	0,07
23					point du SDAGE 2016-2021 non retenu dans SDAGE suivant									
24	ARA	5	01	Groin	Artemare	Opérationnelle	1		HR_05_08	Séran	FRDR523	non	0,03	0,00
25	ARA	5	01	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey	Opérationnelle	1		HR_05_01	Albarine	FRDR486	non	0,49	0,21
26	ARA	8	69	Brévenne	Sain Bel	Opérationnelle	1		RM_08_05	Brévenne	FRDR569b	non	0,06	0,01
27	ARA	8	69	Turdine	L'Arbresles (Gobelette)	Station à réimplanter	1		RM_08_05	Brévenne	FRDR569a	non	à définir	à définir
28	ARA	4	69	Saône	Couzon-au-Mont-d'Or	Opérationnelle		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1807b	non	non pertinent	à définir
29	ARA	8	69	Yzeron	Francheville (Taffignon)	Opérationnelle	1		RM_08_14	Yzeron	FRDR482b	non	0,07	0,02
30	ARA	8	69	Gier	Givors	Opérationnelle	1		RM_08_08	Gier	FRDR474	non	0,50	0,23
31	ARA	7	69	Rhône	Ternay	Opérationnelle		1	TR_00_02	Rhône moyen	FRDR2006	non	non pertinent	205,00
32	ARA	7	74	Rhône	Pougny	Opérationnelle		1	TR_00_01	Haut Rhône	FRDR2000	non	à définir	à définir
33	ARA	6	74	Les Usses	Musièges (pont des Douattes)	Opérationnelle	1		HR_06_09	Les Usses	FRDR541	oui	0,43	0,18
34	ARA	6	74	Arve	Arthaz-pont-notre-dame	Opérationnelle	1	1	HR_06_01	Arve	FRDR555b	non	22,00	12,00
35	ARA	6	74	Dranse de Morzine	Seytroux (pont couvaloup)	Opérationnelle	1		HR_06_04	Dranses	FRDR552d	non	1,80	1,10
36	ARA	6	73	Leysse	La Motte-Servolex (pt du Tremblay)	Opérationnelle	1		HR_06_08	La Leysse-lac du Bourget	FRDR527b	oui	0,54	0,13
37	ARA	6	73	Sierroz	Aix-les-bains	Opérationnelle	1		HR_06_08	La Leysse-lac du Bourget	FRDR526b	oui	0,19	0,08
38					point du SDAGE 2010-2015 non retenu									

(*) Les valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur

(2) La valeur des seuils de débit (DOE/DCR) inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les plans de gestion des ressources en eau élaborés au niveau territorial peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin sur lequel se situe le point	Nom sous-bassin ou masse d'eau dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Classement en ZRE (Février 2021)	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m^3/s (2)	Débit seuil de crise (DCR) m^3/s (2)
39	ARA	14	07	Auzon-Claduègne	Auzon-Claduègne	Suivi piezo dans alluvions	1		AG_14_01	Ardèche	FRDR11447	oui	0,010	0,005
40	ARA	9	73	Isère	Moutiers	Opérationnelle	1		ID_09_06	L'Isère en Tarentaise	FRDR367b	non	11,00	6,30
41	ARA	10	26	Isère	Beaumont-Monteux	Opérationnelle		1	ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	FRDR312	non	160,00	97,00
42	ARA	8	26	Galaure	Saint-Uze	Opérationnelle	1		RM_08_06	Galaure	FRDR457	oui	0,57	0,29
43	ARA	8	26	Collières	Saint-Rambert-d'Albon	Opérationnelle	1		RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	FRDR466c	non	0,60	0,22
44	ARA	10	26	Drôme	Saillans	Opérationnelle	1		ID_10_01	Drôme	FRDR440	oui	1,90	0,21
45	ARA	10	26	Drôme aval	à définir	Station à réimplanter	1	1	ID_10_01	Drôme aval	FRDR438a	oui	2,50	à définir
46	ARA	11	26	Aygues	Saint-May (Pont de la Tune)	Opérationnelle	1		DU_11_02	Eygues	FRDR402	oui	0,48	0,25
47	ARA	10	26	Herbasse aval	Clerieux (Pont d'Herbasse)	Opérationnelle	1		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR313	oui	0,55	0,26
48					point du SDAGE 2010-2015 non retenu									
49	ARA	7	26	Rhône aval	Viviers	Opérationnelle		1	TR_00_03	Rhône aval	FRDR2007	non	non pertinent	320,00
50	ARA	14	07	Cance	Sarras	Opérationnelle	1		AG_14_02	Cance Ay	FRDR460	non	0,29	0,07
51	ARA	14	07	Doux	Colombier le vieux	Opérationnelle	1		AG_14_05	Doux	FRDR454	oui	0,10	à définir
52	ARA	14	07	Ardèche aval	Saint-Martin d'Ardèche-Sauze	Opérationnelle	1	1	AG_14_01	Ardèche	FRDR411b	non	6,00	3,80
53	ARA	14	07	Ardèche	Meyras	Opérationnelle	1		AG_14_01	Ardèche	FRDR421	non	0,20	0,11
54	ARA	14	07	Glueyre	Gluiras	Opérationnelle	1		AG_14_07	Eyrieux	FRDR10733	non	0,10	à définir
55	ARA	8	38	Bourbre	Tignieu-Jameyzieu	Opérationnelle	1		RM_08_04	Bourbre	FRDR506b	non	2,10	1,30
56	ARA	9	38	Drac aval	Fontaine	Opérationnelle		1	ID_09_03	Drac aval	FRDR325	non	12,00	9,80
57	PACA	13	05	Buëch	Serre Village	Opérationnelle	1		DU_13_06	Affluents moyenne Durance aval	FRDR281a	oui	1,34	0,95
58	PACA	11	26	Ouvèze provençale	Buis les baronnies (hameau de Coste)	Station à réimplanter	1		DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	oui	**0,20**	0,10
59	PACA	13	04	Vançon aval	Sourribes	Station à déterminer	1		DU_13_19	Affluents moyenne Durance aval: Sasse et Vançon	FRDR279	oui	0,11	0,06
60	PACA	13	04	Lauzon aval	Villeneuve	Opérationnelle	1	1	DU_13_18	Affluents moyenne Durance aval: Jabron et Lauzon	FRDR1060	oui	0,05	0,03
61	PACA	13	04	Bès	La Javie (Clue du Peroure)	Opérationnelle	1		DU_13_05	Durance	FRDR277	non	0,56 (*)	0,45 (*)
62	PACA	13	04	Asse	Beynes (Chabrières)	Opérationnelle	1		DU_13_03	Asse	FRDR2030	non	0,40	0,25
63	PACA	13	04	Durance moyenne	à définir	Station à réimplanter		1	DU_13_13	Moyenne Durance aval	FRDR275	non	à définir	à définir
64	PACA	13	13	Durance	Meyrargues	Opérationnelle		1	DU_13_04	Basse Durance	FRDR246a	non	9 (*)	à définir
65	PACA	16	13	Arc	Aix (Roquefavour)	Opérationnelle		1	LP_16_01	Arc provençal	FRDR129	non	1,26	0,72
66	PACA	13	83	Verdon	Vinon-sur-Verdon	Opérationnelle	1		DU_13_15	Verdon	FRDR250a	non	2,6 (*)	0,052 (*)
67	PACA	16	83	Gapeau	Sollies-pont (autoroute)	Opérationnelle	1		LP_16_04	Gapeau	FRDR114b	oui	**0,11**	**0,04**
68	PACA	16	83	Real martin	La Crau (Decapris)	Opérationnelle	1		LP_16_04	Gapeau	FRDR113	oui	0,093 (*)	0,041 (*)
69	PACA	15	83	Argens	Chateauvert (CD554)	Opérationnelle	1		LP_15_01	Argens	FRDR110	non	0,54	à définir
70	PACA	15	83	Caramy	Vins sur Caramy (les Marcounious)	Opérationnelle	1		LP_15_01	Argens	FRDR111	oui	0,38	0,30

(*) Les valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur

(2) La valeur des seuils de débit (DOE/DCR) inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les plans de gestion des ressources en eau élaborés au niveau territorial peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin sur lequel se situe le point	Nom sous-bassin ou masse d'eau dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Classement en ZRE (Février 2021)	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m³/s (2)	Débit seuil de crise (DCR) m³/s (2)
71	Occitanie	17	34	Orb	Cazilhac, aval barrage Monts d'Orb (O2 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR156a	non	> 0,70	0,37
72	PACA	15	83	Argens	Roquebrune (Pt D7)	Opérationnelle	1	1	LP_15_01	Argens	FRDR2033	oui	3,50	2,93
73	PACA	15	06	Siagne	à définir	Station à réimplanter	1	1	LP_15_13	Siagne et affluents	FRDR95a	non	à définir	à définir
74	PACA	15	06	Loup	station les Ferrayonnes	Opérationnelle	1	1	LP_15_10	Loup	FRDR93b	oui	0,40	0,23
75	PACA	15	06	Tinee	Tournefort	Opérationnelle	1		LP_15_05	Haut Var et affluents	FRDR83	non	Acquisition de données nécessaires	Acquisition de données nécessaires
76	PACA	15	06	Var	Nice (pt de Napoléon III)	Opérationnelle		1	LP_15_06	La Basse vallée du Var	FRDR78b	non	14 **(*)**	11**(*)**
77	PACA	7	13	Rhône aval	Beaucaire-Tarascon /aval prise canal Rhône-Sète	Opérationnelle	1	1	TR_00_04	Rhône maritime	FRDR2008b	non	non pertinent	600,00
78	Occitanie	14	30	Gardons	Pont de Ners amont prise canal Boucoiran	Opérationnelle	1		AG_14_08	Gardons	FRDR379	oui	[0,99-2] période mai à octobre (*)	[0,46 – 1,02] Période juillet à sept (*)
79	Occitanie	14	30	Gardons	Remoulins amont prise canal Beaucaire	Aménagement	1	1	AG_14_08	(Gardons) Rhône entre la Cèze et le Gard	FRDR377	non	1,70 **(*)**	1,00 (*)
80	Occitanie	14	30	Cèze	Bagnols sur Cèze (C4 EVP)	Opérationnelle	1	1	AG_14_03	Cèze	FRDR396	non	[0,900-1,900]	[0,8-1,76]
81	Occitanie	17	34	Hérault	Gorges Hérault, aval prise canal de Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR169	non	>3	1,70
82	Occitanie	17	34	Hérault	Aspiran, aval restitution ASA Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR161b	non	>3,5	1,00
83	Occitanie	17	34	Hérault	Hérault aval à Florensac site de Bladier-Ricard	Création	1	1	CO_17_08	Hérault	FRDR161b	non	>2,25	1,00
84	Occitanie	17	34	Orb	Pont Doumergues, amont Taurou (O7 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	non	> 2,0	1,50
85	Occitanie	17	34	Lez	Montpellier pont Garigliano	Opérationnelle	1		CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	FRDR142	non	> 0,230	0,20
86	Occitanie	17	30	Vidourle	Sommières (V5 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_20	Vidourle	FRDR134b	oui	[0,17-0,22]	[0,140-0,200]
87	Occitanie	11	11	Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Opérationnelle	1		CO_17_07	Fresquel	FRDR188	non	> 0,500	0,23
88	Occitanie	11	11	Aude amont	Carcassonne Pont Neuf	Opérationnelle	1		CO_17_03	Aude amont	FRDR197	non	> 3,5 (*)	2,10
89	Occitanie	17	11	Aude aval	Moussoulens aval prise canal de la Robine	Station basses eaux à aménager	1	1	CO_17_04	Aude aval	FRDR174	oui	4,4 (*)	2 (*)
90	Occitanie	17	11	Orbieu	Station SPCMO-de l'Orbieu	Station basses eaux à réimplanter	1		CO_17_01	affluents Aude médiane	FRDR176	oui	0,2 (*)	0,13 (*)
91	Occitanie	17	66	Tech	Arles-sur-Tech	Opérationnelle	1		CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR235	non	[1,3-1,6] **(*)**	1,10 **(*)**
92	Occitanie	17	66	Tech	Pont d'Elne (T5 EVP)	Station basses eaux à aménager	1	1	CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR234b	oui	0,84 (*)	0,5 (*)
93	Occitanie	17	66	Têt	Perpignan Pont Joffre (T7 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_18	Têt	FRDR223	non	[1,2-1,4]	0,90
94	BFC	5	01/39	Ain amont	Pont de Poitte	Opérationnelle		1	HR_05_05	Alluvions de la plaine de l'Ain Nord (FRDG389)	FRDR503	non	Acquisition de données nécessaires	Acquisition de données nécessaires

(*) Les valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur

(2) La valeur des seuils de débit (DOE/DCR) inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les plans de gestion des ressources en eau élaborés au niveau territorial peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin sur lequel se situe le point	Nom sous-bassin ou masse d'eau dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Classement en ZRE (Février 2021)	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m^3/s (2)	Débit seuil de crise (DCR) m^3/s (2)
95	ARA	6	74	Le Foron de Sciez	Station du Foron de Sciez	Opérationnelle		1	HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	FRDR550	non	Attente résultats vol. prélevables	Attente résultats vol. prélevables
96	ARA	8	69	Garon	Brignais	Opérationnelle	1		RM_08_07	Garon	FRDR479a	oui	0,03	0,01
97	ARA	6	74	Giffre	Marignier	Opérationnelle	1		HR_06_06	Giffre	FRDR561	non	à définir	à définir
98	ARA	11	26	Lez provençal amont	Grillon	Opérationnelle	1		DU_11_04	Le Lez	FRDR406	oui	0,06	à définir
99	ARA	10	26	Herbasse/ Veaune/ Bouterne/Chalon	Joyeuse à Chatillon-St-Jean	opérationnelle	1		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR1110	oui	Acquisition de données nécessaires	Acquisition de données nécessaires
100	ARA	10	26	Jabron aval	Montélimar	Station à implanter	1		ID_10_05	Roubion-Jabron	FRDR429a	non	0,20	à définir
101	ARA	10	26	Roubion aval	Montélimar	Station à implanter	1		ID_10_05	Roubion - Jabron	FRDR428a	non	0,25	à définir
102	ARA	10	26/38	Isère Bas Grésivaudan	le Vézy	Station à implanter	1		ID_10_03	Isère Bas Grésivaudan	FRDR315	non	0,13	à définir
103	ARA	14	07	Eyrieux soutenu	Saint-Fortunat	Opérationnelle	1		AG_14_07	Eyrieux	FRDR444b	non	0,75	à définir
104	ARA	14	07	Ouvèze	Pouzin	Opérationnelle	1		AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	FRDR1320c	oui	0,19	à définir
105	ARA	14	07	Chassezac soutenu	Berrias-Chaulet	Opérationnelle	1		AG_14_04	Chassezac	FRDR413c	non	Acquisition de données nécessaires	1,73 **(*)**
106	ARA	14	07	Beaume	Pont de Peyroche	Opérationnelle	1		AG_14_11	Beaume-Drobie	FRDR417b	oui	0,300 (*)	0,15 (*)
107	ARA	8	38	Véga aval	Pont-Evêque	Opérationnelle	1		RM_08_01	Gère- 4 vallées du bas Dauphiné	FRDR472c	non	0,52	0,36
108	ARA	8	69	Ozon	Saint-Symphorien d'Ozon (Sérézin)	Opérationnelle	1		RM_08_11	Couloirs de l'est lyonnais (FRDG334)	FRDR10315	oui	0,30	à définir
109	PACA	9	05	Drac amont	station des Ricoux	Opérationnelle	1		ID_09_05	Haut Drac	FRDR353b	non	0,60	0,35
110	PACA	13	05	Méouge aval	Pommet (station EDF)	Opérationnelle	1		DU_13_17	Méouge	FRDR282	oui	0,24	0,15
111	PACA	11	26	Aygues aval	à définir	Station à déterminer	1	1	DU_11_02	Aygues	FRDR401c	oui	**0,61**	**0,12**
112	PACA	11	84	Ouvèze provençale	Roaix	opérationnelle	1	1	DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	oui	0,13	**0,10**
113	PACA	11	84	Lez provençal aval	Bollène (aval Lez)	Opérationnelle	1	1	DU_11_04	Le Lez	FRDR406	oui	0,33	**0,05**
115	PACA	13	04	Bléone	Digne (pont Beau de Rochas)	Opérationnelle	1		DU_13_05	Bléone	FRDR276a	non	1,01	0,40
116	PACA	13	04	Bléone aval	Pont de Malijai (station EDF)	Station à déterminer		1	DU_13_05	Bléone	FRDR276a	non	1,11	0,70
117	PACA	13	84	Calavon	Station de la Bégude	Opérationnelle	1		DU_13_07	Calavon	FRDR251	non	0,10	0,05
118	PACA	16	13	Huveaune	Aubagne (Charrel)	Opérationnelle	1		LP_16_05	Huveaune	FRDR121b	oui	0,125 (*)	0,08 (*)
119	PACA	13	04	Le Largue	Villeneuve	Opérationnelle	1		DU_13_11	Largue	FRDR268	non	0,09	0,04
120	PACA	13	04	Jabron	Peipin (pont de Nadé)	Opérationnelle	1		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR280	non	0,13	0,07
121	PACA	13	04	Sasse	Sasse à Valernes	Opérationnelle	1		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR290	non	0,34	0,25

(*) Les valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur

(2) La valeur des seuils de débit (DOE/DCR) inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les plans de gestion des ressources en eau élaborés au niveau territorial peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat de la station	Point stratégique de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code sous-bassin sur lequel se situe le point	Nom sous-bassin ou masse d'eau dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Classement en ZRE (Février 2021)	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) m^3/s (2)	Débit seuil de crise (DCR) m^3/s (2)
122	PACA	13	13	Durance aval	Bonpas	Opérationnelle		1	DU_13_04	Basse Durance	FRDR244	non	9,40	à définir
114	PACA	15	06	Cagne	Pont de Salles	Station à réimplanter	1		LP_15_02	Cagne	FRDR92b	oui	0,06	à définir
123	Occitanie	14	30	Cèze	Saint-Ambroix	Station basses eaux à aménager	1		AG_14_03	Cèze	FRDR396	oui	[0,550-1 000]	0,05
124	Occitanie	17	66	Sègre	Carol S1 (EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_16	Sègre	FRDR2040	non	[0,700-0,900]	0,30
125	Occitanie	17	34	Orb	Réals amont prise d'eau BRL	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	non	> 2,0	1,60
126	Occitanie	17	34	Orb aval	Barrage Pont Rouge amont prise d'eau canal du Midi	Opérationnelle ; (récupération des données de l'automate VNF)	1	1	CO_17_12	aval Orb	FRDR151b	non	> 2,0	1,50
127	Occitanie	17	66	Têt	Barrage Vinça, aval restitution (T5 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_18	Têt	FRDR224	oui	[3,7-8,0]	1,60
128	Occitanie	17	66	Agly	Mas de Jau aval perte (A4 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_02	Agly	FRDR212	non	[0,20-0,60]	maintien en eau
129	Occitanie	17	66	Agly	Barrage Agly, aval restitution(A2 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_02	Agly	FRDR215	non	[0,875-2]	0,30
130	Occitanie	17	11	Aude amont	Belviane gorges de l'Aude	Opérationnelle	1		C0_17_03	Aude amont	FRDR201	non	> 3,0	2,50
131	Occitanie	17	34	Lez	Source du lez à St Clément de Rivière	Opérationnelle	1		CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	FRDR142/ FRDG113	non	0,230	non pertinent

(*) Les valeurs de DOE et DCR peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur

(2) La valeur des seuils de débit (DOE/DCR) inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les plans de gestion des ressources en eau élaborés au niveau territorial peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Classement en ZRE (Février 2021)	Niv. Piezo Alerte (NPA) en cote NGF Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l	Niv. Piezo Crise (NPC) en côte NGF en Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l
1	**1**	Lorraine	88	Relanges	03387X0040/S	piezomètre Srael de Relanges	FRDG217	Grès Trias inférieur BV Saône	oui	355.920	355.607
2	**1**	Lorraine	88	Ligneville	BSS003YBQW	piezomètre	FRCG104	Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel	non	à définir	287,74
3	1	BFC	70	Breuches	04103X0022/FC	Breuches	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	non	à définir	à définir
4	2	BFC	90	Valdoie	04434X0089/P	Valdoie	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	non	à définir	à définir
5	4	BFC	39	Desnes	05811X0159/F2	Desnes	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	non	à définir	à définir
6	1 et 3	BFC	21	Saulon la Rue	U1415410	Saulon-la rue	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	oui	0.170 m3/s	0.145 m3/s
6b	1 et 3	BFC	21	Chenôve	04994X0229/S	Chenove	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud superficielle	oui	à définir	à définir
6t	1 et 3	BFC	21	Noiron sous Gevrey	05005X0131/CG-21	Noiron sous Gevrey	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud profonde	oui	à définir	à définir
7	3	BFC	21	Spoy	04702X0019/SONDAG	Spoy	FRDG152	Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	non	à définir	à définir
8	1 et 3	BFC	21	Collonges-les-Premieres	05007X0014/S	Collonges -lès-Premières	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	oui	à définir	à définir
9	6	ARA	74	Viry	06537X0103/VEIGY	Forage de Veigy	FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	oui	367,14	366,42
10	6	ARA	01	Gex	06288X0096/SB	Piézomètre de Belle Ferme PZ B	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	non	526,00	525,00
11	5	ARA	01	Saint-Jean-le-Vieux	06754X0077/F1	Piézomètre des Colombières	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord (amont)	non	235,77	à définir
12	5	ARA	01	Meximieux	06993X0226/MEXI_2	Piézomètre de Méximieux 2	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain sud (aval)	non	204,85	203,85
13	5	ARA	01	Saint- Vulbas	06993X0087/F6	Saint- Vulbas	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud (aval)	non	200,00	199,70
14	5	ARA	01	Saint- Maurice-de Remens	06757X0071/PZ	Piézomètre de Saint- Maurice-de Remens	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord (amont)	non	220,90	220,50
15	5	ARA	01	Lavours	07015X0058/PIEZO	Piézomètre de Lavours P72B	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	non	229,08	à définir
16	8	ARA	38	Péage-de-Roussillon (Le)	07465X0132/P	piézomètres des Oves Sud	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Centre)	non	à définir	à définir
17	8	ARA	38	Salaise-sur Sanne	P285bis	piézomètre Platière Centre P285bis	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Sud)	non	à définir	à définir
18	8	ARA	38	Limony	S2	piézomètre Limony S2	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Nord Limony)	non	à définir	à définir
19	8	ARA	69	Vourles	07221D0023/S	Piézomètre de Millery à Vourles	FRDG385	Alluvions du Garon	oui	176,50	175,50
20	8	ARA	69	Genas	07224X0102/S	Piézomètre de Genas ZI	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	192,20	191,20
21	8	ARA	69	Genas	06995C0208/S1	Piézomètre des Bouvarets	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	188,40	187,30
22	8	ARA	69	Saint-Priest	07224X0106/S	Piézomètre d'Heyrieux (Cheval-Blanc)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Mions-Heyrieux)	oui	208,00	205,50
23	8	ARA	69	Corbas	07223C0113/S	Piézomètre de Corbas (Pillon)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	oui	184,50	182,00

(*) Les objectifs quantitatifs assignés aux nappes d'accompagnement des cours d'eau sont, dans certains cas, définis à partir de points stratégiques de référence sur les masses d'eaux superficielles avec lesquelles elles sont en relation (cf tableau et carte 7C).

(**) Les valeurs de NPA et NPC peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur /Occ : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masses d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piezométriques (NPA/NPC) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Classement en ZRE (Février 2021)	Niv. Piezo Alerte (NPA) en cote NGF Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l	Niv. Piezo Crise (NPC) en côte NGF en Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l
24	6	ARA	73	Chambéry	07256X0095/CHAMBE	Piézomètre de Chambéry (Parc du Vernay P6)	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	non	264,48	264,04
25	8	ARA	38	Moidieu-Detourbe	07464X0005/SM3	Forage de Moidieu-Détourbe	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	non	255,45	254,31
26	8	ARA	26	Manthes	07704X0079/S	Piézomètre de la Source de Manthes (Lapaillanche)	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	non	233,02	à définir
27	8	ARA	38	Nantoin	07477X0048/F1	Piézomètre de Nantoin	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	non	420,34	420,00
28	8	ARA	38	Penol	07476X0029/S	Piézomètre Bois des Burettes	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	non	296,98	294,50
29	8	ARA	38	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	07714X0054/F	Piézomètre de St Etienne St Geoirs	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	non	361,66	359,50
30	9	ARA	38	Vif	07968X0186/RE11	Piézomètre de Vif - Reymure	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort	non	262,02	261,45
31						point du SDAGE 2016-2021 non retenu					
32	10	ARA	26	Manthes	07704X0007/F	Forage de l'Ile	FRDG251	Molasses miocènes du Bas Dauphiné – Plaine de Valence et Drôme des collines	non	232,54	231,82
33	10	ARA	26	Valence	08184X0084/PZ1	Piézomètre de Valence2 (Nord ferme Agiron)	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	oui	137,30	136,50
34	10	ARA	26	Charpey	08191X0022/P	Piézomètre de l'Hôtel (Charpey)	FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	oui	265,60	264,60
35	10	ARA	26	Romans-sur-Isère	07948X0038/S	Piézomètre de Romans	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	non	139,87	139,63
36	10	ARA	26	Eurre	08424X0006/F2	Piézomètre de Eurre	FRDG337	Alluvions de la Drôme	oui	151,45	151,11
37	10	ARA	26	Grane	08423X0067/PZ	Piézomètre de Grâne	FRDG337	Alluvions de la Drôme	oui	138,77	138,45
38	10	ARA	26	Saint-Marcel-les Sauzet	à définir	Piézomètre de Saint-Marcel-les-Sauzet	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	non	à définir	à définir
39	10 et 11	ARA	26	Mirabel-aux-Baronnies	08915X0028/PMA-B1	Mirabel-aux-Baronnies / le Calvaire	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	non	à définir	à définir
40	12	PACA	05	St Jean-St Nicolas	08466X0023	Piézo S3 CLEDA	FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	non	1132,66 (**)	1132,16 (**)
41	13	PACA	84	Monteux	09404X0219/MONTEU	Monteux / La Sorguette	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	non	29,04	28,2
42	11	PACA	84	Camaret sur Aigues	9147X0130	Puits RAO Sablas	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	oui	à définir	à définir
43	12	PACA	04	Malijai	09434X0030/2PMI	Malijai-Société Perasso	FRDG355	Alluvions de la Bléone	non	441,2 (**)	440 (**)
44	11	PACA	84	Vaison la Romaine	**A définir**	**A définir**	FRDG353	Alluvions plaine du Comtat – Ouvèze vauclusienne	oui	A définir	A définir
45	11	PACA	04	Valensole	09692X0128/PZ-3	Valensole-Val d'Asse	FRDG356	Alluvions de l'Asse	non	352,4 (**)	352 (**)
46	15	PACA	83	Cogolin	10475X0034/S	Cogolin / MR01	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle Aval Môle	oui	1,5	à définir
47	15	PACA	83	Grimaud	10475X0004/F	Grimaud / GE15 (F4)	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle Aval Giscle	oui	3,5	à définir

(*) Les objectifs quantitatifs assignés aux nappes d'accompagnement des cours d'eau sont, dans certains cas, définis à partir de points stratégiques de référence sur les masses d'eaux superficielles avec lesquelles elles sont en relation (cf tableau et carte 7C).

(**) Les valeurs de NPA et NPC peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur /Occ : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masses d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piezométriques (NPA/NPC) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Classement en ZRE (Février 2021)	Niv. Piezo Alerte (NPA) en cote NGF Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l	Niv. Piezo Crise (NPC) en côte NGF en Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l
48	16	PACA	83	Hyères	À définir	Hyères – Pz5/74	FRDG343	Alluvions du Gapeau	oui	0,15 Conductivité : 800 µS/cm	0 Conductivité : 1200 µS/cm
48b	16	PACA	83	Hyères	À définir	Hyères – Pz7/64	FRDG343	Alluvions du Gapeau	oui	0,3 conductivité : 1200 µS/cm	0,2 Conductivité : 1600 µS/cm
49	15	PACA	83	Fréjus	BSS003YHFM/X	Puget sur Argens le Verteil	FRDG376	Alluvions de l'Argens Aval nappe	oui	Augmentation de la teneur en chlorures > 100 mg/l pendant 12 mois	Augmentation de la teneur en chlorures > 200 mg/l pendant 6 mois
50	15	PACA	83	Le Muy	A définir	Rabinon	FRDG376	Alluvions de l'Argens Amont nappe	oui	à définir	à définir
51	16	PACA	13	Miramas	09938X0189/PZ	PZ6	FRDG104	Cailloutis de la Crau	non	à définir	à définir
51b	16	PACA	13	Saint-Martin-de-Crau	099937X01356/PZ3	PZ3	FRDG104	Cailloutis de la Crau	non	à définir	à définir
51t	16	PACA	13	Arles	10193X0170/P21B	P21B	FRDG104	Cailloutis de la Crau	non	à définir	à définir
52	**17**	Occ	34	Saint-Genies-des-Mourgues	09911X0317/P3BIS	P3 Décharge	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	oui	27,3	20,3
53	**17**	Occ	11	Tréville	10116X0237/TREVIL	Tréville	FRDG216	Graviers et grès éocènes secteur de Castnaudary	non	226,4	
54	**17**	Occ	34	Béziers	10401X0128/CLAIRA	Clairac / 14	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	oui	12,8	11,8
55	**17**	Occ	34	Vias	10402X0133/SRAE13	Vias / 113	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	oui	5,1	4,1
56	**17**	Occ	34	Sérignan	10406X0125/F2016	Les Drilles F2016 n°10043	FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	oui	-5,2	-8
57	**17**	Occ	66	Barcarès (Le)	10912X0111/BAR4	Barcarès / Plage N4	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	0	-0,2
58	**17**	Occ	66	Argelès-sur-mer	10972X0137/PONT	Argelès-sur-Mer – Pont-du-Tech	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	6,9	6,8
59	**17**	Occ	66	Perpignan	10908X0263/FIGUER	Perpignan/Figuere	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	45	44,5
60	**17**	Occ	66	Canet	10916X0090/PHARE	Canet Phare	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	-0,05	-0,22
61	**17**	Occ	66	Ponteilla	10964X0119/NYLS-1	Ponteilla/Nyls	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	oui	53,2	52,5
62	**17**	Occ	34	St Jean de Vedas	09907X0321/MLS3	Midi Libre	FRDG158	Calcaires jurassiques du pli ouest de Montpellier, unité Mosson	non	1,2	1
63	**17**	Occ	66	Salses le Château	10795X0028/CARSTE	Font Dame P102	FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	non	à définir	à définir
64	**17**	Occ	34	Sète	piézo à définir avec résultats du projet Dem'Eaux Thau	à définir	FRDG160	Calcaires jurassiques pli Ouest Montpellier et formations tertiaires, Unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole	non	à définir	à définir
65	**17**	Occ	34	St-Clément de Rivière	Y3204020	Source du Lez à St Clément de Rivière (contrôle débit réservé)	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	non	0,230 m³/s	à définir

(*) Les objectifs quantitatifs assignés aux nappes d'accompagnement des cours d'eau sont, dans certains cas, définis à partir de points stratégiques de référence sur les masses d'eaux superficielles avec lesquelles elles sont en relation (cf tableau et carte 7C).

(**) Les valeurs de NPA et NPC peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur /Occ : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masses d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piezométriques (NPA/NPC) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Tableau 7D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Classement en ZRE (Février 2021)	Niv. Piezo Alerte (NPA) en cote NGF Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l	Niv. Piezo Crise (NPC) en côte NGF en Lambert 93 (2) Le cas échéant débit en m³/s, conductivité en µS/cm ou différence de salinité en mg/l
66	**15**	PACA	06	Pégomas	BSS002HFFC	Pégonas le Boutéou	FRDG386	Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-maritimes (Siagne, Loup, Paillon)	oui	à définir	à définir
67	**15**	PACA	06	Nice	BSS002HETZ	Nice-Stade des Arboras	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	non	à définir	à définir
68	***15***	PACA	06	Gilette	BSS002FEUA	Gilette Le Devens	FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	non	à définir	à définir
	17	Occ	34		PSR n°82, 83 Eau superficielle		FRDG311	Alluvions du fleuve Hérault	non	(*)	(*)
	17	Occ	34		PSR n°84, 126 Eau superficielle		FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron	non	(*)	(*)
	17	Occ	30		PSR n°78, 79 Eau superficielle		FRDG322	Alluvions moyen Gardon + Gardon d'Alès et d'Anduze	oui	(*)	(*)
	17	Occ	11		PSR n°88 Eau superficielle		FRDG367	Alluvions Aude Médiane et affluents	oui	(*)	(*)
	17	Occ	11		PSR n°89 Eau superficielle		FRDG368	Alluvions Aude basse vallée	oui	(*)	(*)
	17	Occ	30		PSR n°123 Eau superficielle		FRDG383	Alluvions Cèze	oui	(*)	(*)

(*) Les objectifs quantitatifs assignés aux nappes d'accompagnement des cours d'eau sont, dans certains cas, définis à partir de points stratégiques de référence sur les masses d'eaux superficielles avec lesquelles elles sont en relation (cf tableau et carte 7C).

(**) Les valeurs de NPA et NPC peuvent être modifiées ou complétées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

(1) BFC : Bourgogne-Franche-Comté / ARA : Auvergne-Rhône-Alpes / PACA : Provence-Alpes-Côtes d'Azur /Occ : Occitanie

(2) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par masses d'eau souterraine, les valeurs seuils de niveaux piezométriques (NPA/NPC) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

INTRODUCTION

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations, comme en témoignent les épisodes récents (6 victimes des inondations sur les bassins de l'Ardèche et du Gard en septembre 2014, 20 victimes suite aux orages intenses et localisés dans les Alpes maritimes en octobre 2015, 14 victimes lors des crues dans l'Aude d'octobre 2018 ...). La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

En zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique…) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables. Dans tous les cas, la mise en sécurité des populations protégées par des ouvrages existants impose l'entretien pérenne de ces ouvrages comme exigé par la réglementation en vigueur.

Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique des milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation. La sauvegarde des populations exposées dépend en partie du maintien de la solidarité face aux risques. La recomposition spatiale des territoires, le déplacement d'enjeux notamment, sont également des pistes d'action à envisager.

La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source. L'activité agricole, notamment, a un rôle essentiel dans le maintien de ces zones inondables. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des conséquences négatives des inondations par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les différents territoires concernés. Les actions de solidarité à l'échelle des bassins versants doivent être conduites de manière concertée avec l'ensemble des acteurs et des propriétaires concernés.

La gestion des risques d'inondation doit être cohérente avec les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du SDAGE. La synergie entre les différentes politiques publiques connexes à la gestion des inondations conduit à plus d'efficacité et à une rationalisation des coûts sachant que les milieux naturels peuvent fortement contribuer à la réduction des risques d'inondation. Dès lors, l'étude de solutions fondées sur la nature, notamment la préservation et la restauration d'espace de bon fonctionnement de cours d'eau, est à rechercher en premier lieu dans les scénarios d'action de prévention des inondations. La dimension hydraulique souvent structurante dans la détermination de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en fait un outil particulièrement adapté à la prévention des inondations. De manière générale, l'optimisation des bénéfices hydrauliques et environnementaux est à rechercher dans l'étude de chacun des scénarios, en tenant compte de l'impact sur les enjeux économiques et sociaux. La structuration de la compétence de gestion

des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants, telle que recommandée dans l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE, favorise une stratégie commune entre la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques, afin de mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants. Des actions telles que la reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espaces de bon fonctionnement des cours d'eau peuvent aussi s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux prévu par la DCE et à la mise en œuvre de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE. En complément, il convient de s'assurer que la réalisation d'ouvrages de protection ne remet pas en cause l'obligation de non dégradation de l'état des masses d'eau définie dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Ainsi, protection rapprochée et gestion de l'aléa à l'échelle du bassin-versant sont complémentaires. Le dispositif PAPI rappelle la nécessité de mûrir les projets en prenant le temps d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences notamment humaines et environnementales. La solution de protection immédiate ne doit être retenue que lorsqu'il y a un risque immédiat pour les vies humaines et si aucune autre solution n'est possible.

Cette orientation fondamentale ainsi que l'orientation fondamentale n°4 du présent SDAGE s'articulent avec les cinq grands objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin, nomment les grands objectifs n°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et n°4 « Organiser les acteurs et les compétences ». Les autres grands objectifs du PGRI concernent la prise en compte du risque dans l'aménagement et la maîtrise des coûts des dommages liés aux inondations, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, le développement de la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

LES DISPOSITIONS

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT

Disposition 8-01

Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux, de stockage et d'écrêtement des crues, participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. A l'image d'une éponge, ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe ; elles ont aussi un rôle notable dans l'équilibre des écosystèmes. Dans le cas des cours d'eau torrentiels, la préservation des champs d'expansion des crues pour laminer les pointes de crue n'est généralement pas efficace sur les tronçons à fortes pentes ; par contre, la régulation des transports solides et le maintien de l'équilibre des transits sédimentaires justifient souvent le maintien de lits larges, qui ont par ailleurs souvent un fort intérêt écologique.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) …) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L562-8 et R562-11 du code de l'environnement).

Disposition 8-02

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisations fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation, en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes et sur les milieux naturels éventuellement présents. Pour cela, elles peuvent définir des stratégies foncières sur leurs territoires, en associant les structures porteuses de démarches concertées (SAGE, SLGRI, SCOT, contrats de milieux ou de bassin versant …) et en s'appuyant sur les instances de concertation définies à la disposition 4-01 du SDAGE. Ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire et force de propositions quant aux outils adaptés à mobiliser en fonction des situations (convention de gestion, boucle d'échange, acquisition …). Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et déclinées dans les SAGE, le cas échéant.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Elles prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités ou, en l'absence de délimitation, les différents éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la disposition 6A-01 du SDAGE. Les actions prévues recherchent à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition). Ces mesures devront s'appuyer sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus, si nécessaire, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les secteurs identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en œuvre des programmes d'action intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'une SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du programme d'action examinent, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies d'actions sont possibles pour mettre en œuvre, via ce programme d'action, des actions de restauration morphologique.

Carte 8A
Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement

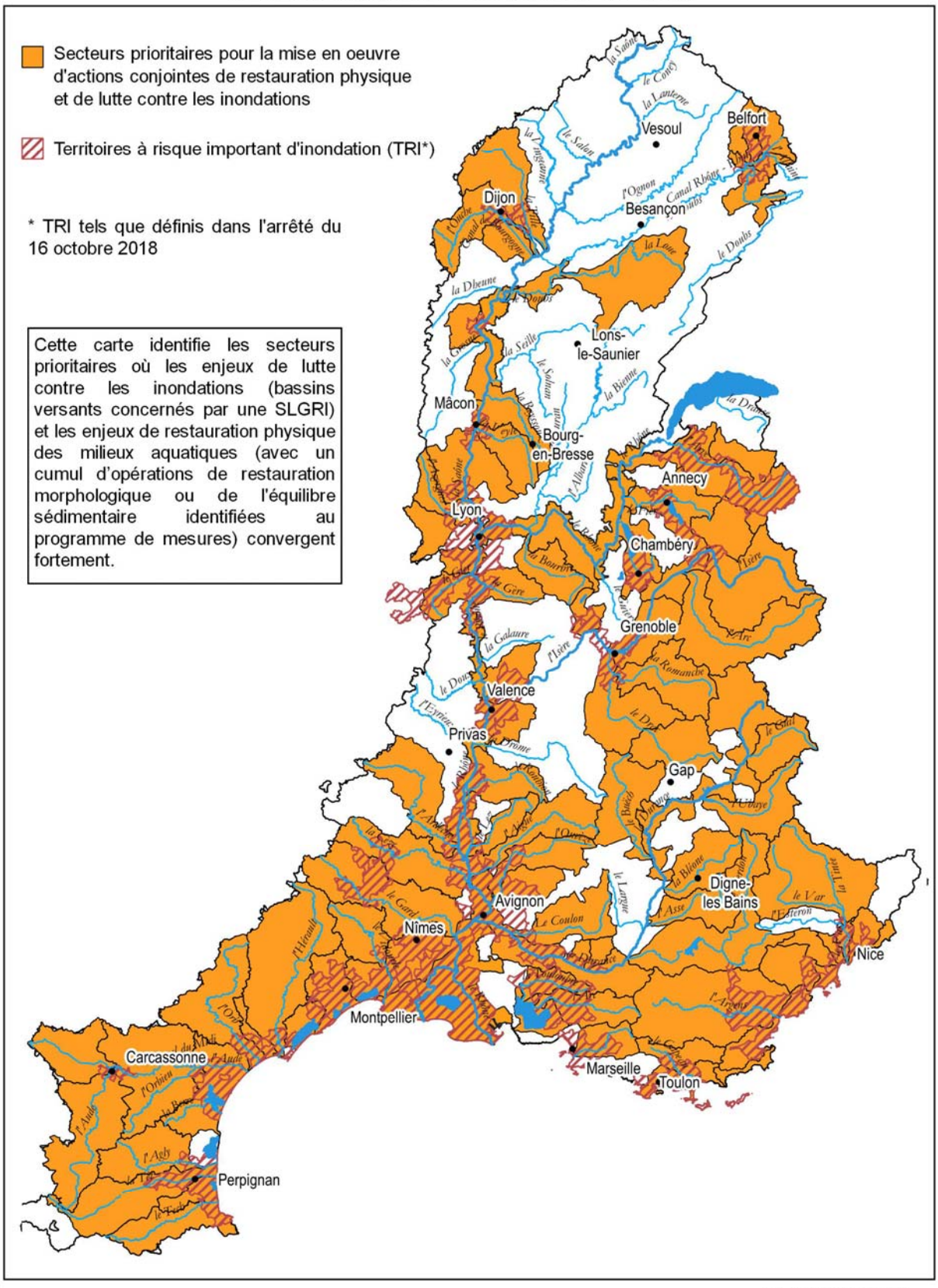

Version 27/05/2020

Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. Une somme de plusieurs petits projets aux impacts individuels négligeables peut entraîner en cumulé des effets non négligeables, voire conséquents, sur les écoulements.

Tout projet soumis à une procédure réglementaire applicable aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. À ce titre, le maître d'ouvrage pourra notamment étudier différentes options dans son dossier réglementaire.

Tout projet de remblais soumis à une telle procédure en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente dans l'étude d'impact ou la notice d'incidence, une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire : absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

À l'aval de la diffluence du Rhône, correspondant à un champ d'expansion de crue de grande ampleur et de faible altimétrie, à l'amont immédiat de la mer, après démonstration de l'impossibilité technico-économique de respecter la disposition de l'alinéa précédent, un projet peut mettre en œuvre une compensation de volume moindre. L'objectif à atteindre est le maintien du fonctionnement hydraulique du champ d'expansion de crue, à savoir :

- ne pas diminuer la possibilité de déversements de l'ensemble des casiers physiques situés dans le champ d'expansion des crues ;
- limiter autant que possible les impacts sur la ligne d'eau.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner :
  - la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;
  - un problème d'érosion du pied du remblai ;
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les zones de submersion marine.

Disposition 8-04

Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci. Leur construction doit être justifiée au regard de l'urbanisation existante et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation dans les zones actuellement non urbanisées ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, les travaux de rehausse pour augmenter le niveau de protection des ouvrages doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent rester des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques. En revanche la création de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues est encouragée.

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents ; par exemple, les cônes de déjection torrentiels, résultant de l'accumulation des sédiments déposés par un torrent du fait de la réduction de pente au débouché dans la vallée, sont très souvent urbanisés et soumis aux aléas des crues et des laves torrentielles suite à la modification de la trajectoire du cours d'eau en cas d'événement hydraulique majeur. Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.

Dans tous les cas, la réflexion sur les ouvrages de protection doit être menée par la collectivité qui exerce la compétence GEMAPI sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire. Elle doit s'assurer, en menant des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval. Cette réflexion doit s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des inondations qui doit privilégier la restauration d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et le recul d'ouvrages de protection et dans laquelle la création ou la rehausse d'ouvrages doit rester exceptionnelle. De plus, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et

d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

Disposition 8-05

Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées …) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, et restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques …). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ces zones ainsi que les prescriptions afférentes ont vocation à être inscrites dans les PLU(i) conformément à l'article L151-24 du code de l'urbanisme. Il est recommandé que ce zonage soit mis à jour à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes, concernées par les inondations par ruissellement, sont encouragées à définir ou initier des actions spécifiques visant à les réduire et les gérer (bassin de rétention, rétention à la parcelle, infiltration, désimperméabilisation …). Elles sont également encouragées à porter des études globales, à l'échelle du bassin versant, sur le ruissellement permettant d'apporter les connaissances nécessaires à l'élaboration des zonages pluviaux et des schémas directeurs.

Les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...) sont également à promouvoir.

En complément des actions de limitation du ruissellement à la source, toute mesure de limitation de l'artificialisation des sols est à rechercher.

L'ensemble de ces actions constitue des « mesures sans regrets » dans un contexte de changement climatique, c'est-à-dire qu'elles sont rentables et utiles en soi, quelle que soit l'amplitude du réchauffement.

Disposition 8-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues …).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention ou de ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances entre débordements de cours d'eau et submersions marines.

Les mesures de rétention dynamique contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau ou de zones humides.

La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces mesures devra être démontrée.

Disposition 8-07

Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

La carte 8A (cf. disposition 8-02) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les PAPI et/ou les contrats de milieux ou de bassin versant mettent en œuvre une approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques. Les solutions fondées sur la nature, plus souples et résilientes face aux impacts du changement climatique, notamment la restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de zones humides, la préservation de prairies inondables …, sont à étudier le plus en amont possible. La phase d'études préalables à la définition du programme de travaux est le bon moment pour étudier l'ensemble des alternatives. Il convient en particulier de rechercher la bonne coordination entre les études préalables à la définition des programmes de travaux de prévention des inondations et de délimitation des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau, de façon à aboutir à un programme de travaux ambitieux prenant pleinement en compte les deux enjeux. La combinaison d'un panel de solutions (restauration morphologique, ouvrages de ralentissement dynamique, protection rapprochée ...) à l'échelle du bassin versant est également encouragée. Les gains environnementaux et socio-économiques sont à prendre en compte dans la comparaison des différentes alternatives et le choix du scénario final.

En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, tel que préconisé dans la disposition 6A-16, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.

Préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale. Le recul ou l'effacement de digues permettent notamment d'éviter ou de réduire le risque de sur-aléa en cas de rupture de digue et de supprimer ou de limiter les impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques. En particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- l'augmentation de la section d'écoulement avant débordement (diminution de la charge hydraulique, abaissement des lignes d'eau et diminution des vitesses) et la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues notamment des charges érosives sur les fondations ;
- la restauration d'un espace de bon fonctionnement du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités auto-épuratoires, équilibre sédimentaire, réalimentation d'aquifères alluviaux …) ;
- les coûts évités liés à l'entretien des digues sur le moyen et le long terme et l'augmentation de la durée de vie des ouvrages dans le cas du recul de digues, les dispositifs étant moins sollicités du fait de charges érosives moins importantes ;
- les bénéfices environnementaux et socio-économiques (amélioration du cadre de vie, développement de nouvelles activités économiques ...).

Les opérations d'effacement ou de recul des digues doivent se faire en concertation avec les riverains, les exploitants agricoles et les autres activités économiques éventuellement impactées.

Disposition 8-08

Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi à une meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Une approche globale par bassin-versant au moyen de plans de gestion des sédiments, portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant, telle que préconisée dans la disposition 6A-07 du SDAGE est encouragée.

Toute intervention sur la section du cours d'eau devra s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente et assurer la connexion entre le lit mineur et le lit majeur (flux de sédiments, d'eau …).

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes. Ces études permettront de prendre en compte la dynamique sédimentaire locale : apports intermittents mais très importants en régime torrentiel, cours d'eau en tresse en régime méditerranéen… À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux solides (zones de régulation, plages de dépôts, bassins de décantation, ouvrages de rétention …), le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu (utiles au fonctionnement des établissements nucléaires et industriels ou à l'alimentation en eau potable).

La gestion de l'équilibre sédimentaire littoral doit également être envisagée dans l'objectif de prévenir l'érosion côtière et la submersion marine.

Disposition 8-09

Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte les dispositions 6A-04 et 6C-02 du SDAGE ainsi que les objectifs spécifiques aux crues :

- prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée (coupes sélectives, optimisation de l'effet peigne de la végétation ...) ;
- renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux et ainsi limiter les risques d'érosion ;
- favoriser les écoulements dans les zones urbanisées et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
- enlèvement des embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS

Disposition 8-10

Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

Sur les cours d'eau à fort charriage solide, ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, une approche globale par bassin-versant au moyen de plans de gestion du transport solide tel que préconisé dans la disposition 6A-07 du SDAGE est encouragée. Sur ces cours d'eau, les activités veilleront à ne pas aggraver les aléas ; la création de dispositifs de régulation et de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.

Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (zones de régulation naturelle, plages de dépôt, ouvrages de rétention …), dans la mesure où leur dimensionnement tient compte de la charge érosive de ces cours d'eau à fort charriage et vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. Pour assurer leur rôle d'écrêtement, les plages de dépôt et ouvrages de rétention devront faire l'objet d'une surveillance régulière et d'une gestion adaptée (curage régulier et réinjection éventuelle des matériaux extraits selon la pertinence et la faisabilité).

La restauration d'espace de bon fonctionnement au travers de la mise en place de zone de régulation naturelle du transport solide est plus économique sur le long terme pour gérer le transport solide et génère moins d'effets indésirables en aval. Ainsi, les zones de régulation naturelle sont à privilégier par rapport aux plages de dépôt. Les ouvrages restent nécessaires lorsque la régulation naturelle du transport solide dans l'espace de bon fonctionnement est insuffisante pour réduire les risques torrentiels.

Les solutions mises en place intégreront les conséquences attendues du changement climatique sur les risques torrentiels, liées notamment à la fonte du permafrost (libération des matériaux entraînant l'augmentation des laves torrentielles et du transport solide) et la potentielle concomitance d'évènements pluvieux intenses et de fonte des neiges (entraînant une augmentation de l'intensité des évènements). La réalisation d'études prospectives sur ce sujet est encouragée.

Les zones de transition, entre les zones exposées à des risques torrentiels et les zones exposées au risque d'inondation, seront prises en compte dans les modélisations et les solutions de gestion retenues.

Les actions relatives à la prévention du risque torrentiel peuvent trouver leur place dans des PAPI ou dans des démarches STEPRIM (stratégie territoriale de prévention des risques en montagne) pour les territoires concernés le cas échéant. Cette démarche favorise l'approche globale de l'ensemble des aléas naturels des territoires de montagne à l'échelle d'un bassin de risque pertinent et permet ainsi d'apporter une réponse adaptée au territoire et à ses composantes.

C. PRENDRE EN COMPTE L'EROSION COTIERE DU LITTORAL

Disposition 8-11

Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible a été défini et communiqué aux collectivités littorales à l'échelle 1/100 000^{e} ; il est accessible sous le lien suivant : http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national%20de-l-erosion-cotiere-r473.html

Conformément à l'article L321-15 du code de l'environnement issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste est élaborée en tenant compte de leur vulnérabilité au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Sur ces territoires, les documents d'urbanisme identifient - au regard de la cartographie locale de recul du trait de côte élaborée - des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière, des submersions marines et la recomposition spatiale du littoral.

Dans ce cadre, l'inscription de dispositions relatives à la mer et au littoral au sein des SCoT littoraux qui intègrent la prévention des risques naturels liés à la mer et l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, constitue un outil approprié pour répondre à cet objectif.

Disposition 8-12

Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales de gestion des risques inondations traitent de la question des risques d'érosion littorale, particulièrement prégnants dans un contexte de changement climatique, ou que des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte soient élaborées. Le cas échéant, elles font l'objet d'un document unique ou sont articulées pour former des actions et opérations cohérentes.

Les stratégies locales peuvent ainsi décliner, à une échelle adaptée (qui peut-être l'échelle hydrosédimentaire), les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion ; ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des solutions fondées sur la nature ou des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;

- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et non déplaçables. Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte doit être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multicritères, il intègre notamment une dimension relative à l'adaptation au changement climatique.

En cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux et lorsqu'elles traitent des risques d'érosion littorale, les stratégies locales feront le lien avec la disposition 6A-16 du SDAGE relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux. Dans ce cadre, elles s'inscrivent dans une réflexion élargie à l'échelle pertinente des cellules hydro sédimentaires.

Conformément à l'article L321-16 du code de l'environnement issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, une convention entre les communes et l'État peut être conclue. Elle établit les moyens techniques et financiers mobilisables pour accompagner les actions de gestion du trait de côte.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES		
A. Agir sur les capacités d'écoulement	**B. Prendre en compte les risques torrentiels**	**C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral**
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		

Chapitre 3

LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau[1] sont :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- la non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine et la prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- le respect des objectifs des zones protégées (faisant l'objet d'engagements au titre d'autres directives) : captages d'eau potable, zones de production conchylicole, sites de baignade, sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles ;
- la réduction ou la suppression des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires ;
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

Ces objectifs sont précisés ci-après pour le bassin Rhône Méditerranée durant le cycle 2022-2027. La compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée est également présentée.

[1] Article 4.1 de la directive cadre sur l'eau.

1. Progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2016-2021

Le bilan des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE 2016-2021 est détaillé dans les documents d'accompagnement du SDAGE (cf. paragraphe 1.1.1).

Il peut synthétiquement être rappelé ici que le SDAGE 2016-2021 fixait un objectif de bon état / bon potentiel écologique pour 66% des masses d'eau superficielle en 2021. En 2021[2], 49% des masses d'eau superficielle ont atteint cet objectif.

L'objectif de bon état chimique 2021 (avec ubiquistes), fixé à 93% des masses d'eau superficielle par le SDAGE 2016-2021, a quant à lui été légèrement dépassé avec 96% des masses d'eau superficielle en bon état chimique dès 2021.

L'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau souterraine était fixé à 99% des masses d'eau pour 2021. En 2021, 89% des masses d'eau souterraine ont atteint cet objectif.

Enfin, l'objectif de bon état chimique des masses d'eau souterraine, fixé à 85% en 2021, est atteint en 2021.

[2] L'état des masses d'eau en 2021 a été évalué dans le cadre de l'état des lieux 2019 avec des données issues de la surveillance pour les masses d'eau disposant de sites de mesure. Pour celles n'en disposant pas, l'évaluation de l'état est réalisée à partir d'une extrapolation basée sur l'incidence écologique la plus probable des pressions connues en 2021. L'état des masses d'eau « cours d'eau » évalué à partir des pressions a été actualisé à la marge en 2020 et 2021 pour intégrer les ajustements de pressions identifiés dans le cadre de l'élaboration du projet de programme de mesures 2022-2027 et lors de la consultation officielle sur le projet de SDAGE.

2. Les objectifs d'état des masses d'eau du bassin

2.1. Rappels du cadre règlementaire

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe comme objectif d'atteindre le bon état écologique, chimique et quantitatif de 100% des masses d'eau dès 2015.

De nouvelles règles de l'évaluation de l'état chimique ont été apportées par la directive 2013/39 relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. L'atteinte du bon état chimique avec la prise en compte des nouvelles règles d'évaluation (nouveaux paramètres et nouvelles normes de qualité) est fixée à 2027 lorsque l'état est dégradé à cause des changements apportés par la directive.

Le bon état[3] est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique[4] et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoyait que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état en 2015 ne pouvaient pas être atteints dans ce délai, le SDAGE pouvait fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027, et à condition que l'état de la masse d'eau ne se détériore pas davantage. Pour l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface, des reports de délais à échéance 2033 ou 2039 sont autorisés pour certaines substances.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par trois motifs recevables par la Commission européenne (art. R. 212-15 du code de l'environnement) :

1. le motif « faisabilité technique » correspond aux délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de mise en œuvre des travaux ;
2. le motif « coûts disproportionnés » correspond à l'analyse des incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ;
3. le motif « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures, une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu. Il intègre les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau.

[3] En application des méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines et des eaux de surface établis au niveau national.

[4] L'évaluation des états écologique et chimique s'appuie sur des critères, paramètres appelés « éléments de qualité » qui sont de nature biologique (indices poissons, invertébrés benthiques, macrophytes,..) ou physicochimique.

Spécificités des substances prioritaires pour l'atteinte du bon état chimique des eaux de surface

La directive européenne 2013/39/CE relative aux substances prioritaires et dangereuses prioritaires de l'état chimique des eaux de surface a modifié la liste des substances suivies pour qualifier l'état chimique, en y ajoutant de nouvelles substances assorties de normes de qualité environnementale (NQE). Elle a également révisé certaines NQE de substances déjà identifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques et a établi pour certaines d'entre elles des NQE applicables au biote.

Des reports de délais pour l'atteinte du bon état chimique sont en conséquence possibles selon la situation :

- Les substances prioritaires et dangereuses prioritaires dont les normes de qualité environnementale ont été modifiées par la directive 2013/39 peuvent faire l'objet d'un report de délai jusqu'en 2033 pour tout motif, y compris « coûts disproportionnés » et « faisabilité technique ».
- Les substances prioritaires et dangereuses prioritaires introduites par la directive 2013/39 peuvent faire l'objet d'un report de délai jusqu'en 2039 pour tout motif, y compris « coûts disproportionnés » et « faisabilité technique ».

Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art. L. 212-1 VI. du code de l'environnement). Le recours à ces objectifs dérogatoires n'est admis qu'à la condition (art. R. 212-16 du code de l'environnement) :

1. que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;
2. que les exemptions aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
3. que ces exemptions ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

La fixation d'un objectif moins strict doit être justifiée pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, et par l'identification du ou des éléments de qualité de l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau pour le(s)quel(s) le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les exemptions ne portent alors que sur ce (ou ces) élément(s) de qualité ; l'objectif de bon état ou de bon potentiel est maintenu pour les autres éléments de qualité de cette masse d'eau. Les objectifs moins stricts font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE, c'est-à-dire tous les 6 ans.

Les exemptions possibles au cycle 2022-2027

Pour les cas où le bon état/potentiel ne peut pas être atteint après les 3 cycles de 6 ans qui se terminent par ce cycle 2022-2027, les exemptions à la directive cadre sur l'eau qui restent envisageables (au-delà du cas particulier du bon état chimique évoqué ci-dessus) sont donc les suivantes :

- un report de délai, en cas d'atteinte de l'objectif **au-delà du 3ème cycle** (2027), uniquement pour un **motif de « conditions naturelles** », à condition que toutes les mesures nécessaires pour atteindre le bon état aient été mises en œuvre d'ici la fin du 3ème cycle et que le délai demandé ne soit relatif qu'au temps de réponse du milieu et, ce, quel que soit le nombre de cycles nécessaires à l'atteinte du bon état ;
- La détermination d'« objectifs moins stricts » sur la base de critères appropriés, évidents et transparents (art. 4.5 de la DCE).

Afin d'identifier les masses d'eau pouvant faire l'objet d'une exemption pour **objectif moins strict**, il est nécessaire de déterminer celles pour lesquelles :

- un ou plusieurs éléments de qualité[5] sont en état moyen, médiocre ou mauvais lors de l'évaluation la plus récente ;
- le risque de non-atteinte des objectifs de bon état a pour cause des activités humaines avérées fin 2027;
- les mesures envisagées au programme de mesures 2022-2027 sont insuffisantes pour atteindre le bon état en 2027 et l'atteinte du bon état en 2027 est impossible techniquement ou à un coût disproportionné.

Cette exemption à l'objectif de bon état correspond à un **objectif d'état « intermédiaire » à horizon 2027** pour un élément de qualité de l'état précis**.** Elle ne remet pas en cause l'objectif d'atteindre le bon état à terme, pour toutes les masses d'eau, mais cet objectif est à replacer dans une trajectoire de plus long terme.

Un objectif moins strict n'équivaut pas à l'arrêt de l'action : il nécessite l'identification des mesures à mettre en œuvre sur le cycle 2022-2027 pour réduire l'impact des pressions significatives et atteindre l'objectif intermédiaire vers le bon état à terme réaliste et atteignable. Toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau concernée sont ainsi à mobiliser, le cas échéant en les répartissant sur plusieurs cycles de 6 ans.

[5] L'évaluation des états écologique et chimique s'appuie sur des critères, paramètres appelés « éléments de qualité » qui sont de nature biologique (indices poissons, invertébrés benthiques, macrophytes,..) ou physicochimique.

2.2. Les objectifs spécifiques des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

Une masse d'eau fortement modifiée, au sens de la directive cadre sur l'eau, est une masse d'eau sur laquelle s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées. Elles modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur ces activités ou l'environnement au sens large.

Les activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans l'article R. 212-11 II. du code de l'environnement	Activités spécifiées
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

La liste des masses d'eau désignées fortement modifiées (MEFM) avec les activités spécifiées et le type de modification physique est présentée en annexe 6.

Les masses d'eau artificielles correspondent aux masses d'eau de surface créées par l'Homme. Il s'agit de lacs artificiels ou de canaux.

Un objectif de bon « potentiel » écologique est fixé par la DCE pour les masses d'eau désignées comme étant fortement modifiées ou artificielles. Il correspond au potentiel écologique maximal pouvant être atteint par la masse d'eau compte tenu des contraintes inéluctables qui s'y exercent et impactent le biote. Dans cette situation, pour un ou plusieurs éléments de qualité de l'état écologique, le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint ; l'objectif à atteindre est donc revu à la baisse.

Le bon état chimique doit être atteint au même titre que pour les autres masses d'eau dites « naturelles ».

3. Modalités d'élaboration des objectifs d'état des masses d'eau du bassin

En application du cadre réglementaire rappelé ci-avant, il est nécessaire d'identifier dans le SDAGE 2022-2027 les masses d'eau :

- évaluées en bon état depuis 2015 ou en 2021[6] ;
- qui atteindront le bon état fin 2027 ;
- qui atteindront le bon état après 2027, faisant l'objet d'un report de délai pour motif de « conditions naturelles » ;
- qui n'atteindront pas le bon état fin 2027 et qui sont proposées pour un objectif moins strict fin 2027 car l'impact de pressions limitant l'atteinte du bon état subsistera après 2027.

Les objectifs d'état des masses d'eau ont été déterminés en trois temps :

- dans un premier temps à partir de l'état des masses d'eau, actualisé en 2021, et des données issues des réunions locales d'élaboration du projet de programme de mesures (PDM) sur la suffisance de la réduction à l'horizon 2027 de l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état ;
- dans un deuxième temps, une mise en cohérence des objectifs avec l'ambition nationale[7] a été réalisée au niveau du bassin ;
- dans un troisième temps, la prise en compte des avis issus de la consultation sur le projet de SDAGE en 2021 a permis de consolider l'ambition du bassin en terme d'objectifs de bon état.

Pour toutes les masses d'eau qui n'ont pas atteint le bon état depuis 2015 ou en 2021, le motif de « faisabilité technique » est plus précisément invoqué dans les situations suivantes :

- absence de connaissance de la cause de la dégradation ;
- absence de mesure connue permettant de diminuer les pressions existantes sur la masse d'eau ;
- absence de technique (technologie non encore disponible, recherches en cours) ou de technique « coût-efficace » (suite à une analyse coût-efficacité) ;
- absence de maîtrise d'ouvrage ;
- existence d'une maîtrise d'ouvrage, mais la mesure devra être poursuivie au-delà (par exemple, la complexité des mesures ne permet pas de les faire aboutir dans l'échéance du cycle) ;
- existence d'une maîtrise d'ouvrage, mais les délais liés aux études préliminaires (par exemple,diagnostic assainissement, études volumes prélevables), aux procédures (code des marchés publics, procédures loi sur l'eau, temps de mobilisation du foncier…) ou à la concertation rallongent la durée de l'action au-delà du cycle ;
- existence d'une maîtrise d'ouvrage, mais la définition des mesures nécessitera plus de temps que la durée du cycle.

[6] L'état des masses d'eau en 2021 a été évalué dans le cadre de l'état des lieux 2019 avec des données issues de la surveillance pour les masses d'eau disposant de sites de mesure. Pour celles n'en disposant pas, l'évaluation de l'état est réalisée à partir d'une extrapolation basée sur l'incidence écologique la plus probable des pressions connues en 2021. L'état des masses d'eau « cours d'eau » évalué à partir des pressions a été actualisé à la marge en 2020 et 2021 pour intégrer les ajustements identifiés dans le cadre de l'élaboration du projet de programme de mesures 2022-2027 et lors de la consultation sur le projet de SDAGE.

[7] Affichée dans le courrier de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire aux présidents des Comités de bassin du 12 mai 2020.

Le motif « conditions naturelles » est plus précisément invoqué pour prendre en compte le temps nécessaire pour que les mesures, une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu :

- pour les eaux de surface, il s'agit du temps de « renaturation », c'est-à-dire du temps nécessaire pour l'atteinte du bon état, une fois les mesures réalisées (suppression / réduction des sources de pollution, travaux sur lit mineur, création de méandres et d'annexes hydrauliques, revégétalisation, travaux sur zones humides, etc.) ;
- pour les eaux souterraines, il s'agit du temps de réaction du milieu nécessaire pour l'atteinte du bon état chimique. Il comprend les délais de migration des polluants dans les sols, la zone non saturée et la nappe, une fois les mesures réalisées (réduction des charges apportées en polluants (nitrates, produits phytosanitaires, substances dangereuses …) ou leurs transferts). Il intègre également le temps nécessaire pour l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraine, une fois les mesures d'adaptation des prélèvements prises.

Le motif « couts disproportionnés » a plus précisément été invoqué à partir de l'analyse des incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés.

Les objectifs, les motifs et échéances d'atteinte du bon état ont été déduits pour chaque masse d'eau d'après les éléments rappelés ci-dessus. Les paragraphes suivants présentent une analyse des résultats. Les objectifs visés pour le bassin Rhône-Méditerranée sont présentés de manière détaillée (tableaux et cartes) dans la partie 6.

4. Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface

4.1. Objectifs d'état écologique fixés pour les masses d'eau de surface

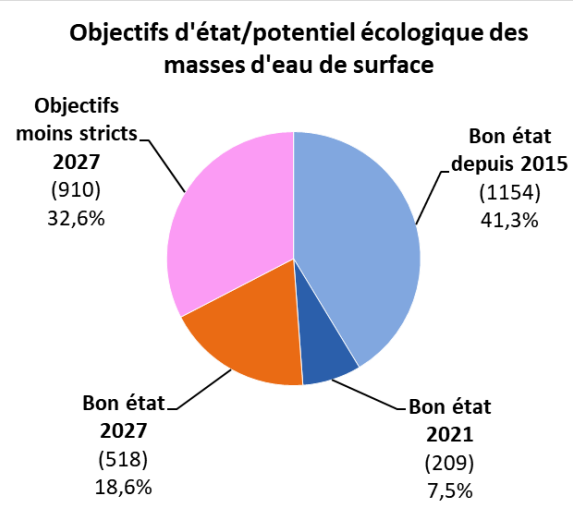

48,8% des masses d'eau de surface ont atteint le bon état ou bon potentiel écologique depuis 2015 ou en 2021[8]. L'atteinte du bon état ou potentiel écologique des masses d'eau de surface reste en deçà de ce qui avait été visé par le SDAGE 2016-2021, (objectif de 66,2% de bon état ou de bon potentiel écologique fin 2021). Pour l'échéance 2027, l'objectif est l'atteinte du bon état ou de bon potentiel écologique pour 67,4% des masses d'eau de surface.

Cela représente un gain d'environ 19 points de pourcentage de masses d'eau de surface en bon état / bon potentiel écologique d'ici à 2027.

De fait, 32,6% des masses d'eau de surface sont candidates à un objectif d'état écologique moins strict (voir partie spécifique).

Les objectifs pour chaque catégorie de masse d'eau de surface sont l'atteinte du bon état ou potentiel écologique pour l'échéance 2027 au plus tard pour :

- 67,2% des cours d'eau (+18,8% par rapport à 2021).
- 78,7% des plans d'eau (+8,5% par rapport à 2021).
- 78,1% des masses d'eau côtière (+ 31,2% par rapport à 2021).
- 37% des masses d'eau de transition (+ 14,8% par rapport à 2021).

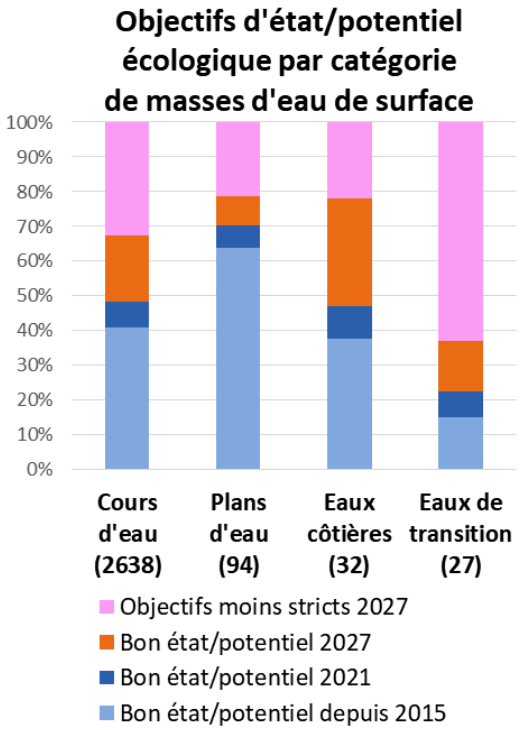

[8] Désignées par « Bon état / potentiel 2021 » pour correspondre au cadre de rapportage européen. L'état écologique de référence 2021 est celui de l'état des lieux 2019, actualisé en 2020, puis en 2021 pour les masses d'eau « cours d'eau » qui ne disposent pas de sites de mesure.

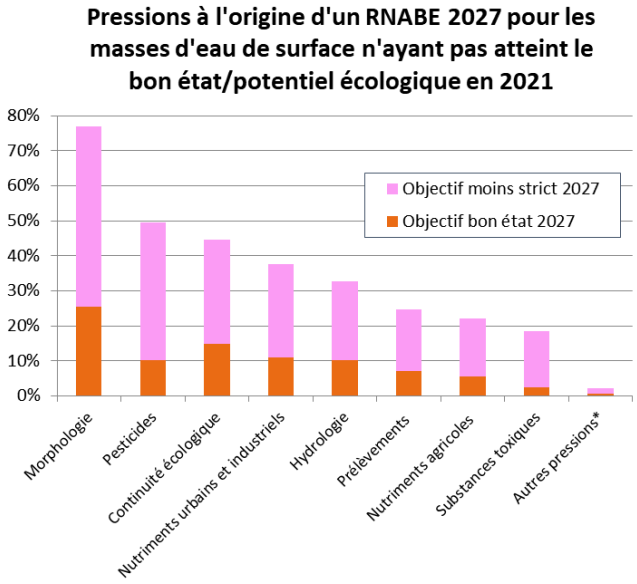

Les principaux enjeux des masses d'eau de surface qui n'ont pas atteint le bon état ou le bon potentiel écologique en 2021, sont la restauration de la morphologie (pour 77% d'entre elles) et la lutte contre les pesticides (pour 50%). Pour la majeure partie de ces masses d'eau, un objectif moins strict à échéance 2027 est proposé.

L'altération de la continuité écologique est aussi largement représentée parmi les masses d'eau qui ne sont pas en bon état en 2021. Cette pression s'exerce sur 45% des masses d'eau.

**Autres pressions = pressions spécifiques aux lagunes et aux eaux côtières qui comprennent les pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux et/ou pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire) et/ou altération de l'hydromorphologie et/ou altération par les activités maritimes, etc.*

Les autres pressions significatives pour les masses d'eau qui n'ont pas atteint le bon état écologique en 2021 sont la pollution par les nutriments d'origine urbaine et industrielle (38%), l'altération de l'hydrologie (33%), les prélèvements d'eau (25%), la pollution par les nutriments d'origine agricole (22%) et les substances toxiques hors pesticides (18%).

Concernant les motifs de recours aux objectifs moins stricts, la « faisabilité technique » a été utilisée pour l'ensemble des masses d'eau de surface visant un objectif moins strict pour l'état écologique et les coûts disproportionnés ont été mobilisés pour 36% d'entre elles (en complément du motif « faisabilité technique »).

A noter que pour les masses d'eau en objectif de bon état 2027 (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), un motif de dérogation est précisé. Il s'agit de la faisabilité technique pour 99% des masses d'eau de surface en objectif de bon état 2027 et des conditions naturelles pour 13% d'entre elles.

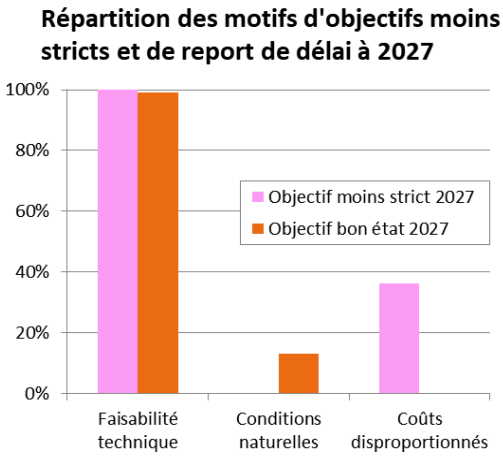

4.2. Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau de surface

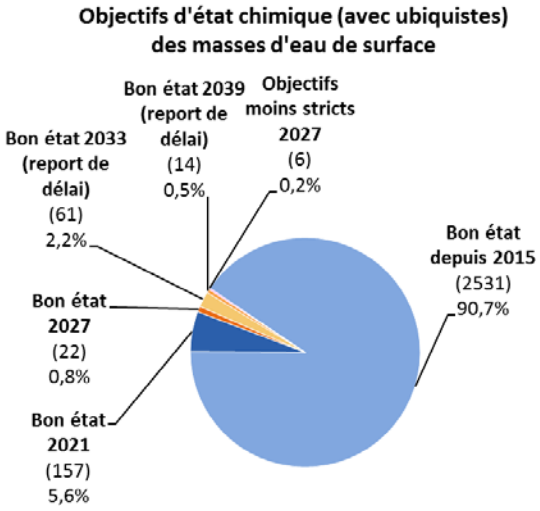

Les objectifs de bon état chimique en 2021 qui avaient été fixés dans le SDAGE 2016-2021 sont atteints pour les masses d'eau superficielle. En effet, 96,3% des masses d'eau de surface sont en bon état chimique en 2021[9], en tenant compte des substances ubiquistes[10], ce qui représente 3,3 points de pourcentage de masses d'eau en plus par rapport à l'objectif fixé.

Pour l'échéance 2027, l'objectif est l'atteinte du bon état chimique pour 97,1% des masses d'eau de surface, soit 22 masses d'eau supplémentaires.

Pour 61 masses d'eau (2,2%), l'ensemble des paramètres déclassants de l'état chimique sont concernés par une révision de leurs normes de qualité environnementale, par conséquent l'objectif de bon état est fixé à échéance 2033 (report de délai).

L'état chimique de 14 masses d'eau est déclassé pour cause d'introduction d'une nouvelle substance prioritaire, par conséquent l'objectif de bon état est fixé à échéance 2039 (report de délai). De fait, seules 6 masses d'eau de surface, soit 0,2%, sont candidates à un objectif moins strict, celles-ci feront l'objet d'un argumentaire détaillé pour justifier la fixation d'un tel objectif. En fonction des substances identifiées, plusieurs échéances d'atteinte du bon état chimique peuvent concerner une même masse d'eau. En présentation synthétique, l'échéance d'atteinte du bon état la plus lointaine est utilisée. Le détail pour chaque milieu est présenté ci-après.

Les objectifs pour chaque type de masse d'eau de surface sont l'atteinte du bon état chimique à l'échéance 2027 au plus tard pour :

- 97% des cours d'eau (+0,8% par rapport à 2021) ;
- 96,8% des plans d'eau (déjà en bon état depuis 2015).
- 100% des masses d'eau côtière (déjà en bon état en 2021).
- 100% des masses d'eau de transition (déjà en bon état en 2021).

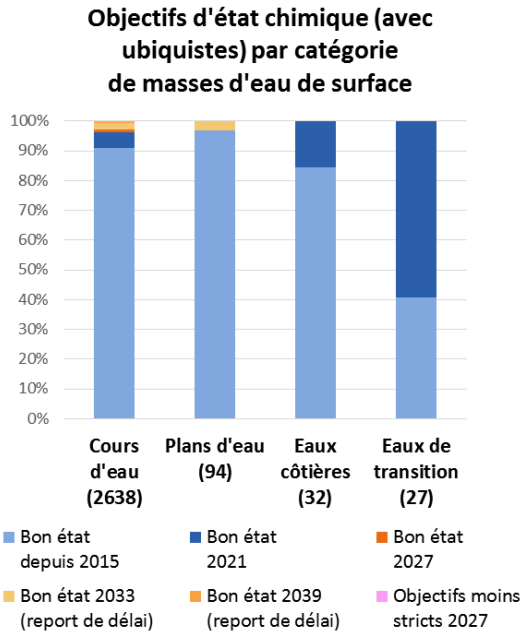

[9] L'état chimique de référence 2021 est celui de l'état des lieux 2019.

[10] Les substances considérées comme ubiquistes sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et composés de type dioxine, l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), l'hexabromocyclododécane (HBCDD), l'heptachlore, le tributylétain (TBT), les diphényléthers bromés et le mercure.

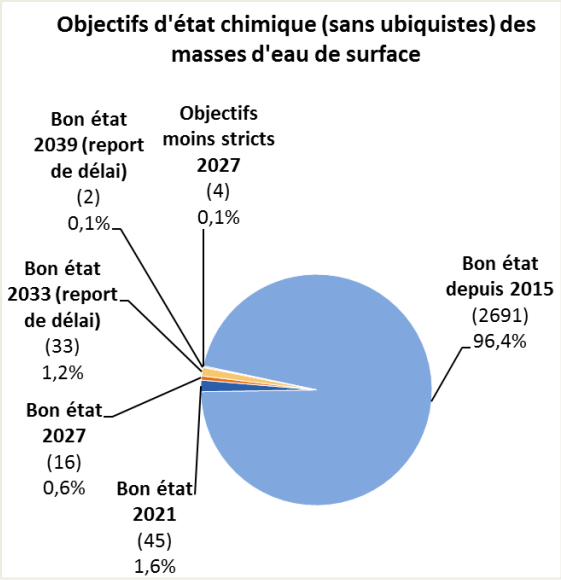

Sans tenir compte des substances ubiquistes, 98,0% des masses d'eau de surface sont en bon état chimique en 2021, l'objectif du SDAGE précédent étant pratiquement atteint.

Pour l'échéance 2027, l'objectif est l'atteinte du bon état chimique pour 98,6% des masses d'eau de surface, soit 16 masses d'eau supplémentaires.

Pour 33 masses d'eau (1,2%), l'objectif de bon état est fixé à échéance 2033 (report de délai).

Pour 2 masses d'eau (0,1%), l'objectif de bon état est fixé à échéance 2039 (report de délai).

De fait, seules 4 masses d'eau de surface, soit 0,1%, sont candidates à un objectif moins strict.

Concernant les motifs invoqués pour l'objectif d'état chimique (avec ubiquiste), la « faisabilité technique » a été utilisée pour l'ensemble des masses d'eau de surface visant un objectif moins strict 2027 ou des reports de délais à échéances 2033 et 2039.

Pour les masses d'eau en objectif de bon état 2027 (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), un motif de dérogation est également précisé. Le motif « faisabilité technique » a été utilisé pour 41% d'entre elles et les « conditions naturelles » pour 68%. Les motifs peuvent se cumuler.

A noter que le motif « conditions naturelles » est systématiquement associé à la « faisabilité technique » pour les reports de délai à échéances 2033 et 2039 compte tenu de la rémanence des substances visées.

Le motif « coûts disproportionnés » ne concerne aucune masse d'eau de surface en ce qui concerne l'objectif d'état chimique.

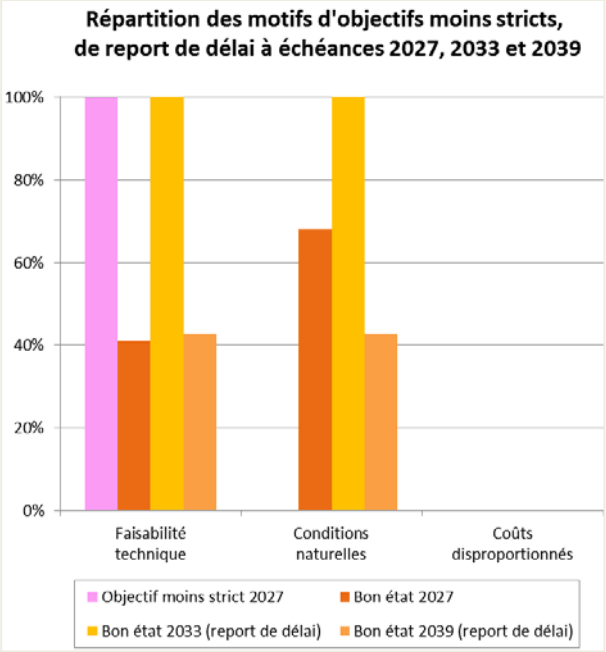

5. Objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine

5.1. Objectifs d'état chimique fixés pour les masses d'eau souterraine

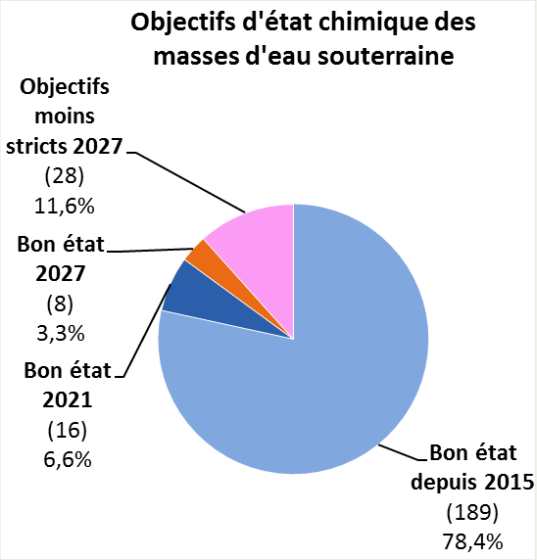

En 2021[11], 85,1% des masses d'eau souterraine présentent un bon état chimique. L'objectif de 84,8% des masses d'eau en 2021 fixé par le SDAGE 2016-2021 est donc atteint.

Pour l'échéance 2027, l'objectif est l'atteinte du bon état chimique pour 88,4% des masses d'eau souterraine.

De fait, un objectif d'état chimique moins strict est fixé pour 11,6% des masses d'eau souterraine, soit 28 masses d'eau. Parmi ces masses d'eau, la pression pesticides persiste au-delà de 2027 pour 24 d'entre elles.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, seule la masse d'eau souterraine « FRDG102 - Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » présente une tendance à la hausse significative et durable du paramètre « nitrates ». Des mesures spécifiques seront mises en oeuvre dans le cadre du programme de mesures 2022-2027 et du programme d'actions régional « nitrates » afin d'inverser cette tendance à la dégradation de l'état de cette masse d'eau souterraine.

[11] L'état chimique de référence 2021 est celui de l'état des lieux 2019.

5.2. Objectifs d'état quantitatif fixés pour les masses d'eau souterraine

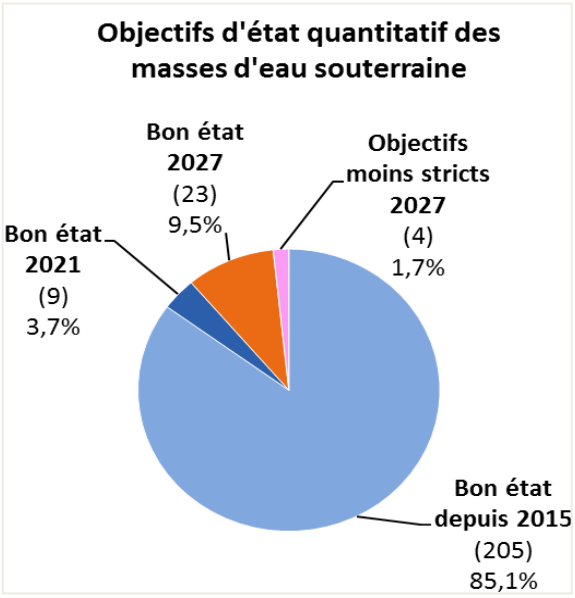

En 2021[12], 88,8% des masses d'eau souterraine présentent un bon état quantitatif, ce qui est en deçà de l'objectif de 98,8% en 2021 fixé par le SDAGE 2016-2021.

Pour l'échéance 2027, l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif pour 98,3% des masses d'eau souterraine.

De fait, un objectif moins strict est fixé pour 1,7% des masses d'eau souterraine, soit 4 masses d'eau pour lesquelles la pression prélèvement ne sera pas suffisamment réduite à échéance 2027.

Concernant les motifs de recours aux objectifs moins stricts, la « faisabilité technique » a été utilisée pour l'ensemble des masses d'eau souterraine visant un objectif moins strict (pour l'état quantitatif ou chimique) et les coûts disproportionnés pour 32% d'entre elles (en complément du motif « faisabilité technique »).

A noter que pour les masses d'eau en objectif de bon état 2027 (dérogatoire par rapport à l'échéance de 2015 fixée par la DCE), un motif de dérogation est également précisé. Il s'agit de la faisabilité technique pour l'ensemble des masses d'eau souterraine en objectif de bon état 2027, complétée par les conditions naturelles pour 38% d'entre elles.

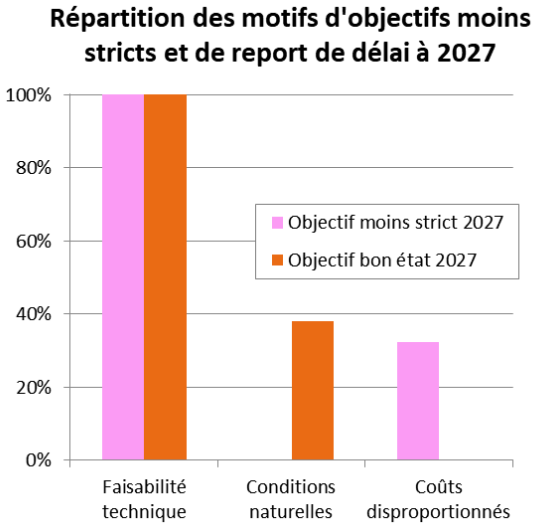

[12] L'état quantitatif de référence 2021 est celui de l'état de lieux 2019, actualisé en 2020 pour une masse d'eau souterraine (FRDG343 - Alluvions du Gapeau).

6. Synthèse des objectifs visés pour le bassin Rhône-Méditerranée

Les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sont présentés ci-après sous la forme d'un tableau de synthèse, assorti d'éléments cartographiques.

La liste des objectifs par masse d'eau est présentée en annexe 7 pour les masses d'eau de surface et en annexe 8 pour les masses d'eau souterraine.

	Etat	Objectif de bon état / bon potentiel et échéance						Report de délai pour l'atteinte du bon état				Objectif moins strict	
		2015		2021*		2027		2033		2039		2027	
Masses d'eau souterraine (total : 241)	Objectif d'état chimique	189	78,4%	16	6,6%	8	3,3%	nc	nc	nc	nc	28	11,6%
	Objectif d'état quantitatif	205	85,1%	9	3,7%	23	9,5%	nc	nc	nc	nc	4	1,7%
Masses d'eau de surface (total : 2791)	Objectif d'état écologique	1 154	41,3%	209	7,5%	518	18,6%	nc	nc	nc	nc	910	32,6%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	2 531	90,7%	157	5,6%	22	0,8%	61	2,2%	14	0,5%	6	0,2%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste**)	2 691	96,4%	45	1,6%	16	0,6%	33	1,2%	2	0,1%	4	0,1%
Masses d'eau « cours d'eau » (total : 2638)	Objectif d'état écologique	1 078	40,9%	198	7,5%	496	18,8%	nc	nc	nc	nc	866	32,8%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	2 402	91,1%	136	5,2%	22	0,8%	58	2,2%	14	0,5%	6	0,2%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste**)	2 557	96,9%	27	1,0%	16	0,6%	32	1,2%	2	0,1%	4	0,2%
Masses d'eau « plans d'eau » (total : 94)	Objectif d'état écologique	60	63,8%	6	6,4%	8	8,5%	nc	nc	nc	nc	20	21,3%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	91	96,8%	0	0,0%	0	0,0%	3	3,2%	0	0,0%	0	0,0%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste**)	93	98,9%	0	0,0%	0	0,0%	1	1,1%	0	0,0%	0	0,0%
Masses d'eau « eaux côtières » (total : 32)	Objectif d'état écologique	12	37,5%	3	9,4%	10	31,3%	nc	nc	nc	nc	7	21,9%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	27	84,4%	5	15,6%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste**)	29	90,6%	3	9,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Masses d'eau « eaux de transition » (total : 27)	Objectif d'état écologique	4	14,8%	2	7,4%	4	14,8%	nc	nc	nc	nc	17	63,0%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	11	40,7%	16	59,3%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste**)	12	44,4%	15	55,6%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%

nc = non concerné

* Les masses d'eau considérées comme ayant atteint l'objectif de bon état en 2021 sont celles évaluées en bon ou très bon état d'après l'état des masses d'eau consolidé en 2021.

** Les 8 substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et composés de type dioxine, acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), hexabromocyclododécane (HBCDD), heptachlore, tributylétain (TBT), diphényléthers bromés et mercure) sont principalement apportées par des voies atmosphériques.

Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle

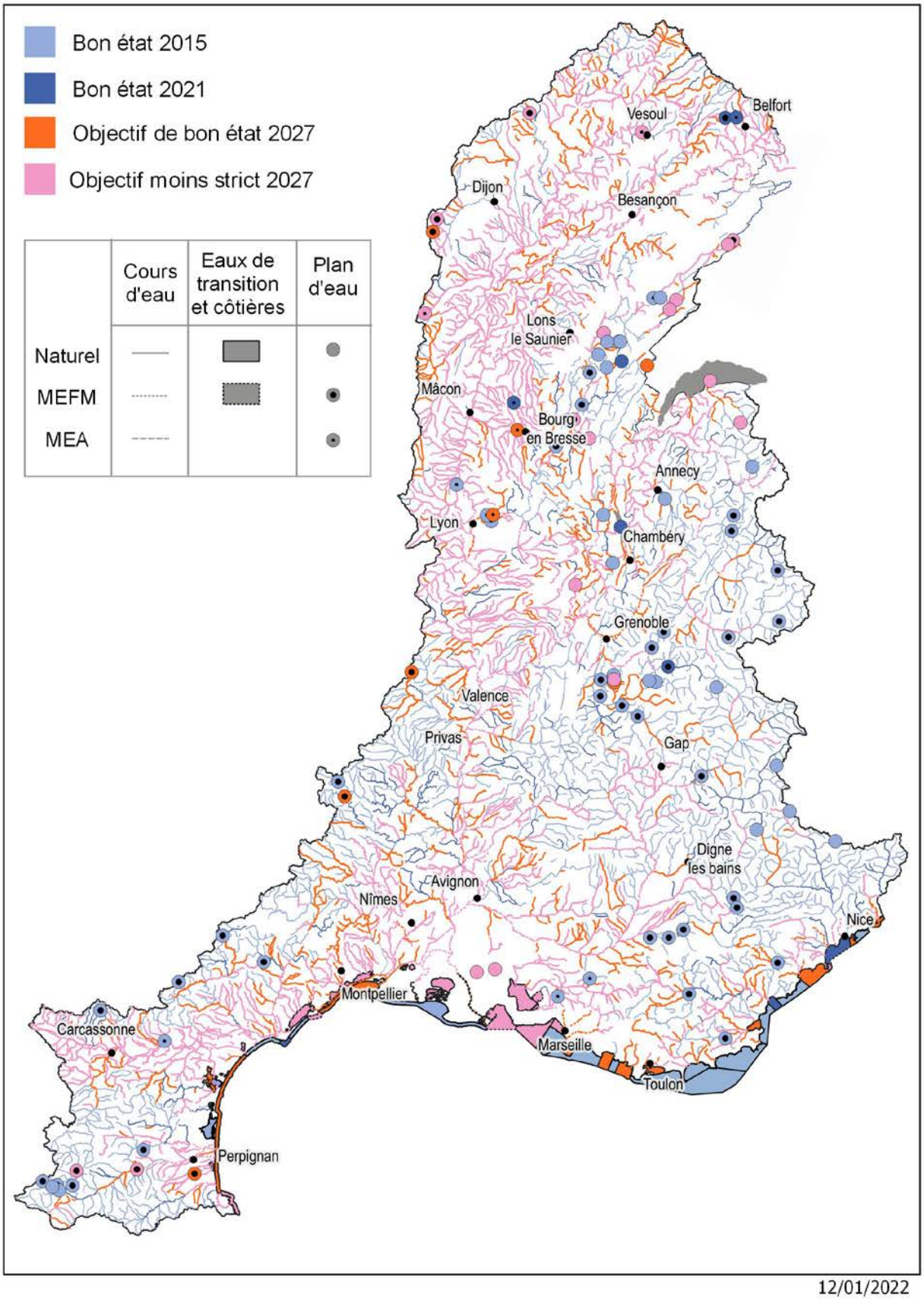

12/01/2022

Objectif d'état chimique avec ubiquistes des masses d'eau superficielle

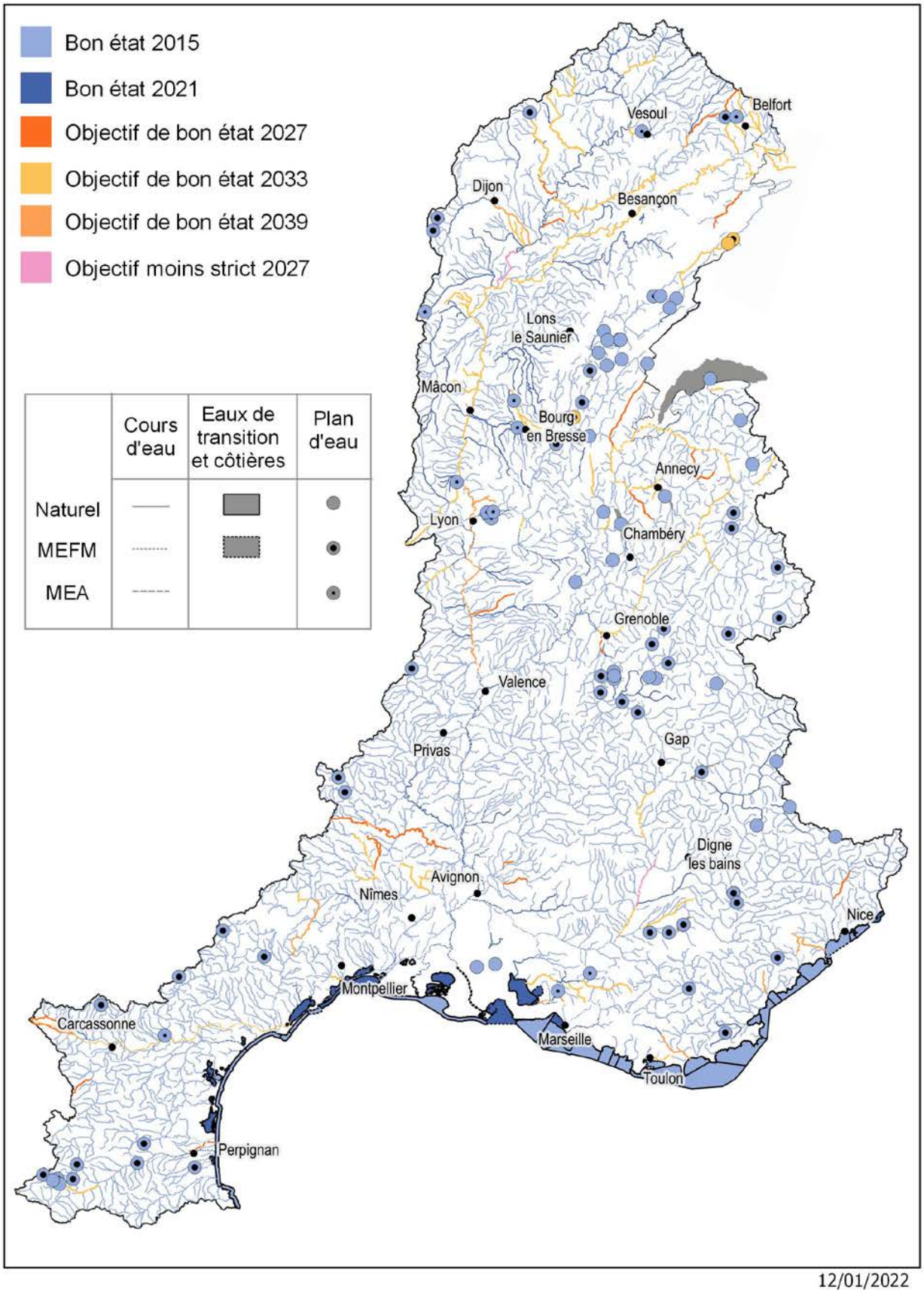

Objectif d'état chimique sans ubiquistes des masses d'eau superficielle

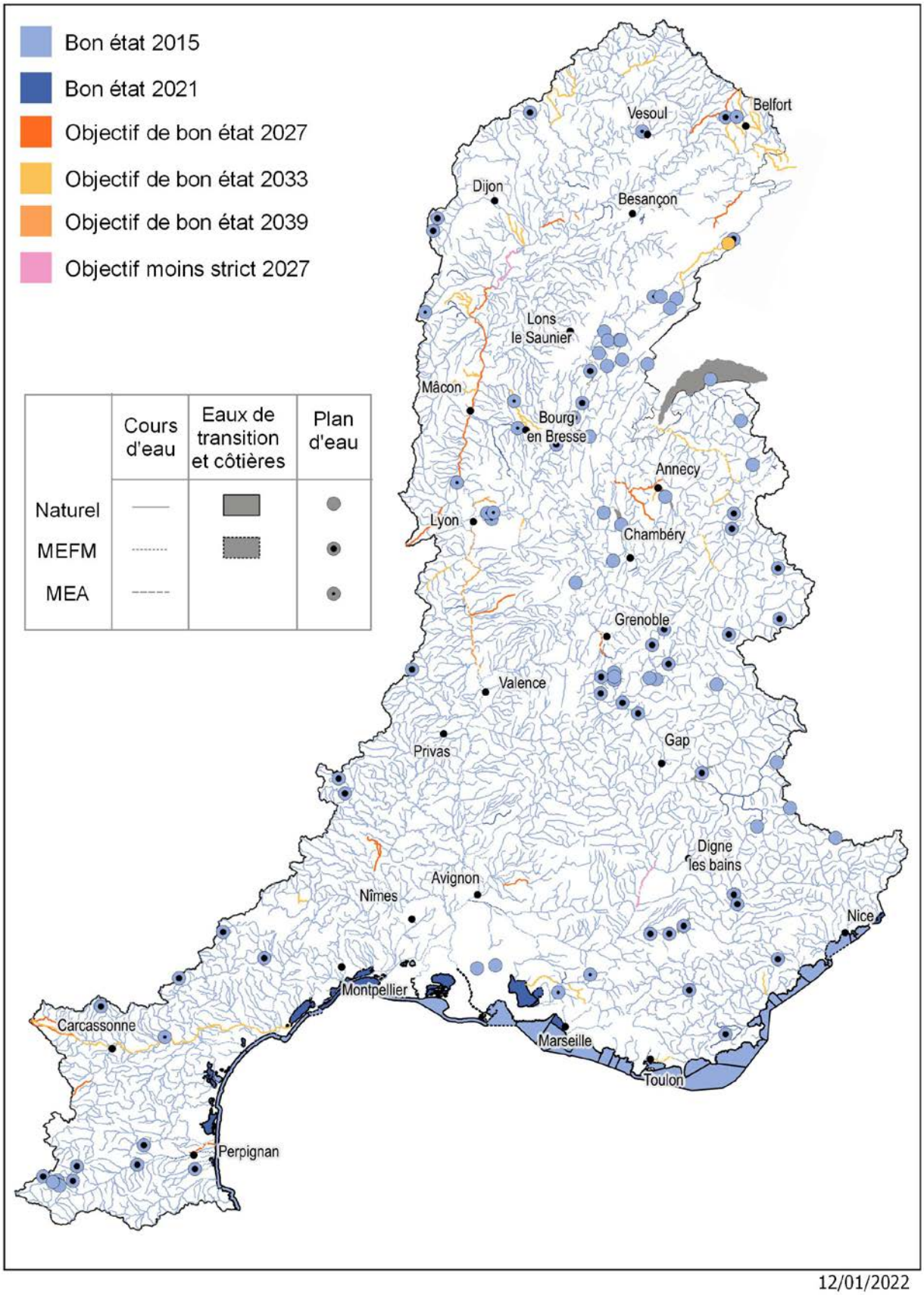

12/01/2022

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

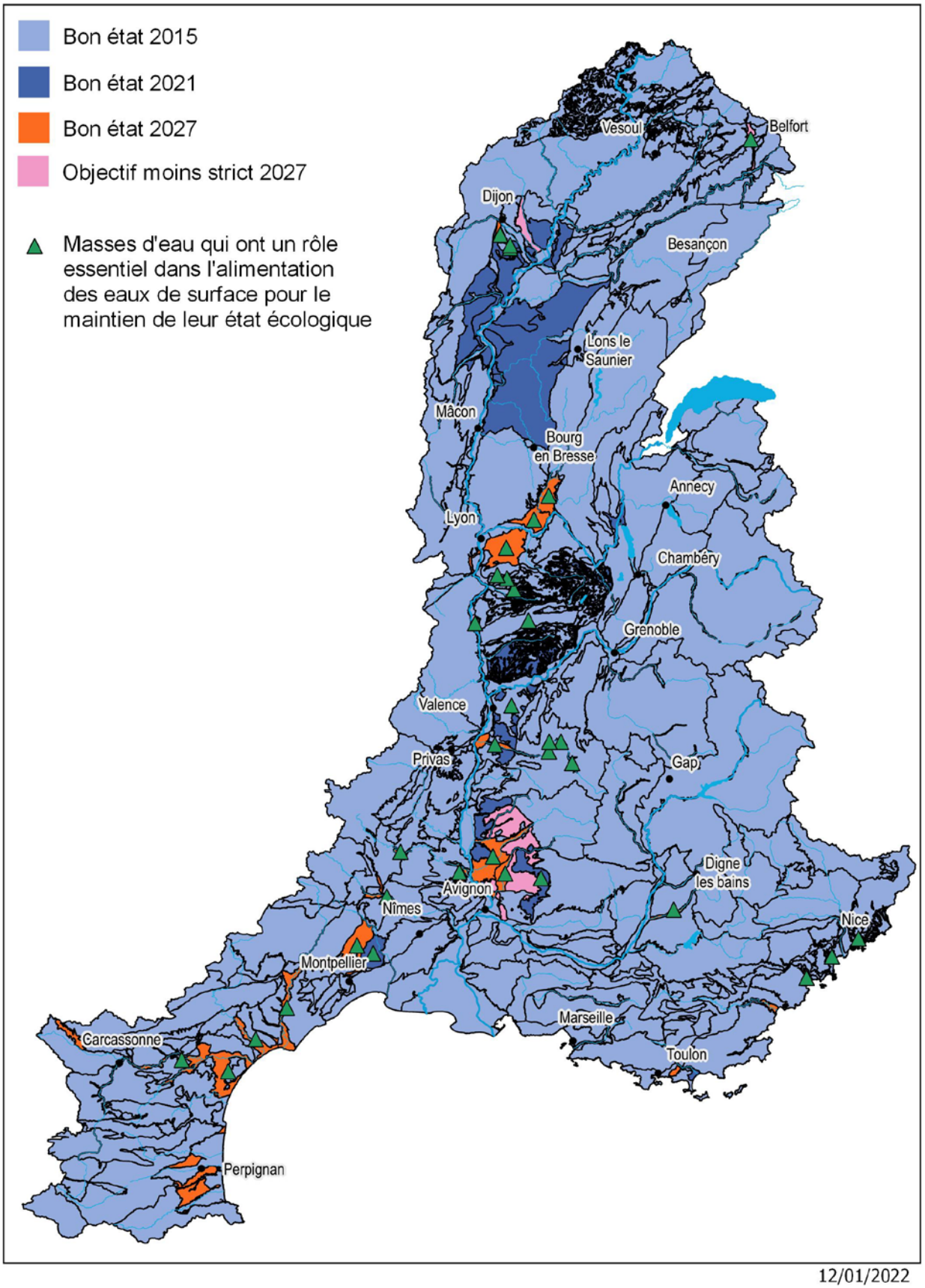

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes

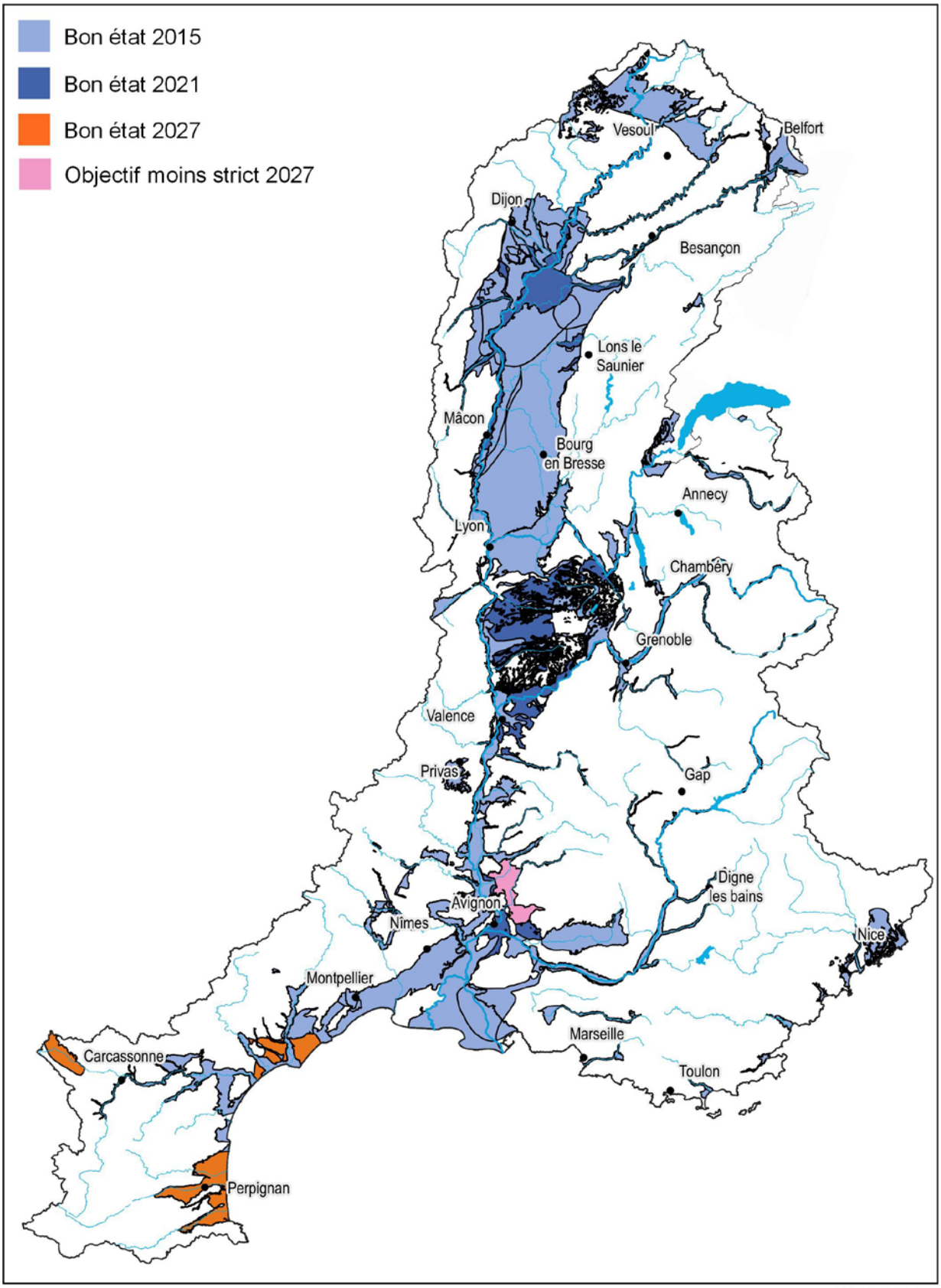

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine affleurantes

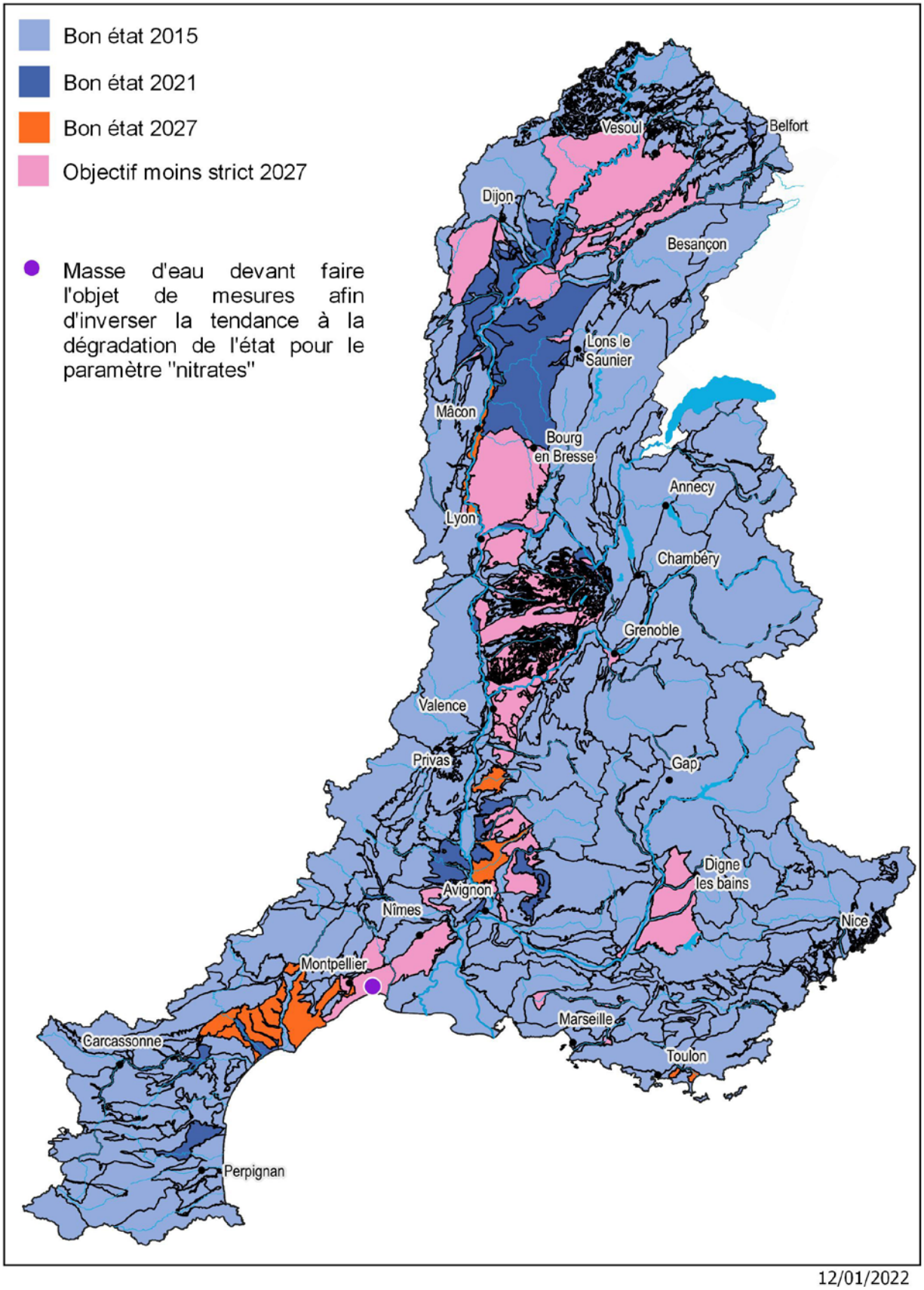

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine profondes

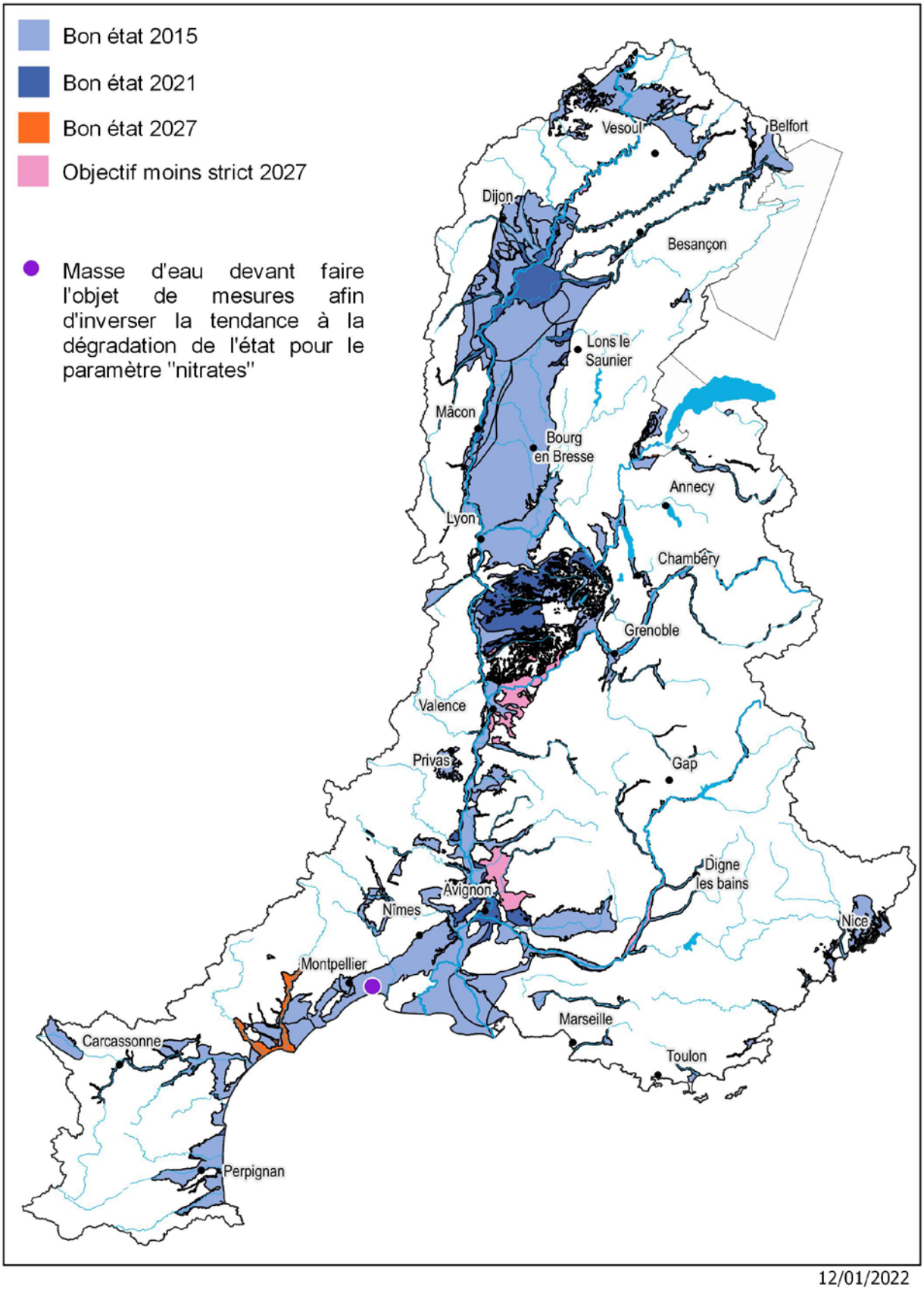

7. Objectifs moins stricts et arguments invoqués

Par exemption, l'article 4.5 de la DCE permet de fixer des objectifs moins stricts (OMS) pour les masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état fin 2027 et pour lesquelles subsistent des pressions anthropiques limitant l'atteinte du bon état au-delà de 2027, malgré la mise en oeuvre de toutes les mesures techniquement faisables et à un coût non disproportionné durant la période 2022-2027.

L'objectif d'atteindre le bon état à court, moyen ou long terme n'est pas abandonné. L'objectif moins strict correspond à un état intermédiaire établi pour l'horizon 2027. Il traduit donc un point d'étape sur une trajectoire qui vise le retour au bon état à terme.

Dans cette situation, un objectif d'état doit être déterminé pour chacun des éléments de qualité déclassant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau avec des arguments techniques explicatifs du non-respect de l'objectif de bon état fin 2027. L'objectif de bon état ou de bon potentiel et de non dégradation est maintenu pour les autres éléments de qualité.

7.1. Méthode de détermination et de justification des objectifs moins stricts (OMS)

Un OMS est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état moins que bon en 2021 et en 2015, et pour lesquelles des pressions significatives résiduelles subsistent en 2027. La réduction de leur impact nécessite donc une poursuite de l'action au-delà de 2027.

La justification des OMS pour les masses d'eau concernées impose une analyse homogène des situations au sein du bassin Rhône-Méditerranée qui a été réalisée en trois grandes étapes :

- l'identification des différents types de situations ou « types fonctionnels » des masses d'eau « cours d'eau » rencontrées dans le bassin en utilisant notamment les caractéristiques intrinsèques des masses d'eau (hydroécorégion, statut naturel, artificiel ou fortement modifié, rang de Strahler…) et les pressions à l'origine du risque de non-attente du bon état qui s'y exercent au-delà de 2027 ;
- l'analyse de la faisabilité technique, financière et la réponse des milieux pour atteindre le bon état à terme ;
- la collecte de l'ensemble des éléments techniques pour bâtir des arguments réalistes en cohérence avec les contextes locaux.

La justification technique et financière des OMS repose sur les motifs suivants :

- pour le motif « faisabilité technique » (FT) : une approche par les pressions significatives résiduelles en 2027 permet la construction d'argumentaires génériques expliquant les facteurs qui empêchent la réduction significative de leur impact d'ici à 2027. Pour les masses d'eau « cours d'eau », les arguments techniques développés pression par pression sont complétés en fonction du type fonctionnel associé à la masse d'eau. Le motif FT est systématiquement attribué à l'ensemble des masses d'eau concernées par un OMS.

  Les 11 types fonctionnels des masses d'eau « cours d'eau » et les argumentaires génériques par domaine de pression spécifique à chaque catégorie de milieu sont présents en annexe 11 du SDAGE.

- Pour les « coûts disproportionnés » (motif CD) : une analyse coût bénéfice (ACB) est réalisée à l'échelle des bassins versants pour lesquels le coût de l'atteinte du bon état est jugé significatif. Les bénéfices sont évalués sur un horizon de 30 ans, en considérant qu'ils apparaissent dès la fin de la mise en œuvre des actions nécessaires à l'atteinte du bon état (mise en œuvre qui peut s'échelonner sur plusieurs années et au plus tard jusqu'en 2039). Lorsque le ratio bénéfice sur coûts (B/C) est inférieur à 0,8 le bassin versant est éligible à l'application du motif « coûts disproportionnés ». Le motif « coûts disproportionnés » est ensuite attribué à l'ensemble des masses d'eau en OMS du bassin versant (toujours en complément du motif FT).

La liste des bassins versants éligibles aux coûts disproportionnés figure en annexe 11 du SDAGE.

Les éléments de qualité concernés par un objectif moins strict sont déterminés soit à partir des données issues de la surveillance des milieux, soit à partir d'extrapolations pour les masses d'eau dont l'état est évalué à partir des pressions ou disposant d'un suivi partiel (c'est-à-dire les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées ou artificielles).

7.2. Les masses d'eau en objectif moins strict 2027

Pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, 911 (33%) masses d'eau de surface et 31 (13%) masses d'eau souterraine sont concernées par un OMS. Pour chaque élément de qualité déclassant identifié, le maintien de l'état évalué en 2021 constitue l'objectif a minima déterminé pour l'horizon 2027. Par ailleurs, le maintien en bon état des autres éléments de qualité constitue un objectif à part entière, en application du principe de non dégradation promulgué par la DCE.

Une estimation du délai d'atteinte du bon état (2033, 2039 et au-delà de 2039) pour les masses d'eau en OMS a été réalisée à partir de l'analyse des données issues des réunions d'élaboration du programme de mesures (PDM) sur la suffisance de la réduction de l'impact des pressions pour atteindre le bon état à l'échéance 2027. Il en ressort les ordres de grandeurs suivants, qui sont à considérer avec prudence puisqu'il s'agit d'estimations :

- parmi les 33% de masses d'eau de surface en OMS, 8% pourraient atteindre le bon état en 2033, 17% en 2039 et 8% au-delà de 2039 ;
- parmi les 13% de masses d'eau souterraine en OMS, 9% pourraient atteindre le bon état en 2033 et 4% en 2039.

Cette projection d'atteinte du bon état à différentes échéances implique la mise oeuvre de politiques volontaristes, notamment en matière de réduction des pollutions par les pesticides (eaux de surface et souterraines) et des altérations physiques qui s'exercent sur les milieux (eaux de surface), qui constituent les principales pressions résiduelles en 2027. Les dynamiques d'actions de réduction de pressions constatées dans ces domaines au cours des précédents SDAGE rendent réalistes les objectifs de bon état estimés à ces échéances.

Les annexes 9 et 10 du SDAGE détaillent pour chacune des masses d'eau de surface et souterraine concernées par un OMS :

- les éléments de qualité concernés par un objectif moins strict ;
- l'objectif d'état visé à l'échéance 2027 pour chaque élément de qualité ;
- les pressions significatives résiduelles à l'horizon 2027 auxquelles il faut se référer pour l'argument justificatif au titre de la faisabilité technique, pression par pression (les arguments sont présentés en annexe 11) ;
- le (ou les) type fonctionnel de chaque masse d'eau « cours d'eau » du bassin auquel il faut se référer pour l'argument lié à la situation ou à la contextualisation (les arguments sont présentés en annexe 11).

8. Les objectifs relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses

Conformément aux engagements communautaires relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses vers les eaux de surface sont fixés à l'échelle nationale pour répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau et ses directives-filles.

Le SDAGE contient, dans ses orientations fondamentales n°5A à 5E, un ensemble de préconisations pour l'atteinte des objectifs concernant les différentes catégories de substances (substances dangereuses, pesticides ...). Ces préconisations contribuent à la réduction des apports telluriques de substances dangereuses à la mer Méditerranée et, ainsi, aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) déclinant la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

L'orientation fondamentale n°5C identifie dans sa disposition 5C-01 des objectifs de réduction des émissions de substances pour le bassin Rhône-Méditerranée. L'objectif de réduction des émissions, à l'échéance de 2027, est défini pour chaque substance ou groupe de substances[1] dans le tableau 5C-A, présenté dans l'OF5C. Ce tableau reprend les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes des substances visées par la DCE, en identifiant les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les objectifs de réduction s'appliquent par substance ou groupe de substances et visent les sources connues et maîtrisables compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable. Les taux de réduction fixés dans ce tableau font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2019, présentés dans le document d'accompagnement relatif à la présentation synthétique de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique (partie 1.3), conformément à la ligne de base retenue en application de la directive 2008/05/CE (article 5.2). Ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement à chaque émetteur potentiel identifié, mais bien à l'ensemble des flux émis dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale doit être recherchée. Toutes les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable devront donc être mises en œuvre afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur (2021, 2027, 2033 selon les substances).

Au-delà des outils réglementaires évoqués ci-avant, la disposition 5C-02 du SDAGE invite les collectivités à porter des approches territoriales pour concrétiser sur le long terme la réduction à la source des rejets de substances par des actions de prévention, sans exclure des actions ciblées de traitement des rejets actuels lorsque les enjeux pour les milieux aquatiques ou la santé humaine sont les plus prégnants. Dans ce cadre, le SDAGE identifie à la fois les sous bassins pour lesquels au moins 1 masse d'eau est jugée fortement impactée par les rejets de substances (pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état), et les sous-bassins les plus pourvoyeurs en substances dangereuses sur la base de l'inventaire des émissions du bassin Rhône-Méditerranée. Sur ces sous bassins, l'opportunité d'engager des approches territoriales doit être étudiée pour réduire à terme l'imprégnation des milieux aquatiques et les flux telluriques vers la mer Méditerranée.

Pour les substances ou groupes de substances d'intérêt national ou local non visés par la DCE, la mise en œuvre du SDAGE prendra en compte le plan national micropolluants qui succédera à celui de 2016-2021. Ce plan identifiera les actions à engager ou à poursuivre pour parvenir à une réduction de leurs émissions.

[1] Une substance ou un groupe de substances correspond à une ligne du tableau des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2021, renvoyant à un ou plusieurs codes SANDRE. Exemples : « octylphénols (codes 1920 et 1959) », « alachlore (code 1101) », « dichlorométhane (code 1168) »

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 de la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, par les dispositions incluses dans les orientations fondamentales n°5A à 5E, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

9. L'objectif de non-dégradation

De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non-dégradation est fondé sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose également sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. L'objectif de non dégradation, repris et détaillé dans le SDAGE depuis 2010, s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996.

9.1. Qu'entend-on par non-dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?

La non-dégradation des milieux aquatiques fait référence :

- aux exigences en matière de protection de l'environnement traduites par la réglementation « loi sur l'eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (procédure IOTA, articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement) et par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (procédure ICPE, article L. 511-1 du code de l'environnement) ; dans ce cadre, la conduite de la séquence éviter-réduire-compenser, les évaluations environnementales des projets et l'instruction réglementaire sont des éléments clés pour faciliter l'émergence de projets d'aménagement compatibles avec le respect des objectifs environnementaux ;
- aux exigences de la directive cadre sur l'eau et notamment l'objectif de non-dégradation de l'état d'une masse d'eau traduits par les articles L. 212-1 et R. 212-13 du code de l'environnement ;
- aux autres dispositions législatives ou règlements européens en matière d'environnement aquatique.

Assurer la non-dégradation consiste ainsi à :

- éviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- ne pas remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles…) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille …) ;
- orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socio-économiques ;
- préserver la santé publique.

9.2. Comment se traduit l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, est précisée dans son orientation fondamentale n°2. Elle vise l'application de la logique « éviter-réduire-compenser » depuis la conception jusqu'à la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non-dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des activités économiques …). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Il est nécessaire d'anticiper la non-dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, objectifs mentionnés dans plusieurs des orientations fondamentales. Dans ce cadre, la préservation des têtes de bassins versants, notamment au regard de leur richesse biologique et de leur rôle hydro-sédimentaire, est un point important de la stratégie du bassin. La non-dégradation de la qualité et de l'influence des réservoirs biologiques, identifiés dans la disposition 6A-03 du SDAGE, est également un élément déterminant du fait du soutien qu'ils apportent au bon état de l'ensemble des masses d'eau qui en bénéficient. La présence de réservoirs biologiques favorise en effet la résilience des communautés biologiques et la préservation de la biodiversité aquatique, compte-tenu notamment des effets du changement climatiques.

La bonne prise en compte du principe de non-dégradation requiert la mise en place et le développement d'actions d'information et de sensibilisation de différents publics aux questions de protection de l'eau et des milieux aquatiques (collectivités, services de l'Etat, éducation nationale, établissement publics, associations d'éducation à l'environnement, grand public, etc.).

L'application de ces principes et objectifs tient compte des projets qui bénéficient d'une exemption à l'objectif de non-dégradation dont la liste est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L. 212-1 VII et R. 212-16 du code de l'environnement. Le chapitre 4 du présent SDAGE détaille la procédure réglementaire correspondante.

Il doit enfin être rappelé que les détériorations temporaires de l'état d'une masse d'eau dues à des circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau, sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre (article 4.6 de la directive cadre sur l'eau).

10. L'atteinte des objectifs des zones protégées

10.1. Les zones protégées

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m^3/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- les zones de sauvegarde délimitées pour les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future conformément aux articles L.212-1 II 3° et L.212-5-1 I du code de l'environnement
- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement (directive 91/676/CEE) ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du code de l'environnement (directive 91/271/CEE) ;
- les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois, une vigilance particulière est nécessaire à double titre :

- l'article 4.8 de la DCE prévoit que les exemptions au bon état 2015 prises en déclinaison des articles 4.3 à 4.7 (masses d'eau fortement modifiées, reports de délai en 2021 ou 2027, objectifs moins stricts, dégradation temporaire de l'état, exemptions à la non dégradation) ne doivent pas compromettre les objectifs d'autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement, ceci incluant les directives européennes à l'origine des zones protégées ;
- l'article 4.1.c. impose que des mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées soient identifiées dans le programme de mesures.

Le SDAGE et le programme de mesures s'approprient ces exigences et les traduisent de manière concrète.

10.2. La prise en compte des zones protégées dans le SDAGE

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées. Certaines orientations fondamentales identifient également les leviers d'actions nécessaires au respect des objectifs spécifiques de ces zones.

L'orientation fondamentale n°2 rappelle la nécessaire prise en compte des zones protégées dans la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°5A traitant des pollutions urbaines et industrielles rappelle la nécessaire intégration des enjeux liés aux zones de baignades, aux captages d'eau potable et aux zones conchylicoles. L'orientation n°5E traite des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et de la préservation des ressources stratégiques pour un usage futur. Une disposition spécifique de cette orientation vise le respect des objectifs propres aux zones de baignade et aux zones conchylicoles. La politique de réduction des pollutions urbaines et diffuses agricoles s'appuie plus généralement sur le socle des mesures nationales déclinées dans le bassin au titre des directives « eaux résiduaires urbaines » (directive 91/271/CEE) et « nitrates » (directive 91/676/CEE).

Les objectifs assignés aux masses d'eau, et notamment les dérogations au bon état 2015, ne sont pas de nature à compromettre les objectifs des zones protégées, dans la mesure où des actions spécifiques à ces zones sont prévues dans le programme de mesures ou par des dispositifs propres à ces zones.

10.3. La prise en compte des zones protégées dans le programme de mesures

Le programme de mesures résulte en premier lieu de l'analyse du risque issue de l'état des lieux de 2019 pour chaque masse d'eau. Les mesures qui découlent de cette analyse répondent avant tout au besoin de restauration des milieux en vue de l'atteinte du bon état ou de la réduction/suppression des émissions de substances. Comme rappelé précédemment, la réduction des pressions visées par ces mesures contribue aux objectifs des zones protégées.

Un travail complémentaire a été effectué pour identifier les zones protégées nécessitant des mesures spécifiques en complément de celles destinées à réduire le risque diagnostiqué dans l'état de lieux. Ces mesures spécifiques, identifiées en tant que telles dans la partie territorialisée du programme de mesures, concernent les captages prioritaires du bassin identifiés dans l'orientation fondamentale 5E du SDAGE et les zones de baignade dont la qualité est insuffisante ou fragile. Elles impliquent pour les masses d'eau concernées, un objectif de restauration plus ambitieux, ou plus strict, que le bon état, dans le périmètre de la zone protégée.

Dans cette logique, les mesures des documents d'objectifs des sites Natura 2000 en cours d'application ont été intégrées au programme de mesures parce qu'elles concourent soit au bon état, soit à la conservation ou à la restauration des habitats aquatiques et humides des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS).

Aucun objectif plus strict n'a été défini pour les zones sensibles, les zones vulnérables et les zones de production conchylicole. Ces zonages ont toutefois été pris en compte dans l'identification des mesures ou des objectifs assignés aux masses d'eau selon les principes énoncés ci-après :

- Des mesures relatives aux eaux résiduaires urbaines ont été déclinées dans le programme de mesures.
- Les mesures de maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses identifiées par le programme de mesures dans les sous-bassins qui alimentent les zones de production conchylicoles ont été jugées suffisantes pour respecter les objectifs propres à ces zones.
- Les mesures du référentiel national Osmose (Outil national de suivi des programmes de mesures des bassins) relatives à la directive nitrates ont été identifiées dans les sous-bassins inclus en tout ou partie dans des zones vulnérables. Leur mise en œuvre renvoie aux actions à mener au titre de la réglementation nationale complétée par les programmes d'actions régionaux.

10.4. Liste des masses d'eau concernées par un objectif plus strict

Les masses d’eau concernées par un objectif plus strict au titre des zones protégées, ainsi que les zones protégées correspondantes, sont présentées ci-après.

Zone protégée : eaux de baignade

Les sites de baignade inclus dans le registre des zones protégées qui nécessitent des actions spécifiques pour restaurer une qualité suffisante des eaux (au sens de la directive 2006/7/CE) sont présentés ci-après.

Code de la zone de baignade	Nom de la zone de baignade	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
13000799	LA LAVE (SITE DE CORBIERES)	LP_16_91	Côte Bleue	FRDC05	Côte Bleue
13000882	L'HUVEAUNE	LP_16_92	Eaux côtières Marseille - Cassis	FRDC06b	Pointe d'Endoume - Cap Croisette et îles du Frioul
13000803	PROPHETE				
13000827	CAPUCINS	LP_16_93	Eaux côtières La Ciotat - Le Brusc	FRDC07c	Bec de l'Aigle - Pointe de la Fauconnière
13000829	SAINT JEAN ROCHES PLATES				
13004100	SAINT JEAN PLAGE DE GRAVIERS				
83002622	EDEN ROC			FRDC07e	Ilot Pierreplane - Pointe du Gaou
83002056	PLAGE REPUBLIQUE	LP_15_91	Eaux côtières de Fréjus	FRDC08c	Fréjus - Saint Raphaël - Ouest Sainte Maxime
6001115	PLAGE DU CROUTON	LP_15_92	Golfe des Lérins	FRDC08e	Pointe de la Galère - Cap d'Antibes
6001114	PORT GALLICE				
6001116	LES ONDES				
6001148	NOUVEAU PALAIS				
6001122	LA GRAVETTE	LP_15_93	Baie des Anges	FRDC09b	Port Antibes - Port de commerce de Nice
6001121	LE PONTEIL				
6001132	LE GRAND LARGE				
6001131	NEPTUNE				
6001213	Militaire				
6001166	LANSBERG				
6001167	COUSTEAU				

Code de la zone de baignade	Nom de la zone de baignade	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
6001165	LES FLOTS BLEUS				
6001246	PASSABLE			FRDC09d	Rade de Villefranche
6001252	MARINIERES				
6001216	FOURMIS	LP_15_94	Eaux côtières Alpes - Maritimes - Frontière italienne	FRDC10a	Cap Ferrat - Cap d'Ail
6001250	NOUVEAU PORT				
6001227	GORBIO			FRDC10c	Monte Carlo- Frontière italienne
6001242	LES SIRENES				
7002004	L'ARDECHE AU PONT D'ARC	AG_14_01	Ardèche	FRDR411b	L'Ardèche de la confluence de l'Ibie au Rhône
7002036	L'ARDECHE A LA PLAGE DU VIEUX PONT			FRDR419	L'Ardèche de la Fontolière à l'Auzon
7003024	LA LIGNE CAMPING LES RANCHISSES			FRDR11194	rivière la ligne
30002000	MAS DE TERRIS	AG_14_03	Cèze	FRDR395	La Cèze du ruisseau de Malaygue à l'Aiguillon
30001990	PALANQUIS			FRDR400c	Le Luech
7002015	LA GLUEYRE A LA PLAGE DE ST SAUVEUR	AG_14_07	Eyrieux	FRDR10733	rivière la Glueyre
7002040	L'EYRIEUX A LA PLAGE DE LA THEOULE			FRDR444a	L'Eyrieux du ruisseau du Ranc Courbier inclus à l'amont de la confluence avec la Dunière
7004278	L'EYRIEUX A LA PLAGE DU CHAMBAUD			FRDR446	L'Eysse, la Dorne, et l'Eyrieux de sa source au Ranc de Courbier
30002035	GOUFFRE MOURIER	AG_14_08	Gardons	FRDR12042	rivière la Salindrenque

Code de la zone de baignade	Nom de la zone de baignade	Code du sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
30006333	LE PLAN D'EAU DE LA PRAIRIE			FRDR380b	Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous
7003025	LABEAUME PONT DE LABEAUME A PEYROCHE	AG_14_11	Beaume-Drobie	FRDR417b	La Beaume de la confluence avec l'Alune à l'Ardèche
7002511	LA BEAUME A LA PLAGE DE LA TOURASSE LE MOULIN				
26002410	DROME AVAL DIE	ID_10_01	Drôme	FRDR440	La Drôme de l'amont de Die à la Gervanne
26001933	DROME CENTRE DIE				
26001870	DROME DE BEAUMONT A LUC EN DIOIS			FRDR442	La Drôme de l'amont de Die, Bès et Gourzine inclus
30004141	LE PLAN D'EAU D'AULAS	CO_17_08	Hérault	FRDR11467	rivière le Coudoulous
84000397	PLAN D'EAU DU REVESTIDOU	TR_00_03	Rhône aval	FRDR2008	Le Rhône d'Avignon à Beaucaire
26002413	OUVEZE AMONT DE BUIS	DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	FRDR2034a	L'Ouveze de sa source au Menon
84000401	HAMEAU DE VEAU PONT DU TOULOURENC			FRDR391	Le Toulourenc
83002209	PLAGE D'ARTIGNOSC	DU_13_15	Verdon	FRDL92	Quinson
5001634	LES GORGES DE LA MEOUGE	DU_13_17	Méouge	FRDR282	La Méouge
39001924	LA LOUE AU PONT DE BELMONT	DO_02_14	Loue	FRDR617	La Basse Loue d'Arc-et-Senans à la confluence avec le Doubs
39001933	LA LOUE AU PONT D'OUNANS				

Zone protégée : eau destinée à l'alimentation humaine

Le SDAGE présente la liste et la carte des captages prioritaires du bassin dans son orientation fondamentale n°5E. Cette liste identifie les masses d'eau associées à ces captages. Des mesures spécifiques visant la restauration de la qualité des eaux brutes sont inscrites dans le programme de mesures.

Pour rappel, le socle réglementaire du programme de mesures 2022-2027 contient le dispositif des périmètres de protection des captages qui vise à assurer la préservation de la qualité de l'eau dans leur périmètre immédiat et leur environnement proche.

Zone protégée : zones conchylicoles

Aucun objectif plus strict n'a été identifié pour les zones de production conchylicoles et aucune mesure spécifique n'a été proposée en ce sens dans le programme de mesures. Toutefois, les mesures inscrites au titre du bon état contribuent au respect des objectifs de qualité propres à ces zones lorsqu'elles concernent les pollutions urbaines et industrielles des sous-bassins qui les alimentent.

Zone protégée : sites Natura 2000

Viser le bon état écologique et veiller à la non-dégradation des milieux sont deux objectifs qui concourent au maintien des espèces et à la qualité de leurs habitats. La mise en œuvre de la DCE peut donc servir directement les engagements communautaires attachés aux sites Natura 2000 et réciproquement, des mesures identifiées pour atteindre les objectifs Natura 2000 peuvent intéresser ceux de la DCE. L'actualisation du registre des zones protégées a recensé 307 sites au titre de la directive « habitats, faune, flore » pour lesquels un lien fonctionnel avec les masses d'eau existe. Quelques-uns sont partagés avec des bassins limitrophes, notamment Seine-Normandie et Rhin-Meuse. 90 sites désignés comme zones de protection spéciale au titre de la directive « oiseaux » complètent le registre des sites N2000 « eau ».

Les 57 sites Natura 2000 contenant des habitats aquatiques et humides d'intérêt communautaire (zones spéciales de conservation) en relation avérée avec les masses d'eau de surface et souterraine ont fait l'objet d'une étude spécifique en préparation du programme de mesures 2016-2021 pour recenser les mesures pertinentes dans les documents d'objectifs alors validés. Pour le cycle 2022-2027, les DREAL du bassin et l'agence de l'eau ont vérifié si les mesures identifiés pour les sites Natura 2000 dans le PDM 2016-2021 devaient être ou non reconduites. L'analyse a également porté sur les sites Natura 2000 dont les documents d'objectifs ont été validés depuis 2014, pour lesquels les habitats aquatiques et humides d'intérêt communautaire ont un état de conservation défavorable.

Dans cet exercice de prise en compte des sites Natura 2000 par le programme de mesures, les mesures pertinentes retenues concernent uniquement les habitats humides et aquatiques d'intérêt communautaire de la directive habitats faune flore en interaction avec les masses d'eau.

Deux principes ont été retenus :

- **en l'absence de risque** de non-atteinte des objectifs environnementaux pour une masse d'eau mais lorsqu'une mesure tirée d'un document d'objectif (DOCOB) est proposée pour un habitat aquatique ou humide dont l'état de conservation est défavorable, alors, il est retenu un objectif plus strict au titre de la zone protégée en 2027 ;
- **en présence d'un risque** de non-atteinte des objectifs environnementaux pour une masse d'eau et lorsque l'état de conservation de l'habitat aquatique ou humide d'intérêt communautaire est défavorable, une mesure tirée d'un DOCOB a été retenue si elle a été jugée pertinente pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et de l'habitat. La masse d'eau correspondante faisait alors l'objet d'une double exemption avec report d'atteinte du bon état à 2027.

Le programme de mesures 2022-2027 concerne ainsi 37 types différents d'habitats humides et aquatiques d'intérêt communautaire qui hébergent des espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive habitats faune flore, sur 57 sites Natura 2000. 185 masses d'eau (6% du nombre total de masses d'eau de surface et souterraine) en relation avec ces sites (un même site pouvant être en lien avec plusieurs masses d'eau) font l'objet d'au moins une mesure pertinente pour l'atteinte de l'état de conservation favorable des habitats en 2027.Au total 413 mesures sont proposées dont :

- 157 au titre de l'objectif plus strict Natura 2000 ;
- 256 au titre du bon état des eaux.

Le tableau ci-après liste, pour chacun des 57 sites Natura 2000, les masses d'eau concernées par une de ces mesures, quel que soit l'objectif (bon état ou objectif plus strict Natura 2000).

Zones protégées : sites Natura 2000 - Masses d'eau concernées par une mesure pour l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats aquatiques et humides d'intérêt communautaire quel que soit l'objectif visé

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR8201633	Dunes des Charmes (à Sermoyer)	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG252	Sables, graviers et argiles - St Cosmes du Val de Saône
FR8201643	Crêts du Haut-Jura	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG148	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône
FR8201644	Marais de la haute Versoix et de Brou	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR549	La Versoix
FR8201657	Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR11449	Ruisseau de Blajoux
FR8201658	Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG612	Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc
			FRDR10526	ruisseau du glo
			FRDR10721	rivière l'auzène
			FRDR10733	rivière la glueyre
			FRDR11900	ruisseau le talaron
			FRDR11999	ruisseau l'éve
			FRDR444a	L'Eyrieux du ruisseau du Ranc Courbier inclus à l'amont de la confluence avec la Dunière
			FRDR444b	L'Eyrieux de l'amont de la confluence avec la Dunière à sa confluence avec le Rhône
			FRDR445	La Dunière
FR8201663	Affluents rive droite du Rhône	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR10621	Ruisseau la Valencize

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR8201667	Tourbières du plateau de Saint-Agrève	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG612	Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc
			FRDL86	lac de devesset
FR8201669	Rivières de Rompon-Ouvèze-Payre	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes
			FRDR10641	ruisseau d'ozon
			FRDR12091	ruisseau de véronne
			FRDR1320c	Ouvèze du Mezayon au Rhône
FR8201681	Pelouses à orchidées et lisières du Vercors Occidental	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors
			FRDR10643	rivière de léoncel
FR8201692	Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des Goulets de Combe Laval et du Vallon de Sainte-Marie	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors
			FRDR10321	rivière le cholet
			FRDR10364	ruisseau le riousset
			FRDR10670	ruisseau le bessey
			FRDR11210	ruisseau de béaure
			FRDR317	La Vernaisson
FR8201697	Grotte à chauves-souris de Baume Sourde	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR11516	rivière la vèbre
			FRDR432	Le Roubion de sa source à la Rimandoule
FR8201704	Les Frettes - massif des Glières	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG112	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis
			FRDR10046	ruisseau nant du talavé
			FRDR11458	ruisseau l'overan
			FRDR11658	ruisseau nant des brassets
FR8201706	Roc d'Enfer	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR11372	torrent le foron de mieussy
			FRDR2021	Foron de Taninges
			FRDR552e	La Dranse de la prise d'eau Sous le Pas à la confluence avec la Dranse

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
			FRDR552f	La Dranse de Morzine du barrage de Jotty au pont de la Douceur
			FRDR552g	Le Brévon de l'aval du lac de Vallon à la confluence avec la Dranse
			FRDR553	Le Brevon (Trt) de sa source au lac de Vallon
FR8201715	Vallée de l'Arve	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)
			FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse
			FRDR10176	rivière le foron de reignier
			FRDR11960	ruisseau le sion
			FRDR12033	torrent le viaison
			FRDR555a	L'Arve du Bon Nant à Bonneville
			FRDR555c	l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge
			FRDR555d	l'Arve de la confluence avec la Ménoge jusqu'au Rhône
			FRDR559	Le Foron de la Roche
			FRDR561	Le Giffre du Risse à l'Arve
FR8201718	Les Usses	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR540	Les Usses du Fornant Au Rhône
FR8201728	Tourbière du Grand Lemps	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire
			FRDG350	Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses region de Roussillon

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR8201735	Landes, tourbières et habitats rocheux du Massif du Taillefer	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR11279	rif garcin
FR8201749	Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR2006	Le Rhône de la Confluence Saône À la Confluence Isère
			FRDR2006b	Vieux Rhône de Roussillon
			FRDR469	Le Batalon
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de Miribel-Jonage	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR12109	ruisseau le cottey
			FRDR2005	Le Rhône du Pont de Jons À la Confluence Saône
FR8202005	Site à chiroptères des monts du Matin	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG611	Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saône
			FRDR569b	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR8202007	Vallées de la Beaume et de la Drobie	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDG245	Grès Trias ardéchois
			FRDG532	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)
			FRDG607	Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze
			FRDR10715	ruisseau de sueille
			FRDR11194	rivière la ligne
			FRDR11449	ruisseau de blajoux
			FRDR11676	rivière d'alune
			FRDR12037	ruisseau de pourcharesse
			FRDR12069	rivière de salindres
			FRDR417a	La Beaume de sa source à la confluence avec l'Alune
			FRDR417b	La Beaume de la confluence avec l'Alune à l'Ardèche
			FRDR418	La Drobie
			FRDG613	Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux
			FRDR10475	ruisseau le verin
			FRDR10621	ruisseau la valencize
			FRDR11635	ruisseau de l'épervier
			FRDR11880	ruisseau du pontin
			FRDR468	Limony
			FRDR469	Le Batalon
FR8212012	Ile de la Platière	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FRDR2006	Le Rhône de la Confluence Saône À la Confluence Isère
			FRDR2006b	Vieux Rhône de Roussillon
			FRDR469	Le Batalon

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR4301298	Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs
FR4301344	Vallée de la Lanterne	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FRDR10423	Ruisseau de Meurecourt
			FRDR11033	Fossé de la Marcelle
FR4312015	Vallée de la Lanterne	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FRDR10423	Ruisseau de Meurecourt
			FRDR11033	Fossé de la Marcelle
FR4312017	Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs
FR8201633	Dunes des Charmes (à Sermoyer)	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FRDR252	Sables, graviers et argiles - St Cosmes du Val de Saône
FR9101361	Mont Lozère	OCCITANIE	FRDR10262	Ruisseau l'homol
			FRDR10344	Ruisseau de Cubierettes
			FRDR10578	Ruisseau de Paillere
			FRDR10995	Ruisseau de la Pigeire
			FRDR11517	Ruisseau de Pomaret
			FRDR11718	Ruisseau de Gourdouse
			FRDR12060	Ruisseau le Rieutort
			FRDR416	L'Altier
FR9101364	Hautes vallées de la Cèze et du Luech	OCCITANIE	FRDR396	Ceze de la Ganiere au Ruisseau de Malaygue
			FRDR398	Ceze du barrage de Senechas a la Ganiere
			FRDR400a	Ceze de sa source au barrage de Senechas
FR9101367	Vallée du Gardon de Mialet	OCCITANIE	FRDR382b	Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR9101368	Vallée du Gardon de Saint-Jean	OCCITANIE	FRDR382b	Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus
FR9101395	Le Gardon et ses gorges	OCCITANIE	FRDR10224	Alzon et Seynes
			FRDR10792	Rivière le Bourdic
			FRDR377	Le Gard de Collias a la confluence avec le Rhône
			FRDR378	Le Gard du Bourdic a Collias
			FRDR379	Le Gard du Gargon d'Alès au Bourdic
FR9101398	Forêt de Valbonne	OCCITANIE	FRDR10384	Ruisseau du Moze
			FRDR10482	Ruisseau l'Arnave
			FRDR11251	Ruisseau du moulin
FR9101399	La Cèze et ses gorges	OCCITANIE	FRDR10996	Rivière la Claysse
			FRDR11730	Ruisseau l'Aiguillon
			FRDR11954	Rivière la Tave
			FRDR12016	Ruisseau de Vionne
			FRDR394b	Ceze a l'aval de Bagnols
			FRDR395	Ceze du Ruisseau de Malaygue a l'Aiguillon
			FRDR396	Ceze de la Ganiere au Ruisseau de Malaygue
			FRDR397	Auzonnet
FR9101406	Petite Camargue	OCCITANIE	FRDR10842	Valat des Grottes*
			FRDR11312	Ruisseau le Rhony
			FRDR11643	ruisseau la cubelle
			FRDR133	Le Vistre de sa source a la Cubelle
			FRDR134b	Le Vidourle de Sommieres a la mer
			FRDT12	Etang du Ponant
			FRDT13c	Petite Camargue Medart
			FRDT13e	Petite Camargue Marette
			FRDT13h	Petite Camargue Scamandre-Charnier

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
			FRDT19	Petit Rhône du pont de Sylvereal a la méditerranée
FR9101408	Etang de Mauguio	OCCITANIE	FRDR10219	Ruisseau Le Dardaillon-ouest
			FRDR12121	L'Aigues Vives*
			FRDR12122	Le Berbian*
			FRDR137	Le Dardaillon
			FRDR138	Le Bérange
			FRDR139	Viredonne
			FRDR140	La Cadoule
			FRDR141	Le Salaison
			FRDT11a	Etang de l'Or
FR9101410	Etangs Palavasiens	OCCITANIE	FRDR11779	Le Rieu Coulon
			FRDR142	Le Lez a l'aval de Castelnau
			FRDR144	La Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez
			FRDR3108b	Le canal du Rhône a Sète entre le seuil de Franquevaux et Sète
			FRDT11b	Etangs Palavasiens Est
			FRDT11c	Etangs Palavasiens Ouest
FR9101413	Posidonies de la côte palavasienne	OCCITANIE	FRDR134b	Le Vidourle de Sommieres a la mer
			FRDR142	Le Lez à l'aval de Castelnau
			FRDT11a	Etang de l'Or
			FRDT11b	Etangs Palavasiens Est
			FRDT11c	Etangs Palavasiens Ouest
FR9101424	Le Caroux et l'Espinouse	OCCITANIE	FRDG604	Formations de socle de la Montagne Noire dans le BV de l'Orb
			FRDR11794	Ruisseau d'Heric

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR9101436	Cours inférieur de l'Aude	OCCITANIE	FRDR174	L'Aude de la Cesse a la mer Mediterranee
			FRDR182	L'Aude du Fresquel à la Cesse
FR9101446	Vallée du Lampy	OCCITANIE	FRDR12044	Riviere la Vernassonne
			FRDR192a	Le Lampy jusqu'au ruisseau de Tenten
			FRDR192b	Lampy aval et Tenten
			FRDR193	Le Lampy amont
FR9101463	Complexe lagunaire de salses	OCCITANIE	FRDR11066	Ruisseau de Villelongue*
			FRDR211	L'Agly du Ruisseau de Roboul À la Mer Méditerranée
			FRDR222	Le Bourdigou
FR9101465	Complexe lagunaire de Canet	OCCITANIE	FRDR233	Agouille (Agulla de la Mar)
FR9101470	Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'AIguette	OCCITANIE	FRDR10767	Ruisseau de Campagna
			FRDR11381	Ruisseau de Roquefort
			FRDR11594	Ruisseau d'Aguzou
			FRDR204	La Bruyante et Riv. de Querigut et Rau d'Artigues
			FRDR954	Aiguette
FR9101483	Massif des Albères	OCCITANIE	FRDR1012	La Massane
			FRDR238	Le Ravaner
			FRDR239	La Baillaury
FR9101486	Cours inférieur de l'Hérault	OCCITANIE	FRDR161b	L'Herault de la confluence avec la Boyne a la Mediterranee
FR9301519	Le Buëch	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDG393	Alluvions du Buëch
			FRDR281b	Le Buëch Aval
FR9301592	Camargue	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDT19	Petit Rhône du pont de Sylveréal à la méditerranée

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
			FRDT20	Grand Rhône du seuil de Terrin à la méditerranée
			FRDG504	Limons et alluvions quaternaires du Bas Rhône et de la Camargue
FR9301594	Les Alpilles	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDG104	Cailloutis de la Crau
			FRDG213	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance
			FRDG247	Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône
			FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'Ã Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon
			FRDG513	Formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre
			FRDR10291	Le grand anguillon
			FRDR10693	Gaudre d'Aureille
FR9301596	Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDG104	Cailloutis de la Crau
			FRDG247	Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône
			FRDG504	Limons et alluvions quaternaires du Bas Rhône et de la Camargue
			FRDL115	Étang Des Aulnes

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
FR9301597	Marais et zones humides liés à l'étang de Berre	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDG107	Calcaires crétacés des chaînes de l'Estaque, Nerthe et Etoile
			FRDG370	Alluvions de l'Arc de Berre
			FRDG513	Formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre
			FRDT15a	Etang de Berre Gran Etang
			FRDT15b	Etang de Berre Vaïne
			FRDT15c	Etang de Berre Bolmon
FR9301606	Massif de la Sainte-Baume	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDR122	L'Huveaune de Sa Source Au Merlançon
FR9301620	Plaine de Vergelin, Gorges de Châteaudouble, Bois des Clappes	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDR10691	Rivière la Nartuby d'Ampus
FR9301626	Val d'Argens	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal
			FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var
			FRDG376	Alluvions de l'Argens
			FRDG520	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal
			FRDL108	Lac de Carcès
			FRDR105	L'Endre
			FRDR108	L'Argens du Caramy À la Confluence Avec la Nartuby
			FRDR109	La Bresque
			FRDR110	L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée incluse, l'aval du Caramy inclus
			FRDR11014	Rivière le Blavet

Sites Natura 2000		Région	Masses d'eau	
			FRDR11049	vallon de sargles
			FRDR11533	Vallon de Robernier
			FRDR12004	rivière l'issole
FR9302007	Site à chauves-souris de Valensole	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FRDR11263	Rivière l'Auvestre
			FRDR255	Le Maïre

11. Compatibilité du SDAGE avec les objectifs du document stratégique de façade (DSF)

Le SDAGE doit être compatible avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade (DSF) de la mer Méditerranée, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement (cf. partie 1.1.3 du SDAGE).

Le DSF fixe des objectifs stratégiques ambitieux à atteindre à horizon 2026, en distinguant :

- les objectifs environnementaux, qui visent à atteindre ou maintenir des niveaux de pressions anthropiques compatibles avec le bon état écologique des écosystèmes marins conformément à la directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) ;
- des objectifs socio-économiques définis en rapport avec une ou plusieurs activités ou une politique publique « terrestre». Ces derniers intègrent l'ensemble des activités littorales et marines qui peuvent impacter le milieu marin. Ils visent à développer une économie bleue durable et productive et répondent aux exigences de la directive cadre européenne « planification de l'espace maritime » (DCPEM).

Cette approche intégrée des enjeux socio-économiques et environnementaux au sein du DSF permet d'assurer la compatibilité entre développement économique et objectifs environnementaux sur le milieu marin, au premier rang desquels le bon état écologique. C'est pourquoi la compatibilité du SDAGE avec les objectifs environnementaux du DSF permet de s'assurer également de la compatibilité avec les objectifs socio-économiques du DSF.

Les objectifs environnementaux sont proposés soit sur tout le périmètre de la façade maritime soit de manière localisée sur des zones à enjeux écologiques forts et/ou concernées par des niveaux de pression élevés.

Ils doivent permettre de guider l'action et prioriser les moyens d'intervention qui seront proposés au titre du plan d'actions du DSF pour atteindre le bon état écologique des eaux marines, tel qu'exigé par la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Ces objectifs environnementaux portent :

- soit sur un évitement ou une réduction de pressions exercées sur le milieu marin ;
- soit sur une restauration d'habitats ou de populations d'espèces ;
- soit sur le maintien d'une situation estimée compatible avec le bon état écologique.

Les objectifs de réduction des apports polluants à la mer et de préservation et de restauration de la biodiversité marine côtière recoupent en partie ceux visés par la DCE, d'un point de vue thématique et géographique.

Ces objectifs environnementaux sont accompagnés d'indicateurs et de cibles pour permettre leur mesure, leur évaluation et leur rapportage auprès des instances européennes. Ils ont été regroupés et classés selon des objectifs généraux cohérents avec les attendus de la DCSMM et matérialisés par des descripteurs de l'état écologique. Ils sont listés ci-après.

Objectifs liés à la préservation des habitats marins et des espèces marines :

A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers

B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins

C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières

D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation

E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements

Objectifs liés à la réduction des pressions :

F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants

G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines

H. Réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer

I. Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces nouvelles et non indigènes envahissantes

J. Réduire les sources sonores sous-marines

Une attention particulière a été portée à la cohérence et à la bonne articulation entre le SDAGE et son programme de mesures d'une part, les objectifs environnementaux et le plan d'actions du DSF d'autre part, lors de l'élaboration de ces documents.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et son programme de mesures contribuent particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF :

- le SDAGE intègre dans ses orientations fondamentales plusieurs dispositions consacrées à l'organisation des usages pour protéger les espaces fragiles, la non-dégradation et la restauration du milieu marin ainsi qu'à la connectivité terre-mer (objectif général A du DSF), la réduction des apports polluants à la mer (objectifs généraux F, H et G du DSF), la lutte contre les espèces invasives (Objectif général I du DSF), la préservation des zones de fonctionnalité des zones humides (Objectif général E du DSF) ;
- le programme de mesures (PDM) intègre une mesure d'organisation des usages en mer : « Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel » dont la mise en œuvre contribue particulièrement à l'atteinte des objectifs environnementaux (OE) du DSF relatifs à la préservation et la restauration du milieu marin tout en répondant aussi, sur certaines masses d'eau, à l'objectif de bon état au titre de la DCE.

Concernant la réduction des apports polluants à la mer, les dispositions des orientations fondamentales 5A à 5E et les mesures du programme de mesures visant la réduction des pollutions de toutes origines sur l'ensemble du bassin hydrographique, et plus particulièrement sur les bassins versants côtiers amont aux masses d'eau côtières, contribuent pleinement à l'atteinte de l'objectif environnemental général F du DSF.

Selon les masses d'eau concernées, la mesure d'organisation des mouillages et de la fréquentation sur les sites naturels peut répondre à la fois à l'objectif de bon état écologique au titre de la DCE et aux objectifs environnementaux du DSF ou uniquement à l'un de ces objectifs, selon l'ampleur de la pression et son impact, localisé ou à l'échelle de la masse d'eau.

L'ensemble de ces mesures figure simultanément dans le programme de mesures lié au SDAGE et dans le plan d'action du DSF (mesures existantes et mises en œuvre au travers d'autres politiques publiques).

Concernant les enjeux de gestion du trait de côte et de submersion marine, le DSF ne fixe pas d'objectif spécifique par rapport à ces problématiques. Il intègre cependant des objectifs environnementaux et des actions qui peuvent contribuer à augmenter la résilience du milieu face au changement climatique et ainsi à atténuer l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine : l'objectif OE D06-OE1 visant à préserver les habitats littoraux et marins face aux pressions d'artificialisation du littoral et d'aménagements et les objectifs D01-HB-OE09 et D06-OE2 qui visent à préserver les habitats marins côtiers face aux pressions d'usages en mer et restaurer les milieux dégradés. En effet, les actions associées à ces objectifs (préservation de l'herbier de posidonies, maintien des banquettes de posidonies sur les plages en hiver, absence de nouveaux aménagements …) peuvent permettre le maintien des espaces de bon fonctionnement du littoral et atténuer les phénomènes d'érosion du trait de côte.

Les liens entre les dispositions du SDAGE et les objectifs environnementaux du DSF sont listés dans le tableau ci-après.

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 2 "Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques"	Dispositions 2-01 A 2-04 ;	D06-OE01	Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers (Région marine Méditerranée)
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux ouvrages, activités et usages maritimes
		A2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune (spécifique Méditerranée)
		B2	Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes (spécifique Méditerranée)
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale N.B. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond). N.B. 2: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004
		D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion
		D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime …) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 5A "Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles" => Dispositions 5A-01 à 5A-07 du SDAGE;	Dispositions 5A-01 à 5A-07;	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
	Disposition 5A-07 "Réduire les pollutions en milieu marin";	D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance
		D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
OF 5B "Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques"	Disposition 5B-01 à 5B-04 ;	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
OF 5C "Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses"	Disposition 5C-01 à 5C-05 ;	D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
OF 5D "Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles "	Dispositions 5D-01 à 5D-05 ;	D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage
OF 5E "Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine"	Disposition 5E-05 "Réduire les pollutions du bassin-versant pour atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignades et aux eaux conchylicoles" ;	D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 6A "Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques"	Disposition 6A12 "Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrage" ; Disposition 6A16 "Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux" ;	D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied *Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur (Région marine Atlantique : MEMN, NAMO, SA) Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers (Région marine Méditerranée)
	Disposition 6A16 "Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux" ;	D01-HB-OE07	Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade MED mais ciblant en particulier : - Méditerranée Continentale - Corse
		D01-HB-OE09	Eviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond)
		D01-HB-OE12	En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macro-algues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes
		A10	Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements…) (spécifique Méditerranée)
		A8	Restaurer les petits fonds côtiers présentant une altération des fonctions écologiques (spécifique Méditerranée)
	Disposition 6A-05 à 6A-09 ; Disposition 6A16 "Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux" ;	D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières

Codes et libellés des orientations fondamentales du SDAGE en lien avec le DSF	Précision sur les dispositions du SDAGE en lien avec le DSF	Code et libellé des objectifs environnementaux du DSF en lien avec le SDAGE	
OF 6B "Préserver, restaurer et gérer les zones humides"	Disposition 6B-01" Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents" ;	D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion du plan d'action des DSF * cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE
OF 6C "Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau"	Disposition 6C-04 "Préserver le milieu marin méditerranée de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes" ;	D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D02-OE02	Limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées
		D02-OE03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes (ENI) liés aux eaux et sédiments de ballast des navires
		D02-OE04	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)
OF 7 "Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir"	Dispositions 7-01 à 7-09 ;	D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant

Chapitre 4

LISTE DES PROJETS FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION A L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION

La directive cadre sur l'eau prévoit dans son article 4.7 une exemption au principe de non dégradation de l'état des masses d'eau.

L'article L. 212-1 VII du code de l'environnement transpose cette disposition en droit français et précise que l'autorité administrative arrête la liste de ces exemptions après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.

L'article R. 212-16 I bis du code de l'environnement énonce que ce type d'exemption ne peut être accordé pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou pour l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin d'arrêter cette liste sur la base des éléments justificatifs apportés par les maîtres d'ouvrages dans le cadre notamment des procédures réglementaires. **Le préfet coordonnateur de bassin peut à tout moment procéder à la révision de cette liste pour tenir compte de nouveaux projets, après mise à disposition du public pendant une durée minimale de 6 mois.**

Le préfet coordonnateur de bassin veille à la prise en considération de la liste ainsi arrêtée par le SDAGE lors de la mise à jour de celui-ci. Le SDAGE doit à ce titre indiquer et motiver les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau justifiant le recours à cette exemption.

Aucun projet ne peut être empêché au motif qu'il n'est pas identifié dans le SDAGE, dans la mesure où il figure dans la liste des projets d'intérêt général majeur arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. L'inscription d'un projet dans cette liste ne préjuge pas cependant de l'obtention de l'autorisation administrative au terme de l'instruction réglementaire.

Aucun projet correspondant aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus n'a été identifié à ce jour dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Chapitre 5

ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée, puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes[1]. Ce dernier élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin[2].

1. La gouvernance de bassin

1.1. Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE. Il s'appuie sur des groupes de contributeurs et de concertation :

- le **bureau** prépare le travail du comité de bassin, assure l'organisation ainsi que le suivi régulier des travaux des commissions et groupes de travail ;
- **5 commissions géographiques** : Saône-Doubs, Isère-Drôme-Ardèche, Haut-Rhône, Littoral PACA-Durance, Gard-Côtiers Ouest. Les commissions géographiques regroupent l'ensemble des acteurs de l'eau de leur périmètre, sans être limitées aux seuls membres du comité de bassin. Elles constituent des lieux d'information et de débat qui se réunissent en moyenne une fois par an ;
- la **commission relative aux milieux naturels** de bassin (CRMNA) est consultée sur les orientations du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques et sur toute question les concernant ;
- le **conseil scientifique** qui regroupe des scientifiques nommés par le comité de bassin émet des avis, sur toute question relevant de la compétence du comité de bassin pour tenir compte des connaissances les plus actuelles et dégager des bases objectives de choix ;
- le **comité d'agrément** donne son avis sur les projets de périmètre et les projets de SAGE, sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ou EPTB, sur les orientations stratégiques des contrats de milieux dans le cadre de leur agrément ou sur des orientations stratégiques de contrats de bassin versant. Il évalue en particulier la cohérence de ces projets avec les dispositions du SDAGE et leur contribution à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures. Il se prononce également sur la labellisation des dossiers de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

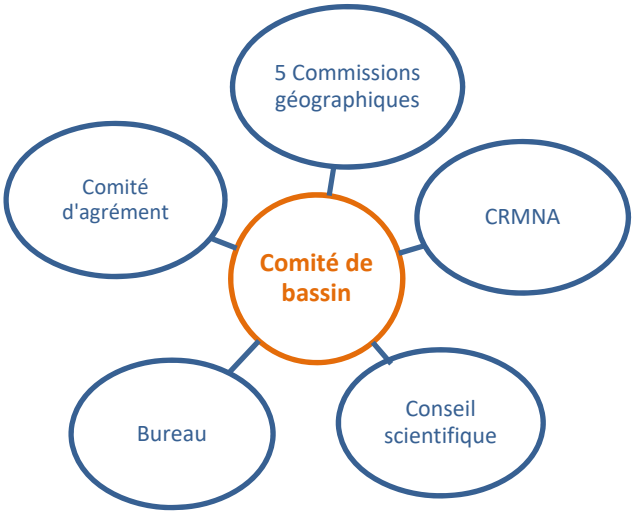

Instances du comité de bassin

[1] Article L. 212-2 du code de l'environnement.
[2] Article L. 212-2-1 du code de l'environnement.

Périmètre des commissions géographiques du bassin Rhône Méditerranée

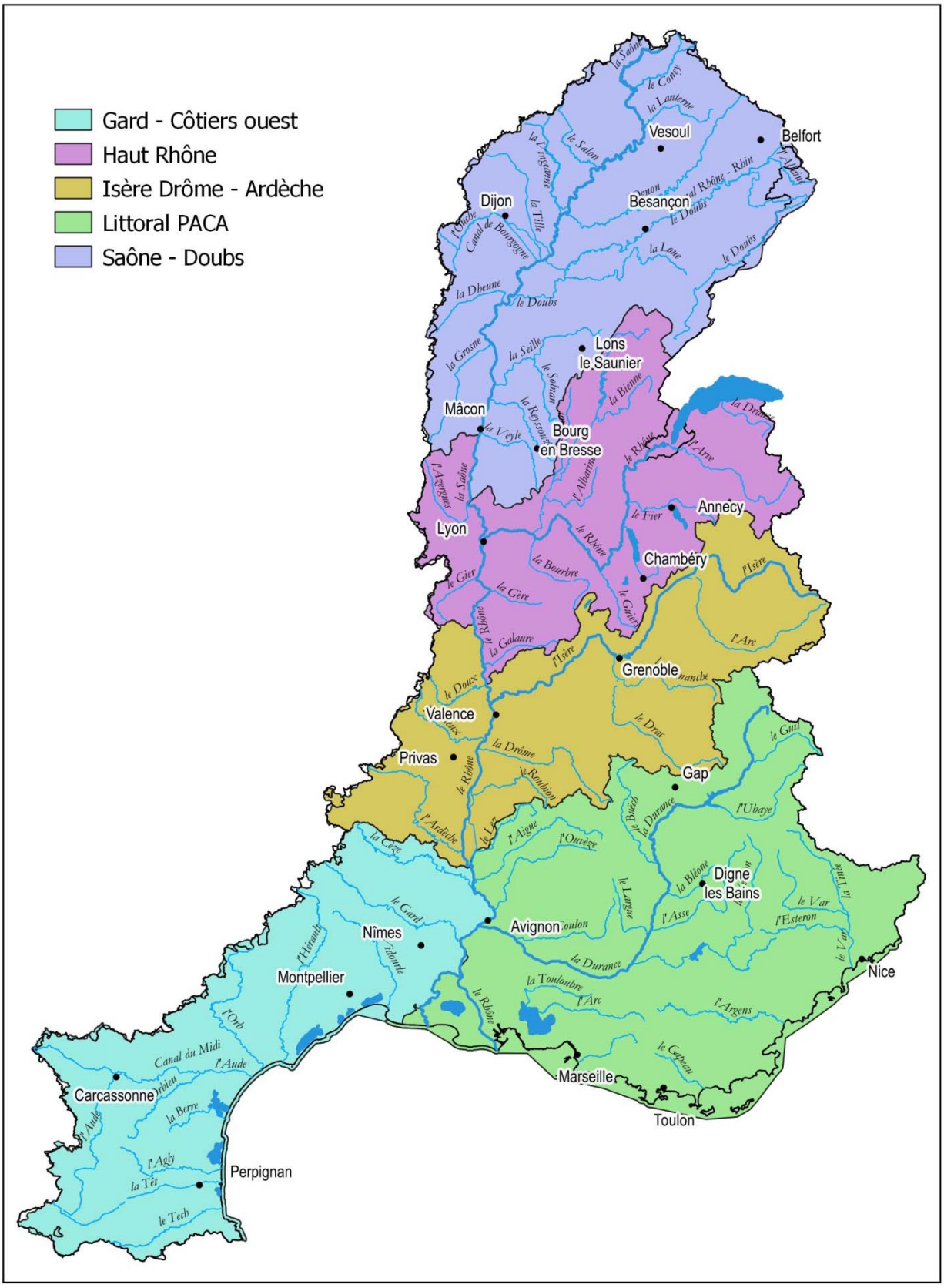

05/01/2022

1.2. L’expertise locale

Le comité de bassin a sollicité l’expertise et le savoir-faire des acteurs locaux pour l'élaboration de l’état des lieux, des objectifs du SDAGE et du programme de mesures. Ces documents sont ainsi le fruit d’une large concertation.

La réussite de ces différentes étapes implique en effet l’apport de connaissances spécifiques de la part d’acteurs variés : structures de gestion locale de l’eau (SAGE, contrats de milieux …), collectivités, organismes consulaires, associations, services départementaux de l’Etat et toute autre structure pouvant apporter un appui technique.

Pour l’élaboration du programme de mesures en particulier, une centaine de réunions de concertation par bassin versant (ou groupement de bassins) a été organisée entre mai et octobre 2019. Au cours de ces réunions, les acteurs locaux ont donné leur avis technique sur les propositions de mesures. Ces échanges ont, pour chaque masse d’eau, permis d’établir une proposition partagée de combinaisons de mesures jugées efficientes et pertinentes pour traiter les problèmes à résoudre et de définir les objectifs environnementaux à l’échéance de 2027.

Cette étape de co-construction avec les acteurs locaux présente un double objectif : assurer la cohérence du SDAGE et du programme de mesures avec les réalités de terrain et les politiques de gestion locale de l’eau menées dans le bassin, et permettre aux acteurs locaux de s’approprier les objectifs du SDAGE et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

1.3. Les établissements publics et les services de l’Etat

Pour élaborer le SDAGE et le programme de mesures et suivre leur mise en œuvre, le comité de bassin sollicite son secrétariat technique, animé par l’agence de l’eau, la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin (DREAL-DB) et l’office français de la biodiversité (OFB). Il s'appuie en tant que de besoin sur les missions interservices de l’eau et de la nature (MISEN)[3], ainsi que sur la Direction régionale de l’agriculture, de l’alimentation et de la forêt (DRAAF) et l’Agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes qui assurent des missions de coordination de bassin dans leur domaine de compétence.

[3] Mission inter-services de l’eau et de la nature qui représente un lieu d’échange et de coordination entre les services de police de l’eau et les établissements publics pour animer et suivre la mise en œuvre de la politique de l’eau et de la nature.

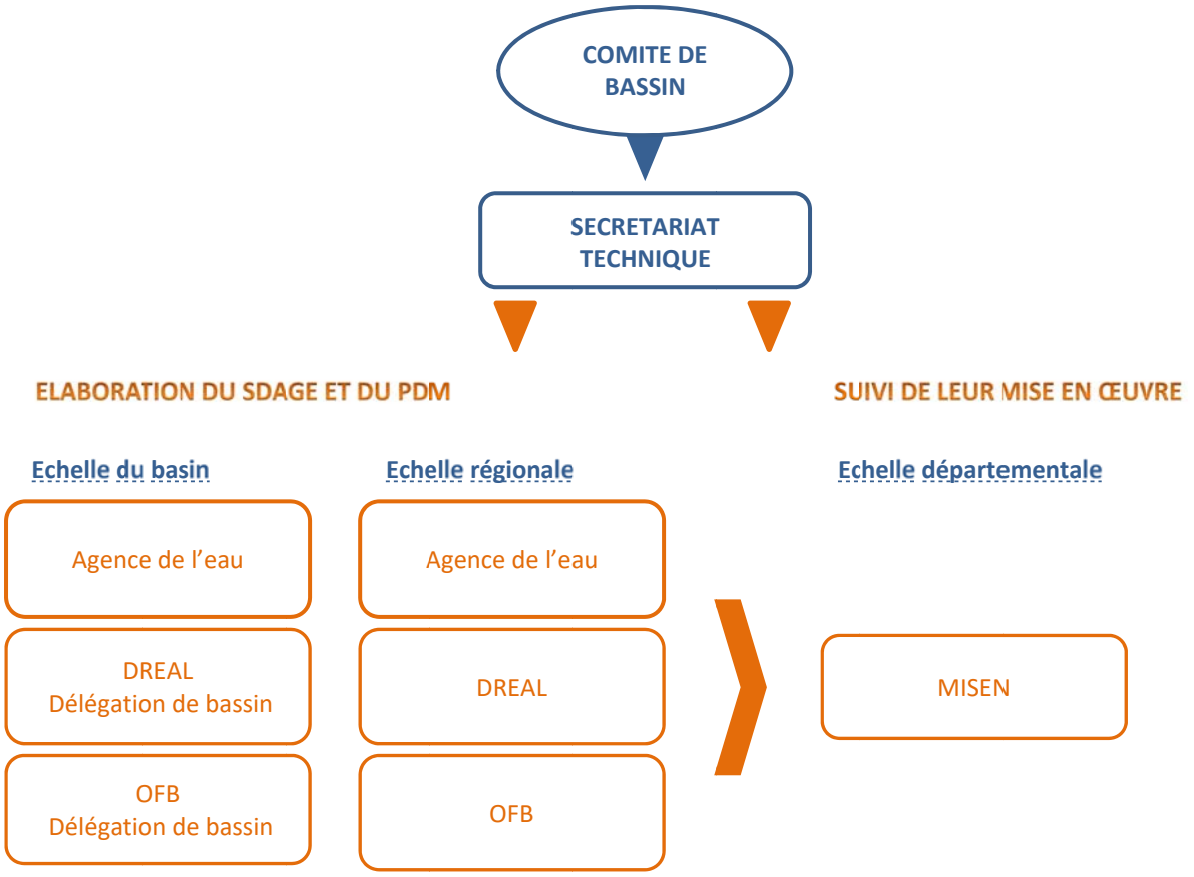

Le bassin versant et les acteurs locaux au coeur de la démarche

Le Parlement vote la transposition de la directive. Le ministère chargé de l'environnement transpose les termes de la directive, coordonne les démarches des 12 districts et organise les interventions de l'Etat : il définit une politique nationale de l'eau.

La Commission européenne définit un cadre commun à tous les États pour la gestion des eaux : la directive cadre sur l'eau
Elle veille à l'harmonisation des méthodes.

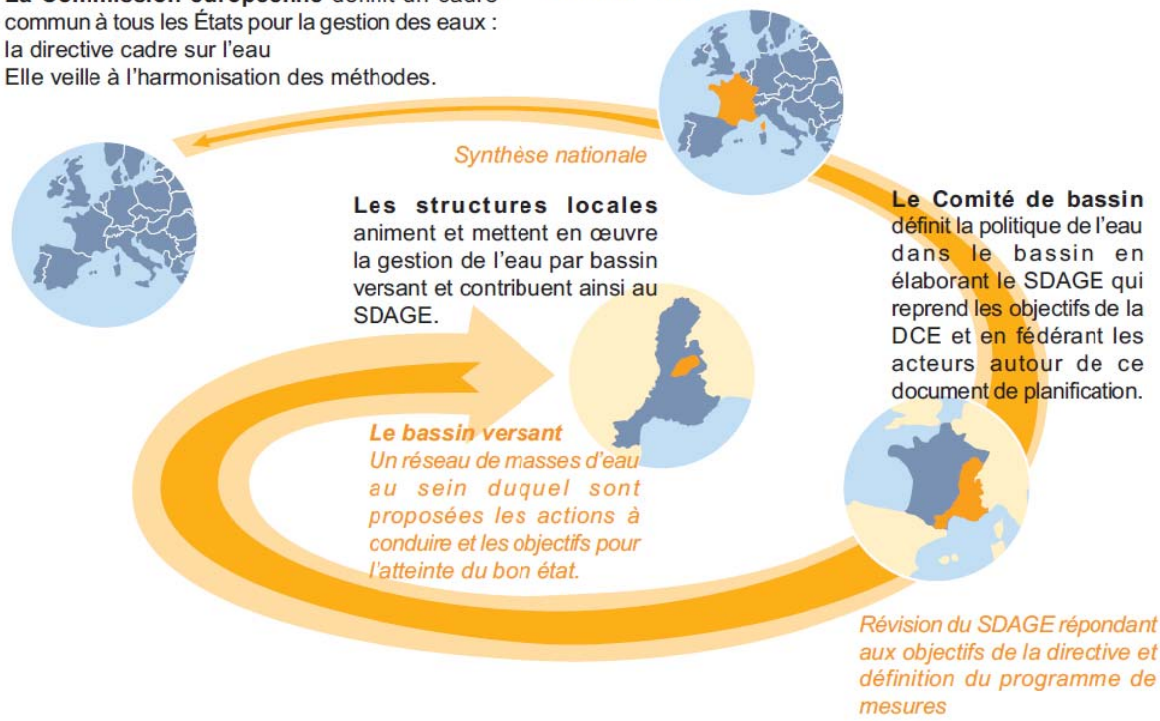

2. Les grandes phases de la procédure

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDAGE sont encadrés par les articles L. 212-2 et R. 212-6 à R. 212-8 du code de l'environnement.

2.1. La concertation politique

Pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027, une concertation politique poussée a été organisée sur les trois sujets majeurs d'actualisation des orientations fondamentales, identifiés par le comité de bassin :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique ;
- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.

Des groupes de contribution politique issus du comité de bassin, et élargis à des intervenants extérieurs, acteurs locaux mobilisés sur ces enjeux et/ou scientifiques, se sont ainsi réunis à l'automne 2019 pour échanger sur les axes majeurs d'évolution du SDAGE sur ces thèmes.

Les conclusions de ces groupes ont été présentées et débattues lors des 5 commissions géographiques réunies fin 2019. Organisées dans un format participatif, elles ont permis aux 670 participants d'exprimer leurs avis et propositions complémentaires sur les axes d'évolution majeurs du SDAGE.

En complément de la synthèse des avis recueillis sur les questions importantes, l'ensemble de ces contributions a largement alimenté les travaux et débats du comité de bassin en 2020 pour l'actualisation et l'adoption du projet de SDAGE, avant la consultation institutionnelle et du public qui s'est déroulée du 1er mars au 1er septembre 2021.

2.2. Les actions conduites pour le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés

La directive cadre européenne sur l'eau préconise la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur la synthèse des questions importantes, le calendrier et le programme de travail puis sur les projets de SDAGE et de programme de mesures.

Le comité de bassin et l'Etat représenté par le préfet coordonnateur de bassin consultent pour cela :

- les assemblées : le Comité national de l'eau, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), les commissions locales de l'eau (CLE), le conseil maritime de façade, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les établissements publics des parcs nationaux concernés, les chambres consulaires et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, conformément à l'article R212-6 du code de l'environnement. Le bassin Rhône-Méditerranée a élargi cette consultation institutionnelle à l'ensemble des syndicats de bassin versant et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), aux comités de milieux, aux structures porteuses des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux associations partenaires du comité de bassin ;
- le public, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Aussi, le public et les assemblées ont été consultés:

- sur le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de la révision du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que sur la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau, du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 ;
- sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, accompagnés de l'évaluation environnementale requise en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, à partir du 1er mars jusqu'au 30 juin pour les assemblées et au 1er septembre 2021 pour le public.

Le comité de bassin publie à l'issue de chaque phase de consultation et au plus tard à la date d'adoption du SDAGE, une synthèse des avis et observations recueillis ainsi que la manière dont il en a tenu compte. Ces éléments sont mis à disposition sur le site internet de bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Le détail des actions conduites pour le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés, de leurs résultats et des suites données est présenté dans les documents d'accompagnement du SDAGE (chapitre 6).

2.3. Le calendrier des principales étapes

2015

- Novembre 2015 : adoption du SDAGE et du programme de mesures 2016-2021 (2nd cycle de gestion) par le comité de bassin puis approbation en décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin

2016

2017

Actualisation de l'état des lieux

- Début de l'actualisation de l'état des lieux du bassin et des questions importantes

2018

- Juillet – Octobre 2018 : consultation technique sur l'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) des masses d'eau du bassin
- Novembre 2018 - Mai 2019 : consultation des assemblées et du public sur le programme de travail et la synthèse des questions importantes

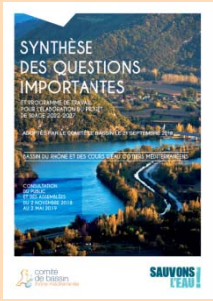

2019

- Début de l'élaboration des projets de SDAGE et de PDM
- Mai – Octobre 2019 : réunions locales pour l'élaboration du programme de mesures et la définition des objectifs des masses d'eau
- Décembre 2019 : adoption de l'état des lieux et de la synthèse des questions importantes par le comité de bassin puis approbation de l'état des lieux par le Préfet coordonnateur de bassin

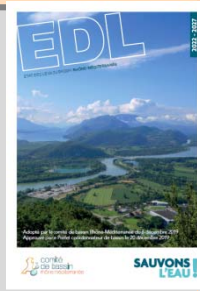

2020

Elaboration des projets de SDAGE et de PDM

- Septembre 2020 : adoption du projet de SDAGE et de programme de mesures par le comité de bassin
- Octobre 2020 – Janvier 2021 : consultation de l'autorité environnementale sur les projets de SDAGE et de programme de mesures

2021

- Mars - Septembre 2021 : consultation des assemblées et du public sur les projets de SDAGE et de programme de mesures

2022

- Mars 2022 : adoption du SDAGE et du programme de mesures par le comité de bassin puis approbation par le Préfet coordonnateur de bassin **(3ème cycle de gestion)**

2027

2.4. L’accès aux documents

Les documents officiels produits au niveau du bassin Rhône-Méditerranée tels que l’état des lieux, le SDAGE, le programme de mesures, les documents d’accompagnement et l’évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

3. Les actions conduites avec les pays limitrophes

Le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée comporte des milieux aquatiques transfrontaliers (cours d'eau, plans d'eau, masses d'eau souterraine) dont une partie se situe en Confédération suisse (bassin du Rhône, lac Léman, bassin du Doubs, Jougnena et Orbe - bassin du Rhin), en Italie (Roya), en Espagne (Sègre - bassin de l'Ebre) ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Ces différentes situations n'ont cependant pas justifié la création d'un district (ou bassin) international, pour 2 motifs :

- la Confédération helvétique n'est pas membre de l'Union européenne et de ce fait n'est pas concernée par la directive cadre européenne sur l'eau ;
- la taille des bassins versants transfrontaliers hors celui du Rhône est trop modeste.

Néanmoins, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, en premier lieu dans le cadre des consultations officielles organisées par le préfet coordonnateur de bassin. Le préfet coordonnateur de bassin a sollicité en janvier 2019 l'avis des autorités suisses, italiennes, monégasques et espagnoles sur les questions importantes et le programme de travail. Une démarche similaire a été conduite à l'occasion de la consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027 début 2021. Cette association officielle est complétée par des rencontres avec les représentants des pays concernés dans d'autres cadres techniques.

A noter que la préparation et la mise en œuvre des 2 précédents SDAGE (2010-2015 et 2016-2021) avaient également fait l'objet d'échanges techniques avec les représentants de la Confédération suisse, de l'Espagne et de l'Italie.

Coordination spécifique avec la Confédération suisse

Une rencontre entre les représentants du préfet coordonnateur de bassin et de l'Office fédéral suisse de l'environnement, le 20 octobre 2006 a permis de définir l'organisation appropriée pour la réalisation de la coordination technique sur les milieux aquatiques transfrontaliers. Deux secteurs ont été ainsi distingués :

- le secteur des masses d'eau du Haut Rhône et du lac Léman où la coordination s'effectue en utilisant la Commission internationale pour la protection du Léman (CIPEL) comme plate-forme de rencontre technique ;
- le secteur du Doubs et de petits bassins le jouxtant, où la coordination technique est réalisée dans le cadre d'un groupe de travail constitué par un arrangement administratif signé début 2008 entre le préfet coordonnateur de bassin et l'Office fédéral de l'environnement.

Une réunion du groupe de coordination DCE de la CIPEL s'est tenue le 14 janvier 2021 afin de partager les enjeux des projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027 avec les représentants de la CIPEL, des cantons suisses concernés et de l'Office fédéral suisse pour l'environnement. Cette réunion a également été l'occasion de présenter le dispositif de consultation sur ces projets et d'inviter les autorités suisses à participer, en référence notamment au bassin lémanique et au bassin versant du Doubs franco-suisse.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 12 février 2021, les autorités suisses n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027.

Au-delà de ces actions, la France a, dès l'année 2011, fait part à la Suisse de sa volonté de mettre en place une gouvernance transfrontalière du fleuve Rhône, en application des principes de la convention d'Helsinki dont les deux Etats sont signataires. Entre 2016 et 2019, un groupe de travail technique a permis de dresser un état des lieux. Les discussions portent maintenant sur le cadre à mettre en place pour cette gouvernance. A l'heure où le changement climatique va profondément modifier l'hydrologie du fleuve pour les décennies à venir, la France souhaite avoir avec la Suisse un lieu institutionnel d'échange et de travail global, qui dépasse les nombreux groupes et instances déjà en place (notamment entre certains cantons suisses et des collectivités françaises).

Coordination spécifique avec l'Italie

Le seul bassin versant concerné est celui de la Roya.

Dans le prolongement des échanges initiés au cours de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, le renforcement de la coordination s'est concrétisé par un protocole d'intention transfrontalier pour le bassin hydrographique du fleuve Roya et de ses affluents signé le 30 septembre 2013. Les objectifs poursuivis comprennent notamment :

- la consolidation des coopérations transfrontalières sur le bassin versant hydrographique de la Roya pour atteindre les objectifs de la DCE grâce à la signature d'un contrat de rivière transfrontalier ;
- la signature de protocoles opérationnels sur des domaines prioritaires dont un système d'alerte en temps réel sur la qualité des eaux de la nappe ;
- la constitution d'un cadre de gouvernance pérenne sur la base d'un comité technique transfrontalier et d'un comité permanent de coordination.

Le comité technique transfrontalier est la plateforme d'échange privilégiée pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 12 février 2021, les autorités italiennes n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027.

Coordination spécifique avec l'Espagne

Le Directeur de l'eau et son homologue espagnol ont signé en 2006 un accord de coopération franco-espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif.

La Confédération hydrographique de l'Ebre (instance de niveau de bassin), l'Agence catalane de l'eau (instance de niveau régional), les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse sont impliquées dans la mise en œuvre de cet accord.

Des échanges ont eu lieu depuis 2012 sur la mise en œuvre coordonnée des politiques de l'eau. Les représentants des autorités espagnoles sont invités à participer aux commissions géographiques.

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 12 février 2021, les autorités espagnoles n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027.

Coordination spécifique avec Monaco

Sollicitées par courrier du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 12 février 2021, les autorités monégasques n'ont pas transmis d'avis aux autorités françaises sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027.

GLOSSAIRE

A

Acteurs de l'eau (les) : ce terme englobe toutes les catégories d'usagers ayant un lien avec le domaine de l'eau (consommation, prélèvements, rejets, pêche professionnelle, loisirs nautiques…) : les représentants des collectivités territoriales, les particuliers, les industriels, les agriculteurs, les distributeurs d'eau, les associations de protection de l'environnement, les associations sportives…

Adaptation au changement climatique : ajustement des systèmes naturels ou humains, en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques.

Affleurement : partie d'une couche géologique visible en surface.

Agence de l'eau : établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Dans le bassin ou groupement de bassins, l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle mène, de plus, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. Ses ressources financières proviennent essentiellement de la perception de redevances sur les prélèvements et la pollution des eaux. L'agence de l'eau apporte des concours financiers aux actions d'intérêt commun qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques : actions de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques, par exemple. L'agence de l'eau fait partie du secrétariat technique de bassin et assure le secrétariat du comité de bassin.

Aléa (au sens du risque lié à l'eau) : un aléa naturelest la possibilité qu'un phénomène ou une manifestation naturelle physique (non biologique), relativement brutale, menace ou affecte une zone donnée. L'aléa d'inondation peut être influencé par des modifications de la topographie des terrains ou du fonctionnement des cours d'eau. L'aléa d'inondation pour une parcelle est caractérisé par sa durée de submersion, par la hauteur d'eau et par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée. Pour les crues torrentielles, la "vitesse de montée des eaux" peut également être prise en compte.

Alimentation en eau potable (AEP) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent - en partant d'une eau brute - de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. 4 étapes peuvent être distinguées : prélèvements et captages ; traitement pour potabiliser l'eau ; adduction (transport et stockage) ; distribution au consommateur.

Allochtone : désigne une espèce animale ou végétale qui a été introduite et que l'on rencontre hors de son écosystème d'origine. C'est le cas des espèces exotiques envahissantes.

Alluvions : dépôts constitués par des matériaux solides transportés et déposés par les eaux courantes (cailloux, graviers, sables, limons).

Altération d'un milieu aquatique : modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, organique, toxique, bactériologique...) et leurs effets (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements...). Ces altérations sont d'origine humaine, le plus souvent, mais aussi naturelle.

Aménagement : consiste en une intervention sur les milieux naturels ou modifiés pour les besoins d'un usage (épis pour la navigation, levée contre les crues…).

Amphihaline : qualifie une espèce dont le cycle biologique se déroule alternativement en eau de mer et en eau douce (par exemple l'anguille).

Analyse économique : il s'agit du recours à des méthodes d'analyse et à des instruments économiques pour contribuer à la définition des politiques de gestion de l'eau. Cet apport de l'économie intervient à plusieurs temps forts de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau : au stade de l'état des lieux, afin d'évaluer le poids économique des usages de l'eau dans le district (usages urbains et domestiques, agricoles, industriels, touristiques, écologiques, etc.) et d'estimer le niveau de récupération des coûts des services ; pour justifier des dérogations à l'objectif de bon état (pour cause de "coût disproportionné" des mesures nécessaires), sous la forme de report d'échéance ou de définition d'objectifs adaptés ; lors du choix des mesures à mettre en œuvre dans le district ainsi que pour la construction du programme de mesures (optimisation du programme par l'analyse du coût et de l'efficacité de chaque mesure).

Annexes fluviales : ensemble des milieux aquatiques et humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts…

Aquifère : formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage…).

Aquifère karstique : aquifère présent dans un karst. Son comportement est caractérisé par une hétérogénéité et un compartimentage du réservoir qui se traduisent par deux grands types de fonctions : la fonction conductrice qui donne lieu à des écoulements rapides par les conduits karstiques interconnectés (fissures qui ont été élargies par dissolution) et qui explique la grande vulnérabilité aux contaminations de ces aquifères et la vitesse de déplacement des pollutions ; la fonction capacitive, assurée principalement par les zones fissurées et micro-fissurées, qui sont le siège de vitesses d'écoulement plus lentes et autorisent une capacité de stockage variable selon les calcaires. Voir aussi *karst.*

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), d'une infrastructure de transport ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel.

Assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif : il est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux et créés en particulier par diminution de la vitesse du courant.

Autochtone : désigne une espèce animale ou végétale que l'on rencontre dans son écosystème d'origine (espèce indigène).

Autoépuration : ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).
Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'autoépuration d'un écosystème est limitée. En effet, si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'autoépuration naturelle est dépassée et la pollution persiste.
La capacité d'autoépuration peut également être inhibée, par la présence de substances toxiques notamment.

Autorité compétente : personne morale responsable de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle du district. En France, il s'agit des préfets coordonnateurs de bassin et pour la Corse, de l'assemblée de Corse.

B

Bassin hydrographique : terme utilisé généralement pour désigner le bassin versant d'un grand fleuve.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Bénéfices (environnementaux) : toute augmentation de bien-être ou d'utilité que la collectivité procure aux individus par l'amélioration de la qualité des eaux. Les bénéfices liés au passage au bon état d'une masse d'eau sont de deux types :

- marchands : valeur économique directement inscrite dans un marché existant (celui du tourisme pêche, de la location d'équipements pour les usages récréatifs de l'eau, des coûts de fonctionnements des usines de potabilisation…). Ils peuvent être directs (plus de vente de matériel de pêche…) ou indirects (activité induite sur une région) ;
- non-marchands. Ceux-ci pouvant être subdivisés entre ceux qui concernent les usagers (augmentation de bien-être issue de la pratique d'une activité liée à l'eau,…) et ceux relatifs aux non-usagers, c'est-à-dire liés à une amélioration de l'environnement en dehors de tout usage (bénéfice d'une amélioration du patrimoine naturel en lui-même…).

Benthique : qualifie les organismes et les processus qui ont une relation avec le fond des lacs, des cours d'eau ou de la mer.

Bilan besoins / ressources : bilan réalisé sur un bassin versant ou une masse d'eau souterraine et pour une période donnée entre, d'une part, des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et, d'autre part, des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages.

Biocénose : totalité des êtres vivants (animaux et végétaux) qui peuplent un écosystème donné. La biocénose se compose de trois groupes écologiques fondamentaux d'organismes : les producteurs (végétaux), les consommateurs (animaux), et les décomposeurs (bactéries, champignons...). Cet ensemble d'êtres vivants est caractérisé par une composition d'espèces déterminée et par l'existence de relations d'interdépendance avec l'espace qu'il occupe (biotope).

Biodiversité : désigne la diversité biologique rencontrée dans un espace donné. La biodiversité est considérée au niveau des communautés biologiques (habitats naturels), des espèces et de leur patrimoine génétique dont l'expression peut varier en fonction des territoires. Elle peut être appréciée en fonction par exemple de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope : espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Biseau salé : partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : le coin d'eau salée est sous l'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au-delà d'une position naturelle de faible pénétration est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet d'envisager un retour à la normale à moyen terme. Voir aussi *intrusion saline*

Bois alluviaux : parcelles de forêt alluviale situées dans le lit majeur des cours d'eau. Voir aussi *forêt alluviale.*

Bon état chimique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances toxiques prioritaires. L'état chimique des eaux de surface caractérise la contamination par une liste de substances limitée ; il ne reflète pas l'ensemble de la contamination par les substances. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.
Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique : objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui sont de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), physicochimique ou, pour le très bon état écologique seulement, hydromorphologique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il est évalué sur la base d'un écart entre une situation observée et des conditions de référence. Ces conditions de référence sont définies par type de masse d'eau et correspondent à une situation pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de référence peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence.
Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.
Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.
Les limites de la classe bon état sont établies sur la base d'un exercice européen d'inter-étalonnage.

Bon état quantitatif : objectif, fixé pour les eaux souterraines par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon potentiel écologique : objectif fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les masses d'eau désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

Bras mort : Ancien bras plus ou moins déconnecté du lit principal du cours d'eau du fait du déplacement de celui-ci au fil des temps ou des mécanismes de sédimentation. Milieu caractéristique des lits majeurs en bordure des rivières à méandres et à tresses.

C

Canal : infrastructure hydraulique linéaire artificielle, alimentée par le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau et plan d'eau) et créée pour répondre aux besoins de certaines activités (navigation, irrigation, industrie, hydroélectricité…) :

- canal de navigation : permet d'assurer la navigation entre des cours d'eau ou portions de cours d'eau, des plans d'eau voire des eaux côtières, ainsi que la continuité de navigation entre les différents grands bassins hydrographiques ;
- canal de transport d'eau brute : créé pour répondre à des besoins de certaines activités : l'agriculture (irrigation), l'alimentation en eau potable et la sécurisation de cet approvisionnement, l'industrie et la production d'hydroélectricité.

Captage prioritaire : captage identifié dans le SDAGE prélevant plus de $10m^3$ par jour d'eau potable ou alimentant plus de 50 personnes, dégradé par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et devant faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de son aire d'alimentation. Remarque : c'est le SDAGE qui qualifie un captage comme prioritaire et à ce titre nécessitant un plan d'actions de reconquête à l'échelle de son aire d'alimentation. La notion de prioritaire n'existe donc pas en dehors du SDAGE.

Captage sensible : captage prélevant plus de $10m^3$ par jour d'eau potable ou alimentant plus de 50 personnes, concerné par des problèmes de pesticides et/ou de nitrates et devant faire l'objet d'un renforcement de la mise en œuvre de la réglementation relative aux périmètres de protection (article L.1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique).

Carrière : emprise d'exploitation de substances minérales définie par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement… Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Champ captant : zone englobant un ensemble d'ouvrages de captage prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

Champs d'expansion des crues : zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage transitoire ou à l'écrêtement des crues. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Changement climatique : la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) définit les changements climatiques comme des «changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables».

Classement des cours d'eau : l'article L. 214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L. 432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille dans le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R. 214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L. 214-17 du code de l'environnement). Ces obligations s'appliquent dès la publication des listes ;
- **une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Comité de bassin : le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin versant hydrographique. L'originalité de cette assemblée repose donc à la fois sur le découpage territorial de sa zone de compétence géographique - découpage fondé sur la notion de bassin versant - sur ses missions spécifiques de concertation, d'orientation et de décision ainsi que sur sa composition large et diversifiée. Il existe aujourd'hui sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et cinq comités de bassin outremer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte). La loi corse du 22 janvier 2002 a créé le Comité de bassin de Corse. La liste nominative des membres du comité de bassin est fixée par arrêté ministériel sur proposition des organismes professionnels et des collectivités territoriales. Les comités de bassin donnent un avis conforme sur les taux des redevances et le programme d'intervention de l'agence de l'eau. Ils sont chargés depuis 1992 d'élaborer les SDAGE, avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'Etat. Ils en suivent l'exécution et donnent leur avis sur les périmètres et projets de SAGE. Ils sont chargés de la coordination du chantier de la directive cadre sur l'eau et notamment de l'élaboration de l'état des lieux et du plan de gestion dans chaque bassin.
Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans ; leur mandat est renouvelable. Ils élisent pour trois ans un président et trois vice-présidents, choisis parmi des représentants autres que ceux de l'Etat (articles L. 213-8 et suivants du code de l'environnement).

Comité national de l'eau : organisme consultatif, il est composé de représentants nommés par arrêté du ministre de l'environnement sur proposition des ministères intéressés, des usagers, des conseils départementaux et municipaux, des administrations concernées et de personnalités compétentes dans les problèmes de l'eau. Il est saisi par le ministre de toutes questions sur lesquelles celui-ci est appelé à donner son avis en application de l'article L. 213-1 du code de l'environnement.

Commission administrative de bassin : commission, instituée dans chaque bassin ou groupement de bassins, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, et composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement qui assure la fonction de délégué de bassin et du trésorier-payeur général de la région où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau. La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de programme de mesures, de plan de gestion des risques d'inondation, ou encore les zonages réglementaires (zones vulnérables, zones sensibles, classement des cours d'eau).

Commission locale de l'eau (CLE) : commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau de 1992 et instituée par le préfet, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret : représentants d'élus (au moins la moitié des membres), représentants d'usagers (au moins le quart des membres) et représentants de l'État (au plus le quart des membres). Le président doit être un membre du collège des élus et il est élu par ce collège (cf. articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement).

Compatibilité (dans le champ de l'application de la loi sur l'eau) : notion juridique, la compatibilité est un niveau de rapport entre deux normes qui peuvent entrer en conflit. Moins contraignante que celle de conformité, l'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. Ainsi, les décisions ou documents qui doivent être compatibles avec le SDAGE ne doivent ni être en contradiction avec ses orientations ni empêcher l'atteinte de ses objectifs (cf. chapitre 1.2 du SDAGE).

Compenser – Compensation : principe qui consiste à compenser les impacts résiduels d'un projet d'aménagement ou d'installation sur le milieu naturel, c'est-à-dire les impacts qui demeurent après avoir mis en œuvre les solutions permettant de les éviter ou, à défaut, les solutions permettant de les réduire. Voir aussi *éviter-réduire-compenser (séquence ERC)*.

Concession : acte juridique qui traduit un accord entre l'Etat ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public. Pour les concessions de service public, le mode de gestion d'un service public est confié à un concessionnaire recruté contractuellement, agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...). Pour les concessions de travaux publics (exemple concession hydroélectrique), la réalisation d'un ouvrage public est caractérisée par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4 500 kW...). Pour les concessions d'occupation du domaine public, un contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public est élaboré.

Conditions de référence : la directive cadre sur l'eau demande que soient établies pour chaque type de masse d'eau de surface des conditions de référence permettant de définir le très bon et le bon état écologique pour les cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition. Elles correspondent aux valeurs des indicateurs et paramètres utilisés pour évaluer l'état des eaux en situations non ou très peu perturbées par les activités humaines. L'état écologique de chaque masse d'eau du bassin est ainsi évalué sur la base d'un écart entre les conditions observées et les conditions de référence du type auquel elle appartient.

Continuité écologique : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.

Contrats de milieux : contrats fixant pour un milieu donné (rivière, lac, baie, nappe) des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoyant de manière opérationnelle les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs (programme d'action pluriannuel, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).
Ces contrats sont élaborés par un comité de milieu multi-acteurs institué par arrêté préfectoral et signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau, collectivités locales…. Ils sont soumis à l'agrément du comité de bassin.

Contrats de bassin versant : contrats élaborés à l'échelle d'un bassin versant dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau, fixant pour 3 ans des objectifs et un programme d'actions opérationnel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.), visant la restauration des milieux aquatiques et la gestion équilibrée de la ressource en eau.
Ces contrats sont élaborés le plus souvent par une structure de bassin versant, en concertation avec les acteurs du territoire dans le cadre d'une instance de gouvernance locale. A la différence des contrats de milieux, ils ne font pas l'objet d'un agrément du comité de bassin.

Contrôle d'enquête : contrôle ayant pour objectif de rechercher la pression qui entraîne une dégradation constatée. Il est à mettre en place lorsque les raisons de toute altération significative du milieu sont inconnues, afin de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau n'atteint pas les objectifs environnementaux (lorsqu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été mis en place) ou pour le suivi de pollutions accidentelles.

Contrôle opérationnel : contrôle permettant d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux et d'évaluer l'efficacité des programmes de mesures sur celles-ci.

Convention internationale d'Aarhus : signée le 25 juin 1998 à Aarhus au Danemark sous l'égide de la commission économique pour l'Europe de l'organisation des nations unies (UNECE) et ratifiée par la France le 8 juillet 2002, elle porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les principes énoncés par la convention d'Aarhus visent la participation effective des citoyens aux décisions relatives à l'environnement. Trois domaines sont concernés : le droit d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement (articles 4 et 5) ; la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement (articles 6, 7 et 8) ; l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (article 9).

Corridor biologique (ou « biocorridor » ou corridor écologique) : désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population de celle-ci ou une communauté d'espèces. Ce sont des infrastructures naturelles nécessaires au déplacement de la faune et à la pérennisation de la flore. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.

Coûts disproportionnés (CD) : importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que d'une part, les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du (des) groupe(s) d'utilisateurs qui en supporte(nt) le coût, et d'autre part les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du bassin justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

Coûts environnementaux : coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes et aussi, indirectement, à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coûts des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la directive cadre, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

Coûts évités : coûts qu'il faudrait supporter en l'absence d'un bien environnemental. Par exemple, la disparition d'une zone humide permettant un écrêtement des crues aurait pour conséquence une augmentation des risques d'inondation et donc des dommages occasionnés par celles-ci.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur.
Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).
On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Crue morphogène : crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, de ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de « plein bord » avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

Cyprinicole : sur le plan piscicole, qualifie les caractéristiques naturelles d'un milieu aquatique convenant aux exigences des cyprinidés.

D

Débit : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m3/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m3/s, 19,2 m3/s, 192 m3/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont, suivant les cas, exprimés aussi en m3/mn, m3/h, m3/j, m3/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

Débit de crise (DCR) : valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu, ne sont plus garanties. A ce niveau, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise).

Débit d'étiage d'un cours d'eau : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage). Sur une année, les étiages sont caractérisés par des moyennes sur plusieurs jours consécutifs. Il peut s'agir du mois le plus faible (QMNA ou débit mensuel minimal de l'année), des 3 jours les plus faibles (VCN3 ou débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) ou, plus largement, des n jours les plus faibles (VCNn). Sur plusieurs années, les débits d'étiage à différentes fréquences de retour peuvent être associés statistiquement ; la valeur de QMNA5 (débit mensuel minimal annuel, qui se produit en moyenne 1 fois tous les 5 ans) peut ainsi être déterminée, par exemple. Sa valeur est associée à un intervalle de confiance.

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : le débit d'objectif d'étiage peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes (biologiques ou hydrologiques). Il correspond aux conditions hydrologiques nécessaires au respect du bon état et à la satisfaction dans le même temps de l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix.

Débit minimal : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée...) en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé (voir aussi *débit réservé*).

Débit réservé : débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau. Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

Dépenses et investissements compensatoires (ou coûts compensatoires ou coûts de compensation) : charges supportées par le service du fait de la dégradation du milieu par les autres usagers. Au niveau d'un service d'alimentation en eau potable (AEP) : mise en place de traitement complémentaire rendu nécessaire par la pollution de la ressource due aux autres services et activités. Au niveau de l'usager domestique de l'AEP : dépense d'achat d'eau en bouteille motivée par la perception ou la crainte d'une mauvaise qualité d'eau du robinet imputable à cette dégradation. Il peut s'agir de coûts de maintenance et d'exploitation ou de coûts de renouvellement, mais également d'investissements compensatoires.
Ces derniers sont les investissements dont la réalisation est motivée par la dégradation de la qualité ou de la quantité de la ressource en eau (non atteinte du bon état) comme, par exemple, l'interconnexion de réseaux, le traitement renforcé de l'eau pour cause d'eutrophisation, de présence de nitrates, de pesticides, le déplacement de captage, la recherche d'eau…

Dévalaison : action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son cycle biologique (lieu de reproduction ou de développement).

Développement durable : développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. Dans cette optique, les modes de production et de consommation doivent respecter l'environnement humain ou naturel et permettre à tous les habitants de la terre de satisfaire leurs besoins fondamentaux : se nourrir, se loger, se vêtir, s'instruire, travailler, vivre dans un environnement sain. Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale (impact sur l'environnement).

Directive (au sens européen) **:** une directive de l'Union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs Etats membres. Elle fixe des objectifs sans prescrire à l'Etat membre par quels moyens il doit les réaliser. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La directive doit être transposée en droit national (par une loi, un décret, etc.) pour être applicable. Sa mise en œuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition. Toutefois, la cour de justice européenne peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) : directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil établissant un cadre et des objectifs communs pour la protection et la conservation de l'environnement marin d'ici à 2020. Les États membres doivent évaluer les besoins dans les zones marines qui sont de leur ressort et élaborer leurs propres stratégies afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines dont ils sont responsables. Ces stratégies visent à assurer la protection et la restauration des écosystèmes marins européens, ainsi que la viabilité écologique des activités économiques liées au milieu marin.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau. Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état» ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

Dispositions (au sens du SDAGE) : mesures et orientations sur lesquelles le SDAGE entend porter un effort particulier en vue d'un objectif déterminé au niveau du bassin. Le contenu juridique de ces dispositions est lié à la précision de formulation qui sera adoptée. Une disposition clairement exprimée verra ses effets juridiques renforcés car sa mise en œuvre ne prêtera pas à interprétation.

District hydrographique : zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que d'eaux souterraines, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures. Le district hydrographique est également appelé bassin hydrographique.

Document d'urbanisme : document à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné. Les deux documents principaux sont le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du territoire d'une ou plusieurs communes et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service déconcentré du ministère de la transition écologique (MTE) et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT).

E

Eaux côtières : eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

Eaux de baignade : au sens de la directive baignade de 2006, eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente.
Sont exclus : les bassins de natation et de cure, les eaux captives traitées ou à usage thérapeutique, les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Au sens de la DCE, les eaux de surface concernent les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), les eaux côtières et de transition.

Eaux de transition : eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux résiduaires : Voir *eaux usées*

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Eaux territoriales : les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Eaux usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Eclusée : volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.

Eco-conditionnalité : consiste à subordonner l'attribution d'aides publiques au respect de normes environnementales par les bénéficiaires.

Ecosystème : un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope ;
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Epandage : apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Epi : ouvrage établi suivant un certain angle dans un cours d'eau ou en mer pour fixer la forme de son lit ou du littoral.

Espace de bon fonctionnement (EBF) : pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne (par exemple pour son alimentation en eau). La disposition 6A-01 du SDAGE donne les précisions pour chacun des types de milieu.

Espace de liberté (d'un cours d'eau) : voir *espace de mobilité*.

Espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Espèce endémique : espèce animale ou végétale présente exclusivement sur un territoire géographique délimité (un bassin versant ou un cours d'eau) et ayant évolué génétiquement du fait de son isolement géographique.

Espèce exotique envahissante : espèce animale ou végétale introduite par l'homme de manière volontaire ou fortuite sur un territoire qui se développe dans les écosystèmes et les habitats naturellement présents avec des impacts écologiques, économiques et sanitaires plus ou moins importants.

Etat chimique : l'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants.

Etat des lieux *(au sens de la directive cadre sur l'eau)* : l'état des lieux (ou « caractérisation » selon la terminologie de la directive cadre) correspond à une analyse d'ensemble du district, balayant trois aspects :

- les caractéristiques du district ;
- les incidences des activités humaines sur l'état des eaux ;
- l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Elle est complétée par l'établissement d'un registre des zones protégées.

Etat quantitatif : l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle.

Etiage : période de plus basses eaux des rivières. *(Voir débit d'étiage d'un cours d'eau)*

Eutrophisation : enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...).

Evapotranspiration : somme des flux de vapeur d'eau provenant d'une part de l'évaporation de l'eau des sols, des eaux de surface et de la végétation mouillée, d'autre part de la transpiration des végétaux. L'évapotranspiration est une composante importante du cycle de l'eau. Elle dépend de paramètres météorologiques (rayonnement, vent, température...), de caractéristiques du sol (humidité, albedo...) et de la végétation. Elle est mesurée en hauteur d'eau rapportée à une durée, par exemple en mm/jour.

Eviter – réduire – compenser (séquence ERC) : la séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme. Elle consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet (cf. disposition 2-01 du SDAGE).

Extraction (de matériaux ou granulats): action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien du chenal navigable.

Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydrographique.

F

Fonctionnement des hydrosystèmes : ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs...), biologiques et de leurs interactions qui ont lieu au sein de l'hydrosystème. Ainsi la grande diversité des communautés végétales et animales (biocénoses) ne s'exprime que grâce à la dynamique fluviale (alternance de crue et d'étiage, de dépôts et d'érosion...). Ces phénomènes sont influencés par les différents usages et peuvent contribuer à leur satisfaction.

Forêt alluviale : voir *boisements alluviaux*
Une forêt alluviale, qui est aussi souvent une forêt inondable ou parfois partiellement une forêt inondée est une forêt croissant sur une zone alluviale. Elle comporte souvent une partie riveraine sur les berges des cours d'eau, la ripisylve (voir aussi *ripisylve*). En termes de services écosystémiques elle joue un rôle de zone tampon pour l'eau.

Frayère : lieu de reproduction des poissons et de dépôt des oeufs.

G

Génie écologique : ensemble de techniques et façons de concevoir qui associent l'ingénierie traditionnelle et l'écologie scientifique. Cette association vise à coopérer au mieux avec les capacités de résilience écologique des écosystèmes, et certaines capacités du végétal et de la faune à façonner et stabiliser ou épurer certains éléments du paysage (sols, pentes, berges, lisières, écotones, zones humides, etc.). Le génie écologique permet de réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles…) en s'appuyant sur et en jouant avec les processus naturels à l'œuvre dans les écosystèmes, plutôt qu'en faisant appel aux techniques lourdes du génie civil.

Gestion concertée (dans le domaine de l'eau) : démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, pour la gestion de l'eau.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : selon la loi sur l'eau de 1992, gestion visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux [...], le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau (article L. 211-1 du code de l'environnement).

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

Gravière : excavation créée par l'exploitation de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et plus ou moins alimentée en eau par la nappe alluviale. De même il pourra s'agir d'un ensemble d'excavations faisant partie d'une même exploitation. Au sens de la codification hydrographique, les gravières ne sont plus en exploitation.

H

Habitat (écologique) : environnement physique conditionnant la vie d'une espèce à un stade donné. Il est généralement décrit par des variables physiques comme la hauteur d'eau, la vitesse de courant et le substrat. Au sens de la directive 92/43/CEE, milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (par exemple, les tourbières, les roselières d'estuaire, les chênaies...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières.

Halieutique : qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydroécorégion : zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisés dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface. La France métropolitaine peut être décomposée en 21 hydro-écorégions principales (dites de niveau 1). Le bassin Rhône-Méditerranée est concerné par 14 hydro-écorégions de niveau 1 (cf. carte 6B-A du SDAGE).

Hydrologie : voir *régime hydrologique.*

Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydrosystème : ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau courante, eau stagnante, éléments semi aquatiques, environnement immédiat). Ce concept s'applique surtout pour les cours d'eau d'une certaine importance susceptibles de développer une plaine alluviale comprenant une mosaïque d'éléments suffisamment grands pour assurer le développement de communautés vivantes différenciées.

I

Impact : les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poissons, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...

Incision : désigne un enfoncement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion régressive (se propageant vers l'amont) ou d'une érosion progressive (se propageant vers l'aval).

Indice biologique « diatomées » (IBD) : note donnée au niveau d'une station de mesure pour qualifier et quantifier les communautés de diatomées fixées (algue brune unicellulaire). Cet indice rend essentiellement compte de la qualité de l'eau.

Indice biologique global normalisé (IBGN) : note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite (Norme NF T90-350).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement). Les dispositions de l'article L. 511-1 sont également applicables aux exploitations de carrières au sen des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Intrusion saline : phénomène au cours duquel une masse d'eau salée pénètre à l'intérieur d'une masse d'eau douce qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Voir aussi *biseau salé*.

K

Karst : région de calcaires et dolomites ayant une topographie souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol et au cheminement des eaux dans les galeries naturelles ainsi formées.

L

Lagune littorale : étendue d'eau côtière salée ou saumâtre, presque totalement fermée par un cordon de sables et de galets, en communication avec la mer par un grau (ou passe) naturel ou artificialisé.
Au sens de la directive, les lagunes méditerranéennes sont définies comme des « plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares ».

Lit en tresse : lit mineur d'un cours d'eau comportant plusieurs bras (chenaux) en évolution permanente.

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Voir aussi *lit en tresse*.

Lône : terme usité dans le bassin du Rhône pour désigner un bras secondaire obturé à l'amont (soit naturellement, soit par une digue submersible), un bras mort ou isolé, un ancien méandre. Les lônes constituent des zones de reproduction et de croissance pour une multitude d'espèces, et des zones refuge en cas de pollution. Leur degré de vieillissement dépend directement des conditions de leur alimentation en eau (alimentation permanente par de l'eau superficielle ou souterraine, intermittente lors des crues...).

M

Maître d'ouvrage : personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, elle effectue le paiement des travaux et opérations.

Marnage : fluctuations du niveau de l'eau dans un plan d'eau, ou une rivière.
On appelle également marnage la différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.

Masse d'eau : portion homogène de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telle qu'un lac, un réservoir, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.
Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau artificielle (MEA) : masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau doivent atteindre les mêmes objectifs que les masses d'eau fortement modifiées : le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Masse d'eau fortement modifiée (MEFM) : masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques, non ou peu réversibles, dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne pourrait atteindre le bon état sans remettre en cause l'exercice de l'usage pour lequel elle a été créée. L'objectif à atteindre est alors adapté : elle doit atteindre un bon potentiel écologique, et non pas le bon état écologique qui incombe aux masses d'eau dites naturelles.

Masse d'eau souterraine : volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau souterraine à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable : masse d'eau souterraine, identifiée dans le SDAGE (disposition 5E-01), recelant des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue prioritaire. Voir aussi *ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable.*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) : elles constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau et biodiversité, mais aussi paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) identifiés au niveau européen et national. Disponibles à partir de 2015, elles se répartissent entre :

- les MAEC portant sur des systèmes d'exploitation (MAEC systèmes) ;
- les MAEC portant sur un ou plusieurs enjeux localisés (MAEC construites à partir d'engagements unitaires) ;
- les MAEC pour la conservation de la biodiversité génétique : protection des races menacées de disparition, préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique, amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité.

Micropolluant : polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Milieu : terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard...).

Mise en conformité pour les installations classées : action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation en cours.

Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) : instance de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sous l'autorité des préfets. La mission inter-services de l'eau et de la nature réunit les directeurs des principaux services déconcentrés et des établissements publics (DREAL, DDT(M), OFB, agence de l'eau, préfecture, ARS…) pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique. Le chef de la MISEN est le DDT(M). La DREAL a un rôle de coordination des MISEN au niveau régional.

Montaison : action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

N

Nappe alluviale : volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe captive (ou profonde) : volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolé de la surface du sol par une formation géologique imperméable.

Nappe libre : volume d'eau souterraine dont la surface est libre, c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

Natura 2000 : réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque Etat membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive « Habitat ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque Etat doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Niveau piézométrique : niveau atteint par l'eau en un point et à un instant donné dans un tube atteignant la nappe. Le niveau piézométrique peut être reporté sur une carte piézométrique. Certains forages non exploités servent à mesurer ce niveau, ce sont des piézomètres. Ce niveau correspond à la pression de la nappe, il est généralement indiqué en mètres NGF (nivellement général de France). Quand ce niveau dépasse le niveau du sol, la nappe est dite artésienne : l'eau est jaillissante. Les cartes piézométriques établies à partir de l'ensemble des données mesurées donnent une représentation graphique de la surface des nappes d'eau souterraine et permettent de suivre leur évolution dans le temps et d'identifier leur sens d'écoulement.

Niveau piézométrique d'alerte (NPA) : niveau piézométrique-seuil en-dessous duquel des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements afin de garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau souterraine ainsi que des cours d'eau et des écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent.

Niveau piézométrique de crise (NPC) : niveau piézométrique-seuil en-dessous duquel seuls sont autorisés les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite…) et la sécurité civile (refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité).

Norme de qualité environnementale (NQE) : concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. La norme de qualité environnementale, intervient dans la détermination de l'état chimique.

O

Objectifs environnementaux : la directive cadre sur l'eau impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau ;
- l'atteinte du « bon état » en 2015 ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les « substances prioritaires » ;
- le respect de toutes les normes en 2015 dans les zones protégées.

Objectif moins strict : en cas d'impossibilité d'atteindre le bon état ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères.

Office français de la biodiversité (OFB) : établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'OFB regroupe les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ce nouvel établissement public est responsable de 5 missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Opposabilité (au sens du SDAGE) : notion juridique selon laquelle les SDAGE ne sont pas directement opposables aux tiers mais le sont à l'égard de l'administration entendue au sens large c'est-à-dire les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat nationaux et locaux, etc. L'administration doit veiller à prendre des décisions dans le domaine de l'eau compatibles avec le SDAGE concerné et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE lors des décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau. Voir aussi *compatibilité*

Orientations fondamentales : orientations définies dans le SDAGE pour atteindre les objectifs environnementaux et assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin (cf. article L. 212-1 du code de l'environnement).

P

Paramètres physico-chimiques : un paramètre est une propriété du milieu ou d'une partie du milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques ou la qualité ou l'aptitude à des usages.
Le sous-type chimique se rapporte aux paramètres dont la mesure a pour objet une grandeur chimique (ex : concentration d'une substance). Le sous-type physique se rapporte aux paramètres dont l'objet est la mesure d'une caractéristique physique de l'eau (ex : température de l'eau, conductivité).

Participation du public : démarche, prévue par la directive cadre sur l'eau, d'implication du public dans le processus de sa mise en application. Elle inclut notamment la réalisation de consultations du public sur le programme de travail pour la révision du SDAGE, les questions importantes sur le bassin hydrographique et le projet de SDAGE.

Périmètre de protection de captage d'eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Périmètre du SAGE : délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous bassins ou d'un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut arrêté par le représentant de l'Etat après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin (article L. 212-3 et articles R. 212-26 à R. 212-28 du code de l'environnement).

Période d'étiage : période où un débit d'étiage est observé.

Perturbateurs endocriniens : molécules qui miment, bloquent ou modifient l'action d'une hormone et perturbent le fonctionnement normal d'un organisme. Les perturbateurs endocriniens peuvent être d'origine naturelle (hormones et phytoestrogènes) ou être une conséquence des activités humaines (produits issus de l'industrie chimique contenus dans des objets de consommation courante, produits de traitement des cultures, médicaments, cosmétiques…). Ils peuvent ainsi être présents, de manière naturelle ou du fait d'une contamination, dans différents milieux (eaux, aliments, produits ou articles de consommation…).

Pesticide : produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n°1107/2009 ou produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Piézomètre : dispositif servant à mesurer la côte altimétrique du niveau de la nappe en un point donné d'un aquifère. Le concept de piézomètre a été étendu à l'ensemble des ouvrages artificiels (puits, forages, gravières....) ou naturels (avens, grottes...) qui permettent l'accès aux eaux souterraines et la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe.

Plan d'eau : les plans d'eau se distinguent des cours d'eau par la stagnation et la stratification de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur la biologie des communautés animales et végétales. Le cycle de la biosynthèse et de la biodégradation s'effectue dans la dimension verticale et non pas d'amont en aval.

Plan de gestion (de la directive cadre sur l'eau) : adopté au niveau de chaque district, le plan de gestion liste les objectifs de qualité et de quantité assignés aux masses d'eau. Il définit les dispositions et les actions (mesures, selon la terminologie de la directive), à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. En France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion de la directive.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : il définit les modalités de gestion de ces espèces et les mesures utiles à leur reproduction, leur développement, leur conservation et leur circulation ainsi que les plans de soutien d'effectifs et les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations). Il est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs – COGEPOMI - (articles R. 436-45 à R. 436-54 du code de l'environnement).

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) : document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au plan d'occupation des sols. Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (plan d'exposition au risque, plan de surface submersible). Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan (articles L. 562-1 à L. 562-8 et L. 210-1 à L. 211-1 du code de l'environnement).

Plan local d'urbanisme (PLU) : voir *document d'urbanisme.*

Poisson migrateur : poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihalin).

Polluants spécifiques de l'état écologique : ces substances sont soit des métaux soit des polluants organiques de synthèse qui ont été retenues pour leur présence avérée dans les eaux de surface continentales et pouvant altérer le compartiment biologique. La liste des polluants spécifiques est définie par l'arrêté qui fixe les méthodes et critères d'évaluation de l'état.

Pollution : introduction directe ou indirecte, suite à l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, qui entraînent des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Pollution accidentelle : pollution survenue après un évènement imprévisible dans ses différentes caractéristiques : moment, lieu, circonstances, type de polluant et quantité déversée, conséquences. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Pollution chronique : pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

Pollution diffuse : pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution dispersée : ensemble des pollutions provenant de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. Elle est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

Pollution ponctuelle : pollution identifiée géographiquement qui a une source unique, identifiable et localisable, par exemple le point de rejet d'une station d'épuration.

Pollution toxique : pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement ou durablement les organismes vivants. Elles peuvent conduire à une mort différée ou immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques. Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (ex : pesticides) ou naturelle (ex : hydrocarbures).

Préfet coordonnateur de bassin : préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. C'est l'autorité administrative prévue à l'article R. 213-14 du code de l'environnement. Il anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin ; il préside la commission administrative de bassin. Il est assisté dans ces rôles par le délégué de bassin.

Principe de précaution : selon la loi dite loi Barnier, "Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable". Loi n°95-101 du 02/02/95.
Ce principe est repris dans la charte de l'environnement adossée à la Constitution française.

Principe pollueur-payeur : principe énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Ce principe est un principe d'inspiration économique. Il a été élaboré dans les années soixante-dix par l'OCDE. Son objectif est de faire prendre en compte par les agents économiques, dans leurs coûts de production, les coûts externes pour la société que constituent les atteintes à l'environnement. Il vise les activités économiques mais aussi privées (utilisation d'une voiture individuelle, chauffage domestique…) et est un principe :

- d'efficacité économique : les prix doivent refléter la réalité économique des coûts de pollution, de telle sorte que les mécanismes du marché favorisent les activités ne portant pas atteinte à l'environnement ;
- d'incitation à minimiser la pollution produite ;
- d'équité : à défaut, les coûts incombent au contribuable qui n'est pas responsable de ces atteintes.

Produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires : dans l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reprend la définition du règlement (CE) n°1107/2009, les produits phytopharmaceutiques sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- assurer la conservation des produits végétaux, à condition que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues.

Les produits phytopharmaceutiques sont couramment nommés « produits phytosanitaires ».

Programme de mesures (PDM) : document à l'échelle du bassin hydrographique comprenant les mesures (actions) à réaliser pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, financière ou contractuelle.
Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base, qui sont les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau ; l'article 11 et l'annexe VI de la DCE donnent une liste des mesures de base ;
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE ; l'annexe VI de la DCE donne une liste non exhaustive de ces mesures qui peuvent être de natures diverses : juridiques, économiques, fiscales, administratives, etc.

Programme de surveillance de l'état des eaux : ensemble des dispositions de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Ce programme inclut : des contrôles de surveillance qui sont destinés à évaluer les incidences de l'activité humaine et les évolutions à long terme de l'état des masses d'eau, des contrôles opérationnels qui sont destinés à évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux, des contrôles d'enquête qui sont destinés à identifier l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

R

Rang de Strahler (1957) **:** classification des réseaux hydrographiques permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur n pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang (ou leur ordre) dans le réseau. Dans cette classification, tout chenal dépourvu d'affluent est d'ordre 1. Puis 2 tronçons de même ordre qui se rejoignent engendrent un tronçon d'ordre supérieur.

Rapportage : chaque Etat membre a obligation de rendre compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Pour chaque étape de la mise en œuvre, un rapport est transmis à la Commission.

Recouvrement des coûts : voir *récupération des coûts*.

Récupération des coûts : principe promu par la directive cadre visant à ce que les utilisateurs de l'eau supportent autant que possible (principalement via le prix de l'eau) les coûts induits par leurs utilisations de l'eau : investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, etc. Ce principe est aussi appelé « recouvrement » des coûts, même si la « récupération » des coûts est le terme officiel de la directive. La directive fixe deux objectifs aux Etats membres en lien avec le principe de récupération des coûts : évaluer le niveau actuel de récupération, en distinguant au moins les trois secteurs économiques (industrie, agriculture et ménages) ; tenir compte de ce principe, notamment par le biais de la tarification de l'eau. Si la directive a une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau, en revanche elle ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages.

Régime hydrologique : ensemble des variations de l'état et des caractéristiques d'une formation aquatique qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières. Il peut s'agir de variations du débit d'un cours d'eau dans une année, commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié au climat.

Relargage : processus de diffusion des nutriments ou des contaminants piégés dans les sédiments vers la colonne d'eau.

Renouvellement des eaux : dans le cadre du cycle de l'eau, les milieux aquatiques reçoivent des apports d'eau (des précipitations ou d'autres milieux aquatiques auxquels ils sont connectés) et en restituent à leur tour (à d'autres milieux aquatiques ou sous forme d'évaporation). Ces apports et ces restitutions plus ou moins fréquents, volumineux et continus contribuent au renouvellement des eaux d'un milieu aquatique donné.

Réseau de référence : sur la base de la typologie des masses d'eau établie, un réseau de sites de référence a été mis en place au niveau national pour collecter des données biologiques pertinentes par type de masse d'eau.
Les sites retenus répondent au critère de non perturbation, ou perturbation faible (circulaire DCE 2004/08 du 20 décembre 2004 relative à la constitution et à la mise en œuvre du réseau de sites de référence pour les eaux douces de surface – cours d'eau et plans d'eau – et déclinée pour les eaux littorales).

Réseau hydrographique : ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réservoir biologique : la définition d'un « réservoir biologique » au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est donnée à l'article R. 214-108 du même code. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».
La vocation d'un réservoir biologique est quant à elle précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages. Ces secteurs, «qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers ».
Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique. La circulaire du 6 février 2008 décrit, étape par étape, la méthode à mettre en œuvre pour identifier les réservoirs biologiques du bassin.

Résilience écologique : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre. La résilience est parfois précédée d'une phase de résistance, l'écosystème absorbant une partie de la perturbation avant de changer de structure.

Ressource disponible d'eau souterraine (définition de la DCE) : le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4 de la DCE, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés.

Ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable : ressource soit d'ores et déjà fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitée à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservée à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue prioritaire (cf disposition 5E-01 du SDAGE).

Restauration : consiste à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles : être sur la bonne trajectoire et avoir un bon niveau de résilience.

Ripisylve : formations végétales arbustives et arborescentes linéaires qui se développent sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées d'espèces adaptées à la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). Voir aussi *bois alluviaux.*

S

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (cf. articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement). Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Arrêté par le préfet, il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe des objectifs, des orientations et des dispositions : les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU en l'absence de SCOT) doivent lui être compatibles ;
- un règlement, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD, opposable à toute personne publique ou privée dans un rapport de conformité.

Salmonicole : dans le domaine salmonicole, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la truite fario et des espèces d'accompagnement.

Saumâtre (eau) : qualifie une eau constituée d'un mélange d'eau douce et d'eau de mer. Sa salinité peut être variable, mais est le plus souvent assez basse.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement et l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme celle des autres documents d'urbanisme (plan de déplacements urbains, plan local d'urbanisme, cartes communales…).

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (cf. article L. 212-1 du code de l'environnement). Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales (OF) d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives dans le domaine de l'eau ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Les SDAGE approuvés en 1996 ont été révisés en 2009 afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la DCE et inclure notamment le plan de gestion requis par la directive cadre sur l'eau. Ils sont ensuite révisés tous les 6 ans.

Sédiments : fragments de matière organique ou minéral produits par l'altération de matériaux du sol, alluviaux et rocheux ; ces matières sont enlevées par l'érosion et transportées par l'eau, le vent, la glace et la gravité.

Service (écosystémique) : bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels.

Service public d'eau et d'assainissement (SPEA) : service public de la responsabilité des communes ou de leur groupement qui a pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel. Les 30 000 services publics d'eau et d'assainissement français sont également en charge des relations avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation. Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. Le service « assainissement » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements.

Site pollué : site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

Solution fondée sur la nature : les solutions fondées sur la nature sont définies par l'UICN comme "les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité". Elles représentent une alternative économiquement viable et durable, souvent moins coûteuse à long terme que des investissements technologiques ou la construction et l'entretien d'infrastructures, en particulier pour la lutte contre les changements climatiques et la gestion des risques naturels (inondations, sécheresse, risques côtiers, canicules, incendies…).

Solution sans regret : expression qualifiant une solution d'adaptation au changement climatique bénéfique quelle que soit l'ampleur du changement climatique. Une solution sans regret présente des bénéfices pour toutes les parties concernées (bénéfices environnementaux, bénéfices pour les usages de l'eau, bénéfices sociaux …) et est utile quoi qu'il arrive, indépendamment de l'incertitude des phénomènes attendus.

Sous bassin : périmètre de gestion locale de l'eau, basé sur des limites hydrographiques, sur lequel sont définis les objectifs des masses d'eau du SDAGE et les mesures du programme de mesures. Les démarches locales (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, SLGRI, PAPI, PTGE…) sont menées préférentiellement au niveau des sous bassins. La carte des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée est présentée dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE (carte 2A).

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Substance dangereuse prioritaire : substance ou groupe de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, pour lesquelles les rejets, émissions et pertes doivent faire l'objet d'un arrêt ou d'une suppression progressive au plus tard vingt ans après leur date d'inscription sur la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Pour les substances prioritaires devenues dangereuses prioritaires à l'issue de la révision de l'annexe X de la DCE, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance dangereuse prioritaire (article R. 212-9 du code de l'environnement).

Substance émergente : toute substance susceptible de contaminer les milieux aquatiques et le biote mais qui n'est pas actuellement incluse dans les réglementations.

Substance prioritaire : substance ou groupe de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être progressivement réduites. Comme prévu dans la directive cadre sur l'eau, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.

Substance ubiquiste : substance quasiment omniprésente dans l'environnement et pouvant persister à long terme dans le milieu aquatique. Plusieurs d'entre elles font partie des substances dangereuses prioritaires existantes et nouvellement identifiées à savoir : les diphényléthers bromés, le mercure, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le perfluorooctane sulfonate (PFOS), les dioxines, l'hexabromocyclododécane et l'heptachlore (liste définie à l'article 8-bis de la directive 2013/39/UE du 12/08/2013).

Système aquifère : ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

Système d'assainissement : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles (article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

T

Tarification : politique destinée à conditionner l'utilisation de l'eau au paiement d'un prix. La directive cadre sur l'eau demande aux Etats membres de veiller à ce qu'à partir de 2010 les politiques de tarification incitent les usagers à utiliser l'eau de façon efficace, pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment par la réduction des gaspillages.

Temps de réponse du milieu : le temps nécessaire à l'écosystème pour recouvrer un bon état ou proche de la normale, après des actions de restauration, un arrêt ou une baisse significative des apports polluants ou toute autre mesure visant son amélioration. Plus le renouvellement des eaux est lent, plus le temps de réponse sera long ; ce qui caractérise par exemple les milieux d'eaux stagnantes (plans d'eau, lagunes, zones humides…) et les nappes souterraines.

Toxiques : substances naturelles ou de synthèse, que l'homme introduit dans un biotope donné et dont elles étaient absentes ou encore dont il modifie et augmente les teneurs lorsqu'elles sont spontanément présentes. Ces substances présentent une nocivité pour les êtres vivants en provoquant une intoxication des organismes affectés en perturbant telle ou telle fonction et pouvant entraîner la mort.

Trait de côte : ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines, c'est-à-dire la limite la plus extrême qu'elles puissent atteindre, soit l'extrémité du jet de rive lors des fortes tempêtes survenant aux plus hautes mers. Cette délimitation terre-mer connaît une évolution suivant une dynamique à identifier selon les échanges entre les deux milieux.

Trame verte et bleue (TVB) : la trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, en d'autres termes d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
Les continuités écologiques correspondent à des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Transparence (d'ouvrage) : opération consistant à limiter l'accumulation de sédiments dans une retenue en rétablissant au droit du barrage, le transport solide de la rivière en période de crues. Les opérations de ce type sont généralement prévues dans un règlement d'eau ou une consigne d'exploitation approuvée par le préfet. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent être introduites dans le règlement d'eau ou la consigne d'exploitation par arrêté préfectoral.

Transport sédimentaire : voir *transport solide.*

Transport solide : transport de sédiments (particules, argiles, limons, sables, graviers…) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit (saltation) du fait des forces tractrices liées au courant.

U

Usage domestique de l'eau : constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Usages de l'eau : actions d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel...).

V

Vidange de plan d'eau : opération consistant à vider le culot d'un barrage réservoir et/ou plan d'eau pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire...).

Vulnérabilité (au sens général pour des unités de distribution, etc.) : fragilité ou susceptibilité d'un "milieu cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.

Z

Zone d'action renforcée (ZAR) : l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement définit les zones d'action renforcées comme étant les parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondant aux zones, mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Zones de répartition des eaux (ZRE) : zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Les ZRE sont définies par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté liste les masses d'eau superficielles et souterraines concernées et décline leur classement à l'échelle des communes incluses dans chacune des zones de répartition des eaux. Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté indique, pour chaque commune, la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux deviennent applicables.

Zone de sauvegarde : zone à l'échelle de laquelle des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en volume et en qualité, et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captant (cf. disposition 5E-01 du SDAGE).

Zone humide : selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles se caractérisent par la présence de sols évolués ou non qui sont périodiquement saturés par l'eau douce, salée ou saumâtre et manifestent des processus caractéristiques (phénomène d'oxydoréduction du fer, accumulation de matière organique et de tourbe…).

Zone inondable : zone où peuvent s'étaler les débordements de crues, dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone sensible (au sens de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines ») : bassin versant où des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment de celles qui sont sujet à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration (directive 91-271-CEE du 21/05/91 et articles R. 211-94 et R. 211-95 du code de l'environnement).

Zone tampon : bande de terre entre des zones cultivées et un habitat naturel, aménagée pour limiter les apports de sédiments, d'éléments nutritifs et de pesticides dans les milieux aquatiques ou humides adjacents.

Zone vulnérable (au sens de la directive européenne "Nitrates") : "zones désignées comme vulnérables" compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et leur zone d'alimentation. Ces zones concernent :

- les eaux atteintes par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) ;
- les eaux menacées par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse et les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote).

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables, cette délimitation faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

Sources

Plusieurs glossaires ont permis l'élaboration de celui-ci :

Site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Site du ministère de la transition écologique : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Glossaire international d'hydrologie : https://hydrologie.org/glu/HINDFR.HTM

Site de l'IFREMER : http://www.ifremer.fr

Site national d'information sur l'eau : http://www.eaufrance.fr/

Guide technique n°10 RMC – octobre 2007 – « outils socio-économiques pour une nouvelle culture de l'eau »

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

Acronyme	Définition
AAC	Aire d'alimentation de captage
AEP	Alimentation en eau potable
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
ANC	Assainissement non collectif
AOP	Appellation d'origine protégée
ARS	Agence régionale de santé
BASIAS	Banque de données relative à d'anciens sites industriels et activités de service
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CARMEN	Cartographie du ministère de l'environnement
CB	Comité de bassin
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGDD	Commissariat général au développement durable
CIPEL	Commission internationale pour la protection des eaux du Léman
CLE	Commission locale de l'eau
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COHV	Composés organiques halogènes volatiles
CRMNA	Commission relative au milieu naturel aquatique
CTB	Commission territoriale de bassin
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCR	Débit de crise
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DI	Directive inondations
DIG	Déclaration d'intérêt général
DOE	Débit d'objectif d'étiage
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBF	Espace de bon fonctionnement
ECO-DDS	Eco-organisme en charge des déchets diffus et spécifiques
EH	Equivalent-habitant
ENS	Espace naturel sensible
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
ERC	Eviter - réduire - compenser
ERU	Eaux résiduaires urbaines
ETE	Etudes technico-économiques
EVPG	Evaluation des volumes prélevables globaux
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Acronyme	Définition
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
MEA	Masse d'eau artificielle
MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
MEN	Masse d'eau naturelle
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
MTE	Ministère de la transition écologique
NPA	Niveau piézométrique d'alerte
NPC	Niveau piézométrique de crise
NQE	Norme de qualité environnementale
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
OFB	Office français de la biodiversité
ORF	Orientations régionales forestières
OSMOSE	Outil national de suivi des programmes de mesures des bassins
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PBDE	Polybromodiphényléthers
PBT	Persistante, bioaccumulable et toxique
PCB	Polychlorobiphényles
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDM	Programme de mesures
PDPG	Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
Plan POLMAR	Plan d'intervention en cas de pollution marine accidentelle
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRDF	Plan pluriannuel régional de développement forestier
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
PSEE	Polluants spécifiques de l'état écologique
PSR	Plan submersions rapides
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
QI	Questions importantes
QMNA5	Débit d'étiage mensuel quinquennal
RCO	Réseau de contrôle opérationnel
RCS	Réseau de contrôle de surveillance
Réseau REMI	Réseau d'IFREMER de contrôle microbiologique des zones de productions conchylicoles permettant leur classement
Réseau RNO	Réseau national d'observation d'IFREMER

Acronyme	Définition
RNAOE	Risque de non atteinte des objectifs environnementaux
RSDE	Recherche des substances dangereuses dans l'eau
RU	Réserve utile
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SFN	Solution fondée sur la nature
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIE	Système d'information sur l'eau
SISPEA	Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
STEU	Station de traitement des eaux usées urbaines
TRI	Territoire à risques importants d'inondation
ZALT	Zone d'action à long terme
ZAP	Zone d'action prioritaire
ZAR	Zone d'actions renforcées
ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales
ZSGE	Zone stratégique pour la gestion de l'eau

SECRETARIAT TECHNIQUE

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
5 place Jules Ferry
Immeuble Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06

Office français pour la biodiversité
Direction régionale Auvergne Rhône-Alpes
Parc de Parilly
Chemin des chasseurs
69500 BRON